RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Vendredi 29 janvier 2021 / N° 25

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

1 Décision du 25 janvier 2021 portant délégation de signature (direction interministérielle du numérique)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

2 Arrêté du 21 janvier 2021 fixant le nombre de conseillers des Français de l'étranger et de délégués consulaires à élire

ministère de la transition écologique

3 Arrêté du 25 janvier 2021 dérogeant à certaines dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

4 Arrêté du 25 janvier 2021 fixant le nombre de places offertes au titre de l'année 2021 à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de géomètre principal de l'Institut national de l'information géographique et forestière

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

5 Arrêté du 25 janvier 2021 fixant les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré

6 Arrêté du 25 janvier 2021 fixant les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique

7 Arrêté du 25 janvier 2021 fixant les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive

8 Arrêté du 25 janvier 2021 fixant les sections et modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel

9 Arrêté du 25 janvier 2021 fixant les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation

10 Arrêté du 25 janvier 2021 fixant les modalités d'organisation du concours externe, des concours externes spéciaux, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles

ministère de l'économie, des finances et de la relance

11 Décret n° 2021-79 du 28 janvier 2021 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

12 Arrêté du 15 janvier 2021 clôturant le programme de l'année 2021 et fixant le programme philatélique de l'année 2022 (1re partie)

13 Arrêté du 21 janvier 2021 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat et des établissements publics relevant du périmètre de compétence des ministères économiques et financiers prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte

14 Arrêté du 25 janvier 2021 fixant les tarifs de la liste d'opposition au démarchage téléphonique

15 Arrêté du 25 janvier 2021 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier

16 Arrêté du 27 janvier 2021 portant application des articles L. 562 - 3 et suivants, et L. 745 - 13, L. 755 - 13 et L. 765 - 13 du code monétaire et financier

17 Décision du 26 janvier 2021 portant délégation de signature pour les directions régionales et interrégionales de l'Institut national de la statistique et des études économiques

18 Décision du 26 janvier 2021 portant délégation de signature (Institut national de la statistique et des études économiques)

ministère des armées

19 Décret n° 2021-80 du 27 janvier 2021 modifiant les conditions d'accès au centre de pensionnaires de l'Institution nationale des invalides

20 Arrêté du 21 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2018 relatif au conseil central de l'action sociale

21 Arrêté du 25 janvier 2021 fixant les conditions d'attribution et le nombre des niveaux de qualification hospitalière de praticien certifié offerts par concours sur titres pour l'année 2021 aux militaires servant en vertu d'un contrat en qualité de praticien des armées (concours A)

22 Décision du 27 janvier 2021 portant délégation de signature (direction des patrimoines, de la mémoire et des archives)

23 Décision du 27 janvier 2021 portant délégation de signature (sous-direction « Balard »)

ministère de l'intérieur

24 Arrêté du 26 janvier 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

25 Décret n° 2021-81 du 28 janvier 2021 modifiant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi

26 Décret n° 2021-82 du 28 janvier 2021 modifiant le décret n° 2004-386 du 28 avril 2004 relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de Pôle emploi

27 Décret n° 2021-83 du 28 janvier 2021 modifiant le décret n° 2006-1789 du 23 décembre 2006 instituant le complément de prime variable et collectif versé aux personnels de l'Agence nationale pour l'emploi

28 Décret du 27 janvier 2021 portant délégation de signature (haut-commissaire aux compétences)

29 Arrêté du 28 janvier 2021 portant application des articles 19, 22 et 42 du décret nº 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi

30 Arrêté du 28 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 28 avril 2004 portant application du décret nº 2004-386 du 28 avril 2004 relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail

ministère de la culture

31 Arrêté du 26 janvier 2021 fixant le nombre de postes offerts aux concours externe, interne et à l'examen professionnel pour l'accès au corps des architectes et urbanistes de l'Etat organisés au titre de l'année 2021

ministère des solidarités et de la santé

32 Arrêté du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique

33 Arrêté du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique

34 Arrêté du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique

35 Arrêté du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique

36 Arrêté du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique

37 Arrêté du 27 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2020 fixant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au certificat de capacité d'orthophoniste et d'orthoptiste et au diplôme d'Etat d'audioprothésiste au titre de l'année universitaire 2020-2021

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

38 Décision du 18 janvier 2021 portant délégation de signature (direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle)

39 Décision du 18 janvier 2021 portant délégation de signature (direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle)

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

40 Arrêté du 22 janvier 2021 relatif aux modalités d'admissions dans la formation conduisant au diplôme d'Etat de paysagiste

41 Arrêté du 22 janvier 2021 portant ouverture du concours commun d'admission dans la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat de paysagiste pour la session 2021

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

42 Décret nº 2021-84 du 28 janvier 2021 portant transfert de crédits

43 Arrêté du 25 janvier 2021 portant délégation de signature (direction des achats de l'Etat)

44 Arrêté du 26 janvier 2021 portant report de crédits

45 Arrêté du 26 janvier 2021 portant report de crédits

46 Arrêté du 28 janvier 2021 portant report de crédits

47 Arrêté du 28 janvier 2021 portant report de crédits

48 Arrêté du 28 janvier 2021 portant report de crédits

49 Arrêté du 28 janvier 2021 portant report de crédits

50 Arrêté du 28 janvier 2021 portant report de crédits

51 Arrêté du 28 janvier 2021 portant report de crédits

52 Arrêté du 28 janvier 2021 portant report de crédits

ministère de l'économie, des finances et de la relance

industrie

53 Arrêté du 26 janvier 2021 relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société ASTON MEDICAL, fragilisée par la crise du covid-19

mesures nominatives

ministère de la transition écologique

54 Arrêté du 27 janvier 2021 portant nomination (administration centrale)
55 Arrêté du 28 janvier 2021 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

56 Arrêté du 27 janvier 2021 portant nomination (administration centrale)

ministère des armées

57 Décret du 27 janvier 2021 portant nomination de membres de la commission de déontologie des militaires
58 Arrêté du 15 décembre 2020 portant habilitation en vue de l'exercice du contrôle prévu par l'article L. 2342-52 du code de la défense
59 Arrêté du 21 janvier 2021 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs civils de la défense)
60 Arrêté du 27 janvier 2021 portant nomination (administration centrale)
61 Arrêté du 27 janvier 2021 portant nomination (administration centrale)
62 Arrêté du 27 janvier 2021 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'intérieur

63 Arrêté du 22 janvier 2021 portant nomination de régisseurs de recettes et de leurs suppléants auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations
64 Arrêté du 27 janvier 2021 portant nomination (administration centrale)
65 Arrêté du 27 janvier 2021 portant nomination (administration centrale)
66 Arrêté du 27 janvier 2021 portant nomination (directions départementales interministérielles)

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

67 Arrêté du 28 janvier 2021 portant nomination (administration centrale)

ministère de la justice

68 Décret du 27 janvier 2021 portant changements de noms

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française*, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

69 Arrêté du 20 janvier 2021 autorisant le transfert d'un office d'huissier de justice (officiers publics ou ministériels)
70 Arrêté du 20 janvier 2021 autorisant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
71 Arrêté du 20 janvier 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

72 Arrêté du 20 janvier 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
73 Arrêté du 20 janvier 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
74 Arrêté du 20 janvier 2021 autorisant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
75 Arrêté du 20 janvier 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
76 Arrêté du 20 janvier 2021 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
77 Arrêté du 20 janvier 2021 constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
78 Arrêté du 20 janvier 2021 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
79 Arrêté du 20 janvier 2021 autorisant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
80 Arrêté du 20 janvier 2021 autorisant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
81 Arrêté du 20 janvier 2021 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
82 Arrêté du 20 janvier 2021 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
83 Arrêté du 20 janvier 2021 autorisant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
84 Arrêté du 20 janvier 2021 autorisant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
85 Arrêté du 26 janvier 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale de la magistrature
86 Arrêté du 27 janvier 2021 portant maintien dans la position de disponibilité (Conseil d'Etat)

ministère de la culture

87 Arrêté du 28 janvier 2021 portant nomination (administration centrale)

ministère des solidarités et de la santé

88 Arrêté du 27 janvier 2021 portant nomination au comité d'audit interne des ministères chargés des affaires sociales
89 Arrêté du 27 janvier 2021 portant nomination au conseil scientifique de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation au titre des personnalités qualifiées

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

90 Arrêté du 28 janvier 2021 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

91 Arrêté du 28 janvier 2021 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

92 Arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination (agents comptables)
93 Arrêté du 25 janvier 2021 portant nomination (agents comptables)

conventions collectives

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

94 Arrêté du 30 décembre 2020 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (n° 275)

95 Arrêté du 18 janvier 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (n° 275)

96 Arrêté du 18 janvier 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective régionale du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (n° 1391)

97 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes

98 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la pharmacie d'officine

99 Avis relatif à l'extension d'un avenant dans le secteur du travail des industries de la maroquinerie, articles de voyages, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir

Conseil d'Etat

100 Avis n° 442788 du 21 janvier 2021

Cour de discipline budgétaire et financière

101 Arrêt n° 246-824 du 20 janvier 2021 *« Centre hospitalier de Chauny »*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française*, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

Conseil supérieur de l'audiovisuel

102 Décision n° 2020-MA-17 du 11 décembre 2020 modifiant la décision n° 2019-MA-02 du 19 avril 2019 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Imagine l'association pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Imagine

103 Décision n° 2020-891 du 16 décembre 2020 mettant en demeure l'association Les Antennes de la relève

104 Décision n° 2021-23 du 13 janvier 2021 modifiant la décision n° 2015-422 du 18 novembre 2015 autorisant la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R6

105 Décision n° 2021-24 du 13 janvier 2021 modifiant la décision n° 2012-520 du 24 juillet 2012 autorisant la société MHD7 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R7

106 Décision n° 2021-25 du 25 janvier 2021 attribuant à la société nationale de programme France Télévisions une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique du service Culturebox

107 Décision n° 2021-26 du 25 janvier 2021 modifiant la décision n° 2005-116 du 30 mars 2005 modifiée attribuant à la société nationale de programme France 4 une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique du service de télévision à caractère national dénommé « France 4 »

108 Décision nº 2021-27 du 25 janvier 2021 modifiant la décision nº 2016-522 du 6 juillet 2016 modifiée attribuant à la société nationale de programme France Télévisions une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique de la chaîne d'information en continu, en vue de sa diffusion en haute définition
109 Avis nº 2021-01 du 25 janvier 2021 relatif aux projets de contrats d'objectifs et de moyens de France Télévisions, Radio France et France Médias Monde pour la période 2020-2022
110 Avis nº 2021-03 du 25 janvier 2021 relatif au projet de décret modifiant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions

Informations parlementaires

Assemblée nationale

111 ORDRE DU JOUR
112 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
113 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
114 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

115 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
116 DOCUMENTS DÉPOSÉS
117 DOCUMENTS PUBLIÉS

Commissions mixtes paritaires

118 COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Offices et délégations

119 DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE AU RENSEIGNEMENT

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

120 Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau

ministère de l'intérieur

121 Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission à temps plein au secrétariat général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France

avis divers

ministère de l'économie, des finances et de la relance

122 Avis relatif à l'ouverture d'une procédure d'enquête publique sur la demande d'homologation d'un cahier des charges pour l'indication géographique « COUTEAU DE LAGUIOLE »

123 Avis relatif à l'ouverture d'une procédure d'enquête publique sur la demande d'homologation d'un cahier des charges pour l'indication géographique « POTERIES D'ALSACE »

Informations diverses

liste de cours indicatifs

124 Cours indicatifs du 28 janvier 2021 communiqués par la Banque de France

Annonces

125 Demandes de changement de nom (textes 125 à 153)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décision du 25 janvier 2021 portant délégation de signature (direction interministérielle du numérique)

NOR : *PRMG2103382S*

Le directeur interministériel du numérique,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment en son article 3 ;

Vu le décret n° 2019-1088 du 25 octobre 2019 relatif au système d'information et de communication de l'Etat et à la direction interministérielle du numérique ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du directeur interministériel du numérique - M. BOU HANNA (Nadi) ;

Vu la décision du 4 novembre 2019 modifiée portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1er. – Délégation est donnée à M. Florent Tournois, ingénieur général des mines, à l'effet de signer au nom de la ministre de la transformation et de l'action publiques, tous actes relevant des attributions du département « Performance des Services Numériques » (PSN).

Délégation est donnée à la même personne à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, tous actes relevant des attributions du département « Performance des Services Numériques » (PSN) pour les questions que le décret du 25 octobre 2019 susvisé place sous la responsabilité du Premier ministre, ainsi que pour toute mesure relative à la gestion du programme 129 (coordination du travail gouvernemental) de la mission « direction de l'action du Gouvernement ».

Art. 2. – Délégation est donnée à Mme Laure Lucchesi, agente contractuelle, à l'effet de signer au nom de la ministre de la transformation et de l'action publiques, tous actes relevant des attributions du département « Etalab ».

Délégation est donnée à la même personne à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, tous actes relevant des attributions du département « Etalab » pour les questions que le décret du 25 octobre 2019 susvisé place sous la responsabilité du Premier ministre, ainsi que pour toute mesure relative à la gestion du programme 129 (coordination du travail gouvernemental) de la mission « direction de l'action du Gouvernement ».

Art. 3. – Délégation est donnée à M. Guy Duplaquet, ingénieur général des mines, à l'effet de signer au nom de la ministre de la transformation et de l'action publiques, tous actes relevant des attributions du département « Infrastructures et Services Opérés » (ISO).

Délégation est donnée à la même personne à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, tous actes relevant des attributions du département « Infrastructures et Services Opérés » (ISO) pour les questions que le décret du 25 octobre 2019 susvisé place sous la responsabilité du Premier ministre, ainsi que pour toute mesure relative à la gestion du programme 129 (coordination du travail gouvernemental) de la mission « direction de l'action du Gouvernement ».

Art. 4. – Délégation est donnée à Mme Catherine Ferréol, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, à l'effet de signer au nom de la ministre de la transformation et de l'action publiques les actes relevant des attributions du secrétariat général.

Délégation est donnée à la même personne à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, tous actes relevant des attributions du secrétariat général (SG) pour les questions que le décret du 25 octobre 2019 susvisé place sous la responsabilité du Premier ministre, ainsi que pour toute mesure relative à la gestion du programme 129 (coordination du travail gouvernemental) de la mission « direction de l'action du Gouvernement ».

Art. 5. – Délégation est donnée à l'effet de signer au nom de la ministre de la transformation et de l'action publiques les actes relevant des attributions des pôles et missions suivants :

Mme Sabine Guillaume, agente contractuelle, pour la mission LABEL (programme TECH.GOUV) ;

Mme Christine Balian, ingénieure générale des mines, pour la mission IDNUM (programme TECH.GOUV) ;

M. Romain Talès, agent contractuel, pour la mission DATA (programme TECH.GOUV) et pour le pôle Ouverture et partage des données (département Etalab) ;

M. Pierre-Emmanuel Caillard, ingénieur en chef de l'armement, pour la mission INFRA (programme TECH. GOUV) ;

M. Laurent Joubert, agent contractuel, pour la mission PILOT (programme TECH.GOUV) et pour le pôle Conseil et maîtrise des risques (département PSN) ;

Mme Charlotte Cador, agente contractuelle, pour la mission TALENTS (programme TECH.GOUV) ;

M. Florian Delezenne, agent contractuel, pour la mission BETA (programme TECH.GOUV) ;

M. Patrick Ruestchmann, agent contractuel, pour la mission TRANSFO (programme TECH.GOUV) ;

M. Franck Davy, agent contractuel, pour le pôle Hypervision (département ISO) ;

M. Gilles Corbi, agent contractuel, pour le pôle Production (département ISO) ;

M. Perica Sucevic, agent contractuel, pour le pôle Droit et société (département Etalab) ;

M. Paul-Antoine Chevalier, agent contractuel, pour le pôle Exploitation des données (département Etalab) ;

Mme Soizic Pénicaud, agente contractuelle, pour le pôle Accompagnement et communautés (département Etalab) ;

M. Jean-Louis Barthélémy, agent contractuel, pour le pôle Produits numériques partagés (département PSN) ;

Mme Marine Boudeau, agente contractuelle, pour le pôle Design des services numériques (département PSN).

Délégation est donnée aux mêmes personnes à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, tous actes relevant des attributions de leur pôle/mission, pour les questions que le décret du 25 octobre 2019 susvisé place sous la responsabilité du Premier ministre, ainsi que pour toute mesure relative à la gestion du programme 129 (coordination du travail gouvernemental) de la mission « direction de l'action du Gouvernement ».

Art. 6. – Délégation est donnée à Mme Géraldine Taurand, attachée principale d'administration, pour signer toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes, relatifs à la direction interministérielle du numérique.

Art. 7. – Délégation est donnée à M. Yann Mordant, attaché principal d'administration de l'Etat, pour signer tous actes relatif à la gestion des ressources humaines de proximité de la direction interministérielle du numérique.

Art. 8. – Délégation est donnée à l'effet de valider, de façon électronique dans l'outil informatique « Chorus Formulaires », dans les limites de leurs attributions, les demandes d'achat et les attestations du service fait aux agents ci-après désignés :

M. François Seemann, attaché d'administration ;

Mme Marielle Variette attachée d'administration ;

M. Aël Lebreton, attaché principal d'administration ;

M. Marc Nicolas, secrétaire administratif de classe normale.

Art. 9. – La décision du 4 novembre 2019 modifiée portant délégation de signature (direction interministérielle du numérique) est abrogée.

Art. 10. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 janvier 2021.

N. Bou Hanna

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 21 janvier 2021 fixant le nombre de conseillers des Français de l'étranger et de délégués consulaires à élire

NOR : *EAEF2101961A*

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée relative à la représentation des Français établis hors de France, notamment ses articles 25 et 40 ;

Vu le décret n° 2021-43 du 19 janvier 2021 authentifiant la population des Français établis hors de France au 1er janvier 2021,

Arrête :

Art. 1er. – En application des articles 25 et 40 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée susvisée, le nombre de conseillers des Français de l'étranger et de délégués consulaires à élire dans chaque circonscription est fixé conformément au tableau suivant :

CIRCONSCRIPTIONS pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger	CIRCONSCRIPTIONS consulaires	INSCRITS au 1er janvier 2021	NOMBRE de conseillers des Français de l'étranger à élire	NOMBRE de délégués consulaires à élire
Canada – 1re circonscription	Vancouver	10 182	4	0
Canada – 2e circonscription	Toronto	13 370	4	0
Canada – 3e circonscription	Québec	14 268	4	0
Canada – 4e circonscription	Montréal, Moncton et Halifax	61 074	7	5
Etats-Unis – 1re circonscription	Atlanta	7 345	3	0
Etats-Unis – 2e circonscription	Boston	8 881	4	0
Etats-Unis – 3e circonscription	Houston, La Nouvelle-Orléans	11 040	4	0
Etats-Unis – 4e circonscription	Chicago	10 214	4	0
Etats-Unis – 5e circonscription	Miami	11 189	4	0
Etats-Unis – 6e circonscription	Washington	14 613	4	0
Etats-Unis – 7e circonscription	Los Angeles	24 046	5	1
Etats-Unis – 8e circonscription	San Francisco	28 785	5	1
Etats-Unis – 9e circonscription	New York	32 355	5	2
Argentine	Buenos Aires (sauf le territoire du Paraguay)	10 695	4	0
Bolivie	La Paz	1 253	1	0
Brésil – 1re circonscription	Brasilia, Recife, Paramaribo	3 067	3	0
Brésil – 2e circonscription	Rio de Janeiro	5 159	3	0
Brésil – 3e circonscription	São Paulo	6 640	3	0
Chili	Santiago	12 604	4	0

CIRCONSCRIPTIONS pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger	CIRCONSCRIPTIONS consulaires	INSCRITS au 1er janvier 2021	NOMBRE de conseillers des Français de l'étranger à élire	NOMBRE de délégués consulaires à élire
Colombie	Bogotá	5 538	3	0
Costa Rica, Honduras, Nicaragua	San José, Guatemala (sauf les territoires du Guatemala et du Salvador)	3 328	3	0
Equateur	Quito	2 473	3	0
Guatemala, Salvador	Guatemala (sauf le territoire du Honduras)	1 398	1	0
Haïti	Port-au-Prince	1 386	1	0
Mexique	Mexico	21 136	5	1
Panama, Cuba, Jamaïque	Panamá, La Havane	2 704	3	0
Paraguay	Buenos Aires (sauf le territoire de l'Argentine)	864	1	0
Pérou	Lima	3 348	3	0
République dominicaine	Saint-Domingue	3 193	3	0
Uruguay	Montevideo	2 673	3	0
Venezuela, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago	Caracas, Castries	4 042	3	0
Danemark	Copenhague	5 321	3	0
Finlande, Lituanie, Lettonie, Estonie	Helsinki, Vilnius, Riga, Tallinn	4 319	3	0
Irlande	Dublin	10 417	4	0
Norvège, Islande	Oslo, Reykjavik	6 117	3	0
Royaume-Uni – 1re circonscription	Edimbourg et Glasgow	6 168	3	0
Royaume-Uni – 2e circonscription	Londres	137 916	9	12
Suède	Stockholm	8 444	4	0
Belgique	Bruxelles	109 885	7	9
Luxembourg	Luxembourg	33 392	5	2
Pays-Bas	Amsterdam	22 389	5	1
Allemagne – 1re circonscription	Berlin, Hambourg	23 895	5	1
Allemagne – 2e circonscription	Francfort, Düsseldorf, Sarrebruck	39 088	6	2
Allemagne – 3e circonscription	Munich, Stuttgart	38 065	6	2
Autriche, Slovaquie, Slovénie	Vienne, Bratislava, Ljubljana	11 207	4	0
Suisse – 1re circonscription	Zurich	31 096	5	2
Suisse – 2e circonscription	Genève	145 329	9	13
Arménie, Géorgie	Erevan, Tbilissi	997	1	0
Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine, Albanie, Kosovo, Monténégro	Sofia, Sarajevo, Skopje, Tirana, Pristina	2 730	3	0
Croatie	Zagreb	995	1	0
Hongrie	Budapest	2 418	3	0
Pologne	Varsovie, Cracovie	5 767	3	0
République tchèque	Prague	4 725	3	0

CIRCONSCRIPTIONS pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger	CIRCONSCRIPTIONS consulaires	INSCRITS au 1er janvier 2021	NOMBRE de conseillers des Français de l'étranger à élire	NOMBRE de délégués consulaires à élire
Roumanie, Moldavie	Bucarest	3 644	3	0
Russie, Biélorussie	Moscou, Saint-Pétersbourg, Ekaterinbourg, Minsk	5 003	3	0
Serbie	Belgrade	1 738	1	0
Ukraine	Kiev	857	1	0
Chypre	Nicosie	1 207	1	0
Grèce	Athènes, Thessalonique	8 582	4	0
Italie – 1re circonscription (avec Malte et Etat de la Cité du Vatican	Rome, Naples, La Valette, Cité du Vatican	18 159	5	0
Italie – 2e circonscription	Milan	19 853	5	0
Monaco	Monaco	6 825	3	0
Turquie	Istanbul, Ankara	13 064	4	0
Andorre	Andorre-la-Vieille	1 941	1	0
Espagne – 1re circonscription	Barcelone	33 607	5	2
Espagne – 2e circonscription	Madrid, Bilbao	47 287	6	3
Portugal	Lisbonne	16 785	4	0
Algérie – 1re circonscription	Oran	8 942	4	0
Algérie – 2e circonscription	Annaba et Constantine	6 720	3	0
Algérie – 3e circonscription	Alger	19 538	5	0
Egypte	Le Caire, Alexandrie	5 223	3	0
Maroc – 1re circonscription	Tanger	3 318	3	0
Maroc – 2e circonscription	Fès	3 577	3	0
Maroc – 3e circonscription	Agadir	5 135	3	0
Maroc - 4e circonscription	Marrakech	7 266	3	0
Maroc - 5e circonscription	Rabat	10 333	4	0
Maroc - 6e circonscription	Casablanca	21 892	5	1
Tunisie, Libye	Tunis, Tripoli	22 452	5	1
Bénin	Cotonou	3 547	3	0
Burkina Faso	Ouagadougou	3 411	3	0
Côte d'Ivoire	Abidjan	17 628	5	0
Guinée	Conakry	2 135	1	0
Mali	Bamako	7 582	3	0
Mauritanie	Nouakchott	1 748	1	0
Niger	Niamey	1 302	1	0
Sénégal, Guinée-Bissau, Cap-Vert	Dakar	22 493	5	1
Togo, Ghana	Lomé, Accra	3 611	3	0
Afrique du Sud, Mozambique, Namibie, Botswana	Johannesburg (sauf le territoire de la Zambie), Le Cap, Maputo	8 167	3	0
Angola	Luanda	1 392	1	0

CIRCONSCRIPTIONS pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger	CIRCONSCRIPTIONS consulaires	INSCRITS au 1er janvier 2021	NOMBRE de conseillers des Français de l'étranger à élire	NOMBRE de délégués consulaires à élire
Cameroun, Guinée équatoriale	Douala, Yaoundé, Malabo	6 108	3	0
Comores	Moroni	1 729	1	0
Congo	Pointe-Noire, Brazzaville	4 514	3	0
Djibouti	Djibouti	4 028	3	0
Ethiopie, Soudan, Soudan du Sud	Addis-Abeba, Khartoum	1 197	1	0
Gabon	Libreville, Port-Gentil	7 790	3	0
Kenya, Ouganda, Rwanda, Burundi, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe	Nairobi, Kampala, Kigali, Bujumbura, Dar-es-Salam, Johannesburg (sauf les territoires de l'Afrique du Sud, du Botswana et de la Namibie), Harare	3 646	3	0
Madagascar	Tananarive	15 676	4	0
Maurice, Seychelles	Port-Louis	11 170	4	0
Nigeria	Lagos, Abuja	1 177	1	0
République centrafricaine	Bangui	753	1	0
République démocratique du Congo	Kinshasa	2 432	3	0
Tchad	Ndjamena	1 309	1	0
Arabie saoudite – 1re circonscription (avec Yémen)	Djeddah, Sanaa	2 453	3	0
Arabie saoudite – 2e circonscription (avec Koweït)	Riyad, Koweït	4 091	3	0
Emirats arabes unis, Oman	Dubaï, Abu Dhabi, Mascate	24 662	5	1
Iran, Pakistan, Afghanistan, Azerbaïdjan, Turkménistan, Kazakhstan, Tadjikistan, Ouzbékistan, Kirghizstan	Téhéran, Islamabad, Karachi, Kaboul, Bakou, Nour-Soultan, Almaty, Tachkent	2 363	3	0
Jordanie, Irak	Amman, Bagdad, Erbil	1 828	1	0
Liban, Syrie	Beyrouth, Damas	24 081	5	1
Qatar, Bahreïn	Doha, Manama	5 682	3	0
Israël et Territoires palestiniens – 1re circonscription	Jérusalem	18 448	5	0
Israël et Territoires palestiniens – 2e circonscription	Tel-Aviv, Haïfa	49 597	6	3
Australie, Fidji, Papouasie-Nouvelle-Guinée	Sydney	23 518	5	1
Cambodge	Phnom Penh	5 074	3	0
Chine – 1re circonscription	Canton, Wuhan, Chengdu	2 784	3	0
Chine – 2e circonscription (avec Mongolie et Corée du Nord)	Pékin, Shenyang, Oulan-Bator, Pyongyang	3 195	3	0
Chine – 3e circonscription	Hong-Kong et Macao	13 294	4	0
Chine – 4e circonscription	Shanghai	8 024	3	0
Corée du Sud, Taïwan	Séoul, Taipei	5 363	3	0
Inde – 1re circonscription (avec Bangladesh, Népal, Sri Lanka)	New Delhi, Bangalore, Bombay, Calcutta, Dacca, Colombo	3 595	3	0
Inde – 2e circonscription	Pondichéry et Chennai	5 381	3	0

CIRCONSCRIPTIONS pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger	CIRCONSCRIPTIONS consulaires	INSCRITS au 1er janvier 2021	NOMBRE de conseillers des Français de l'étranger à élire	NOMBRE de délégués consulaires à élire
Indonésie	Jakarta	4 170	3	0
Japon	Tokyo, Kyoto	10 250	4	0
Laos	Vientiane	1 907	1	0
Malaisie, Brunei	Kuala Lumpur, Singapour (sauf le territoire de Singapour)	3 074	3	0
Nouvelle-Zélande	Wellington	5 463	3	0
Philippines	Manille	3 049	3	0
Singapour	Singapour (sauf le territoire du Brunei)	14 154	4	0
Thaïlande, Birmanie	Bangkok, Rangoun	13 715	4	0
Vanuatu	Port-Vila	1 967	1	0
Vietnam	Hô Chi Minh-Ville, Hanoi	7 360	3	0
TOTAL		1 685 578	442	68

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 janvier 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des Français à l'étranger et de l'administration consulaire,
L. HAGUENAUER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 25 janvier 2021 dérogeant à certaines dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

NOR : *TREP2102782A*

Publics concernés : *intervenants (expéditeurs, transporteurs, chargeurs, déchargeurs, emballeurs, remplisseurs) participant aux opérations de transport par voies terrestres (routière, ferroviaire et voies de navigation intérieures) de marchandises dangereuses ; services de l'Etat chargés du contrôle et/ou de l'instruction (DREAL, DEAL, DRIEE, DRIEA, services instructeurs visés à l'article R.* 4100-1 du code des transports).*

Objet : *cet arrêté permet de déroger à certaines dispositions de l'ADR et de l'arrêté du 29 mai 2009 concernant les transports de déchets médicaux affectés au n° ONU 3291.*

Mots-clés : *transports de marchandises dangereuses par route (ADR).*

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *cet arrêté actualise les mesures laissées à l'initiative des autorités nationales par la directive 2008/68/CE.*

Références : *le texte modifié par le présent arrêté, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr/).*

La ministre de la transition écologique,

Vu l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, dit « ADR » ;

Vu la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil modifiée, relative au transport intérieur des marchandises dangereuses ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1252-1 ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses en date du 28 mai 2020,

Arrête :

Art. 1er. – Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres susvisé les déchets d'activités de soins à risques infectieux affectés au numéro ONU 3291 peuvent être transportés selon les dispositions des articles 2 à 9 du présent arrêté.

Art. 2. – Les déchets de soins à risques infectieux mentionnés à l'article 1er conditionnés dans des sacs en plastique répondant aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine, correctement fermés, peuvent être transportés dans des suremballages rigides en matière plastique ou en métal, pouvant retenir les liquides et pourvus d'un dispositif de fermeture permettant le recouvrement intégral du contenu.

Les suremballages sont étiquetés et marqués conformément aux dispositions du chapitre 5.2 de l'ADR.

La procédure de conditionnement dérogatoire fait l'objet d'un accord écrit entre l'établissement de soins producteur et le collecteur ou transporteur, accord principalement destiné à s'assurer de la compatibilité des suremballages avec les chaînes de traitement notamment des incinérateurs.

Art. 3. – Les emballages conformes à un type agréé selon les dispositions de l'arrêté « TMD » susvisé contenant des déchets mentionnés à l'article 1er peuvent être transportés dans des véhicules ne répondant pas aux exigences définies au 2.5.2 *b* de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé.

Art. 4. – Les opérations de transport sont réalisées entre les sites de collecte, et tout site de transit ou de traitement des déchets dangereux dûment autorisés.

Art. 5. – Les emballages présentant des signes d'affaiblissement manifestes (déchirures, écrasement, humidification…) ne sont remis au transport que dans des grands emballages ou GRV conformes à un type agréé selon les dispositions de l'arrêté « TMD ».

Art. 6. – Les opérations de transport sont uniquement réalisées dans des véhicules couverts ou bâchés.

Art. 7. – Après chaque déchargement, les compartiments de chargement des véhicules ainsi que les suremballages mentionnés à l'article 2 sont désinfectés selon le protocole défini par le gestionnaire de l'installation de transit ou de traitement mentionné à l'article 4.

Art. 8. – Par dérogation aux dispositions du chapitre 8.2 de l'ADR les conducteurs des véhicules routiers titulaires d'une formation interne conforme aux dispositions du chapitre 1.3 de l'ADR peuvent effectuer le transport des déchets mentionnés à l'article 1er dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 9. – En cas d'application de l'article 8 une consigne écrite résumant le contenu de la formation susvisée et la conduite à tenir en cas d'accident est présente à bord de chaque unité de transport assurant de telles opérations.

Art. 10. – En dehors des prescriptions figurant aux articles 2 à 9 du présent arrêté, les autres dispositions de l'ADR et de l'arrêté TMD susvisés sont applicables.

Art. 11. – Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 septembre 2021.

Art. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 janvier 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service
des risques technologiques,
P. Merle

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 25 janvier 2021 fixant le nombre de places offertes au titre de l'année 2021 à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de géomètre principal de l'Institut national de l'information géographique et forestière

NOR : *TRED2102583A*

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 25 janvier 2021, le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de géomètre principal à l'Institut national de l'information géographique et forestière est fixé à 2 postes.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 25 janvier 2021 fixant les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré

NOR : *MENH2033181A*

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le concours externe, le concours externe spécial, le concours interne et le troisième concours de recrutement de professeurs certifiés en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, institués par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, sont organisés conformément aux dispositions du présent arrêté dans les sections suivantes :

Section arts plastiques.

Section documentation.

Section éducation musicale et chant choral.

Section histoire et géographie.

Section langue corse.

Section langues régionales : basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc.

Section langues vivantes étrangères : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, hébreu, italien, japonais, néerlandais, portugais, russe.

Section langue des signes française.

Section langues kanak : ajië, drehu, nengone, paicî.

Section lettres : lettres classiques, lettres modernes.

Section mathématiques.

Section numérique et sciences informatiques.

Section philosophie.

Section physique chimie.

Section sciences économiques et sociales.

Section sciences de la vie et de la Terre.

Section tahitien.

Art. 2. – Les concours visés à l'article 1er sont ouverts après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique dans les conditions fixées à l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé, par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale qui fixe les dates et modalités d'inscription, la liste des centres d'examen, la date des épreuves ainsi que le nombre de postes offerts et leur répartition entre les sections.

Art. 3. – Un jury est institué pour chacune des sections et éventuellement options de chacun de ces concours. Toutefois, un jury peut être commun au concours externe, au concours externe spécial et au troisième concours pour une même section et éventuellement option.

Chaque jury comprend un président et, en tant que de besoin, un ou plusieurs vice-présidents, nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale, sur proposition du directeur chargé des ressources humaines. Ils sont

choisis parmi les membres du corps des inspecteurs généraux de l'éducation, des sports et de la recherche, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et les enseignants-chercheurs.

Les membres du jury, nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale, sont choisis, sur proposition du président, parmi les membres du corps des inspecteurs généraux de l'éducation, des sports et de la recherche, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, les enseignants-chercheurs, les professeurs de chaires supérieures, les professeurs agrégés, les professeurs certifiés et les conseillers principaux d'éducation.

Les jurys peuvent également comprendre des personnes choisies en fonction de leurs compétences particulières dans la discipline ou dans le domaine d'activité professionnelle du concours.

Pour la seconde épreuve d'admission du concours externe, du concours externe spécial et du troisième concours décrite aux articles 8 et 10 (épreuve d'entretien), le jury comprend des personnels administratifs relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, choisis en raison de leur expérience en matière de gestion des ressources humaines.

Art. 4. – Lorsque le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président ou un autre membre du jury appartenant à l'une des catégories d'agents visés au troisième alinéa de l'article 3 est désigné sans délai par le ministre, sur proposition du directeur chargé des ressources humaines, pour le remplacer.

Art. 5. – Le président, le ou les vice-présidents et les membres du jury ne peuvent participer à plus de quatre sessions successives.

Art. 6. – Lorsque le jury se constitue en groupes d'examinateurs, chaque groupe comprend deux examinateurs au moins, sans pouvoir excéder quatre examinateurs.

Art. 7. – Le concours externe comporte deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission pour les sections suivantes : arts plastiques, documentation, éducation musicale et chant choral, histoire et géographie, langue corse, langues vivantes étrangères, langue des signes française, lettres : lettres modernes, mathématiques, numérique et sciences informatiques, philosophie, physique chimie, sciences économiques et sociales, sciences de la vie et de la Terre,

Il comporte trois épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission pour les sections suivantes : langues régionales, langues kanak, lettres : lettres classiques, tahitien.

L'une des épreuves d'admission consiste en un entretien avec le jury, tel que décrit à l'article 8.

Art. 8. – L'épreuve d'entretien avec le jury mentionnée à l'article 7 porte sur la motivation du candidat et son aptitude à se projeter dans le métier de professeur au sein du service public de l'éducation.

L'entretien comporte une première partie d'une durée de quinze minutes débutant par une présentation, d'une durée de cinq minutes maximum, par le candidat des éléments de son parcours et des expériences qui l'ont conduit à se présenter au concours en valorisant notamment ses travaux de recherche, les enseignements suivis, les stages, l'engagement associatif ou les périodes de formation à l'étranger. Cette présentation donne lieu à un échange avec le jury.

La deuxième partie de l'épreuve, d'une durée de vingt minutes, doit permettre au jury, au travers de deux mises en situation professionnelle, l'une d'enseignement, la seconde en lien avec la vie scolaire, d'apprécier l'aptitude du candidat à :

– s'approprier les valeurs de la République, dont la laïcité, et les exigences du service public (droits et obligations du fonctionnaire dont la neutralité, lutte contre les discriminations et stéréotypes, promotion de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons, etc.) ;
– faire connaître et faire partager ces valeurs et exigences.

Durée de l'épreuve : trente-cinq minutes. Coefficient 3.

Le candidat admissible transmet préalablement une fiche individuelle de renseignement établie sur le modèle figurant à l'annexe VI du présent arrêté, selon les modalités définies dans l'arrêté d'ouverture.

Pour les sections de langues vivantes étrangères ou régionales, l'entretien se déroule en français.

Pour la section langue des signes française, le choix de la langue (LSF ou français) dans laquelle se déroule l'épreuve et l'adaptation éventuelle de la durée de celle-ci s'effectue dans les conditions prévues à l'annexe I pour la section considérée.

Art. 9. – Le concours externe spécial comporte deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission pour les sections suivantes : arts plastiques, documentation, éducation musicale et chant choral, histoire et géographie, langue corse, langues vivantes étrangères, langue des signes française, lettres : lettres modernes, mathématiques, numérique et sciences informatiques, philosophie, physique chimie, sciences économiques et sociales, sciences de la vie et de la Terre,

Il comporte trois épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission pour les sections suivantes : langues régionales, langues kanak, lettres : lettres classiques, tahitien.

L'une des épreuves d'admission consiste en un entretien avec le jury, tel que décrit à l'article 10.

Art. 10. – L'épreuve d'entretien mentionnée à l'article 9 se déroule en deux temps :

1° Un premier entretien avec le jury portant sur la motivation du candidat et son aptitude à se projeter dans le métier de professeur au sein du service public de l'éducation.

Cet entretien comporte une première partie d'une durée de quinze minutes débutant par une présentation, d'une durée de cinq minutes maximum, par le candidat des éléments de son parcours et des expériences qui l'ont conduit à se présenter au concours en valorisant notamment ses travaux de recherche, les enseignements suivis, les stages, l'engagement associatif ou les périodes de formation à l'étranger. Cette présentation donne lieu à un échange avec le jury.

La seconde partie, d'une durée de vingt minutes, doit permettre au jury, au travers de deux mises en situation professionnelle, l'une d'enseignement, la seconde en lien avec la vie scolaire, d'apprécier l'aptitude du candidat à :

– s'approprier les valeurs de la République, dont la laïcité, et les exigences du service public (droits et obligations du fonctionnaire dont la neutralité, lutte contre les discriminations et stéréotypes, promotion de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons, etc.) ;
– faire connaître et faire partager ces valeurs et exigences.

Ce premier entretien est noté sur 8 points.

Durée : trente-cinq minutes.

2° Un second entretien permettant au candidat titulaire d'un doctorat conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche de présenter ses travaux de recherche.

Il doit permettre au jury d'apprécier l'aptitude du candidat :

– à rendre ses travaux accessibles à un public de non spécialiste.
– à dégager ce qui dans les acquis de sa formation à et par la recherche, qu'il s'agisse de savoirs ou de savoir-faire, peut être mobilisé dans le cadre des enseignements qu'il serait appelé à dispenser dans la discipline du concours.

Ce second entretien est noté sur 12 points.

Durée : trente minutes dont quinze minutes d'exposé du candidat et quinze minutes d'échange avec le jury.

Le candidat admissible transmet préalablement une fiche individuelle de renseignement établie sur le modèle figurant à l'annexe VI du présent arrêté, selon les modalités définies dans l'arrêté d'ouverture. Cette fiche comprend une rubrique en vue de la présentation par le candidat des travaux réalisés ou ceux auxquels il a pris part dans le cadre de sa formation à la recherche et par la recherche sanctionnée par la délivrance du doctorat.

Pour les sections de langues vivantes étrangères ou régionales, l'épreuve se déroule en français.

Pour la section langue des signes française, le choix de la langue (LSF ou français) dans laquelle se déroule l'entretien et l'adaptation éventuelle de la durée de celle-ci s'effectue dans les conditions prévues à l'annexe II du présent arrêté pour la section considérée.

Durée totale de l'épreuve : une heure et cinq minutes.

Coefficient 3.

Art. 11. – Le concours interne comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission. L'épreuve d'admissibilité est organisée, selon la section concernée, suivant l'une des modalités ci-après :

1° Epreuve écrite faisant appel aux connaissances disciplinaires et aux facultés d'analyse du candidat.

2° Etude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat conformément aux modalités décrites en annexe IV du présent arrêté. Le dossier comportant les éléments mentionnés à cette annexe est adressé par le candidat au ministre chargé de l'éducation nationale dans le délai et selon les modalités fixées par l'arrêté d'ouverture du concours.

Art. 12. – Le troisième concours comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission pour les sections suivantes : arts plastiques, documentation, éducation musicale et chant choral, histoire et géographie, langue corse, langues vivantes étrangères, lettres : lettres modernes, mathématiques, numérique et sciences informatiques, philosophie, physique chimie, sciences économiques et sociales, sciences de la vie et de la Terre.

Il comporte deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission pour les sections suivantes : langues régionales, langues kanak, lettres : lettres classiques, tahitien.

L'une des épreuves d'admission consiste en un entretien avec le jury, tel que décrit à l'article 8.

Pour les sections de langues vivantes étrangères ou régionales, cet entretien se déroule en français. Pour la section langue des signes française, le choix de la langue (LSF ou français) dans laquelle se déroule l'épreuve et l'adaptation éventuelle de la durée de celle-ci s'effectue dans les conditions prévues à l'annexe V du présent arrêté pour la section considérée.

Art. 13. – Le règlement particulier de chacune des épreuves d'admissibilité et d'admission de ces concours est précisé aux annexes I, II, III, IV et V du présent arrêté.

Art. 14. – Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Pour les épreuves d'admissibilité du concours externe, du concours externe spécial et du troisième concours, une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire. Pour les épreuves d'admission, la note 0 est éliminatoire.

Pour les épreuves d'admissibilité et d'admission du concours interne, la note 0 est éliminatoire.

Art. 15. – Le jury tient compte dans la notation des épreuves de la maîtrise écrite et orale de la langue française (vocabulaire, grammaire, conjugaison, ponctuation, orthographe).

Art. 16. – Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le président du jury. Ils sont établis en tenant compte des programmes d'enseignement en vigueur dans les classes des collèges et lycées et, éventuellement, dans les sections de techniciens supérieurs et les classes préparatoires aux grandes écoles.

Art. 17. – Le ministre chargé de l'éducation nationale peut, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 23 du décret du 4 juillet 1972 susvisé, dispenser, sur leur demande, les élèves des écoles normales supérieures, remplissant les conditions de diplômes prévues pour l'inscription au concours externe, des épreuves d'admissibilité de ce concours. Le jury attribue aux élèves ayant obtenu cette dispense un nombre de points correspondant à la moyenne des notes obtenues aux épreuves d'admissibilité par les candidats admissibles au concours dans la section considérée. Ces candidats sont tenus de subir les épreuves d'admission.

Art. 18. – Le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévues pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat.

Les copies des épreuves écrites d'admissibilité des candidats sont rendues anonymes avant d'être soumises à une double correction.

Lorsqu'une des épreuves d'admissibilité consiste en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, ce dossier est soumis à double correction.

A l'issue de la correction des épreuves d'admissibilité, le jury fixe, après délibération, la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission.

L'anonymat des épreuves écrites d'admissibilité n'est levé qu'après la délibération du jury. A l'issue des épreuves d'admission et après délibération, le jury, en fonction du nombre total de points que les candidats ont obtenus à l'ensemble des deux séries d'épreuves et dans la limite des places mises au concours, fixe par ordre de mérite la liste des candidats sur la liste principale et établit, dans le même ordre, une liste complémentaire.

Le ministre chargé de l'éducation nationale arrête, par section et, éventuellement par option, dans l'ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admis aux concours.

Art. 19. – Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, ils sont départagés de la façon suivante lors de l'établissement de la liste d'admission :

1° Pour le concours externe et le concours externe spécial, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve d'admission ; en cas d'égalité de points à cette épreuve, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à la première épreuve écrite d'admissibilité ; si l'égalité subsiste, ils sont départagés par la meilleure note obtenue à la deuxième épreuve d'admissibilité.

2° Pour le concours interne, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admission.

3° Pour le troisième concours :

– pour les sections mentionnées au premier alinéa de l'article 12, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve d'admission ; en cas d'égalité de points à cette épreuve, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve écrite d'admissibilité ;
– pour les sections mentionnées au deuxième alinéa du même article 12, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve d'admission ; en cas d'égalité de points à la cette épreuve, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à la première épreuve écrite d'admissibilité ; si l'égalité subsiste, ils sont départagés par la meilleure note obtenue à la seconde épreuve d'admissibilité.

Art. 20. – Lors des épreuves, il est interdit aux candidats :

1° D'introduire dans le lieu des épreuves tout document, note ou matériel non autorisé par le jury du concours ;

2° De communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;

3° De sortir de la salle sans autorisation du surveillant responsable et sans être accompagnés par un autre surveillant ;

4° De perturber par leur comportement le bon déroulement des épreuves.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Art. 21. – Toute infraction au règlement, toute fraude ou toute tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics et de la sanction disciplinaire éventuellement encourue si le candidat est déjà au service d'une administration. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de flagrant délit. Le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au président du jury.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

L'exclusion du concours est prononcée par le président du jury.

La décision motivée est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 22. – Toute copie apparaissant suspecte en cours de correction est signalée par le correcteur au président du jury. En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article 21.

Art. 23. – Les concours externe, interne et troisième concours ouverts avant la date de publication du présent arrêté selon les conditions de l'arrêté du 19 avril 2013 modifié fixant les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat du second degré sont et demeurent régis par ce texte jusqu'à la fin de la session.

Art. 24. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er septembre 2021, date à compter de laquelle l'arrêté du 19 avril 2013 modifié fixant les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat du second degré est abrogé.

Art. 25. – Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 janvier 2021.

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des ressources humaines,
V. Soetemont

La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service du pilotage des politiques
de ressources humaines,
N. de Saussure

ANNEXES

ANNEXE I

ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE

SECTION ARTS PLASTIQUES

A – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve écrite disciplinaire.

L'épreuve mobilise et permet d'apprécier les compétences plasticiennes et l'engagement artistique du candidat, ses capacités à justifier une proposition pertinente et singulière au regard d'une problématique à traiter pour développer un projet de création artistique en arts plastiques.

A partir d'un sujet pouvant s'appuyer sur une documentation visuelle et/ou textuelle fournie, le candidat développe un projet de création plastique à visée artistique qu'il représente notamment dans un contexte choisi d'exposition. Dans le cadre des attendus et des contraintes de l'épreuve, il choisit librement des moyens et des techniques, selon des approches dites traditionnelles ou actualisées, adaptés à une représentation bidimensionnelle de son projet (dessin, peinture, photographie numérique, infographie, collage ou combinant plusieurs de ces possibilités). Il explicite son parti pris artistique dans une note d'intention de 20 lignes maxima.

Le projet de création proposé peut être assorti de données visuelles et, si besoin, de quelques informations textuelles que le candidat juge nécessaires à la compréhension de ses intentions comme à certains aspects de sa démarche (techniques, procéduraux, symboliques, contextuels, etc.).

L'ensemble de la production n'excède pas un format total du type « Grand Aigle ». Elle peut être réalisée sur un à trois supports maxima qui, dans ce cas, sont rendus solidaires. La note d'intention est rédigée ou fixée directement sur le verso de la production.

Durée : huit heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve mobilise et permet d'apprécier des savoirs et des compétences disciplinaires, pédagogiques et didactiques du candidat pour élaborer un projet de séquence d'enseignement en arts plastiques. Elle s'appuie sur un dossier de documents textuels et/ou visuels, imprimés ou en ligne. Le sujet précise des données dont la prise en compte est obligatoire (par exemple : cycle ou niveau concerné, organisation en classe entière ou en groupe d'élèves, questionnements des programmes et/ou compétences travaillées, champs de pratiques plastiques privilégiés, etc.). Elle se déroule en deux parties successives.

Première partie : analyse méthodique d'une sélection d'œuvres parmi un corpus proposé

Prenant en compte les données du sujet, le candidat opère une sélection parmi les œuvres du corpus inclus dans le dossier de documents dont il justifie le choix au regard du sujet. S'appuyant sur une analyse mobilisant certaines

de leurs dimensions (plastiques, techniques, procédurales, iconiques, sémantiques, symboliques, etc.) et sur la connaissance de leurs inscriptions dans l'histoire de l'art comme dans la pluralité des esthétiques, il dégage des problématiques susceptibles de sous-tendre un projet d'enseignement au regard des programmes.

Deuxième partie : projet de séquence d'enseignement en arts plastiques

Tirant parti du travail réalisé dans la première partie de l'épreuve, le candidat développe les principales composantes d'un projet de séquence d'enseignement en arts plastiques. Il en justifie les ancrages et les visées (objectifs, contenus, compétences, apprentissages, inscription dans une progression, etc.). Il précise les modalités essentielles qui sont envisagées (types de pratiques plastiques, moyens mobilisés, dispositifs et situations pédagogiques, activités, temps, supports, outils, etc.) et témoigne de recul pour en penser une mise en œuvre opérante.

Durée : six heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement.

Mobilisant des savoirs et des gestes professionnels relatifs aux composantes plasticiennes, théoriques et culturelles de la discipline, l'épreuve permet d'apprécier le potentiel pédagogique du candidat. Elle se déroule en deux parties successives.

Durant la préparation, le candidat dispose d'une série d'informations et de ressources pouvant être assorties d'une consigne :

– des données contextuelles (par exemple : cycle, niveau de classe, extraits de programme, types d'élèves et d'établissement, etc.) ;
– des éléments indicatifs sur la globalité de la séquence d'arts plastiques dans laquelle s'insère la séance d'enseignement attendue (par exemple : objectifs, durée, compétences, questionnements et connaissances travaillés, pratiques mobilisées, etc.) ;
– des ressources et/ou supports parmi ceux pouvant être envisagés pour ancrer, enrichir ou accompagner les apprentissages des élèves (par exemple : documents iconographiques, textuels, sonores, audiovisuels, etc., de natures culturelles et/ou pédagogiques).

Première partie : présentation d'un projet de séance d'enseignement en arts plastiques

A partir des informations et des ressources mises à sa disposition, le cas échéant en respectant une consigne donnée, le candidat présente la séance qu'il a élaborée. Il est attentif à en définir les visées, à en décrire et en expliciter la mise en œuvre opérationnelle des apprentissages pour les élèves comme la conduite pédagogique, à en situer l'inscription dans un continuum.

Deuxième partie : entretien

L'entretien porte notamment sur les capacités du candidat à argumenter ses choix pédagogiques, à témoigner de sa réflexion sur la découverte, la transmission et le développement des savoirs plasticiens (techniques et culturels, procéduraux et méthodologiques) dans les champs de pratiques travaillés dans les programmes (bidimensionnelles, tridimensionnelles, création d'images fixes et animées, création artistique numérique) et dans les domaines constitutifs de la discipline (dessin, peinture, sculpture, photographie, architecture, vidéo, etc.), à prendre du recul comme à interroger ses hypothèses, à se référer aux approches didactiques et pédagogiques constitutives de la discipline, à des recherches en sciences de l'éducation comme dans le champ de la formation.

Durée de la préparation : cinq heures. Durée de l'épreuve : une heure maximum (vingt-cinq minutes maximum de présentation et trente-cinq minutes maximum d'entretien)

Coefficient 5

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2° Épreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION DOCUMENTATION

A – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve disciplinaire.

L'épreuve vise à évaluer la maîtrise des savoirs disciplinaires en sciences de l'information et de la communication des candidats.

A partir d'un ou plusieurs extraits de texte(s) d'un même auteur, le candidat propose une problématique, une analyse et une mise en discussion en mobilisant ses savoirs scientifiques. Il s'attache à montrer en quoi la thématique retenue renvoie à la réalité du contexte scolaire du système éducatif français contemporain et des

missions du professeur documentaliste. Il peut le cas échéant s'appuyer sur son expérience professionnelle et/ou ses observations de situations professionnelles.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve disciplinaire appliquée.

L'épreuve a pour objectif de placer le candidat en situation d'élaborer ou de présenter un ou plusieurs axes de projet de politique documentaire destiné(s) à répondre à une situation d'un établissement d'enseignement du second degré.

A partir d'un dossier documentaire fourni par le jury, le candidat établit un état des lieux, propose une problématique puis conçoit un projet. Celui-ci amène le candidat à préciser, organiser et justifier le choix de ses objectifs et des actions proposées au regard de la situation présentée dans le dossier. Le candidat identifie et expose les leviers et les obstacles potentiels à lever, les éléments à transmettre et les compétences à construire, notamment dans le rapport des élèves à l'information et à la recherche documentaire. Il est attendu du candidat qu'il exploite et mobilise les éléments du dossier mais également qu'il fasse la preuve de ses connaissances personnelles, en particulier pour enrichir son analyse et justifier ses choix.

Durée : six heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

Le candidat élabore une séance pédagogique ou éducative nécessitant l'exploitation de ressources documentaires. Il constitue un corpus de documents numériques et propose une bibliographie sur un sujet soumis par le jury et tiré des programmes et instructions de l'enseignement secondaire en vigueur l'année du concours.

L'épreuve permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire et la maîtrise pédagogique du candidat.

La bibliographie inclut les éléments du corpus et des documents complémentaires que le candidat juge utiles pour le traitement de la séance et/ou les apprentissages des élèves.

Un matériel informatique est fourni au candidat, connecté à internet et muni d'outils logiciels, notamment de recherche documentaire, dont la liste est publiée pour chaque session sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Devant le jury, le candidat :

– expose la situation envisagée en justifiant ses choix de nature pédagogique et éducative ; il explicite sa démarche et indique les apprentissages informationnels des élèves qui peuvent être articulés à cette situation ;
– présente la bibliographie qu'il a élaborée et effectue l'analyse documentaire de deux documents de son choix tirés du corpus.

Le jury évalue la capacité du candidat :

– à élaborer et présenter une séance pédagogique ou éducative répondant aux objectifs sous-tendus par le sujet et au contexte propre à la situation proposée ;
– à expliciter ses choix ;
– à se projeter dans les missions des professeurs documentalistes et à en analyser les implications ;
– à mobiliser ses connaissances, notamment en sciences de l'information et de la communication, sciences et sociologie de l'éducation, sciences cognitives et des processus d'apprentissage, du système éducatif et de ses enjeux ainsi que des dispositifs pédagogiques et éducatifs ;
– à utiliser de façon éthique et pertinente les outils numériques.

Le jury apprécie également la pertinence de la sélection constituant le corpus documentaire en fonction des objectifs pédagogiques ou éducatifs visés ainsi que la qualité du traitement documentaire effectué. Il peut demander des précisions au candidat, voire des éléments de traitement d'un ou plusieurs autres documents.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée de préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure (exposé : vingt minutes ; entretien : quarante minutes). Coefficient 5.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION ÉDUCATION MUSICALE ET CHANT CHORAL

A – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve disciplinaire.

L'épreuve est constituée de plusieurs parties enchaînées, indépendantes et complémentaires, chacune permettant d'évaluer certaines des compétences techniques et pratiques des candidats.

1) Première partie (5 points) :

Le sujet présente une partition pour voix soliste accompagnée de sa grille harmonique destinée à être interprétée au collège ou au lycée à un niveau de formation par ailleurs indiqué. Sur un extrait de la partition délimité par le sujet, le candidat conçoit un arrangement polyphonique dont le sujet précise le nombre et la nature des parties vocales et éventuellement instrumentales pour lequel il doit être envisagé.

Durée : deux heures.

2) Deuxième partie (3 points) :

Un ou deux extraits d'œuvres sont diffusés à plusieurs reprises selon un plan de diffusion précisé par le sujet. Le candidat en effectue le relevé musical aussi précis que possible sur partition.

Durée : trente minutes.

3) Troisième partie (5 points) :

Un extrait d'œuvre d'une durée ne pouvant excéder quatre minutes est diffusé à plusieurs reprises selon un plan de diffusion précisé par le sujet. Le candidat en réalise une présentation analytique identifiant ses principales caractéristiques et le situe dans le champ esthétique en référence aux styles et genres qui jalonnent l'histoire de la musique et des arts jusqu'à aujourd'hui. Il veille à souligner les parentés de l'extrait diffusé avec d'autres œuvres musicales et artistiques.

Durée : une heure.

4) Quatrième partie (7 points) :

Deux ou trois extraits d'œuvres sont diffusés successivement et à plusieurs reprises. L'une d'entre elles est identifiée. Le candidat élabore un commentaire comparé de ces différentes pièces et la façon dont elles peuvent nourrir une problématique qu'il est amené à préciser.

Durée : deux heures trente minutes.

Durée totale de l'épreuve : six heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve disciplinaire appliquée.

L'épreuve prend appui sur un ensemble de documents identifiés comprenant un choix de texte(s), partition(s) et/ou élément(s) iconographique(s), et un ou plusieurs extraits musicaux enregistrés. Tirant parti de l'analyse de cet ensemble, le candidat développe et argumente une problématique disciplinaire induite par les programmes d'éducation musicale au collège et susceptible de nourrir une séquence d'enseignement dont il précise le niveau de classe. Il veille par ailleurs à identifier les connaissances et compétences susceptibles d'être construites et développées sur cette base par des élèves comme les grandes lignes du projet musical qu'il envisage d'élaborer. Il expose et justifie ses choix, ses objectifs et ses stratégies au regard du cycle auquel cette séquence est destinée. Il précise également les indicateurs permettant d'évaluer les apprentissages des élèves.

Le ou les extraits enregistrés sont diffusés à plusieurs reprises durant l'épreuve :

– deux fois successivement quinze minutes après le début de l'épreuve,
– une troisième fois deux heures après le début de l'épreuve,
– une dernière fois une heure avant la fin de l'épreuve.

Une diffusion supplémentaire peut s'intercaler en amont ou un aval de l'une ou l'autre de ces diffusions à un moment précisé par le sujet.

Durée totale de l'épreuve : six heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve de leçon permet d'apprécier les compétences vocales, de direction de chœur, de déchiffrage vocal et d'accompagnement harmonique des candidats lors de l'animation d'une séance d'éducation musicale au collège ou au lycée.

Au début de la préparation, le candidat transmet au jury :

– les partitions d'un ensemble de trois chants monodiques, d'esthétiques différentes et avec accompagnement, susceptibles d'être interprétés par une classe de collège et qu'il doit connaître et maîtriser en vue d'une interprétation devant le jury.
– les partitions d'un ensemble de trois pièces polyphoniques à trois voix mixtes (deux voix de femmes, une voix d'hommes) de répertoires diversifiés, qu'il doit connaître et maîtriser en vue d'en mener l'apprentissage auprès de l'ensemble vocal mis à sa disposition durant l'épreuve. Ces trois pièces polyphoniques peuvent être a cappella et/ou avec accompagnement piano.

L'épreuve est organisée en quatre moments successifs :

1. Le candidat interprète *a cappella* puis en s'accompagnant au piano ou sur un instrument polyphonique qu'il aura apporté le texte vocal monodique avec paroles et non harmonisé qui lui a été remis au début de la préparation (durée : cinq minutes maximum).

2. Le jury ayant annoncé au candidat le choix d'un chant accompagné et d'une pièce polyphonique parmi ceux proposés, le candidat en présente brièvement les caractéristiques principales et, pour le chant accompagné choisi par le jury, précise les orientations qui pourraient présider à l'élaboration d'un projet musical à un niveau scolaire qu'il spécifie. Il identifie les difficultés particulières que les élèves pourraient rencontrer durant l'apprentissage et les activités pédagogiques permettant d'y remédier (durée : dix minutes maximum).

3. Le candidat interprète, en s'accompagnant au piano ou sur un instrument polyphonique qu'il apporte, le chant choisi par le jury (durée : cinq minutes maximum).

4. Le candidat dirige l'apprentissage de la pièce polyphonique choisie par le jury. L'ensemble vocal ne dispose pas de la partition (durée : vingt minutes maximum).

Durant la préparation comme durant l'épreuve, le candidat dispose d'un clavier. En outre, la salle d'épreuve est équipée d'un système de visualisation collective permettant au candidat, s'il le souhaite, de projeter sur écran les paroles du chœur retenu par le jury. Dans cette perspective, il apporte un support numérique portant, sur une seule page par pièce polyphonique et au format PDF, les paroles de la partition.

Ces quatre moments sont suivis d'un entretien avec le jury portant sur les différentes parties de l'épreuve et notamment les stratégies que le candidat pourrait déployer pour évaluer les apprentissages vocaux des élèves (durée : le reste du temps imparti à l'épreuve).

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée de préparation : une heure. Durée totale de l'épreuve : cinquante minutes.

Coefficient 5.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE

Le programme d'histoire et de géographie du concours fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

A – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve écrite disciplinaire.

L'épreuve prend la forme d'une composition.

Durée : six heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve place le candidat en situation de produire une analyse critique de documents puis à construire une séquence pédagogique à partir d'un sujet proposé par le jury.

Un dossier documentaire portant sur un thème des programmes d'histoire ou de géographie dans les classes du second degré, en lien avec le programme du concours est remis au candidat. Ce dossier comprend : le rappel du programme officiel correspondant au thème à traiter, des documents de nature scientifique (documents sources et/ou d'historiens ou géographes), des ressources pédagogiques (comme par exemple des extraits de manuels scolaires).

Le candidat est invité :

– à une analyse et à une contextualisation scientifique et critique des documents de nature scientifique ;
– à la formulation des objectifs et de la problématique de la séquence au regard des programmes d'enseignement du second degré à et à la définition des contenus à transmettre en cohérence avec les programmes et le choix des ressources ;
– à établir le projet de mise en œuvre (nombre d'heures consacrées, compétences visées, documents utilisés, activités proposées aux élèves, place de la parole professorale).

L'épreuve permet d'évaluer :

– la maîtrise des savoirs scientifiques permettant l'analyse critique des sources ;
– la maîtrise des compétences didactiques, notamment la capacité à formuler un projet de séquence pédagogique et des objectifs d'enseignement de manière claire, à opérer une sélection de documents adaptés en vue d'étayer un enseignement à un niveau de classe identifié et à justifier les choix sous-jacents de cette sélection.

Il n'est pas attendu dans cette épreuve une évaluation par le candidat des acquisitions attendues des élèves.

Durée : six heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

Lorsque la première épreuve d'admissibilité porte sur l'histoire, la seconde épreuve d'admissibilité porte sur la géographie, et inversement.

B – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement. Elle permet d'apprécier à la fois la maîtrise de compétences disciplinaires et la maîtrise de compétences pédagogiques.

Un tirage au sort par le jury détermine pour le candidat la discipline, histoire ou géographie, sur laquelle porte la leçon.

Le candidat expose les enjeux scientifiques et didactiques du sujet. Il présente au jury un projet de séance (acquis initiaux attendus des élèves, compétences visées, documents utilisés, activités proposées aux élèves, place de la parole professorale) en argumentant et en justifiant ses choix. La présentation de la séance intègre une réflexion en matière d'évaluation. Le candidat présente également au jury un document qu'il a retenu lors de sa préparation ; il en justifie le choix, en propose une approche critique ainsi qu'une utilisation avec les élèves.

Durée de la préparation : cinq heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien avec le jury : trente minutes maximum).

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Coefficient 5.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION LANGUE CORSE

A – *Epreuves d'admissibilité*

Un thème (programmes de collège) et quatre axes (programmes de lycée) sont inscrits au programme du concours. Le thème est renouvelé tous les deux ans, les axes par moitié chaque année. Ce programme fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale. Des ouvrages illustrant le programme du concours peuvent être proposés à l'étude, à l'appui de celui-ci, ou faire l'objet d'une bibliographie indicative.

1° Epreuve écrite disciplinaire.

L'épreuve permet d'évaluer la maîtrise des savoirs disciplinaires nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'enseignement du collège et du lycée.

L'épreuve se compose de deux parties :

a) Une composition en langue corse à partir d'un dossier constitué de documents de littérature et/ou de civilisation et pouvant comprendre également un document iconographique. Le dossier est en lien avec le thème ou un des axes inscrits au programme.

b) Au choix du jury, un thème et/ou une version. Cet exercice peut être réalisé à partir d'un des documents du dossier.

Durée : six heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve place le candidat en situation de choisir des documents, d'en produire une analyse critique, puis de construire une séquence d'enseignement à partir du sujet remis par le jury. Elle permet d'évaluer la capacité du candidat à concevoir et mettre en œuvre une séquence d'enseignement permettant la structuration des apprentissages à un niveau visé et au regard des instructions officielles.

L'épreuve, rédigée en langue française, prend appui sur des supports de natures différentes (texte, document audio présenté sous forme de script, iconographie, extrait de manuel, etc.) en lien avec le thème ou l'axe proposé au candidat et susceptibles d'être utilisés dans la cadre d'une séquence pédagogique au niveau ou dans les conditions d'enseignement indiqués par le sujet. Ils peuvent être accompagnés de documents annexes destinés à en faciliter la mise en perspective.

Parmi ces supports, le candidat opère des choix. Sur la base de l'étude et de la mise en relation des documents qu'il sélectionne, il conçoit et présente la séquence pédagogique qu'il envisage. Il mentionne ses objectifs (linguistiques, communicationnels, culturels, éducatifs, etc.) et les moyens et stratégies qu'il compte mettre en œuvre pour les atteindre en fonction de la classe.

Les textes en langue corse qui figurent parmi les supports proposés à la réflexion du candidat comportent une sélection de faits de langue, signalés par un soulignement. Le candidat décrit, analyse et explicite en français, selon les indications mentionnées par le sujet, un ou des faits de langue dans la perspective du travail en classe lors de cette séquence pédagogique.

Durée : six heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement. Elle permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire et la maîtrise pédagogique du candidat, notamment sa capacité à analyser, sélectionner et préparer des supports de travail de qualité pour la conception et la mise en œuvre de la séance.

L'épreuve prend appui sur un document audio ou vidéo en langue corse se rapportant à l'un des thèmes ou axes figurant au programme des classes de collège et de lycée et ne dépassant pas trois minutes. Le candidat peut être conduit à rechercher, pendant le temps de préparation, un ou deux autres documents en lien avec celui proposé dans l'objectif de la conception de la séance, au sein d'un ensemble documentaire mis à sa disposition ou par une recherche personnelle pour laquelle il dispose d'un matériel lui permettant d'accéder à internet, selon l'organisation retenue par le jury.

L'épreuve comporte deux parties :

– une première partie en langue corse pendant laquelle le candidat restitue, analyse et commente le document audio ou vidéo proposé par le jury, puis présente le ou les documents qu'il a choisi(s) et explicite ses choix en prenant soin de les replacer dans la perspective d'une exploitation en classe.

Des éléments de contexte portant sur l'exercice du métier, qu'il exploite pendant le temps de préparation, peuvent éventuellement être fournis au candidat.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Durée de la première partie : trente minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum).

– une seconde partie en français pendant laquelle le candidat présente au jury les objectifs d'une séance de cours et expose ses propositions de mise en œuvre.

Le candidat propose des pistes d'exploitations didactiques et pédagogiques du document audio ou vidéo et, le cas échéant, du ou des documents qu'il a choisis. Il construit sa proposition en fonction de l'intérêt linguistique et culturel que les documents présentent ainsi que des activités langagières qu'ils permettent de mettre en pratique selon la situation d'enseignement choisie et le niveau visé. Le candidat propose un déroulement cohérent avec des exemples concrets d'activités.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury durant lequel il est amené à justifier et préciser ses choix.

Durée de la seconde partie : trente minutes maximum (exposé : vingt minutes maximum ; entretien : dix minutes maximum).

Chaque partie compte pour moitié dans la notation.

La qualité de la langue employée est prise en compte dans l'évaluation de chaque partie de l'épreuve.

Durée de préparation de l'épreuve : trois heures. Durée totale de l'épreuve : une heure maximum.

Coefficient 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION LANGUES RÉGIONALES : BASQUE, BRETON, CATALAN, CRÉOLE, OCCITAN-LANGUE D'OC

Au titre d'une session, le concours peut être ouvert pour une ou plusieurs de ces langues. Les candidats font l'objet d'un classement distinct selon la langue au titre de laquelle ils concourent, qu'ils choisissent au moment de l'inscription.

A – *Epreuves d'admissibilité*

Pour les épreuves portant sur la langue régionale, un thème (programmes de collège) et quatre axes (programmes de lycée) sont inscrits au programme du concours. Le thème est renouvelé tous les deux ans, les axes par moitié chaque année. Ce programme fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale. Des ouvrages illustrant le programme du concours peuvent être proposés à l'étude, à l'appui de celui-ci, ou faire l'objet d'une bibliographie indicative.

1° Epreuve écrite disciplinaire portant sur la langue régionale.

L'épreuve permet d'évaluer la maîtrise des savoirs disciplinaires nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'enseignement du collège et du lycée.

L'épreuve se compose de deux parties :

a) Une composition en langue régionale à partir d'un dossier constitué de documents de littérature et/ou de civilisation et pouvant comprendre également un document iconographique. Le dossier est en lien avec le thème ou un des axes inscrits au programme.

b) Au choix du jury, un thème et/ou une version. Cet exercice peut être réalisé à partir d'un des documents du dossier.

Durée : six heures.

Coefficient 1.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire portant sur une discipline optionnelle.

Le candidat a le choix, lors de l'inscription au concours, entre les options suivantes :

Pour le breton : français, histoire et géographie, anglais, mathématiques ;

Pour le basque, le catalan, le créole, l'occitan-langue d'oc : français, histoire et géographie, anglais, espagnol.

Option français : première épreuve écrite d'admissibilité du CAPES externe de lettres : lettres modernes.

Option histoire et géographie : première épreuve écrite d'admissibilité du CAPES externe d'histoire et géographie.

Option anglais et option espagnol : première épreuve écrite d'admissibilité du CAPES externe de langues vivantes étrangères : anglais ou espagnol.

Option mathématiques : première épreuve écrite d'admissibilité du CAPES externe de mathématiques.

Coefficient 1.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

3° Epreuve écrite disciplinaire appliquée portant sur la langue régionale.

L'épreuve place le candidat en situation de choisir des documents, d'en produire une analyse critique, puis de construire une séquence d'enseignement à partir du sujet remis par le jury. Elle permet d'évaluer la capacité du candidat à concevoir et mettre en œuvre une séquence d'enseignement permettant la structuration des apprentissages à un niveau visé et au regard des instructions officielles.

L'épreuve, rédigée en langue française, prend appui sur des supports de natures différentes (texte, document audio présenté sous forme de script, iconographie, extrait de manuel, etc.) en lien avec le thème ou l'axe proposé au candidat et susceptibles d'être utilisés dans la cadre d'une séquence pédagogique au niveau ou dans les conditions d'enseignement indiqués par le sujet. Ils peuvent être accompagnés de documents annexes destinés à en faciliter la mise en perspective.

Parmi ces supports, le candidat opère des choix. Sur la base de l'étude et de la mise en relation des documents qu'il sélectionne, il conçoit et présente la séquence pédagogique qu'il envisage. Il mentionne ses objectifs (linguistiques, communicationnels, culturels, éducatifs, etc.) et les moyens et stratégies qu'il compte mettre en œuvre pour les atteindre en fonction de la classe.

Les textes en langue régionale qui figurent parmi les supports proposés à la réflexion du candidat comportent une sélection de faits de langue, signalés par un soulignement. Le candidat décrit, analyse et explicite en français, selon les indications mentionnées par le sujet, un ou des faits de langue dans la perspective du travail en classe lors de cette séquence pédagogique.

Durée : six heures.

Coefficient 2

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement. Elle permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire et la maîtrise pédagogique du candidat, notamment sa capacité à analyser, sélectionner et préparer des supports de travail de qualité pour la conception et la mise en œuvre de la séance.

L'épreuve prend appui sur un document audio ou vidéo en langue régionale se rapportant à l'un des thèmes ou axes figurant au programme des classes de collège et de lycée et ne dépassant pas trois minutes. Le candidat peut être conduit à rechercher, pendant le temps de préparation, un ou deux autres documents en lien avec celui proposé dans l'objectif de la conception de la séance, au sein d'un ensemble documentaire mis à sa disposition ou par une recherche personnelle pour laquelle il dispose d'un matériel lui permettant d'accéder à internet, selon l'organisation retenue par le jury.

L'épreuve comporte deux parties :

– une première partie en langue régionale pendant laquelle le candidat restitue, analyse et commente le document audio ou vidéo proposé par le jury, puis présente le ou les documents qu'il a choisi(s) et explicite ses choix en prenant soin de les replacer dans la perspective d'une exploitation en classe.

Des éléments de contexte portant sur l'exercice du métier, qu'il exploite pendant le temps de préparation, peuvent éventuellement être fournis au candidat.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Durée de la première partie : trente minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum).

– une seconde partie en français pendant laquelle le candidat présente au jury les objectifs d'une séance de cours et expose ses propositions de mise en œuvre.

Le candidat propose des pistes d'exploitations didactiques et pédagogiques du document audio ou vidéo et, le cas échéant, du ou des documents qu'il a choisis. Il construit sa proposition en fonction de l'intérêt linguistique et culturel que les documents présentent ainsi que des activités langagières qu'ils permettent de mettre en pratique selon la situation d'enseignement choisie et le niveau visé. Le candidat propose un déroulement cohérent avec des exemples concrets d'activités.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury durant lequel il est amené à justifier et préciser ses choix.

Durée de la seconde partie : trente minutes maximum (exposé : vingt minutes maximum ; entretien : dix minutes maximum).

Chaque partie compte pour moitié dans la notation.

La qualité de la langue employée est prise en compte dans l'évaluation de chaque partie de l'épreuve.

Durée de préparation de l'épreuve : trois heures. Durée totale de l'épreuve : une heure maximum.

Coefficient 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION LANGUES VIVANTES ÉTRANGÈRES : ALLEMAND, ANGLAIS, ARABE, CHINOIS, ESPAGNOL, HÉBREU, ITALIEN, JAPONAIS, NÉERLANDAIS, PORTUGAIS, RUSSE

Au titre d'une session, le concours peut être ouvert pour une ou plusieurs de ces langues. Les candidats font l'objet d'un classement distinct selon la langue au titre de laquelle ils concourent, qu'ils choisissent au moment de l'inscription.

A – *Epreuves d'admissibilité*

Un thème (programmes de collège) et quatre axes (programmes de lycée) sont inscrits au programme du concours. Le thème est renouvelé tous les deux ans, les axes par moitié chaque année. Ce programme fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale. Des ouvrages illustrant le programme du concours peuvent être proposés à l'étude, à l'appui de celui-ci, ou faire l'objet d'une bibliographie indicative.

1° Epreuve écrite disciplinaire.

L'épreuve permet d'évaluer la maîtrise des savoirs disciplinaires nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'enseignement du collège et du lycée.

L'épreuve se compose de deux parties :

a) Une composition en langue étrangère à partir d'un dossier constitué de documents de littérature et/ou de civilisation et pouvant comprendre également un document iconographique. Le dossier est en lien avec le thème ou un des axes inscrits au programme.

b) Au choix du jury, un thème et/ou une version. Cet exercice peut être réalisé à partir d'un des documents du dossier.

Durée : six heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve place le candidat en situation de choisir des documents, d'en produire une analyse critique, puis de construire une séquence d'enseignement à partir du sujet remis par le jury. Elle permet d'évaluer la capacité du candidat à concevoir et mettre en œuvre une séquence d'enseignement permettant la structuration des apprentissages à un niveau visé et au regard des instructions officielles.

L'épreuve, rédigée en langue française, prend appui sur des supports de natures différentes (texte, document audio présenté sous forme de script, iconographie, extrait de manuel, etc.) en lien avec le thème ou l'axe proposé au candidat et susceptibles d'être utilisés dans la cadre d'une séquence pédagogique au niveau ou dans les conditions d'enseignement indiqués par le sujet. Ils peuvent être accompagnés de documents annexes destinés à en faciliter la mise en perspective.

Parmi ces supports, le candidat opère des choix. Sur la base de l'étude et de la mise en relation des documents qu'il sélectionne, il conçoit et présente la séquence pédagogique qu'il envisage. Il mentionne ses objectifs (linguistiques, communicationnels, culturels, éducatifs, etc.) et les moyens et stratégies qu'il compte mettre en œuvre pour les atteindre en fonction de la classe.

Les textes en langue étrangère qui figurent parmi les supports proposés à la réflexion du candidat comportent une sélection de faits de langue, signalés par un soulignement. Le candidat décrit, analyse et explicite en français, selon les indications mentionnées par le sujet, un ou des faits de langue dans la perspective du travail en classe lors de cette séquence pédagogique.

Durée : six heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement. Elle permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire et la maîtrise pédagogique du candidat, notamment sa capacité à analyser, sélectionner et préparer des supports de travail de qualité pour la conception et la mise en œuvre de la séance.

L'épreuve prend appui sur un document audio ou vidéo en langue étrangère se rapportant à l'un des thèmes ou axes figurant au programme des classes de collège et de lycée et ne dépassant pas trois minutes. Le candidat peut être conduit à rechercher, pendant le temps de préparation, un ou deux autres documents en lien avec celui proposé dans l'objectif de la conception de la séance, au sein d'un ensemble documentaire mis à sa disposition ou par une recherche personnelle pour laquelle il dispose d'un matériel lui permettant d'accéder à internet, selon l'organisation retenue par le jury.

L'épreuve comporte deux parties :

– une première partie en langue étrangère pendant laquelle le candidat restitue, analyse et commente le document audio ou vidéo proposé par le jury, puis présente le ou les documents qu'il a choisi(s) et explicite ses choix en prenant soin de les replacer dans la perspective d'une exploitation en classe.

Des éléments de contexte portant sur l'exercice du métier, qu'il exploite pendant le temps de préparation, peuvent éventuellement être fournis au candidat.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Durée de la première partie : trente minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum).

– une seconde partie en français pendant laquelle le candidat présente au jury les objectifs d'une séance de cours et expose ses propositions de mise en œuvre.

Le candidat propose des pistes d'exploitations didactiques et pédagogiques du document audio ou vidéo et, le cas échéant, du ou des documents qu'il a choisis. Il construit sa proposition en fonction de l'intérêt linguistique et culturel que les documents présentent ainsi que des activités langagières qu'ils permettent de mettre en pratique selon la situation d'enseignement choisie et le niveau visé. Le candidat propose un déroulement cohérent avec des exemples concrets d'activités.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury durant lequel il est amené à justifier et préciser ses choix.

Durée de la seconde partie : trente minutes maximum (exposé : vingt minutes maximum ; entretien : dix minutes maximum).

Chaque partie compte pour moitié dans la notation.

La qualité de la langue employée est prise en compte dans l'évaluation de chaque partie de l'épreuve.

Durée de préparation de l'épreuve : trois heures. Durée totale de l'épreuve : une heure maximum.

Coefficient 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION LANGUE DES SIGNES FRANÇAISE

A – *Epreuves d'admissibilité*

Un objet d'étude (programmes de LSF langue première au collège) et quatre axes (deux axes figurant dans les programmes de LSF langue première au lycée et deux axes figurant dans les programmes de LSF langue seconde au lycée) sont inscrits au programme du concours. L'objet d'étude et les axes sont renouvelés tous les deux ans. Ce programme fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale. Des ouvrages illustrant le programme du concours peuvent être proposés à l'étude, à l'appui de celui-ci, ou faire l'objet d'une bibliographie indicative.

1° Epreuve écrite disciplinaire.

L'épreuve permet d'évaluer la maîtrise des savoirs disciplinaires nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'enseignement du collège et du lycée.

L'épreuve se compose de deux parties :

a) Une composition présentée sous forme de vidéo en langue des signes française à partir d'un dossier constitué de documents issus du patrimoine culturel sourd et pouvant comprendre également un document iconographique. Le dossier est en lien avec l'objet d'étude ou un des axes inscrits au programme.

b) Une épreuve de traduction composée d'un ou deux exercices de traduction de la LSF au français écrit et/ou du français écrit à la LSF. Cet exercice peut prendre appui sur un ou deux documents figurant dans le dossier, selon le nombre d'exercices.

Durée : six heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve place le candidat en situation de choisir des documents, d'en produire une analyse critique, puis de construire une séquence d'enseignement à partir du sujet remis par le jury. Elle permet d'évaluer la capacité du candidat à concevoir et mettre en œuvre une séquence d'enseignement permettant la structuration des apprentissages à un niveau visé et au regard des instructions officielles.

L'épreuve, rédigée en langue française, prend appui sur un document vidéo en LSF, qui devra constituer le support principal de la séquence d'enseignement élaborée par le candidat, et sur d'autres supports de natures différentes (document iconographique, extrait de document à caractère pédagogique, texte, etc.) en lien avec l'objet d'études ou l'axe proposé au candidat et susceptibles d'être utilisés dans la cadre d'une séquence pédagogique au niveau ou dans les conditions d'enseignement indiqués par le sujet. Ils peuvent être accompagnés de documents annexes destinés à en faciliter la mise en perspective.

Parmi ces supports, le candidat opère des choix. Sur la base de l'étude et de la mise en relation des documents qu'il sélectionne, il conçoit et présente la séquence pédagogique qu'il envisage. Il mentionne ses objectifs (linguistiques, communicationnels, culturels, éducatifs, etc.) et les moyens et stratégies qu'il compte mettre en œuvre pour les atteindre en fonction de la classe.

Dans la perspective du travail en classe à travers cette séquence pédagogique, le candidat analyse et explicite en français, selon les indications mentionnées par le sujet, un ou plusieurs faits de langue sélectionnés par le jury à partir du document vidéo en LSF, support principal figurant dans le dossier.

Durée : six heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon en LSF.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement. Elle permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire et la maîtrise pédagogique du candidat, notamment sa capacité à analyser, sélectionner et préparer des supports de travail de qualité pour la conception et la mise en œuvre de la séance.

L'épreuve prend appui sur un document vidéo en LSF se rapportant à l'objet d'études ou l'un des axes figurant au programme des classes de collège et de lycée. Le candidat peut être conduit à rechercher, pendant le temps de préparation, un ou deux autres documents en lien avec celui proposé dans l'objectif de la conception de la séance, au sein d'un ensemble documentaire mis à sa disposition ou par une recherche personnelle pour laquelle il dispose d'un matériel lui permettant d'accéder à internet, selon l'organisation retenue par le jury.

L'épreuve comporte deux parties :

– une première partie en LSF pendant laquelle le candidat restitue, analyse et commente le document vidéo proposé par le jury, puis présente le ou les documents qu'il a choisi(s) et explicite ses choix en prenant soin de les replacer dans la perspective d'une exploitation en classe.

Des éléments de contexte portant sur l'exercice du métier, qu'il exploite pendant le temps de préparation, peuvent éventuellement être fournis au candidat.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Durée de la première partie : trente minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum).

– une seconde partie en LSF pendant laquelle le candidat présente au jury les objectifs d'une séance de cours et expose ses propositions de mise en œuvre.

Le candidat propose des pistes d'exploitation didactiques et pédagogiques du document vidéo et, le cas échéant, du ou des documents qu'il a choisis. Il construit sa proposition en fonction de l'intérêt linguistique et culturel que les documents présentent ainsi que des activités langagières qu'ils permettent de mettre en pratique selon la situation d'enseignement choisie et le niveau visé. Le candidat propose un déroulement cohérent avec des exemples concrets d'activités.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury durant lequel il est amené à justifier et préciser ses choix.

Durée de la seconde partie : trente minutes maximum (exposé : vingt minutes maximum ; entretien : dix minutes maximum).

Chaque partie compte pour moitié dans la notation.

Durée de préparation de l'épreuve : trois heures. Durée totale de l'épreuve : une heure maximum.

Coefficient 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve se déroule, au choix du candidat au moment de son inscription, en LSF ou en français.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

Lorsque la composition du jury le nécessite, la durée de cette épreuve peut être augmentée de dix minutes pour tenir compte des besoins d'interprétation français/LSF et LSF/français entre le candidat et le jury.

SECTION LANGUES KANAK : AJIË, DREHU, NENGONE, PAICÎ

Au titre d'une session, le concours peut être ouvert pour une ou plusieurs de ces langues. Les candidats font l'objet d'un classement distinct selon la langue au titre de laquelle ils concourent, qu'ils choisissent au moment de l'inscription.

Les épreuves en langue kanak se déroulent dans la langue au titre de laquelle les candidats concourent ; toutefois, les éléments culturels concernent la culture kanak dans son ensemble.

A – *Epreuves d'admissibilité*

Pour les épreuves relatives aux langues kanak, un thème (programmes de collège) et quatre axes (programmes de lycée) sont inscrits au programme du concours. Le thème est renouvelé tous les deux ans, les axes par moitié chaque année. Ce programme fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale. Des ouvrages illustrant le programme du concours peuvent être proposés à l'étude, à l'appui de celui-ci, ou faire l'objet d'une bibliographie indicative.

1° Epreuve écrite disciplinaire de langue kanak.

L'épreuve permet d'évaluer la maîtrise des savoirs disciplinaires nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'enseignement du collège et du lycée.

L'épreuve se compose de deux parties :

a) Une composition en langue kanak à partir d'un dossier constitué de documents de littérature et/ou de civilisation et pouvant comprendre également un document iconographique. Le dossier est en lien avec le thème ou un des axes inscrits au programme.

b) Au choix du jury, un thème et/ou une version. Cet exercice peut être réalisé à partir d'un des documents du dossier.

Durée : six heures.

Coefficient 1.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire dans une discipline optionnelle.

Le candidat a le choix, lors de l'inscription au concours, entre les options suivantes : français, histoire et géographie, mathématiques, anglais, espagnol.

Option français : première épreuve écrite d'admissibilité du CAPES externe de lettres : lettres modernes.

Option histoire et géographie : première épreuve écrite d'admissibilité du CAPES externe d'histoire et géographie.

Option mathématiques : première épreuve écrite d'admissibilité du CAPES externe de mathématiques.

Option anglais ou espagnol : première épreuve écrite d'admissibilité du CAPES externe de langues vivantes étrangères (anglais ou espagnol).

Coefficient 1.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

3° Epreuve écrite disciplinaire appliquée portant sur la langue kanak choisie.

L'épreuve place le candidat en situation de choisir des documents, d'en produire une analyse critique, puis de construire une séquence d'enseignement à partir du sujet remis par le jury. Elle permet d'évaluer la capacité du candidat à concevoir et mettre en œuvre une séquence d'enseignement permettant la structuration des apprentissages à un niveau visé et au regard des instructions officielles.

L'épreuve, rédigée en langue française, prend appui sur des supports de natures différentes (texte, document audio présenté sous forme de script, iconographie, extrait de manuel, etc.) en lien avec le thème ou l'axe proposé au candidat et susceptibles d'être utilisés dans la cadre d'une séquence pédagogique au niveau ou dans les conditions d'enseignement indiqués par le sujet. Ils peuvent être accompagnés de documents annexes destinés à en faciliter la mise en perspective.

Parmi ces supports, le candidat opère des choix. Sur la base de l'étude et de la mise en relation des documents qu'il sélectionne, il conçoit et présente la séquence pédagogique qu'il envisage. Il mentionne ses objectifs

(linguistiques, communicationnels, culturels, éducatifs, etc.) et les moyens et stratégies qu'il compte mettre en œuvre pour les atteindre en fonction de la classe.

Les textes en langue kanak qui figurent parmi les supports proposés à la réflexion du candidat comportent une sélection de faits de langue, signalés par un soulignement. Le candidat décrit, analyse et explicite en français, selon les indications mentionnées par le sujet, un ou des faits de langue dans la perspective du travail en classe lors de cette séquence pédagogique.

Durée : six heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement. Elle permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire et la maîtrise pédagogique du candidat, notamment sa capacité à analyser, sélectionner et préparer des supports de travail de qualité pour la conception et la mise en œuvre de la séance.

L'épreuve prend appui sur un document audio ou vidéo en langue kanak se rapportant à l'un des thèmes ou axes figurant au programme des classes de collège et de lycée et ne dépassant pas trois minutes. Le candidat peut être conduit à rechercher, pendant le temps de préparation, un ou deux autres documents en lien avec celui proposé dans l'objectif de la conception de la séance, au sein d'un ensemble documentaire mis à sa disposition ou par une recherche personnelle pour laquelle il dispose d'un matériel lui permettant d'accéder à internet, selon l'organisation retenue par le jury.

L'épreuve comporte deux parties :

– une première partie en langue kanak pendant laquelle le candidat restitue, analyse et commente le document audio ou vidéo proposé par le jury, puis présente le ou les documents qu'il a choisi(s) et explicite ses choix en prenant soin de les replacer dans la perspective d'une exploitation en classe.

Des éléments de contexte portant sur l'exercice du métier, qu'il exploite pendant le temps de préparation, peuvent éventuellement être fournis au candidat.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Durée de la première partie : trente minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum).

– une seconde partie en français pendant laquelle le candidat présente au jury les objectifs d'une séance de cours et expose ses propositions de mise en œuvre.

Le candidat propose des pistes d'exploitations didactiques et pédagogiques du document audio ou vidéo et, le cas échéant, du ou des documents qu'il a choisis. Il construit sa proposition en fonction de l'intérêt linguistique et culturel que les documents présentent ainsi que des activités langagières qu'ils permettent de mettre en pratique selon la situation d'enseignement choisie et le niveau visé. Le candidat propose un déroulement cohérent avec des exemples concrets d'activités.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury durant lequel il est amené à justifier et préciser ses choix.

Durée de la seconde partie : trente minutes maximum (exposé : vingt minutes maximum ; entretien : dix minutes maximum).

Chaque partie compte pour moitié dans la notation.

La qualité de la langue employée est prise en compte dans l'évaluation de chaque partie de l'épreuve.

Durée de préparation de l'épreuve : trois heures. Durée totale de l'épreuve : une heure maximum.

Coefficient 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION LETTRES : LETTRES CLASSIQUES, LETTRES MODERNES

Afin de favoriser une organisation conjointe du concours dans les deux disciplines, un même président du jury peut être nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ; le ou les vice-présidents et les autres membres du jury sont nommés dans les mêmes conditions en tenant compte de la représentation de chacune des disciplines. Les candidats proposés pour l'admissibilité et pour l'admission font l'objet d'un classement distinct en fonction de la discipline choisie.

Les épreuves sont déterminées ainsi qu'il suit :

I. – Lettres classiques

A – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve écrite disciplinaire de français.

Dissertation à partir d'un sujet portant sur une œuvre littéraire de langue française inscrite au programme.

Le programme est composé de six œuvres. Il est périodiquement renouvelé en tout ou partie, et fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Au titre de la même session, le programme et le sujet sont communs avec l'épreuve écrite disciplinaire de français prévue au A du II pour les lettres modernes.

Durée : six heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire de langues anciennes.

Traduction de deux textes de langues anciennes, grecque et latine.

Les candidats rendent deux copies séparées. Chaque partie compte pour moitié de la notation.

Durée : cinq heures.

Coefficient 1.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

3° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

Est proposé au candidat un corpus de deux textes littéraires, l'un issu de la littérature française, l'autre de la littérature grecque ou latine, donné en langue ancienne et accompagné de sa traduction, et de divers documents (extraits de manuels, copies d'élèves, exercices, images, etc.).

Ce corpus est assorti d'un sujet comportant deux questions. La première impose l'étude d'une ou plusieurs notions grammaticales, que le candidat éclairera de sa connaissance des systèmes linguistiques grec ou latin. La seconde invite à construire, pour un niveau donné, une ou plusieurs séances d'étude de la langue insérées dans une séquence, s'appuyant sur le corpus proposé et permettant le traitement didactique de ce ou ces points de langue. Le candidat réfléchira, chaque fois que cela est pertinent, à l'apport possible des systèmes linguistiques grec ou latin.

Durée : cinq heures.

Coefficient 1.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement. Elle permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire et la maîtrise pédagogique du candidat.

Un corpus est proposé au candidat, constitué d'un texte littéraire antique (grec ou latin) accompagné d'une ou plusieurs traductions, d'un texte littéraire français et d'un ou plusieurs documents artistiques.

Le candidat conçoit une séance d'enseignement pour un niveau de classe donné, qui rend compte de l'analyse de chacun des documents et de leur exploitation conjointe dans une perspective littéraire ouverte sur des prolongements artistiques et culturels.

Durée de préparation : trois heures. Durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : quarante minutes maximum ; entretien avec le jury : vingt minutes maximum).

Coefficient : 5

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

II. – Lettres modernes

A – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve écrite disciplinaire.

Dissertation à partir d'un sujet portant sur un œuvre littéraire de langue française inscrite au programme.

Le programme est composé de six œuvres, pouvant être prises du Moyen-Âge à nos jours. Il est périodiquement renouvelé en tout ou partie, et fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Au titre de la même session, le programme et le sujet sont communs avec l'épreuve écrite disciplinaire de français prévue au A du I pour les lettres classiques.

Durée : six heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

Un corpus comprenant deux textes littéraires, appartenant à deux siècles différents, du XVIe siècle à nos jours, et divers documents (extraits de manuels, copies d'élèves, exercices, images, etc.) est proposé au candidat. Le corpus est assorti d'un sujet imposant, dans un premier temps, l'étude d'une ou plusieurs notions grammaticales, incluant le traitement d'une question de sémantique historique depuis les origines de la langue française et, dans un second temps, l'étude stylistique de tout ou partie de l'un des deux textes littéraires.

Prenant appui sur l'analyse de l'ensemble du corpus, le candidat traite le sujet en se fondant sur ses savoirs grammaticaux et stylistiques. Il en propose ensuite un traitement didactique dans une séquence pédagogique.

Durée : cinq heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement. Elle permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire et la maîtrise pédagogique du candidat.

Le candidat a le choix entre les domaines suivants qui conditionnent la nature des documents qui lui seront remis par le jury pour la conception d'une séance d'enseignement :

1. Lettres modernes.
2. Cinéma.
3. Théâtre.
4. Latin pour lettres modernes.
5. Français langue étrangère et français langue seconde.

Le choix du domaine est formulé au moment de l'inscription.

Un corpus est proposé au candidat, dont l'élément central est un texte littéraire, assorti d'un document. Selon le choix du domaine retenu par le candidat, il peut s'agir :

– d'un autre texte littéraire, du Moyen-Âge à nos jours, ou une image pour le domaine « lettres modernes » ;
– d'un extrait d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle pour le domaine « cinéma » ;
– d'un extrait d'une captation audiovisuelle d'une mise en scène théâtrale pour le domaine « théâtre » ;
– d'un texte latin, accompagné d'une traduction partielle, pour le domaine « latin pour lettres modernes » ;
– d'un autre texte littéraire pour le domaine « français langue étrangère et français langue seconde ».

Le candidat conçoit, pour un niveau de classe donné, une séance d'enseignement qui rend compte de l'analyse de chacun des documents et de leur exploitation conjointe dans une perspective littéraire ouverte sur des prolongements artistiques et culturels, ou linguistiques, dans le domaine qu'il a choisi, selon la nature du document associé.

Dans le cadre du domaine « latin », l'épreuve a également pour objectif d'évaluer les compétences de traduction du candidat.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée de préparation : trois heures. Durée de l'épreuve : une heure (exposé : quarante minutes ; entretien avec le jury : vingt minutes).

Coefficient : 5

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION MATHÉMATIQUES

Le programme des épreuves est constitué des programmes du collège et du lycée général et technologique en vigueur, auxquels s'ajoute, pour la première épreuve d'admissibilité, un programme spécifique publié pour chaque session sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

A – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve disciplinaire.

L'épreuve permet d'apprécier la connaissance des notions du programme et l'aptitude à les mobiliser pour résoudre des problèmes. Elle sollicite également les capacités de raisonnement, de démonstration et d'expression écrite du candidat.

Le sujet est constitué d'un ou plusieurs problèmes.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve disciplinaire appliquée.

L'épreuve permet d'apprécier l'aptitude du candidat à mobiliser ses connaissances et compétences mathématiques et didactiques dans une perspective professionnelle.

Le sujet est constitué d'un dossier pouvant comprendre un ou plusieurs énoncés d'exercices, des productions d'élèves, des documents institutionnels (extraits de programmes ou de ressources d'accompagnement), des extraits de manuels scolaires ou d'autres supports. Il est attendu du candidat :

– la résolution des exercices proposés ;
– une analyse de leur pertinence au regard des objectifs des programmes ;
– une évaluation des productions d'élèves (identification et traitement d'erreurs, valorisation de réussites, propositions de remédiation ou d'approfondissement) ;
– la conception d'une séquence portant sur un thème en lien avec les exercices du dossier (structuration du cours, choix d'activités, cohérence didactique, réflexion sur l'usage d'outils numériques, intégration d'éléments d'histoire des mathématiques, liens avec d'autres disciplines, etc.).

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement.

Elle permet d'évaluer la maîtrise mathématique, les compétences didactiques et pédagogiques du candidat et la pertinence de l'utilisation des supports (outils numériques, manuels, tableau).

Le candidat tire au sort deux sujets comportant chacun l'intitulé d'une leçon. Il choisit l'une d'entre-elles. Pendant vingt minutes maximum, il expose un plan d'étude hiérarchisé et détaillé de la leçon. Il est attendu du candidat un recul correspondant au niveau master.

L'exposé est suivi, pendant dix minutes maximum, du développement par le candidat d'une partie de ce plan, puis d'un entretien de trente minutes maximum avec le jury.

Le développement a pour objet l'exposé par le candidat d'un élément significatif de son plan, choisi par le jury.

L'entretien avec le jury permet au candidat de justifier la cohérence du plan, de préciser certains aspects du développement et de mettre en valeur sa culture relative à la leçon traitée.

Pendant la préparation de l'épreuve et lors de l'interrogation, le candidat peut utiliser le matériel informatique mis à sa disposition. Il a également accès à la bibliothèque numérique du concours et peut, dans les conditions définies par le jury, utiliser des ouvrages personnels.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée de préparation : deux heures trente minutes. Durée de l'épreuve : une heure.

Coefficient 5.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION NUMÉRIQUE ET SCIENCES INFORMATIQUES

Le programme des épreuves est constitué du programme d'enseignement de sciences numériques et technologie (SNT) de la classe de seconde générale et technologique et des programmes d'enseignement de spécialité de numérique et sciences informatiques (NSI) du cycle terminal de la voie générale du lycée. Les notions traitées dans ces programmes doivent pouvoir être abordées avec un recul correspondant au niveau du cycle master.

A – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve disciplinaire.

Le sujet est constitué d'un ou plusieurs problèmes. L'épreuve consiste en leur analyse et leur résolution. Cette épreuve évalue la maîtrise des savoirs académiques. Elle sollicite également les capacités de raisonnement et d'argumentation du candidat.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve disciplinaire appliquée.

L'épreuve s'appuie sur un ou plusieurs documents pour un ou plusieurs niveaux de classe déterminés par le jury. Elle consiste en leur exploitation et leur analyse guidées par un questionnement précis. Elle vise à évaluer l'aptitude du candidat à mobiliser des savoirs disciplinaires et didactiques dans une séquence d'enseignement, ainsi

que les capacités d'analyse, de synthèse et d'argumentation. Cette épreuve comprend une réflexion sur les dimensions éthiques, juridiques, économiques ou environnementales.

Le sujet est constitué d'un dossier pouvant comprendre un ou plusieurs énoncés d'exercices, des productions d'élèves, des documents institutionnels (extraits de programmes ou de ressources d'accompagnement), des extraits de manuels scolaires ou d'autres supports.

Il est demandé au candidat de concevoir une séquence portant sur un thème en lien avec les exercices du dossier. Lorsque le thème abordé se prête à une déclinaison progressive sur plusieurs niveaux d'enseignement, la cohérence didactique entre ces niveaux est valorisée.

Outre la résolution des exercices telle qu'elle pourrait figurer dans des cahiers d'élèves, il est attendu du candidat une évaluation des productions d'élèves, par exemple par l'identification et le traitement d'erreurs ou la valorisation de réussites, ou des propositions de remédiation ou d'approfondissement.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement. Elle permet d'évaluer la maîtrise disciplinaire, les compétences didactiques et pédagogiques et la pertinence de l'utilisation des supports (outils numériques, manuels, tableau).

Le candidat tire au sort deux sujets comportant chacun l'intitulé d'une leçon. Il choisit l'une d'entre-elles.

Pendant vingt minutes maximum, le candidat présente un exposé sur le thème retenu illustré par une ou plusieurs propositions d'activité pouvant utiliser l'environnement informatique. L'exposé consiste en la présentation d'un plan hiérarchisé et détaillé. Il est attendu du candidat un recul correspondant au niveau master.

L'exposé est suivi pendant dix minutes maximum, du développement par le candidat d'une partie de son plan, puis d'un entretien de trente minutes maximum avec le jury.

Le développement a pour objet l'exposé par le candidat d'un élément significatif de son plan, choisi par le jury.

L'entretien permet au candidat de justifier la cohérence du plan, de préciser certains aspects du développement et de mettre en valeur sa culture relative à la leçon traitée.

Pendant la préparation de l'épreuve et lors de l'interrogation, le candidat peut utiliser le matériel informatique mis à sa disposition. Il a également accès à la bibliothèque numérique du concours et peut, dans les conditions définies par le jury, utiliser des ouvrages personnels.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée de préparation : deux heures trente minutes. Durée de l'épreuve : une heure.

Coefficient 5.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION PHILOSOPHIE

A – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve écrite disciplinaire.

L'épreuve prend la forme d'une composition.

Le programme de l'épreuve est celui des classes terminales auquel s'ajoute le programme de spécialité « humanités, littérature et philosophie » du cycle terminal de la voie générale.

Durée : six heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve prend la forme d'une explication d'un texte philosophique emprunté à l'un des auteurs du programme des classes terminales. L'épreuve permet d'évaluer les capacités d'interprétation ainsi que les capacités pédagogiques et didactiques du candidat. Le jury appréciera notamment l'aptitude du candidat à comprendre et analyser un argument, à en dégager la dimension problématique afin de l'exposer clairement aux élèves et à être capable de situer son propos dans l'exposé d'une notion ou plus largement dans une séquence pédagogique.

Durée : six heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

Deux textes issus du programme publié sur le site du ministère de l'éducation nationale sont proposés au choix du candidat, qui retient l'un d'entre eux.

L'épreuve comporte deux phases :

– une première phase consistant en l'explication devant le jury du texte choisi par le candidat, à qui il appartient de montrer comment il le destine aux élèves des classes terminales ;
– une seconde phase consistant en la conception et la présentation d'une séance d'enseignement, le cas échéant resituée dans le cadre d'une séquence d'enseignement.

Le candidat choisit une question problématisée issue du texte proposé, qui sert de base à la construction de sa séance laquelle doit intégrer des éléments d'analyse du texte présentés lors de la première phase.

Durée de la préparation : six heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : quarante minutes maximum ; entretien avec le jury : vingt minutes maximum).

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Coefficient 5.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION PHYSIQUE CHIMIE

A – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve disciplinaire.

L'épreuve vise à évaluer les compétences disciplinaires et la capacité à mettre en œuvre une démarche scientifique accordant une part à l'activité de modélisation. L'épreuve comporte deux parties d'égale importance, l'une à dominante physique, l'autre à dominante chimie.

Les candidats rendent deux copies séparées pour chacune des deux parties de l'épreuve.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Chaque copie est notée sur 10. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve disciplinaire appliquée.

L'épreuve s'appuie sur un corpus varié de documents (extraits d'ouvrage, d'article, productions d'élèves, etc.). Elle vise à évaluer les capacités d'analyse critique de documents puis l'aptitude des candidats à mobiliser des savoirs disciplinaires et didactiques dans le cadre de la construction d'une séquence d'enseignement au niveau du collège ou du lycée, pouvant revêtir un caractère expérimental.

L'épreuve porte sur les deux parties (physique et chimie) du champ disciplinaire du concours.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement. Elle permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire, la maîtrise de compétences pédagogiques et de compétences pratiques.

Le candidat élabore et présente une séance pédagogique à caractère expérimental à dominante physique ou chimie sur un sujet proposé par le jury. Il met en œuvre des expériences de manière authentique, dans le respect des conditions de sécurité, et en effectue une exploitation pédagogique pour les classes de collège ou de lycée. Une au moins de ces expériences doit être quantitative et une au moins doit mobiliser l'outil numérique pour l'acquisition ou le traitement de données.

L'entretien avec le jury qui suit la présentation du candidat permet à celui-ci de justifier ses choix scientifiques, didactiques et pédagogiques.

L'épreuve s'achève par le traitement sans préparation d'une courte question à enjeux didactiques ou pédagogiques (analyse d'un protocole expérimental, d'un exercice, d'une production d'élèves, etc.) proposée par le jury dans la partie du champ disciplinaire (physique ou chimie) n'ayant pas fait l'objet du sujet de la leçon, suivi d'un échange avec le jury sur cette question.

Durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : soixante-dix minutes (présentation : trente minutes maximum ; entretien : vingt minutes maximum ; traitement d'une question courte et échange avec le jury sur la question : vingt minutes maximum).

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Coefficient 5.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

Les programmes des classes sur lesquelles portent les épreuves 1° et 2° d'admissibilité et l'épreuve 1° d'admission sont précisés par le programme du concours, qui fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

SECTION SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

A – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve écrite disciplinaire.

L'épreuve prend la forme d'une composition comprenant deux parties :

– une dissertation dont le sujet, sans document, se rapporte aux programmes de sciences économiques et sociales en vigueur dans les classes de seconde générale et technologique et du cycle terminal du lycée.
– deux questions, l'une portant sur l'histoire de la pensée ou sur l'épistémologie, l'autre sur un des objectifs d'apprentissage des programmes précités.

Lorsque la première partie porte sur l'économie, la seconde partie porte sur la sociologie et/ou la science politique, et inversement.

Durée : six heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. La première partie est notée sur 12 points, la seconde sur 8 points.

Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve porte sur un ou plusieurs objectifs d'apprentissage des programmes de sciences économiques et sociales en vigueur dans les classes de seconde générale et technologique et du cycle terminal du lycée et prend appui sur un dossier documentaire.

Il est demandé au candidat de présenter, à partir des documents qu'il retient, une séquence pédagogique pour un niveau de classe donné en mobilisant ses connaissances disciplinaires et en didactique de la discipline. Cette séquence devra intégrer des travaux à réaliser par les élèves et une évaluation des acquisitions attendues.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement. Elle comprend deux parties :

– première partie de l'épreuve : un exposé du candidat suivi d'un entretien avec le jury, qui porte sur un des objectifs d'apprentissage des programmes de sciences économiques et sociales en vigueur dans les classes de seconde générale et technologique et du cycle terminal du lycée et présente une démarche d'enseignement (problématique, contenu et transposition didactique).

Cet exposé (vingt minutes maximum) est suivi d'un entretien avec le jury durant lequel le candidat répond à des questions en relation avec le contenu de son exposé et, plus généralement, à des questions portant sur les concepts, outils, méthodes et analyses de l'économie, de la sociologie et de science politique, dont les formes de transposition didactique seront discutées.

En fonction du sujet traité par le candidat, l'entretien se déroule en deux ou trois phases successives conduites par le jury :

a) lorsque l'exposé porte sur l'économie ou sur la sociologie et la science politique, une première partie de l'entretien (vingt minutes maximum) porte sur l'exposé et sur le champ de l'exposé, une seconde partie porte sur l'autre champ ;

b) lorsque l'exposé porte sur les regards croisés du programme des classes, une première partie de l'entretien (dix minutes maximum) porte sur l'exposé, une deuxième partie (quinze minutes maximum) porte sur un champ (économie ou sociologie et science politique), une troisième partie (quinze minutes maximum) porte sur l'autre champ.

– seconde partie de l'épreuve : un échange de quinze minutes maximum portant sur le traitement d'un exercice relatif à l'utilisation des données quantitatives et des représentations graphiques, réalisé pendant le temps de préparation.

Durée de la préparation : trois heures (sans document) ; durée totale de l'épreuve : une heure et quinze minutes (exposé : vingt minutes maximum ; entretien sur l'exposé et sur les contenus de la discipline et leur transposition didactique : quarante minutes maximum ; exercice relatif à l'utilisation des données et des représentations graphiques : quinze minutes maximum)

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Coefficient 5.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE

Le programme du concours comporte l'ensemble des programmes de sciences de la vie et de la Terre du second degré et des classes préparatoires aux grandes écoles ainsi que les éléments des programmes d'enseignement relevant du domaine des sciences de la vie et de la Terre.

Pour chaque session du concours, la liste détaillée de ces programmes fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Ces programmes doivent pouvoir être abordés avec un recul correspondant au niveau du cycle master, tant pour les connaissances que pour les démarches et méthodes.

A – *Epreuves d'admissibilité*

Les sujets des épreuves d'admissibilité peuvent porter, au choix du jury, soit sur les sciences de la vie pour l'une des épreuves et sur les sciences de la Terre pour l'autre épreuve, soit associer ces deux champs pour l'une ou les deux épreuves. Ils sont établis en tenant compte des savoirs scientifiques et des démarches propres à la discipline attendus des candidats. Ils invitent à la mise en perspective de ces savoirs sur les plans historique et épistémologique ainsi que sur celui de la signification éducative, culturelle et sociétale des savoirs, ainsi qu'à des choix pertinents des modes de communication utiles à la discipline.

1° Epreuve écrite disciplinaire.

L'épreuve consiste en une synthèse argumentée à partir d'un sujet présentant un intitulé d'une à quelques lignes, accompagné ou non de documents. Elle a pour objectif l'évaluation de la maitrise des savoirs disciplinaires ainsi que des méthodes et démarches scientifiques, et leur utilisation dans une dissertation.

Le candidat doit montrer ses capacités à répondre sous la forme d'une synthèse scientifique argumentée, construite et illustrée au travers d'un texte scientifique rigoureux et de bonne qualité formelle.

Durée : cinq heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve consiste en l'élaboration d'une séquence d'enseignement au niveau collège et/ou lycée. Elle a pour objectif l'évaluation des compétences didactiques et pédagogiques du candidat, ainsi que sa maîtrise des concepts scientifiques, des démarches et des méthodes usitées en sciences de la vie et de la Terre.

Le candidat s'appuie sur des ressources documentaires de nature variée, incluant des documents professionnels (préparations de cours, productions d'élèves, évaluations, extraits de programmes scolaires, …) qu'il devra analyser et exploiter. Le questionnement guidera le candidat quant aux analyses attendues.

Durée : cinq heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement.

Elle permet l'évaluation des compétences professionnelles du candidat dans le champ de l'enseignement des sciences de la vie et de la Terre : maîtrise des savoirs, mise en œuvre didactique et pédagogique, compétences expérimentales, techniques et numériques, capacité à placer son enseignement dans un contexte élargi (cohérence des apprentissages, perspective éducative plus globale, contexte interdisciplinaire, …)

Le candidat traite une question en lien avec un point du programme de collège ou de lycée qui lui est imposé. Il présente au jury une séance d'enseignement reposant sur une démarche adaptée au niveau de maîtrise fixé par le sujet. Il met en œuvre une ou des activités pratiques dans le cadre de la démarche qu'il a choisie et du matériel imposé, éventuellement enrichi à sa demande. Il présente l'articulation de la séance au sein d'une séquence d'enseignement pour atteindre les objectifs de formation assignés par les programmes.

La présentation devant le jury est suivie d'un entretien au cours duquel il pourra être amené à expliquer, justifier et compléter les choix de nature didactique et pédagogique qu'il a opérés dans la construction de sa séance.

Pendant le temps de préparation, le candidat dispose de ressources (textes des programmes scolaires, articles et ouvrages, logiciels…).

Le candidat est assisté par un personnel technique tout au long de la préparation.

Durée de préparation : quatre heures. Durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien avec le jury : trente minutes maximum).

Coefficient : 5

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION TAHITIEN

A – *Épreuves d'admissibilité*

Pour les épreuves portant sur la langue tahitienne, un thème (programmes de collège) et quatre axes (programmes de lycée) sont inscrits au programme du concours. Le thème est renouvelé tous les deux ans, les axes par moitié chaque année. Ce programme fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale. Des ouvrages illustrant le programme du concours peuvent être proposés à l'étude, à l'appui de celui-ci, ou faire l'objet d'une bibliographie indicative.

1° Epreuve écrite disciplinaire portant sur la langue tahitienne.

L'épreuve permet d'évaluer la maîtrise des savoirs disciplinaires nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'enseignement du collège et du lycée.

L'épreuve se compose de deux parties :

a) Une composition en langue tahitienne à partir d'un dossier constitué de documents de littérature et/ou de civilisation et pouvant comprendre également un document iconographique. Le dossier est en lien avec le thème ou un des axes inscrits au programme.

b) Au choix du jury, un thème et/ou une version. Cet exercice peut être réalisé à partir d'un des documents du dossier.

Durée : six heures.

Coefficient 1.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire de français.

L'épreuve est constituée par la première épreuve écrite d'admissibilité du CAPES externe de lettres : lettres modernes.

Coefficient 1.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

3° Epreuve écrite disciplinaire appliquée portant sur la langue tahitienne.

L'épreuve place le candidat en situation de choisir des documents, d'en produire une analyse critique, puis de construire une séquence d'enseignement à partir du sujet remis par le jury. Elle permet d'évaluer la capacité du candidat à concevoir et mettre en œuvre une séquence d'enseignement permettant la structuration des apprentissages à un niveau visé et au regard des instructions officielles.

L'épreuve, rédigée en langue française, prend appui sur des supports de natures différentes (texte, document audio présenté sous forme de script, iconographie, extrait de manuel, etc.) en lien avec le thème ou l'axe proposé au candidat et susceptibles d'être utilisés dans la cadre d'une séquence pédagogique au niveau ou dans les conditions d'enseignement indiqués par le sujet. Ils peuvent être accompagnés de documents annexes destinés à en faciliter la mise en perspective.

Parmi ces supports, le candidat opère des choix. Sur la base de l'étude et de la mise en relation des documents qu'il sélectionne, il conçoit et présente la séquence pédagogique qu'il envisage. Il mentionne ses objectifs (linguistiques, communicationnels, culturels, éducatifs, etc.) et les moyens et stratégies qu'il compte mettre en œuvre pour les atteindre en fonction de la classe.

Les textes en langue tahitienne qui figurent parmi les supports proposés à la réflexion du candidat comportent une sélection de faits de langue, signalés par un soulignement. Le candidat décrit, analyse et explicite en français, selon les indications mentionnées par le sujet, un ou des faits de langue dans la perspective du travail en classe lors de cette séquence pédagogique.

Durée : six heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement. Elle permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire et la maîtrise pédagogique du candidat, notamment sa capacité à analyser, sélectionner et préparer des supports de travail de qualité pour la conception et la mise en œuvre de la séance.

L'épreuve prend appui sur un document audio ou vidéo en langue tahitienne se rapportant à l'un des thèmes ou axes figurant au programme des classes de collège et de lycée et ne dépassant pas trois minutes. Le candidat peut être conduit à rechercher, pendant le temps de préparation, un ou deux autres documents en lien avec celui proposé dans l'objectif de la conception de la séance, au sein d'un ensemble documentaire mis à sa disposition ou par une recherche personnelle pour laquelle il dispose d'un matériel lui permettant d'accéder à internet, selon l'organisation retenue par le jury.

L'épreuve comporte deux parties :

– une première partie en langue tahitienne pendant laquelle le candidat restitue, analyse et commente le document audio ou vidéo proposé par le jury, puis présente le ou les documents qu'il a choisi(s) et explicite ses choix en prenant soin de les replacer dans la perspective d'une exploitation en classe.

Des éléments de contexte portant sur l'exercice du métier, qu'il exploite pendant le temps de préparation, peuvent éventuellement être fournis au candidat.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Durée de la première partie : trente minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum).

– une seconde partie en français pendant laquelle le candidat présente au jury les objectifs d'une séance de cours et expose ses propositions de mise en œuvre.

Le candidat propose des pistes d'exploitations didactiques et pédagogiques du document audio ou vidéo et, le cas échéant, du ou des documents qu'il a choisis. Il construit sa proposition en fonction de l'intérêt linguistique et culturel que les documents présentent ainsi que des activités langagières qu'ils permettent de mettre en pratique selon la situation d'enseignement choisie et le niveau visé. Le candidat propose un déroulement cohérent avec des exemples concrets d'activités.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury durant lequel il est amené à justifier et préciser ses choix.

Durée de la seconde partie : trente minutes maximum (exposé : vingt minutes maximum ; entretien : dix minutes maximum).

Chaque partie compte pour moitié dans la notation.

La qualité de la langue employée est prise en compte dans l'évaluation de chaque partie de l'épreuve.

Durée de préparation de l'épreuve : trois heures. Durée totale de l'épreuve : une heure maximum.

Coefficient 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

ANNEXE II

ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE SPÉCIAL

SECTIONS ARTS PLASTIQUES, DOCUMENTATION, ÉDUCATION MUSICALE ET CHANT CHORAL, HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE, LANGUE CORSE, LANGUES VIVANTES ÉTRANGÈRES, LANGUE DES SIGNES FRANÇAISE, LETTRES : LETTRES MODERNES, MATHÉMATIQUES, NUMÉRIQUE ET SCIENCES INFORMATIQUES, PHILOSOPHIE, PHYSIQUE CHIMIE, SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES, SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE

A – *Epreuves d'admissibilité*

1° Première épreuve d'admissibilité du concours externe (coefficient 2)

2° Seconde épreuve d'admissibilité du concours externe (coefficient 2)

B – *Epreuves d'admission*

1° Première épreuve d'admission du concours externe (coefficient 5)

2° Epreuve d'entretien. Cette épreuve est présentée à l'article 10 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 à l'ensemble de l'épreuve est éliminatoire.

Durée : une heure et cinq minutes ; coefficient 3.

Pour les sections de langues vivantes, cet entretien se déroule en français.

Pour la section langue des signes française, l'épreuve se déroule, au choix du candidat au moment de son inscription, en LSF ou en français. Lorsque la composition du jury le nécessite, la durée de l'entretien peut être augmentée de dix minutes pour tenir compte des besoins d'interprétation français/LSF ou LSF/français entre le candidat et le jury.

SECTIONS LANGUES RÉGIONALES, LANGUES KANAK, LETTRES (LETTRES CLASSIQUES), TAHITIEN

A – *Epreuves d'admissibilité*

1° Première épreuve d'admissibilité du concours externe (coefficient 1)

2° Deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe (coefficient 1)

3° Troisième épreuve d'admissibilité du concours externe (coefficient 2)

B – *Epreuves d'admission*

1° Première épreuve d'admission du concours externe (coefficient 5)

2° Epreuve d'entretien. Cette épreuve est présentée à l'article 10 du présent arrêté.

Pour les sections de langues vivantes, l'entretien se déroule en français.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : une heure et cinq minutes ; coefficient 3.

ANNEXE III

ÉPREUVES DU CONCOURS INTERNE

SECTION ARTS PLASTIQUES

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

B. – *Epreuve d'admission*

Epreuve professionnelle. Cette épreuve traite d'une situation d'enseignement. Elle comporte un exposé du candidat suivi d'un entretien avec le jury.

L'épreuve prend appui sur un dossier proposé par le jury, comprenant :

– des documents visuels : reproduction d'œuvres empruntées aussi bien au patrimoine qu'à la production contemporaine dans les domaines des arts plastiques, de l'architecture, de la photographie, des techniques artistiques mises en œuvre dans ces divers domaines ;
– des documents textuels : textes esthétiques ou théoriques sur l'art, textes d'histoire de l'art, écrits d'artistes, critiques et commentaires, textes pédagogiques, extraits de programmes, textes relatifs aux technologies artistiques ;
– une demande d'exploitation précise formulée par le jury pour orienter la prestation du candidat et la situer dans un cadre pédagogique déterminé.

Au cours de l'exposé, le candidat analyse tout ou partie du dossier proposé par le jury et présente un ou plusieurs points relatifs aux approches didactiques et aux démarches pédagogiques qu'il serait possible d'élaborer à partir du dossier. A cette occasion, il peut s'appuyer sur des expériences vécues, notamment lorsqu'elles établissent des relations avec les autres domaines artistiques, les autres disciplines, le volet artistique et culturel du projet d'établissement, les partenaires des domaines artistiques et culturels ; ou lorsqu'elles mettent en pratique les nouvelles techniques et technologies.

Au cours de l'entretien avec le jury, les échanges portent sur les analyses et les propositions du candidat.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum) ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

SECTION DOCUMENTATION

A. – *Epreuve d'admissibilité*

A partir d'un dossier thématique de trois à cinq documents concernant les finalités et l'organisation du système éducatif, les sciences de l'éducation et les sciences de l'information et de la communication, il est demandé aux candidats :

– de rédiger une note de synthèse présentant l'ensemble de ces documents et en dégageant la problématique ;
– de développer, dans un cadre précisé par le texte de l'épreuve, une réflexion personnelle, prenant en compte les missions du professeur documentaliste, sur la ou les questions soulevées ;
– d'élaborer pour un ou deux de ces documents :
  – la référence bibliographique, en suivant le format préétabli donné par le sujet et en respectant les normes en vigueur ;
  – des éléments d'analyse (résumé indicatif, mots-clés).

Durée de l'épreuve : cinq heures ; coefficient 1.

B. – *Epreuve d'admission*

Epreuve professionnelle : cette épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury. Elle prend appui sur un dossier élaboré par le candidat. L'exposé porte sur un sujet proposé par le jury à partir du dossier.

Le dossier, dactylographié, ne doit pas comporter plus de dix pages et comprend deux parties.

La première partie, qui ne doit pas excéder deux pages, retrace les étapes du parcours professionnel du candidat et souligne les responsabilités qu'il a exercées dans l'éducation nationale et, éventuellement, en dehors de celle-ci.

La seconde partie, limitée à huit pages, comporte l'analyse :

– des activités pédagogiques, intégrant des pratiques documentaires, que le candidat a conduites ou observées, notamment en centre de documentation et d'information et en bibliothèque-centre documentaire ;
– des initiatives qu'il a pu prendre, tout particulièrement dans le domaine des sciences et des technologies de l'information et de la communication.

Cette seconde partie comporte également les lignes directrices du projet de l'un des établissements concernés par les activités rapportées et fait apparaître l'implication du professeur documentaliste dans le projet (une page maximum).

Le dossier doit ainsi mettre en perspective la motivation du candidat pour la fonction sollicitée et les enseignements qu'il a retirés de ses diverses expériences. Le dossier lui-même ne donne pas lieu à notation. Seule la prestation orale est notée.

Le sujet élaboré par le jury invite le candidat à une réflexion sur son expérience ou ses observations et à des propositions d'action dans un contexte donné.

L'entretien porte dans un premier temps sur le sujet qui a donné lieu à l'exposé. Il s'élargit ensuite aux différents domaines de l'activité professionnelle du professeur documentaliste.

L'exposé et l'entretien doivent permettre au jury d'apprécier les connaissances et le savoir-faire du candidat dans la fonction sollicitée, sa culture professionnelle et générale, la qualité de sa réflexion, ses capacités d'argumentation ainsi que son aptitude à l'écoute et à la communication.

Durée de la préparation : une heure ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : quarante-cinq minutes maximum) ; coefficient 2.

SECTION ÉDUCATION MUSICALE ET CHANT CHORAL

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Commentaire de cinq fragments d'œuvres enregistrées d'une durée n'excédant pas trois minutes chacun.

Un ou deux des cinq fragments peuvent être identifiés par le sujet distribué au début de l'épreuve. Dans ce cas, le candidat dispose de brèves indications sur son auteur et sur les principales caractéristiques du langage musical utilisé.

Il est procédé pour chaque fragment à trois écoutes successives séparées par un intervalle de trois minutes. Au terme de la troisième écoute de chacun des quatre premiers fragments, le candidat dispose de vingt minutes pour rédiger son commentaire. Au terme de la dernière écoute du cinquième fragment, cette durée de vingt minutes est augmentée dans la limite de l'horaire global imparti à l'épreuve, permettant ainsi au candidat d'affiner son commentaire.

Le candidat peut donner à son commentaire l'orientation de son choix pour chaque fragment non identifié. En revanche, lorsqu'un fragment est identifié, le candidat doit développer son commentaire en proposant une démarche pédagogique visant la connaissance par des élèves de collège de l'extrait entendu.

Le candidat est autorisé à prendre des notes pendant l'audition.

Durée totale de l'épreuve : quatre heures ; coefficient 1.

B. – *Epreuve d'admission*

Epreuve professionnelle : analyse d'une situation d'enseignement. Cette épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury.

L'épreuve prend appui sur un dossier élaboré par le candidat, comportant trois séquences d'enseignement réalisées ou observées dans une ou plusieurs classes (collège ou lycée). Le jury choisit d'interroger le candidat sur une ou plusieurs séquences comprenant nécessairement chant et accompagnement.

Le dossier dactylographié comprend notamment des préparations de leçons, des textes musicaux, des documents sonores. Il comporte une note de synthèse pour chacune des séquences.

Le dossier et les notes de synthèse ne donnent pas lieu à notation, seuls l'exposé et l'entretien sont notés.

Durée de la préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum) ; coefficient 2.

SECTION HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1) portant, au choix du candidat au moment de l'inscription, soit sur l'histoire, soit sur la géographie.

B. – *Epreuve d'admission*

Epreuve professionnelle : analyse d'une situation d'enseignement. Cette épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury. L'épreuve se déroule dans la discipline, histoire ou géographie, non choisie par le candidat pour l'épreuve d'admissibilité.

L'épreuve prend appui sur un dossier proposé par le jury.

Le dossier comprend des documents nécessaires à la préparation d'une leçon, des supports d'enseignement et des productions liées aux pratiques de la classe. Il précise le niveau d'enseignement (collège ou lycée) auquel la situation d'enseignement doit être abordée.

L'entretien a pour base la situation d'enseignement proposée par le dossier et est étendu à certains aspects de l'expérience professionnelle du candidat : connaissance du système éducatif, autres enseignements susceptibles d'être assurés par le professeur (discipline non évaluée dans le dossier : histoire ou géographie ; éducation civique ; éducation civique, juridique et sociale).

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : quarante-cinq minutes maximum) ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

SECTION LANGUE CORSE

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

B. – *Epreuve d'admission*

Epreuve professionnelle : cette épreuve traite d'une situation d'enseignement. Elle comporte un exposé du candidat en langue corse suivi d'un entretien en français avec le jury. Elle prend appui sur un dossier proposé par le jury qui tient compte du niveau d'enseignement (collège ou lycée) dans lequel le candidat a une expérience. Le candidat fait connaître ce niveau au moment de son inscription au concours.

Le candidat doit analyser les documents constituant le dossier proposé. Ces documents (audio, textuels et iconographiques) sont en langue corse.

Dans son exposé, le candidat précise l'utilisation qu'il ferait de ces documents dans la classe ou dans les classes indiquées par le dossier. Il définit ses objectifs, expose les modalités et la progression de la démarche, propose des exercices, explique les résultats attendus.

L'entretien, en français, a pour base la situation d'enseignement et est étendu à certains aspects de l'expérience professionnelle du candidat.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum) ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury. Cet échange se déroule en langue corse.

SECTION LANGUES RÉGIONALES : BASQUE, BRETON, CATALAN, CRÉOLE, OCCITAN-LANGUE D'OC

Au titre d'une session, le concours peut être ouvert pour une ou plusieurs de ces langues. Les candidats font l'objet d'un classement distinct selon la langue au titre de laquelle ils concourent, qu'ils choisissent au moment de l'inscription.

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

B. – *Epreuve d'admission*

Exploitation pédagogique de documents en langue régionale (notamment documents audio, textuels, vidéo) soumis au candidat par le jury. L'épreuve se compose d'un exposé en langue régionale suivi d'un entretien en langue régionale comportant l'explication en français de faits de langue.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum) ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury. Cet échange se déroule en langue régionale.

SECTION LANGUE DES SIGNES FRANÇAISE

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

B. – *Epreuve d'admission*

Epreuve professionnelle consistant en la présentation d'une leçon portant sur les programmes des classes des collèges et des lycées.

L'épreuve prend appui sur un dossier composé de documents proposés par le jury, qui se rapportent à l'une des notions culturelles des programmes de collège ou de lycée. Ces documents peuvent être des textes, des documents iconographiques, des enregistrements vidéo.

L'épreuve comporte deux parties :

– une première partie en langue des signes française, consistant en la présentation, l'étude et la mise en relation des documents, suivie d'un entretien en langue des signes française ;
– une seconde partie en langue des signes française ou en français, consistant en la proposition de pistes d'exploitation didactiques et pédagogiques de ces documents, en fonction des compétences linguistiques (lexicales, grammaticales) qu'ils mobilisent et des activités langagières qu'ils permettent de mettre en pratique, suivie d'un entretien en langue des signes française ou en français au cours duquel le candidat est amené à justifier ses choix.

Chaque partie compte pour moitié dans la notation.

Durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : une heure et dix minutes (première partie : exposé : vingt minutes ; entretien : quinze minutes ; seconde partie : exposé : vingt minutes ; entretien : quinze minutes) ; coefficient 2.

Dix minutes maximum imputables sur la durée totale des entretiens pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury. Cet échange se déroule en langue des signes française.

SECTION LANGUES KANAK : AJIË, DREHU, NENGONE, PAICÎ

Au titre d'une session, le concours peut être ouvert pour une ou plusieurs de ces langues. Les candidats font l'objet d'un classement distinct selon la langue au titre de laquelle ils concourent, qu'ils choisissent au moment de l'inscription.

Les épreuves en langue kanak se déroulent dans la langue au titre de laquelle les candidats concourent ; toutefois, les éléments culturels concernent la culture kanak dans son ensemble.

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

B. – *Epreuve d'admission*

Exploitation pédagogique de documents en langue kanak (notamment documents audio, textuels, vidéo) soumis au candidat par le jury. L'épreuve se compose d'un exposé en langue kanak suivi d'un entretien en langue kanak comportant l'explication en français de faits de langue.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum) ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury. Cet échange se déroule en langue kanak.

SECTION LANGUES VIVANTES ÉTRANGÈRES : ALLEMAND, ANGLAIS, ARABE, CHINOIS, ESPAGNOL, HÉBREU, ITALIEN, JAPONAIS, NÉERLANDAIS, PORTUGAIS, RUSSE

Au titre d'une session, le concours peut être ouvert pour une ou plusieurs de ces langues. Les candidats font l'objet d'un classement distinct selon la langue au titre de laquelle ils concourent, qu'ils choisissent au moment de l'inscription.

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

B. – *Epreuve d'admission*

Epreuve professionnelle en deux parties :

1. Exploitation pédagogique de documents en langue étrangère (notamment audio, textuels, vidéo) soumis au candidat par le jury. Cette partie de l'épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien. Le jury précise au candidat le niveau d'enseignement (collège ou lycée général et technologique) auquel le sujet doit être abordé. Le jury précise au candidat le niveau d'enseignement (collège ou lycée général et technologique) auquel le sujet doit être abordé. Cette partie se déroule en français, à l'exception des exercices de toute nature qui sont présentés en langue étrangère.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'exposé : trente minutes maximum ; durée de l'entretien : vingt-cinq minutes maximum.

2. Compréhension et expression en langue étrangère. Cette partie de l'épreuve prend appui sur un document audio, textuel ou vidéo en langue étrangère ou sur un document iconographique dont le candidat prend connaissance en présence du jury. Elle consiste en un compte rendu suivi d'un entretien, les deux se déroulant en langue étrangère.

Durée : trente minutes maximum ; coefficient total de l'épreuve : 2.

Chacune des parties entre pour moitié dans la notation.

Dix minutes maximum imputables sur la durée totale des entretiens pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury. Cet échange se déroule en langue étrangère.

SECTION LETTRES : LETTRES CLASSIQUES, LETTRES MODERNES

Afin de favoriser une organisation conjointe du concours dans les deux disciplines, un même président du jury peut être nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté ; le ou les vice-présidents et les autres membres du jury sont nommés dans les mêmes conditions en tenant compte de la représentation de chacune des disciplines. Les candidats proposés pour l'admissibilité et pour l'admission font l'objet d'un classement distinct en fonction de la discipline choisie.

Les épreuves sont déterminées ainsi qu'il suit :

I. – **Lettres classiques**

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

Le dossier de RAEP porte, au choix du candidat au moment de l'inscription, soit sur le français, soit sur une langue ancienne (latin ou grec).

B. – *Epreuve d'admission*

Epreuve professionnelle.

Durée de la préparation : deux heures et trente minutes ; durée totale de l'épreuve : une heure et vingt minutes maximum (durée de l'exposé : quarante minutes maximum ; durée de l'entretien : quarante minutes maximum) ; coefficient 2.

L'épreuve comporte :

1. Une analyse d'une situation d'enseignement.

Le jury propose au candidat un dossier de nature professionnelle et précise le niveau d'enseignement (collège ou lycée) auquel la situation d'enseignement doit être abordée.

L'épreuve consiste à élaborer, pour un niveau donné et à partir d'un dossier comportant un ou plusieurs textes littéraires éventuellement accompagnés d'un ou de plusieurs documents, un projet de séquence d'enseignement assorti de l'explication d'un texte de langue française choisi par le jury. La méthode d'explication est laissée au choix du candidat. La séquence devra comporter une séance d'étude de la langue.

2. L'exposé est suivi d'un entretien qui a pour base la situation d'enseignement proposée et est étendu à certains aspects de l'expérience professionnelle du candidat.

Il inclut une traduction improvisée, sans dictionnaire, d'un court texte de latin ou de grec choisi par le jury parmi les auteurs du programme des classes (durée : dix minutes maximum).

Le programme de l'épreuve est celui des lycées d'enseignement général et technologique et des collèges.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

II. – **Lettres modernes**

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

B. – *Epreuve d'admission*

Epreuve professionnelle.

Durée de la préparation : deux heures et trente minutes ; durée totale de l'épreuve : une heure et vingt minutes maximum (durée de l'exposé : quarante minutes maximum ; durée de l'entretien : quarante minutes maximum) ; coefficient 2.

L'épreuve comporte :

1. Une analyse d'une situation d'enseignement.

Le jury propose au candidat un dossier de nature professionnelle et précise le niveau d'enseignement (collège ou lycée) auquel la situation d'enseignement doit être abordée.

L'épreuve consiste à élaborer, pour un niveau donné et à partir d'un dossier comportant un ou plusieurs textes littéraires éventuellement accompagnés d'un ou de plusieurs documents, un projet de séquence d'enseignement assorti de l'explication d'un texte de langue française choisi par le jury. La méthode d'explication est laissée au choix du candidat. La séquence devra comporter une séance d'étude de la langue.

2. L'exposé est suivi d'un entretien qui a pour base la situation d'enseignement proposée et est étendu à certains aspects de l'expérience professionnelle du candidat.

Il inclut un temps d'interrogation relatif à la maîtrise de la langue française et comportant une ou plusieurs questions d'analyse grammaticale (durée : dix minutes maximum).

Le programme de l'épreuve est celui des lycées d'enseignement général et technologique et des collèges.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

SECTION MATHÉMATIQUES

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

B. – *Epreuve d'admission*

Epreuve professionnelle : analyse d'une situation d'enseignement à partir de l'exploitation pédagogique d'un sujet soumis au candidat par le jury et comportant des documents de nature professionnelle : extraits de manuels scolaires, d'annales d'examens, d'ouvrages divers de mathématiques, de travaux d'élèves, etc.

L'épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury.

Le candidat se voit proposer deux sujets. Il choisit de traiter l'un des deux sujets.

Pendant sa préparation, le candidat a accès aux ouvrages de la bibliothèque du concours et peut, dans les conditions définies par le jury, utiliser des ouvrages personnels. Pendant le temps de préparation et pour l'exposé, le candidat dispose des outils numériques (ordinateur, calculatrices, logiciels) mis à sa disposition sur le lieu du concours.

Le candidat doit analyser les documents qui lui sont soumis conformément aux indications données par le jury et préciser l'utilisation qu'il en ferait dans la ou les situations qui lui sont indiquées. Il définit ses objectifs ; expose les modalités et la progression ; propose des exercices ; explique les résultats attendus. Il inclut dans son exposé les outils numériques de son choix en fonction de leur pertinence pour le sujet traité.

L'entretien a pour base la situation d'enseignement proposée. Lors de l'entretien, le candidat est conduit à justifier ses choix didactiques et pédagogiques, notamment ceux relatifs aux outils numériques. Le jury peut également demander la résolution d'un exercice proposé par le candidat et inviter celui-ci à replacer, dans la progression des programmes de collèges et de lycées, un thème mathématique évoqué. L'entretien peut s'étendre à d'autres aspects de l'expérience professionnelle du candidat.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure et quinze minutes maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : quarante-cinq minutes maximum) ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

SECTION NUMÉRIQUE ET SCIENCES INFORMATIQUES

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

B. – *Epreuve d'admission*

A partir d'un sujet remis par le jury, l'épreuve consiste en un exposé du candidat suivi d'un entretien avec le jury.

Elle permet d'évaluer l'aptitude du candidat à concevoir et à organiser une séquence de formation pour un objectif pédagogique et un niveau de classe donnés.

Lors de sa préparation, le candidat a accès à un environnement informatique indiqué sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Le sujet proposé se réfère au programme d'enseignement de sciences numériques et technologie (SNT) de la classe de seconde générale et technologique et aux programmes d'enseignement de spécialité de numérique et sciences informatiques (NSI) du cycle terminal de la voie générale du lycée.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

Durée de préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : une heure (exposé : trente minutes ; entretien : trente minutes) ; coefficient 2.

SECTION PHILOSOPHIE

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

B. – *Epreuve d'admission*

Epreuve professionnelle : analyse d'une situation d'enseignement.

Cette épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury. Elle prend appui sur un dossier proposé par le jury dans le cadre d'un programme renouvelable par tiers tous les deux ans et se rapportant au programme des classes terminales. L'entretien a pour base la situation d'enseignement et doit être étendu à certains aspects de l'expérience professionnelle du candidat.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure et quinze minutes maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : quarante-cinq minutes maximum) ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

SECTION SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

B. – *Epreuves d'admission*

Epreuve professionnelle : cette épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien. Elle consiste en l'exploitation pédagogique de documents soumis au candidat par le jury et comporte un court exercice relatif à l'utilisation des données quantitatives et des représentations graphiques. L'entretien a pour base la situation d'enseignement proposée et est étendu à certains aspects de l'expérience professionnelle du candidat.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure et quinze minutes maximum ; (exposé : trente minutes maximum ; entretien : quarante-cinq minutes maximum) ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

SECTION PHYSIQUE-CHIMIE

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

B. – *Epreuve d'admission*

Epreuve professionnelle. Cette épreuve s'appuie sur un thème de physique et sur un thème de chimie, pris chacun dans une liste publiée sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

L'épreuve peut faire appel à l'emploi des technologies d'information et de communication pour l'enseignement (TICE). Elle comporte deux parties suivies d'un entretien avec le jury :

– exposé relatif à l'exploitation pédagogique de documents soumis au candidat par le jury ;
– présentation d'une séquence expérimentale de nature qualitative ou quantitative, soumise au candidat par le jury.

Si l'exploitation pédagogique des documents concerne la physique, la réalisation de la séquence expérimentale appartient au domaine de la chimie. Si l'exploitation pédagogique des documents concerne la chimie, la réalisation

de la séquence expérimentale appartient au domaine de la physique. Chaque partie est traitée à un niveau de classe (collège ou lycée général et technologique) précisé au candidat lors de la remise du sujet précédant la préparation.

L'entretien porte sur le thème de physique et sur le thème de chimie qui correspondent à l'épreuve et s'étend à des aspects plus larges de l'expérience professionnelle du candidat.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure et dix minutes maximum (exposé : vingt minutes ; présentation d'une séquence expérimentale : vingt minutes ; entretien : trente minutes) ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

SECTION SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

B. – *Epreuve d'admission*

Epreuve professionnelle. Cette épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec le jury. L'exposé s'appuie sur l'exploitation d'un dossier proposé par le jury, se rapportant à une situation expérimentale en lien avec les programmes des classes des collèges et des lycées et intégrant la réalisation pratique que celle-ci comporte. L'entretien a pour base la situation d'enseignement proposée et s'étend à d'autres aspects de l'expérience professionnelle du candidat.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure et quinze minutes maximum (exposé : quarante minutes maximum ; entretien : trente-cinq minutes maximum ; coefficient 2.)

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissances des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

SECTION TAHITIEN

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

B. – *Epreuve d'admission*

Exploitation pédagogique de documents en tahitien (notamment documents audio, textuels, vidéo) soumis au candidat par le jury. L'épreuve se compose d'un exposé en tahitien suivi d'un entretien en tahitien comportant l'explication en français de faits de langue. Elle tient compte du niveau d'enseignement (collège ou lycée) dans lequel le candidat a une expérience. Le candidat fait connaître ce niveau au moment de l'inscription au concours.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum) ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury. Cet entretien a lieu en tahitien.

ANNEXE IV

ÉPREUVE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP) DU CONCOURS INTERNE

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comporte deux parties.

Dans une première partie (deux pages dactylographiées maximum), le candidat décrit les responsabilités qui lui ont été confiées durant les différentes étapes de son parcours professionnel, dans le domaine de l'enseignement, en formation initiale (collège, lycée, apprentissage) ou, le cas échéant, en formation continue des adultes.

Dans une seconde partie (six pages dactylographiées maximum), le candidat développe plus particulièrement, à partir d'une analyse précise et parmi ses réalisations pédagogiques dans la discipline concernée par le concours, celle qui lui paraît la plus significative, relative à une situation d'apprentissage et à la conduite d'une classe qu'il a eue en responsabilité, étendue, le cas échéant, à la prise en compte de la diversité des élèves, ainsi qu'à l'exercice de la responsabilité éducative et à l'éthique professionnelle. Cette analyse devra mettre en évidence les apprentissages, les objectifs, les progressions ainsi que les résultats de la réalisation que le candidat aura choisie de présenter.

Le candidat indique et commente les choix didactiques et pédagogiques qu'il a effectués, relatifs à la conception et à la mise en œuvre d'une ou de plusieurs séquences d'enseignement, au niveau de classe donné, dans le cadre des programmes et référentiels nationaux, à la transmission des connaissances, aux compétences visées et aux savoir-faire prévus par ces programmes et référentiels, à la conception et à la mise en œuvre des modalités d'évaluation, en liaison, le cas échéant, avec d'autres enseignants ou avec des partenaires professionnels. Peuvent également être

abordées par le candidat les problématiques rencontrées dans le cadre de son action, celles liées aux conditions du suivi individuel des élèves et à l'aide au travail personnel, à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication au service des apprentissages ainsi que sa contribution au processus d'orientation et d'insertion des jeunes.

Chacune des parties devra être dactylographiée en Arial 11, interligne simple, sur papier de format 21 × 29,7 cm et être ainsi présentée :

- dimension des marges :
  - droite et gauche : 2,5 cm ;
  - à partir du bord (en-tête et pied de page) : 1,25 cm ;
  - sans retrait en début de paragraphe.

A son dossier, le candidat joint, sur support papier, un ou deux exemples de documents ou de travaux réalisés dans le cadre de la situation décrite et qu'il juge utile de porter à la connaissance du jury. Ces documents doivent comporter un nombre de pages raisonnables, qui ne sauraient excéder dix pages pour l'ensemble des deux exemples. Le jury se réserve le droit de ne pas prendre en considération les documents d'un volume supérieur.

L'authenticité des éléments dont il est fait état dans la seconde partie du dossier doit être attestée par le chef d'établissement auprès duquel le candidat exerce ou a exercé les fonctions décrites. Les critères d'appréciation du jury porteront sur :

- la pertinence du choix de l'activité décrite ;
- la maîtrise des enjeux scientifiques, didactiques et pédagogiques de l'activité décrite ;
- la structuration du propos ;
- la prise de recul dans l'analyse de la situation exposée ;
- la justification argumentée des choix didactiques et pédagogiques opérés ;
- la qualité de l'expression et la maîtrise de l'orthographe et de la syntaxe.

Coefficient 1.

Nota. – Pendant l'épreuve d'admission, dix minutes maximum pourront être réservées, lors de l'entretien, à un échange sur le dossier de RAEP, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

ANNEXE V

ÉPREUVES DU TROISIÈME CONCOURS

SECTIONS ARTS PLASTIQUES, DOCUMENTATION, ÉDUCATION MUSICALE ET CHANT CHORAL, LETTRES : LETTRES MODERNES, MATHÉMATIQUES, NUMÉRIQUE ET SCIENCES INFORMATIQUES, PHILOSOPHIE, PHYSIQUE CHIMIE, SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES, SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE

A – *Epreuve d'admissibilité*

Première épreuve d'admissibilité du concours externe (coefficient 4)

B – *Epreuves d'admission*

Première épreuve d'admission du concours externe (coefficient 5)
Seconde épreuve d'admission du concours externe (coefficient 3)

SECTION HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE

A – *Epreuve d'admissibilité*

Première épreuve d'admissibilité du concours externe (coefficient 4)

B – *Epreuves d'admission*

Première épreuve d'admission du concours externe (coefficient 5). L'épreuve porte sur la discipline (histoire ou géographie) n'ayant pas fait l'objet de l'épreuve d'admissibilité.
Seconde épreuve d'admission du concours externe (coefficient 3)

SECTION LETTRES : LETTRES CLASSIQUES

A – *Epreuves d'admissibilité*

Première épreuve d'admissibilité du concours externe (coefficient 2)
Deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe (coefficient 2)

B – *Epreuves d'admission*

Première épreuve d'admission du concours externe (coefficient 5)

Seconde épreuve d'admission du concours externe (coefficient 3)

SECTION LANGUE CORSE

A – *Epreuve d'admissibilité*

L'épreuve, hors programme, vise à évaluer la maitrise des savoirs et compétences nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'enseignement du collège et du lycée. Elle se compose de deux parties :

a) Une composition en langue corse à partir d'une citation ou d'un ou deux documents (textes de natures diverses, document iconographique, etc.) que le candidat traite selon les consignes indiquées dans le sujet.

b) Au choix du jury, un thème et/ou une version. Cet exercice peut être réalisé à partir d'un des textes proposés dans la première partie.

Durée : six heures.

Coefficient 4.

B – *Epreuves d'admission*

Première épreuve d'admission du concours externe (coefficient 5)

Seconde épreuve d'admission du concours externe (coefficient 3)

SECTION LANGUES VIVANTES ÉTRANGÈRES : ALLEMAND, ANGLAIS, ARABE, CHINOIS, ESPAGNOL, HÉBREU, ITALIEN, JAPONAIS, NÉERLANDAIS, PORTUGAIS, RUSSE

Au titre d'une session, le concours peut être ouvert pour une ou plusieurs de ces langues. Les candidats font l'objet d'un classement distinct selon la langue au titre de laquelle ils concourent, qu'ils choisissent au moment de l'inscription.

A – *Epreuve d'admissibilité*

L'épreuve, hors programme, vise à évaluer la maitrise des savoirs et compétences nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'enseignement du collège et du lycée. Elle se compose de deux parties :

a) Une composition en langue étrangère à partir d'une citation ou d'un ou deux documents (textes de natures diverses, document iconographique, etc.) que le candidat traite selon les consignes indiquées dans le sujet.

b) Au choix du jury, un thème et/ou une version. Cet exercice peut être réalisé à partir d'un des textes proposés dans la première partie.

Durée : six heures.

Coefficient 4.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – *Epreuves d'admission*

Première épreuve d'admission du concours externe (coefficient 5)

Seconde épreuve d'admission du concours externe (coefficient 3)

SECTION LANGUE DES SIGNES FRANÇAISE

A – *Epreuve d'admissibilité*

L'épreuve, hors programme, vise à évaluer la maitrise des savoirs et compétences nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'enseignement du collège et du lycée. Elle se compose de deux parties :

L'épreuve se compose de deux parties :

a) Une composition en langue des signes française (LSF) à partir d'un document vidéo en langue des signes française que le candidat commente selon les consignes indiquées par le sujet. Ce document peut être accompagné d'un document iconographique ou écrit.

b) Une épreuve de traduction de la LSF au français écrit et/ou du français écrit à la LSF. Cet exercice peut être réalisé à partir d'un ou des documents proposés dans la première partie.

Durée : six heures.

Coefficient 4.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – *Epreuves d'admission*

Première épreuve d'admission du concours externe (coefficient 5)

Seconde épreuve d'admission du concours externe (coefficient 3)

Pour cette seconde épreuve, lorsque la composition du jury le nécessite, la durée de l'entretien peut être augmentée de dix minutes pour tenir compte des besoins d'interprétation français/LSF et LSF/français entre le candidat et le jury.

SECTION LANGUES RÉGIONALES : BASQUE, BRETON, CATALAN, CRÉOLE, OCCITAN-LANGUE D'OC

Au titre d'une session, le concours peut être ouvert pour une ou plusieurs de ces langues. Les candidats font l'objet d'un classement distinct selon la langue au titre de laquelle ils concourent, qu'ils choisissent au moment de l'inscription.

A – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve disciplinaire :

L'épreuve, hors programme, vise à évaluer la maitrise des savoirs et compétences nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'enseignement du collège et du lycée. Elle se compose de deux parties :

a) Une composition en langue régionale à partir d'une citation ou d'un ou deux documents (textes de natures diverses, document iconographique, etc.) que le candidat traite selon les consignes indiquées dans le sujet.

b) Au choix du jury, un thème et/ou une version. Cet exercice peut être réalisé à partir d'un des textes proposés dans la première partie.

Durée : six heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve disciplinaire portant sur une discipline optionnelle.

Deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe (coefficient 2)

B – *Epreuves d'admission*

Première épreuve d'admission du concours externe (coefficient 5)

Seconde épreuve d'admission du concours externe (coefficient 3)

SECTION LANGUES KANAK : AJIË, DREHU, NENGONE, PAICÎ

Au titre d'une session, le concours peut être ouvert pour une ou plusieurs de ces langues. Les candidats font l'objet d'un classement distinct selon la langue au titre de laquelle ils concourent, qu'ils choisissent au moment de l'inscription.

Les épreuves en langue kanak se déroulent dans la langue au titre de laquelle les candidats concourent ; toutefois, les éléments culturels concernent la culture kanak dans son ensemble.

A – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve disciplinaire :

L'épreuve, hors programme, vise à évaluer la maitrise des savoirs et compétences nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'enseignement du collège et du lycée. Elle se compose de deux parties :

a) Une composition en langue kanak à partir d'une citation ou d'un ou deux documents (textes de natures diverses, document iconographique, etc.) que le candidat traite selon les consignes indiquées dans le sujet.

b) Au choix du jury, un thème et/ou une version. Cet exercice peut être réalisé à partir d'un des textes proposés dans la première partie.

Durée : six heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve disciplinaire portant sur une discipline optionnelle.

Deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe (coefficient 2)

B – *Epreuves d'admission*

Première épreuve d'admission du concours externe (coefficient 5)

Seconde épreuve d'admission du concours externe (coefficient 3)

SECTION TAHITIEN

A – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve disciplinaire :

L'épreuve, hors programme, vise à évaluer la maitrise des savoirs et compétences nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'enseignement du collège et du lycée. Elle se compose de deux parties :

a) Une composition en langue tahitienne à partir d'une citation ou d'un ou deux documents (textes de natures diverses, document iconographique, etc.) que le candidat traite selon les consignes indiquées dans le sujet.

b) Au choix du jury, un thème et/ou une version. Cet exercice peut être réalisé à partir d'un des textes proposés dans la première partie.

Durée : six heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire de français.

Deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe (coefficient 2)

B – *Epreuves d'admission*

Première épreuve d'admission du concours externe (coefficient 5)

Seconde épreuve d'admission du concours externe (coefficient 3)

ANNEXE VI

MODÈLE DE FICHE INDIVIDUELLE DE RENSEIGNEMENT

ENTRETIEN AVEC LE JURY

(CET ENTRETIEN INTERVIENT PENDANT LES ÉPREUVES D'ADMISSION)

SESSION 20XX

IDENTIFICATION DU CANDIDAT
Nom de famille |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Nom d'usage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Prénom |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Numéro de candidature |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Concours et Section présentés ..... |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|_|

ETUDES ET FORMATION INITIALE

Diplômes/titres/qualifications	Date d'obtention

FORMATIONS – STAGES – EXPERIENCES PROFESSIONNELLES

Intitulé – organisme – activité	Durée

CADRE RESERVÉ AUX TITULAIRES D'UN DOCTORAT CANDIDATS AU CONCOURS EXTERNE SPÉCIAL		
Intitulé du doctorat	**Date d'obtention**	**Section du conseil national des universités**

Notice explicative

L'épreuve d'entretien débute par une présentation de votre parcours. Le jury dispose de cette fiche de renseignement qui n'est pas notée.

IDENTIFICATION DU CANDIDAT

Les éléments permettant de renseigner cette rubrique seront transmis aux candidats lors de leur inscription.

ETUDES ET FORMATION INITIALE

Indiquer les diplômes, titres ou qualifications dont vous êtes titulaires.

FORMATIONS – STAGES – EXPERIENCES PROFESSIONNELLES

Indiquer les stages effectués dans le cadre d'un cursus d'études et/ou les formations suivies dans un cadre professionnel/personnel et/ou votre expérience professionnelle (emploi salarié, emploi étudiant, bénévolat, service civique, emploi saisonnier …)

CADRE RERSERVÉ AUX TITULAIRES D'UN DOCTORAT CANDIDATS AU CONCOURS EXTERNE SPÉCIAL

Le candidat titulaire d'un doctorat présente dans cette rubrique les travaux réalisés ou ceux auxquels il a pris part dans le cadre de sa formation à la recherche et par la recherche sanctionnée par la délivrance du doctorat (Arial 10, maximum 400 mots).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 25 janvier 2021 fixant les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique

NOR : *MENH2033184A*

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le concours externe, le concours externe spécial, le concours interne et le troisième concours de recrutement de professeurs certifiés en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique, degré, institués par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, sont organisés conformément aux dispositions du présent arrêté dans les sections suivantes :

Section biotechnologies : option biochimie-génie biologique ; option santé-environnement.

Section coiffure.

Section design et métiers d'art.

Section économie et gestion : option communication, option organisation et gestion des ressources humaines ; option comptabilité et finance ; option marketing ; option informatique et systèmes d'information ; option gestion des activités touristiques.

Section esthétique-cosmétique.

Section hôtellerie-restauration : option sciences et technologies culinaire ; option sciences et technologies des services en hôtellerie et restauration.

Section industries graphiques : option produits graphiques multimédia ; option produits imprimés.

Section sciences industrielles de l'ingénieur : option ingénierie des constructions ; option ingénierie électrique ; option ingénierie informatique ; option ingénierie mécanique.

Section sciences et techniques médico-sociales.

Art. 2. – Les concours visés à l'article 1er sont ouverts après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique dans les conditions fixées à l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé, par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale qui fixe les dates et modalités d'inscription, la liste des centres d'examen, la date des épreuves ainsi que le nombre de postes offerts et leur répartition entre les sections.

Art. 3. – Un jury est institué pour chacune des sections et éventuellement options de chacun de ces concours. Toutefois, un jury peut être commun au concours externe, au concours externe spécial et au troisième concours pour une même section et éventuellement option.

Chaque jury comprend un président et, en tant que de besoin, un ou plusieurs vice-présidents, nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale, sur proposition du directeur chargé des ressources humaines. Ils sont choisis parmi les membres du corps des inspecteurs généraux de l'éducation, des sports et de la recherche, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et les enseignants-chercheurs.

Les membres du jury, nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale, sont choisis, sur proposition du président, parmi les membres du corps des inspecteurs généraux de l'éducation, des sports et de la recherche, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, les enseignants-chercheurs,

les professeurs de chaires supérieures, les professeurs agrégés, les professeurs certifiés et les conseillers principaux d'éducation.

Les jurys peuvent également comprendre des personnes choisies en fonction de leurs compétences particulières dans la discipline ou dans le domaine d'activité professionnelle du concours.

Pour la seconde épreuve d'admission du concours externe, du concours externe spécial et du troisième concours décrite aux articles 8 et 10 (épreuve d'entretien), le jury comprend des personnels administratifs relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, choisis en raison de leur expérience en matière de gestion des ressources humaines.

Art. 4. – Lorsque le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président ou un autre membre du jury appartenant à l'une des catégories d'agents visés au troisième alinéa de l'article 3 est désigné sans délai par le ministre, sur proposition du directeur chargé des ressources humaines, pour le remplacer.

Art. 5. – Le président, le ou les vice-présidents et les membres du jury ne peuvent participer à plus de quatre sessions successives.

Art. 6. – Lorsque le jury se constitue en groupes d'examinateurs, chaque groupe comprend deux examinateurs au moins, sans pouvoir excéder quatre examinateurs.

Art. 7. – Le concours externe comporte deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

L'une des épreuves d'admission consiste en un entretien avec le jury, tel que décrit à l'article 8.

Art. 8. – L'épreuve d'entretien avec le jury mentionnée à l'article 7 porte sur la motivation du candidat et son aptitude à se projeter dans le métier de professeur au sein du service public de l'éducation.

L'entretien comporte une première partie d'une durée de quinze minutes débutant par une présentation, d'une durée de cinq minutes maximum, par le candidat des éléments de son parcours et des expériences qui l'ont conduit à se présenter au concours en valorisant ses travaux de recherche, les enseignements suivis, les stages, l'engagement associatif ou les périodes de formation à l'étranger. Cette présentation donne lieu à un échange avec le jury.

La deuxième partie de l'épreuve, d'une durée de vingt minutes, doit permettre au jury, au travers de deux mises en situation professionnelle, l'une d'enseignement, la seconde en lien avec la vie scolaire, d'apprécier l'aptitude du candidat à :

– s'approprier les valeurs de la République, dont la laïcité, et les exigences du service public (droits et obligations du fonctionnaire dont la neutralité, lutte contre les discriminations et stéréotypes, promotion de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons, etc.) ;
– faire connaître et faire partager ces valeurs et exigences.

Durée de l'épreuve : trente-cinq minutes. Coefficient 3.

Le candidat admissible transmet préalablement une fiche individuelle de renseignement établie sur le modèle figurant à l'annexe VI, selon les modalités définies dans l'arrêté d'ouverture.

Art. 9. – Le concours externe spécial comporte deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

L'une des épreuves d'admission consiste en un entretien avec le jury, tel que décrit à l'article 10.

Art. 10. – L'épreuve d'entretien mentionnée à l'article 9 se déroule en deux temps :

1° Un premier entretien avec le jury portant sur la motivation du candidat et son aptitude à se projeter dans le métier de professeur au sein du service public de l'éducation.

Cet entretien comporte une première partie d'une durée de quinze minutes débutant par une présentation, d'une durée de cinq minutes maximum, par le candidat des éléments de son parcours et des expériences qui l'ont conduit à se présenter au concours en valorisant notamment ses travaux de recherche, les enseignements suivis, les stages, l'engagement associatif ou les périodes de formation à l'étranger. Cette présentation donne lieu à un échange avec le jury.

La seconde partie, d'une durée de vingt minutes, doit permettre au jury, au travers de deux mises en situation professionnelle, l'une d'enseignement, la seconde en lien avec la vie scolaire, d'apprécier l'aptitude du candidat à :

– s'approprier les valeurs de la République, dont la laïcité, et les exigences du service public (droits et obligations du fonctionnaire dont la neutralité, lutte contre les discriminations et stéréotypes, promotion de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons, etc.) ;
– faire connaître et faire partager ces valeurs et exigences.

Ce premier entretien est noté sur 8 points.

Durée : trente-cinq minutes.

2° Un second entretien permettant au candidat titulaire d'un doctorat conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche de présenter ses travaux de recherche.

Il doit permettre au jury d'apprécier l'aptitude du candidat :

– à rendre ses travaux accessibles à un public de non spécialiste.
– à dégager ce qui dans les acquis de sa formation à et par la recherche, qu'il s'agisse de savoirs ou de savoir-faire, peut être mobilisé dans le cadre des enseignements qu'il serait appelé à dispenser dans la discipline du concours.

Ce second entretien est noté sur 12 points.

Durée : trente minutes dont quinze minutes d'exposé du candidat et quinze minutes d'échange avec le jury.

Le candidat admissible transmet préalablement une fiche individuelle de renseignement établie sur le modèle figurant à l'annexe VI du présent arrêté, selon les modalités définies dans l'arrêté d'ouverture. Cette fiche comprend une rubrique en vue de la présentation par le candidat des travaux réalisés ou ceux auxquels il a pris part dans le cadre de sa formation à la recherche et par la recherche sanctionnée par la délivrance du doctorat.

Durée totale de l'épreuve : une heure et cinq minutes. Coefficient 3.

Art. 11. – Le concours interne comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat conformément aux modalités décrites en annexe IV du présent arrêté. Le dossier comportant les éléments mentionnés à cette annexe est adressé par le candidat au ministre chargé de l'éducation nationale dans le délai et selon les modalités fixées par l'arrêté d'ouverture du concours.

Art. 12. – Le troisième concours comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

L'une des épreuves d'admission consiste en un entretien avec le jury, tel que décrit à l'article 8.

Art. 13. – Le règlement particulier de chacune des épreuves d'admissibilité et d'admission de ces concours est précisé aux annexes I, II, III, IV et V du présent arrêté.

Art. 14. – Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Pour les épreuves d'admissibilité du concours externe, du concours externe spécial et du troisième concours, une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire. Pour les épreuves d'admission, la note 0 est éliminatoire.

Pour les épreuves d'admissibilité et d'admission du concours interne, la note 0 est éliminatoire.

Art. 15. – Le jury tient compte dans la notation des épreuves de la maîtrise écrite et orale de la langue française (vocabulaire, grammaire, conjugaison, ponctuation, orthographe).

Art. 16. – Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le président du jury. Ils sont établis en tenant compte des programmes d'enseignement en vigueur dans les classes des collèges et lycées et, éventuellement, dans les sections de techniciens supérieurs et les classes préparatoires aux grandes écoles.

Art. 17. – Le ministre chargé de l'éducation nationale peut, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 23 du décret du 4 juillet 1972 susvisé, dispenser, sur leur demande, les élèves des écoles normales supérieures remplissant les conditions de diplômes prévues pour l'inscription au concours externe des épreuves d'admissibilité de ce concours. Le jury attribue aux élèves ayant obtenu cette dispense un nombre de points correspondant à la moyenne des notes obtenues aux épreuves d'admissibilité par les candidats admissibles au concours dans la section considérée. Ces candidats sont tenus de subir les épreuves d'admission.

Art. 18. – Le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévues pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat.

Les copies des épreuves écrites d'admissibilité des candidats sont rendues anonymes avant d'être soumises à une double correction.

Lorsqu'une des épreuves d'admissibilité consiste en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, ce dossier est soumis à double correction.

A l'issue de la correction des épreuves d'admissibilité, le jury fixe, après délibération, la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission.

L'anonymat des épreuves écrites d'admissibilité n'est levé qu'après la délibération du jury. A l'issue des épreuves d'admission et après délibération, le jury, en fonction du nombre total de points que les candidats ont obtenus à l'ensemble des deux séries d'épreuves et dans la limite des places mises au concours, fixe par ordre de mérite la liste des candidats sur la liste principale et établit, dans le même ordre, une liste complémentaire.

Le ministre chargé de l'éducation nationale arrête, par section et, éventuellement, par option, dans l'ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admis aux concours.

Art. 19. – Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, ils sont départagés de la façon suivante lors de l'établissement de la liste d'admission :

1° Pour le concours externe et le concours externe spécial, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve d'admission ; en cas d'égalité de points à cette épreuve, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à la première épreuve écrite d'admissibilité ; si l'égalité subsiste, ils sont départagés par la meilleure note obtenue à la seconde épreuve d'admissibilité.

2° Pour le concours interne, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admission.

3° Pour le troisième concours, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve d'admission ; en cas d'égalité de points à cette épreuve, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve écrite d'admissibilité.

Art. 20. – Lors des épreuves, il est interdit aux candidats :

1° D'introduire dans le lieu des épreuves tout document, note ou matériel non autorisé par le jury du concours ;

2° De communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;

3° De sortir de la salle sans autorisation du surveillant responsable et sans être accompagnés par un autre surveillant ;

4° De perturber par leur comportement le bon déroulement des épreuves.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Art. 21. – Toute infraction au règlement, toute fraude ou toute tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics et de la sanction disciplinaire éventuellement encourue si le candidat est déjà au service d'une administration. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de flagrant délit. Le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au président du jury.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

L'exclusion du concours est prononcée par le président du jury.

La décision motivée est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 22. – Toute copie apparaissant suspecte en cours de correction est signalée par le correcteur au président du jury. En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article 21.

Art. 23. – Les concours externe, interne et troisième concours ouverts avant la date de publication du présent arrêté, selon les conditions de l'arrêté du 19 avril 2013 modifié fixant les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique sont et demeurent régis par ce texte jusqu'à la fin de la session.

Art. 24. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er septembre 2021, date à compter de laquelle l'arrêté du 19 avril 2013 modifié fixant les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique est abrogé.

Art. 25. – Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 janvier 2021.

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des ressources humaines,
V. Soetemont

La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service du pilotage
des politiques de ressources humaines,
N. de Saussure

ANNEXES

ANNEXE I

ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE

SECTION BIOTECHNOLOGIES

Option biochimie-génie biologique : option santé-environnement

A. – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve écrite disciplinaire.

L'épreuve a pour objectif de vérifier, dans l'option choisie, que le candidat est capable de mobiliser l'ensemble de ses connaissances scientifiques et technologiques, d'exploiter les documents qui lui auront été fournis pour construire un développement structuré, argumenté dans le cadre d'un sujet de synthèse relatif aux disciplines fondamentales alimentant les champs de la spécialité. Selon le cas, le sujet pourra être élargi aux dimensions sociétales, à l'histoire des sciences ou à tout autre domaine en lien avec les disciplines alimentant les champs de la spécialité.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve place le candidat en situation de produire une analyse critique de documents puis de construire une séquence pédagogique à partir d'un sujet donné par le jury.

Elle permet de vérifier l'aptitude du candidat, à partir d'un dossier documentaire scientifique et technique, à conduire une analyse et à proposer une séquence pédagogique en lien avec un cahier des charges donné spécifiant le cadre de mise en œuvre et qui pourra faire appel à une réflexion sur les enjeux éducatifs, économiques, éthiques, écologiques, sociétaux, etc.

La séquence pédagogique s'inscrit dans les programmes des enseignements technologiques du lycée d'enseignement général et technologique et, le cas échéant, dans les référentiels des sections de techniciens supérieurs.

Le sujet est spécifique à l'option choisie.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement.

Elle permet d'évaluer, dans l'option choisie, l'aptitude du candidat à concevoir et à animer une séance d'enseignement à partir d'un objectif pédagogique imposé et d'un niveau de classe donné. Cette épreuve permet d'apprécier à la fois la maîtrise disciplinaire, la maîtrise de compétences pédagogiques et de compétences pratiques.

La séance s'inscrit dans les programmes des enseignements technologiques du lycée d'enseignement général et technologique et, le cas échéant, dans les référentiels des sections de techniciens supérieurs. Elle prend appui sur les investigations, les analyses ou les productions effectuées par le candidat pendant les quatre heures de travaux pratiques dans le cadre d'un environnement et d'activités techniques et/ou professionnels en lien avec la spécialité.

Un dossier est fourni au candidat par le jury, comportant divers documents techniques ou professionnels (protocoles de manipulations, résultats expérimentaux, résultats d'enquêtes, fiches techniques, bilan d'actions, projets d'actions, etc.) et des documents pédagogiques.

L'épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Le candidat est amené, au cours de sa présentation orale, puis lors de l'entretien, à expliciter sa démarche méthodologique, à mettre en évidence les informations, données et résultats qui lui ont permis de construire sa séance d'enseignement, à expliquer ses choix didactique, pédagogique et éducatif ainsi que pour la mise en activité et la construction des savoirs des élèves.

L'entretien avec le jury peut également aborder, en relation avec le thème de la séance, les interactions possibles avec d'autres disciplines, l'intérêt du travail en équipe, et plus généralement, la place de la discipline dans la formation de l'élève.

Pendant le temps de préparation, le candidat dispose des textes des programmes scolaires et des référentiels, et éventuellement d'autres documents.

Durée des travaux pratiques : quatre heures. Durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum).

Coefficient : 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

Pour les deux épreuves d'admissibilité et pour la première épreuve d'admission, certains documents fournis par le jury peuvent être rédigés en langue anglaise, compte tenu de leur nature scientifique.

SECTION COIFFURE

A. – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve écrite disciplinaire.

L'épreuve a pour objectif de vérifier que le candidat est capable de mobiliser l'ensemble de ses connaissances scientifiques et technologiques, d'exploiter les documents qui lui auront été éventuellement fournis pour construire un développement structuré, argumenté dans le cadre d'un sujet de synthèse relatif aux disciplines fondamentales alimentant les champs de la spécialité. Selon le cas, le sujet pourra être élargi aux dimensions sociétales, à l'histoire des sciences ou à tout autre domaine en lien avec les disciplines alimentant les champs de la spécialité.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve place le candidat en situation de produire une analyse critique de documents puis de construire une séquence pédagogique à partir d'un sujet donné par le jury.

Elle permet de vérifier l'aptitude du candidat, à partir d'un dossier documentaire scientifique et technique, à conduire une analyse et à proposer une séquence pédagogique en lien avec un cahier des charges donné spécifiant le cadre de mise en œuvre et qui pourra faire appel à une réflexion sur les enjeux éducatifs, économiques, éthiques, écologiques, sociétaux, etc.

La séquence pédagogique s'inscrit dans les programmes des enseignements technologiques du lycée d'enseignement général et technologique et, le cas échéant, dans les référentiels des sections de techniciens supérieurs.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement.

Elle permet d'évaluer l'aptitude du candidat à concevoir et à animer une séance d'enseignement à partir d'un objectif pédagogique imposé et d'un niveau de classe donné. Cette épreuve permet d'apprécier à la fois la maîtrise disciplinaire, la maîtrise de compétences pédagogiques et de compétences pratiques.

La séance s'inscrit dans les programmes des enseignements technologiques du lycée d'enseignement général et technologique et, le cas échéant, dans les référentiels des sections de techniciens supérieurs. Elle prend appui sur les investigations, les analyses ou les productions effectuées par le candidat pendant les quatre heures de travaux pratiques dans le cadre d'un environnement et d'activités techniques et/ou professionnels en lien avec la spécialité.

Un dossier est fourni au candidat par le jury, comportant divers documents techniques ou professionnels (protocoles de manipulations, résultats expérimentaux, résultats d'enquêtes, fiches techniques, bilan d'actions, projets d'actions, etc.) et des documents pédagogiques.

L'épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Le candidat est amené, au cours de sa présentation orale, puis lors de l'entretien, à expliciter sa démarche méthodologique, à mettre en évidence les informations, données et résultats qui lui ont permis de construire sa séance d'enseignement, à expliquer ses choix didactique, pédagogique et éducatif ainsi que ceux de la mise en activité des élèves et de la construction des savoirs.

L'entretien avec le jury peut également aborder, en relation avec le thème de la séance, les interactions possibles avec d'autres disciplines, l'intérêt du travail en équipe, et plus généralement, la place de la discipline dans la formation de l'élève.

Pendant le temps de préparation, le candidat dispose des textes des programmes scolaires et des référentiels, et éventuellement d'autres documents.

Durée des travaux pratiques : quatre heures. Durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum).

Coefficient : 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

Pour les deux épreuves d'admissibilité et pour la première épreuve d'admission, certains documents fournis par le jury peuvent être rédigés en langue anglaise, compte tenu de leur nature scientifique.

SECTION DESIGN ET MÉTIERS D'ART

A. – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve écrite disciplinaire.

L'épreuve permet d'apprécier les capacités du candidat à valoriser ses connaissances et ses compétences en design et métiers d'art, à mobiliser ses connaissances en histoire des idées, des techniques et des sociétés et à faire preuve de synthèse et de recul critique.

Le sujet comporte une question associée à deux ou trois documents de toute nature et de sources variées. Le sujet pose une question traitant des enjeux du design et des métiers d'art croisés aux enjeux technologiques, scientifiques et des sciences humaines.

Le candidat est engagé à formaliser sa réflexion par un écrit, éventuellement accompagné de schémas explicatifs. Il est invité à s'appuyer sur les références proposées dans le sujet pour nourrir sa réflexion.

Une bibliographie indicative relevant d'approches spécifiques de design et de métiers d'art, destinée à illustrer les questions abordées par cette épreuve et à nourrir la réflexion du candidat, est publiée sur le site internet du

ministère chargé de l'éducation nationale. Elle est renouvelée tous les trois ans. Cette bibliographie est commune avec celle proposée pour l'épreuve écrite disciplinaire du CAPLP dans la section design et métiers d'art.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve a pour but d'évaluer l'aptitude du candidat à concevoir et à organiser une séquence de formation s'inscrivant dans le cadre des programmes de sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) du lycée.

Le sujet porte sur un problème de conception-création et de réalisation en design et/ou en métiers d'art. Un objectif pédagogique et un niveau de classe sont imposés.

A partir du sujet et de l'analyse critique des documents proposés, le candidat fait la démonstration de sa maîtrise du projet en design et/ou en métiers d'art et de son exploitation pédagogique dans la séquence élaborée. A travers un écrit accompagné si besoin de schémas et de croquis explicatifs, le candidat prévoit le dispositif attaché à la séquence et son développement ainsi qu'une évaluation et les prolongements éventuels. Les choix didactiques sont argumentés et justifiés.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement et permet d'apprécier à la fois la maîtrise disciplinaire, la maîtrise de compétences pédagogiques et de compétences pratiques.

Cette épreuve impose un objectif pédagogique et un niveau de classe donné relevant du cycle « sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) » du lycée.

Le candidat est amené, au cours de sa présentation orale, à justifier ses choix liés à ses maîtrises professionnelles, à mettre en évidence les informations, données et résultats issues des investigations conduites pendant le temps de préparation qui lui ont permis de construire sa séance d'enseignement et à présenter celle-ci au jury.

Au cours de l'entretien avec le jury, le candidat est conduit plus particulièrement à préciser certains points de sa présentation ainsi qu'à expliquer et à justifier les choix de nature didactique et pédagogique qu'il a opérés dans la construction de sa séance, notamment dans sa cohérence et son articulation au sein d'une séquence de formation pour atteindre les objectifs de formation assignés par les programmes.

Durée de préparation : quatre heures. Durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien avec le jury : trente minutes maximum).

Coefficient : 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION ÉCONOMIE ET GESTION

Option communication, option organisation et gestion des ressources humaines ; option comptabilité et finance ; option marketing ; option informatique et systèmes d'information ; option gestion des activités touristiques

A. – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve écrite disciplinaire.

L'épreuve porte sur le droit, l'économie et le management. Elle comporte deux parties :

– la première consiste à répondre à une série de questions dans le domaine juridique d'une part, et dans le domaine économique d'autre part ;
– la seconde consiste à répondre à une question de management.

Le sujet de l'épreuve peut être commun à plusieurs options.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve porte sur l'enseignement de sciences de gestion. Elle a pour but d'évaluer l'aptitude du candidat à concevoir et à organiser une séquence pédagogique sur la thématique proposée en exploitant de façon critique et argumentée un dossier documentaire fourni.

Le sujet de l'épreuve est spécifique à l'option choisie.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement et permet d'apprécier à la fois la maîtrise disciplinaire et la maîtrise de compétences pédagogiques. Elle invite le candidat à une mise en situation professionnelle.

Le candidat présente et justifie devant le jury la démarche suivie pour la conception et l'animation d'une séance pédagogique pour un enseignement en lien avec l'option choisie. Une situation professionnelle explicite est fournie par le jury, qui précise les conditions d'enseignement ainsi que des éléments de contexte relatifs aux élèves.

Durée de préparation : trois heures. Durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : vingt minutes maximum ; entretien avec le jury : quarante minutes maximum).

Coefficient : 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

Le programme des épreuves d'admissibilité et de la première épreuve d'admission fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

SECTION ESTHÉTIQUE-COSMÉTIQUE

A. – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve écrite disciplinaire.

L'épreuve a pour objectif de vérifier que le candidat est capable de mobiliser l'ensemble de ses connaissances scientifiques et technologiques, d'exploiter les documents qui lui auront été fournis pour construite un développement structuré, argumenté dans le cadre d'un sujet de synthèse relatif aux disciplines fondamentales alimentant les champs de la spécialité. Selon le cas, le sujet pourra être élargi aux dimensions sociétales, à l'histoire des sciences ou à tout autre domaine en lien avec les disciplines alimentant les champs de la spécialité.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve place le candidat en situation de produire une analyse critique de documents puis de construire une séquence pédagogique à partir d'un sujet donné par le jury.

Elle permet de vérifier l'aptitude du candidat, à partir d'un dossier documentaire scientifique et technique, à conduire une analyse du dossier fourni et à proposer une séquence pédagogique en lien avec un cahier des charges donné spécifiant le cadre de mise en œuvre et qui pourra faire appel à une réflexion sur les enjeux éducatifs, économiques, éthiques, écologiques, sociétaux, etc.

La séquence pédagogique s'inscrit dans les programmes des enseignements technologiques du lycée d'enseignement général et technologique et, le cas échéant, dans les référentiels des sections de techniciens supérieurs.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement.

Elle permet d'évaluer, dans l'option choisie, l'aptitude du candidat à concevoir et à animer une séance d'enseignement à partir d'un objectif pédagogique imposé et d'un niveau de classe donné. Cette épreuve permet d'apprécier à la fois la maîtrise disciplinaire, la maîtrise de compétences pédagogiques et de compétences pratiques.

La séance s'inscrit dans les programmes des enseignements technologiques du lycée d'enseignement général et technologique et, le cas échéant, dans les référentiels des sections de techniciens supérieurs. Elle prend appui sur les investigations, les analyses ou les productions effectuées par le candidat pendant les quatre heures de travaux pratiques dans le cadre d'un environnement et d'activités techniques et/ou professionnels en lien avec la spécialité.

Un dossier est fourni au candidat par le jury, comportant divers documents techniques ou professionnels (protocoles de manipulations, résultats expérimentaux, résultats d'enquêtes, fiches techniques, bilan d'actions, projets d'actions, etc.) et des documents pédagogiques.

L'épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Le candidat est amené, au cours de sa présentation orale, puis lors de l'entretien, à expliciter sa démarche méthodologique, à mettre en évidence les informations, données et résultats qui lui ont permis de construire sa séance d'enseignement, à expliquer ses choix didactique, pédagogique et éducatif ainsi que pour la mise en activité et la construction des savoirs des élèves.

L'entretien avec le jury peut également aborder, en relation avec le thème de la séance, les interactions possibles avec d'autres disciplines, l'intérêt de la concertation, du travail en équipe, et plus généralement, la place de la discipline dans la formation de l'élève.

Pendant le temps de préparation, le candidat dispose des textes des programmes scolaires et des référentiels, et éventuellement d'autres documents.

Durée des travaux pratiques : quatre heures. Durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum).

Coefficient : 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

Pour les deux épreuves d'admissibilité et pour la première épreuve d'admission, certains documents fournis par le jury peuvent être rédigés en langue anglaise, compte tenu de leur nature scientifique.

SECTION HÔTELLERIE RESTAURATION

Option sciences et technologies culinaires ; option sciences et technologies des services en hôtellerie et restauration

A. – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve écrite disciplinaire.

L'épreuve consiste dans le traitement d'un cas relatif à une organisation relevant du secteur de l'hôtellerie et de la restauration. A partir d'un contexte donné, l'épreuve comporte deux parties :

– la première partie consiste à traiter une série de problématiques relevant des domaines de l'économie et de la gestion hôtelière (management, mercatique des services, économie touristique, gestion des ressources humaines, gestion de l'unité de production de services) ;
– la seconde partie consiste à répondre à une série de questions relevant des domaines de la production de services en STS (restauration, hébergement) ou en STC (cuisine, ingénierie), en fonction de l'option choisie.

Le sujet est spécifique à chacune des deux options.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve porte sur la conception d'une séquence d'enseignement dans l'option choisie à partir d'une analyse critique et argumentée d'un corpus de documents dont certains peuvent être rédigés en langue anglaise.

Le sujet est spécifique à l'option choisie.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve consiste en, outre la justification des choix du candidat, la conception, la réalisation et l'animation devant le jury d'une séance d'enseignement pratique dans l'option choisie à partir d'une situation fournie par le jury. Celle-ci précise les conditions d'enseignement ainsi que des éléments de contexte de la production à réaliser.

L'épreuve se déroule dans les locaux spécifiques à l'option choisie. Elle comprend trois phases :

– une première phase de conception et d'organisation de la séance d'une durée d'une heure trente minutes ;

une deuxième phase de management de la production de services en présence de deux commis d'une durée totale de quatre heures et trente minutes, elle-même découpée en deux temps :

a) un premier temps d'explicitation et de lancement de la séance en direction des deux commis d'une durée de trente minutes maximum. Pour l'option sciences et technologies des services en hôtellerie et restauration, ce premier temps de trente minutes concerne à la fois le restaurant et l'hébergement.

b) un deuxième temps de production de services d'une durée de trois heures et trente minutes. Les deux commis contribuent, sous la direction du candidat, à la production de services dans l'option choisie. Ce deuxième temps intégrera, à l'initiative du candidat, des moments de formation des commis ;

– une troisième phase (hors la présence des commis) d'une durée de trente minutes qui consiste en un exposé du candidat de dix minutes maximum lui permettant de présenter et d'argumenter ses choix pédagogiques et didactiques suivi d'un échange avec le jury de vingt minutes destiné à approfondir et à élargir l'analyse.

L'épreuve peut comporter des échanges en langue anglaise.

Durée totale de l'épreuve : six heures.

Coefficient : 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION INDUSTRIES GRAPHIQUES

Option produits graphiques multimédia ; option produits imprimés

A. – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve écrite disciplinaire.

L'épreuve, commune aux deux options, porte sur l'étude d'un projet de communication, de sa réalisation et de l'organisation des processus de réalisation.

Elle a pour but de vérifier que le candidat est capable, à partir de l'exploitation d'un dossier technique remis par le jury, de conduire une analyse d'un projet et de produits de communication et d'élaborer des solutions technologiques afin de valider tout ou partie du besoin exprimé par le cahier des charges fourni.

Le candidat est amené à mobiliser ses connaissances graphiques, scientifiques et technologiques pour proposer ou choisir des processus conduisant à la réalisation des produits de communication envisagés et pour proposer les outils ou matériels ou matière d'œuvre, ainsi que les organisations de production.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve, spécifique à l'option choisie, porte sur l'analyse critique et l'exploitation pédagogique d'une étude de réalisation d'un projet de communication. Elle invite le candidat à la conception d'une séquence d'enseignement, à partir d'un dossier technique et des éléments fournis par le jury.

L'épreuve permet de vérifier que le candidat est capable de mobiliser ses connaissances scientifiques et technologiques et d'élaborer tout ou partie de l'organisation d'une séquence pédagogique ainsi que les documents techniques et pédagogiques associés (documents professeurs, documents fournis aux élèves, éléments d'évaluation).

Les productions pédagogiques attendues sont relatives à une séquence d'enseignement portant sur les programmes des sections de techniciens supérieurs de la spécialité.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement dans l'option choisie. Elle permet d'apprécier à la fois la maîtrise disciplinaire, la maîtrise de compétences pédagogiques et de compétences pratiques.

L'épreuve prend appui sur les investigations et analyses effectuées par le candidat pendant les cinq heures de travaux pratiques relatifs à une approche spécialisée d'un projet de communication et des systèmes pluri-technologiques et comporte la présentation d'une séance d'enseignement suivi d'un entretien avec les membres du jury.

L'exploitation pédagogique attendue, directement liée aux activités pratiques réalisées, est relative aux enseignements dans les sections de techniciens supérieurs de la spécialité.

Durée des travaux pratiques encadrés : cinq heures ; durée de la présentation : trente minutes maximum ; durée de l'entretien : trente minutes maximum.

Coefficient : 5.

L'épreuve est notée sur 20. 10 points sont attribués à la partie liée aux travaux pratiques et 10 points à la partie liée à la soutenance. La note 0 à l'ensemble de l'épreuve est éliminatoire.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION SCIENCES INDUSTRIELLES DE L'INGÉNIEUR

Option ingénierie des constructions ; option ingénierie électrique ; option ingénierie informatique ; option ingénierie mécanique

A. – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve écrite disciplinaire.

L'épreuve, spécifique à l'option choisie, porte sur l'étude d'un système, d'un procédé ou d'une organisation.

Elle a pour but de vérifier que le candidat est capable, à partir de l'exploitation d'un dossier technique remis par le jury, de conduire une analyse critique de solutions technologiques et de mobiliser ses connaissances scientifiques et technologiques pour élaborer et exploiter les modèles de comportement permettant de quantifier les performances d'un système ou d'un processus lié à la spécialité et définir des solutions technologiques.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve, commune à toutes les options, porte sur l'analyse et l'exploitation pédagogique d'un système pluri-technologique. Elle invite le candidat à la conception d'une séquence d'enseignement, à partir d'une problématique et d'un cahier des charges.

L'épreuve permet de vérifier :

– que le candidat est capable de mobiliser ses connaissances scientifiques et technologiques pour conduire une analyse systémique, élaborer et exploiter les modèles de comportement permettant de quantifier les performances d'un système pluri-technologique des points de vue de la matière, de l'énergie et/ou de l'information, afin de valider tout ou partie de la réponse au besoin exprimé par un cahier des charges ;
– qu'il est capable d'élaborer tout ou partie de l'organisation d'une séquence pédagogique ainsi que les documents techniques et pédagogiques associés (documents professeurs, documents fournis aux élèves, éléments d'évaluation).

Les productions pédagogiques attendues sont relatives à une séquence d'enseignement portant sur les programmes de collège ou de lycée.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement dans l'option choisie. Elle permet d'apprécier à la fois la maîtrise disciplinaire, la maîtrise de compétences pédagogiques et de compétences pratiques.

L'épreuve prend appui sur les investigations et analyses effectuées par le candidat pendant les cinq heures de travaux pratiques relatifs à une approche spécialisée d'un système pluri-technologique et comporte la présentation d'une séance d'enseignement suivi d'un entretien avec les membres du jury.

L'exploitation pédagogique attendue, directement liée aux activités pratiques réalisées, est relative aux enseignements en collège, en lycée et aux sections de STS de la spécialité.

Durée des travaux pratiques encadrés : cinq heures ; durée de la présentation : trente minutes maximum ; durée de l'entretien : trente minutes maximum.

Coefficient : 5.

L'épreuve est notée sur 20. 10 points sont attribués à la partie liée aux travaux pratiques et 10 points à la partie liée à la soutenance. La note 0 à l'ensemble de l'épreuve est éliminatoire.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION SCIENCES ET TECHNIQUES MÉDICO-SOCIALES

A. – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve écrite disciplinaire.

L'épreuve a pour objectif de vérifier que le candidat est capable de mobiliser l'ensemble de ses connaissances scientifiques et technologiques, d'exploiter les documents qui lui auront été éventuellement fournis pour construire un développement structuré, argumenté dans le cadre d'un sujet de synthèse relatif aux disciplines fondamentales alimentant les champs de la spécialité. Selon le cas, le sujet pourra être élargi aux dimensions sociétales, à l'histoire des sciences ou à tout autre domaine en lien avec les disciplines alimentant les champs de la spécialité.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve place le candidat en situation de produire une analyse critique de documents puis de construire une séquence pédagogique à partir d'un sujet donné par le jury.

Elle permet de vérifier l'aptitude du candidat, à partir d'un dossier documentaire scientifique et technique, à conduire une analyse du dossier fourni et à proposer une séquence pédagogique en lien avec un cahier des charges donné spécifiant le cadre de mise en œuvre et qui pourra faire appel à une réflexion sur les enjeux éducatifs, économiques, éthiques, écologiques, sociétaux, etc.

La séquence pédagogique s'inscrit dans les programmes des enseignements technologiques du lycée d'enseignement général et technologique et, le cas échéant, dans les référentiels des sections de techniciens supérieurs.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement.

Elle permet d'évaluer l'aptitude du candidat à concevoir et à animer une séance d'enseignement à partir d'un objectif pédagogique imposé et d'un niveau de classe donné. Cette épreuve permet d'apprécier à la fois la maîtrise disciplinaire, la maîtrise de compétences pédagogiques et de compétences pratiques.

La séance s'inscrit dans les programmes des enseignements technologiques du lycée d'enseignement général et technologique et, le cas échéant, dans les référentiels des sections de techniciens supérieurs. Elle prend appui sur les investigations, les analyses ou les productions effectuées par le candidat pendant les quatre heures de travaux pratiques dans le cadre d'un environnement et d'activités techniques et/ou professionnels en lien avec la spécialité.

Un dossier est fourni au candidat par le jury, comportant divers documents techniques ou professionnels (protocoles de manipulations, résultats expérimentaux, résultats d'enquêtes, fiches techniques, bilan d'actions, projets d'actions, etc.) et des documents pédagogiques.

L'épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Le candidat est amené, au cours de sa présentation orale, puis lors de l'entretien, à expliciter sa démarche méthodologique, à mettre en évidence les informations, données et résultats qui lui ont permis de construire sa séance d'enseignement, à expliquer ses choix didactique, pédagogique et éducatif ainsi que pour la mise en activité et la construction des savoirs des élèves.

L'entretien avec le jury peut également aborder, en relation avec le thème de la séance, les interactions possibles avec d'autres disciplines, l'intérêt du travail en équipe, et plus généralement, la place de place de la discipline dans la formation de l'élève, y compris dans la dimension éducative.

Pendant le temps de préparation, le candidat dispose des textes des programmes scolaires et des référentiels, et éventuellement d'autres documents.

Durée des travaux pratiques : quatre heures. Durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum).

Coefficient : 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

Pour les deux épreuves d'admissibilité et pour la première épreuve d'admission, certains documents fournis par le jury peuvent être rédigés en langue anglaise, compte tenu de leur nature scientifique.

ANNEXE II

ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE SPÉCIAL

Pour chacune des sections énumérées à l'article 1er du présent arrêté, les épreuves sont les suivantes :

A. – *Epreuves d'admissibilité*

1° Première épreuve d'admissibilité du concours externe (coefficient 2).
2° Seconde épreuve d'admissibilité du concours externe (coefficient 2).

B. – *Epreuves d'admission*

1° Première épreuve d'admission du concours externe (coefficient 5).
2° Epreuve d'entretien. Cette épreuve est présentée à l'article 10 du présent arrêté.
L'épreuve est notée sur 20. La note 0 à l'ensemble de l'épreuve est éliminatoire.
Durée : une heure et cinq minutes ; coefficient 3.

ANNEXE III

ÉPREUVES DU CONCOURS INTERNE

SECTION BIOTECHNOLOGIES

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

B. – *Epreuve pratique d'admission*

Leçon portant sur les programmes des lycées et des classes post-baccalauréat.

L'épreuve a pour but d'évaluer, dans l'option choisie, l'aptitude du candidat à concevoir et, organiser une séquence de formation pour un objectif pédagogique imposé et un niveau de classe donné. Elle prend appui sur les investigations et les analyses effectuées au préalable par le candidat au cours de travaux pratiques à partir d'un ou plusieurs protocoles et comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury.

La séquence de formation s'inscrit dans les programmes de lycée ou de classes post-baccalauréat du lycée dans la discipline considérée.

Le candidat est amené, au cours de sa présentation orale, à expliciter sa démarche méthodologique, à mettre en évidence les informations, données et résultats issus des investigations conduites au cours des travaux pratiques qui lui ont permis de construire sa séquence de formation, à décrire la séquence de formation qu'il a élaborée, à présenter de manière détaillée une des séances de formation constitutives de la séquence.

Au cours de l'entretien avec le jury, le candidat est conduit plus particulièrement à préciser certains points de sa présentation ainsi qu'à expliquer et à justifier les choix de nature didactique et pédagogique qu'il a opérés dans la construction de la séquence de formation présentée.

Durée : travaux pratiques : quatre heures ; préparation de l'exposé : une heure ; exposé : trente minutes ; entretien : trente minutes ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

Pour l'épreuve d'admission, certains documents fournis par le jury peuvent être rédigés en langue anglaise, compte tenu de leur nature scientifique.

SECTION COIFFURE

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

B. – *Epreuve pratique d'admission*

Leçon portant sur les programmes des lycées et des classes post-baccalauréat.

L'épreuve a pour but d'évaluer l'aptitude du candidat à concevoir et à organiser une séquence de formation pour un objectif pédagogique imposé et un niveau de classe donné. Elle prend appui sur les techniques mises en œuvre et les analyses effectuées au préalable par le candidat au cours de travaux pratiques relatifs à une ou des techniques de la discipline et comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury.

La séquence de formation s'inscrit dans les programmes de lycée ou de classes post-baccalauréat du lycée dans la discipline considérée.

Le candidat est amené, au cours de sa présentation orale, à expliciter sa démarche méthodologique, à mettre en évidence les informations, données et résultats issus des investigations conduites au cours des travaux pratiques qui lui ont permis de construire sa séquence de formation, à décrire la séquence de formation qu'il a élaborée, à présenter de manière détaillée une des séances de formation constitutives de la séquence.

Au cours de l'entretien avec le jury, le candidat est conduit plus particulièrement à préciser certains points de sa présentation ainsi qu'à expliquer et à justifier les choix de nature didactique et pédagogique qu'il a opérés dans la construction de la séquence de formation présentée.

Durée : travaux pratiques : quatre heures ; préparation de l'exposé : une heure ; exposé : trente minutes ; entretien : trente minutes ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

Pour l'épreuve d'admission, certains documents fournis par le jury peuvent être rédigés en langue anglaise, compte tenu de leur nature scientifique.

SECTION DESIGN ET MÉTIERS D'ART

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

B. – *Epreuve d'admission*

Leçon portant sur les programmes des lycées et des classes post-baccalauréat.

L'épreuve a pour but d'évaluer, dans l'option choisie, l'aptitude du candidat à concevoir et à organiser une séquence de formation pour un objectif pédagogique imposé et un niveau de classe donné. Elle prend appui sur les investigations et les analyses effectuées au préalable par le candidat au cours de travaux pratiques sur un problème de conception et de réalisation en design et métiers d'art et comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury.

La séquence de formation s'inscrit dans les programmes de lycée ou des classes post-baccalauréat du lycée dans la discipline considérée.

Le candidat est amené, au cours de sa présentation orale, à expliciter sa démarche méthodologique, à mettre en évidence les informations, données et hypothèses issues des investigations conduites au cours des travaux pratiques qui lui ont permis de construire sa séquence de formation, à décrire la séquence de formation qu'il a élaborée, à présenter de manière détaillée une des séances de formation constitutives de la séquence.

Au cours de l'entretien avec le jury, le candidat est conduit plus particulièrement à préciser certains points de sa présentation ainsi qu'à expliquer et à justifier les choix de nature didactique et pédagogique qu'il a opérés dans la construction de la séquence de formation présentée.

Durée : travaux pratiques : quatre heures ; préparation de l'exposé : une heure ; exposé : trente minutes ; entretien : trente minutes ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

SECTION ÉCONOMIE ET GESTION

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

B. – *Epreuve pratique d'admission*

Exploitation pédagogique d'un thème dans l'option choisie.

Le thème porte sur l'économie et/ou le management et/ou le droit et/ou les sciences de gestion et les techniques correspondant à l'option choisie.

L'épreuve comprend un exposé et un entretien avec le jury. Elle vise à apprécier :

- l'aptitude du candidat à communiquer oralement ;
- sa capacité à définir des objectifs de formation, à structurer un cours, à organiser une séquence d'activités, à mettre en place des pratiques d'évaluation adaptées ;
- sa connaissance des secteurs d'activité et des métiers, des évolutions technologiques et organisationnelles en relation avec l'option choisie ;
- sa connaissance des programmes de la discipline et son aptitude à adapter son enseignement à leur finalité.

Le thème proposé au candidat se réfère aux programmes des enseignements de lycée.

Des documents peuvent être mis à la disposition du candidat.

Durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : une heure et dix minutes maximum (dont exposé : quarante minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum) ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

SECTION ESTHÉTIQUE-COSMÉTIQUE

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

B. – *Epreuve pratique d'admission*

Leçon portant sur les programmes des lycées et des classes post-baccalauréat.

L'épreuve a pour but d'évaluer l'aptitude du candidat à concevoir et à organiser une séquence de formation pour un objectif pédagogique imposé et un niveau de classe donné. Elle prend appui sur les techniques mises en œuvre et les analyses effectuées au préalable par le candidat au cours de travaux pratiques relatifs à une ou des techniques de soins esthétiques et comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury.

La séquence de formation s'inscrit dans les programmes de lycée ou de classes post-baccalauréat du lycée dans la discipline considérée.

Le candidat est amené, au cours de sa présentation orale, à expliciter sa démarche méthodologique, à mettre en évidence les informations, données et résultats issus des investigations conduites au cours des travaux pratiques qui lui ont permis de construire sa séquence de formation, à décrire la séquence de formation qu'il a élaborée, à présenter de manière détaillée une des séances de formation constitutives de la séquence.

Au cours de l'entretien avec le jury, le candidat est conduit plus particulièrement à préciser certains points de sa présentation ainsi qu'à expliquer et à justifier les choix de nature didactique et pédagogique qu'il a opérés dans la construction de la séquence de formation présentée.

Durée : travaux pratiques : quatre heures ; préparation de l'exposé : une heure ; exposé : trente minutes ; entretien : trente minutes ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

Pour l'épreuve d'admission, certains documents fournis par le jury peuvent être rédigés en langue anglaise, compte tenu de leur nature scientifique.

SECTION HÔTELLERIE-RESTAURATION

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

B. – *Epreuve d'admission*

Leçon consistant en l'exploitation pédagogique d'un thème dans l'option choisie.

L'épreuve comprend la réalisation d'un thème pédagogique pratique et un entretien avec le jury. L'épreuve de l'option sciences et technologies des services en hôtellerie et restauration comporte en outre une séquence en langue anglaise.

L'épreuve doit permettre de tester la valeur pédagogique du candidat et son savoir professionnel dans son aptitude à mobiliser, à intégrer, à présenter et à transmettre ses connaissances. Dans l'option choisie, elle comprend une phase de conception et d'organisation puis une phase de réalisation d'une démonstration pratique mettant en œuvre des savoirs et des savoir-faire techniques et professionnels.

Le jury évalue l'aptitude du candidat à préparer des séquences de technologie appliquée ou de travaux pratiques, à les organiser, à les conduire avec méthode tout en ne se limitant pas à la seule dimension technique mais en intégrant des composantes telles que les normes d'hygiène et de sécurité, la commercialisation, la communication, l'utilisation des technologies nouvelles et, pour l'option sciences et technologies des services en hôtellerie et restauration, l'utilisation de la langue choisie dans un contexte professionnel.

L'épreuve se termine par un entretien pédagogique qui peut donner lieu à un élargissement permettant au jury de prendre en compte l'expérience professionnelle du candidat.

Les programmes de référence sont, dans l'option choisie, ceux des enseignements technologiques et professionnels ainsi que d'économie générale, d'économie d'entreprise, de gestion et de droit des diplômes préparés dans les lycées et conduisant aux métiers de l'hôtellerie-restauration.

Durée de l'épreuve : trois heures (une heure pour la phase de conception et d'organisation sous forme écrite ; une heure et trente minutes pour la phase de réalisation ; trente minutes pour la phase d'entretien) ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

SECTION INDUSTRIES GRAPHIQUES

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

B. – *Epreuve pratique d'admission*

Leçon portant sur les programmes des lycées et des classes post-baccalauréat.

Dans l'option du concours, l'épreuve a pour but d'évaluer l'aptitude du candidat à concevoir et à organiser une séquence de formation pour un objectif pédagogique imposé et un niveau de classe donné. Elle prend appui sur les investigations et les analyses effectuées au préalable par le candidat au cours de travaux pratiques relatifs à un système technique ou à un processus et comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury.

La séquence de formation s'inscrit dans les programmes de lycée ou de classes post-baccalauréat du lycée dans la discipline considérée.

Le candidat est amené au cours de sa présentation orale à expliciter sa démarche méthodologique, à mettre en évidence les informations, données et résultats issus des investigations conduites au cours des travaux pratiques qui lui ont permis de construire sa séquence de formation, à décrire la séquence de formation qu'il a élaborée, à présenter de manière détaillée une des séances de formation constitutives de la séquence.

Au cours de l'entretien avec le jury, le candidat sera conduit plus particulièrement à préciser certains points de sa présentation ainsi qu'à expliquer et justifier les choix de nature didactique et pédagogique qu'il a opérés dans la construction de la séquence de formation présentée.

Durée : travaux pratiques : quatre heures ; préparation de l'exposé : une heure ; exposé : trente minutes ; entretien : trente minutes ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

SECTION SCIENCES INDUSTRIELLES DE L'INGÉNIEUR

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

B. – *Epreuves d'admission*

Leçon et travail pratique.

Durée : travaux pratiques : quatre heures ; préparation de l'exposé : une heure ; exposé : trente minutes ; entretien : trente minutes ; 10 points sont attribués à la première partie liée au travail pratique et 10 points à la seconde partie liée à la leçon ; coefficient 2.

L'épreuve prend appui sur les investigations et les analyses effectuées par le candidat pendant les quatre heures de travaux pratiques relatifs à un système pluri-technologique et comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury. L'exploitation pédagogique attendue, directement liée aux activités pratiques réalisées, est relative aux enseignements de technologie du collège ou aux enseignements technologiques non spécifiques du cycle terminal "sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) du lycée" ou à l'enseignement des sciences de l'ingénieur du lycée général.

L'épreuve a pour but d'évaluer l'aptitude du candidat à :

- concevoir et à) organiser une séquence de formation pour un objectif pédagogique imposé et un niveau de classe donné. Elle prend appui sur les investigations et les analyses effectuées au préalable par le candidat au cours de travaux pratiques relatifs à un système technique ;
- analyser et vérifier les performances de tout ou partie d'un système pluri-technologique, notamment à partir de modèles de comportement et de mesures ;
- conduire une expérimentation, une analyse de fonctionnement d'une solution ;
- mettre en œuvre des matériels ou équipements, notamment des systèmes informatiques associés à des logiciels de traitement, de simulation, de représentation ;
- justifier les solutions constructives retenues et les choix relatifs à la réalisation (hypothèses, comparaison multicritère des choix techniques et des organisations, évaluations économiques, etc.) ;
- exploiter les résultats obtenus et formuler des conclusions.

Le candidat est amené au cours de sa présentation orale à expliciter sa démarche méthodologique, à mettre en évidence les informations, données et résultats issus des investigations conduites au cours des travaux pratiques qui lui ont permis de construire sa séquence de formation, à décrire et à situer la séquence de formation qu'il a

élaborée, à présenter de manière détaillée une partie significative des séances de formation constitutives de la séquence.

Au cours de l'entretien, le candidat est conduit plus particulièrement à préciser certains points de sa présentation ainsi qu'à expliquer et à justifier les choix de nature didactique et pédagogique qu'il a opérés dans la construction de la séquence de formation présentée.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

SECTION SCIENCES ET TECHNIQUES MÉDICO-SOCIALES

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

B. – *Epreuve pratique d'admission*

Leçon portant sur les programmes des lycées et des classes post-baccalauréat.

L'épreuve a pour but d'évaluer l'aptitude du candidat à concevoir et à organiser une séquence de formation pour un objectif pédagogique imposé et un niveau de classe donné. Elle prend appui sur les investigations et les analyses effectuées au préalable par le candidat au cours de travaux pratiques relatifs à un système ou à une organisation et comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury.

La séquence de formation s'inscrit dans les programmes de lycée ou de classes post-baccalauréat du lycée dans la discipline considérée.

Le candidat est amené, au cours de sa présentation orale, à expliciter sa démarche méthodologique, à mettre en évidence les informations, données et résultats issus des investigations conduites au cours des travaux pratiques qui lui ont permis de construire sa séquence de formation, à décrire la séquence de formation qu'il a élaborée, à présenter de manière détaillée une des séances de formation constitutives de la séquence.

Au cours de l'entretien avec le jury, le candidat est conduit plus particulièrement à préciser certains points de sa présentation ainsi qu'à expliquer et à justifier les choix de nature didactique et pédagogique qu'il a opérés dans la construction de la séquence de formation présentée.

Durée : travaux pratiques : quatre heures ; préparation de l'exposé : une heure ; exposé : trente minutes ; entretien : trente minutes ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

Pour l'épreuve d'admission, certains documents fournis par le jury peuvent être rédigés en langue anglaise, compte tenu de leur nature scientifique.

ANNEXE IV

ÉPREUVE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP) DU CONCOURS INTERNE

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comporte deux parties.

Dans une première partie (deux pages dactylographiées maximum), le candidat décrit les responsabilités qui lui ont été confiées durant les différentes étapes de son parcours professionnel, dans le domaine de l'enseignement, en formation initiale (collège, lycée, apprentissage) ou, le cas échéant, en formation continue des adultes.

Dans une seconde partie (six pages dactylographiées maximum), le candidat développe plus particulièrement, à partir d'une analyse précise et parmi ses réalisations pédagogiques dans la discipline concernée par le concours, celle qui lui paraît la plus significative, relative à une situation d'apprentissage et à la conduite d'une classe qu'il a eue en responsabilité, étendue, le cas échéant, à la prise en compte de la diversité des élèves ainsi qu'à l'exercice de la responsabilité éducative et à l'éthique professionnelle. Cette analyse devra mettre en évidence les apprentissages, les objectifs, les progressions ainsi que les résultats de la réalisation que le candidat aura choisie de présenter.

Le candidat indique et commente les choix didactiques et pédagogiques qu'il a effectués, relatifs à la conception et à la mise en œuvre d'une ou de plusieurs séquences d'enseignement, au niveau de classe donné, dans le cadre des programmes et référentiels nationaux, à la transmission des connaissances, aux compétences visées et aux savoir-faire prévus par ces programmes et référentiels, à la conception et à la mise en œuvre des modalités d'évaluation, en liaison, le cas échéant, avec d'autres enseignants ou avec des partenaires professionnels. Peuvent également être abordées par le candidat les problématiques rencontrées dans le cadre de son action, celles liées aux conditions du suivi individuel des élèves et à l'aide au travail personnel, à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication au service des apprentissages ainsi que sa contribution au processus d'orientation et d'insertion des jeunes.

Chacune des parties devra être dactylographiée en Arial 11, interligne simple, sur papier de format 21 × 29,7 cm et être ainsi présentée :

– dimension des marges :

– droite et gauche : 2,5 cm ;
– à partir du bord (en-tête et pied de page) : 1,25 cm ;
– sans retrait en début de paragraphe.

A son dossier, le candidat joint, sur support papier, un ou deux exemples de documents ou de travaux réalisés dans le cadre de la situation décrite et qu'il juge utile de porter à la connaissance du jury. Ces documents doivent comporter un nombre de pages raisonnables, qui ne sauraient excéder dix pages pour l'ensemble des deux exemples. Le jury se réserve le droit de ne pas prendre en considération les documents d'un volume supérieur.

L'authenticité des éléments dont il est fait état dans la seconde partie du dossier doit être attestée par le chef d'établissement auprès duquel le candidat exerce ou a exercé les fonctions décrites. Les critères d'appréciation du jury porteront sur :

– la pertinence du choix de l'activité décrite ;
– la maîtrise des enjeux scientifiques et techniques, didactiques et pédagogiques de l'activité décrite ;
– la structuration du propos ;
– la prise de recul dans l'analyse de la situation exposée ;
– la justification argumentée des choix pédagogiques opérés ;
– la qualité de l'expression et la maîtrise de l'orthographe et de la syntaxe.

Coefficient 1.

Nota. – Pendant l'épreuve d'admission, dix minutes maximum pourront être réservées, lors de l'entretien, à un échange sur le dossier de RAEP, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

ANNEXE V

ÉPREUVES DU TROISIÈME CONCOURS

Pour chacune des sections énumérées à l'article 1er du présent arrêté, les épreuves sont les suivantes :

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Première épreuve d'admissibilité du concours externe (coefficient 4).

B. – *Epreuves d'admission*

Première épreuve d'admission du concours externe (coefficient 5).
Seconde épreuve d'admission du concours externe (coefficient 3).

ANNEXE VI

MODÈLE DE FICHE INDIVIDUELLE DE RENSEIGNEMENT

ENTRETIEN AVEC LE JURY

(CET ENTRETIEN INTERVIENT PENDANT LES ÉPREUVES D'ADMISSION)

SESSION 20XX

IDENTIFICATION DU CANDIDAT
Nom de famille I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I
Nom d'usage I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I
Prénom I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I
Numéro de candidature I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I
Concours et Section présentés .... I__I__I__I__I I__I__I__I__I__I

ETUDES ET FORMATION INITIALE

Diplômes/titres/qualifications	**Date d'obtention**

FORMATIONS – STAGES – EXPERIENCES PROFESSIONNELLES

Intitulé – organisme – activité	**Durée**

CADRE RESERVÉ AUX TITULAIRES D'UN DOCTORAT CANDIDATS AU CONCOURS EXTERNE SPÉCIAL		
Intitulé du doctorat	**Date d'obtention**	**Section du conseil national des universités**

Notice explicative

L'épreuve d'entretien débute par une présentation de votre parcours. Le jury dispose de cette fiche de renseignement qui n'est pas notée.

<u>IDENTIFICATION DU CANDIDAT</u>

Les éléments permettant de renseigner cette rubrique seront transmis aux candidats lors de leur inscription.

<u>ETUDES ET FORMATION INITIALE</u>

Indiquer les diplômes, titres ou qualifications dont vous êtes titulaires.

<u>FORMATIONS – STAGES – EXPERIENCES PROFESSIONNELLES</u>

Indiquer les stages effectués dans le cadre d'un cursus d'études et/ou les formations suivies dans un cadre professionnel/personnel et/ou votre expérience professionnelle (emploi salarié, emploi étudiant, bénévolat, service civique, emploi saisonnier …).

<u>CADRE RERSERVÉ AUX TITULAIRES D'UN DOCTORAT CANDIDATS AU CONCOURS EXTERNE SPÉCIAL</u>

Le candidat titulaire d'un doctorat présente dans cette rubrique les travaux réalisés ou ceux auxquels il a pris part dans le cadre de sa formation à la recherche et par la recherche sanctionnée par la délivrance du doctorat (Arial 10, maximum 400 mots).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 25 janvier 2021 fixant les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive

NOR : *MENH2033186A*

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 modifié relatif aux qualifications en sauvetage aquatique, en natation et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les premier et second degrés ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le concours externe, le concours externe spécial, le concours interne et le troisième concours de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, institués par le décret du 4 août 1980 susvisé, sont organisés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – Les concours visés à l'article 1er sont ouverts après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique dans les conditions fixées à l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé, par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale qui fixe les dates et modalités d'inscription, la liste des centres d'examen, la date des épreuves ainsi que le nombre de postes offerts.

Art. 3. – Le concours externe et le concours externe spécial comportent deux épreuves d'admissibilité et trois épreuves d'admission.

Le concours interne comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Le troisième concours comporte une épreuve d'admissibilité et trois épreuves d'admission.

Le règlement particulier de chacune des épreuves d'admissibilité et d'admission de ces concours est précisé aux annexes I, II, III et IV du présent arrêté.

Pour chacun des concours, lorsque les épreuves d'admission comportent la réalisation d'une ou de plusieurs prestations physiques, les candidats doivent remettre au jury, avant le début des épreuves d'admission, un certificat médical, datant de moins de quatre semaines, de non-contre-indication à la pratique des activités physiques, sportives et artistiques dans lesquelles ils doivent réaliser une prestation physique. Les candidats ne sont pas autorisés à réaliser de prestation physique dans une activité pour laquelle ils n'ont pas produit le certificat médical exigé. Le choix de l'activité sportive formulé lors de l'inscription ne peut, en aucun cas, être modifié après la date de clôture des registres d'inscription.

Art. 4. – Un jury est institué pour chacun de ces concours. Toutefois, un jury peut être commun au concours externe, au concours externe spécial et au troisième concours.

Chaque jury comprend un président et, en tant que de besoin, un ou plusieurs vice-présidents, nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale, sur proposition du directeur chargé des ressources humaines. Ils sont choisis parmi les membres du corps des inspecteurs généraux de l'éducation, des sports et de la recherche, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et les enseignants-chercheurs.

Les membres du jury, nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale, sont choisis, sur proposition du président, parmi les membres du corps des inspecteurs généraux de l'éducation, des sports et de la recherche, les

inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, les enseignants-chercheurs, les professeurs agrégés, les professeurs d'éducation physique et sportive et les conseillers principaux d'éducation.

Le jury peut également comprendre des personnes choisies en fonction de leurs compétences particulières dans la discipline ou dans le domaine d'activité professionnelle du concours.

Pour la troisième épreuve d'admission (épreuve d'entretien) du concours externe, du concours externe spécial et du troisième concours décrite respectivement aux annexes I, II et IV, le jury comprend des personnels administratifs relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, choisis en raison de leur expérience en matière de gestion des ressources humaines.

Art. 5. – Lorsque le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président ou un autre membre du jury appartenant à l'une des catégories d'agents visés au troisième alinéa de l'article 4 est désigné sans délai par le ministre, sur proposition du directeur chargé des ressources humaines, pour le remplacer.

Art. 6. – Le président, le ou les vice-présidents et les membres du jury ne peuvent participer à plus de quatre sessions successives.

Art. 7. – Lorsque le jury se constitue en groupes d'examinateurs, chaque groupe comprend deux examinateurs au moins, sans pouvoir excéder quatre examinateurs.

Art. 8. – Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Pour les épreuves d'admissibilité et l'épreuve d'admission de connaissances pratiques et théoriques des activités physiques sportives et artistiques du concours externe, du concours externe spécial et du troisième concours, une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

Pour les autres épreuves d'admission de ces concours, la note 0 est éliminatoire.

Pour les épreuves d'admissibilité et d'admission du concours interne, la note 0 est éliminatoire.

Art. 9. – Le jury tient compte dans la notation des épreuves de la maîtrise écrite et orale de la langue française (vocabulaire, grammaire, conjugaison, ponctuation, orthographe).

Art. 10. – Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le président du jury. Ils sont établis en tenant compte des programmes d'enseignement en vigueur dans les classes des collèges et lycées.

Art. 11. – Le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévues pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat.

Les copies des épreuves écrites d'admissibilité des candidats sont rendues anonymes avant d'être soumises à une double correction.

A l'issue de la correction des épreuves d'admissibilité, le jury fixe, après délibération, la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission.

L'anonymat des épreuves écrites d'admissibilité n'est levé qu'après la délibération du jury. A l'issue des épreuves d'admission et après délibération, le jury, en fonction du nombre total de points que les candidats ont obtenus à l'ensemble des deux séries d'épreuves et dans la limite des places mises au concours, fixe par ordre de mérite la liste des candidats sur la liste principale et établit, dans le même ordre, une liste complémentaire.

Le ministre chargé de l'éducation nationale arrête, dans l'ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admis aux concours.

Art. 12. – Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, ils sont départagés de la façon suivante lors de l'établissement de la liste d'admission :

1° Pour le concours externe et le concours externe spécial, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve d'admission ; en cas d'égalité de points à cette épreuve, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à la première épreuve écrite d'admissibilité ; si l'égalité subsiste, ils sont départagés par la meilleure note obtenue à la seconde épreuve d'admissibilité ;

2° Pour le concours interne, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admission ;

3° Pour le troisième concours, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve d'admission ; en cas d'égalité de points à cette épreuve, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve écrite d'admissibilité.

Art. 13. – Lors des épreuves, il est interdit aux candidats :

1° D'introduire dans le lieu des épreuves tout document, note ou matériel non autorisé par le jury du concours ;

2° De communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;

3° De sortir de la salle sans autorisation du surveillant responsable et sans être accompagnés par un autre surveillant ;

4° De perturber par leur comportement le bon déroulement des épreuves.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Art. 14. – Toute infraction au règlement, toute fraude ou toute tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics et de la sanction disciplinaire éventuellement encourue si le candidat est déjà au service d'une administration. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de flagrant délit. Le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au président du jury.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

L'exclusion du concours est prononcée par le président du jury.

La décision motivée est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 15. – Toute copie apparaissant suspecte en cours de correction est signalée par le correcteur au président du jury. En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article 14.

Art. 16. – Les concours externe et interne ouverts avant la date de publication du présent arrêté selon les conditions de l'arrêté du 19 avril 2013 modifié fixant les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive sont et demeurent régis par ce texte jusqu'à la fin de la session.

Art. 17. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er septembre 2021, date à compter de laquelle l'arrêté du 19 avril 2013 modifié fixant les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive.

Art. 18. – Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 janvier 2021.

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des ressources humaines,
V. SOETEMONT

La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service du pilotage
des politiques de ressources humaines,
N. DE SAUSSURE

ANNEXES

ANNEXE I

ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE

Le programme des épreuves 1° et 2° d'admissibilité et des épreuves 1° et 2° d'admission fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

A. – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve écrite disciplinaire.

Dissertation.

L'épreuve vise à contrôler la connaissance et la maîtrise de la discipline éducation physique et sportive et à évaluer la capacité du candidat à mobiliser des connaissances issues des sciences humaines et sociales et validées par la recherche. Ces connaissances d'appui doivent permettre de répondre aux enjeux sociaux, historiques, culturels, éducatifs et scolaires de la discipline afin de mieux comprendre les mutations actuelles d'une discipline d'enseignement obligatoire pour tous les élèves du second degré au sein du système éducatif français.

Durée : cinq heures ; coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Toute note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

Composition à partir de documents fournis par le jury et d'un contexte d'enseignement identifié.

L'épreuve vise à placer le candidat en situation d'identifier et de répondre à un problème pédagogique disciplinaire et doit permettre d'évaluer sa capacité à faire des choix pour proposer des stratégies pédagogiques et didactiques argumentées et étayées par des connaissances scientifiques, institutionnelles, technologiques et professionnelles.

Durée : cinq heures ; coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. – *Epreuves d'admission*

1° Leçon.

L'épreuve a pour objectif la conception et l'animation d'une séance d'enseignement en EPS. Elle consiste en une mise en situation professionnelle à partir d'un support fourni par le jury (enregistrement vidéo de situations d'enseignement, contexte d'établissement) permettant d'apprécier la maîtrise de l'enseignement des activités physiques, sportives et artistiques supports de l'enseignement de l'EPS dans un contexte scolaire déterminé : classe et établissement.

Le candidat est invité à mobiliser et à démontrer une maîtrise de compétences pédagogiques et didactiques.

Le jury apprécie la capacité du candidat à concevoir, conduire, réguler, différencier et évaluer une leçon d'EPS qui prend appui sur les caractéristiques précises des élèves dans la classe mais aussi sur les données relatives à l'établissement.

Durée de préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum : (exposé : quinze minutes maximum ; entretien avec le jury : quarante-cinq minutes maximum.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2° Epreuve de connaissances pratiques et théoriques des activités physiques sportives et artistiques.

L'épreuve vise à vérifier :

– d'une part, que le candidat est capable de mobiliser des compétences requises pour exercer le métier de professeur d'EPS, en toute sécurité. Ces compétences sont évaluées au travers de trois prestations physiques (une de spécialité et deux de polyvalence, choisies par le candidat au moment de son inscription au concours) issues de champs d'apprentissages différents ;
– d'autre part, que le candidat est en mesure, à partir d'une analyse de la motricité des élèves, de prendre des décisions pour proposer une démarche d'intervention dans différents contextes (niveaux de classe et d'acquisition).

Au cours des prestations physiques, le candidat présente une motricité polyvalente prenant appui sur ses capacités physiques, une préparation physique sérieuse adaptée à l'épreuve et la mobilisation en acte de compétences professionnelles attendues (par exemple : se préparer seul ou à plusieurs, collaborer, coacher, analyser, réguler, arbitrer…).

Au cours de l'entretien, le candidat est interrogé sur son activité de spécialité. Il doit faire des choix ciblés à partir d'un diagnostic de la motricité des élèves observés au travers d'un support vidéo dans l'activité de spécialité et proposer une démarche d'intervention adaptée, source de transformation de l'activité de l'élève. Pour cela, il mobilise des connaissances scientifiques, technologiques, didactiques et sécuritaires au service d'une analyse de l'activité motrice des élèves préalable à toute intervention pédagogique destinée à la transformer durablement.

Durée de préparation de l'entretien : une heure. Durée de l'entretien : une heure maximum débutant par un exposé du candidat de dix minutes maximum.

Coefficient 3 (épreuves physiques : coefficient 2 dont coefficient 1 pour l'activité de spécialité et ½ pour chacune des activités de polyvalence ; entretien : coefficient 1).

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

3° Epreuve d'entretien.

L'épreuve d'entretien avec le jury porte sur la motivation du candidat et son aptitude à se projeter dans le métier de professeur au sein du service public de l'éducation.

L'entretien comporte une première partie d'une durée de quinze minutes débutant par une présentation, d'une durée de cinq minutes maximum, par le candidat des éléments de son parcours et des expériences qui l'ont conduit à se présenter au concours en valorisant notamment ses travaux de recherche, les enseignements suivis, les stages, l'engagement associatif ou les périodes de formation à l'étranger. Cette présentation donne lieu à un échange avec le jury.

La deuxième partie de l'épreuve, d'une durée de vingt minutes, doit permettre au jury, au travers de deux mises en situation professionnelle, l'une d'enseignement, la seconde en lien avec la vie scolaire, d'apprécier l'aptitude du candidat à :

– s'approprier les valeurs de la République, dont la laïcité, et les exigences du service public (droits et obligations du fonctionnaire dont la neutralité, lutte contre les discriminations et stéréotypes, promotion de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons, etc.) ;
– faire connaître et faire partager ces valeurs et exigences.

Durée de l'épreuve : trente-cinq minutes. Coefficient 3.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Le candidat admissible transmet préalablement une fiche individuelle de renseignement établie sur le modèle figurant à l'annexe V du présent arrêté, selon les modalités définies dans l'arrêté d'ouverture.

ANNEXE II

ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE SPÉCIAL

A. – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve écrite disciplinaire.

Première épreuve d'admissibilité du concours externe.

2° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

Seconde épreuve d'admissibilité du concours externe.

B. – *Epreuves d'admission*

1° Leçon.

Première épreuve d'admission du concours externe.

2° Epreuve de connaissances pratiques et théoriques des activités physiques sportives et artistiques.

Deuxième épreuve d'admission du concours externe.

3° Epreuve d'entretien.

L'épreuve d'entretien avec le jury se déroule en deux temps :

1° Un premier entretien avec le jury portant sur la motivation du candidat et son aptitude à se projeter dans son futur métier au sein du service public de l'éducation.

Cet entretien comporte une première partie d'une durée de quinze minutes débutant par une présentation, d'une durée de cinq minutes maximum, par le candidat des éléments de son parcours et des expériences qui l'ont conduit à se présenter au concours en valorisant notamment ses travaux de recherche, les enseignements suivis, les stages, l'engagement associatif ou les périodes de formation à l'étranger. Cette présentation donne lieu à un échange avec le jury.

La deuxième partie, d'une durée de vingt minutes, doit permettre au jury, au travers de deux mises en situation professionnelle, l'une d'enseignement, la seconde en lien avec la vie scolaire, d'apprécier l'aptitude du candidat à :

– s'approprier les valeurs de la République, dont la laïcité, et les exigences du service public (droits et obligations du fonctionnaire dont la neutralité, lutte contre les discriminations et stéréotypes, promotion de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons, etc.) ;
– faire connaître et faire partager ces valeurs et exigences.

Ce premier entretien est noté sur 8 points.

Durée : trente-cinq minutes.

2° Un second entretien permettant au candidat titulaire d'un doctorat conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche de présenter ses travaux de recherche.

Il doit permettre au jury d'apprécier l'aptitude du candidat :

– à rendre ses travaux accessibles à un public de non spécialiste ;
– à dégager ce qui dans les acquis de sa formation à et par la recherche, qu'il s'agisse de savoirs ou de savoir-faire, peut être mobilisé dans le cadre des enseignements qu'il serait appelé à dispenser dans la discipline du concours.

Ce second entretien est noté sur 12 points.

Durée : trente minutes dont quinze minutes d'exposé du candidat et quinze minutes d'échange avec le jury.

Le candidat admissible transmet préalablement une fiche individuelle de renseignement établie sur le modèle figurant à l'annexe V du présent arrêté, selon les modalités définies dans l'arrêté d'ouverture. Cette fiche comprend une rubrique en vue de la présentation par le candidat des travaux réalisés ou ceux auxquels il a pris part dans le cadre de sa formation à la recherche et par la recherche sanctionnée par la délivrance du doctorat.

Durée totale de l'épreuve : une heure et cinq minutes.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 à l'ensemble de l'épreuve est éliminatoire.

Coefficient 3.

ANNEXE III

ÉPREUVES DU CONCOURS INTERNE

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Composition relative à l'enseignement de l'éducation physique et sportive, en relation avec l'expérience professionnelle acquise par le candidat dans la discipline.

L'épreuve consiste en l'étude d'un cas concret portant sur l'organisation et l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS), donnant lieu à la rédaction de propositions d'actions, à partir de documents d'appui en lien avec l'enseignement de la discipline et l'animation d'une association sportive dans le second degré.

L'épreuve implique de mettre en relation des données relatives à l'enseignement de l'EPS, son organisation, à l'activité des élèves et à leurs apprentissages, aux activités physiques, sportives et artistiques (APSA) supports d'enseignement, tout en s'appuyant sur des éclairages de nature institutionnelle, scientifique et professionnelle.

L'épreuve suppose que le candidat possède une bonne connaissance du système éducatif et de ses enjeux, du fonctionnement d'un établissement scolaire et de son cadre réglementaire.

L'épreuve prend appui sur un programme régulièrement renouvelé, se rapportant aux programmes du collège (cycles 3 et 4) et des lycées. Ce programme fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Durée : quatre heures ; coefficient 1.

B. – *Epreuve d'admission*

Analyse d'une situation d'enseignement. L'épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec le jury. Elle prend appui :

D'une part, sur un dossier papier ou numérique fourni par le jury comportant les éléments nécessaires à l'analyse d'une situation d'enseignement de l'EPS dans un établissement du second degré (collège ou lycée). Ce dossier délimite le contexte de la situation professionnelle et précise le projet de formation disciplinaire. Il est accompagné d'un enregistrement vidéo d'élèves d'une classe en situation d'apprentissage ;

D'autre part, sur un dossier de présentation établi par le candidat, non soumis à notation, comportant :

– un *curriculum vitae* de deux pages dactylographiées au plus ;
– un rapport d'activité, de trois pages au plus, dactylographiées, décrivant, analysant et mettant en perspective certaines expériences professionnelles vécues, au regard des compétences professionnelles attendues pour être en capacité d'exercer le métier de professeur d'EPS en collège ou en lycée.

Les candidats admissibles doivent faire parvenir le dossier de présentation selon les modalités fixées par l'arrêté d'ouverture du concours.

A partir du dossier fourni par le jury, le candidat dispose de deux heures pour concevoir un exposé à caractère professionnel qu'il présente au jury et qui est constitué :

– d'une situation d'enseignement conçue au regard des documents proposés et visionnés, située dans un cours d'EPS et portant sur la même activité support ;
– d'un positionnement dans un projet de formation plus large, de la manière qu'il juge pertinente pour les élèves de la classe de l'établissement, à l'aide d'un cadre de présentation fourni avec le libellé du sujet.

Une liste des APSA qui peuvent servir de support à l'épreuve est précisée par le programme du concours. Ce programme fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

L'exposé du candidat est suivi d'un entretien avec le jury. Cet entretien comporte deux parties.

La première partie prolonge l'exposé. L'échange avec le jury doit conduire le candidat à justifier les éléments didactiques et pédagogiques qu'il a retenus et présentés, tant pour la situation d'enseignement que pour le projet de formation. Cette partie de l'entretien doit permettre de vérifier le niveau de maîtrise des connaissances professionnelles, didactiques, pédagogiques, institutionnelles et scientifiques du candidat, nécessaires pour fonder et bâtir les activités professionnelles, notamment pour concevoir et proposer une situation d'enseignement dans le cadre d'un projet de formation s'inscrivant dans les axes des projets pédagogiques d'EPS et d'établissement.

La seconde partie de l'entretien consiste en un échange avec le jury à partir du dossier de présentation fourni par le candidat. Cet échange doit permettre au jury de compléter son appréciation sur l'aptitude et la motivation du candidat à exercer le métier auquel il se destine.

Durée de préparation : deux heures.

Durée de l'épreuve : une heure quinze minutes maximum (exposé : vingt minutes ; entretien : cinquante-cinq minutes maximum) ; coefficient 2.

ANNEXE IV

ÉPREUVES DU TROISIÈME CONCOURS

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Première épreuve d'admissibilité du concours externe (coefficient 4).

B. – *Epreuves d'admission*

Première épreuve d'admission du concours externe (coefficient 2).

Seconde épreuve d'admission du concours externe (coefficient 3).

Troisième épreuve d'admission du concours externe (coefficient 3).

ANNEXE V

MODÈLE DE FICHE INDIVIDUELLE DE RENSEIGNEMENT

ENTRETIEN AVEC LE JURY

(CET ENTRETIEN INTERVIENT PENDANT LES ÉPREUVES)

SESSION 20XX

IDENTIFICATION DU CANDIDAT
Nom de famille I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I
Nom d'usage I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I
Prénom I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I
Numéro de candidature I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I
Concours ....I__I__I__I__II

ETUDES ET FORMATION INITIALE

Diplômes/titres/qualifications	**Date d'obtention**

FORMATIONS – STAGES – EXPERIENCES PROFESSIONNELLES

Intitulé – organisme – activité	**Durée**

CADRE RESERVÉ AUX TITULAIRES D'UN DOCTORAT CANDIDATS AU CONCOURS EXTERNE SPÉCIAL		
Intitulé du doctorat	**Date d'obtention**	**Section du conseil national des universités**

Notice explicative

L'épreuve d'entretien débute par une présentation de votre parcours. Le jury dispose de cette fiche de renseignement qui n'est pas notée.

IDENTIFICATION DU CANDIDAT

Les éléments permettant de renseigner cette rubrique seront transmis aux candidats lors de leur inscription.

ETUDES ET FORMATION INITIALE

Indiquer les diplômes, titres ou qualifications dont vous êtes titulaires.

FORMATIONS – STAGES – EXPERIENCES PROFESSIONNELLES

Indiquer les stages effectués dans le cadre d'un cursus d'études et/ou les formations suivies dans un cadre professionnel/personnel et/ou votre expérience professionnelle (emploi salarié, emploi étudiant, bénévolat, service civique, emploi saisonnier…).

CADRE RERSERVÉ AUX TITULAIRES D'UN DOCTORAT CANDIDATS AU CONCOURS EXTERNE SPÉCIAL

Le candidat titulaire d'un doctorat présente dans cette rubrique les travaux réalisés ou ceux auxquels il a pris part dans le cadre de sa formation à la recherche et par la recherche sanctionnée par la délivrance du doctorat (Arial 10, maximum 400 mots).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 25 janvier 2021 fixant les sections et modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel

NOR : *MENH2033187A*

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le concours externe, le concours interne et le troisième concours de recrutement de professeurs de lycée professionnel en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel, institués par le décret du 6 novembre 1992 susvisé, sont organisés conformément aux dispositions du présent arrêté dans les sections suivantes :

Section biotechnologies : option biochimie-génie biologique ; option santé-environnement.

Section coiffure.

Section design et métiers d'art : option design ; option métiers d'art.

Section économie et gestion : option gestion et administration ; option commerce et vente ; option sécurité et prévention ; option transport et logistique.

Section esthétique-cosmétique.

Section génie chimique.

Section génie civil : option construction et économie ; option construction et réalisation des ouvrages ; option équipements techniques-énergie ; option topographie.

Section génie électrique : option électronique ; option électrotechnique et énergie.

Section génie industriel : option bois ; option structures métalliques ; option matériaux souples ; option plastiques et composites ; option construction en carrosserie ; option verre et céramique ; option optique-lunetterie.

Section génie mécanique : option construction ; option productique ; option maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier ; option maintenance des systèmes mécaniques automatisés.

Section hôtellerie-restauration : option organisation et production culinaire ; option service et commercialisation.

Section industries graphiques : option produits graphiques multimédia ; option produits imprimés.

Section langues vivantes-lettres.

Section lettres-histoire et géographie.

Section anglais-langues vivantes.

Section mathématiques-physique chimie.

Section sciences et techniques médico-sociales.

Sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4 :

Groupe A

Section modelage mécanique.

Section cycles et motocycles.

Section outillage.
Section décolletage.
Section réparation et revêtement en carrosserie.
Section industries papetières.

Section bâtiment :

– option maçonnerie ;
– option plâtrerie ;
– option couverture ;
– option tailleur de pierre ;
– option carrelage-mosaïque ;
– option peinture-revêtements.

Section techniverriers.
Section staff.
Section conducteurs d'engins de travaux publics.
Section fonderie.
Section forge et estampage.
Section broderie.
Section fourrure.
Section mode et chapellerie.
Section maroquinerie.
Section cordonnerie.
Section tapisserie, couture-décor.
Section tapisserie, garniture-décor.
Section sellier-garnisseur.
Section fleurs et plumes.
Section vannerie.
Section verrerie scientifique.
Section enseignes lumineuses.
Section arts du bois.
Section tourneur sur bois.
Section sculpteur sur bois.
Section ébénisterie d'art.
Section marqueterie.
Section doreur-ornemaniste.
Section arts du métal.
Section ferronnerie d'art.
Section bijouterie.
Section gravure-ciselure.
Section arts du feu.
Section costumier de théâtre.
Section arts du livre.
Section reliure main.
Section fleuriste.
Section entretien des articles textiles.
Section prothèse dentaire.
Section biotechnologies de la mer.
Section conducteurs routiers.
Section navigation fluviale et rhénane.
Sections diverses.

Groupe B

Section métiers de l'alimentation :

– option boulangerie et pâtisserie ;
– option boucherie et charcuterie ;
– option poissonnerie.

Art. 2. – Les concours visés à l'article 1er sont ouverts après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique dans les conditions fixées à l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé, par arrêté du ministre chargé

de l'éducation nationale qui fixe les dates et modalités d'inscription, la liste des centres d'examen, la date des épreuves ainsi que le nombre de postes offerts et leur répartition entre les sections.

Art. 3. – Un jury est institué pour chacune des sections et éventuellement options de chacun de ces concours. Toutefois, un jury peut être commun au concours externe et au troisième concours pour une même section et, éventuellement option.

Chaque jury comprend un président et, en tant que de besoin, un ou plusieurs vice-présidents, nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale, sur proposition du directeur chargé des ressources humaines. Ils sont choisis parmi les membres du corps des inspecteurs généraux de l'éducation, des sports et de la recherche, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les inspecteurs de l'éducation nationale et les enseignants-chercheurs.

Les membres du jury, nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale, sont choisis, sur proposition du président, parmi les membres du corps des inspecteurs généraux de l'éducation, des sports et de la recherche, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les inspecteurs de l'éducation nationale, les personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, les enseignants-chercheurs, les professeurs de chaires supérieures, les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel et les conseillers principaux d'éducation.

Les jurys peuvent également comprendre des personnes choisies en fonction de leurs compétences particulières dans la discipline ou dans le domaine d'activité professionnelle du concours.

Pour l'épreuve d'entretien du concours externe et du troisième concours décrite à l'article 8, le jury comprend des personnels administratifs relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, choisis en raison de leur expérience en matière de gestion des ressources humaines.

Art. 4. – Lorsque le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président ou un autre membre du jury appartenant à l'une des catégories d'agents visés au troisième alinéa de l'article 3 est désigné sans délai par le ministre, sur proposition du directeur chargé des ressources humaines, pour le remplacer.

Art. 5. – Le président, le ou les vice-présidents et les membres du jury ne peuvent participer à plus de quatre sessions successives.

Art. 6. – Lorsque le jury se constitue en groupes d'examinateurs, chaque groupe comprend deux examinateurs au moins, sans pouvoir excéder quatre examinateurs.

Art. 7. – Le concours externe comporte :

A. – Pour les sections de recrutement de professeurs de lycée professionnel chargés des enseignements généraux littéraires ou scientifiques, deux épreuves d'admissibilité et trois épreuves d'admission.

B. – Pour les autres sections et options de recrutement de professeurs de lycée professionnel, autres que celles pour lesquelles il n'existe pas de diplômes supérieurs au niveau 4 : deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

C. – Pour les sections et options de recrutement de professeurs de lycée professionnel pour lesquelles il n'existe pas de diplômes supérieurs au niveau 4, énumérées à l'article 1er sous les rubriques « groupe A » et « groupe B », une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

L'une des épreuves d'admission de ce concours consiste en un entretien avec le jury, tel que décrit à l'article 8.

Art. 8. – L'épreuve d'entretien avec le jury mentionnée à l'article 7 porte sur la motivation du candidat et son aptitude à se projeter dans le métier de professeur au sein du service public de l'éducation.

L'entretien comporte une première partie d'une durée de quinze minutes débutant par une présentation, d'une durée de cinq minutes maximum, par le candidat des éléments de son parcours et des expériences qui l'ont conduit à se présenter au concours en valorisant notamment ses travaux de recherche, les enseignements suivis, les stages, l'engagement associatif ou les périodes de formation à l'étranger. Cette présentation donne lieu à un échange avec le jury.

La deuxième partie de l'épreuve, d'une durée de vingt minutes, doit permettre au jury, au travers de deux mises en situation professionnelle, l'une d'enseignement, la seconde en lien avec la vie scolaire, d'apprécier l'aptitude du candidat à :

– s'approprier les valeurs de la République, dont la laïcité, et les exigences du service public (droits et obligations du fonctionnaire dont la neutralité, lutte contre les discriminations et stéréotypes, promotion de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons, etc.) ;
– faire connaître et faire partager ces valeurs et exigences.

Durée de l'épreuve : trente-cinq minutes. Coefficient 3.

Le candidat admissible transmet préalablement une fiche individuelle de renseignement établie sur le modèle figurant à l'annexe V du présent arrêté, selon les modalités définies dans l'arrêté d'ouverture.

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leurs travaux réalisés ou ceux auxquels ils ont pris part en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée au précédent alinéa comprend une rubrique prévue à cet effet.

Art. 9. – Le concours interne comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission, à l'exception des sections de recrutement de professeurs de lycée professionnel chargés des enseignements généraux littéraires ou scientifiques, qui comportent une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

L'épreuve d'admissibilité du concours interne est organisée, selon la section concernée, suivant l'une des modalités ci-après :

1° Epreuve écrite faisant appel aux connaissances technologiques et scientifiques et aux facultés d'analyse du candidat ;

2° Etude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi conformément aux modalités décrites en annexe III du présent arrêté. Le dossier comportant les éléments mentionnés à cette annexe est adressé par le candidat au ministre chargé de l'éducation nationale dans le délai et selon les modalités fixées par l'arrêté d'ouverture du concours.

Art. 10. – Le troisième concours comporte :

Pour les sections de recrutement de professeurs de lycée professionnel chargés des enseignements généraux littéraires ou scientifiques : selon la section, soit une épreuve d'admissibilité et trois épreuves d'admission, soit deux épreuves d'admissibilité et trois épreuves d'admission.

Pour les autres sections : une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

L'une des épreuves d'admission consiste en un entretien avec le jury, tel que décrit à l'article 8. Toutefois, les dispositions du dernier alinéa du même article ne sont pas applicables à ce concours.

Art. 11. – Le règlement particulier de chacune des épreuves d'admissibilité et d'admission de ces concours est précisé aux annexes I, II, III, IV et V du présent arrêté.

Art. 12. – Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Pour les épreuves d'admissibilité du concours externe et du troisième concours, une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire. Pour les épreuves d'admission, la note 0 est éliminatoire.

Pour les épreuves d'admissibilité et d'admission du concours interne, la note 0 est éliminatoire.

Art. 13. – Le jury tient compte dans la notation des épreuves de la maîtrise écrite et orale de la langue française (vocabulaire, grammaire, conjugaison, ponctuation, orthographe).

Art. 14. – Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le président du jury. Ils sont établis en tenant compte des programmes d'enseignement en vigueur dans les classes des lycées professionnels, et, le cas échéant, dans les classes des collèges, des lycées généraux et technologiques et dans les sections de techniciens supérieurs.

Art. 15. – Le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévues pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat.

Les copies des épreuves écrites d'admissibilité des candidats sont rendues anonymes avant d'être soumises à une double correction.

Lorsqu'une des épreuves d'admissibilité consiste en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, ce dossier est soumis à double correction.

A l'issue de la correction des épreuves d'admissibilité, le jury fixe, après délibération, la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission.

L'anonymat des épreuves écrites d'admissibilité n'est levé qu'après la délibération du jury. A l'issue des épreuves d'admission et après délibération, le jury, en fonction du nombre total de points que les candidats ont obtenus à l'ensemble des deux séries d'épreuves et dans la limite des places mises au concours, fixe par ordre de mérite la liste des candidats sur la liste principale et établit, dans le même ordre, une liste complémentaire.

Le ministre chargé de l'éducation nationale arrête, par section et, éventuellement, par option, dans l'ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admis aux concours.

Art. 16. – Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, ils sont départagés de la façon suivante lors de l'établissement de la liste d'admission :

1° Pour le concours externe :

a) Pour les sections de recrutement de professeurs de lycée professionnel chargés des enseignements généraux littéraires ou scientifiques, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve d'admission ; en cas d'égalité de points à cette épreuve, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à la seconde épreuve écrite d'admissibilité ; si l'égalité subsiste, ils sont départagés par la meilleure note obtenue à la première épreuve d'admissibilité.

b) Pour les sections de recrutement pour lesquelles il n'existe pas de diplômes supérieurs au niveau 4, énumérées à l'article 1er sous les rubriques « groupe A » et « groupe B », la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve d'admission ; si l'égalité subsiste, ils sont départagés par la meilleure note obtenue à l'épreuve d'admissibilité.

c) Pour les sections de recrutement ne relevant ni du a, ni du b ci-dessus, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve d'admission ; en cas d'égalité de points à cette épreuve, la

priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à la première épreuve écrite d'admissibilité ; si l'égalité subsiste, ils sont départagés par la meilleure note obtenue à la seconde épreuve d'admissibilité.

2° Pour le concours interne :

Pour les sections de recrutement de professeurs de lycée professionnel chargés des enseignements généraux littéraires ou scientifiques, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve d'admission ; en cas d'égalité de points à la première épreuve d'admission, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve d'admissibilité.

Pour les autres sections, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admission.

3° Pour le troisième concours :

a) Pour les sections de recrutement de professeurs de lycée professionnel chargés des enseignements généraux littéraires ou scientifiques comportant deux épreuves d'admissibilité, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve d'admission ; en cas d'égalité de points à cette épreuve, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à la seconde épreuve écrite d'admissibilité ; si l'égalité subsiste, ils sont départagés par la meilleure note obtenue à la première épreuve d'admissibilité.

b) Pour les sections de recrutement de professeurs de lycée professionnel chargés des enseignements généraux littéraires ou scientifiques comportant une unique épreuve d'admissibilité, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve d'admission ; en cas d'égalité de points à cette épreuve, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve d'admissibilité ; si l'égalité subsiste, ils sont départagés par la meilleure note obtenue à la deuxième épreuve d'admission.

c) Pour les autres sections, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve d'admission ; en cas d'égalité de points à cette épreuve, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve d'admissibilité.

Art. 17. – Lors des épreuves, il est interdit aux candidats :

1° D'introduire dans le lieu des épreuves tout document, note ou matériel non autorisé par le jury du concours ;

2° De communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;

3° De sortir de la salle sans autorisation du surveillant responsable et sans être accompagnés par un autre surveillant ;

4° De perturber par leur comportement le bon déroulement des épreuves.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Art. 18. – Toute infraction au règlement, toute fraude ou toute tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics et de la sanction disciplinaire éventuellement encourue si le candidat est déjà au service d'une administration. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de flagrant délit. Le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au président du jury.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

L'exclusion du concours est prononcée par le jury prévu par l'article 3.

La décision motivée est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 19. – Toute copie apparaissant suspecte en cours de correction est signalée par le correcteur au président du jury. En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article 18.

Art. 20. – Les concours externe, interne et le troisième concours ouverts avant la date de publication du présent arrêt selon les conditions de l'arrêté du 19 avril 2013 modifié fixant les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel sont et demeurent régis par ce texte jusqu'à fin de la session.

Art. 21. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er septembre 2021, date à compter de laquelle l'arrêté du 19 avril 2013 modifié fixant les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel.

Art. 22. – Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 janvier 2021.

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des
ressources humaines,
V. SOETEMONT

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service du pilotage des politiques de ressources humaines,
N. DE SAUSSURE

ANNEXES

ANNEXE I

ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE

SECTION BIOTECHNOLOGIES

Option biochimie-génie biologique ; option santé-environnement

A. – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve écrite disciplinaire.

L'épreuve a pour objectif de vérifier, dans l'option choisie, que le candidat est capable de mobiliser l'ensemble de ses connaissances scientifiques, technologiques et professionnelles, d'exploiter les documents qui lui auront été éventuellement fournis pour construire un développement structuré, argumenté dans le cadre d'un sujet de synthèse relatif aux disciplines fondamentales alimentant les champs de la spécialité. Selon le cas, le sujet pourra être élargi aux dimensions sociétales, à l'histoire des sciences ou à tout autre domaine en lien avec les disciplines alimentant les champs de la spécialité.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve place le candidat en situation de produire une analyse critique de documents puis de construire une séquence pédagogique à partir d'un sujet donné par le jury et spécifique à l'option choisie.

Elle permet de vérifier l'aptitude du candidat, à partir d'un dossier documentaire scientifique et technique, à conduire une analyse du dossier fourni et à proposer une séquence pédagogique en lien avec un cahier des charges donné spécifiant le cadre de mise en œuvre et qui pourra faire appel à une réflexion sur les enjeux éducatifs, économiques, éthiques, écologiques, sociétaux, etc.

La séquence pédagogique s'inscrit dans les programmes et référentiels du lycée professionnel.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement.

Elle permet d'évaluer, dans l'option choisie, l'aptitude du candidat à concevoir et à animer une séance d'enseignement à partir d'un objectif pédagogique imposé et d'un niveau de classe donné. Cette épreuve permet d'apprécier à la fois la maîtrise disciplinaire, la maîtrise de compétences pédagogiques et de compétences pratiques.

La séance s'inscrit dans les programmes et référentiels du lycée professionnel. Elle prend appui sur les investigations, les analyses ou les productions effectuées par le candidat pendant les quatre heures de travaux pratiques dans le cadre d'un environnement et d'activités techniques et/ou professionnels en lien avec la spécialité.

Un dossier est fourni au candidat par le jury, comportant divers documents techniques ou professionnels (protocoles de manipulations, résultats expérimentaux, résultats d'enquêtes, fiches techniques, bilan d'actions, projets d'actions, etc.) et des documents pédagogiques.

L'épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Le candidat est amené, au cours de sa présentation orale puis lors de l'entretien, à expliciter sa démarche méthodologique, à mettre en évidence les informations, données et résultats qui lui ont permis de construire sa séance d'enseignement, à expliquer ses choix didactique, pédagogique et éducatif ainsi que pour la mise en activité des élèves et la construction des savoirs.

L'entretien avec le jury peut également aborder, en relation avec le thème de la séance, les interactions possibles avec d'autres disciplines, l'intérêt du travail en équipe, et plus généralement, la place de la discipline dans la formation de l'élève.

Pendant le temps de préparation, le candidat dispose des textes des programmes scolaires et des référentiels, et éventuellement d'autres documents.

Durée des travaux pratiques : quatre heures. Durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum).

Coefficient : 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

Pour les deux épreuves d'admissibilité et pour la première épreuve d'admission, certains documents fournis par le jury peuvent être rédigés en langue anglaise, compte tenu de leur nature scientifique.

SECTION COIFFURE

A. – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve écrite disciplinaire.

L'épreuve a pour objectif de vérifier que le candidat est capable de mobiliser l'ensemble de ses connaissances scientifiques, technologiques et professionnelles, d'exploiter les documents qui lui auront été éventuellement fournis pour construite un développement structuré, argumenté dans le cadre d'un sujet de synthèse relatif aux disciplines fondamentales alimentant les champs de la spécialité. Selon le cas, le sujet pourra être élargi aux dimensions sociétales, à l'histoire des sciences ou à tout autre domaine en lien avec les disciplines alimentant les champs de la spécialité.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve place le candidat en situation de produire une analyse critique de documents puis de construire une séquence pédagogique à partir d'un sujet donné par le jury.

Elle permet de vérifier l'aptitude du candidat, à partir d'un dossier documentaire scientifique et technique, à conduire une analyse du dossier fourni et à proposer une séquence pédagogique en lien avec un cahier des charges donné spécifiant le cadre de mise en œuvre et qui pourra faire appel à une réflexion sur les enjeux éducatifs, économiques, éthiques, écologiques, sociétaux, etc.

La séquence pédagogique s'inscrit dans les programmes et référentiels du lycée professionnel.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement.

Elle permet d'évaluer, dans l'option choisie, l'aptitude du candidat à concevoir et à animer une séance d'enseignement à partir d'un objectif pédagogique imposé et d'un niveau de classe donné. Cette épreuve permet d'apprécier à la fois la maîtrise disciplinaire, la maîtrise de compétences pédagogiques et de compétences pratiques.

La séance s'inscrit dans les programmes et référentiels du lycée professionnel. Elle prend appui sur les investigations, les analyses ou les productions effectuées par le candidat pendant les quatre heures de travaux pratiques dans le cadre d'un environnement et d'activités techniques et/ou professionnels en lien avec la spécialité.

Un dossier est fourni au candidat par le jury, comportant divers documents techniques ou professionnels (protocoles de manipulations, résultats expérimentaux, résultats d'enquêtes, fiches techniques, bilan d'actions, projets d'actions, etc.) et des documents pédagogiques.

L'épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Le candidat est amené, au cours de sa présentation orale, puis lors de l'entretien, à expliciter sa démarche méthodologique, à mettre en évidence les informations, données et résultats qui lui ont permis de construire sa séance d'enseignement, à expliquer ses choix didactique, pédagogique et éducatif ainsi que pour la mise en activité des élèves et la construction des savoirs.

L'entretien avec le jury peut également aborder, en relation avec le thème de la séance, les interactions possibles avec d'autres disciplines, l'intérêt du travail en équipe, et plus généralement, la place de la discipline dans la formation de l'élève.

Pendant le temps de préparation, le candidat dispose des textes des programmes scolaires et des référentiels, et éventuellement d'autres documents.

Durée des travaux pratiques : quatre heures. Durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum).

Coefficient : 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

Pour les deux épreuves d'admissibilité et pour la première épreuve d'admission, certains documents fournis par le jury peuvent être rédigés en langue anglaise, compte tenu de leur nature scientifique.

SECTION DESIGN ET MÉTIERS D'ART

Option design ; option métiers d'art

A. – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve écrite disciplinaire.

L'épreuve a pour objectif de vérifier que le candidat est capable de situer une ou des réalisations issue(s) du design ou des métiers d'art dans un contexte de création et de la questionner en développant une réflexion critique interrogeant les références proposées et convoquant des connaissances personnelles.

L'épreuve est commune aux deux options.

Une bibliographie indicative relevant d'approches spécifiques de design et de métiers d'art, destinée à illustrer les questions abordées par cette épreuve et à nourrir la réflexion du candidat, est publiée sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale. Elle est renouvelée tous les trois ans. Cette bibliographie, commune avec celle proposée pour l'épreuve écrite disciplinaire du CAPET dans la section design et métiers d'art, s'appuie sur les enjeux du design et des métiers d'art croisés aux enjeux technologiques, scientifiques et des sciences humaines.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve place le candidat en situation de produire une analyse critique de documents puis de construire une séquence pédagogique à partir d'un sujet donné par le jury.

La séquence pédagogique s'inscrit dans les programmes et référentiels du lycée professionnel.

Elle permet de vérifier que le candidat est capable de proposer une séquence en lien direct avec l'analyse graphique et écrite d'une documentation visuelle ou textuelle portant sur la conception/création et la réalisation en design ou en métiers d'art.

L'épreuve est spécifique à l'option choisie. Le jury peut également déterminer une liste limitative de spécialités parmi lesquelles le candidat effectue son choix au moment de l'inscription.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objectif d'évaluer, dans l'option choisie et le cas échéant, dans la spécialité choisie par le candidat pour la seconde épreuve d'admissibilité, l'aptitude de celui-ci à concevoir une séance d'enseignement et à en exposer les modalités d'animation à partir de données relatives au contexte de mise en œuvre.

La séance s'inscrit dans les programmes et référentiels du lycée professionnel.

Dans le cadre de l'épreuve, le candidat dispose de ressources numériques composées d'un dossier de ressources iconographiques ou textuelles précisant le contexte de mise en œuvre, et un dossier de références en design ou métiers d'art. Ces dossiers sont consultables hors ligne, au format PDF.

Les candidats des spécialités de l'option métiers d'art disposent, en outre, d'un accès aux équipements de la spécialité et à la matière d'œuvre permettant de répondre à l'épreuve.

Travaux de préparation : cinq heures maximum. Durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum).

Coefficient : 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION ÉCONOMIE ET GESTION

Option gestion et administration ; option commerce et vente ; option sécurité et prévention ; option transport et logistique

A. – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve écrite disciplinaire.

L'épreuve porte sur les sciences de gestion, le management, le droit et l'économie.

L'épreuve consiste à analyser une ou plusieurs situations organisationnelles et à proposer des solutions en mobilisant les sciences de gestion ainsi que les prolongements relevant du management des organisations, du droit et de l'économie.

Le sujet de l'épreuve est spécifique à l'option choisie.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve porte sur l'enseignement professionnel dans l'option choisie. Elle a pour but d'évaluer l'aptitude du candidat à concevoir et organiser une séquence pédagogique sur la thématique proposée en exploitant de façon critique et argumentée un dossier documentaire fourni par le jury.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement et permet d'apprécier à la fois la maîtrise disciplinaire, la maîtrise de compétences pédagogiques et, le cas échéant, de compétences pratiques.

Le candidat présente et justifie devant le jury la démarche suivie pour la conception et l'animation d'une séance pédagogique pour un enseignement en lien avec l'option choisie. Une situation professionnelle explicite est fournie par le jury, qui précise les conditions d'enseignement ainsi que des éléments de contexte relatifs aux élèves.

Durée de préparation : trois heures. Durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : vingt minutes maximum ; entretien avec le jury : quarante minutes maximum).

Coefficient : 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes. Coefficient 3.

Le programme des épreuves d'admissibilité et de la première épreuve d'admission fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

SECTION ESTHÉTIQUE-COSMÉTIQUE

A. – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve écrite disciplinaire.

L'épreuve a pour objectif de vérifier que le candidat est capable de mobiliser l'ensemble de ses connaissances scientifiques, technologiques et professionnelles, d'exploiter les documents qui lui auront été éventuellement fournis pour construire un développement structuré, argumenté dans le cadre d'un sujet de synthèse relatif aux disciplines fondamentales alimentant les champs de la spécialité. Selon le cas, le sujet pourra être élargi aux dimensions sociétales, à l'histoire des sciences ou à tout autre domaine en lien avec les disciplines alimentant les champs de la spécialité.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve place le candidat en situation de produire une analyse critique de documents puis de construire une séquence pédagogique à partir d'un sujet donné par le jury.

Elle permet de vérifier l'aptitude du candidat, à partir d'un dossier documentaire scientifique et technique, à conduire une analyse du dossier fourni et à proposer une séquence pédagogique en lien avec un cahier des charges donné spécifiant le cadre de l'application visée et qui pourra faire appel à une réflexion sur les enjeux éducatifs, économiques, éthiques, écologiques, sociétaux, etc.

La séquence pédagogique s'inscrit dans les programmes et référentiels du lycée professionnel.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement.

Elle permet d'évaluer, dans l'option choisie, l'aptitude du candidat à concevoir et à animer une séance d'enseignement à partir d'un objectif pédagogique imposé et d'un niveau de classe donné. Cette épreuve permet d'apprécier à la fois la maîtrise disciplinaire, la maîtrise de compétences pédagogiques et de compétences pratiques.

La séance s'inscrit dans les programmes et référentiels du lycée professionnel. Elle prend appui sur les investigations, les analyses ou les productions effectuées par le candidat pendant les quatre heures de travaux pratiques dans le cadre d'un environnement et d'activités techniques et/ou professionnels en lien avec la spécialité.

Un dossier est fourni au candidat par le jury, comportant divers documents techniques ou professionnels (protocoles de manipulations, résultats expérimentaux, résultats d'enquêtes, fiches techniques, bilan d'actions, projets d'actions, etc.) et des documents pédagogiques.

L'épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Le candidat est amené, au cours de sa présentation orale, puis lors de l'entretien, à expliciter sa démarche méthodologique, à mettre en évidence les informations, données et résultats qui lui ont permis de construire sa séance d'enseignement, à expliquer ses choix didactique, pédagogique et éducatif ainsi que pour la mise en activité des élèves et la construction des savoirs.

L'entretien avec le jury peut également aborder, en relation avec le thème de la séance, les interactions possibles avec d'autres disciplines, l'intérêt du travail en équipe, et plus généralement, la place de la discipline dans la formation de l'élève.

Pendant le temps de préparation, le candidat dispose des textes des programmes scolaires et des référentiels, et éventuellement d'autres documents.

Durée des travaux pratiques : quatre heures. Durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum).

Coefficient : 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes. Coefficient 3.

Pour les deux épreuves d'admissibilité et pour la première épreuve d'admission, certains documents fournis par le jury peuvent être rédigés en langue anglaise, compte tenu de leur nature scientifique.

SECTION GÉNIE CHIMIQUE

SECTION GÉNIE CIVIL

Option construction et économie ; option construction et réalisation des ouvrages ; option équipements techniques-énergie ; option topographie

SECTION GÉNIE ÉLECTRIQUE

Option électronique ; option électrotechnique et énergie

SECTION GÉNIE INDUSTRIEL

Option bois ; option structures métalliques ; option matériaux souples ; option plastiques et composites ; option construction en carrosserie ; option verre et céramique ; option optique-lunetterie

SECTION GÉNIE MÉCANIQUE

Option construction ; option productique ; option maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier ; option maintenance des systèmes mécaniques automatisés

A. – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve écrite disciplinaire.

L'épreuve a pour but de vérifier que le candidat est capable, à partir de l'exploitation d'un dossier technique remis par le jury, de mobiliser ses connaissances scientifiques et technologiques pour analyser et résoudre un problème technique caractéristique de la section et option du concours.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve porte sur la conception d'une séquence d'enseignement, à partir de l'analyse et l'exploitation pédagogique d'un dossier technique.

Le thème de la séquence propre à chaque option est proposé par le jury. Le dossier technique fourni au candidat, caractéristique de la section et option du concours, comporte les éléments nécessaires à l'étude.

L'épreuve permet de vérifier que le candidat est capable d'élaborer tout ou partie de l'organisation de la séquence pédagogique, ainsi que les documents techniques et pédagogiques nécessaires (documents professeurs, documents fournis aux élèves, éléments d'évaluation ou associés au thème proposé).

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception, l'animation et la justification devant le jury d'une séance d'enseignement dans la section et option du concours. Elle permet d'apprécier à la fois la maîtrise disciplinaire, la maîtrise de compétences pédagogiques et de compétences pratiques.

L'épreuve prend appui sur les investigations et analyses effectuées par le candidat pendant les quatre heures de travaux pratiques relatifs à un système technique et comporte la présentation d'une séance d'enseignement suivi d'un entretien avec les membres du jury.

L'exploitation pédagogique attendue, directement liée aux activités pratiques réalisées, est relative aux enseignements professionnels pour un niveau donné.

Durée des travaux pratiques encadrés : quatre heures ; durée de la préparation de la présentation de la séance : une heure ; durée de la présentation : trente minutes maximum ; durée de l'entretien : trente minutes maximum.

Coefficient : 5.

L'épreuve est notée sur 20. 10 points sont attribués à la partie liée aux travaux pratiques et 10 points à la partie liée à la soutenance. La note 0 à l'ensemble de l'épreuve est éliminatoire.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION HÔTELLERIE ET RESTAURATION

Option organisation et production culinaire ; option service et commercialisation

A. – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve écrite disciplinaire.

L'épreuve consiste en l'exploitation d'une étude de cas mobilisant les compétences et connaissances du candidat en matière de culture professionnelle. Les dossiers documentaires de l'étude de cas et les mises en situation abordent les domaines :

– de la technologie professionnelle ;
– du management et de l'environnement économique, social et juridique des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration.

Le sujet de l'épreuve est spécifique à l'option choisie.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve porte sur la conception d'une séquence d'enseignement dans l'option choisie à partir d'une analyse critique et argumentée d'une documentation proposée par le sujet.

Le sujet de l'épreuve est spécifique à l'option choisie.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve consiste en la conception, l'animation et la justification devant le jury d'une séance d'enseignement pratique dans l'option choisie à partir d'une situation professionnelle fournie par le jury. Celle-ci précise les conditions d'enseignement ainsi que des éléments de contexte de la production à réaliser.

L'épreuve se déroule dans les locaux spécifiques à l'option choisie. Elle comprend trois phases :

– une première phase de conception de la séance pédagogique : le candidat s'appuie sur le sujet et les ressources documentaires numériques fournies pour préparer la séance pédagogique demandée en lien avec la prestation professionnelle à réaliser au cours de la deuxième phase (durée : une heure trente).
– une deuxième phase de réalisation de la séance pédagogique (en présence de 2 ou 3 élèves) et de la prestation professionnelle en présence du jury (durée : quatre heures).
– une troisième phase d'une durée de trente minutes qui consiste en un exposé du candidat de dix minutes maximum lui permettant de présenter et d'argumenter ses choix pédagogiques et didactiques, suivi d'un échange avec le jury de vingt minutes destiné à approfondir et à élargir l'analyse.

L'épreuve peut comporter des échanges en langue anglaise.

Durée totale de l'épreuve : six heures.

Coefficient : 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION INDUSTRIES GRAPHIQUES

Option produits graphiques multimédia ; option produits imprimés

A. – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve écrite disciplinaire.

L'épreuve a pour but de vérifier que le candidat est capable, à partir de l'exploitation d'un dossier technique remis par le jury, de mobiliser ses connaissances scientifiques et technologiques pour analyser un projet et des produits de communication, analyser ou proposer des processus graphiques et résoudre un problème technique caractéristique de l'option choisie.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve porte sur la conception d'une séquence d'enseignement, à partir de l'analyse et l'exploitation pédagogique d'un projet, de produits de communication et d'un dossier technique associé.

Le thème de la séquence est proposé par le jury. Le dossier technique fourni au candidat, caractéristique de l'option choisie, comporte les éléments nécessaires à l'étude.

L'épreuve permet de vérifier que le candidat est capable d'élaborer tout ou partie de l'organisation de la séquence pédagogique, ainsi que les documents techniques et pédagogiques nécessaires (documents professeurs, documents fournis aux élèves, éléments d'évaluation ou associés au thème proposé).

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception, l'animation et la justification devant le jury d'une séance d'enseignement dans l'option choisie. Elle permet d'apprécier à la fois la maîtrise disciplinaire, la maîtrise de compétences pédagogiques et de compétences pratiques.

L'épreuve prend appui sur les investigations et analyses effectuées par le candidat pendant les quatre heures de travaux pratiques relatifs à la réalisation de produits de communication et à la mise en œuvre de processus et systèmes techniques et comporte la présentation d'une séance d'enseignement suivi d'un entretien avec les membres du jury.

L'exploitation pédagogique attendue, directement liée aux activités pratiques réalisées, est relative aux enseignements professionnels pour un niveau donné.

Durée des travaux pratiques encadrés : quatre heures ; durée de la préparation de la présentation de la séance : une heure ; durée de la présentation : trente minutes maximum ; durée de l'entretien : trente minutes maximum.

Coefficient : 5.

L'épreuve est notée sur 20. 10 points sont attribués à la partie liée aux travaux pratiques et 10 points à la partie liée à la soutenance. La note 0 à l'ensemble de l'épreuve est éliminatoire.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes. Coefficient 3.

SECTION SCIENCES ET TECHNIQUE MÉDICO-SOCIALES

A. – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve écrite disciplinaire.

L'épreuve a pour objectif de vérifier que le candidat est capable de mobiliser l'ensemble de ses connaissances scientifiques, technologiques et professionnelles, d'exploiter les documents qui lui auront été éventuellement fournis pour construire un développement structuré, argumenté dans le cadre d'un sujet de synthèse relatif aux disciplines fondamentales alimentant les champs de la spécialité. Selon le cas, le sujet pourra être élargi aux dimensions sociétales, à l'histoire des sciences ou à tout autre domaine en lien avec les disciplines alimentant les champs de la spécialité.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve place le candidat en situation de produire une analyse critique de documents puis de construire une séquence pédagogique à partir d'un sujet donné par le jury.

Elle permet de vérifier l'aptitude du candidat, à partir d'un dossier documentaire scientifique et technique, à conduire une analyse du dossier fourni et à proposer une séquence pédagogique en lien avec un cahier des charges donné spécifiant le cadre de l'application visée et qui pourra faire appel à une réflexion sur les enjeux éducatifs, économiques, éthiques, écologiques, sociétaux, etc.

La séquence pédagogique s'inscrit dans les programmes et référentiels du lycée professionnel.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement.

Elle permet d'évaluer l'aptitude du candidat à concevoir et à animer une séance d'enseignement à partir d'un objectif pédagogique imposé et d'un niveau de classe donné. Cette épreuve permet d'apprécier à la fois la maîtrise disciplinaire, la maîtrise de compétences pédagogiques et de compétences pratiques.

La séance s'inscrit dans les programmes et référentiels du lycée professionnel. Elle prend appui sur les investigations, les analyses ou les productions effectuées par le candidat pendant les quatre heures de travaux pratiques dans le cadre d'un environnement et d'activités techniques et/ou professionnels en lien avec la spécialité.

Un dossier est fourni au candidat par le jury, comportant divers documents techniques ou professionnels (protocoles de manipulations, résultats expérimentaux, résultats d'enquêtes, fiches techniques, bilan d'actions, projets d'actions, etc.) et des documents pédagogiques.

L'épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Le candidat est amené, au cours de sa présentation orale, puis lors de l'entretien, à expliciter sa démarche méthodologique, à mettre en évidence les informations, données et résultats qui lui ont permis de construire sa séance d'enseignement, à expliquer ses choix didactique, pédagogique et éducatif ainsi que ceux de la mise en activité des élèves et de la construction des savoirs.

L'entretien avec le jury peut également aborder, en relation avec le thème de la séance, les interactions possibles avec d'autres disciplines, l'intérêt du travail en équipe, et plus généralement, la place de la discipline dans la formation de l'élève.

Pendant le temps de préparation, le candidat dispose des textes des programmes scolaires et des référentiels, et éventuellement d'autres documents.

Durée des travaux pratiques : quatre heures. Durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum).

Coefficient : 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes. Coefficient 3.

Pour les deux épreuves d'admissibilité et pour la première épreuve d'admission, certains documents fournis par le jury peuvent être rédigés en langue anglaise, compte tenu de leur nature scientifique.

SECTION LANGUES VIVANTES-LETTRES

A. – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve écrite disciplinaire et de discipline appliquée de langue vivante.

Le candidat est invité à produire, en langue vivante étrangère, une analyse critique de documents dans la langue concernée et, le cas échéant, de documents iconographiques, se rapportant aux réalités aux faits culturels du ou des pays dont on étudie la langue, en lien avec les programmes d'enseignement de langues vivantes étrangères des classes de CAP et de baccalauréat professionnel.

Puis, en prenant appui sur tout ou partie de ces documents, le candidat construit et présente en français une séquence pédagogique en réponse à un sujet ou à des consignes données par le jury. L'appareil de questionnement vise à amener le candidat à prendre en compte les besoins linguistiques et culturels des élèves ; il comporte l'étude d'un fait de langue en vue de son application didactique.

Durée : six heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire et de discipline appliquée de lettres.

A partir d'un dossier constitué de plusieurs textes littéraires appartenant ou non à une même œuvre et éventuellement d'œuvres iconographiques et de supports pédagogiques (extraits de manuels, travaux d'élèves, etc.) se rapportant à un des objets d'études des programmes de l'enseignement professionnel, le candidat est mis en situation :

– de proposer une présentation d'ensemble du dossier et des pistes d'analyse et d'interprétation d'un de ces textes littéraires indiqué par le jury ;
– de traiter une question de langue se rapportant à ce texte ;
– d'inscrire l'étude de ce même texte, à partir d'une consigne du jury, dans une séquence pédagogique qu'il lui reviendra d'expliquer, et qui comprendra obligatoirement un travail sur la langue avec les élèves.

Durée : six heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon dans la valence langues vivantes.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement ; elle permet également d'évaluer les compétences linguistiques et culturelles en langue étrangère.

Pour la préparation de l'épreuve, le candidat dispose d'un support numérique et d'un accès à internet.

L'épreuve comporte deux parties :

– une première partie en langue étrangère pendant laquelle le candidat restitue, analyse et commente en langue étrangère un document audio ou vidéo authentique ne dépassant pas trois minutes. Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Durée de la première partie : trente minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum).

– une seconde partie durant laquelle le candidat présente en français une séance d'enseignement, en lien avec la thématique du document support de la première partie et à partir de documents complémentaires qu'il a librement sélectionnés pendant sa préparation. Il explique et justifie ses objectifs et ses choix, tant pédagogiques que didactiques. Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Durée de la seconde partie : trente minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum).

Chaque partie compte pour moitié dans la notation de l'épreuve.

Durée de préparation de l'épreuve : deux heures ; durée totale de l'épreuve : une heure maximum.

Coefficient : 2,5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2° Epreuve de leçon dans la valence lettres.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement.

Dans une première partie (trente minutes maximum), à partir d'un texte littéraire tiré d'une des œuvres au programme du concours et d'une question de langue référée au programme des classes de CAP et de baccalauréat professionnel, le candidat élabore une séance d'enseignement pour un niveau qu'il détermine, en justifiant son choix.

Dans une seconde partie (trente minutes maximum), le jury mène un entretien permettant de revenir, pour l'approfondir ou le cas échéant pour le corriger, sur ce qui a été proposé dans la première partie.

Durée de préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum. Coefficient : 2,5.

Le programme de l'épreuve est constitué d'œuvres d'auteurs de langue française, périodiquement renouvelé et publié sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

3° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION LETTRES-HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE

Le programme d'histoire et de géographie du concours fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

A. – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve écrite disciplinaire et de discipline appliquée de lettres.

A partir d'un dossier constitué de plusieurs textes littéraires appartenant ou non à une même œuvre et éventuellement d'œuvres iconographiques et de supports pédagogiques (extraits de manuels, travaux d'élèves, etc.) se rapportant à un des objets d'études des programmes de l'enseignement professionnel, le candidat est mis en situation :

– de proposer une présentation d'ensemble du dossier et des pistes d'analyse et d'interprétation d'un de ces textes littéraires indiqué par le jury ;
– de traiter une question de langue se rapportant à ce texte ;
– d'inscrire l'étude de ce même texte, à partir d'une consigne du jury, dans une séquence pédagogique qu'il lui reviendra d'expliquer, et qui comprendra obligatoirement un travail sur la langue avec les élèves.

Durée : six heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire et de discipline appliquée d'histoire ou de géographie.

A partir d'un dossier, relevant de l'histoire ou de la géographie, constitué de plusieurs documents portant sur l'un des thèmes des programmes de la voie professionnelle et en lien avec le programme du concours, le candidat doit :

– réaliser un commentaire scientifique d'un ou deux des documents du sujet, signalé dans celui-ci comme devant faire l'objet de ce commentaire, à partir d'une problématique explicite ;
– proposer une séquence pédagogique intégrant l'utilisation de tout ou partie de ces documents.

Durée : six heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon dans la valence lettres.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement.

Dans une première partie (trente minutes maximum), à partir d'un texte littéraire tiré d'une des œuvres au programme du concours et d'une question de langue référée au programme des classes de CAP et de baccalauréat professionnel, le candidat élabore une séance d'enseignement pour un niveau qu'il détermine, en justifiant son choix.

Dans une seconde partie (trente minutes maximum), le jury mène un entretien permettant de revenir, pour l'approfondir ou le cas échéant pour le corriger, sur ce qui a été proposé dans la première partie.

Durée de préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum. Coefficient : 2,5.

Le programme de l'épreuve est constitué d'œuvres d'auteurs de langue française, périodiquement renouvelé et publié sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2° Epreuve de leçon dans la valence histoire et géographie.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement.

Dans une première partie (trente minutes maximum), à partir d'un sujet comprenant un à trois documents, le candidat propose une séance d'enseignement s'inscrivant dans les programmes d'histoire ou de géographie de la voie professionnelle.

Dans une seconde partie (trente minutes maximum), le jury mène un entretien permettant de revenir, pour l'approfondir ou le cas échéant pour le corriger, sur ce qui a été proposé dans la première partie.

Durée de préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum. Coefficient : 2,5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

3° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION ANGLAIS-LANGUES VIVANTES

A. – *Epreuve d'admissibilité*

1° Epreuve écrite disciplinaire et de discipline appliquée de langue anglaise.

Le candidat est invité à produire, en anglais, une analyse critique de documents et, le cas échéant, de documents iconographiques, se rapportant aux réalités aux faits culturels du ou des pays dont on étudie la langue, en lien avec le programme d'enseignement.

Puis, en prenant appui sur tout ou partie de ces documents, le candidat construit et présente en français une séquence pédagogique en réponse à un sujet ou à des consignes données par le jury. L'appareil de questionnement vise à amener le candidat à prendre en compte les besoins linguistiques et culturels des élèves ; il comporte l'étude d'un fait de langue en vue de son application didactique.

Le jury tient compte de la qualité de la langue écrite.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

Durée : six heures. Coefficient 2.

2° Epreuve écrite disciplinaire et de discipline appliquée de langue vivante.

Le candidat est invité à produire, dans la langue vivante de la seconde valence, une analyse critique de documents dans la langue concernée et, le cas échéant, de documents iconographiques, se rapportant aux réalités aux faits culturels du ou des pays dont on étudie la langue, en lien avec le programme d'enseignement.

Puis, en prenant appui sur tout ou partie de ces documents, le candidat construit et présente en français une séquence pédagogique en réponse à un sujet ou à des consignes données par le jury. L'appareil de questionnement vise à amener le candidat à prendre en compte les besoins linguistiques et culturels des élèves ; il comporte l'étude d'un fait de langue en vue de son application didactique.

Le jury tient compte de la qualité de la langue écrite.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

Durée : six heures. Coefficient 2.

B. – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon portant sur la langue anglaise.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement ; elle permet également d'évaluer les compétences linguistiques et culturelles en langue anglaise.

Pour la préparation de l'épreuve, le candidat dispose d'un support numérique et d'un accès à internet.

L'épreuve comporte deux parties :

– une première partie en anglais pendant laquelle le candidat restitue, analyse et commente un document audio ou vidéo authentique ne dépassant pas trois minutes. Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Durée de la première partie : trente minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum).

– une seconde partie durant laquelle le candidat présente en français une séance d'enseignement, en lien avec la thématique du document support de la première partie et à partir de documents complémentaires qu'il a librement sélectionnés pendant sa préparation. Il explique et justifie ses objectifs et ses choix, tant pédagogiques que didactiques. Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Durée de la seconde partie : trente minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum).

Chaque partie compte pour moitié dans la notation de l'épreuve.

Durée de préparation de l'épreuve : deux heures ; durée totale de l'épreuve : une heure maximum.

Coefficient : 2,5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2° Epreuve de leçon portant sur la langue vivante de la seconde valence.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement ; elle permet également d'évaluer les compétences linguistiques et culturelles dans la langue vivante de la seconde valence.

Pour la préparation de l'épreuve, le candidat dispose d'un support numérique et d'un accès à internet.

L'épreuve comporte deux parties :

– une première partie dans la langue vivante concernée pendant laquelle le candidat restitue, analyse et commente un document audio ou vidéo authentique ne dépassant pas trois minutes. Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Durée de la première partie : trente minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum).

– une seconde partie durant laquelle le candidat présente en français une séance d'enseignement, en lien avec la thématique du document support de la première partie et à partir de documents complémentaires qu'il a librement sélectionnés pendant sa préparation. Il explique et justifie ses objectifs et ses choix, tant pédagogiques que didactiques. Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Durée de la seconde partie : trente minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum).

Chaque partie compte pour moitié dans la notation de l'épreuve.

Durée de préparation de l'épreuve : deux heures ; durée totale de l'épreuve : une heure maximum.

Coefficient : 2,5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

3° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION MATHÉMATIQUES-PHYSIQUE CHIMIE

A. – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve écrite disciplinaire.

L'épreuve comporte deux parties, portant sur les mathématiques pour la première et sur la physique et la chimie pour la seconde.

L'épreuve permet au candidat de montrer sa maîtrise du corpus de savoirs disciplinaires correspondant aux valences de l'épreuve adapté à l'enseignement en lycée professionnel. Les contenus disciplinaires doivent pouvoir être abordés au niveau du cycle master.

Les candidats rendent deux copies séparées. Chaque copie compte pour moitié dans la notation de l'épreuve.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve porte sur les deux valences (mathématiques et physique-chimie). Elle place le candidat en situation de produire une analyse critique de documents puis de construire des séquences pédagogiques à partir d'un sujet donné par le jury.

L'épreuve prend appui sur des documents de forme et de nature variées (documents scientifiques, à caractère historique, extraits de programme, ressources d'accompagnement des programmes, productions d'élèves, etc.)

Durée : quatre heures. Coefficient : 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. – *Epreuves d'admission*

Les épreuves 1° et 2° consistent en la présentation d'une séance d'enseignement dont le candidat doit justifier, devant le jury, les choix didactiques et pédagogiques effectués. Un entretien avec le jury suit l'exposé du candidat et permet d'évaluer la capacité du candidat à s'exprimer avec clarté et précision, à réfléchir aux enjeux scientifiques, didactiques, épistémologiques, culturels et sociaux que revêt l'enseignement des deux champs disciplinaires du concours, notamment dans leur rapport avec les autres champs disciplinaires. Chacune de ces épreuves prend appui sur un dossier proposant une étude de cas pédagogique dans le cadre des programmes de mathématiques ou de physique-chimie des classes des lycées professionnels. Le dossier est composé de documents divers : extraits de manuels scolaires, d'annales d'examens, d'ouvrages divers, travaux d'élèves, etc.

1° Epreuve de leçon de mathématiques.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement et permet d'apprécier à la fois la maîtrise disciplinaire, la maîtrise de compétences pédagogiques et didactiques, ainsi que de compétences pratiques (utilisation des outils numériques) en mathématiques.

La présentation comporte obligatoirement l'utilisation des TICE (logiciels ou calculatrices) et au moins une démonstration.

Durée de préparation : une heure trente minutes ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : vingt minutes maximum ; entretien : vingt-cinq minutes maximum).

Coefficient : 2,5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2° Epreuve de leçon de physique-chimie.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement et permet d'apprécier à la fois la maîtrise disciplinaire, la maîtrise de compétences pédagogiques et didactiques, ainsi que de compétences pratiques (capacités expérimentales) en physique-chimie.

La présentation comporte la réalisation et l'exploitation d'une ou plusieurs expériences qualitatives ou quantitatives pouvant mettre en œuvre l'outil informatique.

Durée de préparation : une heure trente minutes ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : vingt minutes maximum ; entretien : vingt-cinq minutes maximum).

Coefficient : 2,5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

3° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTIONS POUR LESQUELLES IL N'EXISTE PAS DE DIPLÔMES DE NIVEAU SUPÉRIEUR AU NIVEAU 4 RELEVANT DU GROUPE A

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve porte sur la conception d'une séquence d'enseignement professionnel dans la section et option du concours, à partir de l'analyse et l'exploitation pédagogique d'un dossier technique.

Le thème de la séquence est proposé par le jury. Le dossier technique fourni au candidat, caractéristique de la spécialité du concours, comporte les éléments nécessaires à l'étude.

L'épreuve permet de vérifier que le candidat est capable d'élaborer tout ou partie de l'organisation de la séquence pédagogique, ainsi que les documents techniques et pédagogiques nécessaires (documents professeurs, documents fournis aux élèves, éléments d'évaluation ou associés au thème proposé).

Durée : cinq heures. Coefficient 4.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception, l'animation et la justification devant le jury d'une séance d'enseignement dans la section et, le cas échéant, option du concours. Elle permet d'apprécier à la fois la maîtrise disciplinaire, la maîtrise de compétences pédagogiques et de compétences pratiques.

L'épreuve prend appui sur les investigations et analyses effectuées par le candidat pendant les quatre heures de travaux pratiques relatifs à un système technique ou à un processus et comporte la présentation d'une séance d'enseignement suivi d'un entretien avec les membres du jury.

L'exploitation pédagogique attendue, directement liée aux activités pratiques réalisées, est relative aux enseignements d'une classe de lycée professionnel pour un niveau donné.

Durée des travaux pratiques encadrés : quatre heures ; durée de la préparation de l'exposé : une heure ; durée de l'exposé : trente minutes maximum ; durée de l'entretien : trente minutes maximum.

Coefficient : 5.

L'épreuve est notée sur 20. 10 points sont attribués à la partie liée aux travaux pratiques et 10 points à la partie liée à la soutenance. La note 0 à l'ensemble de l'épreuve est éliminatoire.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTIONS POUR LESQUELLES IL N'EXISTE PAS DE DIPLÔMES DE NIVEAU SUPÉRIEUR AU NIVEAU 4 RELEVANT DU GROUPE B

A. – *Epreuve d'admissibilité*

1° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve consiste à construire une séquence pédagogique sur la thématique proposée en exploitant de façon critique et argumentée un dossier documentaire fourni.

Elle fait appel à des connaissances portant sur l'organisation, les technologies, les techniques, les équipements et sur le choix, l'utilisation et la transformation de produits et matière d'œuvre, les règles d'hygiène et de sécurité.

Le sujet est spécifique à l'option choisie.

Durée : cinq heures. Coefficient 4.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve consiste en la conception, l'animation et la justification devant le jury d'une séance pédagogique dans un enseignement professionnel en lien avec l'option choisie à partir d'une situation professionnelle fournie par le jury. Celle-ci précise les conditions d'enseignement ainsi que des éléments de contexte de la séance d'enseignement pratique à concevoir et animer.

L'épreuve se déroule dans les locaux spécifiques à l'option choisie. Elle comprend trois phases :

– une première phase de conception de la séance pédagogique qui intègre les mises en situations professionnelles définies dans le sujet, que le candidat sera ensuite appelé à présenter devant le jury (durée : une heure trente).
– une deuxième phase de réalisation, avec ou sans commis, des travaux réels et le commentaire des pratiques mises en œuvre ainsi que les résultats obtenus (durée : quatre heures).
– une troisième phase d'une durée de trente minutes qui consiste en un exposé du candidat de dix minutes maximum lui permettant de justifier ses choix didactiques et pédagogiques, suivi d'un entretien d'approfondissement avec le jury.

Durée totale de l'épreuve : six heures.

Coefficient : 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes. Coefficient 3.

ANNEXE II

ÉPREUVES DU CONCOURS INTERNE

SECTION DESIGN ET MÉTIERS D'ART

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe III (coefficient 1).

B. – *Epreuve d'admission*

Présentation d'une séquence de formation portant sur les programmes du lycée professionnel.

L'épreuve a pour but d'évaluer, dans l'option choisie, l'aptitude du candidat à concevoir et à organiser une séquence de formation reposant sur la maîtrise de savoir-faire professionnels, en fonction d'un objectif pédagogique imposé et d'un niveau de classe donné. Elle prend appui sur les investigations et les analyses effectuées au préalable par le candidat au cours de travaux pratiques relatifs à un problème de conception et de réalisation en design ou en métiers d'art et comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury.

La séquence de formation s'inscrit dans les programmes de lycée professionnel dans la discipline considérée.

Le candidat est amené, au cours de sa présentation orale, à justifier ses choix liés à ses maîtrises professionnelles, à mettre en évidence les informations, données et résultats issus des investigations conduites au cours des travaux pratiques qui lui ont permis de construire sa séquence de formation, à décrire la séquence de formation qu'il a élaborée, à présenter de manière détaillée une des séances de formation constitutives de la séquence.

Au cours de l'entretien avec le jury, le candidat sera conduit plus particulièrement à préciser certains points de sa présentation ainsi qu'à expliquer et à justifier les choix de nature didactique et pédagogique qu'il a opérés dans la construction de la séquence de formation présentée.

Durée : travaux pratiques : quatre heures ; préparation de l'exposé : une heure ; exposé : trente minutes ; entretien : trente minutes ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

SECTION BIOTECHNOLOGIES

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe III (coefficient 1).

B. – *Epreuve d'admission*

Présentation d'une séquence de formation portant sur les programmes du lycée professionnel.

L'épreuve a pour but d'évaluer, dans l'option choisie, l'aptitude du candidat à concevoir et à organiser une séquence de formation reposant sur la maîtrise de savoir-faire professionnels, en fonction d'un objectif pédagogique imposé et d'un niveau de classe donné.

Elle prend appui sur les investigations et les analyses effectuées au préalable par le candidat au cours de travaux pratiques, à partir de protocoles et comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury.

La séquence de formation s'inscrit dans les programmes de lycée professionnel dans la discipline considérée.

Le candidat est amené, au cours de sa présentation orale, à expliciter la démarche méthodologique, à mettre en évidence les informations, données et résultats issus des investigations conduites au cours des travaux pratiques qui lui ont permis de construire sa séquence de formation, à décrire la séquence de formation qu'il a élaborée, à présenter de manière détaillée une des séances de formation constitutives de la séquence.

Au cours de l'entretien avec le jury, le candidat est conduit plus particulièrement à préciser certains points de sa présentation ainsi qu'à expliquer et à justifier les choix de nature didactique et pédagogique qu'il a opérés dans la construction de la séquence de formation présentée.

Durée : travaux pratiques : quatre heures ; préparation de l'exposé : une heure ; exposé : trente minutes ; entretien : trente minutes ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

Pour l'épreuve d'admission, certains documents fournis par le jury peuvent être rédigés en langue anglaise, compte tenu de leur nature scientifique.

SECTION COIFFURE

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe III (coefficient 1).

B. – *Epreuve pratique d'admission*

Présentation d'une séquence de formation portant sur les programmes du lycée professionnel.

L'épreuve a pour but d'évaluer l'aptitude du candidat à concevoir et à organiser une séquence de formation reposant sur la maîtrise de savoir-faire professionnels, en fonction d'un objectif pédagogique imposé et d'un niveau de classe donné.

Elle prend appui sur les investigations et les analyses effectuées au préalable par le candidat au cours de travaux pratiques en lien avec l'un des référentiels des diplômes préparés au lycée professionnel et comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury.

La séquence de formation s'inscrit dans les programmes de lycée professionnel dans la discipline considérée.

Le candidat est amené, au cours de sa présentation orale, à expliciter la démarche méthodologique, à mettre en évidence les informations, données et résultats issus des investigations conduites au cours des travaux pratiques qui lui ont permis de construire sa séquence de formation, à décrire la séquence de formation qu'il a élaborée, à présenter de manière détaillée une des séances de formation constitutives de la séquence.

Au cours de l'entretien avec le jury, le candidat est conduit plus particulièrement à préciser certains points de sa présentation ainsi qu'à expliquer et à justifier les choix de nature didactique et pédagogique qu'il a opérés dans la construction de la séquence de formation présentée.

Durée : travaux pratiques : quatre heures ; préparation de l'exposé : une heure ; exposé : trente minutes ; entretien : trente minutes ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

Pour l'épreuve d'admission, certains documents fournis par le jury peuvent être rédigés en langue anglaise, compte tenu de leur nature scientifique.

SECTION ÉCONOMIE ET GESTION

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe III (coefficient 1).

B. – *Epreuve d'admission*

Exploitation pédagogique d'un thème.

Le thème porte sur le champ professionnel correspondant à la section et comporte des aspects économiques et juridiques. Des documents peuvent être remis au candidat par le jury.

L'épreuve comprend un exposé et un entretien avec le jury. Elle vise à apprécier l'aptitude du candidat à communiquer oralement, sa capacité à structurer notamment un exposé, une séquence d'activités, un cours, sa connaissance des métiers, des activités et des pratiques professionnelles, sa connaissance des référentiels et programmes d'enseignement, son aptitude à adapter son enseignement aux évolutions technologiques et aux exigences pédagogiques.

Durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (dont exposé : trente minutes maximum, entretien : trente minutes maximum) ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

Les programmes de référence, sur lesquels porte l'épreuve d'admission, sont ceux des enseignements technologiques et professionnels conduisant aux diplômes des niveaux 3, 4 et 5 (anciennement niveaux V, IV et III) dans la spécialité correspondant à la section.

SECTION ESTHÉTIQUE-COSMÉTIQUE

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe III (coefficient 1).

B. – *Epreuve pratique d'admission*

Présentation d'une séquence de formation portant sur les programmes du lycée professionnel.

L'épreuve a pour but d'évaluer l'aptitude du candidat à concevoir et à organiser une séquence de formation reposant sur la maîtrise de savoir-faire professionnels, en fonction d'un objectif pédagogique imposé et d'un niveau de classe donné.

Elle prend appui sur les investigations et les analyses effectuées au préalable par le candidat au cours de travaux pratiques relatifs à des soins esthétiques et comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury.

La séquence de formation s'inscrit dans les programmes de lycée professionnel dans la discipline considérée.

Le candidat est amené, au cours de sa présentation orale, à expliciter la démarche méthodologique, à mettre en évidence les informations, données et résultats issus des investigations conduites au cours des travaux pratiques qui lui ont permis de construire sa séquence de formation, à décrire la séquence de formation qu'il a élaborée, à présenter de manière détaillée une des séances de formation constitutives de la séquence.

Au cours de l'entretien avec le jury, le candidat est conduit plus particulièrement à préciser certains points de sa présentation ainsi qu'à expliquer et à justifier les choix de nature didactique et pédagogique qu'il a opérés dans la construction de la séquence de formation présentée.

Durée : travaux pratiques : quatre heures ; préparation de l'exposé : une heure ; exposé : trente minutes ; entretien : trente minutes ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

Pour l'épreuve d'admission, certains documents fournis par le jury peuvent être rédigés en langue anglaise, compte tenu de leur nature scientifique.

SECTION GÉNIE CIVIL

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe III (coefficient 1).

B. – *Epreuve pratique d'admission*

Présentation d'une séquence de formation portant sur les programmes du lycée professionnel.

L'épreuve a pour but d'évaluer, dans l'option choisie, l'aptitude du candidat à concevoir et à organiser une séquence de formation reposant sur la maîtrise de savoir-faire professionnels, en fonction d'un objectif pédagogique imposé et d'un niveau de classe donné.

Elle prend appui sur les investigations et les analyses effectuées au préalable par le candidat au cours de travaux pratiques relatifs à un système technique ou à un processus.

La séquence de formation s'inscrit dans les programmes de lycée professionnel dans la discipline considérée.

Le candidat est amené, au cours de sa présentation orale, à expliciter la démarche méthodologique, à mettre en évidence les informations, données et résultats issus des investigations conduites au cours des travaux pratiques qui lui ont permis de construire sa séquence de formation, à décrire la séquence de formation qu'il a élaborée, à présenter de manière détaillée une des séances de formation constitutives de la séquence.

Au cours de l'entretien avec le jury, le candidat est conduit plus particulièrement à préciser certains points de sa présentation ainsi qu'à expliquer et à justifier les choix de nature didactique et pédagogique qu'il a opérés dans la construction de la séquence de formation présentée.

Durée : travaux pratiques : quatre heures ; préparation de l'exposé : une heure ; exposé : trente minutes ; entretien : trente minutes ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

SECTION GÉNIE CHIMIQUE

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe III (coefficient 1).

B. – *Epreuve pratique d'admission*

Présentation d'une séquence de formation portant sur les programmes du lycée professionnel.

L'épreuve a pour but d'évaluer, dans l'option choisie, l'aptitude du candidat à concevoir et à organiser une séquence de formation reposant sur la maîtrise de savoir-faire professionnels, en fonction d'un objectif pédagogique imposé et d'un niveau de classe donné.

Elle prend appui sur les investigations et les analyses effectuées au préalable par le candidat au cours de travaux pratiques relatifs à un système technique ou à un processus.

La séquence de formation s'inscrit dans les programmes de lycée professionnel dans la discipline considérée.

Le candidat est amené, au cours de sa présentation orale, à expliciter la démarche méthodologique, à mettre en évidence les informations, données et résultats issus des investigations conduites au cours des travaux pratiques qui lui ont permis de construire sa séquence de formation, à décrire la séquence de formation qu'il a élaborée, à présenter de manière détaillée une des séances de formation constitutives de la séquence.

Au cours de l'entretien avec le jury, le candidat est conduit plus particulièrement à préciser certains points de sa présentation ainsi qu'à expliquer et à justifier les choix de nature didactique et pédagogique qu'il a opérés dans la construction de la séquence de formation présentée.

Durée : travaux pratiques : quatre heures ; préparation de l'exposé : une heure ; exposé : trente minutes ; entretien : trente minutes ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

SECTION GÉNIE ÉLECTRIQUE

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe III (coefficient 1).

B. – *Epreuve pratique d'admission*

Présentation d'une séquence de formation portant sur les programmes du lycée professionnel.

L'épreuve a pour but d'évaluer, dans l'option choisie, l'aptitude du candidat à concevoir et à organiser une séquence de formation reposant sur la maîtrise de savoir-faire professionnels, en fonction d'un objectif pédagogique imposé et d'un niveau de classe donné.

Elle prend appui sur les investigations et les analyses effectuées au préalable par le candidat au cours de travaux pratiques relatifs à un système technique ou à un processus.

La séquence de formation s'inscrit dans les programmes de lycée professionnel dans la discipline considérée.

Le candidat est amené, au cours de sa présentation orale, à expliciter la démarche méthodologique, à mettre en évidence les informations, données et résultats issus des investigations conduites au cours des travaux pratiques qui lui ont permis de construire sa séquence de formation, à décrire la séquence de formation qu'il a élaborée, à présenter de manière détaillée une des séances de formation constitutives de la séquence.

Au cours de l'entretien avec le jury, le candidat est conduit plus particulièrement à préciser certains points de sa présentation ainsi qu'à expliquer et à justifier les choix de nature didactique et pédagogique qu'il a opérés dans la construction de la séquence de formation présentée.

Durée : travaux pratiques : quatre heures ; préparation de l'exposé : une heure ; exposé : trente minutes ; entretien : trente minutes ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

SECTION GÉNIE INDUSTRIEL

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe III (coefficient 1).

B. – *Epreuve pratique d'admission*

Présentation d'une séquence de formation portant sur les programmes du lycée professionnel. L'épreuve a pour but d'évaluer, dans l'option choisie, l'aptitude du candidat à concevoir et à organiser une séquence de formation reposant sur la maîtrise de savoir-faire professionnels, en fonction d'un objectif pédagogique imposé et d'un niveau de classe donné.

Elle prend appui sur les investigations et les analyses effectuées au préalable par le candidat au cours de travaux pratiques relatifs à un système technique ou à un processus.

La séquence de formation s'inscrit dans les programmes de lycée professionnel dans la discipline considérée.

Le candidat est amené, au cours de sa présentation orale, à expliciter la démarche méthodologique, à mettre en évidence les informations, données et résultats issus des investigations conduites au cours des travaux pratiques qui lui ont permis de construire sa séquence de formation, à décrire la séquence de formation qu'il a élaborée, à présenter de manière détaillée une des séances de formation constitutives de la séquence.

Au cours de l'entretien avec le jury, le candidat est conduit plus particulièrement à préciser certains points de sa présentation ainsi qu'à expliquer et à justifier les choix de nature didactique et pédagogique qu'il a opérés dans la construction de la séquence de formation présentée.

Durée : travaux pratiques : quatre heures ; préparation de l'exposé : une heure ; exposé : trente minutes ; entretien : trente minutes ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

SECTION GÉNIE MÉCANIQUE

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe III (coefficient 1).

B. – *Epreuve pratique d'admission*

Présentation d'une séquence de formation portant sur les programmes du lycée professionnel.

L'épreuve a pour but d'évaluer, dans l'option choisie, l'aptitude du candidat à concevoir et à organiser une séquence de formation reposant sur la maîtrise de savoir-faire professionnels, en fonction d'un objectif pédagogique imposé et d'un niveau de classe donné.

Elle prend appui sur les investigations et les analyses effectuées au préalable par le candidat au cours de travaux pratiques relatifs à un système technique ou à un processus.

La séquence de formation s'inscrit dans les programmes de lycée professionnel dans la discipline considérée.

Le candidat est amené, au cours de sa présentation orale, à expliciter la démarche méthodologique, à mettre en évidence les informations, données et résultats issus des investigations conduites au cours des travaux pratiques qui lui ont permis de construire sa séquence de formation, à décrire la séquence de formation qu'il a élaborée, à présenter de manière détaillée une des séances de formation constitutives de la séquence.

Au cours de l'entretien avec le jury, le candidat est conduit plus particulièrement à préciser certains points de sa présentation ainsi qu'à expliquer et à justifier les choix de nature didactique et pédagogique qu'il a opérés dans la construction de la séquence de formation présentée.

Durée : travaux pratiques : quatre heures ; préparation de l'exposé : une heure ; exposé : trente minutes ; entretien : trente minutes ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

SECTION HÔTELLERIE-RESTAURATION

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe III (coefficient 1).

B. – *Epreuve d'admission*

Exploitation pédagogique pratique dans l'option choisie.

L'épreuve comprend la réalisation d'un thème pédagogique pratique, en présence d'élèves, et un entretien avec le jury.

L'épreuve de l'option services et commercialisation comporte une séquence en langue vivante étrangère. Le candidat indique la langue choisie lors de son inscription parmi quatre langues vivantes : allemand, anglais, espagnol et italien.

Cette épreuve doit permettre de tester la valeur pédagogique du candidat et son savoir professionnel dans son aptitude à mobiliser, à intégrer, à présenter et à transmettre ses connaissances.

Dans l'option choisie, elle peut ainsi consister en la préparation, l'organisation et la réalisation d'une démonstration pratique mettant en œuvre des savoirs et des savoir-faire techniques et professionnels.

Le jury évalue l'aptitude du candidat à préparer des séquences de travaux pratiques ou d'ateliers expérimentaux, à les organiser et à les conduire avec méthode, avec une pédagogie et une didactique adaptées, en ne se limitant pas à la seule dimension technique mais en intégrant des composantes telles que la commercialisation, la communication, l'utilisation des technologies nouvelles et, pour l'option services et commercialisation, l'utilisation de la langue choisie dans un contexte professionnel.

L'épreuve se termine par un entretien pédagogique qui peut donner lieu à un élargissement permettant au jury de prendre en compte l'expérience professionnelle du candidat.

Durée de l'épreuve : trois heures et trente minutes (une heure pour la phase de préparation et d'organisation sous forme écrite ; deux heures pour la phase de réalisation ; trente minutes pour la phase d'entretien).

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

Les programmes de référence sur lesquels porte l'épreuve d'admission sont, dans l'option choisie, ceux des enseignements technologiques et professionnels correspondant aux diplômes des niveaux 3, 4 et 5 (anciennement niveaux V, IV et III) conduisant aux métiers de l'hôtellerie-restauration.

Coefficient 2.

SECTION INDUSTRIES GRAPHIQUES

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe III (coefficient 1).

B. – *Epreuve pratique d'admission*

Présentation d'une séquence de formation portant sur les programmes du lycée professionnel.

L'épreuve a pour but d'évaluer l'aptitude du candidat à concevoir et à organiser une séquence de formation reposant sur la maîtrise de savoir-faire professionnels, en fonction d'un objectif pédagogique imposé et d'un niveau de classe donné.

Elle prend appui sur les investigations et les analyses effectuées au préalable par le candidat au cours de travaux pratiques relatifs à un système technique ou à un processus et comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury.

La séquence de formation s'inscrit dans les programmes de lycée professionnel dans la discipline considérée.

Le candidat est amené, au cours de sa présentation orale, à expliciter sa démarche méthodologique, à mettre en évidence les informations, données et résultats issus des investigations conduites au cours des travaux pratiques qui lui ont permis de construire sa séquence de formation, à décrire la séquence de formation qu'il a élaborée, à présenter de manière détaillée une des séances de formation constitutives de la séquence.

Au cours de l'entretien avec le jury, le candidat est conduit plus particulièrement à préciser certains points de sa présentation ainsi qu'à expliquer et à justifier les choix de nature didactique et pédagogique qu'il a opérés dans la construction de la séquence de formation présentée.

Durée : travaux pratiques : quatre heures ; préparation de l'exposé : une heure ; exposé : trente minutes ; entretien : trente minutes ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

SECTION LANGUES VIVANTES - LETTRES

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe III (coefficient 3) portant au choix du candidat au moment de l'inscription soit sur la langue vivante, soit sur le français.

B. – *Epreuves d'admission*

1° Langue vivante. L'épreuve comporte :

– l'exploitation pédagogique de textes, de documents en langue étrangère proposés aux candidats ;
– l'explication en langue étrangère d'un texte en langue étrangère pouvant comporter une traduction partielle et la présentation en langue française d'un ou plusieurs faits de langue, suivie d'un entretien avec le jury.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure ; coefficient 3.

Chaque partie de l'épreuve compte pour moitié dans l'attribution des points.

2° Français : explication et exploitation pédagogique d'un texte d'un auteur de langue française, extrait d'un programme d'œuvres périodiquement renouvelé et publié sur le site internet sur le site internet du ministère chargé

de l'éducation nationale. L'épreuve inclut un temps d'interrogation relatif à la maîtrise de la langue française, comportant une question d'identification d'une forme ou d'une fonction grammaticale.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure ; coefficient 3.

Lors de l'entretien de l'épreuve d'admission correspondant à la valence choisie par le candidat pour le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle de l'épreuve d'admissibilité, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier qui reste, à cet effet, à la disposition du jury. Lorsque la valence choisie porte sur la langue vivante, cet entretien se déroule dans cette langue.

SECTION ANGLAIS-LANGUES VIVANTES

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe III (coefficient 3) portant au choix du candidat au moment de l'inscription soit sur la langue anglaise, soit sur la langue vivante de la seconde valence.

B. – *Epreuves d'admission*

1° Anglais.

L'épreuve comporte :

– l'exploitation pédagogique de textes, de documents en langue anglaise proposés aux candidats ;
– l'explication en anglais d'un texte en langue anglaise pouvant comporter une traduction partielle et la présentation en langue française d'un ou plusieurs faits de langue, suivie d'un entretien avec le jury.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure ; coefficient 3.

Chaque partie de l'épreuve compte pour moitié dans l'attribution des points.

2° Langue vivante (seconde valence).

L'épreuve comporte :

– l'exploitation pédagogique de textes, de documents dans la langue de la seconde valence proposés aux candidats ;
– l'explication dans la langue de la seconde valence d'un texte dans cette langue pouvant comporter une traduction partielle et la présentation en langue française d'un ou plusieurs faits de langue, suivie d'un entretien avec le jury.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure ; coefficient 3.

Chaque partie de l'épreuve compte pour moitié dans l'attribution des points.

Lors de l'entretien de l'épreuve d'admission correspondant à la valence choisie par le candidat pour le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle de l'épreuve d'admissibilité, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier qui reste, à cet effet, à la disposition du jury. Cet entretien se déroule dans la langue correspondante.

SECTION LETTRES - HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe III (coefficient 3) portant au choix du candidat au moment de l'inscription soit sur le français, soit sur l'histoire ou la géographie.

B. – *Epreuves d'admission*

1° Français : explication et exploitation pédagogique d'un texte d'un auteur de langue française, extrait d'un programme d'œuvres périodiquement renouvelé. L'épreuve inclut un temps d'interrogation relatif à la maîtrise de la langue française, comportant une question d'identification d'une forme ou d'une fonction grammaticale.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure ; coefficient 3.

2° Histoire-géographie : commentaire, analyse scientifique et utilisation pédagogique de documents se rapportant à l'histoire ou à la géographie en fonction d'un tirage au sort au moment de l'épreuve.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure ; coefficient 3.

Lors de l'entretien de l'épreuve d'admission correspondant à la valence choisie par le candidat pour le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle de l'épreuve d'admissibilité, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

Le programme des épreuves d'admission est publié sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

SECTION MATHÉMATIQUES - PHYSIQUE-CHIMIE

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe II *bis* (coefficient 3) portant au choix du candidat au moment de l'inscription soit sur les mathématiques, soit sur la physique chimie.

B. – *Epreuves d'admission*

Chacune des deux épreuves professionnelles comporte un exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Chaque épreuve professionnelle a pour objet la présentation par le candidat d'une séquence d'enseignement en lycée professionnel, sur le thème fixé par le sujet. Le candidat fera également état des réflexions et analyses qui l'ont conduit à effectuer ses choix pédagogiques.

Pendant la préparation de ces épreuves, le candidat peut utiliser des ouvrages et des documents de mathématiques, de physique et de chimie de la bibliothèque du concours, ainsi que des textes officiels (notamment les programmes des classes de lycée professionnel) et des matériels scientifiques et informatiques mis à sa disposition sur le site des épreuves.

Lors de l'entretien de l'épreuve d'admission correspondant à la valence choisie par le candidat pour le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle de l'épreuve d'admissibilité, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

1° Epreuve professionnelle en mathématiques.

Un tirage au sort détermine pour chaque candidat les sujets à traiter.

Le candidat se voit proposer par le jury deux sujets, qui imposent la présentation d'une utilisation pédagogique des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (TICE : calculatrice et/ou logiciel). Le candidat choisit de traiter l'un des deux sujets proposés. La liste des sujets des épreuves professionnelles est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

L'épreuve prend appui sur un dossier proposé par le jury.

L'épreuve doit comporter, au cours de l'exposé ou de l'entretien, la réalisation d'au moins une démonstration.

L'entretien peut amener le jury à approfondir certains points de l'exposé et à vérifier l'étendue et la qualité de la réflexion du candidat, à s'assurer de ses capacités de raisonnement, d'argumentation ou d'expérimentation, de la solidité de sa culture et de ses connaissances, sur le plan scientifique comme sur le plan professionnel.

Les candidats auront à leur disposition les mêmes logiciels lors de la préparation et lors de la présentation devant le jury.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum) ; coefficient 3.

2° Epreuve professionnelle (physique ou chimie).

Un tirage au sort détermine pour chaque candidat les sujets à traiter.

Le candidat se voit proposer deux sujets par le jury. Le candidat choisit de traiter l'un des deux sujets proposés. La liste des sujets des épreuves professionnelles est publiée sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

L'épreuve (physique ou chimie) prend appui sur un dossier proposé par le jury.

L'épreuve consiste en un exposé qui doit comporter la réalisation et l'exploitation d'une ou de plusieurs activités expérimentales.

L'entretien peut amener le jury à approfondir certains points de l'exposé et à vérifier l'étendue et la qualité de la réflexion du candidat, à s'assurer de ses capacités de raisonnement, d'argumentation ou d'expérimentation, de la solidité de sa culture et de ses connaissances, sur le plan scientifique comme sur le plan professionnel.

Le candidat reçoit, pendant la préparation, l'aide logistique du personnel de laboratoire.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum) ; coefficient 3.

Le programme des épreuves d'admission fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

SECTION SCIENCES ET TECHNIQUES MÉDICO-SOCIALES

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe III (coefficient 1).

B. – *Epreuve d'admission*

Présentation d'une séquence de formation portant sur les programmes du lycée professionnel.

L'épreuve a pour but d'évaluer l'aptitude du candidat à concevoir et à organiser une séquence de formation reposant sur la maîtrise de savoir-faire professionnels, pour un objectif pédagogique imposé et un niveau de classe donné. Elle prend appui sur les investigations et les analyses effectuées au préalable par le candidat au cours de

travaux pratiques relatifs à des techniques, aide, confort, hygiène, secourisme et/ou techniques socio-éducatives et d'animation. Elle comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury.

La séquence de formation s'inscrit dans les programmes de lycée professionnel dans la discipline considérée.

Le candidat est amené, au cours de sa présentation orale, à expliciter sa démarche méthodologique, à mettre en évidence les informations, données et résultats issus des investigations conduites au cours des travaux pratiques qui lui ont permis de construire sa séquence de formation, à décrire la séquence de formation qu'il a élaborée, à présenter de manière détaillée une des séances de formation constitutives de la séquence.

Au cours de l'entretien avec le jury, le candidat est conduit plus particulièrement à préciser certains points de sa présentation ainsi qu'à expliquer et à justifier les choix de nature didactique et pédagogique qu'il a opérés dans la construction de la séquence de formation présentée.

Durée : travaux pratiques : quatre heures ; préparation de l'exposé : une heure ; exposé : trente minutes ; entretien : trente minutes ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

Pour l'épreuve d'admission, certains documents fournis par le jury peuvent être rédigés en langue anglaise, compte tenu de leur nature scientifique.

SECTIONS POUR LESQUELLES IL N'EXISTE PAS DE DIPLÔMES DE NIVEAU SUPÉRIEUR AU NIVEAU 4 RELEVANT DU GROUPE A

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe III (coefficient 1).

B. – *Epreuve d'admission*

Présentation d'une séquence de formation portant sur les programmes du lycée professionnel.

L'épreuve a pour but d'évaluer, dans l'option choisie, l'aptitude du candidat à concevoir et à organiser une séquence de formation reposant sur la maîtrise de savoir-faire professionnels, en fonction d'un objectif pédagogique imposé et d'un niveau de classe donné.

Elle prend appui sur les investigations et les analyses effectuées au préalable par le candidat au cours de travaux pratiques relatifs à un système technique ou à un processus.

La séquence de formation s'inscrit dans les programmes de lycée professionnel dans la discipline considérée.

Le candidat est amené, au cours de sa présentation orale, à expliciter la démarche méthodologique, à mettre en évidence les informations, données et résultats issus des investigations conduites au cours des travaux pratiques qui lui ont permis de construire sa séquence de formation, à décrire la séquence de formation qu'il a élaborée, à présenter de manière détaillée une des séances de formation constitutives de la séquence.

Au cours de l'entretien avec le jury, le candidat est conduit plus particulièrement à préciser certains points de sa présentation, ainsi qu'à expliquer et à justifier les choix de nature didactique et pédagogique qu'il a opérés dans la construction de la séquence de formation présentée.

Durée : travaux pratiques : quatre heures ; préparation de l'exposé : une heure ; exposé : trente minutes ; entretien : trente minutes ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

SECTIONS POUR LESQUELLES IL N'EXISTE PAS DE DIPLÔMES DE NIVEAU SUPÉRIEUR AU NIVEAU 4 RELEVANT DU GROUPE B

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Exploitation pédagogique d'un thème professionnel.

L'épreuve permet de valider les connaissances technologiques et scientifiques liées aux métiers de l'alimentation et d'évaluer la capacité du candidat à les exploiter dans le cadre des activités pédagogiques.

Durée : trois heures ; coefficient 1.

B. – *Epreuve d'admission*

Epreuve pratique portant sur les programmes du lycée professionnel.

Cette épreuve comporte trois phases :

– une phase de conception et d'organisation, sous forme écrite ;
– une phase de transformation et de réalisation ;
– une phase pédagogique.

La phase de conception et d'organisation permet de valider les connaissances spécifiques fondamentales et appliquées dans le domaine sectoriel choisi par le candidat.

L'évaluation porte sur :

– la créativité ;
– la qualité de la rédaction d'une fiche technique ;
– la rigueur de la planification du travail demandé ;
– le respect des contraintes d'organisation.

La phase de transformation et de réalisation permet d'évaluer :

– le respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
– le contrôle et l'appréciation des denrées ;
– la maîtrise des techniques ;
– le contrôle des rendements, de la qualité gustative et de la présentation ;
– l'organisation et la conduite du travail.

Le sujet proposé au candidat lors de cette deuxième phase porte sur le domaine sectoriel choisi.

La phase pédagogique a pour but d'apprécier :

– l'aptitude du candidat à exposer ses idées, à présenter des travaux ou des recherches qu'il a réalisés ou auxquels il a participé ;
– son aptitude à comprendre les questions qui lui sont posées et à réagir devant une difficulté ;
– la qualité technique, la présentation matérielle et la pertinence des documents produits.

Elle comporte une présentation par le candidat d'un dossier portant sur un projet technique et pédagogique ou sur des travaux réalisés dans le cadre de son activité professionnelle ou pédagogique antérieure, suivie d'un entretien avec le jury.

Le dossier se compose :

– d'une note de présentation de cinq pages environ faisant apparaître de façon synthétique les objectifs suivis, la démarche retenue, les moyens mis en œuvre, les contraintes de toute nature à l'intérieur desquelles s'est situé le candidat, les résultats obtenus ;
– de l'ensemble des documents que le candidat juge utile de présenter pour concrétiser son travail, documents pédagogiques ou professionnels produits par le candidat et dont la présentation matérielle, la qualité technique et la pertinence sont appréciées par le jury, travaux d'élèves…

Il doit être adressé au jury préalablement à l'épreuve, dans le délai et selon les modalités indiqués au candidat sur la convocation à l'épreuve d'admission.

La phase pédagogique débute par un exposé du candidat portant sur le projet ou les travaux figurant dans le dossier. Les examinateurs peuvent inviter le candidat à orienter son exposé sur un ou plusieurs aspects particuliers du dossier.

Cet exposé, qui dure au maximum quinze minutes, est suivi d'un entretien qui doit permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à réagir aux questions qui lui sont posées, la maîtrise de sa discipline et la qualité de sa réflexion pédagogique.

Durée : cinq heures (phase de conception et d'organisation sous forme écrite : trente minutes ; phase de transformation et de réalisation : trois heures et trente minutes ; phase pédagogique : une heure) ; coefficient 2.

ANNEXE III

ÉPREUVE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP) DU CONCOURS INTERNE

A. – **Sections autres que langues vivantes - lettres, anglais-langues vivantes, lettres - histoire et géographie, mathématiques - physique-chimie**

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comporte deux parties.

Dans une première partie (deux pages dactylographiées maximum) le candidat décrit les responsabilités qui lui ont été confiées durant les différentes étapes de son parcours professionnel, dans le domaine de l'enseignement, en formation initiale (collège, lycée, apprentissage) ou, le cas échéant, en formation continue des adultes.

Dans une seconde partie (six pages dactylographiées maximum) le candidat développe plus particulièrement, à partir d'une analyse précise et parmi ses réalisations pédagogiques dans la discipline concernée par le concours, celle qui lui paraît la plus significative, relative à une situation d'apprentissage et à la conduite d'une classe qu'il a eue en responsabilité, étendue, le cas échéant, à la prise en compte de la diversité des élèves ainsi qu'à l'exercice de la responsabilité éducative et à l'éthique professionnelle. Cette analyse devra mettre en évidence les apprentissages, les objectifs, les progressions ainsi que les résultats de la réalisation que le candidat aura choisie de présenter.

Le candidat indique et commente les choix didactiques et pédagogiques qu'il a effectués, relatifs à la conception et à la mise en œuvre d'une ou de plusieurs séquences d'enseignement, au niveau de classe donné, dans le cadre des programmes et référentiels nationaux, à la transmission des connaissances, aux compétences visées et aux savoir-

faire prévus par ces programmes et référentiels, à la conception et à la mise en œuvre des modalités d'évaluation, en liaison, le cas échéant, avec d'autres enseignants ou avec des partenaires professionnels. Peuvent également être abordées par le candidat les problématiques rencontrées dans le cadre de son action, celles liées aux conditions du suivi individuel des élèves et à l'aide au travail personnel, à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication au service des apprentissages ainsi que sa contribution au processus d'orientation et d'insertion des jeunes.

Chacune des parties devra être dactylographiée en Arial 11, interligne simple, sur papier de format 21 × 29,7 cm et être ainsi présentée :

– dimension des marges :
– droite et gauche : 2,5 cm ;
– à partir du bord (en-tête et pied de page) : 1,25 cm ;
– sans retrait en début de paragraphe.

A son dossier, le candidat joint, sur support papier, un ou deux exemples de documents ou de travaux réalisés dans le cadre de la situation décrite et qu'il juge utile de porter à la connaissance du jury. Ces documents doivent comporter un nombre de pages raisonnables, qui ne sauraient excéder dix pages pour l'ensemble des deux exemples. Le jury se réserve le droit de ne pas prendre en considération les documents d'un volume supérieur.

L'authenticité des éléments dont il est fait état dans la seconde partie du dossier doit être attestée par le chef d'établissement auprès duquel le candidat exerce ou a exercé les fonctions décrites.

Les critères d'appréciation du jury porteront sur :

– la pertinence du choix de l'activité décrite ;
– la maîtrise des enjeux scientifiques, techniques, professionnels, didactiques, pédagogiques et formatifs de l'activité décrite ;
– la structuration du propos ;
– la prise de recul dans l'analyse de la situation exposée ;
– la justification argumentée des choix pédagogiques opérés ;
– la qualité de l'expression et la maîtrise de l'orthographe et de la syntaxe.

Coefficient 1.

Nota. – Pendant l'épreuve d'admission, dix minutes maximum pourront être réservées lors de l'entretien à un échange sur le dossier de RAEP, qui reste à cet effet, la disposition du jury.

B. – *Sections langues vivantes - lettres, anglais-langues vivantes, lettres - histoire et géographie, mathématiques - physique-chimie*

Les modalités de l'épreuve sont celles mentionnées au A ci-dessus.

Toutefois, le candidat consacre plus particulièrement la seconde partie de son dossier à une situation afférente à l'une des valences de la section choisie.

Pour la section lettres-histoire et géographie, le candidat a le choix, pour la valence histoire et géographie, de traiter une situation relative à l'histoire ou à la géographie.

Pour la section mathématiques-physique chimie, la situation décrite afférente à la valence choisie met en évidence, dans la mesure du possible, une articulation avec l'enseignement de la discipline correspondant à l'autre valence, dans le contexte de la bivalence du professeur de lycée professionnel de mathématiques - physique-chimie.

Coefficient 3.

Nota. – Pendant l'épreuve d'admission correspondant à la valence choisie pour le dossier de RAEP, dix minutes maximum pourront être réservées lors de l'entretien à un échange sur le dossier qui reste, à cet effet, la disposition du jury.

ANNEXE IV

ÉPREUVES DU TROISIÈME CONCOURS

I. – **Sections biotechnologies, coiffure, design et métiers d'art, économie et gestion, esthétique-cosmétique, génie chimique, génie civil, génie électrique, génie industriel, génie mécanique, hôtellerie-restauration, industries graphiques, sciences et techniques médico-sociales**

A. – *Epreuve d'admissibilité*

1° Première épreuve d'admissibilité du concours externe (coefficient 3).

B. – *Epreuves d'admission*

1° Première épreuve d'admission du concours externe (coefficient 4).
2° Seconde épreuve d'admission du concours externe (coefficient 2).

II. – **Sections pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4 (groupe A et groupe B)**

A. – *Epreuve d'admissibilité*

1° Epreuve d'admissibilité du concours externe (coefficient 3).

B. – *Epreuves d'admission*

1° Première épreuve d'admission du concours externe (coefficient 4).
2° Seconde épreuve d'admission du concours externe (coefficient 2).

III. – **Section anglais-langues vivantes**

A. – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve écrite disciplinaire de langue anglaise.

Le candidat est invité à produire, en anglais, une analyse critique de documents et, le cas échéant, de documents iconographiques, se rapportant aux réalités aux faits culturels du ou des pays dont on étudie la langue, en lien avec le programmes d'enseignement.

Le jury tient compte de la qualité de la langue écrite.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

Durée : quatre heures. Coefficient 2.

2° Epreuve écrite disciplinaire de langue vivante.

Le candidat est invité à produire, dans la langue vivante de la seconde valence, une analyse critique de documents dans la langue concernée et, le cas échéant, de documents iconographiques, se rapportant aux réalités aux faits culturels du ou des pays dont on étudie la langue, en lien avec le programme d'enseignement.

Le jury tient compte de la qualité de la langue écrite.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

Durée : quatre heures. Coefficient 2.

B. – *Epreuves d'admission*

1° Première épreuve d'admission du concours externe (coefficient 2,5).
2° Deuxième épreuve d'admission du concours externe (coefficient 2,5).
3° Troisième épreuve d'admission du concours externe (coefficient 3).

IV. – **Section langues vivantes-lettres**

A. – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve écrite disciplinaire de langue vivante.

Le candidat est invité à produire, en langue vivante étrangère, une analyse critique de documents dans la langue concernée et, le cas échéant, de documents iconographiques, se rapportant aux réalités aux faits culturels du ou des pays dont on étudie la langue, en lien avec les programmes d'enseignement de langues vivantes étrangères des classes de CAP et de baccalauréat professionnel.

Durée : quatre heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire de lettres.

A partir d'un dossier constitué de plusieurs textes littéraires appartenant ou non à une même œuvre et éventuellement d'œuvres iconographiques et de supports pédagogiques (extraits de manuels, travaux d'élèves, etc.) se rapportant à un des objets d'études des programmes de l'enseignement professionnel et/ou général, le candidat est mis en situation :

– de proposer une présentation d'ensemble du dossier et des pistes d'analyse et d'interprétation d'un de ces textes littéraires indiqué par le jury.
– de traiter une question de langue se rapportant à ce texte.

Durée : quatre heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. – *Epreuves d'admission*

1° Première épreuve d'admission du concours externe (coefficient 2,5).
2° Deuxième épreuve d'admission du concours externe (coefficient 2,5).
3° Troisième épreuve d'admission du concours externe (coefficient 3).

V. – **Section lettres-histoire et géographie**

Le programme d'histoire et de géographie du concours fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

A. – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve écrite disciplinaire de lettres.

A partir d'un dossier constitué de plusieurs textes littéraires appartenant ou non à une même œuvre et éventuellement d'œuvres iconographiques et de supports pédagogiques (extraits de manuels, travaux d'élèves, etc.) se rapportant à un des objets d'études des programmes de l'enseignement professionnel et/ou général, le candidat est mis en situation :

– de proposer une présentation d'ensemble du dossier et des pistes d'analyse et d'interprétation d'un de ces textes littéraires indiqué par le jury ;
– de traiter une question de langue se rapportant à ce texte.

Durée : quatre heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire d'histoire ou de géographie.

A partir d'un dossier, relevant de l'histoire ou de la géographie, constitué de plusieurs documents portant sur l'un des thèmes des programmes de la voie professionnelle et en lien avec le programme du concours, le candidat doit réaliser un commentaire scientifique d'un ou deux des documents du sujet, signalé dans celui-ci comme devant faire l'objet de ce commentaire, à partir d'une problématique explicite.

Durée : quatre heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. – *Epreuves d'admission*

1° Première épreuve d'admission du concours externe (coefficient 2,5)
2° Deuxième épreuve d'admission du concours externe (coefficient 2,5)
3° Troisième épreuve d'admission du concours externe (coefficient 3)

VI. – **Section mathématiques-physique chimie**

A. – *Epreuve d'admissibilité*

1° Première épreuve d'admissibilité du concours externe (coefficient 4)

B. – *Epreuves d'admission*

1° Première épreuve d'admission du concours externe (coefficient 2,5).
2° Deuxième épreuve d'admission du concours externe (coefficient 2,5).
3° Troisième épreuve d'admission du concours externe (coefficient 3).

ANNEXE V

MODÈLE DE FICHE INDIVIDUELLE DE RENSEIGNEMENT

ENTRETIEN AVEC LE JURY

(CET ENTRETIEN INTERVIENT PENDANT LES ÉPREUVES D'ADMISSION)

SESSION 20XX

IDENTIFICATION DU CANDIDAT
Nom de famille I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I
Nom d'usage I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I
Prénom I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I
Numéro de candidature I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I
Concours et Section présentés .... I__I__I__I__I   I__I__I__I__I__I

ETUDES ET FORMATION INITIALE

Diplômes/titres/qualifications	**Date d'obtention**

FORMATIONS – STAGES – EXPERIENCES PROFESSIONNELLES

Intitulé – organisme – activité	**Durée**

Rubrique réservée aux candidats titulaires d'un doctorat		
Intitulé du doctorat	**Date d'obtention**	**Section du conseil national des universités**

Notice explicative

L'épreuve d'entretien débute par une présentation de votre parcours. Le jury dispose de cette fiche de candidature qui n'est pas notée.

IDENTIFICATION DU CANDIDAT

Les éléments permettant de renseigner cette rubrique seront transmis aux candidats lors de leur inscription.

ETUDES ET FORMATION INITIALE

Indiquer les diplômes, titres ou qualifications dont vous êtes titulaires.

FORMATIONS – STAGES – EXPERIENCES PROFESSIONNELLES

Indiquer les stages effectués dans le cadre d'un cursus d'études et/ou les formations suivies dans un cadre professionnel/personnel et/ou votre expérience professionnelle (emploi salarié, emploi étudiant, bénévolat, service civique, emploi saisonnier …).

PRESENTATION DU DOCTORAT

Indiquer l'intitulé de l'obtention de votre doctorat et présenter en **2 lignes maximum** vos travaux de recherche.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 25 janvier 2021 fixant les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation

NOR : *MENH2033189A*

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 août 2013 modifié fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation »,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le concours externe, le concours externe spécial, le concours interne et le troisième concours de recrutement de conseiller principal d'éducation, institués par le décret du 12 août 1970 susvisé, sont organisés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – Les concours visés à l'article 1er sont ouverts après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique dans les conditions fixées à l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé, par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale qui fixe les dates et modalités d'inscription, la liste des centres d'examen, la date des épreuves ainsi que le nombre de postes offerts.

Les candidats sont tenus de s'inscrire dans les conditions et délais fixés par cet arrêté.

Art. 3. – Le concours externe et le concours externe spécial comportent deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

Le concours interne comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission. L'épreuve d'admissibilité consiste en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat conformément aux modalités décrites en annexe III du présent arrêté. Le dossier comportant les éléments mentionnés à cette annexe est adressé par le candidat au ministre chargé de l'éducation nationale dans le délai et selon les modalités fixées par l'arrêté d'ouverture du concours.

Le troisième concours comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

Le règlement particulier de chacune des épreuves d'admissibilité et d'admission de ces concours est précisé aux annexes I, II, III et IV du présent arrêté.

Art. 4. – Un jury est institué pour chacun de ces concours. Toutefois, un jury peut être commun au concours externe, au concours externe spécial et au troisième concours.

Chaque jury comprend un président et, en tant que de besoin, un ou plusieurs vice-présidents, nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale, sur proposition du directeur chargé des ressources humaines. Ils sont choisis parmi les membres du corps des inspecteurs généraux de l'éducation, des sports et de la recherche, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et les enseignants-chercheurs.

Les membres du jury, nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale, sont choisis, sur proposition du président, parmi les inspecteurs généraux de l'éducation, des sports et de la recherche, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux de la spécialité « établissements et vie scolaire », les enseignants-chercheurs, les personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation d'éducation, relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, les conseillers principaux d'éducation, les membres des corps enseignants du second degré.

Le jury peut également comprendre des personnes choisies en fonction de leurs compétences particulières dans le domaine d'activité professionnelle du concours.

Pour la seconde épreuve d'admission (épreuve d'entretien) du concours externe, du concours externe spécial et du troisième concours décrite respectivement aux annexes I, II et IV, le jury comprend des personnels administratifs relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, choisis en raison de leur expérience en matière de gestion des ressources humaines.

Art. 5. – Lorsque le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président ou un autre membre du jury appartenant à l'une des catégories d'agents visés au troisième alinéa de l'article 4 est désigné sans délai par le ministre, sur proposition du directeur chargé des ressources humaines, pour le remplacer.

Art. 6. – Le président, le ou les vice-présidents et les membres du jury ne peuvent participer à plus de quatre sessions successives.

Art. 7. – Lorsque le jury se constitue en groupes d'examinateurs, chaque groupe comprend deux examinateurs au moins, sans pouvoir excéder quatre examinateurs.

Art. 8. – Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Pour les épreuves d'admissibilité du concours externe, du concours externe spécial et du troisième concours, une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire. Pour les épreuves d'admission, la note 0 est éliminatoire.

Pour les épreuves d'admissibilité et d'admission du concours interne, la note 0 est éliminatoire.

Art. 9. – Le jury tient compte dans la notation des épreuves de la maîtrise écrite et orale de la langue française (vocabulaire, grammaire, conjugaison, ponctuation, orthographe).

Art. 10. – Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le président du jury.

Art. 11. – Le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévues pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat.

Les copies des épreuves écrites d'admissibilité des candidats sont rendues anonymes avant d'être soumises à une double correction.

Lorsqu'une des épreuves d'admissibilité consiste en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, ce dossier est soumis à double correction.

A l'issue de la correction des épreuves d'admissibilité, le jury fixe, après délibération, la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission.

L'anonymat des épreuves écrites d'admissibilité n'est levé qu'après la délibération du jury. A l'issue des épreuves d'admission et après délibération, le jury, en fonction du nombre total de points que les candidats ont obtenus à l'ensemble des deux séries d'épreuves et dans la limite des places mises au concours, fixe par ordre de mérite la liste des candidats sur la liste principale et établit, dans le même ordre, une liste complémentaire.

Le ministre chargé de l'éducation nationale arrête, dans l'ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admis aux concours.

Art. 12. – Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, ils sont départagés de la façon suivante lors de l'établissement de la liste d'admission :

1° Pour le concours externe et le concours externe spécial, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve d'admission ; en cas d'égalité de points à cette épreuve, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à la première épreuve écrite d'admissibilité ; si l'égalité subsiste, ils sont départagés par la meilleure note obtenue à la seconde épreuve d'admissibilité.

2° Pour le concours interne, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admission.

3° Pour le troisième concours, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve d'admission ; en cas d'égalité de points à cette épreuve, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve écrite d'admissibilité.

Art. 13. – Lors des épreuves, il est interdit aux candidats :

1° D'introduire dans le lieu des épreuves tout document, note ou matériel non autorisé par le jury du concours ;

2° De communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;

3° De sortir de la salle sans autorisation du surveillant responsable et sans être accompagnés par un autre surveillant ;

4° De perturber par leur comportement le bon déroulement des épreuves.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Art. 14. – Toute infraction au règlement, toute fraude ou toute tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics et de la sanction disciplinaire éventuellement encourue si le candidat est déjà au service d'une administration. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de flagrant délit. Le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au président du jury.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

L'exclusion du concours est prononcée par le président du jury.

La décision motivée est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 15. – Toute copie apparaissant suspecte en cours de correction est signalée par le correcteur au président du jury. En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article 14.

Art. 16. – Les concours externe et interne ouverts avant la date de publication du présent arrêté selon les conditions de l'arrêté du 19 avril 2013 modifié fixant les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation sont et demeurent régis par ce texte jusqu'à la fin de la session.

Art. 17. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er septembre 2021, date à compter de laquelle l'arrêté du 19 avril 2013 modifié fixant les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation.

Art. 18. – Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 janvier 2021.

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des ressources humaines,
V. Soetemont

La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service du pilotage
des politiques de ressources humaines,
N. de Saussure

ANNEXES

ANNEXE I

ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE

Une bibliographie indicative destinée à approfondir les thèmes abordés par le concours, périodiquement mise à jour, est publiée sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

A. – *Epreuves d'admissibilité*

1° Composition.

L'épreuve permet de vérifier :

– la maîtrise des connaissances scientifiques en sciences humaines et sciences de l'éducation, en histoire, philosophie et sociologie de l'éducation, en psychologie de l'enfant et de l'adolescent ainsi que dans le domaine des sciences cognitives et des processus d'apprentissage. En outre, le candidat doit faire preuve de sa connaissance du système éducatif et de ses enjeux ainsi que des dispositifs pédagogiques et éducatifs.
– la capacité du candidat à mobiliser ses connaissances pour traiter un sujet relatif aux grands enjeux de l'éducation, des évolutions et réformes du système éducatif en analysant notamment leurs conséquences sur le fonctionnement de l'établissement scolaire, le travail de l'équipe éducative et les rapports des élèves aux apprentissages.

Durée : quatre heures ; coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Toute note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Analyse d'une situation éducative.

L'épreuve place le candidat en situation d'élaborer un projet en réponse à l'analyse d'une situation éducative dans un contexte précis. Le sujet prend appui sur un dossier documentaire élaboré par le jury et comportant des documents de nature variée (réglementaire, scientifique, document relatif à un contexte spécifique d'établissement…)

Le candidat doit montrer sa capacité à :

– exploiter les documents constitutifs du dossier ;
– exercer un regard critique ;

– élaborer et développer les éléments d'une problématique ;
– concevoir et développer un projet structuré et cohérent répondant à la problématique éducative posée par le sujet ;
– se positionner au sein d'une équipe pédagogique et éducative.

Le candidat doit justifier ses choix à partir des éléments tirés de l'analyse du dossier documentaire et en mobilisant ses connaissances, les exposer de manière construite et précise, et démontrer sa capacité à se mettre en situation dans les conditions d'exercice du métier de conseiller principal d'éducation.

Il est attendu du candidat qu'il mobilise ses connaissances, le cas échéant ses expériences professionnelles et, en particulier celles relatives au contexte institutionnel, dans ses différentes dimensions (classe, vie scolaire, équipes pédagogiques et éducatives, établissement, institution scolaire, société).

Durée : cinq heures ; coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve à partir d'un sujet et d'un dossier remis par le jury.

L'épreuve prend appui sur un sujet proposé par le jury, accompagné d'un dossier de quatre pages maximum, comportant trois à cinq documents. Ce dossier permet au candidat de dégager une problématique et l'éclaire sur la question de politique éducative soulevée par le sujet et le contexte de l'établissement.

L'épreuve permet d'évaluer l'aptitude du candidat à conseiller le chef d'établissement et la communauté scolaire dans la mise en place de la politique éducative de l'établissement et à proposer un projet d'actions. Elle évalue aussi sa capacité à se situer dans un collectif professionnel et sa connaissance des liens entre la vie scolaire et la formation de l'élève.

Le jury apprécie la capacité du candidat à mobiliser ses connaissances, sa capacité d'analyse du dossier documentaire et des situations professionnelles qu'il aura observées ou vécues, son aptitude à s'approprier les compétences professionnelles attendues d'un conseiller principal d'éducation telles qu'elles sont définies par le référentiel de formation fixé par l'arrêté du 27 août 2013 susvisé. Le candidat doit également faire la preuve de ses capacités d'écoute et communication.

Le candidat dispose de vingt minutes pour exposer son analyse de la situation professionnelle et proposer un projet de réponse à la problématique soulevée. La forme que devra prendre ce projet est indiquée dans le sujet.

Un matériel informatique est fourni au candidat pour lui permettre d'accéder à internet et d'utiliser toute ressource, complémentaire au dossier, qu'il jugera pertinente. Le jury peut interroger le candidat sur le choix et l'utilisation des ressources ainsi mobilisées.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée de préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure (exposé : vingt minutes ; entretien : quarante minutes).

Coefficient 5.

2° Epreuve d'entretien.

L'épreuve d'entretien avec le jury porte sur la motivation du candidat et son aptitude à se projeter dans son futur métier au sein du service public de l'éducation.

L'entretien comporte une première partie d'une durée de quinze minutes débutant par une présentation, d'une durée de cinq minutes maximum, par le candidat des éléments de son parcours et des expériences qui l'ont conduit à se présenter au concours en valorisant ses travaux de recherche, les enseignements suivis, les stages, l'engagement associatif ou les périodes de formation à l'étranger. Cette présentation donne lieu à un échange avec le jury.

La deuxième partie de l'épreuve, d'une durée de vingt minutes, doit permettre au jury, au travers de deux mises en situation professionnelle en lien avec la vie scolaire, d'apprécier l'aptitude du candidat à :

– s'approprier les valeurs de la République, dont la laïcité, et les exigences du service public (droits et obligations du fonctionnaire dont la neutralité, lutte contre les discriminations et stéréotypes, promotion de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons, etc.) ;
– faire connaître et faire partager ces valeurs et exigences.

Durée de l'épreuve : trente-cinq minutes. Coefficient 3.

Le candidat admissible transmet préalablement une fiche individuelle de renseignement établie sur le modèle figurant à l'annexe VI, selon les modalités définies dans l'arrêté d'ouverture.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

ANNEXE II

ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE SPÉCIAL

A. – *Epreuves d'admissibilité*

1° Composition.

Première épreuve d'admissibilité du concours externe.

2° Analyse d'une situation éducative.

Seconde épreuve d'admissibilité du concours externe.

B. – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve à partir d'un sujet et d'un dossier remis par le jury.

Première épreuve d'admission du concours externe.

2° Epreuve d'entretien.

L'épreuve d'entretien avec le jury se déroule en deux temps :

1° Un premier entretien avec le jury portant sur la motivation du candidat et son aptitude à se projeter dans son futur métier au sein du service public de l'éducation.

Cet entretien comporte une première partie d'une durée de quinze minutes débutant par une présentation, d'une durée de cinq minutes maximum, par le candidat des éléments de son parcours et des expériences qui l'ont conduit à se présenter au concours en valorisant notamment ses travaux de recherche, les enseignements suivis, les stages, l'engagement associatif ou les périodes de formation à l'étranger. Cette présentation donne lieu à un échange avec le jury.

La deuxième partie, d'une durée de vingt minutes, doit permettre au jury, au travers de deux mises en situation professionnelle en lien avec la vie scolaire, d'apprécier l'aptitude du candidat à :

– s'approprier les valeurs de la République, dont la laïcité, et les exigences du service public (droits et obligations du fonctionnaire dont la neutralité, lutte contre les discriminations et stéréotypes, promotion de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons, etc.) ;
– faire connaître et faire partager ces valeurs et exigences.

Ce premier entretien est noté sur 8 points.

Durée : trente-cinq minutes.

2° Un second entretien permettant au candidat titulaire d'un doctorat conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche de présenter ses travaux de recherche.

Il doit permettre au jury d'apprécier l'aptitude du candidat :

– à rendre ses travaux accessibles à un public de non spécialiste.
– à dégager ce qui dans les acquis de sa formation à et par la recherche, qu'il s'agisse de savoirs ou de savoir-faire, peut être mobilisé dans le cadre des enseignements qu'il serait appelé à dispenser dans la discipline du concours.

Ce second entretien est noté sur 12 points.

Durée : trente minutes dont quinze minutes d'exposé du candidat et quinze minutes d'échange avec le jury.

Le candidat admissible transmet préalablement une fiche individuelle de renseignement établie sur le modèle figurant à l'annexe V du présent arrêté, selon les modalités définies dans l'arrêté d'ouverture. Cette fiche comprend une rubrique en vue de la présentation par le candidat des travaux réalisés ou ceux auxquels il a pris part dans le cadre de sa formation à la recherche et par la recherche sanctionnée par la délivrance du doctorat.

Durée totale de l'épreuve : une heure et cinq minutes.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 à l'ensemble de l'épreuve est éliminatoire.

Coefficient 3.

ANNEXE III

ÉPREUVES DU CONCOURS INTERNE

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (coefficient 1).

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comporte deux parties.

Dans une première partie (deux pages dactylographiées maximum), le candidat décrit les responsabilités qui lui ont été confiées dans les domaines de l'éducation et de la vie scolaire durant les différentes étapes de son parcours professionnel.

Dans une seconde partie (six pages dactylographiées maximum), le candidat développe plus particulièrement, à partir d'une analyse précise et parmi les situations d'éducation observées en collège ou en lycée, l'expérience qui

lui paraît la plus significative dans sa contribution au fonctionnement de l'établissement scolaire, à sa collaboration avec les personnels enseignants et les autres personnels et à l'action éducative.

Cette analyse devra mettre en évidence les actions conduites, les objectifs, les résultats, les contraintes et, plus largement, les problématiques rencontrées dans le cadre de la situation décrite.

Chacune des parties devra être dactylographiée en Arial 11, interligne simple, sur papier de format 21 × 29,7 cm et être ainsi présentée :

– dimension des marges :
– droite et gauche : 2,5 cm ;
– à partir du bord (en-tête et pied de page) : 1,25 cm ;
– sans retrait en début de paragraphe.

A son dossier le candidat joint, sur support papier, un ou deux exemples de documents ou de travaux réalisés dans le cadre de la situation décrite et qu'il juge utile de porter à la connaissance du jury. Ces documents doivent comporter un nombre de pages raisonnables, qui ne sauraient excéder dix pages pour l'ensemble des deux exemples. Le jury se réserve le droit de ne pas prendre en considération les documents d'un volume supérieur.

L'authenticité des éléments dont il est fait état dans la seconde partie du dossier doit être attestée par le chef d'établissement auprès duquel le candidat exerce ou a exercé les fonctions décrites. Les critères d'appréciation du jury porteront sur :

– la pertinence du choix de la situation décrite ;
– la maîtrise des enjeux éducatifs de l'activité décrite ;
– la structuration du propos ;
– la prise de recul dans l'analyse de la situation exposée ;
– la justification argumentée des choix et des modalités d'action ;
– l'aptitude du candidat à se situer dans un environnement professionnel dans le contexte d'un établissement d'enseignement du second degré ;
– - la qualité de l'expression et la maîtrise de l'orthographe et de la syntaxe.

Coefficient 1.

B. – *Epreuve orale d'admission*

Analyse d'une situation d'éducation dans un établissement scolaire du second degré ou de documents de nature professionnelle. Cette épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec le jury. Elle prend appui sur un dossier proposé par le jury, en rapport avec des problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure (exposé : vingt minutes maximum ; entretien : quarante minutes maximum) ; coefficient : 2.

Dix minutes maximum pourront être réservées, lors de l'entretien, à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

L'épreuve du concours fait appel à des connaissances s'inscrivant notamment dans le cadre d'une bibliographie publiée sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale et renouvelable partiellement chaque année.

La maîtrise de la langue est prise en compte dans la notation de l'épreuve.

ANNEXE IV

ÉPREUVES DU TROISIÈME CONCOURS

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Première épreuve d'admissibilité du concours externe (coefficient 4).

B. – *Epreuves d'admission*

Première épreuve d'admission du concours externe (coefficient 5).

Seconde épreuve d'admission du concours externe (coefficient 3).

ANNEXE V

MODÈLE DE FICHE INDIVIDUELLE DE RENSEIGNEMENT

ENTRETIEN AVEC LE JURY

(CET ENTRETIEN INTERVIENT PENDANT LES ÉPREUVES D'ADMISSION)

SESSION 20XX

IDENTIFICATION DU CANDIDAT
Nom de famille |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Nom d'usage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Prénom |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Numéro de candidature |_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Concours présenté ..... |_|_|_|_| |_|_|_|_|_|

ETUDES ET FORMATION INITIALE

Diplômes/titres/qualifications	**Date d'obtention**

FORMATIONS – STAGES – EXPERIENCES PROFESSIONNELLES

Intitulé – organisme – activité	**Durée**

CADRE RESERVÉ AUX TITULAIRES D'UN DOCTORAT CANDIDATS AU CONCOURS EXTERNE SPÉCIAL		
Intitulé du doctorat	**Date d'obtention**	**Section du conseil national des universités**

Notice explicative

L'épreuve d'entretien débute par une présentation de votre parcours. Le jury dispose de cette fiche de renseignement qui n'est pas notée.

IDENTIFICATION DU CANDIDAT

Les éléments permettant de renseigner cette rubrique seront transmis aux candidats lors de leur inscription.

ETUDES ET FORMATION INITIALE

Indiquer les diplômes, titres ou qualifications dont vous êtes titulaires.

FORMATIONS – STAGES – EXPERIENCES PROFESSIONNELLES

Indiquer les stages effectués dans le cadre d'un cursus d'études et/ou les formations suivies dans un cadre professionnel/personnel et/ou votre expérience professionnelle (emploi salarié, emploi étudiant, bénévolat, service civique, emploi saisonnier…).

CADRE RERSERVÉ AUX TITULAIRES D'UN DOCTORAT CANDIDATS AU CONCOURS EXTERNE SPÉCIAL

Le candidat titulaire d'un doctorat présente dans cette rubrique les travaux réalisés ou ceux auxquels il a pris part dans le cadre de sa formation à la recherche et par la recherche sanctionnée par la délivrance du doctorat (Arial 10, maximum 400 mots).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 25 janvier 2021 fixant les modalités d'organisation du concours externe, des concours externes spéciaux, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles

NOR : *MENH2033191A*

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 modifié relatif aux qualifications en sauvetage aquatique, en natation et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les premier et second degrés ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1992 modifié fixant les modalités d'organisation du premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le concours externe, les concours externes spéciaux, le second concours interne, le second concours interne spécial et le troisième concours de recrutement de professeurs des écoles, institués par le décret du 1er août 1990 susvisé, sont organisés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – Les concours visés à l'article 1er sont ouverts après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique dans les conditions fixées à l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé, par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale qui fixe les dates et modalités d'inscription, la date des épreuves ainsi que le nombre de postes offerts pour chacun des concours et pour chaque académie.

Les recteurs d'académie fixent la liste des centres d'épreuves.

L'inscription des candidats s'effectue auprès du recteur d'académie au titre de laquelle ils désirent concourir. Au moment de leur inscription et en vue de leur affectation en qualité de professeurs des écoles stagiaires, les candidats classent les départements de l'académie par ordre de préférence.

Art. 3. – Le jury de chaque concours est présidé par le recteur d'académie ou son représentant. Le recteur désigne un ou plusieurs vice-présidents choisis parmi les membres du jury.

Lorsque le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président est désigné sans délai par le recteur d'académie pour le remplacer.

Les autres membres du jury sont nommés par le recteur d'académie et choisis parmi les membres des corps suivants : inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'éducation nationale, enseignants-chercheurs, professeurs des corps du second degré, instituteurs, professeurs des écoles.

Les jurys peuvent également comprendre des personnes choisies en fonction de leurs compétences particulières.

Pour l'épreuve d'entretien de ces concours, le jury comprend des personnels administratifs relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, choisis en raison de leur expérience en matière de gestion des ressources humaines.

Les membres des commissions nationales visées au deuxième alinéa de l'article 12 peuvent être nommés membres du jury.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent être nommés, en cette qualité, membres du jury.

Art. 4. – Le président, le ou les vice-présidents et les membres du jury ne peuvent participer à plus de quatre sessions successives.

Art. 5. – Le cas échéant, des correcteurs et examinateurs spéciaux sont désignés par le recteur d'académie pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves. Ils n'ont pas voix délibérative.

Art. 6. – Le jury peut se constituer en groupes d'examinateurs. Il opère, s'il y a lieu, une péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examinateurs et procède à la délibération finale. En cas de partage des voix lors des délibérations du jury, la voix du président est prépondérante.

Lorsque le jury se constitue en groupes d'examinateurs, chaque groupe comprend deux examinateurs au moins, sans pouvoir excéder quatre examinateurs.

Art. 7. – Afin d'assurer l'impartialité du jury, les personnes ayant assuré la préparation aux concours de professeurs des écoles dans une académie ne sont pas autorisées à interroger les candidats admissibles dans cette même académie.

Art. 8. – Les épreuves du concours externe, du concours externe spécial prévu au *b* du 1° de l'article 4 du décret du 1er août 1990 susvisé ouvert aux candidats justifiant de la détention d'un doctorat défini à l'article à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, le second concours interne et le troisième concours comportent trois épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

Les candidats admissibles qui en ont fait la demande au moment de leur inscription peuvent subir une épreuve facultative de langue étrangère.

Le règlement particulier de chacune des épreuves d'admissibilité et d'admission et de l'épreuve facultative de ces concours est précisé aux annexes I, II et III du présent arrêté.

Lorsqu'une épreuve comporte des options, le candidat détermine l'option de son choix au moment de son inscription. Aucune modification de l'option choisie ne peut être acceptée après la clôture du registre des inscriptions.

Art. 9. – Les épreuves du concours externe spécial prévu au *a* du 1° de l'article 4 du décret du 1er août 1990 susvisé et du second concours interne spécial pour le recrutement de professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale comportent :

1° Les épreuves d'admissibilité et d'admission ainsi que l'épreuve facultative mentionnées à l'article 8 ;

2° Une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission portant chacune sur une des langues à extension régionale délimitée, dont la liste est arrêtée par chaque recteur parmi les langues suivantes : basque, corse, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc, langues régionales d'Alsace et des pays mosellans, en fonction de l'importance de leur usage dans l'académie ainsi que des besoins liés à l'accueil des enfants et à leur enseignement.

Le règlement particulier de chacune des deux épreuves prévues au 2° ci-dessus est précisé au B des annexes I et II du présent arrêté. Les candidats indiquent au moment de leur inscription la langue dans laquelle ils désirent subir ces deux épreuves.

Art. 10. – Les épreuves de chaque concours sont notées de 0 à 20.

Toute note globale égale ou inférieure à 5 sur 20 à l'une des trois épreuves écrites d'admissibilité du concours externe, des concours externes spéciaux prévus au *a* et au *b* du 1° de l'article 4 du décret du 1er août 1990 susvisé, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours ainsi qu'à l'épreuve d'admissibilité de langue régionale du concours externe spécial et du second concours interne spécial prévus au a du 1° de l'article 4 du même décret, est éliminatoire.

La note 0 obtenue à l'une ou l'autre des parties de la deuxième épreuve d'admission des concours mentionnés au précédent alinéa est éliminatoire. Pour toute autre épreuve d'admission, la note 0 est éliminatoire.

La note obtenue à l'épreuve facultative n'est prise en compte que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 11. – Le jury tient compte dans la notation des épreuves de la maîtrise écrite et orale de la langue française (vocabulaire, grammaire, conjugaison, ponctuation, orthographe).

Art. 12. – Les sujets des épreuves écrites d'admissibilité sont proposés par des commissions nationales constituées à cet effet pour chacun des cinq domaines suivant : français ; mathématiques ; histoire, géographie, enseignement moral et civique ; sciences et technologie ; arts.

Ces commissions sont présidées par un inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche désigné par le ministre chargé de l'éducation nationale. Les membres de chaque commission désignés par le président sont choisis parmi les personnes ayant vocation, conformément à l'article 3, à être membres de jury. Les membres des commissions nationales ne peuvent participer à plus de quatre sessions successives. Entre deux participations à l'une des commissions nationales ou du fait d'une interruption dans la durée des quatre ans, un temps minimum de deux années doit s'écouler.

Les sujets sont arrêtés par le ministre chargé de l'éducation nationale sur proposition des présidents des commissions.

Toutefois, les sujets des épreuves écrites de langues régionales du concours externe spécial et du second concours interne spécial sont arrêtés par les recteurs d'académie, sur proposition du président de chaque jury pour les académies au sein desquelles ces concours sont organisés.

Les sujets des épreuves d'admission sont choisis par le président du jury.

Art. 13. – Le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier

ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévues pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat.

Les copies des épreuves écrites d'admissibilité des candidats sont rendues anonymes avant d'être soumises à une double correction.

A l'issue de la correction des épreuves d'admissibilité, le jury fixe, après délibération, la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission.

L'anonymat des épreuves écrites d'admissibilité n'est levé qu'après la délibération du jury. A l'issue des épreuves d'admission et après délibération, le jury, en fonction du nombre total de points que les candidats ont obtenus à l'ensemble des deux séries d'épreuves et dans la limite des places mises au concours, fixe par ordre de mérite la liste des candidats sur la liste principale et établit, dans le même ordre, une liste complémentaire.

Art. 14. – Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve d'admission ; en cas d'égalité de points à la première épreuve d'admission, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à la première épreuve d'admissibilité ; si l'égalité subsiste, ils sont départagés par la meilleure note obtenue à la deuxième épreuve d'admissibilité.

Art. 15. – Lors des épreuves, il est interdit aux candidats :

1° D'introduire dans le lieu des épreuves tout document, note ou matériel non autorisé par le jury du concours ;

2° De communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;

3° De sortir de la salle sans autorisation du surveillant responsable et sans être accompagnés par un autre surveillant ;

4° De perturber par leur comportement le bon déroulement des épreuves.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Art. 16. – Toute infraction au règlement, toute fraude ou toute tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics et de la sanction disciplinaire éventuellement encourue si le candidat est déjà au service d'une administration. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de flagrant délit. Le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au président du jury.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

L'exclusion du concours est prononcée par le jury prévu à l'article 3 ci-dessus.

La décision motivée est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 17. – Toute copie apparaissant suspecte en cours de correction est signalée par le correcteur au président du jury. En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article 16.

Art. 18. – Pour l'application de l'article 4 de l'arrêté du 24 décembre 1992 susvisé, la référence aux articles 13, 14 et 15 de l'arrêté du 19 avril 2013 fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles est remplacée par la référence aux articles 15, 16 et 17 du présent arrêté.

Art. 19. – Les concours externes, les concours externes spéciaux, les seconds concours internes, les seconds concours internes spéciaux et les troisièmes concours ouverts avant la date de publication du présent arrêté selon les conditions de l'arrêté du 19 avril 2013 modifié fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles sont et demeurent régis par ce texte jusqu'à la fin de la session.

Art. 20. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er septembre 2021, date à compter de laquelle l'arrêté du 19 avril 2013 modifié fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles est abrogé.

Art. 21. – Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 janvier 2021.

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des ressources humaines,
V. Soetemont

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service du pilotage des politiques de ressources humaines,
N. DE SAUSSURE

ANNEXES

ANNEXE I

A. – **EPREUVES DU CONCOURS EXTERNE DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ÉCOLES**

Le cadre de référence des épreuves est celui des programmes de l'école primaire. Les connaissances attendues des candidats sont celles que nécessite un enseignement maîtrisé de ces programmes. Il est attendu du candidat qu'il maîtrise finement et avec du recul l'ensemble des connaissances, compétences et démarches intellectuelles du socle commun de connaissances, compétences et culture, et les programmes des cycles 1 à 4. Des connaissances et compétences en didactique du français et des mathématiques ainsi que des autres disciplines pour enseigner au niveau primaire sont nécessaires.

Les épreuves écrites prennent appui sur un programme publié sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

I. – *Epreuves d'admissibilité*

I. – 1. Epreuve écrite disciplinaire de français.

L'épreuve prend appui sur un texte (extrait de roman, de nouvelle, de littérature d'idées, d'essai, etc.) d'environ 400 à 600 mots.

Elle comporte trois parties :

– -une partie consacrée à l'étude de la langue, permettant de vérifier les connaissances syntaxiques, grammaticales et orthographiques du candidat ;
– une partie consacrée au lexique et à la compréhension lexicale ;
– une partie consacrée à une réflexion suscitée par le texte à partir d'une question posée sur celui-ci et dont la réponse prend la forme d'un développement présentant un raisonnement rédigé et structuré.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.
Durée : trois heures ; coefficient 1.

I. – 2. Epreuve écrite disciplinaire de mathématiques.

L'épreuve est constituée d'un ensemble d'au moins trois exercices indépendants, permettant de vérifier les connaissances du candidat.
L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.
Durée : trois heures ; coefficient 1.

I. – 3. Epreuve écrite d'application.

L'épreuve a pour objectif d'apprécier la capacité du candidat à proposer une démarche d'apprentissage progressive et cohérente.

Le candidat a le choix au début de l'épreuve entre trois sujets portant respectivement sur l'un des domaines suivants :

– sciences et technologie ;
– histoire, géographie, enseignement moral et civique ;
– arts.

Le candidat dispose d'un dossier comportant notamment des travaux issus de la recherche et des documents pédagogiques. Le candidat est amené à montrer dans le domaine choisi une maîtrise disciplinaire en lien avec les contenus à enseigner et à appliquer cette maîtrise à la construction ou à l'analyse de démarches d'apprentissage.
Durée : trois heures ; coefficient 1.

Sciences et technologie :

L'épreuve consiste en la conception et/ou l'analyse d'une ou plusieurs séquences ou séances d'enseignement à l'école primaire (cycle 1 à 3), y compris dans sa dimension expérimentale. Elle peut comporter des questions visant à la vérification des connaissances disciplinaires du candidat.
L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

Histoire, géographie, enseignement moral et civique :

Au titre d'une session, la commission nationale compétente mentionnée à l'article 12 détermine deux composantes parmi les trois enseignements suivants : histoire, géographie, enseignement moral et civique.

L'épreuve consiste en la conception et/ou l'analyse d'une ou plusieurs séquences ou séances d'enseignement à l'école primaire (cycle 1 à 3). Elle peut comporter des questions visant à la vérification des connaissances disciplinaires du candidat ;

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

Arts :

Au titre d'une session, la commission nationale compétente mentionnée à l'article 12 détermine deux composantes parmi les trois enseignements suivants : éducation musicale, arts plastiques, histoire des arts.

L'épreuve consiste en la conception et/ou l'analyse d'une ou plusieurs séquences ou séances d'enseignement à l'école primaire (cycle 1 à 3). Elle peut comporter des questions visant à la vérification des connaissances disciplinaires du candidat.

L'épreuve est notée sur 20. Chaque composante est notée sur 10 points. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

II. – *Epreuves d'admission*

II. – 1. Epreuve de leçon.

L'épreuve porte successivement sur le français et les mathématiques. Elle a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement à l'école primaire dans chacune de ces matières, permettant d'apprécier la maîtrise disciplinaire et la maîtrise des compétences pédagogiques du candidat.

Le jury soumet au candidat deux sujets de leçon, l'un dans l'un des domaines de l'enseignement du français, l'autre dans celui des mathématiques, chacun explicitement situé dans l'année scolaire et dans le cursus de l'élève.

Afin de construire le déroulé de ces séances d'enseignement, le candidat dispose en appui de chaque sujet d'un dossier fourni par le jury et comportant au plus quatre documents de nature variée : supports pédagogiques, extraits de manuels scolaires, traces écrites d'élèves, extraits des programmes…

Le candidat présente successivement au jury les composantes pédagogiques et didactiques de chaque leçon et de son déroulement. Chaque exposé est suivi d'un entretien avec le jury lui permettant de faire préciser ou d'approfondir les points qu'il juge utiles, tant sur les connaissances disciplinaires que didactiques.

Durée de préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure (français : trente minutes, l'exposé de dix à quinze minutes est suivi d'un entretien avec le jury pour la durée restante impartie à cette première partie ; mathématiques : trente minutes, l'exposé de dix à quinze minutes est suivi d'un entretien avec le jury pour la durée restante impartie à cette seconde partie).

Coefficient 4.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

II. – 2. Epreuve d'entretien.

L'épreuve comporte deux parties.

La première partie (trente minutes) est consacrée à l'éducation physique et sportive, intégrant la connaissance scientifique du développement et la psychologie de l'enfant.

Le candidat dispose de trente minutes de préparation.

A partir d'un sujet fourni par le jury, proposant un contexte d'enseignement et un objectif d'acquisition pour la séance, il revient au candidat de choisir le champ d'apprentissage et l'activité physique support avant d'élaborer une proposition de situation(s) d'apprentissage qu'il présente au jury.

Cet exposé ne saurait excéder quinze minutes. Il se poursuit par un entretien avec le jury pour la durée restante impartie à cette première partie. Cet entretien permet d'apprécier d'une part les connaissances scientifiques du candidat en matière de développement et la psychologie de l'enfant, d'autre part sa capacité à intégrer la sécurité des élèves, à justifier ses choix, à inscrire ses propositions dans une programmation annuelle et, plus largement, dans les enjeux de l'EPS à l'école.

La seconde partie (trente-cinq minutes) porte sur la motivation du candidat et son aptitude à se projeter dans le métier de professeur au sein du service public de l'éducation.

Elle comporte un premier temps d'échange d'une durée de quinze minutes débutant par une présentation, d'une durée de cinq minutes maximum, par le candidat des éléments de son parcours et des expériences qui l'ont conduit à se présenter au concours en valorisant ses travaux de recherche, les enseignements suivis, les stages, l'engagement associatif ou les périodes de formation à l'étranger. Cette présentation donne lieu à un échange avec le jury pendant dix minutes.

La suite de l'échange, d'une durée de vingt minutes, doit permettre au jury, au travers de deux mises en situation professionnelle, l'une d'enseignement, la seconde en lien avec la vie scolaire, d'apprécier l'aptitude du candidat à :

– s'approprier les valeurs de la République, dont la laïcité, et les exigences du service public (droits et obligations du fonctionnaire dont la neutralité, lutte contre les discriminations et stéréotypes, promotion de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons, etc.) ;
– faire connaître et faire partager ces valeurs et exigences.

Le candidat admissible transmet préalablement une fiche de candidature selon les modalités définies dans l'arrêté d'ouverture, établie sur le modèle figurant à l'annexe IV.

Durée totale de l'épreuve : une heure et cinq minutes. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Chaque partie est notée sur 10 points. La note 0 obtenue à l'une ou l'autre des deux parties est éliminatoire.

III. – *Epreuve facultative*

Epreuve orale facultative de langue vivante étrangère.

Le candidat peut demander au moment de l'inscription au concours à subir une épreuve orale facultative portant sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien.

L'épreuve débute par un échange dans la langue choisie permettant au candidat de se présenter rapidement et de présenter un document didactique ou pédagogique, de deux pages maximum, qui peut être de nature variée : une séance ou un déroulé de séquence d'enseignement, un document d'évaluation, une production d'élève, un extrait de manuel ou de programme, un article de recherche en didactique des langues, etc., fourni par le jury (durée : dix minutes). Puis, le candidat expose la manière dont il pourrait inclure et exploiter le document fourni par le jury dans une séance ou une séquence pédagogique. Le candidat explicite les objectifs poursuivis et les modalités d'exploitation du support (exposé : dix minutes en français suivi d'un échange de dix minutes dans la langue vivante étrangère choisie)

L'usage du dictionnaire monolingue ou bilingue est autorisé.

Le niveau minimum de maîtrise attendu de la langue correspond au niveau B2 du cadre européen de référence pour les langues.

Durée de préparation : trente minutes. Durée de l'épreuve : trente minutes.

L'épreuve est notée sur 20. Seuls les points obtenus au-dessus de 10 sont pris en compte pour l'admission des candidats à l'issue des épreuves.

B. – **ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE SPÉCIAL DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ÉCOLES CHARGÉS D'UN ENSEIGNEMENT DE ET EN LANGUE RÉGIONALE**

I. – *Epreuves d'admissibilité*

I. – 1. Epreuve écrite disciplinaire de français.

Première épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de la présente annexe.

I. – 2. Epreuve écrite disciplinaire de mathématiques.

Deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de la présente annexe.

I. – 3. Epreuve écrite d'application.

Troisième épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de la présente annexe.

I. – 4. Epreuve écrite en langue régionale.

L'épreuve comporte trois parties.

- une partie consistant en un commentaire dans l'une des langues régionales prévues au 2° de l'article 9 du présent arrêté d'un texte en langue régionale.
- une traduction d'un texte bref en langue régionale, accompagnée de la réponse à des questions de grammaire.
- le commentaire d'un document pédagogique (document pour l'enseignant, document pour l'élève, production d'élèves, etc.).

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

Durée : trois heures.

Coefficient 1.

II. – *Epreuves d'admission*

II. – 1 Epreuve de leçon.

Première épreuve d'admission du concours externe prévue au A de la présente annexe.

II. – 2 Epreuve d'entretien.

Deuxième épreuve d'admission du concours externe prévue au A de la présente annexe.

II. – 3 Epreuve orale de langue régionale.

L'épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec le jury.

L'exposé comporte :

- l'analyse, présentée dans la langue régionale, d'un dossier composé de documents écrits et audiovisuels relatifs à la culture et à la langue concernées, et pouvant comporter des documents pédagogiques. Cette partie dure 15 minutes maximum

– la présentation, en français, d'une utilisation de ces documents dans une séquence ou une séance d'enseignement à expliciter. Cette partie dure 10 minutes maximum.

L'entretien avec le jury porte sur l'exposé présenté par le candidat et sur ses motivations pour un enseignement de et en langue régionale.

Durée de préparation : une heure. Durée totale de l'épreuve : quarante minutes (exposé : vingt-cinq minutes ; entretien : quinze minutes).

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

III. – *Epreuve facultative*

Epreuve orale facultative de langue vivante étrangère : épreuve facultative prévue au A de la présente annexe.

C. – ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE SPÉCIAL DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ÉCOLES JUSTIFIANT DE LA DÉTENTION DU DIPLÔME DE DOCTORAT DÉFINI À L'ARTICLE L. 612-7 DU CODE DE L'ÉDUCATION

I. – *Epreuves d'admissibilité*

I. – 1. Epreuve écrite disciplinaire de français.

Première épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de la présente annexe.

I. – 2. Epreuve écrite disciplinaire de mathématiques.

Deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de la présente annexe.

I. – 3. Epreuve écrite d'application.

Troisième épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de la présente annexe.

II. – *Epreuves d'admission*

II. – 1. Epreuve de leçon.

Première épreuve d'admission du concours externe prévue au A de la présente annexe.

II. – 2 Epreuve d'entretien.

L'épreuve se déroule en trois temps :

1° Un premier entretien (trente minutes) est consacré à l'éducation physique et sportive, intégrant la connaissance scientifique du développement et la psychologie de l'enfant.

Le candidat dispose de trente minutes de préparation.

A partir d'un sujet fourni par le jury, proposant un contexte d'enseignement et un objectif d'acquisition pour la séance, il revient au candidat de choisir le champ d'apprentissage et l'activité physique support avant d'élaborer une proposition de situation(s) d'apprentissage qu'il présente au jury.

Cet exposé ne saurait excéder quinze minutes. Il se poursuit par un entretien avec le jury pour la durée restante impartie à cette première partie. Cet entretien permet d'apprécier d'une part les connaissances scientifiques du candidat en matière de développement et la psychologie de l'enfant, d'autre part sa capacité à intégrer la sécurité des élèves, à justifier ses choix, à inscrire ses propositions dans une programmation annuelle et, plus largement, dans les enjeux de l'EPS à l'école.

Ce premier entretien est noté sur 6 points.

2° Un deuxième entretien (trente-cinq minutes) portant sur la motivation du candidat et son aptitude à se projeter dans le métier de professeur au sein du service public de l'éducation.

Cet entretien comporte un premier temps d'échange d'une durée de quinze minutes débutant par une présentation, d'une durée de cinq minutes maximum, par le candidat des éléments de son parcours et des expériences qui l'ont conduit à se présenter au concours en valorisant ses travaux de recherche, les enseignements suivis, les stages, l'engagement associatif ou les périodes de formation à l'étranger. Cette présentation donne lieu à un échange avec le jury pendant dix minutes.

La suite de l'échange, d'une durée de vingt minutes, doit permettre au jury, au travers de deux mises en situation professionnelle, l'une d'enseignement, la seconde en lien avec la vie scolaire, d'apprécier l'aptitude du candidat à :

– s'approprier les valeurs de la République, dont la laïcité, et les exigences du service public (droits et obligations du fonctionnaire dont la neutralité, lutte contre les discriminations et stéréotypes, promotion de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons, etc.) ;
– faire connaître et faire partager ces valeurs et exigences.

Ce deuxième entretien est noté sur 7 points.

3° Un troisième entretien vise à permettre au candidat titulaire d'un doctorat conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche de présenter ses travaux de recherche.

Il doit permettre au jury d'apprécier l'aptitude du candidat :

– à rendre ses travaux accessibles à un public de non spécialiste.
– à dégager ce qui dans les acquis de sa formation à et par la recherche, qu'il s'agisse de savoirs ou de savoir-faire, peut être mobilisé dans le cadre des enseignements qu'il serait appelé à dispenser dans la discipline du concours.

Durée : trente minutes dont quinze minutes d'exposé du candidat et quinze minutes d'échange avec le jury.

Le candidat admissible transmet préalablement une fiche individuelle de renseignement établie sur le modèle figurant à l'annexe IV du présent arrêté, selon les modalités définies dans l'arrêté d'ouverture. Cette fiche comprend une rubrique en vue de la présentation par le candidat des travaux réalisés ou ceux auxquels il a pris part dans le cadre de sa formation à la recherche et par la recherche sanctionnée par la délivrance du doctorat.

Ce troisième entretien est noté sur 7 points.

Préparation de la partie 1° : trente minutes.

Durée de l'épreuve :

– partie 1° : trente minutes.
– partie 2° : trente-cinq minutes.
– partie 3° : trente minutes (exposé : quinze minutes ; entretien : quinze minutes).

Coefficient 3.

III. – *Epreuve facultative*

Epreuve orale facultative de langue vivante étrangère : épreuve facultative prévue au A de la présente annexe.

ANNEXE II

A. – ÉPREUVES DU SECOND CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ÉCOLES

I. – *Epreuves d'admissibilité*

I. – 1. Epreuve écrite disciplinaire de français.

Première épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de l'annexe I.

I. – 2. Epreuve écrite disciplinaire de mathématiques.

Deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de l'annexe I.

I. – 3. Epreuve écrite d'application.

Troisième épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de l'annexe I.

II. – *Epreuves d'admission*

II. – 1. Epreuve de leçon.

Première épreuve d'admission du concours externe prévue au A de l'annexe I.

II. – 2. Epreuve d'entretien.

Deuxième épreuve d'admission du concours externe prévue au A de l'annexe I.

III. – *Epreuve facultative*

Epreuve orale facultative de langue vivante étrangère : épreuve facultative prévue au A de l'annexe I.

B. – ÉPREUVES DU SECOND CONCOURS INTERNE SPÉCIAL DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ÉCOLES CHARGÉS D'UN ENSEIGNEMENT DE ET EN LANGUE RÉGIONALE

I. – *Epreuves d'admissibilité*

I. – 1. Epreuve écrite disciplinaire de français.

Première épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de l'annexe I.

I. – 2. Epreuve écrite disciplinaire de mathématiques.

Deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de l'annexe I.

I. – 3. Epreuve écrite d'application.

Troisième épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de l'annexe I.

I. – 4. Epreuve écrite en langue régionale.

Quatrième épreuve d'admissibilité du concours externe spécial prévue au B de l'annexe I.

II. – *Epreuves d'admission*

II. – 1 Epreuve de leçon.

Première épreuve d'admission du concours externe prévue au A de l'annexe I.

II. – 2 Epreuve d'entretien.

Deuxième épreuve d'admission du concours externe prévue au A de l'annexe I.

II. – 3. Epreuve orale de langue régionale.

Troisième épreuve d'admission du concours externe spécial prévue au B de l'annexe I.

III. – *Epreuve facultative*

Epreuve orale facultative de langue vivante étrangère : épreuve facultative prévue au A de l'annexe I.

ANNEXE III

A. – **ÉPREUVES DU TROISIÈME CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ÉCOLES**

I. – *Epreuves d'admissibilité*

I. – 1. Epreuve écrite disciplinaire de français.

Première épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de l'annexe I.

I. – 2. Epreuve écrite disciplinaire de mathématiques.

Deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de l'annexe I.

I. – 3. Epreuve écrite d'application.

Troisième épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de l'annexe I.

II. – *Epreuves d'admission*

II. – 1. Epreuve de leçon.

Première épreuve d'admission du concours externe prévue au A de l'annexe I.

II. – 2. Epreuve d'entretien.

Deuxième épreuve d'admission du concours externe prévue au A de l'annexe I.

La seconde partie de l'épreuve doit également permettre d'évaluer la capacité du candidat à montrer l'apport que son expérience professionnelle constitue dans l'exercice du métier d'enseignant du premier degré et dans ses relations avec l'institution scolaire.

III. – *Epreuve facultative*

Epreuve orale facultative de langue vivante étrangère : épreuve facultative prévue au A de l'annexe I.

ANNEXE IV

MODÈLE DE FICHE INDIVIDUELLE DE RENSEIGNEMENT

ENTRETIEN AVEC LE JURY

(CET ENTRETIEN INTERVIENT PENDANT LES ÉPREUVES D'ADMISSION)

SESSION 20XX

IDENTIFICATION DU CANDIDAT
Nom de famille I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I
Nom d'usage I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I
Prénom I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

ETUDES ET FORMATION INITIALE

Diplômes/titres/qualifications	Date d'obtention

FORMATIONS – STAGES – EXPERIENCES PROFESSIONNELLES	
Intitulé – organisme – activité	**Durée**

Cadre reservé aux titulaires d'un doctorat candidats au concours externe spécial		
Intitulé du doctorat	**Date d'obtention**	**Section du conseil national des universités**

Notice explicative

Le jury dispose de cette fiche de renseignement qui n'est pas notée.

ETUDES ET FORMATION INITIALE

Indiquer les diplômes, titres ou qualifications dont vous êtes titulaires.

FORMATIONS – STAGES – EXPERIENCES PROFESSIONNELLES

Indiquer les stages effectués dans le cadre d'un cursus d'études et/ou les formations suivies dans un cadre professionnel/personnel et/ou votre expérience professionnelle (emploi salarié, emploi étudiant, bénévolat, service civique, emploi saisonnier …).

CADRE RERSERVÉ AUX TITULAIRES D'UN DOCTORAT CANDIDATS AU CONCOURS EXTERNE SPÉCIAL

Ce concours, distinct du concours externe spécial pour le recrutement de professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale, intervient en application de l'article L. 412-1 du code de la recherche et constitue une voie spéciale de recrutement pour les titulaires d'un doctorat.

Le candidat titulaire de ce diplôme présente dans cette rubrique les travaux réalisés ou ceux auxquels il a pris part dans le cadre de sa formation à la recherche et par la recherche sanctionnée par la délivrance du doctorat (Arial 10, maximum 400 mots).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret nº 2021-79 du 28 janvier 2021 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

NOR : *ECOI2101824D*

Publics concernés : *entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.*

Objet : *modification du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret propose d'apporter les modifications suivantes au décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité :*

– *s'agissant des entreprises exerçant dans un secteur mentionné à l'annexe 2, il prévoit une aide complémentaire au titre du mois de décembre 2020. Ces entreprises, perdant au moins 70 % de leur chiffre d'affaires, auront le droit à une indemnisation couvrant 20 % de leur chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois ;*

– *s'agissant des entreprises des stations de ski, il prévoit une aide complémentaire au titre du mois de décembre. Ces entreprises, perdant au moins 70 % de leur chiffre d'affaires, auront le droit à une indemnisation couvrant 20 % de leur chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois.*

Le décret apporte des précisions à la liste des secteurs figurant à l'annexe 2.

Le décret modifie le décret du 14 août 2020 applicable aux seules discothèques : il prévoit que les demandes d'aide au titre du volet 2 seront ouvertes aux discothèques jusqu'au 28 février 2021 au lieu du 31 janvier 2021. Il prévoit une aide complémentaire pour les discothèques qui n'ont pu bénéficier des dispositions du décret du 31 décembre 2020 ajoutant parmi les charges fixes éligibles les abonnements d'électricité, de gaz et d'eau ainsi que les honoraires d'expert-comptable.

Références : *le décret est pris pour l'application de l'ordonnance nº 2020-317 du 25 mars 2020. Les versions consolidées du décret nº 2020-371 du 30 mars 2020 et du décret nº 2020-1049 du 14 août 2020 peuvent être consultées sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le règlement (UE) nº 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le règlement (UE) nº 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu la décision de la Commission européenne du 30 mars 2020, notifiée sous le numéro SA. 56823 modifiée par les décisions de la Commission européenne SA.57010 du 15 avril 2020, SA.56985 du 20 avril 2020 et SA.58137 du 31 juillet 2020, autorisant les aides octroyées par le fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 3132-24 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 233-3 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 130-1 ;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance nº 2020-317 du 25 mars 2020 modifiée portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret n° 2020-1049 du 14 août 2020 modifié adaptant pour les discothèques certaines dispositions du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Décrète :

Art. 1er. – Le décret du 30 mars 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 9° de l'article 1er, la référence : « 3-16 » est remplacée par la référence : « 3-18 » ;

2° L'article 3-15 est ainsi modifié :

Au *c* du I, les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 30 janvier 2021 » sont insérés après les mots : « à l'annexe 1 » ;

Au premier alinéa et au deuxième alinéa du *b* du II, les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 30 janvier 2021 » sont insérés après les mots : « à l'annexe 2 » ;

Au deuxième alinéa du *b* du II, après les mots : « entre la date de création de l'entreprise et », les mots : « le 30 novembre 2020 » sont remplacés par les mots : « le 31 octobre 2020 » ;

Au huitième alinéa du V, les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 30 janvier 2021 » sont insérés après les mots : « du présent décret » ;

3° Après l'article 3-16, sont insérés deux articles 3-17 et 3-18 ainsi rédigés :

« *Art. 3-17.* – I. – Les entreprises mentionnées à l'article 1er du présent décret, qui exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 dans sa rédaction en vigueur au 30 janvier 2021, bénéficient d'aides financières prenant la forme de subventions destinées à compenser la perte de chiffre d'affaires subie au cours du mois de décembre 2020, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

« 1° Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er décembre 2020 et le 31 décembre 2020 ;

« 2° Elles remplissent au moins une des trois conditions suivantes :

« – soit, pour les entreprises créées avant le 1er mars 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période calculé selon les modalités du IV du présent article ;

« – soit une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période calculé selon les modalités du IV précité ; lorsqu'elles ont débuté leur activité après le 1er janvier 2020 la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020 ramené sur un mois ;

« – soit, pour les entreprises créées avant le 1er décembre 2019, une perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 % ; pour les entreprises créées en 2019, le chiffre d'affaires au titre de l'année 2019 s'entend comme le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur douze mois ;

« 3° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er décembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un ;

« 4° Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020.

« II. – Les entreprises mentionnées au I du présent article, qui ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 70 %, perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

« Les entreprises mentionnées au I du présent article, qui ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 70 %, perçoivent une subvention égale soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence mentionné au IV du présent article, soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Lorsque la

perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires. Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.

« III. – L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 euros au niveau du groupe.

« Le cas échéant, le montant de l'aide est diminué du montant de l'aide due ou déjà versée au titre des *a* et *b* du II de l'article 3-15.

« Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020.

« IV. – La perte de chiffre d'affaires au sens du présent article est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois de décembre 2020 et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme :

« – le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise ;

« – ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

« – ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;

« – ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020.

« V. – La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 31 mars 2021.

« La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

« – une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide prévue par le présent décret, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er septembre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue ;

« – une déclaration indiquant la somme des montants perçus par le groupe au titre des aides mentionnées au cinquième alinéa de l'article 1er depuis le 1er mars 2020 ;

« – une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;

« – le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020 ;

« – les coordonnées bancaires de l'entreprise ;

« – pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné aux lignes 90 à 118 de l'annexe 2 du présent décret dans sa rédaction en vigueur au 30 janvier 2021, une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par cette annexe.

« L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément à la norme professionnelle agréée à l'article 5 de l'arrêté du 1er septembre 2016 portant agrément des normes professionnelles relatives au cadre de référence, au glossaire, à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ), à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300), à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100), élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret.

« La mission d'assurance porte, selon la date de création de l'entreprise :

« – sur le chiffre d'affaires de l'année 2019 ;

« – ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, sur le chiffre d'affaires sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

« – ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, sur le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;

« – ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, sur le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020.

« Cette attestation et les pièces justificatives sont conservées par l'entreprise et communiquées aux agents de la direction générale des finances publiques et aux agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 3-1 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée.

« Les modalités de contrôle du contribuable par l'administration ne sont pas modifiées par le présent article.

« *Art. 3-18.* – I. – Les entreprises mentionnées à l'article 1er du présent décret, qui n'exercent pas leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du présent décret dans leur rédaction en vigueur au 30 janvier 2021, et qui sont domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3, dans le ressort de laquelle l'activité économique est particulièrement touchée par l'application des dispositions de l'article 18 du décret du 29 octobre 2020 susvisé bénéficient d'aides financières prenant la forme de subventions destinées à compenser la perte de chiffre d'affaires subie au cours du mois de décembre 2020, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

« 1° Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er décembre 2020 et le 31 décembre 2020 ;

« 2° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er décembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet, sauf si l'effectif salarié de l'entreprise au sens de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un ;

« 3° Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 ;

« 4° Elles exercent leur activité principale dans un des secteurs suivants : commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles ; location de biens immobiliers résidentiels.

« II. – Les entreprises mentionnées au présent article, qui ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 70 %, perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

« Les entreprises mentionnées au présent article, qui ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 70 %, perçoivent une subvention égale soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence mentionné au IV du présent article, soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires. Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.

« III. – L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 euros au niveau du groupe.

« Les aides prévues aux articles 3-15 et 3-18 ne sont pas cumulables.

« Le cas échéant, le montant de l'aide est diminué du montant de l'aide due ou déjà versé au titre de l'article 3-16.

« Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020.

« IV. – La perte de chiffre d'affaires au sens du présent article est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois de décembre 2020 et, d'autre part :

« – le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise ;

« – ou, pour les entreprises créées après le 30 novembre 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020.

« V. – La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 31 mars 2021.

« La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

« – une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide prévue par le présent décret, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er septembre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue ;

« – une déclaration indiquant la somme des montants perçus par le groupe au titre des aides mentionnées au cinquième alinéa de l'article 1er depuis le 1er mars 2020 ;

« – le montant de la perte de chiffre d'affaires ;

« – le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020 ;

« – les coordonnées bancaires de l'entreprise.

« Les modalités de contrôle du contribuable par l'administration ne sont pas modifiées par le présent article. » ;

4° La ligne 106 de l'annexe 2 est complétée par les mots suivants : « ou de la chasse ».

Art. 2. – L'article 4-1 du décret du 14 août 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Il est ajouté au II un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises qui ont déjà perçu l'aide prévue au présent article dans sa rédaction en vigueur au 2 janvier 2021 peuvent demander un versement complémentaire égal à la différence entre le montant dû au titre du présent II et le montant versé au titre du II dans sa rédaction en vigueur au 2 janvier 2021. » ;

2° Au IV, les mots : « 31 janvier 2021 » sont remplacés par les mots : « 28 février 2021 ».

Art. 3. – Le présent décret est applicable à Wallis-et-Futuna.

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
JACQUELINE GOURAULT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises,
ALAIN GRISET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 15 janvier 2021 clôturant le programme de l'année 2021 et fixant le programme philatélique de l'année 2022 (1re partie)

NOR : *ECOI2100006A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Sur le rapport du président-directeur général du groupe La Poste,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2019 complétant le programme philatélique de l'année 2020, et fixant le programme philatélique de l'année 2021 (1re partie) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2019 clôturant le programme philatélique de l'année 2020, et fixant le programme philatélique de l'année 2021 (2e partie) ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2020 complétant le programme philatélique de l'année 2021,

Arrête :

Art. 1er. – L'article 2 de l'arrêté du 4 septembre 2019 complétant le programme philatélique de l'année 2020, et fixant le programme philatélique de l'année 2021 (1re partie) est modifié comme suit : les mots : « Série "Capitales européennes" : Ljubljana » sont remplacés par les mots : « Série "Capitales européennes" : Stockholm ».

Art. 2. – Le programme philatélique de l'année 2021 est complété et clôturé comme suit :

Actualité et Société :

– Valéry Giscard d'Estaing (1926-2020).

Art. 3. – Le programme philatélique de l'année 2022 est fixé comme suit :

Patrimoine et Tourisme :

– Mende (Lozère) ;
– Souvigny (Allier) ;
– Familistère de Guise (Aisne) ;
– Château de Commequiers (Vendée) ;
– Le village élu village préféré des Français en 2021 ;
– Série restauration de Notre-Dame de Paris ;
– Capitales Européennes : Ljubljana.

Industrie, Sciences et Technique :

– Louis Pasteur (1822-1895) ;
– Four solaire d'Odeillo (Pyrénées-Orientales) ;
– Ada Lovelace (1815-1852) ;
– Henri Rouart (1833-1912) ;
– La carte postale en France – 150 ans ;
– Série Poste aérienne : « Le chasseur Dewoitine D-1 ».

Environnement et Nature :

– Le Tourmalet (Hautes-Pyrénées) ;
– Le Jardin de Balata (Martinique) ;
– Lac d'Orient (Aube) ;
– Série « Faune et Flore » ;
– Série « La Terre et les Hommes ».

Histoire :

– Solitude (v.1772-1802) ;
– Tombeau de Toutankhamon ;

– « Le Petit Louvre » (Loire) ;
– Série Europa : « récits, mythes et légendes » ;
– Série « Les Grandes Heures de l'Histoire de France ».

Art et Culture :

– Rosa Bonheur (1822-1899) ;
– Eva Gonzalès (1849-1883) ;
– Molière (1622-1673) ;
– Marcel Proust (1871-1922) ;
– Emile Erckmann (1822-1899) - Alexandre Chatrian (1826-1890) ;
– Daniel Boulanger (1922-2014) ;
– Alain Resnais (1922-2014) ;
– Raymond Devos (1922-2006) ;
– Série « Métiers d'art » (deux émissions).

Actualité et Société :

– Les sapeurs-pompiers de France ;
– Les chiens guides d'aveugles ;
– 95e congrès de la Fédération Française des Associations Philatéliques (FFAP) ;
– Série Jeunesse ;
– Série Sports ;
– Série Cœur ;
– Série Croix-Rouge ;
– Série Nouvel An chinois ;
– Série Fête du Timbre.

Art. 4. – Le président directeur-général du groupe La Poste est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 janvier 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. Courbe

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 21 janvier 2021 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat et des établissements publics relevant du périmètre de compétence des ministères économiques et financiers prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte

NOR : *ECOP2101731A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2124-65 et R. 2124-68 ;

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement,

Arrêtent :

Art. 1er. – Pour l'application de l'article R. 2124-65 du code susvisé, les fonctions pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service (NAS) sont les suivantes :

FONCTIONS	DEPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
Direction générale des finances publiques			
Directeurs départementaux			
	Guadeloupe	Saint-Claude	1
	Martinique	Schoelcher	1
	Guyane	Cayenne	1
	Guyane	Remire Montjoly	1
	La Réunion	Saint-Denis	1
	Mayotte	Mamoudzou	2
Sous-total : directeurs départementaux			**7**
Comptables non centralisateurs			
	Ain		2
	Allier		2
	Alpes-de-Haute-Provence		1
	Alpes-Maritimes		5
	Ardèche		3
	Ardennes		3
	Ariège		4
	Aube		4
	Aude		3

FONCTIONS	DEPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
	Aveyron		7
	Bas-Rhin		2
	Bouches-du-Rhône		10
	Calvados		2
	Charente		5
	Charente-Maritime		3
	Cher		3
	Corrèze		3
	Côte-d'Or		3
	Côtes-d'Armor		8
	Creuse		1
	Deux-Sèvres		3
	Dordogne		1
	Doubs		3
	Drôme		7
	Eure		2
	Eure-et-Loir		3
	Gard		3
	Gers		1
	Gironde		12
	Guadeloupe		6
	Guyane		1
	Haut-Rhin		5
	Haute-Garonne		7
	Haute-Loire		2
	Haute-Marne		1
	Haute-Saône		3
	Haute-Savoie		13
	Hautes-Alpes		1
	Hautes-Pyrénées		5
	Hérault		4
	Ille-et-Vilaine		4
	Indre		1
	Isère		5
	Jura		5
	La Réunion		3
	Landes		10

FONCTIONS	DEPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
	Loir-et-Cher		2
	Loire-Atlantique		4
	Loiret		6
	Lot		2
	Lozère		3
	Manche		4
	Marne		3
	Mayenne		1
	Meurthe-et-Moselle		2
	Meuse		2
	Morbihan		3
	Moselle		4
	Nièvre		4
	Nord		22
	Oise		6
	Orne		3
	Pas-de-Calais		10
	Puy-de-Dôme		9
	Pyrénées-Atlantiques		7
	Pyrénées-Orientales		2
	Saône-et-Loire		3
	Sarthe		1
	Savoie		6
	Seine-et-Marne		1
	Seine-Maritime		7
	Somme		1
	Tarn-et-Garonne		1
	Val-d'Oise		4
	Var		5
	Vaucluse		3
	Vendée		2
	Vienne		5
	Vosges		7
	Yonne		2
	Yvelines		2
Sous total : comptables non centralisateurs			**334**
Gardiens concierges			

FONCTIONS	DEPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
	Ain		2
	Aisne		1
	Allier		2
	Alpes-Maritimes		6
	Ardèche		2
	Ardennes		2
	Aveyron		2
	Bas-Rhin		5
	Bouches-du-Rhône		11
	Cantal		2
	Charente		2
	Charente-Maritime		2
	Cher		3
	Corrèze		1
	Corse-du-Sud		2
	Côte-d'Or		1
	Côtes-d'Armor		6
	Creuse		3
	DIRCOFI Sud Pyrénées		1
	DISI Grand Est		2
	DISI Nord		2
	DISI Sud-ouest		1
	DISI Ile de France		2
	DISI Rhône-Alpes-Auvergne-Bourgogne		2
	DISI Sud-est Outremer		1
	Dordogne		3
	Doubs		4
	Drôme		4
	ENFIP		2
	Essonne		7
	Eure		2
	Finistère		2
	Gard		1
	Gers		1
	Gironde		4
	Guadeloupe		3
	Haut-Rhin		3

FONCTIONS	DEPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
	Haute-Corse		1
	Haute-Garonne		3
	Haute Loire		1
	Haute-Marne		1
	Haute-Saône		2
	Haute-Savoie		2
	Haute-Vienne		1
	Hautes-Pyrénées		1
	Hauts-de-Seine		2
	Hérault		4
	Ille-et-Vilaine		2
	Indre		1
	Indre-et-Loire		3
	Isère		2
	La Réunion		3
	Landes		3
	Loir-et-Cher		4
	Loire		1
	Loire-Atlantique		2
	Loiret		4
	Lot		1
	Maine-et-Loire		2
	Manche		1
	Marne		3
	Mayenne		2
	Meurthe-et-Moselle		2
	Meuse		1
	Morbihan		2
	Moselle		5
	Nièvre		2
	Oise		2
	Paris		4
	Pas-de-Calais		8
	Puy-de-Dôme		3
	Pyrénées-Atlantiques		4
	Pyrénées-Orientales		1
	Rhône		1

FONCTIONS	DEPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
	Saône-et-Loire		4
	Sarthe		3
	Savoie		1
	SDNC		1
	Seine-et-Marne		8
	Seine-Maritime		2
	Seine-Saint-Denis		7
	Somme		3
	Tarn		1
	Val-de-Marne		3
	Val-d'Oise		5
	Var		3
	Vaucluse		2
	Vendée		2
	Vienne		4
	Vosges		3
	Yonne		1
	Yvelines		4
Sous-total : gardiens concierges			**246**
Sous-total : direction générale des finances publiques			**587**

FONCTIONS	DEPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
Direction générale des douanes et droits indirects			
Directeurs régionaux/interrégionaux et chefs de services autonomes			
Directeur interrégional des douanes	Bouches-du-Rhône	Marseille	1
	Côte-d'Or	Dijon	1
	Gironde	Bordeaux	1
	Hérault	Montpellier	1
	Loire-Atlantique	Nantes	1
	Moselle	Metz	1
	Nord	Lille	1
	Nord	Tourcoing	1
	Rhône	Lyon	1
	Paris	Paris	1
	Seine-Maritime	Rouen	1
	Val-de-Marne	Ivry	1
	Val-d'Oise	Roissy-en-France	1
	Martinique	Fort-de-France	1

FONCTIONS	DEPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
Directeur régional et fonctionnel des douanes	Alpes-Maritimes	Nice	1
	Bouches-du-Rhône	Marseille	2
	Bouches-du-Rhône	Aix-en-Provence	1
	Calvados	Caen	1
	Charente-Maritime	La Rochelle	1
	Corse-du-Sud	Ajaccio	1
	Côte-d'Or	Dijon	1
	Doubs	Besançon	1
	Haute-Garonne	Toulouse	2
	Gironde	Bordeaux	1
	Hérault	Montpellier	1
	Ille-et-Vilaine	Rennes	1
	Loire-Atlantique	Nantes	2
	Loiret	Orléans	1
	Marne	Reims	1
	Meurthe-et-Moselle	Nancy	1
	Nord	Lille	1
	Nord	Tourcoing	1
	Nord	Dunkerque	1
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	1
	Pyrénées-Atlantiques	Bayonne	1
	Pyrénées-Orientales	Perpignan	1
	Bas-Rhin	Strasbourg	1
	Haut-Rhin	Mulhouse	1
	Rhône	Lyon	1
	Savoie	Chambéry	1
	Haute-Savoie	Annecy	1
	Paris	Paris	1
	Seine-Maritime	Rouen	1
	Seine-Maritime	Le Havre	1
	Seine-et-Marne	Torcy	1
	Yvelines	Saint Germain-en-Laye	1
	Somme	Amiens	1
	Vienne	Poitiers	1
	Val-de-Marne	Ivry	3
	Val-de-Marne	Orly	1
	Val-d'Oise	Roissy-en-France	2
	Val-d'Oise	Osny	1

FONCTIONS	DEPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
	Guadeloupe	Pointe-à-Pitre	1
	Martinique	Fort-de-France	1
	Guyane	Cayenne	1
	Réunion	Saint-Denis	1
	Mayotte	Mamoudzou	1
Directeur du service à compétence nationale Aéromaritime	Seine Maritime	Le Havre	1
Chef de service territorial	Pas-de-Calais	Calais	1
	Guyane	Saint Laurent-du-Maroni	2
Sous total directeurs régionaux/interrégionaux et chefs de services autonomes			**67**

FONCTIONS	DEPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
Concierges et intendants			
Concierge et intendant	Alpes-Maritimes	Nice	1
	Bouches-du-Rhône	Marseille	1
	Bouches-du-Rhône	Aix-en-Provence	1
	Essonne	Massy	1
	Nord	Tourcoing	1
Sous-total concierges et intendants			**5**
Sous-total direction générale des douanes et droits indirects			**72**

FONCTIONS	DEPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
Secrétariat général			
Responsable immobilier du site de Bercy	Paris	Paris	1
Sous-total secrétariat général			**1**

Total NAS services de l'Etat	**660**

FONCTIONS	DEPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
Conseil général de l'économie			
Directeurs			
Directeur de l'École nationale supérieure des mines de Paris	Paris	Paris	1
Directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint Etienne	Loire	Saint-Etienne	1
Directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux	Tarn	Albi	1
Directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès	Gard	Alès	1
Directeur de l'École nationale supérieure Mines Télécom Lille Douai	Nord	Douai	1
Directeur de l'Ecole nationale supérieure Mines Télécom Bretagne Atlantique Pays de la Loire	Finistère	Brest	1
Sous-total directeurs			**6**

FONCTIONS	DEPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
Directeur adjoint			
Directeur-adjoint de l'École nationale supérieure des mines de Paris	Paris	Paris	1
Sous total directeur adjoint			**1**
Directeur délégué			
Directeur délégué de l'Ecole nationale supérieure Mines Télécom Bretagne Atlantique Pays de la Loire	Loire-Atlantique	Nantes	1
Sous-total directeur délégué			**1**
Secrétaires généraux			
Secrétaire général de l'Ecole nationale supérieure Mines Télécom Bretagne Atlantique Pays de la Loire	Finistère	Brest	1
Sous-total secrétaires généraux			**1**
Responsable de l'hébergement			
Responsable de l'hébergement de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne	Bouches du Rhône	Gardanne	1
Responsable de l'hébergement de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux	Tarn	Albi	1
Responsable de l'hébergement de l'École nationale supérieure Mines Télécom Lille Douai	Nord	Douai	1
Sous-total responsables de l'hébergement			**3**

FONCTIONS	DEPARTEMENTS	VILLES	NOMBRE DE POSTES
Gardiens / Techniciens			
Gardien / Technicien à l'École nationale supérieure des mines de Paris	Paris	Paris	2
Gardien / Technicien à l'École nationale supérieure des mines de Paris	Seine et Marne	Fontainebleau	1
Gardien / Technicien à l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux	Tarn	Albi	2
Gardien / Technicien à l'École nationale supérieure des mines d'Alès	Gard	Alès	2
Gardien / Technicien à l'École nationale supérieure Mines Télécom Lille Douai	Nord	Douai	3
Gardiens/Techniciens à l'Ecole nationale supérieure Mines Télécom Bretagne Atlantique Pays de la Loire	Finistère	Brest	1
	Loire Atlantique	Nantes	1
Gardien / Technicien à Télécom Sud Paris et Télécom École de management	Essonne	Évry	2
Sous-total Gardien / Technicien			**14**
Sous-total CGE			**26**
Total NAS établissement public			**26**

Total NAS MEFI	**686**

Art. 2. – Pour l'application de l'article R. 2124-68 du code susvisé, les fonctions pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une convention d'occupation précaire avec astreinte (COP/A) sont les suivantes :

Conseil général de l'économie			
Directeurs adjoints			
Directeur adjoint de l'École nationale supérieure des mines d'Alès	Gard	Alès	1
Directeur adjoint de l'École nationale supérieure Mines Télécom Lille Douai	Nord	Douai	1
Sous-total directeurs adjoints			**2**
Secrétaire général			
Secrétaire général de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux	Tarn	Albi	1
Secrétaire général de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne	Loire	Saint-Etienne	1
Sous total secrétaire général			**2**
Responsable de l'hébergement			
Responsable de l'hébergement de l'Ecole nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux	Tarn	Albi	1
Sous-total Responsable de l'hébergement			**1**
Sous total agents techniques			
Gardiens techniciens			
Gardien / Technicien à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne	Loire	Saint-Etienne	1
Gardien / Technicien à l'École nationale supérieure Mines Télécom Lille Douai	Nord	Douai	2
Sous total gardiens techniciens			**3**
Sous-total CGE			**8**

Total COP/A établissements publics	**8**
Total COP/A MEFI	**8**

Art. 3. – Le présent arrêté cesse de produire effet à compter du 31 décembre 2025.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 janvier 2021.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
M.-A. Barbat-Layani

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'immobilier de l'Etat,
A. Resplandy-Bernard

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 25 janvier 2021 fixant les tarifs de la liste d'opposition au démarchage téléphonique

NOR : *ECOC2027129A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 223-4 et R. 223-5 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2016 fixant les tarifs de la liste d'opposition au démarchage téléphonique,

Arrête :

Art. 1er. – I. – Le tarif d'utilisation du service mentionné à l'article L. 223-4 du code de la consommation est le suivant :

Offre de service		
Nombre maximum de lignes soumises à traitement par sollicitation	Nombre maximum de sollicitations par an	Prix annuel hors taxe
3 000	2	50 €
10 000	10	350 €
25 000	70	5 000 €
300 000	130	12 000 €
illimité	illimité	40 000 €

II. – Ce tarif exclut tout frais d'inscription et toute redevance d'utilisation annuelle.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er février 2021 aux nouveaux contrats, renouvelés ou non. Toutefois, les conditions tarifaires des contrats conclus antérieurement restent régies par les dispositions de l'arrêté du 9 mai 2016 susvisé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 janvier 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes,
V. BEAUMEUNIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 25 janvier 2021 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier

NOR : *ECOT2102647A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 25 janvier 2021, vu la décision 2011/486/PESC du Conseil du 1er août 2011 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certaines personnes, et de certains groupes, entreprises et entités au regard de la situation en Afghanistan, modifiée ; vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13,

A Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par les personnes mentionnées dans l'annexe sont gelés.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française pour une durée de six mois.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification, soit par recours gracieux adressé au ministère de l'économie, des finances et de la relance au 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, ou à liste-nationale@dgtresor.gouv.fr, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe.ta-paris@juradm.fr. En l'absence de réponse à un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le tribunal administratif de Paris pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

ANNEXE

PERSONNES PHYSIQUES, MORALES, ENTITÉS,
ORGANISMES LIÉS À LA RÉSOLUTION 1988 CONCERNANT LES TALIBANS

*ABDUL AZIZ ABBASIN

Alias : Abdul Aziz Mahsud

Date de naissance : 1969

Lieu de naissance : village de Sheykhan, région de Pirkowti, district d'Orgun, province de Paktika, Afghanistan

Désigné par le règlement (UE) 1049/2011 du 20/10/2011

*Abdul Baqi Basir Awal Shah

Alias : Abdul Baqi

Date de naissance : a) vers 1960 ; b) vers 1962

Lieu de naissance : a) ville de Jalalabad, province de Nangarhar, Afghanistan ; b) district de Shinwar, province de Nangarhar, Afghanistan

Nationalité : afghane

Titre : a) maulavi ; b) mollah

Renseignements complémentaires : a) gouverneur des provinces de Khost et de Paktika sous le régime Taliban ; b) vice-ministre de l'information et de la culture sous le régime Taliban ; c) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; d) membre Taliban responsable de la province de Nangarhâr à compter de 2008

Désigné par les Nations unies le 23/02/2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 1139/2012 du 03/12/2012, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*ABDUL BARI AKHUND

Alias : a) Haji Mullah Sahib ; b) Zakir

Date de naissance : vers 1953

Lieu de naissance : a) district de Baghran, province de Helmand, Afghanistan ; b) district de Now Zad, province de Helmand, Afghanistan

Titres : a) maulavi ; b) mollah

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) gouverneur de la province de Helmand sous le régime des Taliban ; b) membre du Conseil suprême des Taliban depuis 2009 ; c) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; d) il appartient à la tribu Alokozai ; e) est membre de la direction des Taliban dans la province de Helmand, Afghanistan

Désigné par les Nations unies le 23/02/2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*ABDUL GHAFAR QURISHI ABDUL GHANI

Alias : Abdul Ghaffar Qureshi

Date de naissance : a) 1970 ; b) 1967

Lieu de naissance : village de Turshut, district de Wursaj, province de Takhar, Afghanistan

Nationalité : afghane

Titre : maulavi

Passeport afghan n° : D 000933 délivré à Kaboul le 13/09/1998

N° d'identification national : 55130 carte d'identité nationale afghane, tazkira

Adresse : Khairkhana Section Number 3, Kabul, Afghanistan

Renseignements complémentaires : a) attaché chargé du rapatriement, « ambassade » des talibans, Islamabad, Pakistan ; b) impliqué dans un trafic de stupéfiants ; c) membre du groupe ethnique Tadjik,

Désigné par les Nations unies le 25/01/2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 543/2012 du 25/06/2012, (UE) 263/2014 du 14/03/2014, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*ABDUL GHAFAR SHINWARI

Date de naissance : 29/03/1965

Lieu de naissance : province de Nangarhar, Afghanistan

Titre : hadji

Nationalité : afghane

Passeport n° : D 000763 délivré le 09/01/1997

Renseignements complémentaires : a) troisième secrétaire, consulat général des Taliban à Karachi, Pakistan ; b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; c) membre de la tribu Safi

Désigné par les Nations unies le 25/01/2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*ABDUL GHANI BARADAR ABDUL AHMAD TURK

Alias : a) Mullah Baradar Akhund ; b) Abdul Ghani Baradar

Date de naissance : vers 1968

Lieu de naissance : village de Yatimak, district de Dehrawood, province d'Oruzgan, Afghanistan

Titre : mollah

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) vice-ministre la défense sous le régime des Taliban ; b) arrêté en février 2010 et détenu au Pakistan. Une demande d'extradition d'Afghanistan en attente à la haute cour de Lahore, Pakistan, depuis juin 2011 ; c) membre de la tribu Popalzai. Commandant militaire supérieur des Taliban et membre du « Conseil de Quetta » des Taliban depuis mai 2007.

Désigné par les Nations unies le 23/02/2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*Abdul Habib Alizai

Alias : a) Haji Agha JanAlizai ; b) Hajji Agha Jan ; c) Agha Jan Alazai ; d) Haji Loi Lala ; e) Loi Agha ; f) Abdul Habib ; g) Agha Jan Alizai

Date de naissance : a) 15/10/1963 ; b) 14/02/1973 ; c) 1967 ; d) vers 1957

Lieu de naissance : a) village de Yatimchai, district de Musa Qala, province du Helmand, Afghanistan ; b) province de Kandahar, Afghanistan

Titre : hadji

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) a dirigé un réseau de trafic de stupéfiants dans la province de Helmand, en Afghanistan ; b) Il s'est régulièrement rendu au Pakistan

Désigné par les Nations unies le 04/11/2010, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 1139/2012 du 03/12/2012, (UE) 263/2014 du 23/03/2014, (UE) 1057/2014 du 08/10/2014, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*ABDUL HAI HAZEM ABDUL QADER

Alias : Abdul Hai HazemTitres : a) maulavi ; b) mollah

Date de naissance : 1971

Lieu de naissance : village de Pashawal Yargatoo, district de Andar, province de Ghazni, Afghanistan

Nationalité : afghane

Passeport afghan nº : D 0001203

Adresses : a) village de Iltifat, district de Shakardara, province de Kaboul, Afghanistan ; b) région de Puli Charkhi, district n, ville de Kaboul, province de Kaboul

Renseignements complémentaires : a) premier secrétaire, ""consulat général"" des Taliban à Quetta, Pakistan

Désigné par les Nations unies le 25.01.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 2017/404 du 7/03/2017

*ABDUL JABBAR OMARI

Alias : a) Mullah Jabar ; b) Muawin Jabbar

Date de naissance : vers 1958

Lieu de naissance : province de Zabul, Afghanistan

Titre : maulavi

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) membre de la tribu Hottak ; b) gouverneur de la province de Baghlan (Afghanistan) sous le régime des Taliban,

Désigné par les Nations unies le 23/02/2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 451/2013 du 16/05/2013, (UE) 2017/404 du 7/03/2017

*ABDUL JALIL HAQQANI WALI MOHAMMAD

Alias : a) Abdul Jalil Akhund ; b) Akhter Mohmad ; c) Haji Gulab Gul ; d) Abdul Jalil Haqqani ; e) Nazar Jan

Date de naissance : vers 1963

Lieu de naissance : a) village de Khwaja Malik, district d'Arghandab, province de Kandahar, Afghanistan ; b) ville de Kandahar, province de Kandahar, Afghanistan

Nationalité : afghane

Titres : a) maulavi ; b) mollah

Passeports nº : a) Afghanistan nº OR1961825, délivré le 4/02/2003, expiré le 2.02.2006, sous le nom de Akhter Mohmad ; b) Afghanistan nº TR024417, délivré le 20/12/2003, expiré le 29/12/2006 sous le nom de Haji Gulab Gul

Renseignements complémentaires : a) vice-ministre des affaires étrangères sous le régime Taliban ; b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre du Conseil suprême des Taliban en mai 2007. Membre de la commission financière du Conseil Taliban. Responsable de la logistique pour les Taliban et homme d'affaires pour son propre compte à la mi-2013. Membre de la tribu Alizai. Frère d'Atiqullah Wali Mohammad.

Désigné par les Nations unies le 25.01.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 261/2013 du 21/03/2013, (UE) 263/2014 du 23/03/2014, (UE) 1057/2014 du 8/10/2014, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*ABDUL KABIR MOHAMMAD JAN

Alias : A. Kabir

Date de naissance : vers 1963

Lieu de naissance : a) Pul-e-Khumri ; b) district de Baghlan Jadid, province de Baghlan, Afghanistan

Titre : maulavi

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) deuxième vice-président du conseil des ministres chargé des affaires économiques sous le régime des talibans ; b) gouverneur de la province de Nangarhar sous le régime des talibans ; c) chef de la zone orientale sous le régime des talibans ; Il a joué un rôle actif dans des opérations terroristes en Afghanistan oriental. Perçoit de l'argent des trafiquants de drogue. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre du Conseil suprême des Taliban à partir de 2009. Famille originaire du district de Neka, province de Paktia, Afghanistan. Responsable d'une attaque perpétrée en novembre 2007 contre des parlementaires afghans dans la province de Baghlan ; possède des terres dans le centre de la province de Baghlan. Membre de la tribu Zadran.

Désigné par les Nations unies le 25/01/2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 1139/2012 du 03/12/2012, (UE) 263/2014 du 14/03/2014, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*ABDUL LATIF MANSUR

Alias : a) Abdul Latif Mansoor ; b) Wali Mohammad

Date de naissance : vers 1968

Lieu de naissance : a) district de Zurmat, province de Paktia, Afghanistan ; b) district de Garda Saray, province de Paktia, Afghanistan

Nationalité : afghane

Titre : maulavi

Renseignements complémentaires : a) ministre de l'agriculture sous le régime des Taliban ; b) gouverneur fantôme Taliban de la province de Logar à la fin de 2012 ; c) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; d) membre de la tribu Sahak (Ghilzai).

Désigné par les Nations unies le 31.01.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 543/2012 du 25/06/2012, (UE) 451/2013 du 16/05/2013, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*Abdul Manan Mohammad Ishak

Lieu de naissance : village de Siyachoy, district de Panjwai, province de Kandahar, Afghanistan

Renseignements complémentaires : a) vice-ministre des affaires étrangères sous le régime Taliban ; b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre du Conseil suprême des Taliban en mai 2007. Membre de la commission financière du Conseil Taliban. Responsable de la logistique pour les Taliban et homme d'affaires pour son propre compte à la mi-2013. Membre de la tribu Alizai. Frère d'Atiqullah Wali Mohammad.

Désigné par les Nations unies le 25.01.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 1139/2012 du 03/12/2012, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*ABDUL MANAN NYAZI

Alias : a) Abdul Manan Nayazi ; b) Abdul Manan Niazi ; c) Baryaly ; d) Baryalai

Date de naissance : vers 1968

Lieu de naissance : a) pashtoon district de Zarghoon, province de Hérat, Afghanistan ; b) village de Sardar, district de Kohsan, province de Hérat, Afghanistan

Titre : mollah

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) membre Taliban responsable des provinces d'Herat, de Farâh et de Nimrôz à la mi-2013 ; b) membre du Conseil suprême des Taliban et de la choura de Quetta. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; c) membre de la tribu Achekzai. A collaboré au transport de kamikazes vers l'Afghanistan.

Désigné par les Nations unies le 25.01.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 263/2014 du 14/03/2014, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*ABDUL QADEER BASIR ABDUL BASEER

Date de naissance : 1964

Lieu de naissance : a) district de Surkh Rod, province de Nangarhar, Afghanistan ; b) district de Hisarak, province de Nangarhar, Afghanistan

Nationalité : afghane

Titres : a) général ; b) maulavi

Passeport afghan n° : D 000974

Renseignements complémentaires : a) attaché militaire, ambassade des Taliban, Islamabad, Pakistan ; b) conseiller financier du conseil militaire Taliban de Peshawar et président de la commission financière des Taliban de Peshawar. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan.

Désigné par les Nations unies le 25/01/2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 1139/2012 du 03/12/2012, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*ABDUL QUDDUS MAZHARI

Alias : Akhtar Mohammad MAZ-HARI

Date de naissance : 1970

Lieu de naissance : province de Kunduz, Afghanistan

Nationalité : afghane

Adresse : Kushal Khan Mena, District Number 5, Kabul, Afghanistan

Titre : maulavi

Passeport afghan n° : SE 012820 délivré le 4.11.2000

Renseignements complémentaires : a) attaché pour l'éducation, ""consulat général"" des Taliban à Peshawar, Pakistan ; b) membre de la tribu Popalzai.

Désigné par les Nations unies le 25.01.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.08.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.09.2011, (UE) 263/2012 du 23.03.2012, (UE) 2017/404 du 07.03.2017

*ABDUL RAHMAN AGHA

Date de naissance : vers 1958

Lieu de naissance : district d'Arghandab, province de Kandahar, Afghanistan

Nationalité : a) afghane ; b) pakistanaise

Titre : maulavi

Renseignements complémentaires : a) juge en chef du tribunal militaire sous le régime Taliban ; b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan.

Désigné par les Nations unies le 25.01.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*ABDUL RAHMAN AHMAD HOTTAK

Alias : Hottak Sahib

Date de naissance : vers 1957

Lieu de naissance : province de Ghazni, Afghanistan

Titre : maulavi

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) vice-ministre de la culture et de l'information sous le régime des Taliban ; b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu des Hottak.

Désigné par les Nations unies le 25/01/2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*ABDUL RAHMAN ZAHED

Alias : Abdul Rehman Zahid

Date de naissance : vers 1963

Lieu de naissance : district de Kharwar, province de Logar, Afghanistan

Nationalité : afghane

Titre : mollah

Renseignements complémentaires : a) ministre adjoint des affaires étrangères sous le régime des Taliban ; b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan

Désigné par les Nations unies le 25/01/2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*ABDUL RAQIB TAKHARI

Date de naissance : entre 1968 et 1973

Lieu de naissance : village de Zardalu Darra, district de Kalafgan, province de Takhar, Afghanistan

Titre : maulavi

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) ministre du rapatriement sous le régime des Taliban ; b) membre du Conseil suprême des Taliban pour les provinces de Takhar et de Badakhshan en décembre 2009 ; c) tué (décès confirmé) le 17/02/2014 à Peshawar, Pakistan, et enterré dans la province de Takhar, Afghanistan

Désigné par les Nations unies le 25/01/2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 263/2014 du 14/03/2014, (UE) 1057/2014 du 08/10/2014, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*ABDUL RAUF KHADEM

Alias : Mullah Abdul Rauf Aliza

Date de naissance : a) entre 1958 et 1963 ; b) vers 1970

Lieu de naissance : a) village de Azan, district de Kajaki, province de Helmand, Afghanistan ; b) district de Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan

Titre : mollah

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) chef du corps d'armée central sous le régime Taliban ; b) membre de la choura des Taliban de Quetta depuis 2009 ; c) membre des Taliban responsable de la province de Oruzgan, Afghanistan depuis 2011,

Désigné par les Nations unies le 23/02/2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*Abdul Rauf Zakir

Alias : Qari Zakir

Date de naissance : entre 1969 et 1971

Lieu de naissance : province de Kaboul, Afghanistan

Titre : qari

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : responsable des attentats-suicides du réseau Haqqani, sous la direction de Sirajuddin Jallaloudine Haqqani, et de l'ensemble des opérations dans les provinces de Kaboul, Takhar, Kunduz et Baghlan. Supervise la formation des kamikazes et enseigne comment fabriquer des engins explosifs improvisés (EEI)

Désigné par les Nations unies le 05/11/2012, par le règlement (UE) 1139/2012 du 03/12/2012, modifié par le règlement (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*ABDUL RAZAQ AKHUND LALA AKHUND

Date de naissance : vers 1958

Lieu de naissance : district de Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan, dans la zone bordant le district de Chaman, Quetta, Pakistan

Nationalité : afghane

Titre : mollah

Renseignements complémentaires : a) ministre des affaires intérieures sous le régime Taliban ; b) chef de la police de Kaboul sous le régime Taliban ; c) membre du Conseil suprême des Taliban à compter de juin 2008 ; d) adjoint du mollah Mohammed Omar à compter de mars 2010. Siège à la Commission de surveillance des Taliban à la mi-2013. Impliqué dans le trafic de stupéfiants ; e) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Achekzai.

Désigné par les Nations unies le 25/01/2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 263/2014 du 23/03/2014, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*ABDUL SALAM HANAFI ALI MARDAN QUL

Alias : a) Abdussalam Hanifi ; b) Hanafi Saheb

Date de naissance : vers 1968

Lieu de naissance : a) district de Darzab, province de Faryab, Afghanistan ; b) district de Qush Tepa, province de Jawzjan, Afghanistan

Titres : a) mollah ; b) maulavi

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) ministre adjoint de l'éducation sous le régime des Taliban ; b) membre des Taliban responsable de la province de Jawzjan dans le nord de l'Afghanistan jusqu'en 2008 ; c) impliqué dans un trafic de stupéfiants ; d) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan,

Désigné par les Nations unies le 23/02/2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*ABDUL SAMAD ACHEKZAI

Alias : Abdul Samad

Date de naissance : 1970

Lieu de naissance : Afghanistan

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) haut dirigeant Taliban responsable de la fabrication d'engins explosifs improvisés ; b) prend part au recrutement et au déploiement de kamikazes en Afghanistan ; c) membre haut placé des Taliban, a participé à la fabrication d'engins explosifs improvisés et à la gestion du réseau d'appui à ce type d'engins, dont il achetait et stockait les composantes au milieu des années 2010, outre la fabrication de détonateurs et la formation de combattants Taliban dans l'ouest et le sud de l'Afghanistan

Désigné par les Nations unies le 02/03/2012, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par le règlement (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*Abdul Satar Abdul Manan

Alias : a) Haji Abdul Sattar Barakzai ; b) Haji Abdul Satar ; c) Haji Satar Barakzai ; d) Abdulasattar

Date de naissance : 1964

Lieu de naissance : a) village de Mirmandaw, district de Nahr-e Saraj, province d'Helmand, Afghanistan ; b) village de Mirmadaw, district de Gereshk, province d'Helmand, Afghanistan ; c) Qilla Abdullah, province du Baloutchistan, Pakistan

Passeport pakistanais n° : AM5421691 expiré le 11.08.2013

N° d'identification national : a) pakistanais 5420250161699 ; b) afghan 585629

Adresses : a) Kachray Road, Pashtunabad, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan ; b) Nasrullah Khan Chowk, Pashtunabad, province du Baloutchistan, Pakistan ; c) Chaman, province du Baloutchistan, Pakistan ; d) Abdul Satar Food Shop, Ayno Mina 0093, province de Kandahar, Afghanistan

Titre : hadji

Renseignements complémentaires : a) copropriétaire de Haji Khairullah Haji Sattar Money Exchange ; b) également associé à Khairullah Barakzai ; c) fait partie de la tribu Barakzai ; d) nom du père : Hajji 'Abd-al-Manaf

Désigné par les Nations unies le 29/06/2012, par le règlement (UE) 643/2012 du 16/07/2012, modifié par le règlement (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*ABDUL WAHED SHAFIQ

Date de naissance : vers 1968

Lieu de naissance : province de Nangarhar, Afghanistan

Nationalité : afghane

Titre : maulavi

Renseignements complémentaires : gouverneur adjoint de la province de Kaboul, Afghanistan, sous le régime des Taliban,

Désigné par les Nations unies le 23/02/2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*ABDUL WALI SEDDIQI

Date de naissance : 1974

Lieu de naissance : village de Zilzilay, district de Andar, province de Ghazni, Afghanistan

Nationalité : afghane

Passeport afghan nº : D 000769 délivré le 2.02.1997

Titre : qari

Renseignements complémentaires : a) troisième secrétaire, consulat général des Taliban, Peshawar, Pakistan ; b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan,

Désigné par les Nations unies le 25.01.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*ABDULHAI MOTMAEN

Alias : Abdul Haq, fils de M. Anwar Khan

Date de naissance : vers 1973

Lieu de naissance : a) village de Shinkalai, district de Nad-e-Ali, province de Helmand, Afghanistan ; b) province de Zabol, Afghanistan

Titre : maulavi

Nationalité : afghane

Passeport afghan nº : OA462456 délivré le 31/01/2012 au nom d'Abdul Haq

Renseignements complémentaires : a) directeur, Service de l'information et de la culture, province de Kandahar, sous le régime Taliban ; b) porte-parole du régime Taliban Famille, originaire de la province de Zabul, mais établie par la suite dans la province d'Helmand ; c) membre du Conseil suprême des Taliban et porte-parole du Mollah Mohammed Omar en 2007. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan Membre de la tribu Kharoti

Désigné par les Nations unies le 23/02/2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 263/2014 du 23/03/2014, (UE) 1057/2014 du 08/10/2014, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*ABDULHAI SALEK

Date de naissance : vers 1965

Lieu de naissance : village d'Awlyatak, région de Gardan Masjid, district de Chaki Wardak, province de Maidan Wardak, Afghanistan

Nationalité : afghane

Titre : maulavi

Renseignements complémentaires : a) serait mort en Afghanistan septentrional en 1999 ; b) était membre de la tribu Wardak ; c) gouverneur de la province d'Oruzgan sous le régime des Taliban.

Désigné par les Nations unies le 23/02/2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 543/2012 du 25/06/2012, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*ABDUL-HAQ WASSIQ

Alias : a) Abdul-Haq Wasseq ; b) Abdul Haq Wasiq

Date de naissance : a) vers 1975 ; b) 1971

Lieu de naissance : village de Gharib, district de Khogyani, province de Ghazni, Afghanistan

Nationalité : afghane

Titre : maulavi

Renseignements complémentaires : a) vice-ministre de la sécurité (renseignement) sous le régime des Taliban, est allié à Gulbuddin Hekmatyar ; b) sous le régime des Taliban, il a exercé successivement diverses responsabilités en tant que commandant local dans les provinces de Nimroz et de Kandahar. Il est ensuite devenu directeur général adjoint du renseignement, sous l'autorité directe de Qari Ahmadullah. À ce titre, il était chargé de gérer les relations avec les combattants étrangers liés à Al-Qaida et avec leurs camps d'entraînement en Afghanistan. Il était aussi connu pour les méthodes répressives dont il usait contre les opposants aux Taliban dans le sud de l'Afghanistan

Désigné par les Nations unies le 31/01/2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 263/2014 du 14/03//2014, (UE) 1057/2014 du 08/10/2014, (UE) 2016/1736 du 29/09/2016, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*ABDULLAH HAMAD MOHAMMAD KARIM

Alias : al-Hammad

Date de naissance : 1972

Lieu de naissance : village de Darweshan, région de Hazar Juft, district de Garmser, province de Helmand, Afghanistan

Nationalité : afghane

Passeport nº : D 000857 délivré le 20/11/1997

Nº d'identification nationale : 300786 (carte d'identité nationale tazkira)

Titre : maulavi

Renseignements complémentaires : a) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; b) membre du groupe ethnique Baloch ; c) consul général, « consulat général » des Taliban à Quetta, Pakistan.

Désigné par les Nations unies le 25/01/2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*Adam Khan Achekzai

Alias : a) Maulavi Adam Khan ; b) Maulavi Adam

Date de naissance : a) 1970 ; b) 1972 ; c) 1971 ; d) 1973 ; e) 1974 ; f) 1975

Lieu de naissance : province de Kandahar, Afghanistan

Adresse : Chaman, province du Baloutchistan, Pakistan

Nationalité : pakistanaise

Titre : maulavi

Renseignements complémentaires : a) a fabriqué des engins explosifs improvisés pour les Taliban et les leur livre. Membre des Taliban responsable de la province de Badghis, Afghanistan, au milieu de 2010 ; b) ancien membre des Taliban responsable des provinces de Sar-e Pul et de Samangan, Afghanistan. En tant que commandant militaire dans la province de Kandahar, Afghanistan, il participait à l'organisation des attentats-suicides dans des provinces limitrophes

Désigné par les Nations unies le 16/04/2013, par le règlement (UE) 451/2013 du 16/05/2013, modifié par le règlement (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*AHMAD JAN AKHUNDZADA SHUKOOR AKHUNDZADA

Alias : a) Ahmad Jan Akhunzada ; b) Ahmad Jan Akhund Zada

Date de naissance : a) 1966 ; b) 1967

Lieu de naissance : a) village de Lablan, district de Dehrawood, province d'Oruzgan, Afghanistan ; b) district de Zurmat, province de Paktia, Afghanistan

Nationalité : afghane

Titres : a) maulavi ; b) mollah

Renseignements complémentaires : a) gouverneur des provinces de Zaboul et d'Oruzgan sous le régime Taliban ; b) membre du Taliban responsable de la province d'Oruzgan, Afghanistan, à partir du début de 2007. Beau-frère du Mollah Mohammed Omar. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan

Désigné par les Nations unies le 25.01.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 543/2012 du 25/06/2012, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*Ahmad Taha Khalid Abdul Qadir

Date de naissance : vers 1963

Lieu de naissance : a) province de Nangarhar, Afghanistan ; b) province de Khost, Afghanistan ; c) village de Siddiq Khel, district de Naka, province de Paktiya, Afghanistan

Nationalité : afghane

Titre : maulavi

Renseignements complémentaires : a) gouverneur de la province de Paktiyâ sous le régime Taliban ; b) membre Taliban responsable de la province de Nangarhar en 2011. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Zadran. Proche associé de Sirajuddin Jallaloudine Haqqani.

Désigné par les Nations unies le 23/02/2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 1139/2012 du 03/12/2012, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*AHMAD ZIA AGHA

Alias : a) Zia Agha ; b) Noor Ahmad ; c) Noor Ahmed ; d) Sia Agha Sayeed

Date de naissance : 1974

Lieu de naissance : district de Maiwand, province de Kandahar, Afghanistan

Titre : hadji

Renseignements complémentaires : a) agent principal Taliban chargé de fonctions militaires et financières en 2011 ; b) dirigeant du conseil militaire Taliban en 2010. En 2008 et 2009, il a exercé les fonctions d'agent financier Taliban et fourni des capitaux aux commandants Taliban aux frontières de l'Afghanistan et du Pakistan

Désigné par les Nations unies le 06/01/2012, par le règlement (UE) 753/2011, modifié par les règlements (UE) 263/212 du 23/03/2012, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*AHMADI Mohammad

Date de naissance : vers 1963

Lieu de naissance : a) district de Daman, province de Kandahar, Afghanistan ; b) village de Pashmul, district de Panjwai, province de Kandahar, Afghanistan

Nationalité : afghane

Titres : a) mollah ; b) hadji

Renseignements complémentaires : a) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; b) appartient à la tribu Kakar ; c) est membre du Conseil suprême des talibans ; d) président de la banque centrale

(Da Afghanistan Bank) sous le régime des talibans ; e) ministre des finances sous le régime des talibans ; f) membre du Conseil suprême des Taliban.

Désigné par les Nations unies le 23/02/2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 02/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 263/2014 du 23/03/2014, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*AHMED JAN AKHUNDZADA WAZIR

Alias : a) Haji Ahmad Jan ; b) Ahmed Jan Akhund

Date de naissance : entre 1953 et 1958

Lieu de naissance : a) province de Kandahar, Afghanistan ; b) district de Tirin Kot, province d'Oruzgan, Afghanistan

Titre : maulavi

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) en 2009, il était membre du Conseil militaire suprême des Taliban ; b) il se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; c) ministre de l'eau et de l'électricité sous le régime des Taliban

Désigné par les Nations unies le 25/01/2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 263/2014 du 14/03/2014, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*AHMED JAN WAZIR AKHTAR MOHAMMAD

Alias : a) Ahmed Jan Kuchi ; b) Ahmed Jan Zadran

Date de naissance : 1963

Lieu de naissance : village de Barlach, district de Qareh Bagh, province de Ghazni, Afghanistan

Renseignements complémentaires : a) fonctionnaire du ministère des finances sous le régime des Taliban ; b) commandant principal du réseau Haqqani, basé à la frontière de l'Afghanistan et du Pakistan ; c) occupe les fonctions d'adjoint, de porte-parole et de conseiller de Sirajuddin Jallaloudine Haqqani, dirigeant principal du réseau Haqqani ; d) assure la liaison avec le Conseil suprême des Taliban ; e) s'est rendu à l'étranger ; f) assure la liaison avec les commandants Taliban de la province de Ghazni, en Afghanistan, auxquels il fournit des fonds, des communications, de l'équipement et des fournitures ; g) serait décédé en 2013

Désigné par les Nations unies le 06/01/2012, par le règlement (UE) 753/2011, modifié par les règlements (UE) 263/2012, (UE) 263/2012 du 23/ 03/2012, (UE) 1057/2014 du 08/10/2014, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*AHMED SHAH NOORZAI OBAIDULLAH

Alias : a) Mullah Ahmed Shah Noorzai ; b) Haji Ahmad Shah ; c) Haji Mullah Ahmad Shah ; d) Maulawi Ahmed Shah ; e) Mullah Mohammed Shah

Date de naissance : a) 01/01/1985 ; b) 1981

Lieu de naissance : Quetta, Pakistan

Adresse : Quetta, Pakistan

Titres : a) mollah ; b) maulavi

Passeport pakistanais n° : NC5140251 délivré le 23/10/2009, expiré le 22/10/2014 et officiellement annulé à partir de 2013

Carte d'identité nationale pakistanaise n° : 54401-2288025-9, officiellement annulée à partir de 2013

Renseignements complémentaires : a) a fourni des services financiers à Ghul Agha Ishakzai et à d'autres Taliban dans la province de Helmand ; b) propriétaire exploitant de la société Roshan Money Exchange

Désigné par les Nations unies le 26/2/2013, par le règlement (UE) 261/2013 du 21/03/2013, modifié par les règlements (UE) 1057/2014 du 08/10/2014, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*AKHTAR MOHAMMAD MANSOUR SHAH MOHAMMED

Alias : a) Akhtar Mohammad Mansour Khan Muhammad ; b) Akhtar Muhammad Mansoor ; c) Akhtar Mohammad Mansoor ; d) Naib Imam

Date de naissance : a) vers 1960 ; b) 1966

Lieu de naissance : village de Band-e- Timor, district de Maiwand, province de Kandahar, Afghanistan

Titre : a) maulavi ; b) mollah

Nationalité : afghane

Passeport afghan n° : SE- 011697 délivré le 25/01/1988 à Kaboul, expiré le 23/02/2000

Renseignements complémentaires : a) ministre de l'aviation civile et des transports sous le régime des Taliban ; b) impliqué dans le trafic de stupéfiants en 2011, en passant surtout par Gerd-e-Jangal, Afghanistan. Actif dans les provinces de Khost, de Paktia et de Paktika, Afghanistan, en mai 2007. « Gouverneur » Taliban de Kandahar en mai 2007. Adjoint du Mollah Abdul Ghani Baradar au sein du Conseil suprême des Talibans en 2009. Responsable Taliban de quatre provinces méridionales de l'Afghanistan. Après l'arrestation du Mollah Baradar en février 2010, il a provisoirement été responsable du Conseil suprême des Taliban. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Ishaqzai

Désigné par les Nations unies le 25/01/2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*AKHUND Mohammad Abbas

Date de naissance : vers 1963

Lieu de naissance : district de Khas Oruzgan, province d'Oruzgan, Afghanistan

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) maire de Kandahar sous le régime des talibans ; b) ministre de la santé publique sous le régime des talibans ; c) membre du Conseil suprême des Talibans responsable du Comité médical à partir de janvier 2011. Il supervisait directement trois centres médicaux pour combattants Taliban blessés depuis la mi-2013. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Barakzai

Désigné par les Nations unies le 25/01/2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 263/2014 du 23/03/2014, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*AKHUND Mohammad Aman

Date de naissance : 1970

Lieu de naissance : village de Bande Tumur, district de Maiwand, province de Kandahar, Afghanistan

Renseignements complémentaires : a) agent principal Taliban depuis 2011, chargé de fonctions financières, notamment réunir des fonds pour le compte de la direction. Il a fourni un soutien logistique aux opérations des Taliban et facilité l'achat d'armes à feu au moyen du produit du trafic de narcotiques. Il a occupé les fonctions de secrétaire du dirigeant Taliban mollah Mohammed Omar et a été son messager lors de réunions de la haute direction des Taliban ; b) Il est également associé à Gul Agha Ishakzai. Membre de l'entourage immédiat du mollah Mohammed Omar sous le régime Taliban

Désigné par les Nations unies le 06/01/2012, par le règlement (UE) 753/2011, modifié par les règlements (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 261/2014 du 23/03/2014, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*AKHUND MOHAMMAD ESSA

Date de naissance : vers 1958

Lieu de naissance : région de Mial, district de Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) ministre de l'eau, de l'assainissement et de l'électricité sous le régime des Taliban ; b) Membre de la tribu Nurzay ; d)

Désigné par les Nations unies le 25.1.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*AKHUND MOHAMMAD HASSAN

Date de naissance : a) entre 1955 et 1958 ; b) entre 1945 et 1950

Lieu de naissance : village de Pashmul, district de Panjwai, province de Kandahar, Afghanistan

Titres : a) mollah ; b) hadji

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) premier vice-président du Conseil des ministres sous le régime des Taliban ; b) ministre des affaires étrangères sous le régime des Taliban ; c) gouverneur de Kandahar sous le régime des Taliban ; d) conseiller politique du mollah Mohammed Omar proche collaborateur du Mullah Omar ; e) Membre du Conseil suprême des Talibans à partir de décembre 2009. Membre de la tribu Kakar

Désigné par les Nations unies le 25/01/2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*AKHUNZADA MOHAMMAD ESHAQ

Alias : Mohammad Ishaq Akhund

Date de naissance : entre 1963 et 1968

Lieu de naissance : district de Andar, province de Ghazni, Afghanistan

Titre : maulavi

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) gouverneur de la province de Laghman (Afghanistan) sous le régime des Taliban ; b) commandant des Taliban pour la province de Ghazni à compter de 2008. Membre de la tribu Andar ; c)

Désigné par les Nations unies le 23/02/2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*ALLAH DAD MATIN

Alias : a) Allahdad ; b) Shahidwror ; c) Akhund

Date de naissance : a) vers 1953 ; b) vers 1960

Lieu de naissance : village de Kadani, district de Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan

Titre : mollah

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) ministre du développement urbain sous le régime Taliban ; b) président de la banque centrale (Da Afghanistan Bank) sous le régime Taliban ; c) dirigeant d'Ariana Afghan Airlines sous le régime Taliban ; d) a perdu un pied par suite de l'explosion d'une mine. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Noorzai

Désigné par les Nations unies le 31/01/2011, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 263/2014 du 23/03/2014, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*ALLAH DAD TAYEB WALI MUHAMMAD

Alias : a) Allah Dad Tayyab ; b) Allah Dad Tabeeb

Date de naissance : vers 1963

Lieu de naissance : a) district de Ghorak, province de Kandahar, Afghanistan ; b) district de Nesh, province d'Oruzgan, Afghanistan

Titres : a) mollah ; b) hadji

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) ministre adjoint de la communication sous le régime des Taliban ; b) membre de la tribu Popalzai ; c) photographie disponible en vue de son ajout à la Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies

Désigné par les Nations unies le 25/01/2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 543/2012 du 25/06/2012, (UE) 2016/1736 du 29/09/2016, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*AMINULLAH AMIN QUDDUS

Alias : a) Muhammad Yusuf ; b) Aminullah Amin

Date de naissance : vers 1973

Lieu de naissance : village de Loy Karez, district de Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan

Titre : maulavi

Date de naissance : vers 1973

Lieu de naissance : village de Loy Karez, district de Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) gouverneur de la province de Saripul (Afghanistan) sous le régime Taliban ; b) membre du Conseil suprême des Taliban depuis 2011. Membre de la tribu des Nurzai.

Désigné par les Nations unies le 23.2.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*AMIR ABDULLAH

Alias : Amir Abdullah Sahib

Date de naissance : vers 1972

Lieu de naissance : province de Paktika, Afghanistan

Adresse : Karachi, Pakistan

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) ancien gouverneur-adjoint Taliban de la province de Kandahar ; b) il s'est rendu au Koweït, en Arabie saoudite, en Jamahirya arabe libyenne et aux Émirats arabes unis pour lever des fonds en faveur des Taliban. Il était le trésorier d'Abdul Ghani Baradar Abdul Ahmad Turk. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan

Désigné par les Nations unies le 20/07/2010, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*AMIR KHAN MOTAQI

Alias : Amir Khan Muttaqi

Date de naissance : vers 1968

Lieu de naissance : a) district de Zurmat, province de Paktiya, Afghanistan ; b) village de Shin Kalai, district de Nad-e-Ali, province de Helmand, Afghanistan

Titre : mollah

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) ministre de l'éducation sous le régime Taliban ; b) délégué des Taliban dans le cadre des pourparlers sous l'égide des Nations Unies sous le régime Taliban ; membre du Conseil suprême des Talibans à compter de juin 2007. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Sulaimankhel.

Désigné par les Nations unies le 25/01/2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*AREFULLAH AREF GHAZI MOHAMMAD

Alias : Arefullah Aref

Date de naissance : vers 1958

Lieu de naissance : village de Lawang, ou Lawand, district de Gelan, province de Ghazni, Afghanistan

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) vice-ministre des finances sous le régime Taliban ; b) gouverneur de la province de Ghazni sous le régime Taliban ; c) gouverneur de la province de Paktiyâ sous le régime Taliban ; d) il

dirige un « front » Taliban dans le district de Gelan, province de Ghazni, Afghanistan, à la mi-2013. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Andar.

Désigné par les Nations unies le 31.1.2011, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 263/2014 du 14/03/2014, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*ATIQULLAH WALI MOHAMMAD

Alias : Atiqullah

Date de naissance : vers 1962

Lieu de naissance : a) district de Tirin Kot, province d'Oruzgan, Afghanistan ; b) village de Khwaja Malik, district d'Arghandab, province de Kandahar, Afghanistan

Titres : a) hadji ; b) mollah

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) directeur des relations étrangères, province de Kandahar, sous le régime des Taliban ; b) directeur des travaux publics, province de Kandahar, sous le régime des Taliban ; c) premier vice-ministre de l'agriculture sous le régime des Taliban ; d) vice-ministre des travaux publics sous le régime Taliban. originaire d'Oruzgan, il a vécu par la suite à Kandahar. Siégeait à la Commission politique du Conseil suprême des Taliban en 2010. Ne jouant aucun rôle particulier au sein du mouvement Taliban, il était en affaires à son propre compte au milieu de 2013. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Alizai. Frère d'Abdul Jalil Haqqani Wali Mohammad.

Désigné par les Nations unies le 31.1.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/8/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29 /09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 1139/2012 du 03/12/2012, (UE) 261/2013 du 21/03/2013, (UE) 263/2014 du 23/03/2014, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*ATTIQULLAH AKHUND

Date de naissance : vers 1953

Lieu de naissance : district de Shah Wali Kot, province de Kandahar, Afghanistan

Titre : maulavi

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) en juin 2010, il était membre du Conseil militaire ainsi que du Conseil suprême des Taliban ; b) appartient à la tribu Popalzai ; c) ministre adjoint de l'agriculture sous le régime Taliban

Désigné par les Nations unies le 23.2.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*AZAM ELMI MOHAMMAD

Alias : Muhammad Azami

Date de naissance : vers 1968

Lieu de naissance : district de Sayd Karam, province de Paktiya, Afghanistan

Titre : maulavi

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) vice-ministre des mines et des industries sous le régime des Taliban ; b) serait décédé en 2005

Désigné par les Nations unies le 23.2.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 01/08/2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29/09/2011, (UE) 263/2012 du 23/03/2012, (UE) 2017/404 du 07/03/2017

*AZIZIRAHMAN ABDUL AHAD

Date de naissance : 1972

Lieu de naissance : district de Shega, province de Kandahar, Afghanistan

Nationalité : afghane

N° d'identification nationale : 44323 (carte d'identité nationale (tazkira)

Renseignements complémentaires : a) troisième secrétaire, ambassade des Taliban, Abou Dhabi, Émirats arabes unis, membre de la tribu des Hottak

Désigné par les Nations unies le 25.1.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*Bakht Gul

Alias : a) Bakhta Gul ; b) Bakht Gul Bahar ; c) Shuqib

Date de naissance : 1980

Lieu de naissance : village d'Aki, district de Zadran, province de Paktiya, Afghanistan

Nationalité : afghane

Adresse : Miram Shah, Waziristan-Nord, zones tribales du Pakistan sous administration fédérale, Pakistan

Renseignement complémentaire : agent des communications de Badruddin Haqqani (décédé). Il coordonne également les déplacements des insurgés Haqqani, des combattants étrangers et de l'armement dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Zadran

Désigné par les Nations unies le 27.6.2012, par le règlement (UE) 643/2012 du 16.07.2012, modifié par les règlements (UE) 1057/2014 du 8.10.2014, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*Din Mohammad Hanif

Alias : a) Qari Din Mohammad ; b) Iadena Mohammad

Date de naissance : vers 1955

Lieu de naissance : Shakarlab village, Yaftali Pain District, Badakhshan Province, Afghanistan

Nationalité : afghane

Titre : qari

Passeport nº : OA 454044 sous le nom de Iadena Mohammad

Renseignements complémentaires : a) ministre de la planification sous le régime des Taliban ; b) ministre de l'enseignement supérieur sous le régime des Taliban ; c) membre du Conseil suprême des Taliban responsable des provinces de Takhar et Badakhshan ; d) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; e) photographie disponible en vue de son ajout à la Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies

Désigné par les Nations unies le 25.1.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 1139/2012 du 3.12.2012, (UE) 451/2013 du 16.5.2013, (UE) 2016/1736 du 29.9.2016, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*DOST MOHAMMAD

Alias : Doost Mohammad

Date de naissance : entre 1968 et 1973

Lieu de naissance : a) village de Nawi Deh, district de Daman, province de Kandahar, Afghanistan ; b) village de Marghankecha, district de Daman, province de Kandahar, Afghanistan

Titres : a) mollah ; b) maulavi

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) gouverneur de la province de Ghazni sous le régime des talibans ; b) Dans l'entourage du mollah Jalil Haqqani. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Popalzai.

Désigné par les Nations unies le 25.1.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 263/2014 du 23.3.2014, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*EHSANULLAH SARFIDA HESAMUDDIN AKHUNDZADA

Alias : a) Ehsanullah Sarfadi ; b) Ehsanullah Sarfida

Date de naissance : vers 1962-1963

Lieu de naissance : village de Khatak, district de Gelan, province de Ghazni, Afghanistan

Nationalité : afghane

Titre : maulavi

Renseignements complémentaires : a) ministre adjoint de la sécurité (renseignements) sous le régime des talibans ; b) à partir du deuxième semestre de 2007, il a aidé les talibans en leur procurant des armes et de l'argent ; c) se trouverait dans la région du Golfe ; d) membre de la tribu Taraki

Désigné par les Nations unies le 23.2.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements(UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 263/2014 du 14.3.2014, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*EZATULLAH HAQQANI KHAN SAYYID

Alias : Ezatullah Haqqani

Date de naissance : vers 1957

Lieu de naissance : Alingar District, Laghman Province, Afghanistan

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) vice-ministre de la planification sous le régime Taliban ; b) Membre de la choura des Taliban de Peshawar à compter de 2008. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan.

Désigné par les Nations unies le 23.2.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*FAIZ

Date de naissance : vers 1969

Lieu de naissance : province de Ghazni, Afghanistan

Titre : maulavi

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) responsable du service d'information du ministère des affaires étrangères sous le régime des Taliban ; b)

Désigné par les Nations unies le 23.2.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*FAIZULLAH KHAN NOORZAI

Alias : a) Haji Faizullah Noor ; b) Faizullah Noorzai Akhtar Mohammed Mira Khan ; c) Hajji Faizullah Khan Noorzai ; Haji Faizuulah Khan Norezai ; Haji Faizullah Khan ; Haji Fiazullah ; d) Haji Faizullah Noori ; e) Haji Pazullah Noorzai ; f) Haji Mullah Faizullah

Date de naissance : a) 1966 ; b) 1961 ; c) entre 1968 et 1970 ; d) 1962

Lieu de naissance : a) Lowy Kariz, Spin Boldak District, Kandahar Province, Afghanistan ; b) Kadanay, Spin Boldak District Kandahar Province, Afghanistan ; c) Chaman, Baluchistan Province, Pakistan

Adresses : a) Boghra Road, village de Miralzei, Chaman, Province du Baloutchistan, Pakistan ; b) Kalay Rangin, district de Spin Boldak, Province de Kandahar, Afghanistan

Nationalité : afghane

Titre : hadji

Renseignements complémentaires : a) bailleur de fonds Taliban bien connu. Au milieu de 2009, a fourni des armes, des munitions, des explosifs et de l'équipement médical aux combattants Taliban, a collecté des fonds pour les Taliban et veillé à leur formation, dans la région frontalière de l'Afghanistan et du Pakistan ; b) A mis sur pied et financé des opérations Taliban dans la province de Kandahar, Afghanistan. En 2010, s'est rendu à Dubaï, aux Émirats arabes unis et au Japon, où il possédait des sociétés. Membre de la tribu Noorzay, sous-tribu Miralzay. Frère de Malik Noorzai. Nom de son père : Akhtar Mohammed (pseudonyme : Haji Mira Khan)

Désigné par les Nations unies le 4.10.2011, par le règlement (UE) 1049/2011 du 20.10.2011, modifié par les règlements (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 543/2012 du 25.6.2012, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*FAZL MOHAMMAD MAZLOOM

Alias : a) Molah Fazl ; b) Fazel Mohammad Mazloom

Date de naissance : entre 1963 et 1968

Lieu de naissance : Oruzgan, Afghanistan

Adresse : Qatar

Nationalité : afghane

Titre : mollah

Renseignements complémentaires : a) chef adjoint de l'état-major de l'armée sous le régime des talibans ; b) Fazl Mohammad Mazloom était un proche collaborateur de Mohammed Omar et l'a aidé à mettre en place le gouvernement des Taliban. Mazloom se trouvait au camp d'entraînement d'Al-Farouq créé par Al-Qaida. Il savait que les Taliban fournissaient une aide au Mouvement islamique d'Ouzbékistan (Islamic Movement of Uzbekistan) sous forme d'argent, d'armes et d'appui logistique, en échange de quoi le Mouvement fournissait des soldats aux Taliban. En octobre 2001, il commandait environ 3 000 soldats talibans qui combattaient en première ligne dans la province de Takhar

Désigné par les Nations unies le 23.2.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2014 du 23.3.2014, (UE) 2016/1736 du 29.9.2016, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*FAZL RABI

Alias : a) Fazl Rabbi ; b) Fazal Rabi ; c) Faisal Rabbi

Date de naissance : a) 1972 ; b) 1975

Lieu de naissance : a) district de Kohe Safi, province de Parwan, Afghanistan ; b) province de Kapisa, Afghanistan ; c) province de Nangarhar, Afghanistan ; d) province de Kaboul, Afghanistan

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) haut fonctionnaire dans la province de Konar sous le régime Taliban ; b) représente le réseau Haqqani, qui opère aux frontières de l'Afghanistan et du Pakistan, et lui fournit un soutien logistique et financier. Membre du conseil financier des Taliban. Il s'est rendu à l'étranger pour réunir des fonds pour Sirajuddin Jallaloudine Haqqani, Jalaluddin Haqqani, le réseau Haqqani et les Taliban. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan

Désigné par les Nations unies le 6.1.2012, par le règlement (UE) 753/2011, modifié par les règlements (UE) 263/2012, (UE) 261/2014 du 14.3.2014, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*GUL AGHA ISHAKZAI

Alias : a) Mullah Gul Agha ; b) Mullah Gul Agha Akhund ; c) Hidayatullah ; d) Haji Hidayatullah ; e) Hayadatullah

Date de naissance : vers 1972

Lieu de naissance : Band-e-Timor, district de Maiwand, province de Kandahar, Afghanistan

Adresse : Pakistan

Renseignements complémentaires : a) membre d'un conseil taliban qui organise la collecte de la zakat (l'aumône légale pour les musulmans) dans la province de Baloutchistan, Pakistan ; b) chef de la commission financière des talibans à la mi-2013 ; c) associé au mollah Mohammed Omar ; d) a été le principal responsable financier de celui-ci et l'un de ses plus proches conseillers ; e) membre de la tribu Ishaqzai

Désigné par les Nations unies le 20.7.2010, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlement (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 263/2014 du 23.3.2014, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*GUL AHMAD HAKIMI

Date de naissance : 1964

Lieu de naissance : a) province de Logar ; Afghanistan ; b) province de Kaboul, Afghanistan

Nationalité : afghane

Titre : maulavi

Renseignements complémentaires : a) attaché commercial, ""consulat général"" des Taliban à Karachi, Pakistan ; b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan.

Désigné par les Nations unies le 25.1.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*HABIBULLAH RESHAD

Date de naissance : entre 1968 et 1973

Lieu de naissance : district de Waghaz, province de Ghazni, Afghanistan

Nationalité : afghane

Titre : mollah

Renseignements complémentaires : a) ministre de la sécurité (renseignement) sous le régime Taliban ; b) responsable adjoint (Renseignement) du conseil militaire de Quetta en 2009. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan.

Désigné par les Nations unies le 23.2.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*Haji Basir and Zarjmil company Hawala

Alias : a) Haji Bashir and Zarjmil Hawala Company ; b) Haji Abdul Basir and Zar Jameel Hawala ; c) Haji Basir Hawala ; d) Haji Baseer Hawala ; e) Haji Abdul Basir Exchange Shop ; f) Haji Basir and Zarjamil Currency Exchange ; g) Haji Zar Jamil, Haji Abdul Baseer Money Changer

Adresse : a) Succursale 1 Bazar de Sanatan (ou Sanatin), rue du Bazar Sanatan, près de la route Trench (ou « Tranch »), Chaman, Province du Balouchistan, Pakistan ; b) Succursale 2 Quetta, Pakistan ; c) Succursale 3 Lahore, Pakistan ; d) Succursale 4 Peshawar, Pakistan ; e) Succursale 5 Karachi, Pakistan ; f) Succursale 6 Islamabad, Pakistan ; g) Succursale 7 province de Kandahar, Afghanistan ; h) Succursale 8 province de Herat, Afghanistan ; i) Succursale 9 province de Helmand, Afghanistan ; j) Succursale 10 Dubai, Émirats arabes unis ; k) Succursale 11 : Iran

Renseignements complémentaires : a) a assuré des services financiers utilisés par les chefs talibans pour transférer des fonds aux commandants talibans dans la région ; b) appartient à Abdul Basir Noorzai

Désigné par le règlement (UE) 2015/1322 du 31.7.2015, modifié par le règlement (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*Haji Khairullah Haji Sattar Money Exchange

Alias : a) Haji Khairullah-Haji Sattar Sarafi ; b) Haji Khairullah and Abdul Sattar and Company ; c) Haji Khairullah Money Exchange ; d) Haji Khair Ullah Money Service ; e) Haji Salam Hawala ; f) Haji Hakim Hawala ; g) Haji Alim Hawala ; h) Sarafi-yi Haji Khairullah Haji Satar Haji Esmatullah

Adresse : a) Succursale 1 : i) chemin Chohar Mir, Kandahari Bazaar, ville de Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan, ii) Pièce no 1, Abdul Sattar Plaza, rue Hafiz Saleem, chemin Munsafi, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan, iii) Local no 3, chemin Dr Bano, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan, iv) Bureau no 3, près du chemin Fatima Jinnah, chemin Dr Bano, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan, v) chemin Kachara, Nasrullah Khan Chowk, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan, vi) chemin Wazir Mohammad, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan) ; b) (Succursale 2 : Peshawar, province de Khyber Paktunkhwa, Pakistan) ; c) (Succursale 3 : chemin Moishah Chowk, Lahore, province de Punjab, Pakistan) ; d) (Succursale 4 : Karachi, province de Sindh, Pakistan) ; e) (Succursale 5 : i) 2, chemin Larranno, Chaman, province du Baloutchistan, Pakistan ; ii) Chaman Central Bazaar, Chaman, province du Baloutchistan, Pakistan) ; f) (Succursale 6 : numéro 237, Shah Zada Market (aussi connu sous le nom de Sarai Shahzada), secteur de Puli Khisti, district de police 1, Kaboul, Afghanistan, Téléphone : +93-202-103386, +93-202-101714, 0202-104748, cellulaire : +93-797-059059, +93-702-222222, courriel : helmand_exchange_msp@yahoo.com) ; g) (Succursale 7 : i) Numéros 21 et 22, 2e étage, ville de Kandahar Sarafi Market, ville de Kandahar, province de Kandahar, Afghanistan, ii) New Sarafi Market Sarafi Market, 2e étage, ville de Kandahar, province de Kandahar, Afghanistan, iii) Safi Market, ville de Kandahar, province de Kandahar, Afghanistan) ; h) (Succursale 8 : ville de Gereshk, district de Nahr-e Saraj, province d'Helmand, Afghanistan) ; i) (Succursale 9 : i) Lashkar Gah Bazaar, Lashkar Gah, district de Lashkar Gah, province d'Helmand, Afghanistan, ii) Haji Ghulam Nabi Market, 2e étage, district de Lashkar Gah, province d'Helmand, Afghanistan) ; j) (Succursale 10 : i) Suites no196-197, 3e étage, Khorasan Market, ville de Herat, province de Herat, Afghanistan, ii) Khorasan Market, Shahre Naw, district 5, ville de Herat, province de Herat, Afghanistan) ; k) (Succursale 11 : i) Sarafi Market, district de Zaranj, province de Nimrôz, Afghanistan, ii) Ansari Market, 2e étage, province de Nimrôz, Afghanistan) ; l) (Succursale 12 : Sarafi Market, Wesh, district de Spin Boldak, Afghanistan) ; m) (Succursale 13 : Sarafi Market, Farah, Afghanistan) ; n) (Succursale 14 : Doubaï, Émirats arabes unis) ; o) (Succursale 15 : Zahedan, Iran)) ; p) (Succursale 16 : Zabul, Iran).

Numéro de taxe nationale pakistanaise : 1774308 ; numéro de taxe nationale pakistanaise : 0980338 ; numéro de taxe nationale pakistanaise : 3187777 ; numéro de licence afghan de fournisseur de services monétaires : 044. Les dirigeants Taliban se sont servis du Haji Khairullah Haji Sattar Money Exchange pour transférer des fonds aux commandants Taliban pour financer les combattants et les opérations en Afghanistan à compter de 2011

Renseignements complémentaires : a) Haji Khairullah Haji Sattar Money Exchange a été utilisée par les responsables talibans pour transmettre de l'argent aux commandants talibans afin de financer des combattants et

des opérations en Afghanistan à partir de 2011 ; b) association avec Abdul Sattar Abdul Manan et Khairullah Barakzai Khudai Nazar

Haji Khairullah Haji Sattar Money Exchange (HKHS) est codétenue par Abdul Satar Abdul Manan et Khairullah Barakzai Khudai Nazar

Désigné par les Nations unies le 29.6.2012, par le règlement (UE) 643/2012 du 16.7.2012, modifié par les règlements (UE) 1139/2012 du 3.12.2012, (UE) 2017/404 du 07.3.2017

*Hamdullah Allah Noor

Date de naissance : 1973

Lieu de naissance : district nº 6, ville de Kandahar, province de Kandahar, Afghanistan

Nationalité : afghane

Nº d'identification nationale : 4414 (carte d'identité afghane (tazkira)

Titre : maulavi

Renseignements complémentaires : a) attaché pour le rapatriement, ""consulat général"" des Taliban à Quetta, Pakistan ; b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; c) membre du groupe ethnique Baloch.

Désigné par les Nations unies le 25.1.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*HAMDULLAH NOMANI

Date de naissance : vers 1968

Lieu de naissance : village de Sipayaw, district de Andar, province de Ghazni, Afghanistan

Nationalité : afghane

Titre : maulavi

Renseignements complémentaires : a) ministre de l'enseignement supérieur sous le régime des Taliban ; b) maire de la ville de Kaboul sous le régime des Taliban ; c) membre du Conseil suprême des Taliban ; d) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, c

Désigné par les Nations unies le 23.2.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*HAMDULLAH SUNANI

Date de naissance : vers 1923

Lieu de naissance : district de Dai Chopan, province de Zabol, Afghanistan

Titre : maulavi

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) chef de Dar-ul-Efta (service des fatwas) de la Cour suprême sous le régime des Taliban ; b) il serait décédé en 2001 ; b) appartenait à la tribu Kakar, Le poste de Président de Dar-ul-Efta (Département de la Fatwa) qu'occupait Hamdullah Sunani relevait de la Cour Suprême du régime des Taliban

Désigné par les Nations unies le 23.2.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*HAMIDULLAH AKHUND SHER MOHAMMAD

Alias : a) Janat Gul ; b) Hamidullah Akhund

Date de naissance : entre 1972 et 1973

Lieu de naissance : a) village de Sarpolad, district de Washer, province de Helmand, Afghanistan ; b) district de Arghandab, province de Kandahar, Afghanistan

Nationalité : afghane

Titre : mollah

Renseignements complémentaires : a) dirigeant d'Ariana Afghan Airlines sous le régime Taliban ; b) Membre de la tribu Ghilzai

Désigné par les Nations unies le 25.1.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*HIDAYATULLAH

Alias : Abu Turab

Date de naissance : vers 1968

Lieu de naissance : district d'Arghandab, province de Kandahar, Afghanistan

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) vice-ministre de l'aviation civile et du tourisme sous le régime des Taliban ; b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; c) membre de la tribu Ghilzai ; c)

Désigné par les Nations unies le 8.3.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*JALALUDDIN HAQQANI

Alias : a) Jalaluddin Haqani ; b) Jallalouddin Haqqani ; c) Jallalouddine Haqani

Date de naissance : a) vers 1942 ; b) vers 1948

Lieu de naissance : a) région de Garda Saray, district de Waza Zadran, province de Paktia, Afghanistan ; b) district de Neka, province de Paktika, Afghanistan

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) Père de Sirajuddin Jallaloudine Haqqani, Nasiruddin Haqqani et Badruddin Haqqani (décédé). Frère de Mohammad Ibrahim Omari et Khalil Ahmed Haqqani. Dirigeant Taliban actif. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Dirigeant du Taliban Miram Shah Shura à compter de 2008. Membre de la tribu Zadran. Conformément à la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, l'examen a été achevé le 27 juillet 2010. Serait décédé en septembre 2018 ; b) Jalaluddin Haqqani entretient des liens étroits avec Mohammed Omar et entretenait des liens étroits avec Oussama ben Laden [Usama bin Laden (décédé)]. Il est le père de Sirajuddin Jallaloudine Haqqani, Nasiruddin Haqqani et Badruddin Haqqani (décédé), et le frère de Mohammad Ibrahim Omari et Khalil Ahmed Haqqani. Il joue un rôle actif à la tête des Taliban. Il a été également le point de contact entre Al-Qaida et les Taliban en 2007. En juin 2008, il présidait le Conseil "Miram Shah" des Taliban. Jalaluddin Haqqani est le fondateur du réseau Haqqani

Désigné par les Nations unies le 31.1.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 1057/2014 du 8.10.2014, (UE) 2017/404 du 7.3.2017, (UE) 2019/279 du 18.2.2019

*Jan Mohammad Madani Ikram

Date de naissance : a) 1954 ; b) 1955

Lieu de naissance : village de Siyachoy, district de Panjwai, province de Kandahar, Afghanistan

Titre : maulavi

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) chargé d'affaires, ""ambassade"" des Taliban à Abou Dhabi (Émirats arabes unis) ; b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; c) membre de la tribu Alizai

Désigné par les Nations unies le 25.1.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 1139/2012 du 3.12.2012, (UE) 2016/1736 du 29.9.2016, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*JANAN AGHA

Alias : Abdullah Jan Agha

Date de naissance : a) vers 1958 ; b) vers 1953

Lieu de naissance : ville de Tirin Kot, province d'Oruzgan, Afghanistan

Titre : mollah

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) gouverneur de la province de Faryab (Afghanistan) sous le régime des talibans ; b) membre du Conseil suprême des Talibans et conseiller du Mollah Mohammed Omar en juin 2010. Dirigeait un « front » (mahaz) Taliban au milieu de 2013. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre du groupe ethnique Sadat

Désigné par les Nations unies le 23.2.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 263/2014 du 23.3.2014, (UE) 2017/404 du 7.03.2017

*Khairullah Barakzai Khudai Nazar

Alias : a) Haji Khairullah ; b) Haji Khair Ullah ; c) Haji Kheirullah ; d) Haji Karimullah ; e) Haji Khair Mohammad

Date de naissance : 1965

Lieu de naissance : a) Zumbaleh village, Nahr-e Saraj District, Helmand Province, Afghanistan ; b) Mirmadaw village, Gereshk District, Helmand Province, Afghanistan ; c) Qilla Abdullah, Baluchistan Province, Pakistan

Titre : Hadji

Renseignements complémentaires : a) co-propriétaire du Haji Khairullah Haji Sattar Money Exchange et affilié à Abdul Satar Abdul Manan ; b) membre de la tribu Barakzai c) nom du père : Haji Khudai Nazar ; d) autre nom du père : Nazar Mohammad

Désigné par les Nations unies le 29.6.2012, par le règlement (UE) 643/2012 du 16.7.2012, modifié par les règlements (UE) 1057/2014 du 8.10.2014, (UE) 2017/404 du 7.03.2017

*KHAIRULLAH KHAIRKHWAH

Alias : a) Mullah Khairullah Khairkhwah ; b) Khirullah Said Wali Khairkhwa né le 01/01/1967 à Kandahar

Date de naissance : vers 1963

Lieu de naissance : a) village de Poti, district d'Arghistan, province de Kandahar, Afghanistan ; b) Kandahar

Titre : a) maulavi ; b) mollah

Adresse : Qatar

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) gouverneur de la province de Hérat (Afghanistan) sous le régime des talibans ; b) porte-parole du régime des talibans ; c) gouverneur de la province de Kaboul sous le régime des talibans ; d) ministre des affaires intérieures sous le régime des taliban. Membre de la tribu Popalzai.

Désigné par les Nations unies le 25.1.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 263/2014 du 23.3.2014, (UE) 2016/1736 du 29.9.2016, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*KHALIL AHMED HAQQANI

Alias : a) Khalil Al-Rahman Haqqani ; b) Khalil ur Rahman Haqqani ; c) Khaleel Haqqani

Date de naissance : 01/01/1966

Lieu de naissance : village de Sarana, région de Garda Saray, district de Waza Zadran, province de Paktia, Afghanistan

Nationalité : afghane

Titre : hadji

Adresses : a) Peshawar, Pakistan ; b) près de Dergey Manday Madrasa dans le village de Dergey Manday, près de Miram Shah, agence du Nord-Waziristan (NWA), zones tribales sous administration fédérale (FATA), Pakistan ; c) village de Kayla, près de Miram Shah, agence du Nord-Waziristan (NWA), zones tribales sous administration fédérale (FATA), Pakistan ; d) village de Sarana Zadran, province de Paktia, Afghanistan

Renseignements complémentaires : a) Haut dirigeant du réseau Haqqani, dont le siège se trouve au Waziristan septentrional, dans les régions administratives fédérales ; b) Il s'est rendu à Dubaï, aux Émirats arabes unis, où il a amassé des fonds. Frère de Jalaluddin Haqqani et oncle de Sirajuddin Jallaloudine Haqqani

Désigné par les Nations unies le 9.2.2011, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 543/2012 du 25.6.2012, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*MALIK NOORZAI

Alias : a) Hajji Malik Noorzai ; b) Hajji Malak Noorzai ; c) Haji Malek Noorzai ; d) Haji Maluk ; e) Haji Aminullah ; f) Allah Muhammad

Date de naissance : a) 1957 ; b) 1960 ; c) 01/01/1963

Lieu de naissance : a) ville frontalière de Chaman, Pakistan ; b) Kalay Rangin, Spin Boldak District, Province de Kandahar, Afghanistan

Titre : hadji

Adresse : a) route de Boghra, village de Miralzei, Chaman, province de Baluchistan, Pakistan ; b) Kalay Rangin, district de Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan

Nationalité : afghane

Passeport pakistanais n° : FA0157612 délivré le 23.7.2009 au nom d'Allah Muhammad, expiré le 22.7.2014 et officiellement annulé à partir de 2013

N° d'identification national pakistanais : 54201 247561 5, officiellement annulé à partir de 2013

Renseignements complémentaires : a) bailleur de fonds Taliban ; b) propriétaire de sociétés au Japon, il se rend fréquemment à Dubaï, aux Émirats arabes unis, et au Japon. À compter de 2009, il coordonne des activités Taliban, notamment pour le recrutement et le soutien logistique ; c) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; d) membre de la tribu Noorzai ; e) frère de Faizullah Khan Noorzai ; f) nom du père : Haji Akhtar Muhammad

Désigné par les Nations unies le 4.10.2011, par le règlement (UE) 1049/2011 du 20.10.2011, modifié par les règlements (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 543/2012 du 25.6.2012, (UE) 1057/2014 du 8.10.2014, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*MATIULLAH

Date de naissance : vers 1973

Lieu de naissance : district de Daman, province de Kandahar, Afghanistan

Titre : mollah

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) directeur de la douane de Kaboul sous le régime des talibans ; b) Recrutait des membres du mouvement Taliban à la mi-2013. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Popalzai.

Désigné par les Nations unies le 23.2.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 263/2014 du 23.3.2014, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*MOHAMMAD IBRAHIM OMARI

Alias : Ibrahim Haqqani

Date de naissance : vers 1958

Lieu de naissance : Garda Saray, district de Waza Zadran, province de Paktiya, Afghanistan

Titre : alhaj

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) ministre adjoint des questions frontalières sous le régime des Taliban ; b) frère de Jalaluddin Haqqani. se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan,

Désigné par les Nations unies le 23.2.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*MOHAMMAD JAWAD WAZIRI

Date de naissance : vers 1960

Lieu de naissance : a) district de Jaghatu, province de Maidan Wardak, Afghanistan ; b) district de Sharana, province de Paktia, Afghanistan

Renseignements complémentaires : a) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; b) membre de la tribu Wazir ; b) service des relations avec les Nations unies, ministère des affaires étrangères sous le régime des Taliban

Désigné par les Nations unies le 23.2.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 543/2012 du 25.6.2012, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*MOHAMMAD MOSLIM HAQQANI MUHAMMADI GUL

Alias : Moslim Haqqani

Date de naissance : 1965

Lieu de naissance : village de Gawargan, district de Pul-e-Khumri, province de Baghlan, Afghanistan

Titre : maulavi

Nationalité : afghane

N ° d'identification national : 1136 (carte d'identité nationale afghane (tazkira))

Renseignements complémentaires : a) vice-ministre du pèlerinage et des affaires religieuses sous le régime Taliban ; b) vice-ministre de l'enseignement supérieur sous le régime Taliban. Membre de la communauté pashtoune de la province de Baghlan. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Parle couramment l'anglais, l'ourdou et l'arabe

Désigné par les Nations unies le 25.1.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 263/2014 du 14.3.2014, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*MOHAMMAD NAIM BARICH KHUDAIDAD

Alias : a) Mullah Naeem Barech ; b) Mullah Naeem Baraich ; c) Mullah Naimullah ; d) Mullah Naim Bareh ; e) Mohammad Naim ; f) Mullah Naim Barich ; g) Mullah Naim Barech ; h) Mullah Naim Barech Akhund ; i) Mullah Naeem Baric ; j) Naim Berich ; k) Haji Gul Mohammed Naim Barich ; l) Gul Mohammad ; m) Haji Ghul Mohammad ; n) Gul Mohammad Kamran ; o) Mawlawi Gul Mohammad ; p) Spen Zrae

Date de naissance : vers 1975

Lieu de naissance : a) village de Lakhi, région de Hazarjuft, district de Garmsir, province du Helmand, Afghanistan ; b) village de Laki, district de Garmsir, province du Helmand, Afghanistan ; c) village de Lakari, district de Garmsir, province du Helmand, Afghanistan ; d) Darvishan, district de Garmsir, province du Helmand, Afghanistan ; e) village de De Luy Wiyalah, district de Garmsir, province du Helmand, Afghanistan

Titre : mollah

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) vice-ministre de l'aviation civile sous le régime Taliban ; b) membre de la Commission militaire Taliban à compter de la mi-2013. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Barich.

Désigné par les Nations unies le 23.2.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 1139/2012 du 3.12.2012, (UE) 451/2013 du 16.5.2013, (UE) 263/2014 du 23.3.2014, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*MOHAMMAD RASUL AYYUB

Alias : Gurg

Date de naissance : entre 1958 et 1963

Lieu de naissance : village de Robat, district de Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan

Nationalité : afghane

Titre : maulavi

Renseignements complémentaires : a) membre de la choura des Taliban de Quetta ; b) il se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; c) membre de la tribu Nurzay.

Désigné par les Nations unies le 23.2.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*Mohammad Sadiq Amir Mohammad

Date de naissance : 1934

Lieu de naissance : a) province de Ghazni, Afghanistan ; b) province de Logar, Afghanistan

Titres : a) alhaj ; b) maulavi

Nationalité : afghane

Passeport afghan n° : SE 011252

Renseignements complémentaires : a) chef de l'agence commerciale afghane, Peshawar, Pakistan ; serait décédé

Désigné par les Nations unies le 25.1.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 1139/2012 du 3.12.2012, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*MOHAMMAD SALIM HAQQANI

Date de naissance : vers 1966-1967

Lieu de naissance : originaire de la province de Laghman, Afghanistan

Titre : maulavi

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) vice-ministre de la prévention du vice et de la promotion de la vertu sous le régime des Taliban ; b) Commandant adjoint d'Ezatullah Haqqani Khan Sayyid à compter de mars 2010. Membre du Conseil militaire Taliban de Peshawar à compter de juin 2010. Membre du groupe ethnique Pashai.

Désigné par les Nations unies le 31.1.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*MOHAMMAD SARWAR SIDDIQMAL MOHAMMAD MASOOD

Alias : Mohammad Sarwar Siddiqmal

Date de naissance : 1963

Lieu de naissance : district de Jani Khel, province de Paktiya, Afghanistan

Nationalité : afghane

N° d'identification nationale : 19657 (carte d'identité afghane (tazkira))

Renseignements complémentaires : membre de la tribu Mangal, troisième secrétaire, ambassade des Taliban à Islamabad, Pakistan,

Désigné par les Nations unies le 25.1.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012

*MOHAMMAD SHAFIQ MOHAMMADI

Date de naissance : vers 1948

Lieu de naissance : district de Tirin Kot, province d'Oruzgan, Afghanistan

Nationalité : afghane

Titre : maulavi

Renseignements complémentaires : a) gouverneur de la province de Khost (Afghanistan) sous le régime des talibans ; b) gouverneur général des provinces de Paktiya, Paktika, Khost et Ghazni sous le régime des talibans ; Dirige deux centres de formation militaire Taliban à la mi-2013. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu des Hottak.

Désigné par les Nations unies le 25.1.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 263/2014 du 23.3.2014, (UE) 2017/404 du 7.03.2017

*Mohammad Shafiqullah Ahmadi Fatih Khan

Alias : a) Mohammad Shafiq Ahmadi ; b) Mullah Shafiqullah

Date de naissance : a) 1956 ; b) 1957

Lieu de naissance : a) village de Charmistan, district de Tirin Kot, province d'Oruzgan, Afghanistan ; b) village de Marghi, district de Nawa, province de Ghazni Afghanistan

Titre : mollah

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) gouverneur de la province de Samangan sous le régime Taliban ; b) originaire de la province de Ghazni, a vécu par la suite dans la province de l'Oruzgan. Gouverneur fantôme des Talibans de la province d'Oruzgan à la fin de 2012. Était membre de la Commission militaire en juillet 2016. Membre de la tribu des Hottak.

Désigné par les Nations unies le 23.2.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 543/2012 du 25.6.2012, (UE) 1139/2012 du 3.12.2012, (UE) 451/2013 du 16.5.2013, (UE) 263/2014 du 23.3.2014, (UE) 2016/1736 du 29.09.2016, (UE) 2017/404 du 7.03.2017

*Mohammad Wali Mohammad Ewaz

Alias : Mohammad Wali

Date de naissance : vers 1965

Lieu de naissance : a) village de Jelawur, district d'Arghandab, province de Kandahar, Afghanistan ; b) village de Siyachoy, district de Panjwai, province de Kandahar, Afghanistan

Titre : maulavi

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) ministre de la prévention du vice et de la propagation de la vertu sous le régime Taliban ; b) serait décédé en décembre 2006 et enterré dans le district de Panjwai, province de Kandahar, Afghanistan ; c) était membre de la tribu Ghilzai

Désigné par les Nations unies le 31.1.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 1139/2012 du 3.12.2012, (UE) 263/2014 du 23.3.2014, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*MOHAMMAD YAQOUB

Date de naissance : vers 1966

Lieu de naissance : a) district de Shahjoi, province de Zabol, Afghanistan ; b) district de Janda, province de Ghazni, Afghanistan

Titre : maulavi

Renseignements complémentaires : a) chef de la Bakhtar Information Agency (BIA) sous le régime des talibans ; b) membre de la Commission culturelle Taliban. Il dirige un « front » Taliban et coordonne toutes les activités militaires des forces Taliban dans le district de Maiwand, province de Kandahar, Afghanistan, à la mi-2013. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Kharoti (Taraki)

Désigné par les Nations unies le 23.2.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 543/2012 du 25.6.2012, (UE) 263/2014 du 23.3.2014, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*MOHAMMAD ZAHID

Alias : a) Jan Agha Ahmadzai ; b) Zahid Ahmadzai

Date de naissance : 1971

Lieu de naissance : province de Logar, Afghanistan

Nationalité : afghane

Passeport n° : D 001206 délivré le 17.7.2000

Titre : mollah

Renseignements complémentaires : a) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; b) photographie disponible en vue de son ajout à la Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ; c) troisième secrétaire, ambassade des Taliban à Islamabad, Pakistan

Désigné par les Nations Unies le 25.1.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 2016/1736 du 29.9.2016, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*MOHAMMADULLAH MATI

Alias : Mawlawi Nanai

Date de naissance : vers 1961

Lieu de naissance : district d'Arghandab, province de Kandahar, Afghanistan

Nationalité : afghane

Titre : maulavi

Renseignements complémentaires : a) ministre des travaux publics sous le régime des talibans ; b) a perdu une jambe dans les années 1980 ; c) chef par intérim du Conseil suprême des talibans de février à avril 2010 ; d) chargé des activités de recrutement depuis la mi-2013 ; e) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; f) membre de la tribu Isakzai.

Désigné par les Nations unies le 25.1.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 263/2014 du 23.3.2014, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*MOHAMMED OMAR GHULAM NABI

Date de naissance : a) vers 1966 ; b) 1960 ; c) 1953

Lieu de naissance : a) village de Naw Deh, district de Deh Rawud, province d'Oruzgan, Afghanistan ; b) district de Maiwand, province de Kandahar, Afghanistan

Titre : mollah

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : Nom du père : Ghulam Nabi, également connu sous le nom de mollah Musafir. Il a perdu l'oeil gauche. Beau-frère d'Ahmad Jan Akhundzada Shukoor Akhundzada. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu des Hottak. Serait décédé en avril 2013. Notice spéciale Interpol-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies sur le site web. Mohammed Omar porte le titre de « commandant des fidèles de l'Émirat islamique d'Afghanistan » et, dans la hiérarchie talibane, il est le Chef suprême du mouvement. Il a abrité Oussama ben Laden [Usama Muhammed Awad bin Laden (décédé)] et son réseau Al-Qaida au cours des années qui ont précédé les attentats du 11 septembre 2001 perpétrés contre les États-Unis. Depuis 2001, il dirige les opérations menées par les Taliban contre le Gouvernement afghan et ses alliés en Afghanistan. Mohammed Omar a sous son autorité d'autres éminents chefs militaires de la région, comme Jalaluddin Haqqani. »

Désigné par les Nations unies le 12.04.2000, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 263/2014 du 14.3.2014, 2016/1736 du 29.9.2016, (UE) 2017/404 du 7.3.2017, modifié par le règlement (UE) 2018/648 du 26.04.2018

*Mohammed Qasim Mir Wali Khudai Rahim

Alias : a) Muhammad Qasim ; b) Abdul Salam

Date de naissance : entre 1975 et 1976

Lieu de naissance : a) village de Minar, district de Garmser, province de Helmand, Afghanistan ; b) village de Darweshan, district de Garmser, province de Helmand, Afghanistan

Nationalité : afghane

N° d'identification nationale : a) carte d'identité nationale afghane (tazkira) n° 57388 délivrée dans le district de Lashkar Gah, province de Helmand, Afghanistan ; b) permis de résidence n° 665, Ayno Maina, province de Kandahar, Afghanistan

Titre : hadji

Adresse : a) Wesh, district de Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan ; b) Safaar Bazaar, district de Garmser, province de Helmand, Afghanistan ; c) Room number 33, 5th Floor Sarafi Market, ville de Kandahar, province de Kandahar, Afghanistan.

Renseignements complémentaires : a) propriétaire de Rahat Ltd ; b) impliqué dans la fourniture d'armes aux Taliban, y compris des engins explosifs improvisés ; c) arrêté en 2012 et en détention en Afghanistan depuis janvier 2013 ; d) associé à Rahat Ltd

Désigné par les Nations unies le 21.11.2012, par le règlement (UE) 1244/2012 du 20.12.2012, modifié par les règlements (UE) 451/2013 du 16.5.2013, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*MUHAMMAD OMAR ZADRAN

Date de naissance : 1958

Lieu de naissance : village du sultan Kheyl, district de Spera, province de Khost, Afghanistan

Adresse : région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan

Titres : a) Maulawi ; b) Mollah

Renseignements complémentaires : a) dirigeant du réseau Haqqani qui, en 2013, était à la tête d'un groupe de plus de cent militants dans la province de Khost, en Afghanistan ; b) impliqué dans la préparation d'attaques contre les forces afghanes et internationales en Afghanistan

Désigné par le règlement (UE) 1057/2014 du 8.10.201, modifié par le règlement (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*MUHAMMAD TAHER ANWARI

Alias : a) Mohammad Taher Anwari ; b) Muhammad Tahir Anwari ; c) Mohammad Tahre Anwari ; d) haji Mudir

Date de naissance : vers 1961

Lieu de naissance : district de Zurmat, province de Paktiya, Afghanistan

titre : mollah

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) directeur des affaires administratives sous le régime des Taliban, b) ministre des finances sous le régime des Taliban ; c) membre de la tribu Andar

Désigné par les Nations unies le 23.2.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23 mars 2012, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*NAJIBULLAH HAQQANI HYDAYETULLAH

Alias : Najibullah Haqani

Date de naissance : 1971

Lieu de naissance : village de Moni, district de Shigal, province de Kunar, Afghanistan

Nationalité : afghane

Titre : maulavi

N° d'identification national : carte d'identité nationale afghane (tazkira) numéro 545167, délivrée en 1974

Renseignements complémentaires : a) vice-ministre des finances sous le régime Taliban ; b) Cousin de Moulavi Noor Jalal. Son grand-père porte le nom de Salam. Membre Taliban responsable de la province de Laghmân à la fin de 2010. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan.

Désigné par les Nations unies le 23.2.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 1057/2014 du 8.10.2014, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*NAJIBULLAH MUHAMMAD JUMA

Alias : Najib Ullah

Date de naissance : 1958

Lieu de naissance : région de Zere Kohi area, district de Shindand, province de Farah, Afghanistan

Nationalité : afghane

Passeport afghan n° : 000737 délivré le 20.10.1996

Renseignements complémentaires : a) consul général, consulat général des Taliban, Peshawar, Pakistan ; b) membre du Conseil militaire Taliban de Peshawar en 2010. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan.

Désigné par les Nations unies le 25.1.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.08.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.09.2011, (UE) 263/2012 du 23.03.2012, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*NASIRUDDIN HAQQANI

Alias : a) Dr. Alim Ghair ; b) Naseer Haqqani ; c) Dr. Naseer Haqqani ; d) Nassir Haqqani ; e) Nashir Haqqani

Date de naissance : entre 1970 et 1973

Lieu de naissance : district de Neka, province de Paktika, Afghanistan

Nationalité : afghane

Adresse : Pakistan

Renseignements complémentaires : a) dirigeant du réseau Haqqani, qui mène ses activités à partir du Waziristan septentrional, dans les zones tribales sous administration fédérale du Pakistan ; b) fils de Jalaluddin Haqqani. Il s'est rendu en Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis pour réunir des fonds au profit des Taliban. Serait décédé en 2013

Désigné par les Nations unies le 20.7.2010, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 261/2014 du 14.3.2014, (UE) 1057/2014 du 8.10.2014, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*NAZIR MOHAMMAD ABDUL BASIR

Alias : Nazar Mohammad

Date de naissance : 1954

Lieu de naissance : village de Malaghi, district de Kunduz, province de Kunduz, Afghanistan

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) maire de la ville de Kunduz ; b) gouverneur par intérim de la province de Kunduz (Afghanistan) sous le régime taliban ; c) Réconcilié après la chute du régime Taliban, il a assumé de nouvelles fonctions au niveau des districts dans la province de Kunduz sous le nouveau gouvernement. Tel que confirmé, assassiné par les Taliban le 9 novembre 2008.

Désigné par les Nations unies le 23.2.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 543/2012 du 25.6.2012, (UE) 263/2014 du 14.3.2014, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*NAZIRULLAH HANAFI WALIULLAH

Alias : Nazirullah Aanafi Waliullah

Date de naissance : 1962

Lieu de naissance : district de Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan

Nationalité : afghane

Passeport afghan n° : D 000912 délivré le 30.6.1998

Renseignements complémentaires : a) attaché commercial, ambassade des Taliban à Islamabad, Pakistan ; b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan

Désigné par les Nations unies le 25.1.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.03.2012, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*Nik Mohammad Dost Mohammad

Alias : Nik Mohammad

Date de naissance : vers 1957

Lieu de naissance : village de Zangi Abad, district de Panjwai, province de Kandahar, Afghanistan

Nationalité : afghane

Titre : maulavi

Renseignements complémentaires : a) vice-ministre du commerce sous le régime des talibans ; b) dirigeait une commission de fichage des ennemis des Taliban à la mi-2013. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Noorzai.

Désigné par les Nations unies le 31.1.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.03.2012, (UE) 1139/2012 du Conseil du 3.12.2012, (UE) 263/2014 du 14.3.2014, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*NOOR MOHAMMAD SAQIB

Date de naissance : vers 1958

Lieu de naissance : a) district de Bagrami, province de Kaboul, Afghanistan ; b) région de Tarakhel, district de Deh Sabz, province de Kaboul, Afghanistan

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) président de la Cour suprême sous le régime des Taliban ; membre du Conseil suprême des Taliban et responsable du comité religieux des Taliban. Membre de la tribu Ahmadzai.

Désigné par les Nations unies le 25.1.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.03.2012, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*NOORANI Mohammad Aleem

Date de naissance : vers 1963

Lieu de naissance : province de Ghazni, Afghanistan

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) premier secrétaire, « consulat général » des Taliban à Karachi, Pakistan ; b) mufti

Désigné par les Nations unies le 5.1.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3. 2012, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*NOORUDDIN TURABI MUHAMMAD QASIM

Alias : a) Noor ud Din Turabi ; b) Haji Karim

Date de naissance : a) vers 1963 ; b) vers 1955 ; c) 1956

Lieu de naissance : a) district de Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan ; b) district de Chora, province d'Oruzgan Afghanistan ; c) district de Dehrawood, province d'Oruzgan, Afghanistan

Titre : a) mollah ; b) maulavi

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : adjoint du mollah Mohammed Omar ministre de la justice sous le régime des Taliban.

Désigné par les Nations unies le 25.1.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*NOORZAI Abdul Basir

Alias : a) Haji Abdul Basir ; b) Haji 'Abd Al-Basir ; c) Haji Basir Noorzai ; d) Abdul Baseer ; e) Abdul Basir

Date de naissance : a) 1965 ; b) 1960 ; c) 1963

Lieu de naissance : Baloutchistan, Province du Pakistan

Adresse : Chaman, province du Baloutchistan, Pakistan

Nationalité : Afghane

Titre : Haji

Passeport pakistanais n° : AA3829182

Identification nationale Pakistanaise : n° 5420124679187

Renseignements complémentaires : propriétaire de la Haji Basir and Zarjmil Company Hawala, qui fournit des services financiers aux taliban dans la région

Désigné par les Nations Unies le 27.3.2015, par le règlement (UE) 2015/1322 du 31.7.2015, modifié par le règlement (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*NURULLAH NURI

Alias : Norullah Noori

Date de naissance : a) vers 1958 ; b) 01/01/1967

Lieu de naissance : district de Shahjoe, province de Zabol, Afghanistan

Nationalité : afghane

Titre : maulavi

Adresse : Qatar

Renseignements complémentaires : a) responsable de la zone septentrionale sous le régime Taliban ; b) gouverneur de la province de Balkh sous le régime Taliban ; membre de la tribu Tokhi.

Désigné par les Nations unies le 25.1.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 263/2014 du 23.3.2014, (UE) 2016/1736 du 29.9.2016, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*QARI SAIFULLAH TOKHI

Alias : a) Qari Saifullah ; b) Qari Saifullah Al Tokhi ; c) Saifullah Tokhi ; d) Qari Sahab

Date de naissance : vers 1964

Lieu de naissance : village de Daraz, district de Jaldak wa Tarnak, province de Zabul, Afghanistan

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; b) sous-gouverneur fantôme Taliban et chef des opérations dans la province de Zaboul, en Afghanistan ; c) responsable de la pose d'engins explosifs improvisés et de l'organisation d'attentats-suicides. marche en boitant de la jambe gauche en raison de la prothèse en plastique qui remplace la partie inférieure de la jambe gauche ; d) Origine ethnique : pachtoune ; membre de la tribu Tokhi (s'écrit également Torchi) et de la sous-tribu Barkozai (s'écrit également : Bakorzai, Image), clan Kishta Barkorzai (Barkorzai inférieur) ; e) État civil : marié. Nom du père : Agha Mohammad. Nom du frère : Humdullah

Désigné par les Nations unies le 19.3.2014, par le règlement (UE) 1057/2014 du 8.10.2014, modifié par le règlement (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*QUDRATULLAH JAMAL

Alias : Haji Sahib

Date de naissance : vers 1963

Lieu de naissance : Gardez, province de Paktiya, Afghanistan

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) ministre de l'information sous le régime Taliban ; b) Membre du Conseil suprême des Taliban et de la Commission culturelle des Taliban à compter de 2010. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan.

Désigné par les Nations unies le 25.1.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.03.2012, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*Rahat Ltd

Alias : a) Rahat Trading Company ; b) Haji Muhammad Qasim Sarafi ; c) New Chagai Trading ; d) Musa Kalim Hawala

Adresse : a) Succursale 1 : Local no 33, 5e étage, Sarafi Market, ville de Kandahar, province de Kandahar, Afghanistan ; b) Succursale 2 : Local no 4, Azizi Bank, Haji Muhammad Isa Market, Wesh, Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan ; c) Succursale 3 : Safaar Bazaar, district de Garmser, province d'Helmand, Afghanistan ; d) Succursale 4 : Lashkar Gah, province d'Helmand, Afghanistan ; e) Succursale 5 : District de Gereshk, province d'Helmand, Afghanistan ; f) Succursale 6 : District de Zaranj, province de Nimrôz, Afghanistan ; g) Succursale 7 : i) chemin Dr Barno, Quetta, Pakistan, ii) Haji Mohammed Plaza, chemin Tol Aram, près du chemin Jamaluddin Afghani, Quetta, Pakistan, iii) Kandahari Bazaar, Quetta, Pakistan ; h) Succursale 8 : Chaman, province du Baloutchistan, Pakistan ; i) Succursale 9 : Chaghi Bazaar, Chaghi, province du Baloutchistan, Pakistan ; j) Succursale 10 : Succursale 10 : Zahedan, province de Zabol, Iran

Renseignements complémentaires : les dirigeants Taliban se sont servis de Rahat Ltd. pour transférer des fonds provenant de donateurs extérieurs et du trafic de stupéfiants pour financer leurs activités en 2011 et 2012. La société appartient à Mohammed Qasim Sadozai Khudai Rahim. Elle est également affiliée à Mohammad Naim Barich Khudaidad

Désigné par les Nations unies le 21.11.2012, par le règlement (UE) 1244/2012 du 20.12.2012, modifié par le règlement (UE) 261/2014 du 14.3.2014, modifié par le règlement (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*RAHMANI MOHAMMAD HASAN

Alias : Gud Mullah Mohammad Hassan

Date de naissance : vers 1963

Lieu de naissance : a) district de Deh Rawud, province d'Oruzgan, Afghanistan ; b) district de Chora, province d'Oruzgan, Afghanistan ; c) district de Charchino, province d'Oruzgan, Afghanistan

Titre : mollah

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) gouverneur de la province de Kandahar (Afghanistan) sous le régime des talibans ; b) porte une prothèse à la jambe droite ; c) membre du Conseil suprême des talibans à la mi-2013 et adjoint du mollah Mohammed Omar depuis mars 2010 ; d) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; e) membre de la tribu Achakzai ; f) décédé le 9 février 2016,

Désigné par les Nations unies le 23.2.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2014 du 23.3.2014, (UE) 2016/1736 du 29.9.2016, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*RAHMATULLAH KAKAZADA

Alias : a) Rehmatullah ; b) Kakazada ; c) Mullah Nasir

Date de naissance : 1968

Lieu de naissance : district de Zurmat, province de Paktiya, Afghanistan

Titre : a) maulavi ; b) mollah

Nationalité : afghane

Passeport afghan n° : D 000952 délivré le 7.1.1999

Renseignements complémentaires : a) consul général, "consulat général" des Taliban à Karachi, Pakistan ; b) Membre Taliban responsable de la province de Ghazni, Afghanistan, à compter de mai 2007. Chef d'un réseau de services de renseignement. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la tribu Suleimankheil.

Désigné par les Nations unies le 25.1.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8. 2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9. 2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*RAHMATULLAH SHAH NAWAZ

Alias : a) Qari Rahmat (précédemment inscrit sur la liste sous ce nom) ; b) Kari Rahmat

Date de naissance : a) 1981 ; b) 1982

Lieu de naissance : Shadal (Shadaal) Bazaar, district de Achin, province de Nangarhar, Afghanistan

Titre : Alhaj

Adresses : a) village de Kamkai, district d'Achin, province de Nangarhar, Afghanistan ; b) village de Kamkai, district d'Achin, province de Nangarhar, Afghanistan ; c) village de Surkhel, district d'Achin, province de Nangarhar, Afghanistan ; d) village de Batan, district d'Achin, province de Nangarhar, Afghanistan

Renseignements complémentaires : membre de la tribu Shinwari, sous-tribu Sepahi. Commandant Taliban depuis au moins février 2010. En avril 2015, collecte des impôts et des pots-de-vin pour le compte des Taliban. Traite avec des agents Taliban dans la province de Nangarhar, Afghanistan, fournit aux Taliban des informations, des conseils, des logements et des armes, a posé des engins explosifs improvisés (EEI) et mené des attaques contre la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) et contre les forces afghanes. Impliqué dans le trafic de drogue, dirige un laboratoire de production d'héroïne dans le village d'Abdulkhel, district d'Achin, province de Nangarhar, Afghanistan

Désigné par les Nations Unies le 21.8.2014, par le règlement (UE) 930/2014 du 28.8.2014, (UE) 1022/2014 du 26.9.2014 (a été listé par erreur sur la liste AL-QAIDA,), (UE) 1057/2014 du 8.10.2014, (UE) 2016/1736 du 29.9.2016, modifié par le règlement (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*Réseau Haqqani

Alias : a) HQN ; b) Haqqani Network

Renseignements complémentaires : a) réseau de combattants Taliban regroupés à la frontière entre la province de Khost, Afghanistan, et le Waziristan septentrional, Pakistan ; b) Fondé par Jalaluddin Haqqani et actuellement dirigé par son fils Sirajuddin Jallaloudine Haqqani. La liste des membres comprend notamment Nasiruddin Haqqani, Sangeen Zadran Sher Mohammad, Abdul Aziz Abbasin, Fazl Rabi, Ahmed Jan Wazir, Bakht Gul et Abdul Rauf Zakir ; c) responsable d'attentats-suicides, d'assassinats ciblés et d'enlèvements en Afghanistan et notamment dans la province de Kaboul. Associé à Al-Qaida, au Mouvement islamique d'Ouzbékistan, au Tehrik-e-Taliban Pakistan, à Lashkar-e-Jhangvi et à Jaish-e-Mohammed

Désigné par les Nations unies le 5.11.2012, par le règlement (UE) 1139/2012 du 3.12.2012, modifié par le règlement (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*Roshan Money Exchange

Alias : a) Roshan Sarafi ; b) Roshan Trading Company ; c) Rushaan Trading Company ; d) Roshan Shirkat ; e) Maulawi Ahmed Shah Hawala ; f) Mullah Ahmed Shah Hawala ; g) Haji Ahmad Shah Hawala ; h) Ahmad Shah Hawala

Adresse : a) (Succursale 1 : i) Local no 1584, Furqan (variante Fahr Khan) Center, chemin Chalhor Mal, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan, ii) Local no 4, Furqan Center, chemin Jamaluddin Afghani, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan, iii) Local no 4, 2e étage, Muslim Plaza Building, chemin Dr Banu, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan, iv) chemin Cholmon, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan, v) chemin Munsafi, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan, vi) Local no 1, 1er étage, Kadari Place, rue Abdul Samad Khan (près du chemin Fatima Jena), Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan) ; b) (Succursale 2 : i) Safar Bazaar, district de Garmser, province d'Helmand, Afghanistan, ii) Main Bazaar, Safar, province d'Helmand, Afghanistan) ; c) (Succursale 3 : i) Hadji Ghulam Nabi Market, Lashkar Gah, province d'Helmand, Afghanistan, ii) Money Exchange Market, Lashkar Gah, province d'Helmand, Afghanistan, iii) Lashkar Gah Bazaar, province d'Helmand, Afghanistan ; d) (Succursale 4 : Hazar Joft, district de Garmser, province d'Helmand, Afghanistan) ; e) (Succursale 5 : Ismat Bazaar, Marjah District, province d'Helmand, Afghanistan) ; f) (Succursale 6 : Zaranj, province de Nimruz, Afghanistan) ; g) (Succursale 7 : i) Suite no 8, 4e étage, Sarafi Market, District number 1, ville de Kandahar, province de Kandahar, Afghanistan, ii) Local no 25, 5e étage, Sarafi Market, ville de Kandahar, district de Kandahar, province de Kandahar, Afghanistan) ; h) (Succursale 8 : ville de Lakri, province d'Helmand, Afghanistan) ; i) (Succursale 9 : Gerd-e-Jangal, district de Chaghi, province du Baloutchistan, Pakistan ; j) (Succursale 10 : Chaghi, district de Chaghi, province du Baloutchistan, Pakistan) ; k) (Succursale 11 : Aziz Market, en face d'Azizi Bank, Waish Border, district de Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan)

Renseignements complémentaires : Roshan Money Exchange détient et transfère des fonds pour soutenir les activités militaires et le commerce de narcotiques des Taliban en Afghanistan

Désigné par les Nations unies le 29.6.2012, par le règlement 643/2012 du 16.7.2012, modifié par le règlement (UE) 2017/404 du 07.03.2017

*RUSTUM HANAFI HABIBULLAH

Alias : a) Rostam Nuristani ; b) Hanafi Sahib

Date de naissance : vers 1963

Lieu de naissance : Dara Kolum, district de Do Aab, province de Nuristan, Afghanistan

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) vice-ministre des travaux publics sous le régime des Taliban ; b) membre taliban responsable de la province de Nuristan, Afghanistan, depuis mai 2007 ; c) membre de la tribu Nuristani ; d) serait décédé début 2012.

Désigné par les Nations unies le 25.1.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9 2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 1139/2012 du 3.12.2012, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*SADUDDIN SAYYED

Alias : a) Sadudin Sayed ; b) Sadruddin

Date de naissance : vers 1968

Lieu de naissance : a) district de Chaman, Pakistan ; b) district de Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan

Renseignements complémentaires : a) ministre adjoint du travail et des affaires sociales sous le régime des talibans ; b) maire de la ville de Kaboul sous le régime des talibans ; c) conseiller auprès du Conseil suprême des talibans à partir du deuxième semestre de 2013 ; d) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; e) membre de la tribu Barakzai.

Désigné par les Nations unies le 25.1.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 263/2014 du 23.3.2014, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*SAID AHMED SHAHIDKHEL

Date de naissance : vers 1975

Lieu de naissance : village de Spandeh (Espandi 'Olya), district d'Andar, province de Ghazni, Afghanistan

Nationalité : afghane

Titre : maulavi

Renseignements complémentaires : a) ministre adjoint de l'éducation sous le régime des talibans ; en juillet 2003, il était détenu à Kaboul, Afghanistan. Libéré en 2007. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Siégeait au conseil de direction des Taliban à la mi-2013. Membre de la tribu Andar.

Désigné par les Nations unies le 23.2.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 263/2014 du 14.3.2014, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*SAIDULLAH JAN

Date de naissance : 1982

Lieu de naissance : Province du Paktika, district de Giyan, Afghanistan

Autres informations : a) membre haut placé du réseau Haqqani depuis 2013 ; b) a fourni une aide décisive aux chauffeurs et aux véhicules affectés au transport des pièces de munitions du réseau ; c) a également participé aux efforts de recrutement engagés par le groupe depuis 2011 ; d) nom du père : Bakhta Jan

Désigné par le règlement (UE) 1057/2014 du 8.10.2014, modifié par le règlement (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*Saleh Mohammad Kakar Akhtar Muhammad

Alias : Saleh Mohammad

Date de naissance : vers 1962

Lieu de naissance : Nalghan village, Panjwai District, Kandahar Province, Afghanistan

Nationalité : afghane

Adresse : district de Daman, province de Kandahar, Afghanistan

Renseignements complémentaires : a dirigé un réseau organisé de passeurs dans les provinces de Kandahar et de Helmand, Afghanistan. Il exploitait auparavant des laboratoires de production d'héroïne à Band-e Temur, province de Kandahar, en Afghanistan. Il a été concessionnaire automobile à Mirwais Mena, district de Dand, province de Kandahâr, Afghanistan. Il a été remis en liberté en Afghanistan en février 2014. Parent par mariage du mollah Ubaidullah Akhund Yar Mohammad Akhund. Membre de la tribu Kakar

Désigné par les Nations unies le 4.11.2010, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 1139/2012 du 3.12.2012, (UE) 263/2014 du 23.3.2014, (UE) 1057/2014 du 8.10.2014, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*Sayed Esmatullah Asem Abdul Quddus

Alias : a) Esmatullah Asem ; b) Asmatullah Asem ; c) Sayed Esmatullah Asem

Date de naissance : vers 1967

Lieu de naissance : Qalayi Shaikh, district de Chaparhar, province de Nangarhar, Afghanistan

Nationalité : afghane

Titre : maulavi

Renseignements complémentaires : a) vice-ministre de la prévention du vice et de la promotion de la vertu sous le régime des Taliban, b) secrétaire général de la Société afghane du Croissant-Rouge sous le régime des Taliban ; c) membre du Conseil suprême des Taliban depuis mai 2007. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre de la choura des Taliban de Peshawar. En 2008, il était responsable des activités des Taliban afghans dans les zones tribales sous administration fédérale, au Pakistan. À partir de 2012, devient l'un des meilleurs experts en attentats-suicides menés à l'aide d'engins explosifs improvisés.

Désigné par les Nations unies le 23.2.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 1139/2012 du 3.12.2012, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*SAYED MOHAMMAD AZIM AGHA

Alias : Agha Saheb

Date de naissance : a) vers 1966 ; b) vers 1969

Lieu de naissance : district de Panjwai, province de Kandahar, Afghanistan

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) directeur de l'organisme chargé d'émettre les passeports et les visas aux affaires intérieures sous le régime Taliban ; b) à la tête d'un « front » taliban (mahaz) et membre de la commission militaire des talibans depuis mi-2013 ; c) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan

Désigné par les Nations unies le 23.2.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 263/2014 du 23.3.2014, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*SAYYED GHIASSOUDDINE AGHA

Alias : a) Sayed Ghiasuddin Sayed Ghousuddin ; b) Sayyed Ghayasudin ; c) Sayed Ghias

Date de naissance : vers 1961

Lieu de naissance : district de Kohistan, province de Faryab, Afghanistan

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) ministre du pèlerinage et des affaires religieuses sous le régime Taliban ; b) ministre de l'éducation sous le régime Taliban ; c) membre Taliban responsable des provinces de Faryab, Jawzjan, Sari Pul et Balkh, Afghanistan, depuis juin 2010. Impliqué dans le trafic de stupéfiants. Membre du

Conseil suprême des Talibans et du Conseil militaire des Talibans à partir de décembre 2009. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre du groupe ethnique Sadat.

Désigné par les Nations unies le 31.1.2001, désigné par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*SAYYED MOHAMMED HAQQANI

Alias : Sayyed Mohammad Haqqani

Date de naissance : vers 1965

Lieu de naissance : village de Chaharbagh, district de Arghandab, province de Kandahar, Afghanistan

Nationalité : afghane

Titre : mollah

Renseignements complémentaires : a) directeur des affaires administratives sous le régime des Taliban ; b) responsable de l'information et de la culture dans la province de Kandahar sous le régime des Taliban, diplômé de la madrasa Haqqaniya, à Akora Khattak au Pakistan, aurait entretenu des liens étroits avec le chef des Taliban, le mollah Mohammad Omar. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Membre du Conseil suprême des Taliban à partir de juin 2010. Membre de la tribu Barakzai

Désigné par les Nations unies le 31.1.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 2016/1736 du 29.9.2016, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*SHAHABUDDIN DELAWAR

Date de naissance : a) 1957 ; b) 1953

Lieu de naissance : province de Logar, Afghanistan

Nationalité : afghane

Passeport afghan n° : OA296623

Renseignements complémentaires : a) juge adjoint auprès de la haute cour de justice sous le régime Taliban ; b) directeur adjoint de l'ambassade des Talibans à Riyad, en Arabie saoudite, jusqu'au 25.9.1998. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan.

Désigné par les Nations unies le 23.2.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 451/2013 du 16.5.2013, (UE) 2016/1736 du 29.9.2016, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*SHAMS UR-RAHMAN ABDUL ZAHIR

Alias : a) Shamsurrahman ; b) Shams-u-Rahman ; c) Shamsurrahman Abdurahman ; d) Shams ur-Rahman Sher Alam

Date de naissance : 1969

Lieu de naissance : village de Waka Uzbin, district de Sarobi, province de Kaboul, Afghanistan

Nationalité : afghane

Nos d'identification nationale : a) 2132370 (carte d'identité nationale tazkira) ; b) 812673 (carte d'identité nationale tazkira)

Renseignements complémentaires : a) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; b) impliqué dans un trafic de stupéfiants ; c) membre de la tribu Ghilzai ; d) ministre adjoint de l'agriculture sous le régime des Taliban. En juin 2007, Shams ur-Rahman Sher Alam était le responsable taliban de la province de Kaboul. Chargé des opérations militaires menées à Kaboul et dans ses environs, il a participé à plusieurs attentats. se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Impliqué dans le trafic de stupéfiants. Membre de la tribu Ghilzai.

Désigné par les Nations unies le 23.2.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par le règlement (UE) 543/2012 du 25.6.2012, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*SHAMSUDDIN

Alias : Pahlawan Shamsuddin

Date de naissance : vers 1968

Lieu de naissance : district de Keshim, province de Badakhchan, Afghanistan

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) gouverneur de la province de Wardak (Maidan) (Afghanistan) sous le régime des talibans ; b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan et l'Iran

Désigné par les Nations unies le 23.2.2001, désigné par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 543/2012 du 25.6.2012, (UE) 263/2014 du 14.3. 2014, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*SHER MOHAMMAD ABBAS STANEKZAI PADSHAH KHAN

Date de naissance : vers 1963

Lieu de naissance : Qala-e-Abbas, région de Shah Mazar, district de Baraki Barak, province de Logar, Afghanistan

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) ministre adjoint de la santé publique sous le régime des Taliban ; b) ministre adjoint des affaires étrangères sous le régime des Taliban ; c) se trouverait dans la région frontalière entre

l'Afghanistan et le Pakistan ; d) photographie disponible en vue de son ajout à la Notice spéciale INTERPOL - Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies

Désigné par les Nations unies le 25.1.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 2016/1736 du 29.9.2016, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*SIRAJUDDIN JALLALOUDINE HAQQANI

Alias : a) Siraj Haqqani ; b) Serajuddin Haqani ; c) Siraj Haqani ; d) Saraj Haqani ; e) Khalifa

Date de naissance : vers 1977-1978

Lieu de naissance : a) Danda, Miramshah, North Waziristan, Pakistan ; b) Srana village, Garda Saray district, Paktia province, Afghanistan ; c) Neka district, Paktika province, Afghanistan ; d) Khost province, Afghanistan

Adresses : a) Kela neighborhood/Danda neighborhood, Miramshah, North Waziristan, Pakistan ; b) Manba'ul uloom Madrasa, Miramshah, North Waziristan, Pakistan ; c) Dergey Manday Madrasa, Miramshah, North Waziristan, Pakistan

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) Na'ib Amir (commandant adjoint) ; b) Dirige le réseau Haqqani à compter de la fin de 2012. Fils de Jalaluddin Haqqani. Membre de la section Sultan Khel de la tribu Zadran de Garda Saray dans la province de Paktia, en Afghanistan. Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan.

Désigné par les Nations unies le 13.9.2007, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 451/2013 du 16.5.2013, UE 2017/404 du 7.3.2017

*TOREK AGHA

Alias : a) Sayed Mohammed Hashan ; b) Torak Agha ; c) Toriq Agha ; d) Toriq Agha Sayed

Date de naissance : a) 1960 ; b) 1962 ; c) vers 1965

Lieu de naissance : a) Kandahar province d'Afghanistan ; b) Pishin, Balouchistan, province du Pakistan

N° d'identification nationale pakistanaise : 5430312277059 obtenu de manière frauduleuse et annulé depuis par le gouvernement pakistanais

Adresse : Pashtunabad, Quetta, Province de Balouchistan Pakistan

Titre : Haji

Renseignements complémentaires : a) commandant en chef du conseil militaire taliban impliqué dans la levée de fonds auprès de donateurs de la région du Golfe ; b) À la fin de 2014, Torek Agha (Torek) était un haut responsable taliban et un membre actif de la "choura de Quetta", organisme régional qui encadrait les activités des Taliban dans le sud et l'ouest de l'Afghanistan. Il a participé à des activités de levée de fonds auprès de donateurs de la région du Golfe. Au milieu de l'année 2006, Torek a affecté des combattants à divers commandants des opérations des Taliban. Il était l'un des principaux intermédiaires entre les hauts dirigeants des Taliban et les groupes de combattants arabes qui arrivaient au Pakistan et en Afghanistan pour combattre la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS). »

Désigné par les Nations unies le 2.11.2015, par le règlement (UE) 2015/2043 du 16.11.2015, modifié par les règlements (UE) 2017/404 du 7.3.2017, (UE) 2019/279 du 18.02.2019

*UBAIDULLAH AKHUND YAR MOHAMMED AKHUND

Alias : a) Obaidullah Akhund ; b) Obaid Ullah Akhund

Date de naissance : a) vers 1968 ; b) vers 1969

Lieu de naissance : a) Sangisar village, Panjwai District, Kandahar Province, Afghanistan ; b) Arghandab District, Kandahar Province, Afghanistan ; c) Nalgham area, Zheray District, Kandahar Province, Afghanistan

Titre : a) mollah ; b) hadji ; c) maulavi

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) ministre de la défense sous le régime Taliban ; b) il était l'un des adjoints du Mollah Mohammed Omar et membre du Conseil suprême des Taliban, responsable des opérations militaires. Arrêté en 2007 et détenu au Pakistan. Décès en mars 2010 et inhumation à Karachi, Pakistan. Parent par mariage de Saleh Mohammad Kakar Akhtar Muhammad. Membre de la tribu Alokozai

Désigné par les Nations unies le 25.1.2001 par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 543/2012 du 25.6.2012, (UE) 263/2014 du 23.3.2014, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*WALIJAN

Date de naissance : vers 1968

Lieu de naissance : a) Quetta, Pakistan ; b) province de Nimroz, Afghanistan

Titre : maulavi

Nationalité : afghane

Renseignements complémentaires : a) membre de la choura taliban ""Gerd-e-Jangal"" et chef de la commission taliban pour les prisonniers et les réfugiés ; b) membre de la tribu Ishaqzai ; c) gouverneur de la province de Jawzjan (Afghanistan) sous le régime Taliban,

Désigné par les Nations unies le 23.2.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*YAHYA HAQQANI

Alias : a) Yaya ; b) Qari Sahab

Date de naissance : a) 1982 ; b) 1978

Nationalité : Afghanistan

Adresse : Madrassa A Haqqani dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan

Renseignements complémentaires : membre haut placé du réseau Haqqani. Étroitement impliqué dans les opérations militaires et financières du réseau ainsi que dans ses activités de propagande. Blessé à la jambe. Son père (décédé) se nomme Hajji Meyawar Khan

Désigné par le règlement (UE) 1057/2014 du 8.10.2014, modifié par le règlement (UE) 2017/404 du 7.3.2017

*YAR MOHAMMAD RAHIMI

Date de naissance : vers 1953

Lieu de naissance : village de Talugan, district de Panjwai, province de Kandahar, Afghanistan

Nationalité : afghane

Titre : mollah

Renseignements complémentaires : a) membre du Conseil suprême des Taliban en 2009 ; b) il se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; c) membre de la tribu Noorzai ; d) ministre des communications sous le régime des Taliban

Désigné par les Nations unies le 25.1.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 2017/404 du 7.3.2017"

*ZIA-UR-RAHMAN MADANI

Alias : a) Ziaurrahman Madani ; b) Zaia u Rahman Madani ; c) Madani Saheb ; d) Diya' al-Rahman Madani

Date de naissance : vers 1960

Lieu de naissance : a) village de Paliran, district de Namakab, province de Takhar, Afghanistan ; b) Taluqan, city, province de Takhar, Afghanistan

Nationalité : afghane

Titre : maulavi

Renseignements complémentaires : a) gouverneur de la province de Logar (Afghanistan) sous le régime Taliban ; b) impliqué dans un trafic de stupéfiants ; c) Impliqué dans le trafic de stupéfiants. Taliban responsable des affaires militaires dans la province de Takhar, Afghanistan, à compter de mai 2007. Contribue à la collecte de fonds pour les Taliban dans le golfe Persique depuis 2003. Il a organisé des rencontres entre des délégués Taliban et des partisans riches et orchestré le transport vers Kaboul, Afghanistan, de plus d'une dizaine de kamikazes. Il se trouverait dans la région du Golfe.

Désigné par les Nations unies le 23.2.2001, par le règlement (UE) 753/2011 du 1.8.2011, modifié par les règlements (UE) 968/2011 du 29.9.2011, (UE) 263/2012 du 23.3.2012, (UE) 543/2012 du 25.6.2012, (UE) 263/2014 du 14.3.2014, (UE) 2017/404 du 7.3.2017

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 27 janvier 2021 portant application des articles L. 562 - 3 et suivants, et L. 745 - 13, L. 755 - 13 et L. 765 - 13 du code monétaire et financier

NOR : *ECOT2102644A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 27 janvier 2021, vu la décision 2014/145/PESC du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, modifiée notamment par la décision (PESC) 2020/1368 du 1er octobre 2020 ; vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 562-3 et suivants, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13,

Les arrêtés du 24 juillet 2020 (NOR : *ECOT2018334A*) et du 2 octobre 2020 (NOR : *ECOT2026356A*) sont abrogés.

A Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les fonds, et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par les personnes, organismes et entités mentionnés dans l'annexe sont gelés.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française pour une durée de six mois.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification, soit par recours gracieux adressé au ministère de l'économie, des finances et de la relance au 139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, ou à sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe.ta-paris@juradm.fr. En l'absence de réponse à un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le tribunal administratif de Paris pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

ANNEXE

PERSONNES PHYSIQUES, MORALES, ENTITÉS, ORGANISMES
LIÉS À L'UKRAINE (INTÉGRITÉ TERRITORIALE)

*NAYDENKO Aleksey Alekseevich

Alias : NAYDENKO Oleksii Oleksiyovych

Date de naissance : 02/06/1980

Lieu de naissance : Donetsk, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignement complémentaires : vice-président de la " commission électorale centrale " de la soi-disant " République populaire de Donetsk ". En cette qualité, il a participé à l'organisation des prétendues " élections " du 11 novembre 2018 dans la soi-disant " République populaire de Donetsk " et a, de ce fait, activement soutenu et mis en œuvre des actions et politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage ce pays

Désigné par le règlement (UE) 2018/1929 du 10/12/2018, modifié par le règlement (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*SOCIETE ANONYME " RUSSIAN NATIONAL COMMERCIAL BANK "

Alias : RNBC

Adresse : 295000, Simferopol, Naberezhnaja str, ainsi baptisée pour commémorer le 60e anniversaire de l'URSS, 34

site internet : http: //www.rncb.ru

Numéro d'enregistrement : 1027700381290

Renseignements complémentaires : après l'annexion illégale de la Crimée, la Russian National Commercial Bank (RNCB est passée entièrement sous le contrôle de la "République de Crimée" ; en janvier 2016, elle est devenue propriété de l'Agence fédérale pour la gestion des biens publics, également connue sous le nom de Rosimushchestvo ; elle est devenue le principal acteur du marché, alors qu'elle n'était pas présente en Crimée avant l'annexion ; en achetant ou en reprenant des succursales de banques qui se retirent de Crimée, la RNCB a apporté un soutien matériel et financier aux actions du gouvernement russe visant à intégrer la Crimée dans la Fédération de Russie, compromettant ainsi l'intégrité territoriale de l'Ukraine

Désignée par le règlement (UE) 826/2014 du 30/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2017/1549 du 14/09/2017, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*ABISOV Sergey Vadimovich

Alias : a) ABISOV Sergiy Vadymovych ; b) ABISOV Serhiy Vadymovych

Date de naissance : 27/11/1967

Lieu de naissance : Simferopol, Crimée, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : en acceptant sa nomination au poste de soi-disant ministre de l'intérieur de la " République de Crimée " par le président de la Russie (décret no 301) le 5 mai 2014 et dans l'exercice de ses fonctions de soi-disant " ministre de l'intérieur ", il a compromis l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'unité de l'Ukraine. Démis du poste de soi-disant " ministre de l'intérieur de la " République de Crimée " en juin 2018. Assistant du " président " du Conseil des ministres de la soi-disant " République de Crimée "

Désigné par le règlement (UE) 826/2014 du 30/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2019/408 du 14/03/2019, (UE) 2020/398 du 13/03/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*AIRAPETYAN Larisa Leonidovna

Alias : a) Larysa Ayrapetyan ; b) Larisa Airapetyan ; c) Larysa Airapetyan ; d) ZHILKO Larisa Leonidovna (nom de jeune fille)

Date de naissance : 21/02/1970

Lieu de naissance : Naissance possible à Antratsit, oblast de Lougansk, Ukraine

Sexe : féminin

Renseignements complémentaires : Ancienne soi-disant " ministre de la santé " de la soi-disant " République populaire de Lougansk ". A participé aux prétendues " élections " du 2 novembre 2014, en tant que candidate au poste de " chef " de la soi-disant " République populaire de Lougansk ". Ces " élections " violent la loi ukrainienne et sont par conséquent illégales. En assumant cette fonction, en agissant en cette qualité et en participant officiellement en tant que candidate aux " élections " illégales, elle a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et elle a déstabilisé davantage l'Ukraine. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes

Désigné par le règlement (UE) 961/2014 du 08/09/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2019/408 du 14/03/2019, (UE) 2020/398 du 13/03/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*AKIMOV Oleg Konstantinovich

Alias : a) Oleh AKIMOV ; b) Oleh Kostiantynovych AKIMOV

Date de naissance : 15/09/1981

Lieu de naissance : Lougansk, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : représentant de l' " Union économique de Lougansk " au sein du " Conseil national " de la " République populaire de Lougansk ". A participé aux prétendues " élections " du 2 novembre 2014, en tant que candidat au poste de soi-disant " chef " de la " République populaire de Lougansk ". Ces " élections " ont violé la loi ukrainienne et sont par conséquent illégales. Depuis 2014, il est le " chef " de la soi-disant " Fédération des syndicats " et membre du soi-disant " Conseil populaire " de la " République populaire de Lougansk ". En assumant cette fonction, en agissant en cette qualité et en participant officiellement en tant que candidat aux " élections " illégales, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Soutient activement des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 961/2014 du 08/09/2014, modifié par les règlements (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*AKSYONOV Sergey Valeryevich

Alias : a) Sergei Valerievich AKSENOV ; b) Serhiy Valeriyovych AKSYONOV

Date de naissance : 26/11/1972

Lieu de naissance : Beltsy, République de Moldavie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : Aksyonov a été élu " Premier ministre de Crimée " le 27 février 2014 au sein de la Verkhovna Rada criméenne en présence d'hommes armés prorusses. Cette " élection " a été décrétée inconstitutionnelle le 1er mars 2014 par le président ukrainien par intérim Oleksandr TURCHYNOV. Aksyonov a

mené une campagne active en faveur de l'organisation du " " référendum " " du 16 mars 2014 et a été l'un des cosignataires du " traité d'adhésion de la Crimée à la Fédération de Russie " " du 18 mars 2014. Le 9 avril 2014, il a été nommé " chef " par intérim de la soi-disant " République de Crimée " par le président Poutine. Le 9 octobre 2014, il a été officiellement " élu " " chef " de la soi-disant " République de Crimée ". " Réélu " à cette fonction en septembre 2019. Membre du Conseil d'État russe. Depuis janvier 2017, membre du haut conseil du parti Russie unie. Pour sa participation au processus d'annexion, il a été décoré de la médaille de première classe de l'ordre d'État russe du " Mérite pour la patrie ".

Désigné par le règlement (UE) 269/2014 du 17/03/2014, modifié par les règlements (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2017/1549 du 14/09/2017, modifié par le règlement (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*ALTABAEVA Ekaterina Borisovna

Alias : Kateryna Borysivna ALTABAEVA

Date de naissance : 27/05/1956

Lieu de naissance : Uglich, URSS

Renseignements complémentaires : sexe féminin ; membre du Conseil de la Fédération de la Fédération de Russie, représentant la ville de Sébastopol illégalement annexée. En assumant cette fonction et en cette qualité, elle a œuvré en faveur d'une plus grande intégration dans la Fédération de Russie de la ville de Sébastopol, illégalement annexée, et a ainsi activement soutenu des actions et mis en œuvre des politiques qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

Désignée par le règlement (UE) 2020/119 du 28/01/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*ANTONOV Anatoly Ivanovich

Date de naissance : 15/05/1955

Lieu de naissance : Omsk, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien vice-ministre de la défense et en cette qualité, il a contribué à soutenir le déploiement de troupes russes en Ukraine. D'après la structure actuelle du ministère russe de la défense, en cette qualité, il a contribué à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du gouvernement russe. Cette politique menace l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Depuis le 28 décembre 2016, ancien vice-ministre des affaires étrangères. Occupe un poste d'ambassadeur dans le corps diplomatique de la Fédération de Russie

Désigné par le règlement (UE) 2015/240 du 09/02/2015, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2017/1549 du 14/09/2017, (UE) 2018/388 du 12/03/2018, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*ANTYUFEYEV Vladimir

Alias : a) Vladimir SHEVTSOV ; b) Vladimir Iurievici ANTIUFEEV ; c) Vladimir Gheorghievici ALEXANDROV ; d) Vadim Gheorghievici SHEVTSOV

Date de naissance : 19/02/1951

Lieu de naissance : Novosibirsk, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien " ministre de la sécurité d'État " dans la région séparatiste de Transnistrie. Ancien vice-Premier ministre de la " " République populaire de Donetsk " ", responsable de la sécurité et du maintien de l'ordre. En cette qualité, il était responsable des activités " " gouvernementales " " séparatistes du soi-disant " " gouvernement de la République populaire de Donetsk " ". Membre du conseil d'administration et directeur général adjoint de l'entreprise d'État " United Engine Corporation ", membre du conseil d'administration de l'entreprise d'État JSC Research and Production Enterprise " Temp " du nom de F. KOROTKOV. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes

Désigné par le règlement (UE) 810/2014 du 25/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/1549 du 14/09/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*AO "Institute Giprostroymost - Saint-Petersburg "

Adresse : 7 Yablochkova street, Saint Pétersbourg, 197198 Russie

Site internet : http: //gpsm.ru Courriel : office@gpsm.ru

Numéro d'enregistrement national : 1037828021660

Numéro d'identification fiscale : 7826717210

Renseignements complémentaires : chargé de la conception du pont du détroit de Kertch, AO "Institute Giprostroymost – Saint-Petersburg" a participé à la construction dudit pont, qui relie la Russie à la péninsule de Crimée annexée illégalement. Par conséquent, il contribue à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie, ce qui compromet davantage l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 2018/1072 du 30/07/2018, modifié par le règlement (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*Armée du Sud-Est

Renseignements complémentaires : médias sociaux : https: //vk.com/sigma_orel ; groupe séparatiste armé illégal, considéré comme l'un des plus importants dans l'est de l'Ukraine. Responsable de l'occupation du bâtiment du service de sécurité dans la région de Lougansk. Associée avec M. Valery BOLOTOV, qui a été identifié comme

l'un des dirigeants du groupe. Associée avec M. Vasyl NIKITIN, qui était responsable des activités « gouvernementales » séparatistes du soi-disant « gouvernement de la République populaire de Lougansk »

Désignée par le règlement (UE) 810/2014 du 25/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2018/1230 du 12/09/2018, (UE) 2019/1403 du 12/09/2019

*BABAKOV Alexander Mikhailovich

Date de naissance : 08/02/1963

Lieu de naissance : Chisinau, Moldavie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien membre de la Douma d'État. Ancien député à la Douma d'État, président de la commission de la Douma d'État sur les dispositions législatives pour le développement du complexe militaro-industriel de la Fédération de Russie. Membre important de " Russie unie ", cet homme d'affaires a beaucoup investi en Ukraine et en Crimée. Le 20 mars 2014, il a voté en faveur du projet de loi constitutionnelle fédérale sur l'adhésion de la " République de Crimée " à la Fédération de Russie et sur la formation dans la Fédération de Russie de deux nouvelles entités fédérales – la " République de Crimée " et la Ville fédérale de Sébastopol. Actuellement membre du Conseil de la Fédération de la Fédération de Russie. Vice-président de la commission des affaires étrangères

Désigné par le règlement (UE) 961/2014 du 08/09/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2018/388 du 12/03/2018, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*BAKHAREV Konstantin Mikhailovich

Date de naissance : 20/10/1972

Lieu de naissance : Simféropol, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : membre de la Douma d'État, élu de la " République autonome de Crimée " illégalement annexée. Vice-président de la commission des marchés financiers de la Douma. En mars 2014, M. BAKHAREV a été nommé vice-président du Conseil d'État de la soi-disant " République de Crimée ", organe dont il a été nommé premier vice- président en août 2014. Il a reconnu avoir personnellement participé aux événements de 2014 qui ont conduit à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol qu'il a publiquement soutenue, notamment dans une interview publiée sur le site internet gazetakrimea.ru le 22 mars 2016 et sur le site internet c-pravda.ru le 23 août 2016. Il a été décoré par les " autorités " de la " République de Crimée " de l'ordre " Pour la fidélité au devoir "

Désigné par le règlement (UE) 2016/1955 du 08/11/2016, modifié par les règlements (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2018/388 du 12/03/2018, (UE) 2020/398 du 13/03/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*BAKHIN Arkady Viktorovich

Date de naissance : 08/05/1956

Lieu de naissance : Kaunas, Lituanie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien premier vice-ministre de la défense (jusqu'au 17 novembre 2015) ; en cette qualité, il a contribué à soutenir le déploiement de troupes russes en Ukraine. D'après la structure actuelle du ministère russe de la défense, en cette qualité, il contribue à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique du gouvernement russe. Cette politique menace l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Actuellement employé par Rosatom

Désigné par le règlement (UE) 2015/240 du 09/02/2015, modifié par les règlements (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*BALBEK Ruslan Ismailovich

Date de naissance : 28/08/1977

Lieu de naissance : Bekabad, Ouzbékistan

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : membre de la Douma d'État, élu de la " République autonome de Crimée " illégalement annexée. Vice-président de la commission des affaires ethniques de la Douma. En 2014, M. BALBEK a été nommé vice-président du Conseil des ministres de la soi-disant " République de Crimée " et a travaillé, en cette qualité, à l'intégration de la péninsule de Crimée illégalement annexée dans la Fédération de Russie, ce qui lui a valu d'être décoré de la médaille " Pour la défense de la " République de Crimée ". Il a soutenu l'annexion de la Crimée dans des déclarations publiques, notamment sur son profil sur le site internet de la section criméenne du parti " Russie Unie " et dans un article de presse publié le 3 juillet 2016 sur le site internet de la chaîne NTV

Désigné par le règlement (UE) 2016/1955 du 08/11/2016, modifié par le règlement (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*BASHIROV Marat Faatovich

Date de naissance : 20/01/1964

Lieu de naissance : Izhevsk, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien soi-disant " Premier ministre du Conseil des ministres de la République populaire de Lougansk ", confirmé le 8 juillet 2014. Responsable des activités " gouvernementales "

séparatistes du soi-disant " gouvernement de la République populaire de Lougansk ". Continue à soutenir les structures séparatistes de la " République populaire de Lougansk "

Désigné par le règlement (UE) 753/2014 du 11/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2018/388 du 12/03/2018, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*BASOVA Lidia Aleksandrovna

Alias : Lidiya Oleksandrivna BASOVA

Date de naissance : 1972

Renseignements complémentaires : sexe féminin ; vice-présidente de la commission électorale de Sébastopol. En cette qualité, elle a participé à l'organisation des élections locales du 08/09/2019 dans la ville de Sébastopol illégalement annexée et, de ce fait, elle a activement soutenu et mis en œuvre des actions et des politiques qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

Désignée par le règlement (UE) 2020/119 du 28/01/2020, modifié par le (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*BASURIN Eduard Aleksandrovich

Alias : BASURIN Eduard Oleksandrovych

Date de naissance : 27/06/1966

Lieu de naissance : Donetsk, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : porte-parole et " vice-chef " de la " Milice populaire " de la soi-disant " République populaire de Donetsk ". En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 2015/240 du 09/02/2015, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2017/1549 du 14/09/2017, (UE) 2019/1403 du 12/09/2019, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*Bataillon de la mort

Renseignements complémentaires : groupe séparatiste armé qui a activement soutenu des actions qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine ; fait partie du soi-disant " 2e corps d'armée " de la " République populaire de Lougansk "

Désigné par le règlement (UE) 2015/240 du 09/02/2015, modifié par les règlements (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017

*Bataillon Kalmius

https: //vk.com/reportage24

Renseignements complémentaires : groupe séparatiste armé qui a activement soutenu des actions qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine. Également dénommé " " Brigade de la garde d'artillerie indépendante " " (unité 08802), il ferait partie du soi-disant " " 1er corps d'armée " " de la " " République populaire de Donetsk " "

Désigné par le règlement (UE) 2015/240 du 09/02/2015, modifié par les règlements (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2019/1403 du 12/09/2019, (UE) 2020/398 du 13/03/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*Bataillon Oplot

Renseignements complémentaires : médias sociaux : http: //vk.com/oplot_info ; https: //vk.com/5ombroplot

groupe séparatiste armé qui a activement soutenu des actions qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine. Également dénommé « 5e brigade de fusiliers motorisés indépendante », baptisé depuis octobre 2018 du nom d'Alexander Zakharchenko. Il ferait partie du soi-disant « 1er corps d'armée » de la « République populaire de Donetsk »

Désigné par le règlement (UE) 2015/240 du 09/02/2015, modifié par le règlement (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2019/1403 du 12/09/2019, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*Bataillon Somali

https: //vk.com/club163716218/

Renseignements complémentaires : groupe séparatiste armé qui a activement soutenu des actions qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine ; fait partie du soi-disant "1er corps d'armée" de la "République populaire de Donetsk"

Désigné par le règlement (UE) 2015/240 du 09/02/2015, modifié par les règlements (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2017/1549 du 14/09/2017, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*Bataillon Sparte

https: //vk.com/sparta_orb

+38 (071) 304-10-88

Renseignements complémentaires : groupe séparatiste armé qui a activement soutenu des actions qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine. Fait partie du soi-disant « 1er corps d'armée » de la « République populaire de Donetsk ». Également dénommé l'unité militaire 08806 et bataillon « Gvardeysky ». En novembre 2017, l'unité a été baptisée en l'honneur du commandant militaire séparatiste assassiné, Arsen Pavlov (alias Motorola)

Désigné par le règlement (UE) 2015/240 du 09/02/2015, modifié par les règlements (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2017/1549 du 14/09/2017, (UE) 2018/1230 du 12/09/2018, (UE) 2019/1403 du 12/09/2019, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*Bataillon Vostok

Médias sociaux : a) http: //vk.com/patriotic_forces_of_donbas ; b) http: //patriot-donetsk.ru/

Courriel : info.patriot.donbassa@gmail.com

Renseignements complémentaires : groupe séparatiste armé illégal, considéré comme l'un des plus importants dans l'est de l'Ukraine ; combat les forces gouvernementales ukrainiennes dans l'est de l'Ukraine, menaçant ainsi la stabilité ou la sécurité de l'Ukraine ; il a participé activement aux opérations militaires ayant mené à la prise de contrôle de l'aéroport de Donetsk ; fait partie du soi-disant "Premier corps d'armée" des forces armées de la "République populaire de Donetsk"

Désigné par le règlement (UE) 810/2014 du 25/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2018/1230 du 12/09/2018

*Bataillon Zarya

Site internet : https: //vk.com/public73385255

Renseignements complémentaires : groupe séparatiste armé qui a activement soutenu des actions qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine. Il ferait partie du soi-disant " " 2e corps d'armée " " de la " " République populaire de Lougansk " "

Désigné par le règlement (UE) 2015/240 du 09/02/2015, modifié par les règlements (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*BELAVENTSEV Oleg Yevgenyvich

Date de naissance : 15/09/1949

Lieu de naissance : a) Moscou, Russie ; b) Ostrov, région de Pskov, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien représentant plénipotentiaire du président de la Fédération de Russie au sein du soi-disant " " District fédéral de Crimée " " ; responsable de la mise en oeuvre des prérogatives constitutionnelles du chef de l'État russe sur le territoire de la " " République autonome de Crimée " " annexée. Ancien membre non permanent du Conseil de sécurité de la Russie. Ancien représentant plénipotentiaire du président de la Fédération de Russie au sein du district fédéral du Caucase du Nord (jusqu'en juin 2018). Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes

Désigné par le règlement (UE) 433/2014 du 28/04/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2019/408 du 14/03/2019, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*BELIK Dmitry Anatolievich

Date de naissance : 17/10/1969

Lieu de naissance : Kular, district d'Ust- Yansky, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : membre de la Douma d'État, élu de la ville de Sébastopol illégalement annexée. Membre de la commission de contrôle et de réglementation de la Douma. Président du comité d'experts pour l'élaboration de la législation en Crimée et à Sébastopol. En tant que membre de l'administration municipale de Sébastopol en février-mars 2014, il a soutenu les activités du soi-disant " " maire du peuple " " Alexei CHALIY. Il a publiquement reconnu avoir participé aux événements de 2014 ayant conduit à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol qu'il a défendue publiquement, notamment sur son site internet personnel et dans une interview publiée le 21 février 2016 sur le site internet nation-news.ru. Pour sa participation au processus d'annexion, il a été décoré de la médaille de deuxième classe de l'ordre d'État russe du " " Mérite pour la patrie " "

Désigné par le règlement (UE) 2016/1955 du 08/11/2016, modifié par les règlements (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2018/388 du 12/03/2018, (UE) 2020/398 du 13/03/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*BEREZA Oleg Vladimirovich

Date de naissance : 01/03/1977

Lieu de naissance : Frunze, district de Slobodzia, Moldavie

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; ancien soi-disant « ministre de l'intérieur » de la « République populaire de Donetsk » ; associé à Vladimir Antyufeyev, qui était responsable des activités « gouvernementales » séparatistes du soi-disant « gouvernement de la République populaire de Donetsk » ; a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 961/2014 du 08/09/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2019/1403 du 12/09/2019, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*BEREZIN Fyodor Dmitrievich

Alias : Fedir Dmytrovych BEREZIN

Date de naissance : 07/02/1960

Lieu de naissance : Donetsk, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien soi-disant " " vice-ministre de la défense " " de la soi-disant " " République populaire de Donetsk " ". Il est associé à M. Igor STRELKOV/GIRKIN, qui est responsable d'actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. En assumant cette fonction et en cette qualité, M. BEREZIN a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes. Actuel président du Conseil de l'Union des écrivains de la " " République populaire de Donetsk " "

Désigné par le règlement (UE) 810/2014 du 25/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2018/388 du 12/03/2018, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*BEREZOVSKIY Denis Valentinovich

Alias : BEREZOVSKYY Denys Valentynovych

Date de naissance : 15/07/1974

Lieu de naissance : Kharkiv, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : après avoir été nommé commandant de la marine ukrainienne le 1er mars 2014, M. BEREZOVSKIY a juré fidélité aux forces armées de Crimée, rompant ainsi son serment envers la marine ukrainienne. Il a été commandant adjoint de la Flotte de la mer Noire de la Fédération de Russie jusqu'en octobre 2015. Actuellement commandant adjoint de la Flotte du Pacifique de la Fédération de Russie et vice amiral.

Désigné par le règlement (UE) 269/2014 du 17/03/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2018/1230 du 12/09/2018, (UE) 2020/398 du 13/03/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*BESEDA Sergei Orestovich

Date de naissance : 17/05/1954

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : commandant du cinquième bureau du Service fédéral de sécurité (FSB) de la Fédération de Russie. En tant qu'officier supérieur du FSB (colonel général), il dirige un service qui supervise les opérations de renseignement et l'activité internationale

Désigné par le règlement (UE) 810/2014 du 25/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2018/1230 du 12/09/2018, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*BESEDINA Olga Igorevna

Alias : BESEDINA Olha Ihorivna

Date de naissance : 10/12/1976

Lieu de naissance : Louhansk, Ukraine

Sexe : féminin

Renseignements complémentaires : Ancienne soi-disant " " ministre du développement économique et du commerce " " de la soi-disant " " République populaire de Lougansk " ". En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, elle a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage l'Ukraine. Ancienne cheffe du service chargé du commerce extérieur au bureau du chef de l' " " Administration de Lougansk " "

Désigné par le règlement (UE) 2015/240 du 09/02/2015, modifié par les règlements (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2018/388 du 12/03/2018, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*BEZLER Igor Nikolaevich

Alias : a) Ihor Mykolayovych BEZLER ; b) Bes (le diable) ; c) Igor Nikolaevich BEREGOVOY

Date de naissance : 30/12/1965

Lieu de naissance : Simferopol, Crimée, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : un des anciens chefs de la milice autoproclamée de Horlivka. Il a pris le contrôle du bureau des services de sécurité ukrainiens pour la région de Donetsk et s'est ensuite emparé du bureau régional du ministère de l'intérieur dans la ville de Horlivka. Il est lié à Igor STRELKOV/GIRKIN, sous les ordres duquel il a participé à l'assassinat de Volodymyr RYBAK, membre du conseil municipal de Horlivka. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes

Désigné par le règlement (UE) 477/2014 du 12/05/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2019/408 du 14/03/2019, (UE) 2020/398 du 13/03/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*BEZRUCHENKO Natalya Ivanovna

Alias : a) Natalia Ivanovna BEZRUCHENKO ; b) Nataliya Ivanivna BEZRUCHENKO

Date de naissance : 22/08/1979

Lieu de naissance : Simferopol, Crimée, Ukraine

Sexe : féminin

Renseignements complémentaires : secrétaire de la commission électorale de Crimée. En sa qualité de secrétaire de la commission électorale de Crimée, elle a participé à l'organisation de l'élection présidentielle russe qui a eu lieu le 18 mars 2018 et des élections régionales et locales qui ont eu lieu le 8 septembre 2019 en Crimée et à Sébastopol, annexées illégalement, et a, de ce fait, activement soutenu et mis en œuvre des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

Désignée par le règlement (UE) 2018/705 du 14/05/2018, modifiée par le règlement (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*BIDYOVKA Vladimir Anatolievitch

Alias : a) Vladimir Anatolievitch BIDEVKA ; b) Volodymyr Anatolyevich BIDIOVKA

Date de naissance : 07/03/1981

Lieu de naissance : Makiivka, oblast de Donetsk, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignement complémentaires : président " " du prétendu " " Conseil populaire " " de la soi-disant " " République populaire de Donetsk " ". En assumant ces fonctions et en cette qualité, il a activement soutenu et mis en oeuvre des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage ce pays

Désigné par le règlement (UE) 2018/1929 du 10/12/2018, modifié par le règlement (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*BORODAI Aleksandr Yurevich

Date de naissance : 25/07/1972

Lieu de naissance : Moscou, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien soi-disant " " Premier ministre de la République populaire de Donetsk " " ; à ce titre, responsable des activités séparatistes " " gouvernementales " " du soi-disant " " gouvernement de la République populaire de Donetsk " " (a par exemple déclaré le 8 juillet 2014 : " " Nos forces militaires mènent une opération spéciale contre les " " fascistes " " ukrainiens " ") ; signataire du protocole d'accord sur " " l'Union de la nouvelle Russie " " (" " Novorossiya union " "). Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes ; chef de " " l'Union des volontaires du Donbass " ". Participe activement au recrutement et à la formation de " " volontaires " " envoyés combattre au Donbass

Désigné par le règlement (UE) 753/2014 du 11/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*BORTNIKOV Aleksandr Vasilievich

Date de naissance : 15/11/1951

Lieu de naissance : Perm, Russie

Sexe : masculin

Renseignement complémentaire : membre permanent du Conseil de sécurité de la Fédération de Russie ; directeur du Service fédéral de sécurité (FSB). En tant que membre du Conseil de sécurité, qui fournit des conseils sur les questions de sécurité nationale et les coordonne, il a contribué à l'élaboration de la politique du gouvernement russe menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 810/2014 du 25/07/2014, modifié par le règlement (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*Brigade Prizrak

https: //vk.com/battalionprizrak

http: //prizrak.info/

mail@prizrak.info

+38 (072) 116-94-11

Renseignements complémentaires : groupe séparatiste armé qui a activement soutenu des actions qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine ; fait partie du soi-disant "Deuxième corps d'armée" de la "République populaire de Lougansk" ; également dénommé le Quatorzième bataillon de fusiliers motorisés

Désignée par le règlement (UE) 2015/240 du 09/02/2015, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2018/1230 du 12/09/2018, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*BUGROV Oleg Evgenevich

Alias : BUHROV Oleh Yevhenovych

Date de naissance : a) 29/08/1969 ; b) 1973

Lieu de naissance : Sverdlovsk, Louhansk, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien " " ministre de la défense " " de la soi-disant " " République populaire de Lougansk " ". En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 1270/2014 du 28/11/2014, modifié par les règlements (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2016/1661 du 15/12/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2017/1549 du 14/09/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*CHALIY Aleksei Mikhailovich

Alias : CHALYY Oleksiy Mykhaylovych

Date de naissance : 13/06/1961

Lieu de naissance : a) Moscou ; b) Sébastopol

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : le 23 février 2014, M. CHALIY est devenu " " maire du peuple de Sébastopol " " par acclamation populaire, " " élection " " qu'il a acceptée. Il a mené une campagne active afin que Sébastopol devienne une entité distincte de la Fédération de Russie à la suite du référendum du 16 mars 2014. Il a été l'un des cosignataires du " " traité d'adhésion de la Crimée à la Fédération de Russie " " du 18 mars 2014. Il a été " " gouverneur " " par intérim de Sébastopol du 1er au 14 avril 2014 et est un ancien président " " élu " " de l' " " assemblée législative " " de la ville de Sébastopol. Ancien membre de l' " " assemblée législative " " de la ville de Sébastopol (jusqu'en septembre 2019). Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes. Pour sa participation au processus d'annexion, il a été décoré de la médaille de première classe de l'ordre d'État russe du " " Mérite pour la patrie " "

Désigné par le règlement (UE) 269/2014 du 17/03/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2017/1549 du 14/09/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*CHEMEZOV Sergey Viktorovich

Date de naissance : 20/08/1952

Lieu de naissance : Cheremkhovo, région d'Irkoutsk, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : est l'un des proches du président Poutine, tous deux ayant été officiers du KGB en poste à Dresde et il est membre du Conseil suprême de " " Russie unie " ". Grâce à ses liens avec le président russe, il a été promu à des postes élevés dans des entreprises contrôlées par l'État. Il préside le consortium Rostec, qui est la principale corporation russe contrôlée par l'État en charge de l'industrie manufacturière et de la défense. À la suite d'une décision du gouvernement russe, une filiale de Rostec, Technopromexport, prévoit de construire des usines énergétiques en Crimée et soutient de ce fait son intégration dans la Fédération de Russie. En outre, une filiale de Rostec, Rosoboronexport, a soutenu l'intégration de sociétés criméennes du secteur de la défense dans l'industrie de la défense russe, consolidant ainsi l'annexion illégale de la Crimée dans la Fédération de Russie

Désigné par le règlement (UE) 961/2014 du 08/09/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*CHEREZOV Andrey Vladimirovich

Alias : TSCHERESOW Andrey Vladimirovich

Date de naissance : 12/10/1967

Lieu de naissance : Salair, région de Kemerovo, Russie

Sexe : masculin

Fonction : vice-ministre de l'énergie de la Fédération de Russie

Renseignements complémentaires : co-responsable de la décision de transférer des turbines à gaz qui avaient été livrées par Siemens Gas Turbine Technologies OOO à la société OAO VO Technopromexport en vue de leur installation en Crimée. Cette décision contribue à établir une source d'approvisionnement en électricité indépendante pour la Crimée et Sébastopol afin de soutenir leur séparation de l'Ukraine, et compromet l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 2017/1417 du 04/08/2017, modifié par le règlement (UE) 2020/398 du 13/03/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*CJSC VAD AKTSIONERNOE OBSHCHESTVO VAD AO "ВАД"

Adresse : a) 133, Chernyshevskogo street, Vologda, Vologodskaya Oblast 160019, Russie ; b) 122 Grazhdanskiy Prospect, suite 5, Liter A, Saint Péterbourg 195267, Russie

Immatriculation : 1037804006811 (Russie)

N ° d'identification fiscale : 7802059185

Site internet : www.zaovad.com

Courriel : office@zaovad.com

Renseignements complémentaires : est le contractant principal pour la construction de l'autoroute Tavrida en Crimée, de la route du pont du détroit de Kertch ainsi que du réseau routier y menant ; l'autoroute Tavrida assurera un accès routier à la Crimée par l'intermédiaire d'un nouveau réseau routier dont la fonction essentielle est de faire la jonction avec le pont du détroit de Kertch. Par conséquent, CJSC VAD contribue à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie, ce qui compromet davantage l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 2018/1072 du 30/07/2018

*DANILENKO Sergei Andreevich

Date de naissance : 14/03/1960

Lieu de naissance : Krasnodar (ex- URSS)

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; président de la commission électorale de Sébastopol. En cette qualité, il a participé à l'organisation des élections locales du 08/09/2019 dans la ville de Sébastopol illégalement annexée et, de ce fait, il a activement soutenu et mis en oeuvre des actions et des politiques qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 2020/119 du 28/01/2020, modifié par le règlement (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*DEGTYARYOV Mikhail Vladimirovich

Alias : DEGTYAREV

Date de naissance : 10/07/1981

Lieu de naissance : Kuibyshev, région de Samara, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : membre de la Douma d'État. En tant que membre de la Douma, il a annoncé l'inauguration de " " l'ambassade de facto " " de la soi-disant " " République populaire de Donetsk " ", non reconnue, à Moscou ; il contribue à compromettre ou menacer l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Actuellement président de la commission de la Douma d'État russe chargée de l'éducation physique, du sport et de la jeunesse

Désigné par le règlement (UE) 810/2014 du 25/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2018/1230 du 12/09/2018, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*DEYNEGO Vladyslav Mykolayevych

Alias : DEYNEGO Vladislav Nikolayevich

Date de naissance : 12/03/1964

Lieu de naissance : a) Romny, oblast de Soumy, Ukraine

b) village de Gornyatskiy, district de Perevalsk, oblast de Lougansk, Ukraine.

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien " " vice-chef " " du " " Conseil populaire " " de la soi-disant " " République populaire de Lougansk " ". En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Actuellement soi-disant " " ministre des affaires étrangères " " de la soi-disant " " République populaire de Lougansk " "

Désigné par le règlement (UE) 1270/2014 du 28/11/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2019/408 du 14/03/2019, (UE) 2019/1403 du 12/09/2019, (UE) 2020/398 du 13/03/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*DOBROLET

Alias : DOBROLYOT

Renseignements complémentaires : airline code QD International Highway, House 31, building 1, 141411 Moscou 141411, site internet : www.dobrolet.com ; Dobrolet était une filiale d'une compagnie aérienne publique russe. Depuis l'annexion illégale de la Crimée, assurait exclusivement des vols entre Moscou et Simferopol ; a donc facilité l'intégration de la République autonome de Crimée annexée illégalement dans la Fédération de Russie et compromis la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 826/2014 du 30/07/2014, modifié par le règlement (UE) 2018/388 du 12/03/2018

*DONBASS LIBRE

Alias : a) Donbas Libre ; b) Svobodny Donbass

Renseignements complémentaires : http: //www.odsd.ru/ ; "Organisation" publique qui a présenté des candidats lors des soi-disant "élections" dans la soi-disant "République populaire de Louhansk" le 02/11/2014 et le 11/11/2018. Ces "élections" violent la loi ukrainienne et sont par conséquent illégales. En participant officiellement aux "élections" illégales, elle a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui mettent en péril l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 1270/2014 du 28/11/2014, modifié par le règlement (UE) 2017/1549 du 14/09/2017, (UE) 2019/408 du 14/03/2019

*DVORNIKOV Aleksandr Vladimirovich

Date de naissance : 22/08/1961

Lieu de naissance : Ussuriysk, Primorskiy Krai, Russie

Renseignements complémentaires : commandant du district militaire méridional des Forces armées russes, colonel général et responsable des forces militaires dans la région, y compris en Crimée et à Sébastopol, illégalement annexées. À ce titre, il était responsable des opérations de la Flotte de la mer Noire et d'autres forces militaires menées par la Fédération de Russie contre l'Ukraine le 25 novembre 2018, qui ont empêché l'accès des navires ukrainiens à leur côte de la mer d'Azov, ce qui a compromis l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine et compromis la sécurité de l'Ukraine en perturbant les mouvements et l'opérabilité des navires militaires ukrainiens. Cette intervention a également contribué à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie

Désigné par le règlement (UE) 2019/409 du 14/03/2019

*DZHABAROV Vladimir Michailovich

Date de naissance : 29/09/1952

Lieu de naissance : Samarcande, Ouzbékistan

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : premier vice-président de la Commission des affaires internationales du Conseil de la Fédération de la Fédération de Russie. Le 1er mars 2014, M. DZHABAROV, s'exprimant au nom de la Commission des affaires internationales du Conseil de la Fédération, a publiquement apporté son soutien, au sein du Conseil de la Fédération, au déploiement de troupes russes en Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 269/2014 du 17/03/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*Entreprise budgétaire de l'État fédéral "Sanatorium Nizhnyaya Oreanda" de l'administration du président de la Fédération de Russie

Alias : Complexe hôtelier "Nizhnyaya Oreanda" (ancien nom)

Adresse : Complexe hôtelier " " Nizhnyaya Oreanda " ", 298658, Yalta, Oreanda, House 12, Ukraine

Courriel : marketing@oreanda-resort. ru

tél : + 7 (3654) 31-25-48

www.oreanda-resort.ru

Numéro d'enregistrement : 1149102054221

Renseignements complémentaires : la propriété de l'entité a été transférée en violation du droit ukrainien. Le 21 mars 2014, le " " Présidium du Parlement de Crimée " " a adopté la décision no 1767-6/14 sur les " " Questions relatives à la création de l'association des sanatoriums et des complexes hôteliers " " déclarant l'appropriation des avoirs du complexe hôtelier " " Nizhnyaya Oreanda " " au nom de la " " République de Crimée " ". Cette entreprise a donc de fait été confisquée par les " " autorités " " de Crimée. Réenregistrée le 9 octobre 2014 en tant qu'entreprise budgétaire de l'État fédéral " " Sanatorium Nizhnyaya Oreanda " " de l'administration du président de la Fédération de Russie

Désignée par le règlement (UE) 810/2014 du 25/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2018/1230 du 12/09/2018, (UE) 2019/1403 du 12/09/2019, (UE) 2020/398 du 13/03/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*ENTREPRISE DE LA REPUBLIQUE DE CRIMEE " " Entreprise de distillerie Azov " "

Alias : Azovsky likerovodochny zavod

Adresse : 40 Zheleznodorozhnaya str., 296178 Azovskoye, district de Jankoysky, Ukraine, code : 01271681

Renseignements complémentaires : la propriété de l'entité a été transférée en violation du droit ukrainien. Le 9 avril 2014, le " " Présidium du Parlement de Crimée " " a adopté la décision no 1991-6/14 " " relative aux amendements à la résolution no 1836-6/14 du Conseil d'État de la " " République de Crimée " " " " du 26 mars 2014 " " sur la nationalisation d'entreprises, d'institutions et d'organisations du secteur agroalimentaire situées sur le territoire de la " " République de Crimée " " déclarant l'appropriation des avoirs de " " Azovsky likerovodochny zavod " " au nom de la " " République de Crimée " ". Cette entreprise a donc de fait été confisquée par les " " autorités " " de Crimée. La procédure de faillite a été clôturée.

Désignée par le règlement (UE) 810/2014 du 25/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2017/1549 du 14/09/2017, (UE) 2018/1230 du 12/09/2018, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*ENTREPRISE UNITAIRE D'ETAT DE LA " " REPUBLIQUE DE CRIMEE " " "Universal-Avia"

Alias : Entreprise publique Universal-Avia (ancien nom)

Adresse : Aeroflotskaya Street 5, 295024 Simferopol

Numéro d'enregistement : 1159102026742

Renseignements complémentaires : tél. 24-80-89, 8 (978) 719-55-30 ; courriel : unavia_omts@mail.ru ; la propriété de l'entité a été transférée en violation de la loi ukrainienne. Le 24/03/2014, le « Présidium du Parlement de Crimée » a adopté la décision no 1794-6/14 sur l'entreprise publique « Gosudarstvenoye predpriyatiye Universal-Avia » déclarant l'appropriation des avoirs de l'entreprise publique « Universal- Avia » au nom de la « République de Crimée ». L'entreprise a donc de fait été confisquée par les « autorités » de Crimée. Réenregistrée le 15/01/2015 en tant qu'Entreprise unitaire d'État de la République de Crimée « Universal- Avia » ; fondateur : le ministère des transports de la République de Crimée

Désignée par le règlement (UE) 810/2014 du 25/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2017/1549 du 14/09/2017, (UE) 2019/1403 du 12/09/2019, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*Entreprise unitaire d'État de la "République de Crimée" CHERNOMORNEFTEGAZ

Alias : PJSC Chernomorneftegaz (ancien nom)

Adresse : Prospekt Kirov 52, Simferopol, Crimée, Ukraine 295000

Numéros de téléphone : +7 (3652) 66-70-00 ; +7 (3652) 66-78-00

Couriel : office@gas.crimea.ru

http: //gas.crimea.ru/

Numéro d'enregistrement : 1149102099717

Renseignements complémentaires : le 17 mars 2014, le " " Parlement de Crimée " " a adopté une résolution proclamant l'appropriation des avoirs de l'entreprise Chernomorneftegaz pour le compte de la " " République de

Crimée " ". Cette entreprise a donc de fait été confisquée par les " " autorités " " de Crimée. Réenregistrée le 29 novembre 2014 en tant qu'Entreprise unitaire d'État de la " " République de Crimée " " " " Chernomorneftegaz " ". Fondateur : le ministère des carburants et de l'énergie de la République de Crimée

Désignée par le règlement (UE) 477/2014 du 12/05/2014, modifié par les règlements (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2017/1549 du 14/09/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*Entreprise unitaire d'État de la "République de Crimée" "Union de production agraire de "Massandra

Alias : a) Gosudarstvennoye unitarnoe predpriyatiye Respubliki Krym Proizvodstvenno agrarnoye obyedinenye "Massandra ; b) Entreprise budgétaire de l'État fédéral "Union de production agraire de "Massandra"" de l'administration du président de la Fédération de Russie (ancien nom) ; c) Entreprise publique "Association nationale de producteurs de " " Massandra ; d) Nacionalnoye proizvodstvenno agrarnoye obyedinenye "Massandra

Adresse : 298650, Crimée, Yalta, Massandra, str.Vinodela Egorova 9 ; site internet : http: //massandra.su

Numéros de téléphone : +7 978 936 75 ; 04 ; +7 3654 23 31 96 ; +7 3654 26 16 83

Numéro d'enregistrement : 1149102026985

Renseignements complémentaires : La propriété de l'entité a été transférée en violation du droit ukrainien. Le 9 avril 2014, le "Présidium du Parlement de Crimée" a adopté la décision n° 1991-6/14 "relative aux amendements à la résolution n° 1836-6/14 du Conseil d'État de la "République de Crimée"" du 26 mars 2014 "sur la nationalisation d'entreprises, d'institutions et d'organisations du secteur agroalimentaire situées sur le territoire de la "République de Crimée" déclarant l'appropriation des avoirs de l'entreprise publique "Association nationale des producteurs de "Massandra" au nom de la "République de Crimée". Cette entreprise a donc de fait été confisquée par les "autorités" de Crimée

Désignée par le règlement (UE) 810/2014 du 25/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2017/1549 du 14/09/2017, (UE) 2019/1403 du 12/09/2019, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*Entreprise unitaire d'État de la République de Crimée CRIMEAN SEA PORTS

Succursales : Feodosia Commercial Port ; Kerch Ferry ; Kerch Commercial Port.

Adresse : 28 Kirova Street Kerch 298312 Crimée

https: //crimeaports.ru

info@crimeaport.ru

Numéro d'enregistrement national : 1149102012620

Numéro d'identification fiscale : 9111000450

Renseignements complémentaires : ; le « Parlement de Crimée » a adopté la résolution no 1757-6/14 du 17 mars 2014 « sur la nationalisation de certaines entreprises appartenant aux ministères ukrainiens de l'infrastructure ou de l'agriculture » et la résolution no 1865-6/14 du 26/03/2014 « sur l'entreprise publique "Crimean Sea Ports" » proclamant l'appropriation des avoirs de plusieurs entreprises publiques fusionnées au sein de « l'Entreprise unitaire d'État de la République de Crimée "Crimean Sea Ports" » au nom de la « République de Crimée ». Les entreprises en question ont donc de fait été confisquées par les « autorités » de Crimée et « Crimean Sea Ports » a bénéficié de ce transfert illicite de propriété

Désignée par le règlement (UE) 2017/1549 du 14/09/2017, modifié par le règlement (UE) 2018/388 du 12/03/2018, (UE) 2019/1403 du 12/09/2019, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*ENTREPRISE UNITAIRE D'ETAT DE LA VILLE DE SEBASTOPOL " " port maritime de Sébastopol " "

Alias : Entreprise publique " " port maritime commercial de Sébastopol " " (ancien nom)

Adresse : Nakhimov Square 5, 299011 Sevastopol numéro d'enregistrement : 1149204004707

https: //www.sevmp.ru/

courriel : gupsmp@mail.ru

Renseignements complémentaires : la propriété de l'entité a été transférée en violation de la loi ukrainienne. Le 17/03/2014, le « Parlement de Crimée » a adopté la résolution no 1757-6/14 « sur la nationalisation de certaines entreprises appartenant aux ministères ukrainiens de l'infrastructure ou de l'agriculture » déclarant l'appropriation des avoirs de l'entreprise publique « Port maritime commercial de Sébastopol » au nom de la « République de Crimée ». L'entreprise a donc de fait été confisquée par les « autorités » de Crimée. En termes de volume d'échanges, il s'agit du plus grand port maritime commercial de Crimée. Réenregistrée le 06/06/2014 en tant qu'Entreprise unitaire d'État de la Ville de Sébastopol, « Port maritime de Sébatsopol »

Désignée par le règlement (UE) 810/2014 du 25/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2017/1549 du 14/09/2017, (UE) 2019/1403 du 12/09/2019, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*Entreprise unitaire publique fédérale "Crimea Railway"

Adresse : Ul. Pavlenko 34, Simferopol 95006, Ukraine

Immatriculation (numéro OGRN) : 1159102022738

Numéro d'identification fiscale (INN) : 9102157783

Site internet : https: //crimearw.ru/

Courriel : ngkkjd@mail.ru

Renseignements complémentaires : L'entreprise unitaire publique fédérale Crimea Railway a participé au projet visant à relier les infrastructures ferroviaires de la Crimée illégalement annexée à celles de la Russie en qualité de propriétaire et d'exploitant des voies ferrées du pont sur le détroit de Kertch, qui relie la Russie à la péninsule de Crimée illégalement annexée. Par conséquent, elle contribue à consolider l'annexion illégale de la péninsule de

Crimée à la Fédération de Russie, ce qui compromet davantage l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 2020/1367 du 01/10/2020

*First Crimean Insurance Company

Adresse : Ul. Butakova 4, Sébastopol, Ukraine

Immatriculation (numéro OGRN) : 1149102007933

Numéro d'identification fiscale (INN) : 9102006047

Site internet : https: //kpsk-ins.ru/about

Courriel : info@kspk-ins.ru

Renseignements complémentaires : La First Crimean Insurance Company a participé au projet consistant à relier les infrastructures ferroviaires de la Crimée illégalement annexée à celles de la Russie en fournissant des services d'assurance pour la construction du pont sur le détroit de Kertch. Par conséquent, elle contribue à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie, ce qui compromet davantage l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 2020/1367 du 01/10/2020

*FRADKOV Mikhail Efimovich

Date de naissance : 01/09/1950

Lieu de naissance : Kurumoch, région de Kuibyshev, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien membre permanent du Conseil de sécurité de la Fédération de Russie ; ancien directeur du service des renseignements extérieurs de la Fédération de Russie. En tant que membre du Conseil de sécurité, qui fournit des conseils sur les questions de sécurité nationale et les coordonne, il a contribué à l'élaboration de la politique du gouvernement russe menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Depuis le 4 janvier 2017, directeur de l'Institut russe d'études stratégiques. Il est également président du conseil d'administration d' " Almaz-Antey ". Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes

Désigné par le règlement (UE) 810/2014 du 25/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2017/1549 du 14/09/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*GALKIN Aleksandr Viktorovich

Date de naissance : 22/03/1958

Lieu de naissance : Ordzhonikidze, République socialiste soviétique autonome d'Ossétie du Nord, Russie (anciennement URSS)

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien commandant du district militaire méridional de la Russie, dont les forces sont déployées en Crimée ; la Flotte de la mer Noire relève du commandement de M. GALKIN ; une grande partie des forces entrées en Crimée sont passées par le district militaire méridional. Des forces de ce district militaire méridional sont déployées en Crimée. Il est responsable d'une partie de la présence militaire russe en Crimée, qui compromet la souveraineté de l'Ukraine, et il a aidé les autorités criméennes à empêcher des manifestations publiques contre des initiatives visant la tenue d'un référendum et l'incorporation dans la Russie. En outre, la Flotte de la mer Noire est placée sous le contrôle de ce district. Actuellement employé par l'appareil central du ministère russe de la défense. Depuis le 19 janvier 2017, collaborateur du ministre de la défense

Désigné par le règlement (UE) 269/2014 du 17/03/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2017/1549 du 14/09/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*GANOV Alexander Nikolaevich

Date de naissance : 24/10/1974

Lieu de naissance : Voronej, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : Directeur général de la JSC TC Grand Service Express, qui exploite des services ferroviaires entre la Russie et la péninsule de Crimée illégalement annexée. Par conséquent, il contribue à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie, ce qui compromet davantage l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

Désigné par le règlement (UE) 2020/1367 du 01/10/2020 "

" Garde nationale cosaque

Renseignements complémentaires : https: //vk.com/kazak_nac_ guard ; groupe séparatiste armé qui a activement soutenu des actions qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine ; commandée par une personne inscrite sur la liste et par conséquent associée à cette personne (Nikolay KOZITSYN) ; elle ferait partie du soi-disant "2e corps d'armée" de la "République populaire de Lougansk"

Désignée par le règlement (UE) 2015/240 du 09/02/2015, modifié par les règlements (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2018/388 du 12/03/2018, (UE) 2019/1403 du 12/09/2019

*GERASIMOV Valery Vasilevich

Date de naissance : 08/09/1955

Lieu de naissance : Kazan, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : chef d'état-major des forces armées de la Fédération de Russie, premier vice- ministre de la défense de la Fédération de Russie, général de l'armée. Responsable du déploiement massif de troupes russes le long de la frontière de l'Ukraine et de l'absence d'apaisement de la situation

Désigné par le règlement (UE) 433/2014 du 28/04/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*GIRKIN Igor Vsevolodovich

Alias : a) Igor STRELKOV ; b) Ihor STRIELKOV

Date de naissance : 17/12/1970

Lieu de naissance : Moscou, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : Identifié comme membre de la direction générale du renseignement de l'état-major des forces armées de la Fédération de Russie (GRU). Il a été impliqué dans des incidents à Sloviansk. Chef du mouvement public " " Nouvelle Russie " ". Ancien " " ministre de la défense " " de la soi-disant " " République populaire de Donetsk " ". A organisé, le 4 novembre 2016, à Moscou, une Marche russe pour les nationalistes russes qui soutiennent les séparatistes de l'est de l'Ukraine. Continue de soutenir activement les activités séparatistes dans l'est de l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 433/2014 du 28/04/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*GLAZYEV Yurievich Sergey

Date de naissance : 01/01/1961

Lieu de naissance : Zaporozhye, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien conseiller du président de la Fédération de Russie. A appelé publiquement à l'annexion de la Crimée. Depuis octobre 2019, ministre de l'intégration et de la macroéconomie à la Commission économique eurasienne.

Désigné par le règlement (UE) 284/2014 du 21/03/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*GOGIASHVILI Ekaterina Vladimirovna

Alias : a) FILIPPOVA Kateryna Volodymyrivna (nom de jeune fille) ; b) FILIPPOVA Ekaterina Vladimirovna (nom de jeune fille) ; c) GOGIASHVILI Kateryna Volodymyrivna

Date de naissance : 20/01/1988

Lieu de naissance : Krasnoarmëisk, (aujourd'hui Pokrovsk), oblast de Donetsk, Ukraine

Sexe : féminin

Renseignements complémentaires : ancienne soi-disant " ministre de la justice " de la soi-disant " République populaire de Donetsk ". En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, elle a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage l'Ukraine. Ancienne directrice du département chargé de l'organisation des travaux du soi- disant " " Conseil des ministres de la République populaire de Donetsk. Chef de bureau adjoint du soi-disant " " Médiateur de la République populaire de Donetsk ".

Désigné par le règlement (UE) 2015/240 du 09/02/2015, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2018/1230 du 12/09/2018, (UE) 2020/398 du 13/03/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*GOTSANYUK Yuriy Mikhailovich

Alias : a) Yuriy Mikhailovich GOTSANIUK ; b) Iurii Mykhailovych HOTSANIUK

Date de naissance : 18/07/1966

Lieu de naissance : Novaya Derevnya/Nove Selo (ex-URSS)

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; premier ministre de la soi-disant "République de Crimée". En assumant cette fonction et en cette qualité, il a oeuvré en faveur d'une plus grande intégration de la soi-disant République de Crimée dans la Fédération de Russie et a ainsi activement soutenu des actions et mis en oeuvre des politiques qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 2020/119 du 28/01/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*GRABCHAK Evgeniy Petrovich

Date de naissance : 18/07/1981

Lieu de naissance : Ust-Labinsk, région de Krasnodar, Russie

Sexe : masculin

Fonction : ancien chef de service au ministère de l'énergie de la Fédération de Russie.

Vice-ministre de l'énergie de la Fédération de Russie.

Renseignements complémentaires : responsable, au sein du ministère de l'énergie de la Fédération de Russie, du développement de projets d'énergie électrique en Crimée. Ces projets contribuent à établir une source

d'approvisionnement en électricité indépendante pour la Crimée et Sébastopol afin de soutenir leur séparation de l'Ukraine, et compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 2017/1417 du 04/08/2017, modifié par le règlement (UE) 2020/398 du 13/03/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*GROMOV Alexey Alexeyevich

Date de naissance : 31/05/1960

Lieu de naissance : Zagorsk, Sergiev Posad, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : en tant que premier chef d'état-major adjoint de l'Administration présidentielle, il est chargé de donner pour instruction aux médias russes d'adopter une ligne favorable aux séparatistes de l'Ukraine et à l'annexion de la Crimée, soutenant ainsi la déstabilisation de l'est de l'Ukraine et l'annexion de la Crimée

Désigné par le règlement (UE) 826/2014 du 30/07/2014, modifié par le règlement (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*GRYZLOV Boris Vyacheslavovich

Date de naissance : 15/12/1950

Lieu de naissance : Vladivostok, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien membre permanent du Conseil de sécurité de la Fédération de Russie. En tant que membre du Conseil de sécurité, qui fournit des conseils sur les questions de sécurité nationale et les coordonne, il a contribué à l'élaboration de la politique du gouvernement russe menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Il reste président du Conseil suprême du parti Russie unie. Président du conseil d'administration de l'entreprise d'État Tactical Missiles Corporation JSC

Désigné par le règlement (UE) 810/2014 du 25/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2018/388 du 12/03/2018, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*GUBAREV Pavel Yurievich

Alias : a) Pavlo Yuriyovich GUBARIEV ; b) Pavlo Yuriyovich HUBARIEV

Date de naissance : a) 10/02/1983 ; b) 10/03/1983

Lieu de naissance : Sievierodonetsk, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : un des chefs autoproclamés de la " " République populaire de Donetsk " ". A demandé l'intervention de la Russie dans l'est de l'Ukraine, y compris par le déploiement des forces russes de maintien de la paix. Était associé à M. Igor STRELKOV/GIRKIN, responsable d'actions qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. M. GUBAREV était chargé de recruter des personnes pour les forces armées des séparatistes. Responsable de la prise du bâtiment du gouvernement régional à Donetsk avec les forces prorusses et s'est autoproclamé " " gouverneur du peuple " ". Malgré son arrestation pour menace de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, et sa libération par la suite, il a continué à jouer un rôle de premier plan dans les activités séparatistes, compromettant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 810/2014 du 25/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*GUBAREVA Ekaterina Yurievna

Alias : a) Kateryna Yuriyivna GUBARIEVA ; b) Kateryna Yuriyivna HUBARIEVA

Date de naissance : a) 05/07/1983 ; b) 10/03/1983

Lieu de naissance : Kakhovka, Oblast de Kherson, Ukraine

Sexe : féminin

Renseignements complémentaires : en sa qualité d'ancienne soi-disant " ministre des affaires étrangères ", elle a été chargée de défendre la soi-disant " République populaire de Donetsk ", compromettant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. En assumant cette fonction et en cette qualité, elle a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes. Ancienne membre du soi-disant " Conseil populaire de la République populaire de Donetsk " (jusqu'en novembre 2018)

Désignée par le règlement (UE) 810/2014 du 25/07/2014, modifiée par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2019/408 du 14/03/2019, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*GUZEYEVA Inna Nikolayevna

Alias : a) Inna Nikolayevna GUZEEVA ; b) Inna Mykolayivna HUZIEIEVA

Date de naissance : 20/05/1971

Lieu de naissance : Crimée, Ukraine

Sexe : féminin

Renseignements complémentaires : vice-présidente de la commission électorale de Crimée. En sa qualité de vice- présidente de la commission électorale de Crimée, elle a participé à l'organisation de l'élection présidentielle

russe qui a eu lieu le 18 mars 2018 et des élections régionales et locales qui ont eu lieu le 8 septembre 2019 en Crimée et à Sébastopol, annexées illégalement, et a, de ce fait, activement soutenu et mis en œuvre des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

Désignée par le règlement (UE) 2018/705 du 14/05/2018, modifiée par le règlement (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*IGNATOV Sergey Yurevich

Alias : a) KUZOVLEV ; b) TAMBOV

Date de naissance : 07/01/1967

Lieu de naissance : Michurinsk, oblast de Tambov, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien soi-disant " " commandant en chef de la milice populaire " " de la " " République populaire de Louhansk " ". En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Ancien commandant de la 8e armée au sein de l'armée russe. Chef d'état-major et premier commandant adjoint du district militaire méridional des Forces armées russes

Désigné par le règlement (UE) 2015/240 du 09/02/2015, modifié par les règlements (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2018/388 du 12/03/2018, (UE) 2019/1403 du 12/09/2019, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*Institution budgétaire de l'État fédéral pour la science et la recherche

Alias : a)entreprise unitaire d'État de la " " République de Crimée " " ; b) " " Institut national du vin " " Magarach " " (ancien nom)

c)Entreprise publique " " Magarach " " de l'Institut national du vin " " (ancien nom) ; d) " " Institut national panrusse de recherche scientifique pour la viticulture et la vinification de " " Magarach " " de l'Académie des sciences de Russie " " ; e) Gosudarstvenoye predpriyatiye Agrofirma "Magarach" nacionalnogo instituta vinograda i vina "Magarach " "

Adresse : 298600, Kirov Street 31, Yalta, Crimée, Ukraine

Courriel : magarach@rambler.ru

www.magarach-institut.ru

Tél. : +7 (3654) 32-55-91

Numéro d'enregistrement : 1159102130857

Renseignements complémentaires : La propriété de l'entité a été transférée en violation du droit ukrainien. Le 9 avril 2014, le " " Présidium du Parlement de Crimée " " a adopté la décision n° 1991-6/14 " " relative aux amendements à la résolution n° 1836-6/14 du Conseil d'État de la " " République de Crimée " " " " du 26 mars 2014 " " sur la nationalisation d'entreprises, d'institutions et d'organisations du complexe agro-industriel situées sur le territoire de la " " République de Crimée " " " " proclamant l'appropriation des avoirs de l'entreprise publique " " Gosudarstvenoye predpriyatiye Agrofirma " " Magarach " " nacionalnogo instituta vinograda i vina " " Magarach " " " " au nom de la " " République de Crimée " ". Cette entreprise a donc de fait été confisquée par les " " autorités " " de Crimée. Réenregistrée le 15 janvier 2015 en tant que " " institution unitaire d'État de la " " République de Crimée " " " " " " Institut national du vin " " Magarach " " " " (Государственное бюджетное учреждение Республики Крым 'Национальный научно-исследова-тельский институт винограда и вина " " Магарач " " '). Fondateur : le ministère de l'agriculture de la " " République de Crimée " " (Министерство сельского хозяйства Республики Крым). Le 9 février 2015, l'Entreprise unitaire d'État de la " " République de Crimée " " " " Institut national du vin " " " " Magarach " " " " a été transformée en organisme scientifique budgétaire fédéral " " Institut national panrusse de recherche scientifique pour la viticulture et la vinification de " " Magarach " " de l'Académie des sciences de Russie " ".

Désignée par le règlement (UE) 810/2014 du 25/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/1549 du 14/09/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*ISMAILOV Zaur Raufovich

Alias : ISMAYILOV Zaur Raufovych

Date de naissance : a) 25/07/1978 ; b) 23/03/1975

Lieu de naissance : Krasny Luch, Voroshilovgrad, région de Lougansk, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien soi-disant " " procureur général " " de la soi-disant " " République populaire de Lougansk " " (jusqu'en octobre 2017). Actuellement soi-disant " " ministre de la justice " " de la soi-disant " " République populaire de Donetsk " ". En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 2015/240 du 09/02/2015, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2018/388 du 12/03/2018, (UE) 2018/1230 du 12/09/2018, (UE) 2020/398 du 13/03/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*IVAKIN Yuriy Volodymyrovych

Alias : IVAKIN Iurii Vladimirovich

Date de naissance : 13/08/1954

Lieu de naissance : Perevalsk, oblast de Lougansk, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien soi-disant " ministre de l'intérieur de la République populaire de Lougansk " ; à ce titre, responsable des activités séparatistes " gouvernementales " du soi-disant " gouvernement de la République populaire de Lougansk "

Désigné par le règlement (UE) 753/2014 du 11/07/2014, modifié par le règlement (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*JAROSH Petr Grigorievich

Alias : a) Petro Hryhorovych YAROSH ; b) IAROSH

Date de naissance : 30/01/1971

Lieu de naissance : village de Skvortsovo, région de Simferopol, Crimée

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien chef de la section " " Crimée " " du Service fédéral des migrations. Responsable de la délivrance systématique et accélérée de passeports russes aux habitants de la Crimée

Désigné par le règlement (UE) 477/2014 du 12/05/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*JSC Zaliv Shipyard

Adresse : 4 Tankistov street, 298310 Kertch, Crimée

Site internet : http: //zalivkerch.com

Numéro d'enregistrement national : 1149102028602

Numéro d'identification fiscale : 9111001119

Renseignements complémentaires : JSC Zaliv Shipyard a participé activement à la construction de la nouvelle ligne ferroviaire vers le pont du détroit de Kertch, reliant la Russie à la péninsule de Crimée annexée illégalement ; par conséquent, l'entité contribue à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie, ce qui compromet davantage l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 2018/1072 du 30/07/2018, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*KADYROV Ramzan Akhmadovitch

Date de naissance : 05/10/1976

Lieu de naissance : Tsentaroy, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : président de la République de Tchétchénie. M. KADYROV a fait des déclarations en faveur de l'annexion illégale de la Crimée et en faveur de l'insurrection armée en Ukraine. Il a notamment déclaré le 14 juin 2014 qu' " " il mettrait tout en oeuvre pour contribuer à la renaissance de la Crimée " ". Dans ce contexte, il a été décoré de la médaille " " de la libération de la Crimée " " par le chef faisant fonction de la " " République autonome de Crimée " " pour le soutien qu'il a apporté à l'annexion illégale de la Crimée. En outre, le 1er juin 2014, il a déclaré qu'il était prêt à envoyer 74 000 volontaires tchétchènes en Ukraine si on le lui demandait

Désigné par le règlement (UE) 810/2014 du 25/07/2014, modifié par le règlement (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*KAKIDZYANOV Igor Evgenevich

Alias : a) Igor Evegenevich KHAKIMZYANOV ; b) Ihor Yevhenovych KHAKIMZIANOV ; c) KAKIDZIANOV

Date de naissance : 25/07/1980

Lieu de naissance : Makiivka, oblast de Donetsk, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : un des anciens chefs des forces armées de la " " République populaire de Donetsk " " autoproclamée. Selon M. PUSHYLIN, ces forces ont pour mission de " " protéger la population et de défendre l'intégrité territoriale de la République populaire de Donetsk " ". Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes

Désigné par le règlement (UE) 477/2014 du 12/05/2014, modifié par les règlements (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2018/1230 du 12/09/2018, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*KALASHNIKOV Leonid Ivanovich

Date de naissance : 06/08/1960

Lieu de naissance : Stepnoy Dvorets, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien premier vice-président de la commission des affaires étrangères de la Douma d'État. Le 20 mars 2014, il a voté en faveur du projet de loi constitutionnelle fédérale " " sur l'adhésion de la " " République de Crimée " " à la Fédération de Russie et sur la formation dans la Fédération de Russie de deux nouvelles entités fédérales – la " " République de Crimée " " et la Ville fédérale de Sébastopol " ". Actuellement

président de la commission de la Douma d'État russe pour les affaires de la CEI, l'intégration eurasienne et les relations avec les Russes de l'étranger

Désigné par le règlement (UE) 961/2014 du 08/09/2014, modifié par les règlements (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*KALYUSSKY Alexandr Arkadievich

Alias : Oleksandr Arkadiyovych KALYUSSKIY

Date de naissance : 09/10/1975

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien soi-disant " vice-Premier ministre de facto des affaires sociales de la République populaire de Donetsk ". Responsable des activités séparatistes " gouvernementales " du soi-disant " gouvernement " " de la " République populaire de Donetsk "

Désigné par le règlement (UE) 753/2014 du 11/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*KAPRANOVA Anastasiya Nikolayevna

Alias : Anastasiya Mykolayivna KAPRANOVA

Date de naissance : 1964 peut-être 21/04

Sexe : féminin

Renseignements complémentaires : ancienne secrétaire de la commission électorale de Sébastopol (jusqu'en mai 2019). En cette qualité, elle a participé à l'organisation de l'élection présidentielle russe qui a eu lieu le 18 mars 2018 en Crimée et à Sébastopol, annexées illégalement, et a, de ce fait, activement soutenu et mis en oeuvre des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

Désignée par le règlement (UE) 2018/705 du 14/05/2018, modifiée par le règlement (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*KARAMAN Aleksandr Akimovich

Alias : Alexandru CARAMAN

Date de naissance : 26/07/1956

Lieu de naissance : Cioburciu, district de Slobozia, Moldavie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien soi-disant " " vice-Premier ministre des affaires sociales " " de la " " République populaire de Donetsk " ". Associé à Vladimir ANTYUFEYEV, qui était responsable des activités " " gouvernementales " " séparatistes du soi-disant " " gouvernement de la République populaire de Donetsk " ". Il a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Protégé de l'ancien vice-Premier ministre de la Russie, Dimitri ROGOZIN. Ancien chef de l'administration du Conseil des ministres de la " " République populaire de Donetsk " ". Jusqu'en mars 2017, soi-disant " " représentant plénipotentiaire du président " " de la soi-disant " " République moldave de Pridnestrovie " " auprès de la Fédération de Russie. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes

Désigné par le règlement (UE) 961/2014 du 08/09/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2018/388 du 12/03/2018, (UE) 2019/408 du 14/03/2019, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*KARTAPOLOV Andrei Valeryevich

Date de naissance : 09/11/1963

Lieu de naissance : Allemagne, (RDA, DDR)

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien commandant du district militaire occidental. Ancien directeur du service central des opérations et chef adjoint de l'état-major général des forces armées de la Fédération de Russie. Il a contribué activement à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la campagne militaire des forces russes en Ukraine. Selon les activités déclarées de l'état-major général, en exerçant le contrôle opérationnel sur les forces armées, il a contribué activement à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique du gouvernement russe menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Vice-ministre de la défense depuis juillet 2018

Désigné par le règlement (UE) 2015/240 du 09/02/2015, modifié par les règlements (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2019/408 du 14/03/2019, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*KARYAKIN Aleksey Vyacheslavovich

Alias : Oleksiy Vyacheslavovych KARYAKIN

Date de naissance : a) 07/04/1980 ; b) 07/04/1979

Lieu de naissance : Stakhanov, région de Lougansk, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : jusqu'au 25 mars 2016, soi-disant " " président du Conseil suprême de la République populaire de Lougansk " " ; responsable des activités " " gouvernementales " " séparatistes du " " Conseil suprême " ", responsable de la demande faite à la Fédération de Russie de reconnaître l'indépendance de la " " République populaire de Lougansk " ". Signataire du protocole d'accord sur " " l'Union de la Nouvelle Russie "

" (" Novorossiya union "). Ancien membre du soi-disant " Conseil populaire de la République populaire de Lougansk " ". Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes. Actuel président de la soi-disant " " Chambre publique de la République populaire de Lougansk "

Désigné par le règlement (UE) 753/2014 du 11/07/2014, (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2017/1549 du 14/09/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*KAUROV Valery Vladimirovich

Alias : KAUROV Valeriy Volodymyrovych

Date de naissance : 02/04/1956

Lieu de naissance : Odessa, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : président " " autoproclamé de la soi-disant " " République de Nouvelle-Russie " " qui a demandé à la Russie de déployer des troupes en Ukraine. En assumant cette fonction et en cette qualité, il a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes

Désigné par le règlement (UE) 810/2014 du 25/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*KHALIKOV Ravil Zakarievich

Alias : KHALIKOV Ravil Zakariyovych

Date de naissance : 23/02/1969

Lieu de naissance : Village de Belozernoe, raïon de Romodanovskiy, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien soi-disant " " premier vice-Premier ministre " " et ancien " " procureur général " " de la " " République populaire de Donetsk " ". En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Actuellement " " collaborateur " " du chef de la branche moscovite de la commission d'enquête de la Fédération de Russie (GSU SK).

Désigné par le règlement (UE) 1270/2014 du 28/11/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2018/388 du 12/03/2018, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*KHODAKOVSKY Alexander

Alias : a) Oleksandr Serhiyovych KHODAKOVSKYY ; b) Oleksandr Serhiyovych KHODAKOVSKYI ; c) Aleksandr Sergeevich KHODAKOVSKII

Date de naissance : 18/12/1972

Lieu de naissance : Donetsk, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien soi-disant " ministre de la sécurité de la République populaire de Donetsk " ; à ce titre, responsable des activités de sécurité séparatistes du soi-disant " gouvernement de la République populaire de Donetsk ". Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes

Désigné par le règlement (UE) 753/2014 du 11/07/2014, modifié par le règlement (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE)2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*KHRYAKOV Alexander

Alias : a) Aleksandr Vitalievich KHRYAKOV ; b) Oleksandr Vitaliyovych KHRYAKOV

Date de naissance : 06/11/1958

Lieu de naissance : Donetsk, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien soi-disant " " ministre de l'information et des médias " " de la " " République populaire de Donetsk " ". Actuellement, membre du soi-disant " " Conseil populaire " " de la " " République populaire de Donetsk " ". Responsable des activités de propagande proséparatiste du soi-disant " " gouvernement " " de la " " République populaire de Donetsk " ". Continue à soutenir activement les actions séparatistes dans l'est de l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 753/2014 du 11/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*KISELYOV Dmitry Konstantinovich

Alias : KISELEV Dmitrii Konstantinovich

Date de naissance : 26/04/1954

Lieu de naissance : Moscou, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : nommé le 9 décembre 2013, par décret présidentiel, directeur de l'agence de presse nationale de la Fédération de Russie " Rossiya Segodnya ". Figure centrale de la propagande gouvernementale soutenant le déploiement de forces russes en Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 284/2014 du 21/03/2014, modifié par le règlement (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*KLISHAS Andrei Aleksandrovich

Date de naissance : 09/11/1972

Lieu de naissance : Sverdlovsk, (Ekaterinbourg), Fédération de Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : président de la Commission sur la législation constitutionnelle et la construction de l'État du Conseil de la Fédération de Russie. Le 1er mars 2014, M. KLISHAS a publiquement manifesté, au sein du Conseil de la Fédération, son soutien au déploiement de troupes russes en Ukraine. Dans des déclarations publiques, M. KLISHAS a cherché à justifier une intervention militaire russe en Ukraine en affirmant que " " le président de l'Ukraine soutient l'appel lancé par les autorités de Crimée au président de la Fédération de Russie pour que cette dernière apporte une aide globale pour défendre les citoyens de la Crimée " "

Désigné par le règlement (UE) 269/2014 du 17/03/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2018/1230 du 12/09/2018, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*KOFMAN Aleksandr Igorevich

Alias : KOFMAN Oleksandr

Date de naissance : 30/08/1977

Lieu de naissance : Makiivka, Oblast de Donetsk, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien soi-disant " ministre des affaires étrangères " et soi-disant " premier vice- président " du " parlement " de la " République populaire de Donetsk ". A participé aux " élections " illégales du 2 novembre 2014 en tant que candidat au poste de soi-disant " chef " de la " République populaire de Donetsk " ". Ces " " élections " ont violé la loi ukrainienne et sont par conséquent illégales. En assumant ces fonctions, en agissant en cette qualité et en participant officiellement en tant que candidat aux " " élections " " illégales, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes. Depuis juin 2019, président de la soi-disant " " Chambre publique de la République populaire de Donetsk "

Désigné par le règlement (UE) 1270/2014 du 28/11/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*KONONOV Vladimir Petrovich

Alias : a) " " le Tsar " " ; b) KONONOV Volodymyr Petrovych

Date de naissance : 14/10/1974

Lieu de naissance : Gorsky, oblast de Louhansk, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : le 14 août 2014, il a remplacé Igor STRELKOV/GIRKIN en tant que soi-disant " " ministre de la défense " " de la " " République populaire de Donetsk " ". Il commanderait une division de combattants séparatistes à Donetsk depuis avril 2014 et a promis de mener à bien la tâche stratégique de repousser l'agression militaire de l'Ukraine. KONONOV a donc soutenu les actions et les politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Démis du poste de soi-disant " " ministre de la défense " " en septembre 2018. Sous l'autorité du soi-disant " " Chef de la République populaire de Donetsk " ", chef de la direction de l'aide sociale aux militaires à la retraite et de l'éducation patriotique

Désigné par le règlement (UE) 961/2014 du 08/09/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2018/388 du 12/03/2018, (UE) 2019/408 du 14/03/2019, (UE) 2019/1403 du 12/09/2019, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*KONSTANTINOV Vladimir Andreevich

Alias : Volodymyr Andriyovych Konstantinov

Date de naissance : 19/11/1956

Lieu de naissance : a) Vladimirovka, région de Slobozia, Moldavie ; b) Bogomol, Moldavie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : en qualité de président du Conseil suprême de la " " République autonome de Crimée " ", M. KONSTANTINOV a joué un rôle significatif dans le cadre de l'adoption par le " " Conseil suprême " " des décisions relatives au " " référendum " " menaçant l'intégrité territoriale de l'Ukraine et lors du " " référendum " " du 16 mars 2014, et il a appelé les électeurs à voter en faveur de l'indépendance de la Crimée. Il a été l'un des cosignataires du " " traité d'adhésion de la Crimée à la Fédération de Russie " " du 18 mars 2014. Depuis le 17 mars 2014, il est " " président " " du " " Conseil d'État " " de la soi-disant " " République de Crimée " ". " " Réélu " " à cette fonction en septembre 2019

Désigné par le règlement (UE) 269/2014 du 17/03/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, modifié par le règlement (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*KOSTENOK Ihor Vladymyrovych

Alias : KOSTENOK Igor Vladimirovich

Date de naissance : 15/03/1961

Lieu de naissance : Vodyanske, raïon de Dobropillja, oblast de Donetsk, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien soi-disant " " ministre de l'éducation " " de la " République populaire de Donetsk ". En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Sous l'autorité du soi-disant " Chef de la République populaire de Donetsk " ", travaille actuellement à l'Académie de gestion et de service public de Donetsk.

Désigné par le règlement (UE) 1270/2014 du 28/11/2014, modifié par les règlements (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2019/1403 du 12/09/2019, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*KOVALCHUK Yuriy Valentinovich

Date de naissance : 25/07/1951

Lieu de naissance : Saint- Pétersbourg (Leningrad), Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : est une connaissance de longue date du président Poutine. Il est cofondateur de " " Ozero Dacha " ", société coopérative réunissant un groupe influent de personnes autour du président Poutine. Il tire profit de ses relations avec des décideurs russes. Il est président et actionnaire principal de Bank Rossiya, dont il détenait environ 38 % en 2013 et qui est considérée comme la banque personnelle des hauts fonctionnaires de la Fédération de Russie. Depuis l'annexion illégale de la Crimée, Bank Rossiya a ouvert des succursales en Crimée et à Sébastopol, consolidant ainsi leur intégration dans la Fédération de Russie. Par ailleurs, Bank Rossiya détient d'importantes participations dans le National Media Group, qui contrôle des chaînes de télévision soutenant activement les politiques du gouvernement russe visant à déstabiliser l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 826/2014 du 30/07/2014, modifié par le règlement (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*KOVITIDI Olga Fedorovna

Date de naissance : 07/05/1962

Lieu de naissance : Simferopol, Ukraine

Sexe : féminin

Renseignements complémentaires : membre du Conseil de la Fédération de Russie de la " République autonome de Crimée " annexée depuis 2014, mandat renouvelé en 2019

Désigné par le règlement (UE) 433/2014 du 28/04/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*KOZAK Dmitry Nikolayevich

Date de naissance : 07/11/1958

Lieu de naissance : Bandurovo, région de Kirovograd, Ukraine

Sexe : masculin

Nationalité russe

Renseignements complémentaires : ancien vice-Premier ministre. Responsable de la supervision de l'intégration, dans la Fédération de Russie, de la " " République autonome de Crimée " " annexée. Chef adjoint du personnel de l'administration de la présidence de la Fédération de Russie.

Désigné par le règlement (UE) 433/2014 du 28/04/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 15/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2020/398 du 13/03/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*KOZENKO Andrei Dmitrievich

Date de naissance : 03/08/1981

Lieu de naissance : Simféropol, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : membre de la Douma d'État, élu de la " République autonome de Crimée " illégalement annexée. Membre de la commission des marchés financiers de la Douma. En mars 2014, M. KOZENKO a été nommé vice-président du Conseil d'État de la soi-disant " République de Crimée ". Il a publiquement reconnu avoir participé aux événements de 2014 ayant conduit à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol qu'il a défendue publiquement, notamment dans une interview publiée le 12 mars 2016 sur le site internet gazetacrimea.ru. Pour sa participation au processus d'annexion, il a été décoré de la médaille " " Pour la défense de la " " République de Crimée " " " " par les " " autorités " " locales

Désigné par le règlement (UE) 2016/1955 du 08/11/2016, modifié par le règlement (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*KOZITSYN Nikolay Ivanovich

Date de naissance : a) 20/06/1956 ; b) 06/10/1956

Lieu de naissance : Djerzjinsk, région de Donetsk, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : commandant des Forces cosaques. Responsable du commandement de séparatistes dans l'est de l'Ukraine combattant contre les forces gouvernementales ukrainiennes. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes

Désigné par le règlement (UE) 753/2014 du 11/07/2014, modifié par le règlement (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2018/1230 du 12/09/2018, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*KOZYAKOV Sergey Yurievich

Alias : Serhiy Yuriyovych KOZYAKOV

Date de naissance : a) 29/09/1982 ; b) 23/09/1982

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : En sa qualité d'ancien soi-disant " chef de la commission électorale centrale de Louhansk ", il a été responsable de l'organisation des prétendues " élections " du 2 novembre 2014 dans la " République populaire de Louhansk ". Ces " élections " ont violé la loi ukrainienne et sont par conséquent illégales. Entre octobre 2015 et décembre 2017, soi-disant " ministre de la justice " de la " République populaire de Louhansk ". En assumant cette fonction, en agissant en cette qualité et en organisant les " élections " illégales, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Continue à soutenir et à légitimer les politiques séparatistes en collaboration avec les autorités séparatistes

Désigné par le règlement (UE) 961/2014 du 08/09/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2018/1230 du 12/09/2018, (UE) 2019/408 du 14/03/2019, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*KOZYURA Oleg Grigorievich

Alias : Oleh Hryhorovych KOZYURA

Date de naissance : a) 30/12/1965 ; b) 19/12/1962

Lieu de naissance : a) Simferopol, Crimée, Ukraine ; b) Zaporizhia, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien chef de la section " " Sébastopol " " du Service fédéral des migrations. Responsable de la délivrance systématique et accélérée de passeports russes aux habitants de Sébastopol. Depuis octobre 2016, chef de l'assemblée législative de Sébastopol

Désigné par le règlement (UE) 477/2014 du 12/05/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2017/1549 du 14/09/2017, (UE) 2018/388 du 12/03/2018, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*KRAVCHENKO Elena Valerievna

Alias : a) Elena Valeryevna KRAVCHENKO ; b) Olena Valeriyivna KRAVCHENKO

Date de naissance : 22/02/1983

Lieu de naissance : Sverdlovsk, Ekaterinbourg, Russie

Sexe : féminin

Renseignement complémentaires : " " Présidente " " de la " " commission électorale centrale " " de la soi-disant " " République populaire de Louhansk " ". En cette qualité, elle a participé à l'organisation des prétendues " " élections " " du 11 novembre 2018 dans la soi-disant " " République populaire de Louhansk " " et a, de ce fait, activement soutenu et mis en oeuvre des actions et politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage ce pays

Désignée par le règlement (UE) 2018/1929 du 10/12/2018, modifiée par le règlement (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*KULIKOV Valery Vladimirovich

Date de naissance : 01/09/1956

Lieu de naissance : Zaporozhye, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien commandant adjoint de la Flotte de la mer Noire, contre-amiral. Responsable du commandement des forces russes qui ont occupé le territoire souverain de l'Ukraine. Le 26 septembre 2017, par un décret du président de la Fédération de Russie, il a été démis de ses fonctions et exclu de l'armée. Depuis septembre 2017, il est membre du Conseil de la Fédération de Russie, représentant la ville annexée de Sébastopol

Désigné par le règlement (UE) 284/2014 du 21/03/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2018/388 du 12/03/2018, (UE) 2018/1230 du 12/09/2018, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*LAPTEVA Lesya Mikhaylovna

Alias : LAPTIEVA Lesya Mykhaylivna

Date de naissance : 11/03/1976

Lieu de naissance : Taraz, (Dzhambul/Jambul), Kazakhstan

Sexe : féminin

Renseignements complémentaires : ancienne " " ministre de l'éducation, des sciences, de la culture et de la religion " " de la soi-disant " " République populaire de Lougansk " ". En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, elle a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 1270/2014 du 28/11/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*LEBEDEV Igor Vladimirovich

Date de naissance : 27/09/1972

Lieu de naissance : Moscou, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : vice-président de la Douma d'État. Le 20 mars 2014, il a voté en faveur du projet de loi constitutionnelle fédérale " sur l'adhésion de la " République de Crimée " à la Fédération de Russie et sur la formation dans la Fédération de Russie de deux nouvelles entités fédérales – la " République de Crimée " et la Ville fédérale de Sébastopol

Désigné par le règlement (UE) 961/2014 du 08/09/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*LEBEDEV Oleg Vladimirovich

Date de naissance : 21/03/1964

Lieu de naissance : Rudny, région de Kostanai, Kazakhstan

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien membre de la Douma d'État et ancien premier vice-président de la commission de la Douma d'État pour les affaires de la CEI, l'intégration eurasienne et les relations avec les compatriotes. Le 20 mars 2014, il a voté en faveur du projet de loi constitutionnelle fédérale " " sur l'adhésion de la " République de Crimée " à la Fédération de Russie et sur la formation dans la Fédération de Russie de deux nouvelles entités fédérales – la " République de Crimée " et la Ville fédérale de Sébastopol. Continue à soutenir activement les politiques séparatistes

Désigné par le règlement (UE) 961/2014 du 08/09/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2018/388 du 12/03/2018, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*LEVICHEV Nikolai Vladimirovich

Date de naissance : 28/05/1953

Lieu de naissance : Pushkin, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien membre de la Douma d'État. Ancien vice-président de la Douma d'État. Le 20 mars 2014, il a voté en faveur du projet de loi constitutionnelle fédérale sur l'adhésion de la " République de Crimée " à la Fédération de Russie et sur la formation dans la Fédération de Russie de deux nouvelles entités fédérales – la " République de Crimée " et la Ville fédérale de Sébastopol " ". Actuellement membre de la commission électorale centrale

Désigné par le règlement (UE) 961/2014 du 08/09/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*LITVINOV Boris Alekseevich

Alias : LYTVYNOV Borys Oleksiyovych

Date de naissance : 13/01/1954

Lieu de naissance : Dzerzhynsk, Oblast de Donetsk, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien membre du soi-disant " " Conseil populaire " " et ancien président du soi-disant " " Conseil suprême " " de la soi-disant " " République populaire de Donetsk " " qui a été à l'origine des politiques et de l'organisation du " " référendum " " illégal ayant conduit à la proclamation de la soi-disant " " République populaire de Donetsk " ", qui a constitué une violation de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'unité de l'Ukraine. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes. Actuel dirigeant du parti communiste de la " " République populaire de Donetsk " "

Désigné par le règlement (UE) 826/2014 du 30/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2018/388 du 12/03/2018, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*LYAGIN Roman Viktorovich

Alias : Roman Viktorovych LIAHIN

Date de naissance : 30/05/1980

Lieu de naissance : Donetsk, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien chef de la commission électorale centrale de la " République populaire de Donetsk ". A pris une part active à l'organisation du référendum du 11 mai 2014 sur l'autodétermination de la " République populaire de Donetsk ". Ancien " ministre du travail et des affaires sociales ". Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes

Désigné par le règlement (UE) 477/2014 du 12/05/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2017/1549 du 14/09/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*MALOFEEV Konstantin Valerevich

Date de naissance : 03/07/1974

Lieu de naissance : Pouchtchino, régon de Moscou, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : est étroitement lié aux séparatistes ukrainiens de l'est de l'Ukraine et de la Crimée. C'est un ancien employeur de M. BORODAI, ancien soi-disant " Premier ministre " de la " République populaire de Donetsk " ; il a rencontré M. AKSYONOV, soi-disant " Premier ministre " de la soi-disant " République de Crimée ", pendant le processus d'annexion de la Crimée. Le gouvernement ukrainien a ouvert une enquête pénale sur le soutien matériel et financier présumé apporter par ce dernier aux séparatistes. En outre, il a fait une série de déclarations publiques en faveur de l'annexion de la Crimée et de l'intégration de l'Ukraine dans la Russie et a notamment déclaré en juin 2014 : " Vous ne pouvez pas intégrer toute l'Ukraine dans la Russie. L'est (de l'Ukraine) peut-être ". Par conséquent, M. MALOFEEV agit en faveur de la déstabilisation de l'est de l'Ukraine.

Désigné par le règlement (UE) 826/2014 du 30/07/2014, désigné par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/1549 du 14/09/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*MALYKHIN Aleksandr Sergeevich

Alias : a) Alexander Sergeevich MALYHIN ; b) Oleksandr Serhiyovych MALYKHIN ; c) Oleksandr Sergiyovych MALYKHIN

Date de naissance : 12/01/1981

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien chef de la commission électorale centrale de la " République populaire de Lougansk ". A pris une part active à l'organisation du référendum du 11 mai 2014 sur l'autodétermination de la " République populaire de Lougansk ". Continue à soutenir activement les politiques séparatistes

Désigné par le règlement (UE) 477/2014 du 12/05/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2018/388 du 12/03/2018, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*MALYSHEV Mikhail Grigorievich

Alias : MALYSHEV Mykhaylo Hryhorovych

Date de naissance : 10/10/1955

Lieu de naissance : Simferopol, Crimée, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : président de la commission électorale de Crimée. Responsable de l'organisation du " " référendum " " en Crimée. Chargé d'entériner les résultats du référendum en vertu du système russe. En sa qualité de président de la commission électorale de Crimée, il a participé à l'organisation de l'élection présidentielle russe qui a eu lieu le 18 mars 2018 et des élections régionales et locales qui ont eu lieu le 8 septembre 2019 en Crimée et à Sébastopol, annexées illégalement, et a, de ce fait, activement soutenu et mis en oeuvre des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 269/2014 du 17/03/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/ 2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2018/1230 du 12/09/2018, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*MANUYLOV Evgeny Vladimirovich

Alias : MANUYLOV Yevhen Volodymyrovych

Date de naissance : 05/01/1967

Lieu de naissance : Baranykivka, raïon de Bilovodsk, région de Louhansk, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : soi-disant " Ministre des finances " de la soi-disant " République populaire de Lougansk ". En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 2015/240 du 09/02/2015, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2017/1549 du 14/09/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*MATVIYENKO née TYUTINA

Valentina Ivanova

Date de naissance : 07/04/1949

Lieu de naissance : Shepetovka, région de Khmelnitsky, Ukraine

Sexe : féminin

Renseignements complémentaires : présidente du Conseil de la Fédération. Le 1er mars 2014, elle a soutenu publiquement, au sein du Conseil de la Fédération, le déploiement de forces russes en Ukraine.

Désignée par le règlement (UE) 284/2014 du 21/03/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*MELNIKOV Ivan Ivanovich

Date de naissance : 07/08/1950

Lieu de naissance : Bogoroditsk, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : premier vice-président de la Douma d'État. Le 20 mars 2014, il a voté en faveur du projet de loi constitutionnelle fédérale " " sur l'adhésion de la " République de Crimée " à la Fédération de Russie et sur la formation dans la Fédération de Russie de deux nouvelles entités fédérales – la " République de Crimée " " et la Ville fédérale de Sébastopol "

Désigné par le règlement (UE) 961/2014 du 08/09/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2020/398 du 18/03/2020

*MENYAILO Sergei Ivanovich

Date de naissance : 22/08/1960

Lieu de naissance : Alagir, Ossétie du Nord, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien gouverneur de la ville ukrainienne annexée de Sébastopol. Actuellement représentant plénipotentiaire du président de la Fédération de Russie au sein du district fédéral de Sibérie. Membre du Conseil de sécurité de la Fédération de Russie

Désigné par le règlement (UE) 433/2014 du 28/04/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*MIKHAYLOV Yevgeniy Eduardovich

Alias : MYCHAYLOV Yevhen Eduardovych

Date de naissance : 17/03/1963

Lieu de naissance : Arkhangelsk, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien soi-disant " ministre du Conseil des ministres " (chef de l'administration des affaires gouvernementales) de la " République populaire de Donetsk ". En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes

Désigné par le règlement (UE) 1270/2014 du 28/11/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2019/408 du 14/03/2019, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*MILCHAKOV Alexey Yurevich

Alias : Fritz Serbian

Date de naissance : 30/04/1991

Lieu de naissance : Saint-Pétersbourg, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : commandant de l'unité " Rusich ", groupe séparatiste armé impliqué dans les combats dans l'est de l'Ukraine. En cette qualité, il a activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 2015/240 du 09/02/2015, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*MILICE POPULAIRE DU DONBASS

Adresse : Donetsk. Prospect Zasyadko.13

Informations d'identification : médias sociaux : http: //vk.com/polkdonbassa + 38-099-445-63-78 ; + 38-063-688-60-01 ; + 38-067-145-14-99 ; + 38-094-912-96-60 ; + 38-062-213-26-60 ; courriel : voenkom.dnr@mail.ru vknovoros@yandex.ru mobilisation@novorossia.co polkdonbassa@mail.ru ; correspondants téléphoniques volontaires en Russie : + 7 499 709-89-06 ou courriel : novoross24@mail.ru

Renseignements complémentaires : groupe séparatiste armé illégal responsable de la lutte contre les forces gouvernementales ukrainiennes dans l'est de l'Ukraine, menaçant ainsi la stabilité ou la sécurité de l'Ukraine. Ce groupe activiste a notamment pris le contrôle de plusieurs bâtiments gouvernementaux dans l'est de l'Ukraine au début d'avril 2014, compromettant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Il est associé à M. Pavel Gubarev, qui est responsable de la prise du bâtiment du gouvernement régional à Donetsk avec les forces pro- russes et s'est autoproclamé « gouverneur du peuple »

Désignée par le règlement (UE) 810/2014 du 25/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2018/1230 du 12/09/2018, (UE) 2019/1403 du 12/09/2019

*MIRONOV Sergei Mikhailovich

Date de naissance : 14/02/1953

Lieu de naissance : Pushkin, région de Leningrad, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : membre du Conseil de la Douma d'État ; chef du groupe " Russie juste " au sein de la Douma d'État de la Fédération de Russie. Auteur du projet de loi autorisant la Fédération de Russie à

admettre en son sein, sous prétexte de la protection de citoyens russes, des territoires d'un pays étranger sans l'accord de ce dernier ou sans un traité international

Désigné par le règlement (UE) 269/2014 du 17/03/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*MIROSHNICHENKO Denis Nikolaïevitch

Date de naissance : 08/12/1987

Lieu de naissance : Louhansk, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignement complémentaires : " président " du prétendu " Conseil populaire " de la soi-disant " République populaire de Louhansk ". En assumant ces fonctions et en cette qualité, il a activement soutenu et mis en œuvre des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage ce pays

Désigné par le règlement (UE) 2018/1929 du 10/12/2018, modifié par le règlement (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*MIZULINA née DMITRIYEVA Elena Borisovna

Date de naissance : 09/12/1954

Lieu de naissance : Bui, région de Kostroma, Russie

Sexe : féminin

Renseignements complémentaires : ancienne députée à la Douma d'État. Initiatrice et co-auteur de propositions législatives présentées récemment en Russie devant permettre aux régions d'autres pays de rejoindre la Russie sans l'accord préalable de leurs autorités centrales. Depuis septembre 2015, elle est membre du Conseil de la Fédération de la région d'Omsk. Actuellement vice-présidente de la commission du Conseil de la Fédération chargée de la législation constitutionnelle et de la consolidation de l'État

Désignée par le règlement (UE) 284/2014 du 21/03/2014, modifié par les règlements (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2018/388 du 12/03/2018, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*Mouvement « NOVOROSSIYA » d'Igor STRELKOV

Renseignements complémentaires : http: //novorossia.pro/ ; info@clubnb.ru ; https://vk.com/od_novorossia ; le mouvement « Novorossiya »/« Nouvelle Russie » a été créé en novembre 2014 en Russie et est dirigé par Igor Strelkov/Girkin, officier russe (identifié comme membre de la direction centrale du renseignement de l'état-major général des forces armées de la Fédération de Russie (GRU)]. Selon ses objectifs déclarés, il s'emploie à fournir une assistance complète effective à « Novorossiya », y compris en aidant les milices qui combattent dans l'est de l'Ukraine, soutenant par conséquent des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Associé à une personne inscrite sur la liste au motif qu'elle compromet l'intégrité territoriale de l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 2015/240 du 09/02/2015, modifié par les règlements (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2017/1549 du 14/09/2017, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*MURADOV Georgiy L'vovich

Date de naissance : 19/11/1954

Lieu de naissance : Kochmes, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : soi-disant " " vice-premier ministre " " de la Crimée et représentant plénipotentiaire de la Crimée auprès du président Poutine. M. MURADOV joue un rôle important dans le renforcement du contrôle institutionnel de la Russie sur la Crimée depuis l'annexion illégale. Il a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 961/2014 du 08/09/2014, modifié par le règlement (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*NARYSHKIN Sergei Evgenevich

Date de naissance : 27/10/1954

Lieu de naissance : Saint-Pétersbourg (Léningrad), Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien président de la Douma d'État. A soutenu publiquement le déploiement de forces russes en Ukraine. A soutenu publiquement le traité de réunification de la Russie et de la Crimée et la loi constitutionnelle fédérale correspondante. Directeur du service des renseignements extérieurs de la Fédération de Russie depuis octobre 2016. Membre permanent et secrétaire du Conseil de sécurité de la Fédération de Russie

Désigné par le règlement (UE) 269/2014 du 17/03/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*NAUMETS Aleksey Vasilevich

Date de naissance : 11/02/1968

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : général de division de l'armée russe. Ancien commandant de la 76e division aéroportée qui a été associée à la présence militaire russe sur le territoire de l'Ukraine, notamment pendant l'annexion illégale de la Crimée. Depuis 2018, chef d'état-major adjoint des troupes aéroportées

Désigné par le règlement (UE) 961/2014 du 08/09/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2018/1230 du 12/09/2018, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*NEMTSEV Vladimir Vladimirovich

Alias : Volodymyr Volodymyrovych NEMTSEV

Date de naissance : 15/11/1971

Lieu de naissance : Sébastopol (ex- URSS)

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; président de la soi-disant "Assemblée législative" de la ville de Sébastopol illégalement annexée. En assumant cette fonction et en cette qualité, il a oeuvré en faveur d'une plus grande intégration dans la Fédération de Russie de la ville de Sébastopol, illégalement annexée, et a ainsi activement soutenu des actions et mis en oeuvre des politiques qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 2020/119 du 28/01/2020, modifié par le règlement (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*NEVEROV Sergei Ivanovich

Date de naissance : 21/12/1961

Lieu de naissance : Tashtagol, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien vice-président de la Douma, Russie Unie. Responsable de l'élaboration de la législation visant à intégrer, dans la Fédération de Russie, la " " République autonome de Crimée " " annexée. Membre de la Douma, chef du groupe du parti Russie unie.

Désigné par le règlement (UE) 433/2014 du 28/04/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2020/398 du 13/03/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*NIKITIN Vasyl Oleksandrovych

Alias : NIKITIN Vasilii Aleksandrovich

Date de naissance : 25/11/1971

Lieu de naissance : Shargun, Ouzbékistan

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien soi-disant " vice-Premier ministre du Conseil des ministres de la République populaire de Lougansk " (auparavant soi-disant " Premier ministre de la République populaire de Lougansk ", et ancien porte-parole de " l'Armée du Sud-Est "). Responsable des activités " gouvernementales " séparatistes du soi-disant " " gouvernement de la République populaire de Lougansk " ". Responsable de la déclaration de l'Armée du Sud-Est selon laquelle l'élection présidentielle ukrainienne ne peut se tenir dans la " République populaire de Lougansk " en raison du " nouveau " statut de la région. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes

Désigné par le règlement (UE) 753/2014 du 11/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*NIKITIN Vladimir Stepanovich

Date de naissance : 05/04/1948

Lieu de naissance : Opochka, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien membre de la Douma d'État et ancien premier vice-président de la commission de la Douma d'État pour les affaires de la CEI, l'intégration eurasienne et les relations avec les compatriotes. Le 20 mars 2014, il a voté en faveur du projet de loi constitutionnelle fédérale sur l'adhésion de la " République de Crimée " à la Fédération de Russie et sur la formation dans la Fédération de Russie de deux nouvelles entités fédérales – la " République de Crimée " et la Ville fédérale de Sébastopol. Membre du présidium du comité central du parti communiste de la Fédération de Russie

Désigné par le règlement (UE) 961/2014 du 08/09/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2018/388 du 12/03/2018, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*NOSATOV Alexander Mihailovich

Date de naissance : 27/03/1963

Lieu de naissance : Sébastopol, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien commandant adjoint de la Flotte de la mer Noire, contre-amiral. Responsable du commandement des forces russes qui ont occupé le territoire souverain de l'Ukraine. Actuellement amiral, commandant de la Flotte russe de la Baltique

Désigné par le règlement (UE) 269/2014 du 17/03/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2019/1403du 12/09/2019, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*NURGALIEV Rashid Gumarovich

Date de naissance : 08/10/1956

Lieu de naissance : Zhetikara, Kazakhstan

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : membre et secrétaire adjoint du Conseil de sécurité de la Fédération de Russie. En tant que membre du Conseil de sécurité, qui fournit des conseils sur les questions de sécurité nationale et les coordonne, il a contribué à l'élaboration de la politique du gouvernement russe menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 810/2014 du 25/07/2014, modifié par le règlement (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2020/398 du 13/03/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*OAO VO Technopromexport

Alias : a) Open Joint Stock Company « Foreign Economic Association » « Technopromexport » ; b) OAO « VO TPE »

Adresse : 119019, Moscow, Novyi Arbat str., 15, building 2

Date d'enregistrement : 27/07/1992 ; n° d'enregistrement national : 1067746244026 ; n° d'identification fiscale : 7705713236

Renseignements complémentaires : a conclu un contrat avec Siemens Gas Turbine Technologies OOO pour l'achat de turbines à gaz, en déclarant qu'elles étaient destinées à une centrale électrique à Taman (région de Krasnodar, Fédération de Russie) et, en qualité de contractant, a été responsable du transfert de ces turbines à gaz à la société OOO « VO TPE » qui, à son tour, les a transférées en vue de leur installation en Crimée. Cela contribue à établir une source d'approvisionnement en électricité indépendante pour la Crimée et Sébastopol afin de soutenir leur séparation de l'Ukraine, et compromet l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 2017/1417 du 04/08/2017, modifié par le règlement (UE) 2019/1403 du 12/09/2019

*OOO VO Technopromexport

Alias : a) OOO VO TPE ; b) société à responsabilité limitée « Foreign Economic Association » « Technopromexport »

Adresse : 119019, Moscow, Novyi Arbat str., 15, building 2

Tél. : +7 (495) 989-97-29

www.tpe-vo.ru

Courriel : inform@tpe-vo.ru

Date d'enregistrement : 08/05/2014 ; n° d'enregistrement national 1147746527279 ; n° d'identification fiscale 7704863782

Renseignements complémentaires : propriétaire actuel des turbines à gaz initialement fournies par Siemens Gas Turbine Technologies OOO à la société OAO « VO TPE ». OOO « VO TPE » a transféré les turbines à gaz en vue de leur installation en Crimée. Cela contribue à établir une source d'approvisionnement en électricité indépendante pour la Crimée et Sébastopol afin de soutenir leur séparation de l'Ukraine, et compromet l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Responsable de la mise en oeuvre du projet de construction des centrales thermiques Balaklava et Tavricheskaya, dans lesquelles les turbines ont été installées

Désigné par le règlement (UE) 2017/1417 du 04/08/2017, modifié par le règlement (UE) 2019/1403 du 12/09/2019, rectifié le 04/11/2019, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*ORLOV Yevgeniy Vyacheslavovich

Alias : ORLOV Yevhen Vyacheslavovych

Date de naissance : a) 10/05/1980 ; b) 21/10/1983

Lieu de naissance : Snezhnoye, région de Donetsk, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien membre du " Conseil national " de la soi-disant " République populaire de Donetsk ". Ancien président du mouvement public " Donbass libre ". En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 1270/2014 du 28/11/2014, modifié par les règlements (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2017/1549 du 14/09/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*OVSYANNIKOV Dmitry Vladimirovich

Date de naissance : 21/02/1977

Lieu de naissance : Omsk, Russie (URSS)

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien " " gouverneur de Sébastopol " " (jusqu'en juillet 2019). M. OVSYANNIKOV a été élu " gouverneur de Sébastopol " lors de l'élection tenue le 10 septembre 2017, organisée par la Fédération de Russie dans la ville de Sébastopol illégalement annexée. Le 28 juillet 2016, le Président Poutine l'a nommé " " gouverneur de Sébastopol " " par intérim. En cette qualité, il a œuvré en faveur d'une plus grande intégration de la péninsule de Crimée illégalement annexée à la Fédération de Russie et est donc responsable de soutenir activement ou de mettre en œuvre des actions ou des politiques compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. En 2017, il a fait des déclarations

publiques en faveur de l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol et à l'occasion de l'anniversaire du " " référendum " " illégal en Crimée. Il a rendu hommage aux vétérans des " unités d'autodéfense " qui ont facilité le déploiement des forces russes dans la péninsule de Crimée au cours de la période qui a précédé son annexion illégale par la Fédération de Russie et a demandé à ce que Sébastopol devienne la capitale du Sud de la Fédération de Russie. Depuis octobre 2019, vice-ministre de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie

Désigné par le règlement (UE) 2017/2153 du 20/11/2017, modifié par le règlement (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*OZEROV Viktor Alekseevich

Date de naissance : 05/01/1958

Lieu de naissance : Abakan, Khakassia, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien président de la Commission de la sécurité et de la défense du Conseil de la Fédération de la Fédération de Russie. Le 1er mars 2014, M. OZEROV, s'exprimant au nom de la Commission de la sécurité et de la défense du Conseil de la Fédération, a publiquement apporté son soutien, au sein du Conseil de la Fédération, au déploiement de troupes russes en Ukraine. En juillet 2017, il a démissionné de son poste de président de la Commission de la sécurité et de la défense. Il est resté membre du Conseil de la Fédération et fait partie de la Commission de la réglementation intérieure et des affaires parlementaires. Le 10 octobre 2017, en vertu du décret N 372-SF, M. OZEROV a été intégré à la commission temporaire du Conseil de la Fédération sur la protection de la souveraineté de l'État et la prévention des ingérences dans les affaires intérieures de la Fédération de Russie. Son mandat au Conseil de la Fédération est arrivé à échéance en septembre 2019. Consultant de la Fondation Rospolitika depuis octobre 2019

Désigné par le règlement (UE) 269/2014 du 17/03/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2018/388 du 12/03/2018, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*PAIX POUR LA REGION DE LOUGANSK

Alias : Mir Luganschine

Adresse : rue Karl Marx 7, Louhansk, Ukraine

Site internet : https: //mir-lug.info/

Courriel : info@mir-lug.info

Renseignements complémentaires : organisation " " publique qui a présenté des candidats lors des soi-disant " " élections " " dans la soi-disant " " République populaire de Louhansk " " le 2 novembre 2014 et le 11 novembre 2018. Ces " " élections " " violent la loi ukrainienne et sont par conséquent illégales. En participant officiellement aux " " élections " " illégales, elle a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui mettent en péril l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine

Désignée par le règlement (UE) 1270/2014 du 28/11/2014, modifié par les règlements (UE) 2017/1549 du 14/09/2017, (UE) 2018/1230 du 12/09/2018, (UE) 2019/408 du 14/03/2019, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*PASECHNIK Leonid Ivanovitch

Alias : Leonid Ivanovych PASICHNYK

Date de naissance : 15/03/1970

Lieu de naissance : Voroshilovgrad – Louhansk, oblast de Voroshilovghrad, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignement complémentaires : " " Dirigeant élu " " de la soi-disant " " République populaire de Louhansk " ". En assumant ces fonctions et en cette qualité, il a activement soutenu et mis en oeuvre des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage ce pays

Désigné par le règlement (UE) 2018/1929 du 10/12/2018, modifié par le règlement (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*PATRUSHEV Nikolai Platonovich

Date de naissance : 11/07/1951

Lieu de naissance : St Pétersbourg, (Léningrad), Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : membre permanent et secrétaire du Conseil de sécurité de la Fédération de Russie. En tant que membre du Conseil de sécurité, qui fournit des conseils sur les questions de sécurité nationale et les coordonne, il a contribué à l'élaboration de la politique du gouvernement russe menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 810/2014 du 25/07/2014, modifié par le règlement (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*PETUKHOV Aleksandr Yurevich

Alias : a) Aleksandr Yurievich PETUKHOV ; b) Oleksandr Yuriyovych PIETUKHOV

Date de naissance : 17/07/1970

Lieu de naissance : Ryazan, Russie

Renseignements complémentaires : genre masculin ; ancien président de la commission électorale de Sébastopol. En cette qualité, il a participé à l'organisation de l'élection présidentielle russe du 18 mars 2018 en Crimée et à Sébastopol, illégalement annexées, et a, de ce fait, soutenu activement ou mis en oeuvre des politiques compromettant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Inspecteur fédéral en chef de la région de Moscou

Désigné par le règlement (UE) 2018/705 du 14/05/2018, modifié par les règlements (UE) 2018/1230 du 12/09/2018, (UE) 2019/1403 du 12/09/2019, rectifié le 04/11/2019, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*PINCHUK Andrey Yurevich

Alias : PINCHUK Andriy Yuriyovych

Date de naissance : date possible 27/12/1977

Lieu de naissance : Tiraspol, Moldavie

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; ancien « ministre de la sécurité d'État » de la soi-disant « République populaire de Donetsk » ; associé à Vladimir Antyufeyev, qui était responsable des activités « gouvernementales » séparatistes du soi-disant « gouvernement de la République populaire de Donetsk » ; il a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ; continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes. Directeur exécutif et président du Conseil des commandants de " " l'Union des volontaires du Donbass " ".

Désigné par le règlement (UE) 961/2014 du 08/09/2014, modifié par les règlements (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2019/1403 du 12/09/2019, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*PJSC Mostotrest

Adresse : 6 Barklaya street, Bld. 5 Moscou, 121087, Russie

www.mostotrest.ru

mostro@mostro.ru

Numéro d'enregistrement national : 1027739167246

Numéro d'identification fiscale : 7701045732

Renseignements complémentaires : PJSC Mostotrest a participé activement à la construction du pont du détroit de Kertch au titre de ses contrats publics pour la maintenance dudit pont, qui relie la Russie à la péninsule de Crimée annexée illégalement, et pour le fonctionnement courant de la partie ferroviaire du pont. Par ailleurs, cette entité appartient à une personne (Arkady Rotenberg) qui est déjà inscrite sur la liste en raison de ses actions compromettant la souveraineté de l'Ukraine (personne no 92 à la présente annexe). Par conséquent, l'entité contribue à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie, ce qui compromet davantage l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 2018/1072 du 30/07/2018, (UE) 2019/1403 du 12/09/2019, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*PLIGIN Vladimir Nikolaevich

Date de naissance : 19/05/1960

Lieu de naissance : Ignatovo, oblast de Vologodsk, Russie (URSS)

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien membre de la Douma d'État et ancien président de la commission du droit constitutionnel de la Douma. Responsable d'avoir facilité l'adoption de la législation relative à l'annexion de la Crimée et de Sébastopol par la Fédération de Russie. Ancien membre du Conseil suprême du parti Russie unie. Conseiller du président de la Douma, Volodine

Désigné par le règlement (UE) 477/2014 du 12/05/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2018/388 du 12/03/2018, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*PLOTNITSKY Igor

Alias : a) Igor Venediktovich PLOTNITSKII ; b) Ihor Venedyktovych PLOTNYTSKYY ; c) Igor Venedyktovych PLOTNYTSKYY

Date de naissance : a) 24/06/1964 ; b) 25/06/1964 ; c) 26/06/1964

Lieu de naissance : a) Louhansk, Ukraine ; b) Kelmentsi, oblast de Chernivtsi, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien soi-disant " " ministre de de la défense " " et ancien " " Chef " " de la soi-disant République populaire de Lougansk ; et, à ce titre, responsable des activités séparatistes " " gouvernementales " " du soi-disant " " gouvernement de la République populaire de Lougansk " ". Ancien envoyé spécial de la soi-disant " " République populaire de Lougansk " " pour la mise en oeuvre des accords de Minsk

Désigné par le règlement (UE) 753/2014 du 11/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2018/388 du 12/03/2018, (UE) 2019/1403 du 12/09/2019, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*POGORELOV Miroslav Aleksandrovich

Alias : Myroslav Oleksandrovych POHORIELOV

Date de naissance : 07/06/1968

Lieu de naissance : Novorossiysk, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien vice-président de la commission électorale de Sébastopol (jusqu'en mai 2019). En cette qualité, il a participé à l'organisation de l'élection présidentielle russe qui a eu lieu le 18 mars 2018 en Crimée et à Sébastopol, annexées illégalement, et a, de ce fait, activement soutenu et mis en oeuvre des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 2018/705 du 14/05/2018, modifié par le règlement (UE) 2020/398 du 13/03/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*POKLONSKAYA Natalia Vladimirovna

Date de naissance : 18/03/1980

Lieu de naissance : a) Mikhaïlovka, région de Voroshilovgrad, Ukraine ; b) Eupatoria, Ukraine

Sexe : féminin

Renseignements complémentaires : membre de la Douma d'État, élue de la " " République autonome de Crimée " " illégalement annexée. Ancienne procureure de la soi-disant " " République de Crimée " ". A pris une part active à la mise en œuvre de l'annexion de la Crimée par la Russie. Actuellement vice-présidente de la commission des affaires internationales, membre de la commission chargée des enquêtes sur les ingérences étrangères dans les affaires intérieures de la Fédération de Russie, membre de la commission de la sécurité et de la lutte contre la corruption de la Douma d'État de la Fédération de Russie

Désigné par le règlement (UE) 477/2014 du 12/05/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2018/1230 du 12/09/2018, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*PONOMARIOV Viacheslav

Alias : a) PONOMARYOV Vyacheslav Volodymyrovich ; b) PONOMAREV Viacheslav Vladimirovich

Date de naissance : 02/05/1965

Lieu de naissance : Sloviansk, oblast de Donetsk, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien " " maire du peuple " " autoproclamé de Slaviansk (jusqu'au 10 juin 2014). Ponomariov a invité Vladimir Poutine à envoyer des soldats russes pour protéger sa ville et lui a ensuite demandé de livrer des armes. Ses hommes ont été impliqués dans des enlèvements (ils ont capturé Irma KRAT, activiste, et Simon OSTROVSKY, reporter du site d'information Vice News, tous deux ont été relâchés par la suite ; ils ont arrêté des observateurs militaires présents au titre du Document de Vienne de l'OSCE). Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes

Désigné par le règlements (UE) 477/2014 du 12/05/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*POZDNYAKOVA Olga Valerievna

Alias : a) Olga Valeryevna POZDNYAKOVA ; b) Olga Valeriyivna POZDNYAKOVA

Date de naissance : 30/03/1982

Lieu de naissance : Shakhty, oblast de Rostov, Russie

Sexe : féminin

Renseignements complémentaires : Ancienne " " présidente " " de la " " commission électorale centrale " " de la soi-disant " " République populaire de Donetsk " ". En cette qualité, elle a participé à l'organisation des prétendues " " élections " " du 11 novembre 2018 dans la soi-disant " " République populaire de Donetsk " " et a, de ce fait, activement soutenu et mis en oeuvre des actions et politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage ce pays. Cheffe de la direction de la politique intérieure au sein de l'administration du soi- disant " " Chef de la République populaire de Donetsk " "

Désignée par le règlement (UE) 2018/1929 du 10/12/2018, modifiée par les règlements (UE) 2019/1403 du 12/09/2019, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*PROKOPIV German

Alias : a) PROKOPIV Herman ; b) Li Van Chol

Date de naissance : 06/07/1993 ou

06/07/1991

Lieu de naissance : Prague, République tchèque

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : membre actif de la " Garde de Lougansk ". A participé à la prise de contrôle du bâtiment du bureau régional du service de sécurité de Lougansk. Demeure un combattant militaire actif de la " République populaire de Lougansk "

Désigné par le règlement (UE) 433/2014 du 28/04/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*PURGIN Andrei Evgenevich

Alias : Andriy Yevhenovych PURHIN

Date de naissance : 26/01/1972

Lieu de naissance : Donetsk, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : a participé activement à des actions séparatistes et en a organisé, a coordonné des actions des " " touristes russes " " à Donetsk. Cofondateur d'une " " Initiative civique du Donbass pour l'Union eurasienne " ". Ancien " " premier vice-président du Conseil des ministres " ". Jusqu'au 4 septembre 2015, " " président " " du " " Conseil populaire de la République populaire de Donetsk " ". En février 2017, privé de son mandat de membre du " " Conseil populaire de la République populaire de Donetsk " " par décision du " " Conseil populaire " ". Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes

Désigné par le règlement (UE) 433/2014 du 28/04/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2017/1549 du 14/09/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*PUSHYLIN Denys Volodymyrovych

Alias : PUSHILIN Denis Vladimirovich

Date de naissance : 09/05/1981

Lieu de naissance : Makiivka, oblast de Donetsk, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : un des dirigeants de la " " République populaire de Donetsk " ". A participé à la prise de contrôle et à l'occupation de l'administration régionale à Donetsk en 2014. Jusqu'au 4 septembre 2015, soi-disant " " vice-président " " du " " Conseil populaire " " de la soi-disant " " République populaire de Donetsk " ". Depuis le 4 septembre 2015, " " président " " du " " Conseil populaire de la République populaire de Donetsk " ". Soi- disant " " chef faisant fonction de la République populaire de Donetsk " " après le 7 septembre 2018. Soi-disant " " chef de la République populaire de Donetsk " " au terme des soi-disant élections du 11 novembre 2018

Désigné par le règlement (UE) 433/2014 du 28/04/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2019/408 du 14/03/2019, (UE) 2019/1403 du 12/09/2019, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*PYRKOVA Ekaterina Eduardovna

Alias : Kateryna Eduardivna PYRKOVA

Date de naissance : 22/08/1967

Lieu de naissance : Sébastopol (ex- URSS)

Renseignements complémentaires : sexe féminin ; secrétaire de la commission électorale de Sébastopol. En cette qualité, elle a participé à l'organisation des élections locales du 08/09/2019 dans la ville de Sébastopol illégalement annexée et, de ce fait, elle a activement soutenu et mis en oeuvre des actions et des politiques qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

Désignée par le règlement (UE) 2020/119 du 28/01/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*RASHKIN Valery Fedorovich

Date de naissance : 14/03/1955

Lieu de naissance : Zhilino, région de Kaliningrad, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : premier vice-président de la commission de la Douma d'État chargée des questions ethniques. Il est le fondateur du mouvement civil " " Krassnaya Moskva – Red Moscow – Patriotic Front Aid " " (" " Moscou la Rouge – Aide Front patriotique " "), qui a organisé des manifestations publiques en faveur des séparatistes, soutenant par conséquent des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Le 20 mars 2014, il a voté en faveur du projet de loi constitutionnelle fédérale " " sur l'adhésion de la " " République de Crimée " " à la Fédération de Russie et sur la formation dans la Fédération de Russie de deux nouvelles entités fédérales – la " " République de Crimée " " et la Ville fédérale de Sébastopol " "

Désigné par le règlement (UE) 2015/240 du 09/02/2015, modifié par le règlement (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*RAZVOZHAEV Mikhail Vladimirovich

Alias : Mykhailo Volodymyrovich RAZVOZHAEV

Date de naissance : 30/12/1980

Lieu de naissance : Krasnoyarsk, URSSSS)

Renseignements complémentaires : sexe masculin ; soi-disant "gouverneur faisant fonction" de la ville de Sébastopol illégalement annexée. En assumant cette fonction et en cette qualité, il a oeuvré en faveur d'une plus grande intégration dans la Fédération de Russie de la ville de Sébastopol, illégalement annexée, et a ainsi activement soutenu des actions et mis en oeuvre des politiques qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 2020/119 du 28/01/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*REPUBLIQUE DE DONETSK (organisation publique)

Adresse : Donetsk, Universitetskaya 19

Renseignements complémentaires : informations officielles : http: //oddr.info/ ; « Organisation » publique qui a présenté des candidats lors des soi-disant « élections » dans la soi-disant « République populaire de Donetsk » le 2 novembre 2014 et le 11 novembre 2018. Ces « élections » violent la loi ukrainienne et sont par conséquent illégales. En participant officiellement aux « élections » illégales, elle a par conséquent activement soutenu des

actions et des politiques qui mettent en péril l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine. A été fondée par Andriy PURGIN et dirigée par Alexander ZAKHARCHENKO. A désigné en 2018 Denis PUSHYLIN au poste de « chef » de la soi-disant « République populaire de Donetsk »

Désignée par le règlement (UE) 1270/2014 du 28/11/2014, modifié par les règlements (UE) 2018/1230 du 12/09/2018, (UE) 2019/408 du 14/03/2019, (UE) 2019/1403 du 12/09/2019

*République populaire de Donetsk (soi-disant)

Alias : " " Donetskaya narodnaya respublika " " (DNR)

https: //dnronline.su/ ; https: //pravdnr.ru/ ; https: //dnrsovet.su/ ; https: //denis-pushilin.ru/

Renseignements complémentaires : la soi-disant "République populaire de Donetsk" a été proclamée le 07/04/2014 ; responsable de l'organisation du référendum illégal du 11/05/2014 ; déclaration d'indépendance le 12/05/014 ; le 24/05/2014, les "Républiques populaires" de Donetsk et de Lougansk ont signé un accord sur la création du soi-disant "État fédéral de Nouvelle-Russie" ; il s'agit d'une violation du droit constitutionnel ukrainien et, par conséquent, du droit international, compromettant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ; elle est aussi impliquée dans le recrutement de membres de groupes séparatistes armés illégaux, menaçant ainsi la stabilité ou la sécurité de l'Ukraine

Désignée par le règlement (UE) 810/2014 du 25/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2018/388 du 12/03/2018, (UE) 2018/1230 du 12/09/2018, (UE) 2019/408 du 14/03/2019, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*République populaire de Lougansk (soi-disant)

Alias : Luganskaya narodnaya respublika (LNR)

https: //glava-lnr.info/ ; https: //sovminlnr.ru/ ; https: //nslnr.su/

Renseignements complémentaires : la soi-disant "République populaire de Lougansk" a été créée le 27/04/2014 ; responsable de l'organisation du référendum illégal du 11/05/2014 ; déclaration d'indépendance le 12/05/2014 ; le 22/05/2014, les soi-disant "Républiques populaires" de Donetsk et de Lougansk ont créé le soi-disant "État fédéral de Nouvelle Russie" ; il s'agit d'une violation du droit constitutionnel ukrainien et, par conséquent, du droit international, compromettant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ; elle est aussi impliquée dans le recrutement de membres de "l'armée du sud-est" séparatiste et d'autres groupes séparatistes armés illégaux, compromettant ainsi la stabilité ou la sécurité de l'Ukraine

Désignée par le règlement (UE) 810/2014 du 25/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2017/1549 du 14/09/2017, (UE) 2018/388 du 12/03/2018, (UE) 2018/1230 du 12/09/2018, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*RODKIN Andrei Nikolaevich

Date de naissance : 23/09/1976

Lieu de naissance : Moscou, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien représentant à Moscou de la soi-disant " République populaire de Donetsk ". Il a entre autres déclaré que les milices sont prêtes à mener une guérilla et qu'elles ont saisi des systèmes d'armes des forces armées ukrainiennes. Il a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Un des anciens dirigeants de " l'Union des volontaires du Donbass ". Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes

Désigné par le règlement (UE) 961/2014 du 08/09/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2018/1230 du 12/09/2018, (UE) 2019/408 du 14/03/2019, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*ROGOZIN Dmitry Olegovich

Date de naissance : 21/12/1963

Lieu de naissance : Moscou, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien vice-Premier ministre de la Fédération de Russie. A appelé publiquement à l'annexion de la Crimée. Occupe depuis 2018 le poste de directeur général d'une entreprise d'État

Désigné par le règlement (UE) 284/2014 du 21/03/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2018/1230 du 12/09/2018, (UE) 2019/408 du 14/03/2019, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*ROMASHKIN Ruslan Alexandrovich

Date de naissance : 15/06/1976

Lieu de naissance : Ruzaevka, Mordovia, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : chef du service responsable du point de contrôle pour la " " République de Crimée et la Ville de Sébastopol " " du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie. À ce titre, il était responsable de la coordination de l'intervention des forces de la Fédération de Russie contre les navires ukrainiens et leurs équipages le 25 novembre 2018, qui a empêché l'accès des navires ukrainiens à leur côte de la mer d'Azov, ce qui a compromis l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine et compromis la sécurité de l'Ukraine en perturbant les mouvements et l'opérabilité des navires militaires ukrainiens. Cette intervention a également contribué à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie

Désigné par le règlement (UE) 2019/409 du 14/03/2019, modifié par le règlement (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*ROTENBERG Arkady Romanovich

Alias : ROTENBERG Arkadii Romanovich

Date de naissance : 15/12/1951

Lieu de naissance : Saint-Pétersbourg (Leningrad), Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : homme d'affaires russe important, qui a d'étroits liens personnels avec le président Poutine. Depuis mars 2014, M. ROTENBERG ou ses sociétés ont obtenu des marchés publics pour un montant total de plus de 7 milliards de dollars. En 2015, M. ROTENBERG figurait en tête de la liste annuelle des adjudicataires de marchés publics en termes de valeur, après s'être vu attribuer des marchés d'une valeur de 555 milliards de roubles par le gouvernement russe. L'attribution de bon nombre de ces marchés s'est faite sans procédure formelle de mise en concurrence. Le 30 janvier 2015, le Premier ministre Dmitri MEDVEDEV a signé un décret attribuant à la société Stroygazmontazh, propriété de M. ROTENBERG, un marché public en vue de la construction du pont du détroit de Kertch entre la Russie et la " " République autonome de Crimée " " annexée illégalement. Par ces marchés, M. ROTENBERG a tiré financièrement parti de décideurs russes responsables de l'annexion de la Crimée ou de la déstabilisation de l'est de l'Ukraine. Il est l'ancien propriétaire de la société Stroygazmontazh, qui s'est vu attribuer un marché public en vue de la construction du pont du détroit de Kertch entre la Russie et la " " République autonome de Crimée " " annexée illégalement, consolidant ainsi son intégration dans la Fédération de Russie, ce qui compromet davantage l'intégrité territoriale de l'Ukraine. De même, en janvier 2017, la société Stroygazmontazh a remporté un marché public d'un montant de 17 milliards de roubles pour la construction d'une ligne ferroviaire sur le pont du détroit de Kertch, ce qui compromet encore l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Il est propriétaire de deux sociétés, Mostotrest et Stroygazmontazh-Most, désignées pour leurs activités portant atteinte à la souveraineté ukrainienne.

Pour sa participation à la construction du pont du détroit de Kertch, il a été décoré en mars 2020 de l'ordre d'État de " " Héros du travail de la Fédération de Russie. Il est président du conseil d'administration de la maison d'édition Prosvescheniye, qui a notamment mis en oeuvre le projet " To the Children of Russia : Address – Crimea ", une campagne de relations publiques destinée à persuader les enfants de Crimée qu'ils sont maintenant des citoyens russes vivant en Russie et soutenant ainsi la politique du gouvernement russe visant à intégrer la Crimée dans la Russie

Désigné par le règlement (UE) 826/2014 du 30/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2017/1374 du 25/07/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*RUDENKO Miroslav Vladimirovich

Alias : RUDENKO Myroslav Volodymyrovych

Date de naissance : 21/01/1983

Lieu de naissance : Debaltsevo, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : associé à la " milice populaire du Donbass ". Il a entre autres déclaré que celle-ci poursuivrait son combat dans le reste du pays. M. RUDENKO a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Membre du soi-disant " " Conseil populaire de la République populaire de Donetsk " "

Désigné par le règlement (UE) 961/2014 du 08/09/2014, modifié par les règlements (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*RYZHENKIN Leonid Kronidovich

Date de naissance : 10/11/1967

sexe : masculin

Passeport : 722706177 (en
2015)

Renseignements complémentaires : Directeur général adjoint chargé des projets d'infrastructures au sein de Stroygazmontazh (SGM) qui, depuis 2015, supervisait la construction du pont sur le détroit de Kertch (y compris la partie ferroviaire du pont) reliant la Russie à la péninsule de Crimée illégalement annexée. Par conséquent, il contribue à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie, ce qui compromet davantage l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

Désigné par le règlement (UE) 2020/1367 du 01/10/2020

*RYZHKOV Nikolai Ivanovich

Date de naissance : 28/09/1929

Lieu de naissance : Dyleevka, région de Donetsk, Ukraine

sexe : masculin

Renseignements complémentaires : membre de la Commission des affaires fédérales, de la politique régionale et du Nord du Conseil de la Fédération de la Fédération de Russie. Le 1er mars 2014, M. RYZHKOV a publiquement manifesté, au sein du Conseil de la Fédération, son soutien au déploiement de troupes russes en Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 269/2014 du 17/03/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*SALYAEV Aleksey Mikhailovich

Alias : SALYAYEV Aleksey Mikhailovich

Date de naissance : a) 22/08/1978 ; b) 04/12/1975

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : commandant du navire de patrouille frontalière " " Don " " (numéro d'immatriculation 353) du service des garde-frontières du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie. Il commandait le navire qui a activement participé à l'intervention de la Fédération de Russie contre les navires ukrainiens et leurs équipages le 25 novembre 2018 et il a dirigé l'éperonnage du remorqueur " Yany Kapu " de la marine ukrainienne. Cette intervention a empêché l'accès des navires ukrainiens à leur côte de la mer d'Azov, ce qui a compromis l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine et compromis la sécurité de l'Ukraine en perturbant les mouvements et l'opérabilité des navires militaires ukrainiens. Cette intervention a également contribué à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie

Désigné par le règlement (UE) 2019/409 du 14/03/2019, modifié par le règlement (UE) 2020/398 du 13/03/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*SAVCHENKO Svetlana Borisovna

Date de naissance : 24/06/1965

Lieu de naissance : Belogorsk, Ukraine

Sexe : féminin

Renseignements complémentaires : membre de la Douma d'État, élu de la " " République autonome de Crimée " " illégalement annexée. Membre de la commission de la culture de la Douma. Elle a été membre du Conseil suprême de la " " République autonome de Crimée " " à partir de 2012 et dès mars 2014, elle a soutenu l'intégration dans la Fédération de Russie de la Crimée et de Sébastopol illégalement annexées. En septembre 2014, Mme SAVCHENKO a été élue au Conseil d'État de la soi-disant " " République de Crimée " ". À plusieurs occasions, elle a défendu l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol dans des déclarations publiques, y compris dans des interviews publiées sur le site internet c-pravda.ru le 2 avril 2016 et le 20 août 2016. Elle a été décorée de la médaille de deuxième classe de l'ordre d'État russe du " " Mérite pour la patrie " " en 2014, et de l'ordre " " Pour la fidélité au devoir " " par les " " autorités " " de la " République de Crimée " en 2015

Désigné par le règlement (UE) 2016/1955 du 08/11/2016, modifié par le règlement (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*SAVELYEV Oleg Genrikhovich

Date de naissance : 27/10/1965

Lieu de naissance : Saint Petersbourg (Leningrad), Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien ministre des affaires de Crimée. Responsable de l'intégration, dans la Fédération de Russie, de la " " République autonome de Crimée " " annexée. Ancien chef adjoint du personnel du gouvernement russe, responsable de l'organisation des travaux de la commission gouvernementale pour le développement socioéconomique de la soi-disant " " République de Crimée " ". Ancien chef du personnel de la Chambre des comptes de la Fédération de Russie. Depuis septembre 2019, auditeur de la Chambre des comptes de la Fédération de Russie

Désigné par le règlement (UE) 433/2014 du 28/04/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2019/408 du 14/03/2019, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*SEMYONOV Dmitry Aleksandrovich

Alias : Dmitrii Aleksandrovich SEMENOV

Date de naissance : 01/06/1977

Lieu de naissance : Russie

Renseignements complémentaires : genre masculin ; ancien "vice-Premier ministre chargé des finances" de la soi-disant "République populaire de Lougansk" ; en assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine ; continue à soutenir les structures séparatistes de la "République populaire de Lougansk"

Désigné par le règlement (UE) 1270/2014 du 28/11/2014, (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2018/388 du 12/03/2018, (UE) 2019/1403 du 12/09/2019

*SHAMALOV Nikolay Terentievich

Date de naissance : 24/01/1950

Lieu de naissance : a) Biélorussie ; b) Moscou, Russie ; c) Saint-Pétersbourg (Léningrad), Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : est une connaissance de longue date du président Poutine. Il est cofondateur de " " Ozero Dacha " ", société coopérative réunissant un groupe influent de personnes autour du président Poutine. Il tire profit de ses relations avec des décideurs russes. Il est le deuxième actionnaire principal de Bank Rossiya, dont il détenait environ 10 % en 2013 et qui est considérée comme la banque personnelle des hauts fonctionnaires de la Fédération de Russie. Depuis l'annexion illégale de la Crimée, Bank Rossiya a ouvert des succursales en Crimée et à Sébastopol, consolidant ainsi leur intégration dans la Fédération de Russie. Par ailleurs, Bank Rossiya détient d'importantes participations dans le National Media Group, qui contrôle des chaînes de télévision soutenant activement les politiques du gouvernement russe visant à déstabiliser l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 826/2014 du 30/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*SHAMANOV Vladimir Anatolievich

Date de naissance : 15/02/1957

Lieu de naissance : Barnaul, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien commandant des troupes aéroportées russes, colonel général. Son rang élevé fait de lui le responsable du déploiement des troupes aéroportées russes en Crimée. Actuellement président de la commission de la défense de la Douma d'État de la Fédération de Russie

Désigné par le règlement (UE) 477/2014 du 12/05/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*SHATOKHIN Aleksey Vladimirovich

Date de naissance : 26/01/1971

Renseignements complémentaires : chef du service responsable du point de contrôle de Kertch pour la "République de Crimée et la Ville de Sébastopol" du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie. Il a participé à des opérations contre les navires ukrainiens lors de l'intervention de la Fédération de Russie contre les navires ukrainiens et leurs équipages le 25/11/2018, qui a empêché l'accès des navires ukrainiens à leur côte de la mer d'Azov, ce qui a compromis l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine et compromis la sécurité de l'Ukraine en perturbant les mouvements et l'opérabilité des navires militaires ukrainiens. Cette intervention a également contribué à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie

Désigné par le règlement (UE) 2019/409 du 14/03/2019, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*SHCHERBAKOV Sergey Alekseevich

Date de naissance : 02/11/1986

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : Il commandait le navire de lutte anti-sous-marine " Suzdalets " de la flotte de la mer Noire de la Fédération de Russie, qui a participé à l'intervention de la Fédération de Russie contre les navires ukrainiens et leurs équipages le 25 novembre 2018 et il a participé activement à l'interception du remorqueur " Yany Kapu " et à la saisie de la canonnière " " Nikopol " ". Cette intervention a empêché l'accès des navires ukrainiens à leur côte de la mer d'Azov, ce qui a compromis l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine et compromis la sécurité de l'Ukraine en perturbant les mouvements et l'opérabilité des navires militaires ukrainiens. Cette intervention a également contribué à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie

Désigné par le règlement (UE) 2019/409 du 14/03/2019, modifié par le règlement (UE) 2020/398 du 13/03/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*SHEIN Andrey Borisovich

Date de naissance : 10/06/1971

Lieu de naissance : oblast d'Ivanoskaïa, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : Chef adjoint de la direction des frontières – chef de l'unité des garde-côtes du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie pour la " " République de Crimée et la Ville de Sébastopol " ". En cette qualité, il participait à des opérations contre les navires ukrainiens et leurs équipages menées dans le cadre de l'intervention de la Fédération de Russie contre l'Ukraine le 25 novembre 2018, qui a empêché l'accès des navires ukrainiens à leur côte de la mer d'Azov, ce qui a compromis l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine et compromis la sécurité de l'Ukraine en perturbant les mouvements et l'opérabilité des navires militaires ukrainiens. Cette intervention a également contribué à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie

Désigné par le règlement (UE) 2019/409 du 14/03/2019, modifié par le règlement (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*SHEREMET Mikhail Sergeyevich

Alias : SHEREMET Mykhaylo Serhiyovych

Date de naissance : 23/05/1971

Lieu de naissance : Dzhankoy, Crimée, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : membre de la Douma d'État, élu de la " " République autonome de Crimée " " illégalement annexée. Ancien soi-disant " " premier vice-Premier ministre " " de la Crimée. M. SHEREMET a joué un rôle essentiel dans l'organisation et la mise en oeuvre du référendum tenu le 16 mars en Crimée sur l'unification avec la Russie. Au moment du référendum, M. SHEREMET aurait commandé les " " forces d'autodéfense " " promoscovites en Crimée. Il a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Élu le 18 septembre 2016 à la Douma en tant que représentant de la péninsule de Crimée illégalement annexée

Désigné par le règlement (UE) 961/2014 du 08/09/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*SHEVCHENKO Igor Sergeievich

Date de naissance : 09/02/1979

Lieu de naissance : Sébastopol, Crimée, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien procureur de Sébastopol et, à ce titre, a pris une part active à la mise en oeuvre de l'annexion de Sébastopol par la Russie. Procureur de la République d'Adyguée

Désigné par le règlement (UE) 477/2014 du 12/05/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/1549 du 14/09/2017, (UE) 2019/1403 du 12/09/2019, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*SHIPITSIN Andrei Olegovich

Date de naissance : 25/12/1969

Lieu de naissance : Astrakhan, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : commandant du navire de patrouille frontalière " " Izumrud " " du service des garde- frontières du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie. Il commandait le navire qui a activement participé à l'intervention de la Fédération de Russie contre les navires ukrainiens et leurs équipages le 25 novembre 2018, qui a empêché l'accès des navires ukrainiens à leur côte de la mer d'Azov, ce qui a compromis l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine et compromis la sécurité de l'Ukraine en perturbant les mouvements et l'opérabilité des navires militaires ukrainiens. Cette intervention a également contribué à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie

Désigné par le règlement (UE) 2019/409 du 14/03/2019, modifié par le règlement (UE) 2020/398 du 13/03/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*SHPEROV Pavel Valentinovich

Date de naissance : 04/07/1971

Lieu de naissance : Simféropol, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : membre de la Douma d'État, élu de la " " République autonome de Crimée " " illégalement annexée. Membre de la commission de la Douma pour les affaires de la CEI, l'intégration eurasienne et les relations avec les Russes de l'étranger. En septembre 2014, M. SHPEROV a été élu au Conseil d'État de la soi-disant " " République de Crimée " ". Il a publiquement reconnu, notamment dans une interview publiée le 3 septembre 2016 sur le site internet ldpr-rk.ru, son rôle dans les événements de 2014 qui ont conduit à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol, et plus particulièrement son rôle dans l'organisation du référendum illégal sur l'annexion illégale de la péninsule.

Désigné par le règlement (UE) 2016/1955 du 08/11/2016, modifié par le règlement (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*SHUBIN Alexandr Vasilievich

Date de naissance : a) 20/05/1972 ; b) 30/05/1972

Lieu de naissance : Louhansk, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien soi-disant " " ministre de la justice " " de la soi-disant " " République populaire de Louhansk " " illégale. Ancien président de la " " commission électorale centrale " " de la soi-disant " " République populaire de Louhansk " ". En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Démis du poste de président de la " " commission électorale centrale " " de la soi-disant " " République populaire de Louhansk " " en juin 2018. Continue à soutenir et à légitimer les politiques séparatistes

Désigné par le règlement (UE) 2015/240 du 09/02/2015, modifié par les règlements (UE) 2016/353 du 10/03/20106, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2018/1230 du 12/09/2018, (UE) 2019/408 du 14/03/2019, (UE) 2019/1403 du 12/09/2019, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*SIDOROV Anatoliy Alekseevich

Date de naissance : 02/07/1958

Lieu de naissance : Siva, région de Perm, Russie (URSS)

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : Ancien commandant du district militaire occidental de la Russie, dont des unités sont déployées en Crimée. Il a été responsable d'une partie de la présence militaire russe en Crimée, qui compromet la souveraineté de l'Ukraine, et il a aidé les autorités criméennes à empêcher des manifestations publiques contre des initiatives visant la tenue d'un référendum et l'incorporation dans la Russie. Depuis novembre 2015, il est chef de l'état-major unifié de l'Organisation du traité de sécurité collective (OTSC)

Désigné par le règlement (UE) 269/2014 du 17/03/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*SIVOKONENKO Yuriy Viktorovich

Alias : a) Yuriy Sivokonenko ; b)Yury Sivokonenko ; c)Yury Syvokonenko

Date de naissance : 07/08/1957

Lieu de naissance : Stalino city, Donetsk, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : membre du " " parlement " " de la soi-disant " " République populaire de Donetsk " " et président de l'association publique appelée l'Union des vétérans du Donbass Berkut et membre du mouvement public " " Donbass libre " ". A participé aux prétendues " " élections " " du 2 novembre 2014 en tant que candidat au poste de chef de la soi-disant " " République populaire de Donetsk " ". Ces " " élections " " ont violé la loi ukrainienne et sont par conséquent illégales. En assumant cette fonction, en agissant en cette qualité et en participant officiellement en tant que candidat aux " " élections " " illégales, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 1270/2014 du 28/11/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2018/388 du 12/03/2018, (UE) 2020/398 du 18/03/2020

*SLUTSKI Leonid Eduardovich

Date de naissance : 04/01/1968

Lieu de naissance : Moscou, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien président de la commission de la Communauté des États indépendants (CEI) de la Douma d'État de la Fédération de Russie (membre du LDPR). A activement soutenu le recours à l'armée russe en Ukraine et l'annexion de la Crimée. Actuellement président de la commission des affaires étrangères de la Douma d'État de la Fédération de Russie

Désigné par le règlement (UE) 269/2014 du 17/03/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*SOBOL

Adresse : Ukraine, Crimée, Simferopol, str. Kiev, 4 (area bus station 'Central')

Informations officielles : http: //soboli.net

Médias sociaux : a) http: //vk.com/sobolipress ; b) http: //www.русскоедвижение.

Numéro de téléphone : (0652) 60-23-93

Courriel : SoboliPress@gmail. com

Renseignements complémentaires : organisation paramilitaire radicale, responsable d'avoir ouvertement soutenu le recours à la force pour mettre un terme au contrôle de l'Ukraine sur la Crimée, compromettant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Responsable de l'entraînement des séparatistes qui combattent les forces gouvernementales ukrainiennes dans l'est de l'Ukraine, menaçant ainsi la stabilité ou la sécurité de l'Ukraine

Désignée par le règlement (UE) 810/2014 du 25/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2017/1549 du 14/09/2017, (UE) 2018/1230 du 12/09/2018, (UE) 2020/398 du 13/03/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*Société anonyme " " Entreprise de vin mousseux " Novy Svet "

Alias : Entreprise unitaire d'État de la " République de Crimée " Entreprise de vin mousseux " Novy Svet "

Adresse : 298032, Crimée, Sudak, Novy Svet, str. Shalapina 1 298032

Numéros de téléphone : +7-978-9-140-140 ; +7-(36566)-3-28-45 ; +7-978-914- 54-74

http: //nsvet-crimea.ru/

Numéro d'enregistrement : 1179102021460

Renseignements complémentaires : la propriété de l'entité a été transférée en violation du droit ukrainien ; le09/04/2014, le "Présidium du Parlement de Crimée" a adopté la décision n° 1991-6/14 "relative aux amendements à la résolution n° 1836-6/14 du Conseil d'État de la "République de Crimée"" du 26/03/2014 "sur la nationalisation d'entreprises, d'institutions et d'organisations du complexe agro-industriel situées sur le territoire de la "République de Crimée" proclamant l'appropriation des avoirs de l'entreprise publique " Zavod shampanskykh vin Novy Svet " au nom de la " République de Crimée ".

Cette entreprise a donc de fait été confisquée par les " autorités " de Crimée. Réenregistrée le 4 janvier 2015 en tant qu'Entreprise unitaire d'État de la " République de Crimée " Entreprise de vin mousseux " Novy Svet " (Государственное Унитарное Предприятие Республики Крым " " Завод Шампанских Вин " " Новый Свет " " " "). Fondateur : le ministère de l'agriculture de la " République de Crimée " (Министерство сельского хозяйства Республики Крым).

Réenregistrée le 29 août 2017, à la suite d'une restructuration, en tant que société anonyme, l'Entreprise de vin mousseux " " Novy Svet " " (Акционерное общество " Завод шампанских вин " " Новый Свет "). Fondateur : le ministère chargé de la réglementation en matière de biens fonciers et immobiliers de la " " République de Crimée " (Министерство земельных и имущественных отношений Республики Крым).

Désignée par le règlement (UE) 810/2014 du 25/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2017/1549 du 14/09/2017, UE 2018/388 du 12/03/2018, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*Société anonyme Entreprise de défense aérienne et spatiale Almaz-Antey air and space defence corporation

Alias : a) CONCERN ALMAZ-ANTEY ; b) ALMAZ-ANTEY CORP ; c) ALMAZ-ANTEY DEFENSE CORPORATION ; d) ALMAZ-ANTEY JSC

Adresse : 41 ul.Vereiskaya, Moscou 121471, Russie ; site internet : almaz- antey.ru ; courriel : antey@almaz-antey.ru

Numéro d'enregistrement : 1027739001993

Renseignements complémentaires : Almaz-Antey est une entreprise publique russe. Elle fabrique des armements antiaériens, notamment des missiles sol-air qu'elle livre à l'armée russe. Les autorités russes ont fourni des armes lourdes aux séparatistes de l'est de l'Ukraine, contribuant à la déstabilisation de l'Ukraine. Ces armes sont utilisées par les séparatistes, notamment pour abattre des avions. En tant qu'entreprise publique, Almaz-Antey contribue donc à la déstabilisation de l'Ukraine

Désignée par le règlement (UE) 826/2014 du 30/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2018/388 du 12/03/2018, (UE) 2018/1230 du 12/09/2018, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*Société par actions "Lenpromtransproyekt " "

Adresse : Kondrat'yevskiy Prospekt, 15, bâtiment 5/1, 223 Saint-Pétersbourg 195197, Fédération de Russie

Immatriculation (numéro OGRN) : 1027809210054

Numéro d'identification fiscale (INN) : 7825064262

Site internet : https: //lptp.ru/

Courriel : ptp@sp.ru

Renseignements complémentaires : La société par actions Lenpromtransproyekt a participé au projet visant à relier les infrastructures ferroviaires de la Crimée illégalement annexée à celles de la Russie en concevant l'arrivée du chemin de fer jusqu'au pont sur le détroit de Kertch et en assurant le suivi architectural durant la construction du pont reliant la Russie à la péninsule de Crimée illégalement annexée. Par conséquent, elle contribue à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie, ce qui compromet davantage l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

Désigné par le règlement (UE) 2020/1367 du 01/10/2020

*Société par actions "The BerkakitTommot-Yakutsk Railway Line's Construction Directorate"

Adresse : Ul. Mayakovskogo 13, ville d'Aldan 678900, district d'Aldan, Fédération de Russie

Immatriculation (numéro OGRN) : 1121402000213

Numéro d'identification fiscale (INN) : 1402015986

Site internet : https: //dsgd.ru/

Courriel : info@dsgd.ru ; gmn@dsgd.ru

Renseignements complémentaires : La société par actions The Berkakit-Tommot-Yakutsk Railway Line's Construction Directorate a participé au projet visant à relier les infrastructures ferroviaires de la Crimée illégalement annexée à celles de la Russie en fournissant des services d'ingénierie durant la construction de l'arrivée du chemin de fer jusqu'au pont sur le détroit de Kertch reliant la Russie à la péninsule de Crimée illégalement annexée. Par conséquent, elle contribue à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie, ce qui compromet davantage l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

Désigné par le règlement (UE) 2020/1367 du 01/10/2020

*Soi-disant " " État fédéral de Nouvelle Russie " "

Alias : Federativnoye Gosudarstvo Novorossiya

Renseignements complémentaires : communiqués de presse officiels : http: //novopressa.ru/ http: //novorossia-tv.ru/ http: //novorossia.today/ http: //novorossiia.ru/ https: //www.novorosinform. org/ ; le 24 mai 2014, les soi-disant " Républiques populaires " de Donetsk et de Lougansk ont signé un accord sur la création du soi-disant " État fédéral de Nouvelle Russie ", non reconnu. Il s'agit d'une violation du droit constitutionnel ukrainien et, par conséquent, du droit international, menaçant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 810/2014 du 25/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2017/1549 du 14/09/2017, (UE) 2018/388 du 12/03/2018, (UE) 2019/408 du 14/03/2019, (UE) 2020/398 du 13/03/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*Soi-disant " Garde de Lougansk "

Médias sociaux et autres informations : a) https: //vk.com/luguard ; b) http: //vk.com/club68692201 ; c) https: //vk.com/luguardnews

Renseignements complémentaires : milice d'auto-défense de Lougansk, responsable de l'entraînement des séparatistes qui combattent les forces gouvernementales ukrainiennes dans l'est de l'Ukraine, menaçant ainsi la stabilité ou la sécurité de l'Ukraine. Associée avec M. German PROKOPIV, dirigeant actif ayant participé à la prise du bâtiment du bureau régional de Lougansk du service de sécurité ukrainien ; à partir du bâtiment occupé, il a enregistré sur vidéo un discours à l'intention du président Poutine et de la Russie.

Désignée par le règlement (UE) 810/2014 du 25/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2018/1230 du 12/09/2018, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*STANKEVICH Sergey Nikolayevich

Date de naissance : 27/01/1963

Lieu de naissance : Kaliningrad, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : chef de la direction des frontières du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie pour la " " République de Crimée et la Ville de Sébastopol " ", contre-amiral. En cette qualité, il était responsable de l'intervention de la flotte des garde-côtes de la Fédération de Russie contre l'Ukraine le 25 novembre 2018, qui a empêché l'accès des navires ukrainiens à leur côte de la mer d'Azov, ce qui a compromis

l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine et compromis la sécurité de l'Ukraine en perturbant les mouvements et l'opérabilité des navires militaires ukrainiens. Cette intervention a également contribué à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie

Désigné par le règlement (UE) 2019/409 du 14/03/2019, modifié par le règlement (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*Stroygazmontazh Corporation

Alias : SGM Group

Adresse : Prospect Vernadskogo 53, Moscou, 119415 Russie

Site internet : www.ooosgm.com

info@ooosgm.ru

Renseignements complémentaires : Stroygazmontazh Corporation (SGM Group) a participé activement à la construction du pont du détroit de Kertch au titre de son contrat public pour la construction de ce pont, qui relie la Russie à la péninsule de Crimée annexée illégalement. Par conséquent, l'entreprise contribue à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie, ce qui compromet davantage l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

Désignée par le règlement (UE) 2018/1072 du 30/07/2018, modifié par le règlement (UE) 2019/1403 du 12/09/2019, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*Stroygazmontazh Most OOO

Alias : SGM-Most OOO

Adresse : Barklaya street 6, building 7, Moscou 121087 Russie

N° d'enregistrement : 1157746088170

N ° d'identification fiscale : 7730018980

Courriel : kerch-most@ yandex.ru

Renseignements complémentaires : Stroygazmontazh Most OOO était une filiale de l'entreprise pilote Stroygazmontazh qui a géré le projet de construction du pont du détroit de Kertch et a participé à sa construction. Par ailleurs, elle appartient à une personne (Arkady Rotenberg) qui est déjà inscrite sur la liste en raison de ses actions compromettant la souveraineté de l'Ukraine. Par conséquent, l'entreprise contribue à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie, ce qui compromet davantage l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

Désigné par le règlement (UE) 2018/1072 du 30/07/2018, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*SURKOV Vladislav Yurievich

Date de naissance : 21/09/1964

Lieu de naissance : Solntsevo, Région de Lipetsk, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien proche collaborateur du président de la Fédération de Russie. A participé à l'organisation de la mobilisation des communautés locales de Crimée pour des actions visant à affaiblir les autorités ukrainiennes en Crimée. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.

Désigné par le règlement (UE) 284/2014 du 21/03/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2020/398 du 13/03/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*SVIDCHENKO Maksim Aleksandrovich

Alias : SVIDCHENKO Maksym Oleksandrovych

Date de naissance : 06/04/1978

Lieu de naissance : Lougansk, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignement complémentaires : " Vice-président " de la " commission électorale centrale " de la soi-disant " République populaire de Louhansk ". En cette qualité, il a participé à l'organisation des prétendues " élections " " du 11 novembre 2018 dans la soi-disant " " République populaire de Louhansk " " et a, de ce fait, activement soutenu et mis en œuvre des actions et politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage ce pays

Désigné par le règlement (UE) 2018/1929 du 10/12/2018, modifié par le règlement 2020/398 du 13/03/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*TCHIGRINA Oksana

Alias : a) Oksana Aleksandrovna CHIGRINA, b)Oksana Aleksandrovna CHYHRYNA

Date de naissance : 23/07/1981 (peut-être)

Sexe : féminin

Renseignements complémentaires : ancienne porte-parole du soi-disant " gouvernement " de la soi-disant " République populaire de Lougansk ", qui a fait des déclarations justifiant, entre autres, la destruction en vol d'un avion militaire ukrainien, la prise d'otages et les combats menés par les groupes armés illégaux, qui ont eu pour conséquence de compromettre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'unité de l'Ukraine. Ancienne porte-parole du Service de presse de la " République populaire de Lougansk ". Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes

Désigné par le règlement (UE) 826/2014 du 30/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2018/1230 du 12/09/2018, (UE) 2019/408 du 14/03/2019, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*TEMIRGALIEV Rustam Ilmirovich

Alias : Rustam Ilmyrovych TEMIRHALIIEV

Date de naissance : 15/08/1976

Lieu de naissance : Oulan-Oude, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : En tant qu'ancien vice-Premier ministre de Crimée, M. TEMIRGALIEV a joué un rôle significatif dans le cadre de l'adoption par le " " Conseil suprême " " des décisions relatives au " " référendum " " du 16 mars 2014 menaçant l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Il a mené une campagne active en faveur de l'intégration de la Crimée dans la Fédération de Russie. Le 11 juin 2014, il a démissionné de son poste de " " premier vice-Premier ministre " " de la soi-disant " " République de Crimée " ". Actuellement directeur général de la société gérant le fond d'investissement russo-chinois pour le développement régional. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes

Désigné par le règlement (UE) 269/2014 du 17/03/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2016/1661 du 15/09/ 2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2017/1549 du 14/09/2017, (UE) 2018/388 du 12/03/2018, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*TERESHCHENKO Ekaterina Vasilyevna

Alias : a) TERESHCHENKO Ekaterina Vasilievna ; b) TERESHCHENKO Kateryna Vasylivna

Date de naissance : 31/05/1986

Lieu de naissance : Lougansk, Ukraine

Sexe : féminin

Renseignement complémentaires : " " Secrétaire " " de la " " commission électorale centrale " " de la soi-disant " " République populaire de Louhansk " ". En cette qualité, elle a participé à l'organisation des prétendues " " élections " " du 11 novembre 2018 dans la soi-disant " " République populaire de Louhansk " " et a, de ce fait, activement soutenu et mis en oeuvre des actions et politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage ce pays

Désignée par le règlement (UE) 2018/1929 du 10/12/2018, modifiée par le règlement (UE) 2020/398 du 13/03/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*TIMOFEEV Aleksandr Yurievich

Alias : TYMOFEYEV Oleksandr Yuriyovych

Date de naissance : 15/05/1971

Lieu de naissance : Nevinnomyssk, Krai de Stavropol, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien soi-disant " " ministre des finances et des taxes " " de la " " République populaire de Donetsk " ". En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Démis du poste de soi-disant " " ministre des finances et des taxes " " en septembre 2018. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes

Désigné par le règlement (UE) 2015/240 du 09/02/2015, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2019/408 du 14/03/2019, (UE) 2019/1403 du 12/09/2019, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*TKACHYOV Alexander Nikolayevich

Date de naissance : 23/12/1960

Lieu de naissance : Vyselki, région de Krasnodar, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien gouverneur du kraï de Krasnodar. A été décoré de la médaille " " de la libération de la Crimée " " par le chef faisant fonction de la " " République autonome de Crimée " " pour le soutien qu'il a apporté à l'annexion illégale de la Crimée. À cette occasion, le chef faisant fonction de la " " République autonome de Crimée " " a déclaré que M. TKACHYOV était l'un des premiers à exprimer son soutien aux nouveaux " " dirigeants " " de la Crimée. Ancien ministre de l'agriculture de la Fédération de Russie

Désigné par le règlement (UE) 810/2014 du 25/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2018/1230 du 12/09/2018, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*TOPOR-GILKA Sergey Anatolevich

Date de naissance : 17/02/1970

Renseignements complémentaires : genre masculin ; directeur général de OAO « VO TPE » jusqu'à la faillite de celle-ci, directeur général de OOO « VO TPE » ; en sa qualité de directeur général de OAO « VO TPE », il a conduit les négociations avec Siemens Gas Turbine Technologies OOO concernant l'achat et la livraison des turbines à gaz pour une centrale électrique située à Taman (région de Krasnodar, Fédération de Russie). Il a ensuite été responsable, en tant que directeur général de OOO « VO TPE », du transfert des turbines à gaz en Crimée et de la mise en oeuvre du projet de construction des centrales thermiques Balaklava et Tavricheskaya, dans lesquelles les turbines ont été installées. Cela contribue à établir une source d'approvisionnement en électricité indépendante

pour la Crimée et Sébastopol, soutenant ainsi leur séparation de l'Ukraine et compromettant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 2017/1417 du 04/08/2017, modifié par les règlements (UE) 2018/388 du 12/03/2018, (UE) 2019/1403 du 12/09/2019

*TOTOONOV Aleksandr Borisovich

Date de naissance : 03/04/1957

Lieu de naissance : Ordzhonikidze, Ossétie du Nord, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien membre de la Commission des affaires internationales du Conseil de la Fédération de la Fédération de Russie. Ses fonctions de membre du Conseil de la Fédération de la Fédération de Russie ont pris fin en septembre 2017. Depuis septembre 2017, il est le premier Vice-président du Parlement d'Ossétie du Nord. Le 1er mars 2014, M. TOTOONOV a publiquement manifesté, au sein du Conseil de la Fédération, son soutien au déploiement de troupes russes en Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 269/2014 du 17/03/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2018/388 du 12/03/2018, (UE) 2018/1230 du 12/09/2018, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*TSARIOV Oleg

Alias : a) TSAROV Oleh Anatoliyovych ; b) TSARYOV Oleg Anatolevich

Date de naissance : 02/06/1970

Lieu de naissance : Dnipro (Dnepropetrovsk), Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien membre de la Rada ; à ce titre, a publiquement appelé à créer la soi-disant " " République fédérale de Nouvelle Russie " ", composée des régions du sud-est de l'Ukraine. Ancien " " président " " du soi-disant " " Parlement de l'Union des républiques populaires " " (" " Parlement de Nouvelle Russie " "). Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes

Désigné par le règlement (UE) 477/2014 du 12/05/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/353 du 10/03/2016, 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2019/1403 du 12/09/2019, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*TSEKOV Sergey Pavlovych

Alias : Serhiy Pavlovych TSEKOV

Date de naissance : a) 28/09/1953 ; b) 28/08/1953

Lieu de naissance : Simferopol, Crimée

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : en tant que vice-président de la Verkhovna Rada de Crimée, il a été à l'origine, avec M. Sergey Aksyonov, de la dissolution illégale du gouvernement de la République autonome de Crimée ; il a entraîné dans cette entreprise M. Vladimir Konstantinov en le menaçant de destitution ; il a publiquement admis que c'étaient les députés criméens qui avaient invité les soldats russes à s'emparer de la Verkhovna Rada de la Crimée ; il a été l'un des premiers responsables criméens à demander publiquement l'annexion de la Crimée par la Russie ; membre du Conseil de Fédération de la Fédération de Russie de la soi-disant « République de Crimée »

Désigné par le règlement (UE) 269/2014 du 17/03/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*TSYPLAKOV Sergey Gennadevich

Alias : TSYPLAKOV Serhiy Hennadiyovych

Date de naissance : 01/05/1983

Lieu de naissance : Khartsyzsk, région de Donetsk, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : un des leaders de l'organisation " Milice populaire du Donbas ", à l'idéologie radicale. Il a participé de manière active à la prise de contrôle d'un certain nombre de bâtiments publics dans la région de Donetsk. Ancien membre du " Conseil populaire de la République populaire de Donetsk " et de son " Comité sur la politique étrangère, les relations extérieures, la politique de l'information et les technologies de l'information "

Désigné par le règlement (UE) 433/2014 du 28/04/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2017/1549 du 14/09/2017, (UE) 2018/1230 du 12/09/2018, (UE) 2019/1403 du 12/09/2019, (UE) 2020/398 du 13/03/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*TURCHENYUK Igor Nikolaevich

Alias : Mykolayovich

Date de naissance : 05/12/1959

Lieu de naissance : Osh, Kirghizistan

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien commandant de facto des troupes russes déployées sur le terrain dans la Crimée annexée illégalement (que la Russie continue à désigner officiellement comme des " " milices locales d'autodéfense " "). Ancien commandant adjoint du district militaire méridional. Il est actuellement le chef du département de l'administration publique et de la sécurité nationale à l'académie militaire de l'état- major russe

Désigné par le règlement (UE) 284/2014 du 21/03/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2018/1230 du 12/09/2018, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*UNION ECONOMIQUE DE LOUGANSK

Alias : Luganskiy Ekonomicheskiy Soyuz

Renseignements complémentaires : informations officielles : https: //nslnr. su/about/obshchestvennye- organizatsii/337/ https: //vk. com/public97306393 ; "Organisation sociale" qui a présenté des candidats lors des soi-disant "élections" dans la soi-disant "République populaire de Lougansk" le 02/11/2014 et le 11/11/2018. A désigné Oleg AKIMOV comme candidat au poste de "chef" de la soi-disant "République populaire de Lougansk" en 2014 et comme membre du soi-disant "Conseil populaire de la République populaire de Lougansk" en 2018. Ces "élections" violent la loi ukrainienne et sont par conséquent illégales. En participant officiellement aux "élections" illégales, elle a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui mettent en péril l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine

Désignée par le règlement (UE) 1270/2014 du 28/11/2014, modifié par les règlements (UE) 2018/388 du 12/03/2018, (UE) 2018/1230 du 12/09/2018, (UE) 2019/408 du 14/03/2019

*Union internationale des associations publiques « Grande armée du Don »

Adresses : a) 346465 Fédération de Russie, Rostov Region, October District, St Zaplavskaya, Str Shosseynaya 1 ; b) Voroshilovskiy Propekt 12/85-87/13, Rostov-sur-le-Don, Fédération de Russie

Numéro de téléphone : +7-8-908-178-65-57

Informations officielles : http: //xn–80aaaajfjszd7a3b0e. xn–p1ai/

Médias sociaux : Cossack National Guard http: //vk.com/kazak_nac_guard

Renseignements complémentaires : a) rayée du registre en 2017 ; b) la " " Grande armée du Don " " a créé la " " Garde nationale cosaque " ", responsable des combats contre les forces gouvernementales ukrainiennes dans l'est de l'Ukraine, compromettant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine et menaçant la stabilité ou la sécurité de l'Ukraine. Associée avec M. Nikolay KOZITSYN, commandant des forces cosaques qui exerce le commandement des séparatistes dans l'est de l'Ukraine qui luttent contre les forces gouvernementales ukrainiennes.

Désignée par le règlement (UE) 810/2014 du 25/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/1549 du 14/09/2017, (UE) 2018/1230 du 12/09/2018, (UE) 2019/1403 du 12/09/2019, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*UNION POPULAIRE

Alias : Narodny Soyuz

Renseignements complémentaires : rayée du registre en 2018 ; « Organisation » publique qui a présenté des candidats lors des soi-disant « élections » dans la soi-disant « République populaire de Louhansk » le 02/11/2014. Ces « élections » violent la loi ukrainienne et sont par conséquent illégales. En participant officiellement aux « élections » illégales, elle a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui mettent en péril l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine

Désignée par le règlement (UE) 1270/2014 du 28/11/2014, modifié par le règlement (UE) 2019/1403 du 12/09/2019

*VASILYEV Vladimir Abdualiyevich

Date de naissance : 11/08/1949

Lieu de naissance : Klin, région de Moscou, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien vice-président de la Douma d'État. Le 20 mars 2014, il a voté en faveur du projet de loi constitutionnelle fédérale " " sur l'adhésion de la " " République de Crimée " " à la Fédération de Russie et sur la formation dans la Fédération de Russie de deux nouvelles entités fédérales – la " " République de Crimée " " et la Ville fédérale de Sébastopol " ". Depuis septembre 2018, chef de la République du Daghestan

Désigné par le règlement (UE) 961/2014 du 08/09/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2018/388 du 12/03/2018, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*VITKO Aleksandr Viktorovich

Date de naissance : 13/09/1961

Lieu de naissance : Vitebsk, Biélorussie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien commandant de la Flotte de la mer Noire, amiral ; chef d'état major et premier commandant en chef adjoint de la Marine russe ; responsable du commandement des forces russes qui ont occupé le territoire souverain de l'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 269/2014 du 17/03/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2019/408 du 14/03/2019, (UE) 2020/398 du 13/03/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*VODOLATSKY Viktor Petrovich

Date de naissance : 19/08/1957

Lieu de naissance : Stefanidin-Dar, région de Rostov, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien président (" " ataman " ") de l'Union des forces cosaques russes et étrangères. Membre de la Douma d'État. Premier vice-président de la commission de la Douma pour les affaires de la CEI, l'intégration eurasienne et les relations avec les Russes de l'étranger. Il a soutenu l'annexion de la Crimée et reconnu que les cosaques russes participaient activement au conflit ukrainien du côté des séparatistes soutenus par Moscou. Le 20 mars 2014, il a voté en faveur du projet de loi constitutionnelle fédérale " " sur l'adhésion de la " " République de Crimée " " à la Fédération de Russie et sur la formation dans la Fédération de Russie de deux nouvelles entités fédérales – la " " République de Crimée " " et la Ville fédérale de Sébastopol " "

Désigné par le règlement (UE) 961/2014 du 08/09/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2020/398 du 13/03/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*VOLODIN Vyacheslav Viktorovich

Date de naissance : 04/02/1964

Lieu de naissance : Alekseevka, région de Saratov, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : Ancien premier adjoint du chef de l'administration présidentielle russe. Chargé de superviser l'intégration politique de la région ukrainienne annexée de Crimée dans la Fédération de Russie. Président de la Douma d'État de la Fédération de Russie depuis le 5 octobre 2016

Désigné par le règlement (UE) 477/2014 du 12/05/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*VOROBIOV Yuri Leonidovich

Date de naissance : 02/02/1948

Lieu de naissance : Krasnoyarsk, Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : vice-président du Conseil de la Fédération de la Fédération de Russie. Le 1er mars 2014, M. VOROBIOV a soutenu publiquement, devant le Conseil de la Fédération, le déploiement des forces russes en Ukraine. Il a ensuite voté en faveur du décret correspondant

Désigné par le règlement (UE) 961/2014 du 08/09/2014, modifié par le règlement (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*VYSOTSKIY Vladimir Yurievich

Alias : Volodymyr Yuriyovych VYSOTSKYI

Date de naissance : 07/04/1985

Lieu de naissance : village de Lekarstvennoe, Crimée, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignement complémentaires : Ancien " " secrétaire " " de la " " commission électorale centrale " " de la soi-disant " " République populaire de Donetsk " ". En cette qualité, il a participé à l'organisation des prétendues " " élections " " du 11 novembre 2018 dans la soi-disant " " République populaire de Donetsk " " et a, de ce fait, activement soutenu et mis en oeuvre des actions et politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage ce pays. Chef par intérim de la " " commission électorale centrale " " de la soi-disant " " République populaire de Donetsk " "

Désigné par le règlement (UE) 2018/1929 du 10/12/2018, modifié par les règlements (UE) 2019/1403 du 12/09/2019, (UE) 2020/398 du 13/03/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*YATSENKO Viktor Vyacheslavovich

Alias : YATSENKO Viktor Viacheslavovych

Date de naissance : 22/04/1985

Lieu de naissance : Kherson, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien soi-disant " " ministre des communications " " de la soi-disant " " République populaire de Lougansk " " (jusqu'en octobre 2019). En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine.

Désigné par le règlement (UE) 2015/240 du 09/02/2015, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*ZAO Interavtomatika (IA)

Alias : CJSC Interavtomatika

Adresse : 115280, Moscow, Avtozavodskaya st., 14

http: //ia.ru

Date d'enregistrement : 31/01/1994 ; no d'enregistrement national : 1037739044111 ; no d'identification fiscale : 7725056162

Renseignements complémentaires : cette société spécialisée dans les systèmes de commande et de communication pour centrales électriques a conclu des contrats pour des projets concernant la construction de centrales électriques et l'installation de turbines à gaz à Sébastopol et à Simferopol ; cela contribue à établir une source d'approvisionnement en électricité indépendante pour la Crimée et Sébastopol afin de soutenir leur séparation de l'Ukraine, et compromet l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. En cours de liquidation

Désignée par le règlement (UE) 2017/1417 du 04/08/2017, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*ZDRILIUK Serhii Anatoliyovych

Alias : Abwehr

Date de naissance : a) 23/06/1972 ; b) 23/07/1972

Lieu de naissance : Village de Frontovka, région de Vinnytsia, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : second d'Igor STRELKOV/GIRKIN, responsable d'actions qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. En assumant cette fonction et en agissant en cette qualité, M. ZDRILIUK a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes

Désigné par le règlement (UE) 810/2014 du 25/07/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2017/1549 du 14/09/2017, (UE) 2020/398 du 13/03/2020, (UE) 2020/1267 du 10/09/2020

*ZHELEZNYAK Sergei Vladimirovich

Date de naissance : 30/07/1970

Lieu de naissance : Saint-Pétersbourg (Léningrad), Russie

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : ancien vice-président de la Douma d'État de la Fédération de Russie. A activement soutenu le recours à l'armée russe en Ukraine et l'annexion de la Crimée. Il a personnellement dirigé la manifestation en faveur du recours à l'armée russe en Ukraine. Ancien vice-président et membre actuel de la commission des affaires étrangères de la Douma d'État de la Fédération de Russie

Désigné par le règlement (UE) 269/2014 du 17/03/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2018/1230 du 12/09/2018, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*ZHIRINOVSKY Vladimir Volfovich

Date de naissance : 25/04/1946

Lieu de naissance : Alma-Ata, Kazakhstan

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : membre du Conseil de la Douma d'État ; chef du parti LDPR. Il a soutenu activement l'engagement de forces armées russes en Ukraine et l'annexion de la Crimée. Partisan déclaré de la partition de l'Ukraine, il a signé, au nom du parti LDPR qu'il dirige, un accord avec la soi-disant " " République populaire de Donetsk " ".

Désigné par le règlement (UE) 961/2014 du 08/09/2014, modifié par lesrèglement (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*ZHUROVA Svetlana Sergeevna

Date de naissance : 07/01/1972

Lieu de naissance : Pavlov-sur-la-Neva, Russie

Sexe : féminin

Renseignements complémentaires : première vice-présidente de la commission des affaires étrangères de la Douma d'État. Le 20 mars 2014, elle a voté en faveur du projet de loi constitutionnelle fédérale " " sur l'adhésion de la " " République de Crimée " " à la Fédération de Russie et sur la formation dans la Fédération de Russie de deux nouvelles entités fédérales – la " " République de Crimée " " et la Ville fédérale de Sébastopol " "

Désignée par le règlement (UE) 961/2014 du 08/09/2014, modifiée par les règlements (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

*ZIMA Pyotr Anatoliyovych

Alias : Petro Anatoliyovych ZYMA

Date de naissance : a) 18/01/1970 ; b) 29/03/1965

Lieu de naissance : Artemivsk (Bakhmut), oblast de Donetsk, Ukraine

Sexe : masculin

Renseignements complémentaires : le 3 mars 2014, M. ZIMA a été nommé par le " " Premier ministre " ", M. AKSYONOV, au nouveau poste de chef du Service de sécurité de la Crimée (SBU), nomination qu'il a acceptée. Il a communiqué des informations importantes, notamment une base de données, au Service de renseignement russe (FSB). Il a notamment fourni des informations sur des activistes favorables au mouvement pro-européen de Maïdan et des défenseurs des droits de l'homme de Crimée. Il a contribué de façon notable à empêcher les autorités ukrainiennes d'exercer leur contrôle sur le territoire de la Crimée. Le 11 mars 2014,

d'anciens agents criméens du SBU ont proclamé la constitution d'un Service de sécurité indépendant de la Crimée. Actif depuis 2015 au sein du Service de renseignement russe (FSB)

Désigné par le règlement (UE) 269/2014 du 17/03/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/1514 du 14/09/2015, (UE) 2016/353 du 10/03/2016, (UE) 2016/1661 du 15/09/2016, (UE) 2017/437 du 13/03/2017, (UE) 2018/388 du 12/03/2018, (UE) 2020/398 du 13/03/2020

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décision du 26 janvier 2021 portant délégation de signature pour les directions régionales et interrégionales de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : *ECOO2102824S*

Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques,

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 pris pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 89-373 du 9 juin 1989 relatif aux modalités d'organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice de 1946 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 relatif à l'organisation interne de l'Institut national de la statistique et des études économiques,

Arrête :

Art. 1er. – Délégation est donnée aux personnes mentionnées dans le tableau présent à l'annexe 1 du présent arrêté, à l'effet de signer au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de la direction régionale ou interrégionale mentionnée dans le même tableau :

– tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel, à l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et contrats locaux d'un montant inférieur au seuil de 139 000 euros HT mentionné à l'article L. 2127-1 du code de la commande publique susvisé, à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable, aux ordres de mission, aux états de frais, aux conventions et partenariats locaux ;

– les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et études économiques » et relatifs aux actes et décisions mentionnés dans l'alinéa précédent ;

– tous actes et arrêtés tendant à préciser l'organisation interne des services mentionnés à l'annexe de l'arrêté du 10 juillet 2017 modifié.

Art. 2. – Délégation est donnée aux personnes mentionnées dans le tableau présent dans l'annexe 2, à l'effet de signer au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de la direction régionale ou interrégionale ou du site mentionné dans le même tableau :

– tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel, à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable, à l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et contrats locaux d'un montant inférieur ou égal à 40 000 euros, aux ordres de mission et aux états de frais ;

– les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et études économiques » et relatifs aux actes et décisions mentionnés dans l'alinéa précédent.

Art. 3. – Délégation est donnée aux personnes mentionnées dans le tableau présent dans l'annexe 3, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de la direction régionale ou interrégionale ou du site mentionné dans le même tableau, tous ordres de mission et états de frais ainsi que les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et études économiques » relatifs à ces ordres de mission et états de frais.

Art. 4. – La décision de délégation de signature pour les directions régionales et interrégionales de l'Institut national de la statistique et des études économiques du 17 décembre 2020 est abrogée.

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.
Fait le 26 janvier 2021.

J.-L. TAVERNIER

ANNEXES

ANNEXE 1

Identité	Corps	Fonctions	Direction régionale ou interrégionale
Olivier Léna	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directeur interrégional	Antilles-Guyane
Jean-Philippe Grouthier	Inspecteur général de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directeur régional	Auvergne-Rhône-Alpes
Bertrand Kauffmann	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directeur régional	Bourgogne-Franche-Comté
Eric Lesage	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directeur régional	Bretagne
Yvonne Pérot	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directrice régionale	Centre-Val de Loire
Véronique Daudin	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directrice régionale	Corse
Yves Caldérini	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directeur régional	Grand Est
Jean-Christophe Fanouillet	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directeur régional	Hauts-de-France
Marie-Christine Parent	Inspectrice générale de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directrice régionale	Île-de-France
Aurélien Daubaire	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directeur interrégional	La Réunion-Mayotte
Philippe Scherrer	Inspecteur général de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directeur régional	Normandie
Daniel Brondel	Inspecteur général de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directeur régional	Nouvelle-Aquitaine
Caroline Jamet	Inspectrice générale de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directrice régionale	Occitanie
Pascal Seguin	Inspecteur général de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directeur régional	Pays de la Loire
Albert Lopez	Inspecteur général de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Directeur régional	Provence-Alpes-Côte-D'azur

ANNEXE 2

Identité	Corps	Fonctions	Direction régionale ou interrégionale	Site(s)
Fabrice Romans	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service administration des ressources	Antilles-Guyane	Baie-Mahaut, Basse-Terre, Cayenne, et Fort-de-France
Patrick Dayan	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service administration des ressources	Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand, Lyon
Béatrice Magistrali	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Adjointe au chef du service administration des ressources	Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand, Lyon
Nicole Thomas	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service statistique	Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand
Charles Pilarski	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service administration des ressources	Bourgogne – Franche Comté	Besançon, Dijon
Christophe Basso	Attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des Études Économiques	Chef du service études et diffusion	Bourgogne-Franche Comté	Dijon
Claude Petit	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service administration des ressources	Bretagne	Rennes
Véronique Livertout	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service administration des ressources	Centre-Val de Loire	Orléans
Sandra Montiel	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service administration des ressources	Corse	Ajaccio
Daniel Huet	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistique	Grand Est	Nancy
Pascal Avet	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service administration des ressources	Grand Est	Nancy, Strasbourg, Reims
Sylvie Grcic	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Adjointe au chef du service administration des ressources	Grand Est	Nancy, Strasbourg, Reims
Valérie Guerland	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service statistique	Grand Est	Reims
Josy Dussart	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service administration des ressources	Hauts-de-France	Lille, Amiens
Magali Lanson Duranceau	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service statistique	Hauts-de-France	Amiens
Edwige Crocquey	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Adjointe à la cheffe du service administration des ressources	Hauts-de-France	Lille, Amiens
Patrick Salvatori	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service administration des ressources	Île-de-France	Saint Quentin-en-Yvelines

Identité	Corps	Fonctions	Direction régionale ou interrégionale	Site(s)
Anne Jobert-Gouezel	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service statistique	Île-de-France	Saint Quentin-en-Yvelines
Jean-Eric Place	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service administration des ressources	La Réunion	Saint-Denis
Christian Camesella	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service administration des ressources	Normandie	Caen, Rouen
Jean-Louis Reboul	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service études et diffusion	Normandie	Rouen
Jérôme Follin	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef adjoint du service études et diffusion	Normandie	Rouen
Olivier Frouté	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service administration des ressources	Nouvelle Aquitaine	Bordeaux, Limoges, Poitiers
Éric Vaillant	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Adjoint au chef du service administration des ressources, chef de la division Pilotage des Ressources Humaines	Nouvelle Aquitaine	Bordeaux, Limoges, Poitiers
Patrick Hernandez	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service études et diffusion	Nouvelle-Aquitaine	Bordeaux
Laurent Bergougnoux	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistique	Nouvelle-Aquitaine	Limoges
Xavier Helfenstein	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Adjoint au chef du service statistique	Nouvelle-Aquitaine	Limoges
Katia Le Goaziou	Cheffe de mission	Cheffe du service administration des ressources	Occitanie	Toulouse, Montpellier
Marie-Hélène Derveaux	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service statistique	Occitanie	Montpellier
Bruno Priou	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service administration des ressources	Pays de la Loire	Nantes
Roger Fauveau	Attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Adjoint au chef du service administration des ressources	Pays de la Loire	Nantes
Christophe Barret	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service administration des ressources	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Aix-en-Provence, Marseille
Stéphane Camminada	Attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques	Adjoint au chef du service administration des ressources	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Aix-en-Provence, Marseille

ANNEXE 3

Identité	Corps	Fonctions	Direction régionale ou interrégionale	Site(s)
Delphine Artaud	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service études et diffusion	Antilles-Guyane	Baie-Mahaut, Basse-Terre, Cayenne et Fort-de-France
Michel Lelievre	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef de division	Antilles-Guyane	Baie-Mahaut, Basse-Terre, Cayenne et Fort-de-France
Philippe Winnicki	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef de service	Antilles-Guyane	Baie-Mahaut, Basse-Terre
Philippe Dorelon	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef de service	Antilles-Guyane	Cayenne
Rémi Charrier	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef de service adjoint	Antilles-Guyane	Cayenne
Hughes Horatius-Clovis	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef de service régional	Antilles-Guyane	Fort-de-France
Camille de Caix	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service statistique	Auvergne-Rhône-Alpes	Lyon
Pascal Ardilly	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service du recensement national	Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand, Lyon
Christine Lecrenais	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service statistique	Bourgogne – Franche Comté	Besançon
Robert Viatte	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistique	Bourgogne – Franche Comté	Dijon
Sébastien Pons	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service des études et diffusion	Bretagne	Rennes
Tristan Picard	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistique	Bretagne	Rennes
Sébastien Terra	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistique	Centre-Val de Loire	Orléans
Vincent Bernard	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service des études et diffusion	Centre-Val de Loire	Orléans
Emmanuel Biyidi Awala	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service national de développement informatique d'Orléans	Centre-Val de Loire	Orléans
Aude Genovese-Bolleyn	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service statistique	Corse	Ajaccio
Magali Bonnefont	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service études et diffusion	Corse	Ajaccio

Identité	Corps	Fonctions	Direction régionale ou interrégionale	Site(s)
Jean-Paul Strauss	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service études et diffusion	Grand Est	Strasbourg
Christine Friedrich	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service statistique	Grand Est	Strasbourg
Claudie Becquet	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Responsable de pôle au service statistique	Grand Est	Nancy
Mireille Florémont	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Adjointe à la cheffe du service statistique	Grand Est	Reims
Stéphan Challier	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistique	Hauts-de-France	Lille
Jean-François Eudeline	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service national de développement informatique de Lille	Hauts-de-France	Lille, Amiens
François Chevalier	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service études et diffusion	Hauts-de-France	Lille
Mustapha Touahir	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service études et diffusion	Île-de-France	Saint Quentin-en-Yvelines
Bertrand Aumand	Chef de mission	Chef de service	La Réunion – Mayotte	Mamoudzou
Emmanuel L'Hour	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistique	La Réunion – Mayotte	Saint Denis
Sébastien Seguin	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service études et diffusion	La Réunion – Mayotte	Saint-Denis
Alain Ménard	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef de la division « méthodes et coordination de la production » au sein du service statistique nationale d'entreprises	Normandie	Caen
Jérôme Letournel	Attaché d'administration centrale	Chef du service statistique	Normandie	Caen
Stève Lacroix	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistique	Normandie	Rouen
Jérôme Borély	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistique	Nouvelle Aquitaine	Poitiers
Marie-Laure Monteil	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service études et diffusion	Occitanie	Toulouse
Stéphane Richard	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistique	Occitanie	Toulouse
Benoît Buisson	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service Esane	Pays de la Loire	Nantes

Identité	Corps	Fonctions	Direction régionale ou interrégionale	Site(s)
Nathalie Cloarec	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service études et diffusion	Pays de la Loire	Nantes
Claire Marbot	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Cheffe du service statistique	Pays de la Loire	Nantes
Emmanuel Guillaume	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service national de développement informatique de Nantes	Pays de la Loire	Nantes
Pierre Roux	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service national des supports informatiques	Pays de la Loire	Nantes
François Capelle	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service statistique	Provence-Alpes-Côte-D'Azur	Marseille
Alexandre Gautier	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Chef du service études et diffusion	Provence-Alpes-Côte-D'Azur	Marseille

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décision du 26 janvier 2021 portant délégation de signature (Institut national de la statistique et des études économiques)

NOR : *ECOO2102825S*

Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques,

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-318 du 20 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information statistique et au comité du secret statistique ;

Vu le décret du 22 février 2012 portant nomination du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 relatif à l'organisation interne de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu la décision n° 2019_42454_DG75-C901 du 9 décembre 2019 relative aux attributions du centre de services des ressources humaines de la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques,

Décide :

Art. 1er. – Délégation est donnée à Mme Karine Berger, inspectrice générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques, secrétaire générale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de l'Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et arrêtés de débet.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Pascal Rivière, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de l'inspection générale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de l'Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et arrêtés de débet.

Art. 3. – Délégation est donnée à M. Jean-Séverin Lair, inspecteur général des mines, chef de la direction du système d'information, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de la direction du système d'information, tous actes, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais, à l'exception des arrêtés.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. François Hada, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, directeur du centre statistique de Metz, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions du secrétariat général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et arrêtés de débet.

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Nicolas Vannieuwenhuyze, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef du département « Affaires financières et programmation des travaux et des moyens », à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions du secrétariat général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et arrêtés de débet.

Art. 6. – Délégation est donnée à M. Jean-Louis Lhéritier, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef du département des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions du secrétariat général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et arrêtés de débet.

Art. 7. – Délégation est donnée à M. Nicolas Vannieuwenhuyze, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef du département « Affaires financières et programmation des travaux et des moyens », à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de son département, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais. Cette délégation s'applique notamment à la signature de tous actes et décisions relatifs à l'engagement, la liquidation et

l'ordonnancement des dépenses, de tous actes relatifs à la constatation de la créance, la liquidation et l'établissement des titres de recettes.

La signature des ordres de mission et des états de frais est étendue aux ordres de mission et aux états de frais du secrétariat général.

Art. 8. – Au sein du département « Affaires financières et programmation des travaux et des moyens », délégation est donnée à Mme Marie-Christine Chambouvet, administratrice de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division des prestations financières, à M. Patrick Pétour, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la division de la programmation des travaux, à Mme Axelle Chauvet, administratrice de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division du pilotage et contrôle de gestion, à Mme Martine Neyme, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, adjointe à la cheffe de la division des prestations financières, et à M. Michel Tamic, attaché des administrations parisiennes, chef de la division budget, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions du département « Affaires financières et programmation des travaux et des moyens », tous actes et décisions relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, tous actes relatifs à la constatation de la créance, la liquidation et l'établissement des titres de recettes, toutes conventions, ordres de mission et états de frais. Sont exclus de la compétence de Mmes Marie-Christine Chambouvet, Axelle Chauvet et Martine Neyme, et de MM. Patrick Pétour et Michel Tamic, les actes juridiques relatifs à la passation des marchés publics et accords-cadres relevant du pouvoir adjudicateur.

Art. 9. – Au sein du département « Affaires financières et programmation des travaux et des moyens », délégation est donnée à Mme Marielle Decaens-Sens Salis, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques d'administration centrale, cheffe de la section de l'expertise et du pilotage des frais de déplacement, à M. Christophe Pilon, attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la section de l'exécution des dépenses, et à Mme Nathalie Magit, contrôleuse de l'Institut national de la statistique et des études économiques, adjointe au cheffe de la section Dépense, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions relatifs à l'engagement des dépenses de fonctionnement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement. Sont exclus de la compétence de Mme Marielle Decaens-Sens Salis et de M. Christophe Pilon les actes juridiques relatifs à la passation des marchés publics et accords-cadres relevant du pouvoir adjudicateur.

Art. 10. – Au sein du département « Affaires financières et programmation des travaux et des moyens », délégation est donnée à Mme Béatrice Vanlangendonck-Millon, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division du site de gestion financière d'Amiens, et à Mme Martine Mallart, contrôleuse de l'Institut national de la statistique et des études économiques, adjointe à la cheffe de division du site de gestion financière d'Amiens, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des frais médicaux.

Art. 11. – Au sein du département « Affaires financières et programmation des travaux et des moyens », délégation est donnée :

– pour le site de gestion d'Amiens, à Mme Béatrice Vanlangendonck-Millon, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la division du site de gestion financière, à Mme Martine Mallart, contrôleuse de l'Institut national de la statistique et des études économiques, adjointe à la cheffe de division du site de gestion financière, et à Mme Sandrine Goubet, contrôleuse de l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire ;
– pour le site de gestion de Besançon, à Mme Véronique Jacquet, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division du site de gestion financière, à Mme Giselle Grosso, contrôleuse de l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire, et à Mme Agnès Boudaquin, contrôleuse de l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire ;
– pour le site de gestion de Limoges, à Mme Céline Carton, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division du site de gestion financière, à Mme Caroline Geindre, contrôleuse de l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire, et à Valérie Michard contrôleuse de l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire ;
– pour le site de gestion de Reims, à M. Yoann Musiedlak, attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la division du site de gestion financière, à Mme Karine Boyard, contractuelle, gestionnaire,

à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions relatifs à la certification des services faits.

Art. 12. – Délégation est donnée à M. Jean-Louis Lhéritier, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef du département des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions du département des ressources humaines, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais.

Art. 13. – Délégation est donnée à Mme Brigitte Rabin, administratrice de l'Institut national de la statistique et des études économiques, adjointe au chef du département des ressources humaines, et à M. Paul Franceschi, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef adjoint du département des

ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions du département des ressources humaines, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais.

Art. 14. – Au sein du département des ressources humaines, délégation est donnée à M. Gaël de Peretti, chef de la division « Mobilité et carrières », et à Mme Nadine Eisenmann, cheffe de la division du pilotage du dialogue social et de la gestion des ressources humaines, administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques, à M. Gilles Evrard, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la division du management des ressources humaines, et à M. Luc Rouvière, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la division « Formation-concours », à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions du département des ressources humaines, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais.

Art. 15. – Délégation est donnée à M. Oliver Frouté, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef du service administration des ressources de l'INSEE Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions du département des ressources humaines, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais relatifs au domaine de la formation.

Art. 16. – Au sein du département des ressources humaines, délégation est donnée à M. Alain Malmartel, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, directeur du centre de formation de l'INSEE de Libourne (CEFIL), à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions du CEFIL, tous actes, décisions relatifs à l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et contrats locaux d'un montant inférieur à 8 000 euros HT, ordres de mission et états de frais.

Délégation est également donnée à M. Alain Malmartel pour signer, au nom du ministre chargé de l'économie, les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et études économiques » et relatifs aux actes et décisions mentionnés dans l'alinéa précédent.

Art. 17. – Au sein du département des ressources humaines, délégation est donnée à M. Bertrand Oddo, attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques, directeur adjoint du centre de formation de l'INSEE de Libourne (CEFIL), à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de ses attributions au sein du CEFIL, tous ordres de mission et états de frais.

Art. 18. – Délégation est donnée à M. François Hada, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, directeur du centre statistique de Metz, et, au sein du centre de service des ressources humaines du centre statistique de Metz, à M. Arthur Lathelize, administrateur civil, chef de centre, à Mme Wilma Pirrone, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de centre adjointe, à M. Pierre Quiram, attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques, adjoint à la cheffe de centre, à Mme Laurence Colin, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de l'unité de gestion des cadres A, à Mme Séverine Robert, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de l'unité de gestion des cadres B et C, et à M. Stéphane Guyon, attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de l'unité de gestion des contractuels, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, tous actes, arrêtés et décisions listés dans la décision n° 2019_42454_DG75-C901 du 9 décembre 2019 relative aux attributions du centre de services des ressources humaines de la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Art. 19. – Délégation est donnée à M. Jean-Michel Quellec, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef du département du cadre de vie et des conditions de travail, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de l'Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes juridiques relevant du pouvoir adjudicateur relatifs à la passation des marchés publics et accords-cadres nationaux, et dans la limite des attributions de ce département, tous actes et décisions relatifs au suivi de la santé au travail, aux activités de service social et à la gestion du personnel, ordres de mission et états de frais.

Art. 20. – Au sein du département du cadre de vie et des conditions de travail, délégation est donnée à Mme Françoise Turpin, administratrice de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division « Marchés et immobilier », à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de ses attributions au sein du département « cadre de vie et conditions de travail », tous actes juridiques relevant du pouvoir adjudicateur relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur au seuil de 139 000 euros HT mentionné à l'article L. 2127-1 du code de la commande publique susvisé, ordres de mission et états de frais.

Art. 21. – Au sein du département du cadre de vie et des conditions de travail, délégation est donnée à M. Patrice Coffre, attaché statisticien principal de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la section de l'immobilier, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de ses attributions au sein du département du cadre de vie et des conditions de travail, tous actes et décisions pris pour les besoins de l'exécution des marchés publics relevant de l'immobilier.

Art. 22. – Au sein du département du cadre de vie et des conditions de travail, délégation est donnée à Mme Corinne Chevalier, administratrice de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division « Support et services aux agents et au management », et à M. Thierry Trouche, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la division « Santé, sécurité et conditions de

travail », à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de leurs attributions au sein du département du cadre de vie et des conditions de travail, tous ordres de mission et états de frais.

Art. 23. – Au sein de l'unité de la coordination des activités transversales, délégation est donnée à Mme Christelle Minodier, cheffe de l'unité, à Mme Cécile Ménard, adjointe au chef de l'unité, à M. Bruno Gomez, chef adjoint de l'unité chargé de la communication interne, administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques, et à Mme Nathalie Camus, contrôleuse de l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire – expert en ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de leurs attributions au sein de l'Unité de la coordination des activités transversales, tous ordres de mission et états de frais.

Art. 24. – Délégation est donnée à M. François Hada, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, directeur du centre statistique de Metz, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions du centre statistique de Metz, tous ordres de mission et états de frais.

Délégation est également donnée à M. François Hada à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, les décisions administratives relevant du contentieux des enquêtes statistiques obligatoires.

Art. 25. – Au sein du centre statistique de Metz, délégation est donnée à Mme Sandrine Rigollot, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la cellule « Pilotage et administration des ressources », à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de ses attributions au sein du centre statistique de Metz, tous ordres de mission et états de frais.

Art. 26. – Délégation est donnée à M. Patrick Redor, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de l'unité des affaires juridiques et contentieuses, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, les actes résultant des articles 6, 7 et 7 *ter* de la loi du 7 juin 1951 susvisée et de signer les mémoires et les pièces à destination des juridictions.

Art. 27. – Délégation est donnée à Mme Sylvie Lagarde, inspectrice générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la direction de la méthodologie et de la coordination statistique et internationale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de sa direction tous actes, décisions, conventions, ordres de missions et états de frais, à l'exception des arrêtés.

Délégation est également donnée à Mme Sylvie Lagarde à l'effet d'accorder, au nom du ministre chargé de l'économie, les visas mentionnés à l'article 2 de la loi du 7 juin 1951 susvisée.

Art. 28. – Au sein de la direction de la méthodologie et de la coordination statistique et internationale, délégation est donnée à Mme Colette Galant, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la cellule d'appui au pilotage des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction de la méthodologie et de la coordination statistique et internationale, tous ordres de mission et états de frais.

Art. 29. – Délégation est donnée à M. Sylvain Moreau, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la direction des statistiques d'entreprises, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de la direction des statistiques d'entreprises, tous actes, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais, à l'exception des arrêtés.

Art. 30. – Au sein de la de la direction des statistiques d'entreprises, délégation est donnée à M. Serge Darriné, attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la cellule d'appui au pilotage des ressources, et à M. Fabrice Esposito, contrôleur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chargé du pilotage et gestion des travaux, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction des statistiques d'entreprises, tous ordres de mission et états de frais.

Art. 31. – Délégation est donnée à Mme Christel Colin, inspectrice générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la direction des statistiques démographiques et sociales, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de sa direction, tous actes, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais, à l'exception des arrêtés.

Art. 32. – Au sein de la direction des statistiques démographiques et sociales, délégation est donnée à Mme Dominique Loisel, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la cellule d'appui au pilotage des ressources, et à Mme Valérie Halla, contrôleuse de l'Institut national de la statistique et des études économiques, secrétaire de la direction, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de leurs attributions au sein de la direction des statistiques démographiques et sociales, tous ordres de mission et états de frais.

Art. 33. – Délégation est donnée à M. Didier Blanchet, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la direction des études et synthèses économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de la direction des études et synthèses économiques, tous actes, décisions conventions, ordres de mission et états de frais, à l'exception des arrêtés.

Art. 34. – Au sein de la direction des études et synthèses économiques, délégation est donnée à M. Pierre-Yves Romé, attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la cellule d'appui au pilotage des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction des études et synthèses économiques, tous ordres de mission et états de frais.

Art. 35. – Délégation est donnée à M. Alain Bayet, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la direction de la diffusion et de l'action régionale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie dans la limite des attributions de sa direction, tous devis relatifs à la cession de travaux et de publications de l'Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes, décisions, mémoires, conventions et ordres de mission et états de frais, à l'exception des arrêtés.

Sous réserve des dispositions des articles 26 et 27, délégation est également donnée à M. Alain Bayet à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, tous actes résultant du décret du 20 mars 2009 susvisé.

Art. 36. – Au sein de la direction de la diffusion et de l'action régionale, délégation est donnée à Mme Sylvie Scherrer, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la cellule d'appui au pilotage des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction de la diffusion et de l'action régionale, tous ordres de mission et états de mission.

Art. 37. – Délégation est donnée à M. Guillaume Mordant, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef du département « INSEE Info Service », à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie dans la limite de 200 000 euros par opération et dans la limite des attributions de son département, toutes conventions de recettes, tous devis et mémoires relatifs à la cession de travaux et de publications de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Art. 38. – Au sein du département « INSEE Info Service », délégation est donnée à Mme Germaine Cazaban-Marque, administratrice de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division « Grands comptes », à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie dans la limite de 200 000 euros par opération et dans la limite de ses attributions au sein du département « INSEE Info Service », toutes conventions de recettes, tous devis et mémoires relatifs à la cession de travaux et de publications de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Art. 39. – Au sein de la direction du système d'information, délégation est donnée à Mme Aline Vitry, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la cellule d'appui au pilotage des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction du système d'information, tous ordres de mission et états de frais.

Art. 40. – Au sein de la direction du système d'information, délégation est donnée à M. Pierre Léostic, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef du service national de développement informatique (SNDI) de Paris, et à Mme Laurence Blanc-Garin, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, adjointe au chef du SNDI de Paris, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions du SNDI de Paris, tous ordres de mission et états de frais.

Art. 41. – La décision du 17 décembre 2020 portant délégation de signature est abrogée.

Art. 42. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2021.

J.-L. TAVERNIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret n° 2021-80 du 27 janvier 2021 modifiant les conditions d'accès au centre de pensionnaires de l'Institution nationale des invalides

NOR : *ARMH2031031D*

Publics concernés : *pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

Objet : *modification des conditions d'accès au centre de pensionnaires de l'Institution nationale des invalides, prévues à l'article R. 621-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour les personnes bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret modifie le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre afin de faire évoluer l'accessibilité au centre de pensionnaires de l'Institution nationale des invalides, prévue à l'article R. 621-1. Un assouplissement des conditions existantes est procédé, en abaissant, d'une part, le seuil d'invalidité indiqué au 1° de 100 % à 85 % et, d'autre part, la condition d'âge indiquée au 2° de cinquante à quarante ans. De nouveaux critères sont également créés (3°) afin de prendre en compte un vivier potentiel plus large : les pensionnés d'un taux d'invalidité au moins égal à 100 % et âgés de plus de cinquante ans.*

Références : *le décret ainsi que les dispositions réglementaires qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des armées,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – L'article R. 621-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 621-1.* – Le centre de pensionnaires de l'Institution nationale des invalides accueille à titre temporaire ou permanent, en qualité de pensionnaires, des grands invalides bénéficiaires à titre définitif :

« 1° Soit d'une pension militaire d'invalidité de taux au moins égal à 85 % et des dispositions de l'article L. 133-1, sans condition d'âge ;

« 2° Soit d'une pension militaire d'invalidité de taux au moins égal à 85 % et des dispositions de l'article L. 132-1 ou de l'article L. 132-2 et âgés de plus de quarante ans ;

« 3° Soit d'une pension militaire d'invalidité de taux au moins égal à 100 % et âgés de plus de cinquante ans. »

Art. 2. – La ministre des armées et la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

La ministre déléguée
auprès de la ministre des armées,
chargée de la mémoire et des anciens combattants,
GENEVIÈVE DARRIEUSSECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 21 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2018 relatif au conseil central de l'action sociale

NOR : *ARMH2102623A*

La ministre des armées,

Vu le code de la défense ;
Vu le décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 modifié relatif à l'action sociale des armées ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 modifié relatif à l'organisation de l'action sociale du ministère de la défense ;
Vu l'arrêté du 25 novembre 2018 modifié relatif au conseil central de l'action sociale ;
Vu l'avis du conseil central de l'action sociale du 1er décembre 2020,

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêté du 25 novembre 2018 susvisé est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article 7, le mot : « réunion » est remplacé par le mot : « séance » ;
2° Au deuxième alinéa de l'article 8, le mot : « réunion » est remplacé par le mot : « séance » ;

3° Après le deuxième alinéa de l'article 8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de nécessité et à titre exceptionnel, les séances du conseil central de l'action sociale peuvent se tenir par visioconférence ou par audioconférence. » ;

4° Au troisième alinéa de l'article 8, les mots : « réunions techniques restreintes peuvent être organisées » sont remplacés par les mots : « groupes de travail peuvent être organisés » ;

5° Avant le dernier alinéa de l'article 8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de nécessité et à titre exceptionnel, les réunions des groupes de travail peuvent se tenir par visioconférence ou par audioconférence. »

Art. 2. – Le chef d'état-major des armées, le délégué général pour l'armement, la secrétaire générale pour l'administration, le chef d'état-major de l'armée de terre, le chef d'état-major de la marine, le chef d'état-major de l'armée de l'air, le directeur général de la gendarmerie nationale et le directeur des ressources humaines du ministère de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 janvier 2021.

Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale pour l'administration,
I. Saurat

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 25 janvier 2021 fixant les conditions d'attribution et le nombre des niveaux de qualification hospitalière de praticien certifié offerts par concours sur titres pour l'année 2021 aux militaires servant en vertu d'un contrat en qualité de praticien des armées (concours A)

NOR : *ARMK2102901A*

Par arrêté de la ministre des armées en date du 25 janvier 2021 :

I. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'attribution par concours sur titres et le nombre des niveaux de qualification hospitalière de praticien certifié aux militaires servant en vertu d'un contrat en qualité de médecin et de pharmacien des armées.

II. – Les conditions d'attribution du niveau de qualification hospitalière de praticien certifié aux militaires servant en vertu d'un contrat en qualité de médecin et de pharmacien des armées et titulaires d'un diplôme d'études spécialisées dans l'une des disciplines ouvertes au concours sont fixés par l'article 8 de l'arrêté du 26 novembre 2018 modifié fixant l'organisation des concours sur titres pour l'attribution des niveaux de qualification de praticien confirmé, de praticien certifié de médecine d'armée et de praticien certifié de recherche du service de santé des armées et pour l'attribution du niveau de qualification hospitalière de praticien certifié.

III. – Le nombre de postes ouverts par corps et par discipline est indiqué dans le tableau ci-après :

Corps	Discipline	Nombre de poste
Médecins des armées	Neurochirurgie	1
Médecins des armées	Médecine physique et de réadaptation	1
Pharmaciens des armées	Pharmacie hospitalière-pratique et recherche	1
Pharmaciens des armées	Biologie médicale	1

IV. – L'organisation et les modalités de déroulement de ce concours sont indiquées dans l'arrêté du 26 novembre 2018 précité.

V. – Les autorités hiérarchiques, chargées d'émettre un avis technique motivé et détaillé sur le candidat, sont celles mentionnées à l'article 9 de l'arrêté du 26 novembre 2018 précité.

Le titulaire de chaire concerné selon la discipline émettra également un avis motivé et détaillé sur le candidat.

VI. – Les dossiers de candidature sont établis en trois exemplaires papiers et un exemplaire dématérialisé. Ils doivent parvenir par voie hiérarchique à la direction de la formation, de la recherche et de l'innovation, bureau gestion des concours, 1, place Alphonse-Laveran, 75230 Paris cedex 05, avant le vendredi 26 février 2021, terme de rigueur.

VII. – La liste des candidats auxquels sont attribués les niveaux de qualification est arrêtée selon les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2018 précité et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décision du 27 janvier 2021 portant délégation de signature (direction des patrimoines, de la mémoire et des archives)

NOR : *ARMD2103075S*

Le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives,

Vu le décret n° 2005-36 du 17 janvier 2005 modifié portant création du service historique de la défense ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2012 modifié portant organisation du service historique de la défense ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 portant organisation de la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives,

Décide :

Art. 1er. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

1. Mme Marie-Laurence Teil, administratrice civile, adjointe au sous-directeur de l'action immobilière, de l'environnement et du développement durable, dans la limite des attributions de la sous-direction ;

2. M. Issiaka Guira, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur du logement, dans la limite des attributions de la sous-direction ;

3. M. David Martin, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la stratégie et de l'expertise du logement, dans la limite des attributions du bureau ;

4. M. Pierre-Yves Lambert, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur de la mémoire combattante, dans la limite des attributions de la sous-direction ;

5. M. Alexis Neviaski, conservateur général du patrimoine, chef de la délégation des patrimoines culturels, dans la limite des attributions de la délégation ;

6. M. Amaury de Bouvet, administrateur civil hors classe, adjoint au chef de la délégation des patrimoines culturels, dans la limite des attributions de la délégation ;

7. Mme Blandine Wagner, conservatrice du patrimoine, cheffe du bureau de la politique des archives et des bibliothèques, dans la limite des attributions du bureau ;

8. Mme Olivia Barroy-Rocchi, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des actions culturelles et des musées ;

9. M. Laurent Mouleyre, administrateur civil, adjoint au chef du département des finances et du pilotage, dans la limite des attributions du département ;

10. M. Henri Zuber, conservateur général du patrimoine, chef du service historique de la défense par intérim, dans la limite des attributions du service historique de la défense ;

11. M. Jean-Philippe Dufon, administrateur civil, secrétaire général du service historique de la défense, dans la limite des attributions du secrétariat général ;

12. Mme Anne Micheletti, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des finances du secrétariat général du service historique de la défense, dans la limite des attributions du bureau.

Art. 2. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre, à :

1. M. Henri Zuber, conservateur général du patrimoine, chef du service historique de la défense par intérim, pour la communication, par dérogation, en application des dispositions de l'article L. 213-3 du code du patrimoine, des états signalétiques, des services et des procès-verbaux de gendarmerie ;

2. M. Jean-Marc Thirion, attaché d'administration hors classe de l'Etat, directeur de l'établissement territorial du logement en Ile-de-France, pour :

– les décisions d'attribution de logements dont la gestion lui est confiée ;
– les décisions d'application des astreintes relatives aux occupants indus des logements et tous actes y afférents ;
– les décisions de maintien dans les lieux au-delà d'un délai de six mois ;
– la saisine de l'administration des domaines pour les prises à bail de logements concédés par nécessité absolue de service ou faisant l'objet de convention d'occupation précaire avec astreinte ;

3. M. le lieutenant-colonel François-Thomas Baraton, adjoint au directeur de l'établissement territorial du logement en Ile-de-France, pour :

– les décisions d'attribution de logements dont la gestion lui est confiée ;
– les décisions d'application des astreintes relatives aux occupants indus des logements et tous actes y afférents ;
– les décisions de maintien dans les lieux au-delà d'un délai de six mois ;
– la saisine de l'administration des domaines pour les prises à bail de logements concédés par nécessité absolue de service ou faisant l'objet de convention d'occupation précaire avec astreinte ;

4. Mme Hélène Perret, ingénieure cadre technico-commerciale, cheffe du bureau de l'environnement et du développement durable, pour les récépissés liés aux installations classées du ministère des armées et afin d'assurer les fonctions de représentant du ministère des armées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en ce qui concerne la gestion des quotas et émissions de gaz à effet de serre, notamment :

– la coordination des services gestionnaires ;
– la restitution des quotas ;
– l'envoi de la déclaration des émissions de gaz à effet de serre certifiée et validée par le contrôle général des armées ;
– le recueil, auprès de l'exploitant, des éventuels changements d'émission de gaz à effet de serre susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émission.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2021.

S. MATTIUCCI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décision du 27 janvier 2021 portant délégation de signature (sous-direction « Balard »)

NOR : *ARMD2103157S*

La secrétaire générale pour l'administration du ministère des armées,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense, notamment son article 3-3 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 modifié fixant la liste et les attributions des organismes directement rattachés au secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense et la liste des organismes dont il exerce la présidence ou la tutelle,

Décide :

Art. 1er. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à M. Jean-Marc Morello, ingénieur en chef de 2e classe des études et techniques de l'armement, adjoint au sous-directeur « Balard », dans la limite des attributions de la sous-direction.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2021.

I. Saurat

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 26 janvier 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur

NOR : *INTA2100932A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 26 janvier 2021, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 33 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, est autorisée, au titre de l'année 2021, l'ouverture de concours externes et internes à affectation nationale et à affectation locale pour le recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur.

Ces concours sont ouverts pour une affectation nationale et pour une affectation locale dans le ressort territorial des zones indiquées ci-dessous.

Affectation	Concours externe	Concours interne
Nationale	ouvert	ouvert
Zone de défense Est	ouvert	ouvert
Zone de défense Sud-Ouest	ouvert	ouvert

Les candidats doivent opter dès l'inscription soit pour le concours à affectation nationale, soit pour le concours à affectation locale dans le ressort territorial des zones susmentionnées.

Le choix du candidat ne pourra plus être modifié après la clôture des inscriptions.

L'annexe I du présent arrêté fixe le calendrier prévisionnel d'organisation des concours susmentionnés.

Le nombre de postes offerts pour chacun des concours sera fixé par arrêté ministériel.

Les formulaires d'inscription sont disponibles :

– par téléchargement sur le site internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr à la rubrique « Le ministère recrute – Filière systèmes d'information et de communication – Les recrutements » ;
– par voie postale en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g (libellée aux nom et adresse du candidat) au ministère de l'intérieur, SG/DRH/SDRF/BRPP/Section concours, 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes.

L'enregistrement de l'inscription s'effectue au choix du candidat :

– par voie électronique sur le site internet du ministère de l'intérieur (même adresse) ;
– par voie postale. Le candidat adresse son dossier d'inscription au centre d'examen choisi, mentionné en annexe II.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné est rejeté.

Dans la mesure où au moins une candidature serait enregistrée, des centres d'examen mentionnés en annexe II seront ouverts dans les départements et les collectivités d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie.

En vue des épreuves, les candidats adressent les documents requis pour l'inscription au plus tard à la date de clôture des inscriptions fixée à l'annexe I du présent arrêté.

L'épreuve orale d'admission aux concours à affectation nationale ou locale se déroulera en région Ile-de-France pour tous les candidats admissibles.

Pour passer cette épreuve, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la

visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Ce choix peut s'effectuer au moment de l'inscription. Les candidats devront produire dans les meilleurs délais et au plus tard dix jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un justificatif de domicile pour les résidents dans les DOM-COM ou à l'étranger. Pour les candidats en situation de handicap ou en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence devra être transmis au service organisateur.

L'absence de transmission de justificatif rend la demande irrecevable.

Les candidats en situation de handicap peuvent obtenir des aménagements d'épreuve. Ils doivent pour cela produire un certificat médical établi par un médecin agréé, daté de moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves et précisant la nature des aides et aménagements sollicités.

La date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt du certificat médical au service organisateur est fixée à trois semaines avant le début des épreuves, délai de rigueur, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur qui sera affiché, de manière à être accessible au public, sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, dans les locaux de la sous-direction du recrutement et de la formation et sur le site internet du ministère de l'intérieur.

ANNEXES

ANNEXE I

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'ORGANISATION DES CONCOURS

Concours à affectation nationale ou locale	Session	Inscriptions par voie électronique ou postale (le cachet de la poste faisant foi)			Épreuves d'admissibilité		Épreuves d'admission		
		Date d'ouverture des inscriptions	Date limite de retrait du formulaire d'inscription	Date de clôture des inscriptions	Date	Lieu	Date limite d'envoi des documents en vue des épreuves par voie électronique ou postale (le cachet de la poste faisant foi)	Date	Lieu
Technicien de classe normale des SIC (concours externe)	2021	2 février 2021	2 mars 2021	2 mars 2021	9 avril 2021	Centres d'examen	/	Communiquée à une date ultérieure	Région Ile-de-France
Technicien de classe normale des SIC (concours interne)	2021	2 février 2021	2 mars 2021	2 mars 2021	9 avril 2021	Centres d'examen	25 mai 2021	Communiquée à une date ultérieure	Région Ile-de-France

ANNEXE II

CENTRES D'EXAMEN

Secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'interieur (SGAMI)

DOMICILIATION DU CANDIDAT	CENTRES D'EXAMEN OUVERTS	SERVICE GESTIONNAIRE
(75) PARIS, (77) SEINE-ET-MARNE, (78) YVELINES, (91) ESSONNE, (92) HAUTS-DE-SEINE, (93) SEINE-ST-DENIS, (94) VAL-DE-MARNE, (95) VAL-D'OISE.	□ LOGNES	Ministère de l'Intérieur Direction des Ressources Humaines Sous-Direction du Recrutement et de la Formation Bureau du Recrutement et de la Promotion Professionnelle **Section Concours** 27 cours des Petites Ecuries 77185 LOGNES ☎ 01 60 37 12 63 01 60 37 11 14 01 60 37 19 88 sdrf-concours-tsiccn@interieur.gouv.fr
(04) ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, (05) HAUTES-ALPES, (06) ALPES-MARITIMES, (09) ARIEGE, (11) AUDE, (12) AVEYRON, (13) BOUCHES-DU-RHONE, (20A) CORSE-DU-SUD, (20B) HAUTE-CORSE, (30) GARD, (31) HAUTE-GARONNE, (32) GERS, (34) HERAULT, (46) LOT, (48) LOZERE, (65) HAUTES-PYRENEES, (66) PYRENEES-ORIENTALES, (81) TARN, (82) TARN-ET-GARONNE, (83) VAR, (84) VAUCLUSE.	□ MARSEILLE	Direction Administrative du SGAMI **Sud** Bureau du Recrutement 299 chemin de Ste-Marthe 13313 MARSEILLE CEDEX 14 ☎ 04 86 57 68 00 sgamisud-brf-epts@interieur.gouv.fr
(16) CHARENTE, (17) CHARENTE-MARITIME, (19) CORREZE, (23) CREUSE, (24) DORDOGNE, (33) GIRONDE, (40) LANDES, (47) LOT-ET-GARONNE, (64) PYRENEES-ATLANTIQUES, (79) DEUX-SEVRES, (86) VIENNE, (87) HAUTE-VIENNE.	□ BORDEAUX	Direction Administrative du SGAMI **Sud-Ouest** Bureau du Recrutement 89 cours Dupré de Saint-Maur B.P. 30091 33041 BORDEAUX CEDEX ☎ 05 56 99 71 71 sgap33-recrutement@interieur.gouv.fr
(14) CALVADOS, (18) CHER, (22) COTES-D'ARMOR, (27) EURE, (28) EURE-ET-LOIR, (29) FINISTERE, (35) ILLE-ET-VILAINE, (36) INDRE, (37) INDRE-ET-LOIRE, (41) LOIR-ET-CHER, (44) LOIRE-ATLANTIQUE, (45) LOIRET, (49) MAINE-ET-LOIRE, (50) MANCHE, (53) MAYENNE, (56) MORBIHAN, (61) ORNE, (72) SARTHE, (76) SEINE-MARITIME, (85) VENDEE.	□ ST-CYR-SUR-LOIRE	Délégation Régionale du SGAMI **Ouest** Bureau du Recrutement 30 rue du Mûrier B.P. 10700 37542 ST-CYR-SUR-LOIRE CEDEX ☎ 02 47 42 85 35 delreg37-recrutst@interieur.gouv.fr
(08) ARDENNES, (10) AUBE, (21) COTE-D'OR, (25) DOUBS, (39) JURA, (51) MARNE, (52) HAUTE-MARNE, (54) MEURTHE-ET-MOSELLE, (55) MEUSE, (57) MOSELLE, (58) NIEVRE, (67) BAS-RHIN, (68) HAUT-RHIN, (70) HAUTE-SAONE, (71) SAONE-ET-LOIRE, (88) VOSGES, (89) YONNE, (90) TERRITOIRE-DE-BELFORT.	□ DIJON	Délégation Régionale du SGAMI **Est** Bureau du Recrutement 6-8 rue de Chênove B.P. 31818 21018 DIJON CEDEX ☎ 03 80 44 59 00 03 80 44 59 30 03 80 44 59 06 sgami57dr-recrutement@interieur.gouv.fr
(02) AISNE, (59) NORD, (60) OISE, (62) PAS-DE-CALAIS, (80) SOMME.	□ LILLE	Direction Administrative du SGAMI **Nord** Bureau du Recrutement Cité Administrative 1 rue de Tournai B.P. 2012 59012 LILLE CEDEX ☎ 03 20 62 48 80 sgami-nord-drh-recrutement@interieur.gouv.fr
(01) AIN, (03) ALLIER, (07) ARDECHE, (15) CANTAL, (26) DROME, (38) ISERE, (42) LOIRE, (43) HAUTE-LOIRE, (63) PUY-DE-DOME, (69) RHONE, (73) SAVOIE, (74) HAUTE-SAVOIE.	□ LYON	Direction Administrative du SGAMI **Sud-Est** Bureau du Recrutement 215 rue André Philip 69421 LYON CEDEX 03 ☎ 04 72 84 54 54 sgami-se-recrutement@interieur.gouv.fr

PREFECTURES ET HAUTS-COMMISSARIATS D'OUTRE-MER

REGION DOMICILIATION DU CANDIDAT	CENTRES D'EXAMEN OUVERTS	SERVICE GESTIONNAIRE
(971) GUADELOUPE	□ BASSE-TERRE	Préfecture Palais d'Orléans rue de Lardenoy 97109 BASSE-TERRE CEDEX ☏ 05 90 99 39 00 05 90 99 38 22 05 90 99 38 83 www.guadeloupe.pref.gouv.fr
(972) MARTINIQUE	□ FORT-DE-FRANCE	Préfecture 82 rue Victor Sévère B.P. 647-648 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX ☏ 05 96 39 36 00 05 96 39 36 13 www.martinique.pref.gouv.fr
(973) GUYANE	□ CAYENNE	Préfecture rue Fiedmond B.P. 7008 97307 CAYENNE CEDEX ☏ 05 94 39 45 00 05 94 39 46 04 05 94 39 46 27 www.guyane.pref.gouv.fr
(974) LA REUNION	□ SAINT-DENIS	Préfecture 6 rue des Messageries CS 51079 97404 SAINT-DENIS CEDEX ☏ 02 62 40 77 77 02 62 40 76 24 www.reunion.pref.gouv.fr
(975) SAINT-PIERRE ET MIQUELON	□ SAINT-PIERRE ET MIQUELON	Préfecture Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud B.P. 4200 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ☏ 05 08 41 10 10 05 08 41 10 07 www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr
(976) MAYOTTE	□ MAMOUDZOU	Préfecture B.P. 676 - Kawéni 97600 MAMOUDZOU ☏ 02 69 63 50 50 02 69 63 51 26 www.mayotte.pref.gouv.fr
(987) POLYNESIE FRANCAISE	□ TAHITI	Haut-commissariat de la République Av. Pouvanaa a Oopa B.P. 115 PAPEETE 98713 TAHITI ☏ 06 89 40 46 87 00 www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr
(988) NOUVELLE-CALEDONIE	□ NOUMEA	Haut-commissariat de la République 1 Av. du Maréchal Foch B.P. C5 98844 NOUMEA CEDEX ☏ 06 87 23 04 41 06 87 23 04 50 www.nouvelle-caledonie.gouv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2021-81 du 28 janvier 2021 modifiant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi

NOR : *MTRD2015627D*

Publics concernés : *agents contractuels de droit public de Pôle emploi.*

Objet : *modification du statut des agents contractuels de droit public de Pôle emploi.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le 1er février 2021.*

Notice : *le décret adapte le statut des agents contractuels de droit public de Pôle emploi au référentiel des métiers et des emplois de Pôle emploi avec une nouvelle grille de classification (4 catégories, 9 niveaux d'emplois, 3 filières). Il permet aux agents contractuels de droit public de bénéficier des perspectives de parcours professionnels et de carrières cohérentes avec celles des agents de droit privé. Le décret modifie les règles et le fonctionnement des commissions consultatives paritaires, uniformise les règles de promotion interne des agents publics et augmente le taux d'accès à la carrière exceptionnelle.*

Références : *les dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 5312-9 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 modifiée relative à la réforme du service public de l'emploi, notamment le I de son article 7 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi ;

Vu l'avis du comité social et économique central de Pôle emploi en date du 3 septembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS PERMANENTES

Art. 1er. – Le décret du 31 décembre 2003 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 23 du présent décret.

Art. 2. – L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Les agents mentionnés à l'article 1er sont répartis, en fonction de leur emploi, dans l'une des catégories d'emplois 1, 2, 3 et 4 et dans l'une des trois filières suivantes : relation de service, support et management.

« La catégorie d'emplois 1 comporte deux niveaux d'emplois (1.1 et 1.2), les catégories d'emplois 2 et 3 comportent chacune trois niveaux d'emplois (2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2 et 3.3) et la catégorie d'emplois 4 comporte un niveau d'emplois (4).

« Les filières relation de service et support comportent les catégories d'emplois 1, 2, 3 et 4, la filière management comporte les catégories d'emplois 3 et 4.

« Les emplois sont classés dans les différentes catégories d'emplois par décision du directeur général. »

Art. 3. – I. – Dans l'intitulé du chapitre III et au III de l'article 4, le mot : « paritaires » est remplacé par les mots : « consultatives paritaires ».

II. – Le I et le II de l'article 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – Il est institué auprès du directeur général de Pôle emploi, dans les conditions prévues par l'article 1.2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, une commission consultative paritaire nationale pour chacune des catégories d'emplois 1 à 4. En cas d'impossibilité de constituer une commission consultative paritaire nationale, faute d'agent candidat aux élections des représentants du personnel relevant d'une catégorie d'emplois, la commission consultative paritaire compétente pour l'application des dispositions du présent décret est celle de la catégorie d'emplois immédiatement supérieure ou, à défaut, immédiatement inférieure.

« Toutes les commissions consultatives paritaires nationales siègent en conseil de discipline.

« II. – Il est institué auprès de chaque directeur régional et de chaque directeur d'établissement à compétence nationale ou spécifique, dans les conditions prévues par la même disposition que celle mentionnée au I, des commissions consultatives paritaires locales communes aux catégories d'emplois 1 et 2. En cas d'impossibilité de constituer une commission consultative paritaire locale, faute d'agent candidat aux élections des représentants du personnel, l'examen des décisions individuelles est réalisé par la commission consultative paritaire locale unique d'une direction régionale voisine ou d'un établissement voisin. »

Art. 4. – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – La promotion des agents mentionnés à l'article 1er est ouverte sans distinction de filière et comprend l'avancement de niveau d'emplois ainsi que le changement de catégorie d'emplois.

« Le taux de promotion interne global peut varier entre 1,3 % et 2 % de l'effectif total des agents mentionnés à l'article 1er dans la limite des emplois à pourvoir. Il s'applique tant à l'avancement de niveau d'emplois prévu à l'article 7-1 qu'au changement de catégorie d'emplois prévu à l'article 8. »

Art. 5. – Après l'article 7, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. 7-1.* – L'avancement de niveau d'emplois a lieu de façon continue d'un niveau d'emplois au niveau d'emplois immédiatement supérieur,

« Les conditions d'attribution de ces avancements, qui tiennent notamment compte du développement des compétences et des résultats de l'évaluation prévue à l'article 20, sont précisées par décision du directeur général.

« L'avancement aux niveaux d'emplois 2.2, 2.3 et 3.2 respecte des proportions fixées chaque année comme suit :

« 1° L'accès au niveau d'emplois 2.2 est compris entre 1/2 et 3/4 du total des avancements de niveaux d'emplois ;

« 2° L'accès au niveau d'emplois 2.3 est compris entre 1/5e et 4/10e du total des avancements de niveaux d'emplois ;

« 3° L'accès au niveau d'emplois 3.2 est compris entre 1/20e et 2/10e du total des avancements de niveaux d'emplois. »

Art. 6. – L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* – Le changement de catégorie d'emplois est ouvert aux agents mentionnés à l'article 1er occupant un emploi relevant de la catégorie d'emplois immédiatement inférieure. Les agents doivent justifient de durées de service, en qualité d'agent public au sein de l'Agence nationale pour l'emploi ou de Pôle emploi, fixées par décision du directeur général.

« Le changement de catégorie d'emplois intervient soit à l'issue d'épreuves professionnelles organisées pour apprécier l'aptitude à exercer les fonctions correspondantes, soit à l'issue d'une sélection au choix. Toutefois, pour l'accès à la catégorie d'emplois 4, seule une sélection au choix est organisée.

« Le changement de catégorie d'emplois peut également bénéficier à des agents justifiant d'un titre ou d'un diplôme requis pour l'occupation d'un emploi relevant d'une catégorie d'emplois supérieure. Les dispositions du deuxième alinéa sont applicables. La sélection au choix peut toutefois être précédée d'un entretien oral, organisé selon des modalités déterminées par le directeur général.

« Le taux de promotion au choix ne peut, toutes catégories confondues, excéder 15 % des promotions accordées en application du présent article. »

Art. 7. – L'article 10 est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « et celle des épreuves d'évaluation des compétences et acquis professionnels » sont supprimés et les mots : « aux articles 7 à 9 » sont remplacés par les mots : « à l'article 8 » ;

2° Au II, le mot : « alphabétique » est remplacé par les mots : « de mérite », les mots : « l'exercice des fonctions » sont remplacés par les mots : « changer de catégorie d'emplois » et les mots : « jusqu'au prochain sélection interne et au maximum pour une durée de deux ans » sont remplacés par les mots : « jusqu'aux prochaines sélections internes » ;

3° Le III est abrogé.

Art. 8. – A l'article 13, les mots : « des articles 7 à 9 » sont remplacés par les mots : « de l'article 8 ».

Art. 9. – Dans l'intitulé du titre III, les mots : « Stage et » sont supprimés.

Art. 10. – L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 16.* – Les agents mentionnés à l'article 1er promus dans un niveau ou dans une catégorie d'emplois supérieur à celle dont ils relevaient sont classés à l'échelon qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur emploi d'origine.

« Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur emploi d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les agents nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur niveau d'emplois d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur avancement à ce dernier échelon.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent conduire à classer un agent dans les échelons exceptionnels du niveau d'emplois d'accueil. »

Art. 11. – L'article 17 est ainsi modifié :

1° Le tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

	ECHELONS de base	ECHELONS exceptionnels
Niveau d'emplois 1.1	11	1
Niveau d'emplois 1.2	15	3
Niveau d'emplois 2.1	14	3
Niveau d'emplois 2.2	14	5
Niveau d'emplois 2.3	13	5
Niveau d'emplois 3.1	13	5
Niveau d'emplois 3.2	12	5
Niveau d'emplois 3.3	13	4
Niveau d'emplois 4	12	2

» ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « sept niveaux d'emplois ne peut excéder 10 % » sont remplacés par les mots : « niveaux d'emplois ne peut excéder 14 % ».

Art. 12. – L'article 18 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « emplois de directeur régional » sont insérés les mots : « ou d'établissement à compétence nationale ou spécifique, ou directeur adjoint d'établissement à compétence nationale ou spécifique, » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quatre échelons fonctionnels, accessibles uniquement aux agents assurant les fonctions de directeur territorial délégué, sont créés dans le niveau d'emplois 3.3. Deux échelons fonctionnels, accessibles uniquement aux agents assurant les fonctions de directeur régional ou directeur d'établissement à compétence nationale ou spécifique, de directeur régional adjoint ou directeur adjoint d'établissement à compétence nationale ou spécifique ou de directeur territorial, sont créés dans la catégorie d'emplois 4. » ;

3° Au troisième alinéa, après les mots : « directions régionales » sont insérés les mots : « ou d'établissement à compétence nationale ou spécifique » ;

4° Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Seuls les agents du niveau d'emplois 3.3 nommés pour assurer les fonctions de directeur territorial délégué dans une direction territoriale du premier groupe accèdent au 4e échelon fonctionnel correspondant. Seuls les agents de la catégorie d'emplois 4 nommés pour assurer les fonctions de directeur régional dans une direction régionale du premier groupe ou de de directeur d'établissement à compétence nationale ou spécifique accèdent au 2e échelon fonctionnel correspondant. » ;

5° Au dernier alinéa, les mots : « , après avis de la commission paritaire nationale compétente » sont supprimés.

Art. 13. – L'article 20 est ainsi modifié :

1° Les troisième à cinquième alinéas sont supprimés ;

2° Au sixième alinéa, qui devient le troisième, les mots : « , de la certification de compétences, de la validation de compétences et d'acquis professionnels et les conditions de la prise en compte de l'évaluation » sont remplacés par les mots : « et les conditions de sa prise en compte ».

Art. 14. – L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 21.* – Les actions de formation organisées par Pôle emploi ont notamment pour objet la formation à l'emploi des agents changeant de filière, qui est obligatoire. »

Art. 15. – L'article 22 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du I, les mots : « après avis de la commission paritaire compétente, » sont supprimés ;

2° Au II, les mots : « , de Pôle emploi, » sont supprimés.

Art. 16. – Au premier alinéa de l'article 23, les mots : « après avis de la commission paritaire compétente » sont supprimés.

Art. 17. – L'article 24 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « promus » est remplacé par le mot : « pourvus » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « dans un emploi de même niveau » sont supprimés ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « après avis de la commission paritaire compétente, » sont supprimés ;

4° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La promotion peut comporter un changement de filière. »

Art. 18. – L'article 25 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de Pôle emploi » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « le contrôleur budgétaire ou » sont supprimés.

Art. 19. – Au second alinéa de l'article 26, les mots : « et après avis de la commission paritaire compétente » sont supprimés.

Art. 20. – A l'article 29 :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le directeur général peut donner délégation aux directeurs régionaux ou aux directeurs d'établissement à compétence nationale ou spécifique à l'effet d'infliger les sanctions du premier groupe. » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « commission paritaire nationale compétente » sont remplacés par les mots : « commission consultative paritaire nationale ».

Art. 21. – A l'article 31, les mots : « commission paritaire nationale » sont remplacés par les mots : « commission consultative paritaire nationale ».

Art. 22. – L'article 37 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « du niveau d'emplois IV B » sont remplacés par les mots : « des niveaux d'emplois 3.2 et 3.3 » ;

2° Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : « commission paritaire nationale compétente » sont, à chacune de leurs occurrences, remplacés par les mots : « commission consultative paritaire nationale ».

Art. 23. – L'article 49 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 49.* – A l'exception des dispositions de ses articles 5 à 12 et 25 à 28, le présent décret peut être modifié par décret. »

Art. 24. – Les articles 9, 11, 14 et 42 sont abrogés.

Chapitre II

Dispositions diverses, transitoires et finales

Art. 25. – I. – Les membres des commissions paritaires de Pôle emploi dont le mandat est en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent en fonctions et exercent leurs attributions en conformité avec le tableau de correspondance suivant jusqu'à l'expiration de leur mandat.

ANCIENS NIVEAUX D'EMPLOIS	NOUVEAUX NIVEAUX D'EMPLOIS	NOUVELLES CATEGORIES D'EMPLOIS
Niveau I *bis*	Niveau 1.1	Catégorie 1
	Niveau 1.2	
Niveau I	Niveau 2.1	Catégorie 2
Niveau II	Niveau 2.1	
Niveau III	Niveau 2.2	
	Niveau 2.3	
Niveau IV A	Niveau 3.1	Catégorie 3
Niveau IV B	Niveau 3.2	

ANCIENS NIVEAUX D'EMPLOIS	NOUVEAUX NIVEAUX D'EMPLOIS	NOUVELLES CATEGORIES D'EMPLOIS
	Niveau 3.3	
Niveau V A	Niveau 4	Catégorie 4
Niveau V B	Niveau 4	

II. – Les commissions paritaires peuvent, jusqu'à cette date, siéger conjointement pour une même catégorie, conformément au tableau de correspondance du I.

Art. 26. – Les agents mentionnés à l'article 1er du décret du 31 décembre 2003 susvisé en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont reclassés à cette date dans les nouveaux niveaux d'emploi et échelons, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETE D'ECHELON Conservée dans la limite de la durée d'échelon
Niveau I *bis*	Niveau 1.1	
1er échelon exceptionnel	1er échelon exceptionnel	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Niveau I	Niveau 2.1	
3e échelon exceptionnel	3e échelon exceptionnel	Sans ancienneté
2e échelon exceptionnel	2e échelon exceptionnel	Sans ancienneté
1er échelon exceptionnel	1er échelon exceptionnel	Sans ancienneté
15e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
14e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
13e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETE D'ECHELON Conservée dans la limite de la durée d'échelon
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
Niveau II	Niveau 2.1	
3e échelon exceptionnel	3e échelon exceptionnel	Ancienneté acquise
2e échelon exceptionnel	2e échelon exceptionnel	Ancienneté acquise
1er échelon exceptionnel	1er échelon exceptionnel	Ancienneté acquise
14e échelon	14e échelon	Ancienneté acquise
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Niveau III	Niveau 2.2	
5e échelon exceptionnel	5e échelon exceptionnel	Ancienneté acquise
4e échelon exceptionnel	4e échelon exceptionnel	Ancienneté acquise
3e échelon exceptionnel	3e échelon exceptionnel	Ancienneté acquise
2e échelon exceptionnel	2e échelon exceptionnel	Ancienneté acquise
1er échelon exceptionnel	1er échelon exceptionnel	Ancienneté acquise
14e échelon	14e échelon	Ancienneté acquise
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETE D'ECHELON Conservée dans la limite de la durée d'échelon
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Niveau IV A	Niveau 3.1	
5e échelon exceptionnel	5e échelon exceptionnel	Ancienneté acquise
4e échelon exceptionnel	4e échelon exceptionnel	Ancienneté acquise
3e échelon exceptionnel	3e échelon exceptionnel	Ancienneté acquise
2e échelon exceptionnel	2e échelon exceptionnel	Ancienneté acquise
1er échelon exceptionnel	1er échelon exceptionnel	Ancienneté acquise
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Niveau IV B	Niveau 3.2	
5e échelon exceptionnel	5e échelon exceptionnel	Ancienneté acquise
4e échelon exceptionnel	4e échelon exceptionnel	Ancienneté acquise
3e échelon exceptionnel	3e échelon exceptionnel	Ancienneté acquise
2e échelon exceptionnel	2e échelon exceptionnel	Ancienneté acquise
1er échelon exceptionnel	1er échelon exceptionnel	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETE D'ECHELON Conservée dans la limite de la durée d'échelon
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Niveau V A	Niveau 4	
4e échelon exceptionnel	2e échelon exceptionnel	Sans ancienneté
3e échelon exceptionnel	1er échelon exceptionnel	Ancienneté acquise
2e échelon exceptionnel	1er échelon exceptionnel	Sans ancienneté
1er échelon exceptionnel	1er échelon exceptionnel	Sans ancienneté
13e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
Niveau V B	Niveau 4	
2e échelon exceptionnel	2e échelon exceptionnel	Ancienneté acquise
1er échelon exceptionnel	1er échelon exceptionnel	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	12e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

Art. 27. – Dans le mois qui suit l'entrée en vigueur du présent décret, l'agent se voit notifier son positionnement dans un emploi et une filière du référentiel des métiers de Pôle emploi. L'agent qui conteste ce rattachement peut saisir la commission paritaire compétente dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

La commission paritaire rend un avis sur la contestation dans un délai d'un mois à compter de sa saisine et peut demander au directeur général la révision du positionnement contesté. Le directeur général notifie à l'agent, dans les quinze jours qui suivent l'avis de la commission paritaire, son positionnement définitif.

Art. 28. – Les procédures de promotion en cours au sein de Pôle emploi à la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme. Ces promotions sont prononcées selon les règles issues du présent décret.

Art. 29. – Le présent décret entre en vigueur le 1er février 2021.

Art. 30. – A compter du 1er février 2022, le taux de 14 % mentionné au dernier alinéa de l'article 17 du décret du 31 décembre 2003 susvisé est remplacé par le taux de 15 %.

Art. 31. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
ELISABETH BORNE

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2021-82 du 28 janvier 2021 modifiant le décret n° 2004-386 du 28 avril 2004 relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de Pôle emploi

NOR : *MTRD2015616D*

Publics concernés : *agents contractuels de droit public de Pôle emploi.*

Objet : *régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de Pôle emploi.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le 1er février 2021.*

Notice : *ce décret a pour objet d'actualiser les termes employés, notamment les intitulés de niveaux d'emplois et de catégories d'emplois suite à la réforme statutaire des agents contractuels de droit public de Pôle emploi du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi.*

Références : *les dispositions du décret n° 2004-386 du 28 avril 2004 relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de Pôle emploi modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, de la ministre de la transformation et de la fonction publique et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2004-386 du 28 avril 2004 relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de Pôle emploi ;

Vu l'avis du comité social et économique central de Pôle emploi en date du 3 septembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de Pôle emploi en date du 22 septembre 2020,

Décrète :

Art. 1er. – Le décret du 28 avril 2004 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 13 du présent décret.

Art. 2. – L'article 1er est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail (Pôle emploi), à l'exception des agents recrutés en application du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers, » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Art. 3. – Au deuxième alinéa de l'article 2, les mots : « fonctions d'auditeur » sont remplacés par les mots : « fonctions d'inspecteur auditeur » et le mot : « réseau » est supprimé.

Art. 4. – L'article 4 est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa le mot : « catégorie » est remplacé par le mot : « nature » ;

2° Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « les directeurs territoriaux, les directeurs territoriaux délégués, les directeurs régionaux » sont insérés les mots : « ou d'établissement » ;

b) Les mots : « et les directeurs régionaux délégués » sont remplacés par les mots : « ou les directeurs adjoints d'établissement ».

Art. 5. – L'article 5 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa les mots : « délégués départementaux, de délégués régionaux adjoints ou de délégués régionaux » sont remplacés par les mots : « directeurs territoriaux, directeurs territoriaux délégués, de directeurs régionaux adjoints, de directeurs adjoints d'établissement, de directeurs régionaux ou d'établissement » ;

2° Au deuxième alinéa les mots : « délégations départementales et des délégations régionales » sont remplacés par les mots : « directions territoriales et des directions régionales ou d'établissements » ;

3° Au quatrième alinéa les mots : « délégués régionaux adjoints et les délégués régionaux » sont remplacés par les mots : « directeurs régionaux adjoints, les directeurs adjoints d'établissement et les directeurs régionaux ou d'établissement ».

Art. 6. – Au deuxième alinéa de l'article 5 *bis*, les mots : « Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Nord-Pas-de-Calais » sont remplacés par les mots : « Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Nouvelle-Aquitaine, Grand Est et Occitanie ».

Art. 7. – L'article 6-1 est abrogé.

Art. 8. – L'article 6-2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa les mots : « niveaux d'emplois II, III et IVA des filières "Appui et gestion" et "Conseil à l'emploi" » sont remplacés par les mots : « niveau d'emplois de la catégorie 2 et du niveau d'emplois 3.1 des filières "Relation de service" et "Support" » ;

2° Au troisième alinéa les mots : « prime instituée » sont remplacés par les mots : « prime unique de spécialisation des agents "bi-compétents" instituée » ;

3° Après le troisième alinéa il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les refus d'attribution de cette prime peuvent faire l'objet d'un recours de l'agent devant la commission paritaire compétente. »

Art. 9. – Au premier alinéa de l'article 8, les mots : « niveaux d'emplois IVB *bis*ou IVB, VA et VB prévus » sont remplacés par les mots : « catégories 3 et 4 prévues ».

Art. 10. – Au premier alinéa de l'article 9, les mots : les références : « I, II, III, et IVA » sont remplacées par les références : « 1.2, 2.1, 2.2, 2.3 et 3.1 ».

Art. 11. – Au premier alinéa de l'article 13, les mots : « technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots : « des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles ».

Art. 12. – L'article 14 *bis* est abrogé.

Art. 13. – Au premier alinéa de l'article 15, les références : « 2, 3, 4 et 5 » sont remplacées par les références : « 2, 3, 4, 5 et 5 *bis* ».

Art. 14. – Le présent décret entre en vigueur le 1er février 2021.

Art. 15. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, la ministre de la transformation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
ELISABETH BORNE

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2021-83 du 28 janvier 2021 modifiant le décret n° 2006-1789 du 23 décembre 2006 instituant le complément de prime variable et collectif versé aux personnels de l'Agence nationale pour l'emploi

NOR : *MTRD2015624D*

Publics concernés : *agents contractuels de droit public de Pôle emploi.*

Objet : *complément de prime variable et collectif versé aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le 1er février 2021.*

Notice : *le décret a pour objet d'actualiser et de simplifier l'intitulé et les dispositions du décret n° 2006-1789 du 23 décembre 2006 instituant le complément de prime variable et collectif versé aux personnels de l'Agence nationale pour l'emploi afin de mieux se conformer au décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi.*

Références : *le texte, ainsi que le décret qu'il modifie, peuvent être consultés, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, la ministre de la transformation et de la fonction publique et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi ;

Vu le décret n° 2006-1789 du 23 décembre 2006 instituant le complément de prime variable et collectif versé aux personnels de l'Agence nationale pour l'emploi ;

Vu l'avis du comité social et économique central de Pôle emploi en date du 3 septembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de Pôle emploi en date du 22 septembre 2020,

Décrète :

Art. 1er. – Dans l'intitulé du décret du 23 décembre 2006 susvisé, les mots : « l'Agence nationale pour l'emploi » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

Art. 2. – L'article 1er du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1er.* – Les personnels de Pôle emploi mentionnés aux articles 1er et 2 du décret du 31 décembre 2003 susvisé peuvent percevoir un complément de prime variable et collectif annuel. »

Art. 3. – A l'article 4 du même décret, les mots : « de l'ANPE » sont remplacés par les mots : « de Pôle emploi ».

Art. 4. – L'article 5 du même décret est modifié comme suit :

1° Les mots : « de l'ANPE » sont remplacés par les mots : « de Pôle emploi » ;

2° Les mots : « bassin d'emploi (groupements d'unités) ou de leur service » sont remplacés par les mots : « direction territoriale ou, à défaut, de leur établissement ».

Art. 5. – A l'article 6 du même décret, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

Art. 6. – Le présent décret entre en vigueur le 1er février 2021.

Art. 7. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, la ministre de la transformation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
ELISABETH BORNE

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret du 27 janvier 2021 portant délégation de signature (haut-commissaire aux compétences)

NOR : *MTRZ2102853D*

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 2020-266 du 17 mars 2020 instituant un haut-commissaire aux compétences ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-875 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion ;

Vu le décret du 2 décembre 2020 portant nomination du haut-commissaire aux compétences - Mme SEILER (Carine),

Décrète :

Art. 1er. – Mme Carine SEILER, haut-commissaire aux compétences, reçoit délégation pour signer, au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de l'insertion, l'ensemble des actes entrant dans le champ de ses attributions, à l'exception des décrets, ainsi que, dans les mêmes affaires, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes.

Art. 2. – Mme Anissa FERSI, agent contractuel, reçoit délégation pour signer, au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de l'insertion, l'ensemble des actes entrant dans le champ de ses attributions, à l'exception des décrets, ainsi que, dans les mêmes affaires, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes.

Art. 3. – La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
ELISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 28 janvier 2021 portant application des articles 19, 22 et 42 du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi

NOR : *MTRD2015397A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi, notamment ses articles 19, 22 et 42,

Arrêtent :

Art. 1er. – La durée du temps passé dans chaque échelon ainsi que l'échelonnement indiciaire dans chaque niveau d'emplois des agents de Pôle emploi régis par le décret du 31 décembre 2003 susvisé sont fixés comme suit :

Niveau d'emplois	1.1		1.2		2.1		2.2		2.3		3.1		3.2		3.3		4	
Echelons	Durée (ans)	Indices bruts	Durée (ans)	Indices bruts	Durée (ans)	Indices bruts	Durée (ans)	Indices bruts	Durée (ans)	Indices bruts	Durée (ans)	Indices bruts	Durée (ans)	Indices bruts	Durée (ans)	Indices bruts	Durée (ans)	Indices bruts
1	1	247	2	298	2	334	2	393	2	476	2	491	2	509	2	532	2	627
2	2	254	2	302	2	343	2	426	2	503	2	517	2	549	2	574	2	668
3	2	265	2	326	2	360	2	453	2	529	2	545	2	589	2	613	2	709
4	2	289	2	340	2	378	2	481	2	558	2	573	2	628	2	653	2	749
5	2	342	2	356	2	400	2	506	2	583	2	598	2	668	2	692	2	790
6	2	348	2	374	2	432	2	533	2	609	2	624	2	707	2	732	2	831
7	2	367	2	390	2	459	2	562	2	635	2	651	2	747	2	771	2	872
8	3	388	2	407	2	479	2	588	2	662	2	677	2	786	2	811	2	912
9	3	394	2	430	2	499	3	627	3	701	3	717	2	826	2	850	2	966
10	3	407	2	457	2	519	3	666	3	741	3	756	3	865	2	889	2	991
11	>3	442	2	483	2	548	3	694	3	767	3	781	3	905	2	929	2	1015
12			2	510	3	575	3	719	3	797	3	812		941	2	969		HEA
13			2	544	3	602	3	745		827		842				1015		
14			3	564		616		773										
15				579														
Echelons exceptionnels																		
Niveau d'emplois	1.1		1.2		2.1		2.2		2.3		3.1		3.2		3.3		4	
Echelons	Durée (ans)	Indices bruts	Durée (ans)	Indices bruts	Durée (ans)	Indices bruts	Durée (ans)	Indices bruts	Durée (ans)	Indices bruts	Durée (ans)	Indices bruts	Durée (ans)	Indices bruts	Durée (ans)	Indices bruts	Durée (ans)	Indices bruts
1		461	2	564	2	602	2	694	2	767	2	781	2	865	2	929	1	1015
2			2	579	3	616	2	719	2	797	2	812	2	905	2	969		HEA
3				612		642	2	745	2	827	2	842	3	941	2	1015		
4							3	773	3	853	2	867	3	984		HEA		
5								798		879		894		1012				

Echelons fonctionnels																		
Niveau d'em-plois	1.1		1.2		2.1		2.2		2.3		3.1		3.2		3.3		4	
Echelons	Durée (ans)	IB	Durée (ans)	IB	Durée (ans)	IB	Durée (ans)	IB	Durée (ans)	IB	Durée (ans)	IB	Durée (ans)	IB	Durée (ans)	IB	Durée (ans)	IB
1															2	850		HEA
2															2	969		HEB
3															2	1015		
4																HEA		

Art. 2. – Le contingent annuel de réductions de la durée du temps à passer dans l'échelon d'une année prévu à l'article 22 du décret du 31 décembre 2003 susvisé correspond, pour chaque exercice sur la base de l'effectif payé au 30 septembre de l'année précédente, et pour ceux des effectifs hors échelons exceptionnels qui changent d'échelon l'année suivante :

– à un tiers de l'effectif du niveau d'emplois 1.1 ;
– à trois quatorzièmes de l'effectif du niveau d'emplois 1.2 ;
– à un quart de l'effectif de chacun des niveaux d'emplois 2.1, 2.2, 2.3 et 3.1 ;
– à trois dixièmes de l'effectif du niveau d'emplois 3.2 ;
– à trois treizièmes de l'effectif de chacun des niveaux d'emplois 3.3 et 4.

Art. 3. – L'arrêté du 31 décembre 2003 portant application des articles 19, 22, 42 et 44 du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi est abrogé.

Art. 4. – Le directeur général de Pôle emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2021.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
ELISABETH BORNE

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 28 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 28 avril 2004 portant application du décret nº 2004-386 du 28 avril 2004 relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail

NOR : *MTRD2015628A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret nº 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi, notamment son article 19 ;

Vu le décret nº 2004-386 du 28 avril 2004 relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de Pôle emploi ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2004 portant application du décret nº 2004-386 du 28 avril 2004 relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail ;

Vu l'avis du comité social et économique central de Pôle emploi en date du 3 septembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de Pôle emploi en date du 22 septembre 2020,

Arrêtent :

Art. 1er. – A l'article 1er de l'arrêté du 28 avril 2004 susvisé, les références : « 2, 3, 4 et 5 » sont remplacées par les références : « 2, 3, 4, 5 et 5 *bis* ».

Art. 2. – L'annexe de l'arrêté du 28 avril 2004 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur général de Pôle emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2021.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
ELISABETH BORNE

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

ANNEXE

Prime de fonction

NIVEAU D'EMPLOIS	PART FIXE Montant mensuel (en euros)	PART VARIABLE Montant maximal mensuel (en euros)
1.1	79,67	75,62
1.2	79,67	75,62
2.1	79,67	75,62
2.2	107,78	108,05
2.3	107,78	108,89
3.1	107,78	108,89
3.2	107,78	121,33
3.3	164,01	159,11
4	206,18	194,37

SERVICES D'AFFECTATION et fonctions	MAJORATION de la part fixe Montant mensuel (en euros)
Direction de l'audit	187,45
Mission départements d'outre-mer	187,45
Conducteurs de voitures de service	149,95
Equipiers mobiles	46,86
Maintenance et installation de matériels informatiques	117,15

Prime variable liée à la manière de servir

NIVEAU D'EMPLOIS	PART LIÉE À LA MANIÈRE DE SERVIR Montant maximal mensuel (en euros)
1.1	98,40
1.2	98,40
2.1	98,40
2.2	140,58
2.3	140,58
3.1	140,58
3.2	154,68
3.3	196,74
4	253,05

Prime variable liée à la performance individuelle

NATURE D'EMPLOIS ou fonctions	PART LIÉE à la performance individuelle (montant maximal annuel en euros)
Emplois classés dans le niveau d'emplois 3.1 de la filière management	4 118,88
Emplois classés dans le niveau d'emplois 3.2 de la filière management	6 065,28
Emplois classés dans le niveau d'emplois 3.3 de la filière management	6 356,67

NATURE D'EMPLOIS ou fonctions	PART LIÉE à la performance individuelle (montant maximal annuel en euros)
Directeur (trice) territorial(e), directeur (trice), responsable de fonction, classé(e)s dans le niveau d'emplois 4	7 031,58
Directeur régional adjoint ou directeur adjoint d'établissement	8 107,05
Directeur régional ou directeur d'établissement	11 405,36

Prime forfaitaire de direction

FONCTIONS	MONTANTS MOYENS ANNUELS (en euros)
Directeur territorial ou directeur territorial délégué	1 574,48 €
Directeur régional adjoint ou directeur adjoint d'établissement	2 249,27 €
Directeur régional ou directeur d'établissement (groupe II)	2 249,27 €
Directeur régional ou directeur d'établissement (groupe I)	4 498,54 €

Prime de responsabilité et de sujétion

EMPLOI	MONTANT MAXIMAL mensuel
Directeur général adjoint, directeur régional d'Ile-de-France	1 189,37 €
Directeur au siège, directeur régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie, Grand Est, Nouvelle-Aquitaine, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Hauts-de-France	1 163,00 €

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 26 janvier 2021 fixant le nombre de postes offerts aux concours externe, interne et à l'examen professionnel pour l'accès au corps des architectes et urbanistes de l'Etat organisés au titre de l'année 2021

NOR : *MICB2033999A*

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la culture en date du 26 janvier 2021, le nombre de places offertes aux concours externe, interne et examen professionnel pour le recrutement d'architectes et urbanistes de l'Etat, ouverts au titre de l'année 2021, est fixé à 23.

Ces postes sont répartis de la façon suivante :

Option patrimoine architectural, urbain et paysager :

– concours externe : 12 postes ;
– concours interne : 4 postes ;
– examen professionnel : 1 poste.

Option urbanisme, aménagement :

– concours externe : 4 postes ;
– concours interne : 1 poste ;
– examen professionnel : 1 poste.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique

NOR : *SSAP2100698A*

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-6 et R. 5126-61 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 16 septembre 2019,

Arrête :

Art. 1er. – L'annexe à l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Au 6. Autres médicaments, les spécialités suivantes sont ajoutées :

NOM DE LA SPECIALITÉ	EXPLOITANT	CODE CIS	CODE UCD	DÉNOMINATION
ROPIVACAINE NORIDEM 2 mg/ml, solution pour perfusion	AGUETTANT	6 502 536 4	9000683	ROPIVACAINE NRD 2MG/ML 100ML
ROPIVACAINE NORIDEM 2 mg/ml, solution pour perfusion	AGUETTANT	6 502 536 4	9000684	ROPIVACAINE NRD 2MG/ML 200ML

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,
H. MONASSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique

NOR : *SSAP2100787A*

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-6 et R. 5126-61 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 8 septembre 2017,

Arrête :

Art. 1er. – L'annexe à l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Au 2. Antirétroviraux, la spécialité suivante est ajoutée :

NOM DE LA SPÉCIALITÉ	EXPLOITANT	CODE CIS	CODE UCD	DÉNOMINATION
LAMIVUDINE ARROW 100 mg, comprimé pelliculé	ARROW GENERIQUES	6 521 303 5	9000803	LAMIVUDINE ARW 100MG CPR

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,
H. MONASSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique

NOR : *SSAP2101632A*

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-6 et R. 5126-61 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique,

Arrête :

Art. 1er. – L'annexe à l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Au 7. Anticancéreux, les spécialités suivantes sont radiées :

NOM DE LA SPECIALITÉ	EXPLOITANT	CODE CIS	CODE UCD	DÉNOMINATION
DOXORUBICINE MEDIPHA SANTE 2 mg/ml, solution pour perfusion	MEDIPHA SANTE	6 610 652 0	9336842	DOXORUBICINE MEDIPHA10 MG/5 ML FL
DOXORUBICINE MEDIPHA SANTE 2 mg/ml, solution pour perfusion	MEDIPHA SANTE	6 610 652 0	9347716	DOXORUBICINE MEDIPHA50 MG/25 ML FL

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,
H. MONASSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique

NOR : *SSAP2102500A*

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-6 et R. 5126-61 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 20 janvier 2021,

Arrête :

Art. 1er. – L'annexe à l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Au 6. « Autres médicaments », les spécialités suivantes sont radiées :

NOM DE LA SPECIALITE	EXPLOITANT	CODE CIS	CODE UCD	DENOMINATION
NAROPEINE 2 mg/ml, solution injectable en poche	ASPEN FRANCE	6 637 055 9	9187939	NAROPEINE 2MG/ML INJ POC100ML
NAROPEINE 2 mg/ml, solution injectable en poche	ASPEN FRANCE	6 637 055 9	9187945	NAROPEINE 2MG/ML INJ POC200ML

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,
H. MONASSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique

NOR : *SSAP2102586A*

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-6 et R. 5126-61 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique,

Arrête :

Art. 1er. – L'annexe à l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

a) Au 8 « Médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation de cohorte », la spécialité suivante est radiée :

NOM DE LA SPÉCIALITÉ	EXPLOITANT	CODE UCD	DÉNOMINATION
TEGSEDI 284 mg/1,5 mL, solution injectable en seringue préremplie	AKCEA THERAPEUTICS FRANCE	9439370	TEGSEDI 284MG INJ SRG1,5ML

b) Au 6 « Autres medicaments », la spécialité suivante est ajoutée :

NOM DE LA SPÉCIALITÉ	EXPLOITANT	CODE CIS	CODE UCD	DÉNOMINATION
TEGSEDI 284 mg, solution injectable en seringue préremplie	SWEDISH ORPHAN BIOVITRUM	6 078 951 1	9439370	TEGSEDI 284MG INJ SRG1,5ML

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,
H. MONASSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2020 fixant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au certificat de capacité d'orthophoniste et d'orthoptiste et au diplôme d'Etat d'audioprothésiste au titre de l'année universitaire 2020-2021

NOR : *SSAH2028677A*

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 4383-2 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2020 fixant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au certificat de capacité d'orthophoniste et d'orthoptiste et au diplôme d'Etat d'audioprothésiste au titre de l'année universitaire 2020-2021,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 24 janvier 2020 fixant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires aux certificats de capacité d'orthophoniste et d'orthoptiste et au diplôme d'Etat d'audioprothésiste au titre de l'année universitaire 2020-2021 est modifié comme suit :

I. – Concernant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au certificat de capacité d'orthophoniste au titre de l'année universitaire 2020-2021 :

1° Au premier alinéa, la référence « 912 » est remplacée par la référence « 960 ».

2° Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, à la ligne intitulée « Université de Besançon », la référence « 30 » est remplacée par la référence « 35 ».

3° Pour la région Bretagne :

a) A la ligne intitulée « Université de Brest », la référence « 25 » est remplacée par la référence « 30 » ;

b) A la ligne intitulée « Université Rennes-I », la référence « 25 » est remplacée par la référence « 30 ».

4° Pour la région Hauts-de-France, à la ligne intitulée « Université d'Amiens », la référence « 35 » est remplacée par la référence « 37 ».

5° Pour la région Ile-de-France, à la ligne intitulée « Université Sorbonne Université », la référence « 120 » est remplacée par la référence « 132 ».

6° Pour la région Normandie :

a) A la ligne intitulée « Université de Caen », la référence « 32 » est remplacée par la référence « 35 » ;

b) A la ligne intitulée « Université de Rouen », la référence « 30 » est remplacée par la référence « 35 ».

7° Pour la région Occitanie, à la ligne intitulée « Université Toulouse-III », la référence « 38 » est remplacée par la référence « 39 ».

8° Pour la région Pays de la Loire, à la ligne intitulée « Université de Nantes », la référence « 45 » est remplacée par la référence « 47 ».

9° Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

a) A la ligne intitulée « Université Aix-Marseille », la référence « 38 » est remplacée par la référence « 40 » ;

b) A la ligne intitulée « Université de Nice », la référence « 34 » est remplacée par la référence « 40 ».

II. – Concernant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au certificat de capacité d'orthoptiste au titre de l'année universitaire 2020-2021 :

1° La référence « 460 » est remplacée par la référence « 487 ».

2° Pour la région Bretagne, à la ligne intitulée « Université Rennes-I », la référence « 15 » est remplacée par la référence « 18 » ;

3° Pour la région Centre-Val de Loire, à la ligne intitulée « Université de Tours », la référence « 15 » est remplacée par la référence « 17 ».

4° Pour la région Hauts-de-France, à la ligne intitulée « Université de Lille », la référence « 20 » est remplacée par la référence « 22 ».

5° Pour la région Ile-de-France :

a) A la ligne intitulée « Université de Paris », la référence « 55 » est remplacée par la référence « 71 » ;

b) A la ligne intitulée « Université Sorbonne Université », la référence « 100 » est remplacée par la référence « 101 ».

6° Pour la région Pays de la Loire, à la ligne intitulée « Université de Nantes », la référence « 20 » est remplacée par la référence « 23 ».

III. – Concernant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'audioprothésiste au titre de l'année universitaire 2020-2021 :

1° La référence « 285 » est remplacée par la référence « 293 ».

2° Pour la région Hauts-de-France, à la ligne intitulée « Université de Lille », la référence « 25 » est remplacée par la référence « 28 ».

3° Pour la région Normandie, à la ligne intitulée « Université de Rouen », la référence « 40 » est remplacée par la référence « 45 ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2021.

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
K. JULIENNE

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
A.-S. BARTHEZ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décision du 18 janvier 2021 portant délégation de signature (direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle)

NOR : *ESRA2016344S*

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 18 juillet 2019 portant nomination de la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Anne-Sophie BARTHEZ ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1er. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Sophie BARTHEZ, directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, de M. Brice LANNAUD, chef de service, adjoint à la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, de Mme Isabelle PRAT, chef du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe à la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et de M. Sébastien CHEVALIER, chef du service de la coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche , délégation est donnée à M. Géraud de MARCILLAC, chef du service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, relatifs aux attributions du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante et aux attributions du service de la coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 2. – En cas d'absence de Mme Anne-Sophie BARTHEZ, directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, de M. Brice LANNAUD, chef de service, adjoint à la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, de M. Géraud de MARCILLAC, chef du service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier, de Mme Isabelle PRAT, chef du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe à la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, délégation est donnée à M. Sébastien CHEVALIER, chef du service de la coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, relatifs aux attributions du service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier et aux attributions du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 janvier 2021.

A.-S. BARTHEZ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décision du 18 janvier 2021 portant délégation de signature (direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle)

NOR : *ESRA2031401S*

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 18 juillet 2019 portant nomination de la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Anne-Sophie BARTHEZ ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1er. – Délégation est donnée à M. Rémi PONCHAUX, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la chef du pôle de coordination des affaires générales, au sein de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, à l'effet de signer ou valider dans l'application Chorus Formulaire, au nom du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, toutes demandes d'achat et de constatation des services faits pour le programme 150 « formations supérieures et recherche universitaire » sur l'UO pôle de coordination des affaires générales (PCAG) relevant du budget opérationnel de programme (0150-CENT), dans la limite des attributions du pôle de coordination des affaires générales.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Gilles RAYNAUD, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable de l'unité de gestion administrative et des ressources humaines, au pôle de coordination des affaires générales, au sein de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, à l'effet de signer ou valider dans l'application Chorus Formulaire, au nom du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, toutes demandes d'achat et de constatation des services faits pour le programme 150 « formations supérieures et recherche universitaire » sur l'UO pôle de coordination des affaires générales (PCAG) relevant du budget opérationnel de programme (0150-CENT), dans la limite des attributions du pôle de coordination des affaires générales.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 janvier 2021.

A.-S. BARTHEZ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 22 janvier 2021 relatif aux modalités d'admissions dans la formation conduisant au diplôme d'Etat de paysagiste

NOR : *AGRE2036084A*

La ministre de la culture, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 812-27, D. 812-28 et D. 812-29 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-1, L. 613-1, D. 612-34, D. 612-35, D. 613-1 et D. 613-5 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 12 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 décembre 2020,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'accès à la première année de la formation conduisant au diplôme d'Etat de paysagiste, prévu à l'article D. 812-28 du code rural et de la pêche maritime, s'effectue sous la responsabilité d'un jury commun national qui valide les prérequis des candidats au regard des trois socles de compétences :

– compétences intellectuelles et cognitives générales ;
– compétences liées aux métiers, connaissances et savoir-faire spécifiques ;
– aptitudes personnelles.

Le contenu des trois socles de compétences est défini à l'annexe 1 du référentiel du diplôme, lui-même annexé à l'arrêté du 9 janvier 2015 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat de paysagiste.

Art. 2. – La voie externe, ouverte aux titulaires d'un diplôme national de l'enseignement supérieur sanctionnant une formation de deux ans et ayant validé 120 crédits européens ainsi qu'aux candidats ayant obtenu une dispense des titres requis pour faire acte de candidature en application de l'article D. 613-48 du code de l'éducation, comprend une phase d'admission unique constituée de deux épreuves :

– une épreuve écrite constituée d'une description de site et d'une expression plastique sur la base de l'analyse d'un dossier documentaire (durée totale 5 heures, coefficient 3 pour la description de site et coefficient 3 pour l'expression plastique). Outre le temps nécessaire à la prise de connaissance du dossier de 30 minutes, les candidats disposent de 2 h 30 pour la description de site, et de 2 heures pour l'expression plastique. Cette épreuve permet d'évaluer principalement les deux premiers socles de compétences ;
– une épreuve d'entretien oral (durée 30 minutes, coefficient 4) sur la base d'une production personnelle conçue à partir d'une ou plusieurs thématiques indiquées au moment de l'inscription au concours, permettant d'évaluer les aptitudes personnelles et la motivation du candidat.

Un niveau B1 dans une langue vivante européenne autre que le français est exigé en cas d'admission (niveau CECRL - cadre européen commun de référence pour les langues). L'absence de production de la certification exigée entraîne l'invalidation de l'admission.

Art. 3. – La voie interne, ouverte aux étudiants ayant validé 120 crédits européens dans le cadre du cycle préparatoire d'études en paysage mis en place par un établissement autorisé à délivrer le diplôme d'Etat de paysagiste, comprend :

– une phase d'admission au vu d'un dossier composé des relevés de notes du cycle préparatoire d'études en paysage, d'un rapport d'expérience des deux années passées au sein de cette formation et d'un exposé écrit de ses motivations permettant d'évaluer les aptitudes du candidat sur les trois socles de compétences ;
– une phase d'orientation pour les étudiants admis qui souhaitent suivre le diplôme d'Etat de paysagiste dans un autre établissement que celui où ils ont effectué leur cycle préparatoire d'études en paysage.

Le jury commun national assure la coordination des épreuves et valide les admissions.

Les établissements concernés statuent au vu de l'ordre des vœux émis par le candidat, du dossier d'admission et des places disponibles. Si l'affectation dans un autre établissement n'est pas possible, le candidat intègre le cursus menant au diplôme d'Etat de paysagiste de son établissement d'origine.

Art. 4. – Les candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme conférant 180 crédits européens peuvent être admis dans chaque établissement en deuxième année de la formation conduisant au diplôme d'Etat de paysagiste, après évaluation au regard des trois socles de compétences décrits à l'article 1er, en fonction des places disponibles et après avis du jury commun national.

Pour les candidats de nationalité française, un niveau B2 dans une langue vivante européenne autre que le français est exigé (niveau CECRL - cadre européen commun de référence pour les langues). Pour les candidats de nationalité étrangère non francophones, un niveau B2 en langue française est exigé (niveau CECRL - cadre européen commun de référence pour les langues). L'absence de production de la certification exigée entraîne l'invalidation de l'admission.

Art. 5. – Un arrêté conjoint des ministres chargé de l'enseignement supérieur, chargé de l'agriculture et chargé de la culture fixe chaque année le nombre de places offertes par les écoles pour la voie externe, la voie interne et l'admission sur titre de la formation conduisant au diplôme d'Etat de paysagiste. Il prévoit également les modalités de report des places entre les différentes voies.

Il est institué un jury composé des directeurs et d'un enseignant désigné par chacun d'entre eux. Chaque membre dispose d'un suppléant. A chaque nouvelle session d'admission, le jury commun national désigne un président et un vice-président au sein de l'établissement chargé de l'organisation du concours et il délibère valablement en présence d'au moins un représentant par école ; le président (ou le vice-président en son absence) dispose d'une voix prépondérante.

La composition du jury est publiée sur le site internet de l'établissement chargé de l'organisation du concours.

Art. 6. – Le jury commun national détermine le déroulement des épreuves, notamment la nature, les lieux, ainsi que la chronologie et les sujets. Il établit chaque année une notice d'information à l'usage des candidats, précisant les modalités des épreuves. Celle-ci est disponible sur le site internet de l'établissement chargé de l'organisation du concours trois mois avant le début des épreuves.

Art. 7. – Le jury établit la liste des admis pour chaque voie du concours commun. Pour chaque voie, la liste d'admission comprend une liste principale, dans la limite des places ouvertes par l'arrêté annuel, prévu à l'article 5 et peut prévoir une liste complémentaire.

La liste d'admission relative à la voie externe classe les candidats en fonction de la note moyenne obtenue à l'ensemble des épreuves coefficientées.

Art. 8. – L'affectation des candidats admis dans les écoles s'effectue, dans la limite du nombre de places offertes dans chaque école, en prenant en compte les vœux exprimés par le candidat à l'inscription au concours.

Le rang de classement est pris en compte pour la voie externe pour l'affectation des candidats selon leurs vœux.

Art. 9. – L'arrêté du 9 janvier 2015 relatif aux modalités d'admissions dans la formation conduisant au diplôme d'Etat de paysagiste est abrogé.

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 janvier 2021.

Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'enseignement
et de la recherche,
V. Baduel

La ministre de la culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
P. Barbat

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,
A.-S. Barthez

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 22 janvier 2021 portant ouverture du concours commun d'admission dans la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat de paysagiste pour la session 2021

NOR : *AGRE2031126A*

Par arrêté de la ministre de la culture, de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 22 janvier 2021, un concours commun d'accès à la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat de paysagiste assurée par l'Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles, les écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage de Bordeaux et de Lille et l'Institut national des sciences appliquées – Centre-Val de Loire – Département : Ecole de la nature et du paysage est ouvert en 2021.

Ce concours, qui comporte une voie externe, une voie interne et une admission sur titre, est organisé selon les conditions fixées par l'arrêté du 22 janvier 2021 relatif aux modalités d'admissions dans la formation conduisant au diplôme d'Etat de paysagiste, notamment son article 3.

La date de clôture des inscriptions pour la voie externe est fixée au dimanche 21 mars 2021 à minuit.

La date de clôture des inscriptions pour la voie interne est fixée au lundi 22 février 2021 à minuit.

La date de clôture des inscriptions pour l'admission sur titre en deuxième année est fixée au dimanche 7 février 2021 à minuit.

Le nombre maximum de places offertes est fixé de la manière suivante :

- pour la voie externe d'accès en première année :
  - 50 pour l'Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles ;
  - 6 pour l'Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux ;
  - 6 pour l'Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille ;
  - 4 pour l'Institut national des sciences appliquées – Centre-Val de Loire – Département : Ecole de la nature et du paysage,
- pour la voie interne d'accès en première année :
  - 6 pour l'Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles ;
  - 35 pour l'Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux ;
  - 34 pour l'Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille ;
  - 35 pour l'Institut national des sciences appliquées – Centre-Val de Loire – Département : Ecole de la nature et du paysage,
- pour l'admission sur titre en deuxième année :
  - 19 pour l'Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles (12 pour le site de Versailles et 7 pour le site de Marseille) ;
  - 2 pour l'Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux ;
  - 2 pour l'Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille.
  - 3 pour l'Institut national des sciences appliquées – Centre-Val de Loire – Département : Ecole de la nature et du paysage.

Par décision de jury, si toutes les places offertes pour l'une des voies externe ou interne ne sont pas pourvues, les places restantes disponibles peuvent être reportées dans la limite de 50 % du nombre de places initialement offertes.

Pour la voie externe du concours, les épreuves d'admission auront lieu les 19, 20 et 21 mai 2021 dans les centres d'épreuves de Blois, Lille, Marseille, Bordeaux et Versailles.

Pour la voie admission sur titre en deuxième année de formation, le jury commun national se réunira le 11 mars 2021.

Pour la voie externe et la voie interne, le jury commun national se réunira le 7 juillet 2021.

Un centre d'épreuves peut être supprimé s'il ne réunit pas un nombre suffisant de candidats. Dans ce cas, les candidats concernés composeront dans l'un des autres centres qui leur sera indiqué.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Décret n° 2021-84 du 28 janvier 2021 portant transfert de crédits

NOR : *CCPB2034840D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu l'article 12-II de la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2021,

Décrète :

Art. 1er. – Sont annulés, pour 2021, des crédits d'un montant de 2 814 144 905 € en autorisations d'engagement et de 1 381 640 544 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent décret.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2021, des crédits d'un montant de 2 814 144 905 € en autorisations d'engagement et de 1 381 640 544 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent décret.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Plan de relance		**2 794 144 905**	**1 375 640 544**
Écologie	362	518 000 000	167 295 000
Compétitivité	363	127 643 608	76 024 927
Cohésion	364	2 148 501 297	1 132 320 617
Relations avec les collectivités territoriales		**20 000 000**	**6 000 000**
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	119	20 000 000	6 000 000
Totaux		**2 814 144 905**	**1 381 640 544**
Dont titre 2.			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Administration générale et territoriale de l'Etat		**30 716 435**	**34 399 627**
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	216	30 716 435	34 399 627
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		**30 000 000**	**6 000 000**
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	149	30 000 000	6 000 000
Aide publique au développement		**50 000 000**	**50 000 000**
Solidarité à l'égard des pays en développement	209	50 000 000	50 000 000
Cohésion des territoires		**310 800 000**	**95 660 000**
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135	210 800 000	68 900 000
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	112	100 000 000	26 760 000
Outre-mer		**65 000 000**	**28 500 000**
Conditions de vie outre-mer	123	65 000 000	28 500 000
Recherche et enseignement supérieur		**281 000 000**	**89 795 000**
Vie étudiante	231	2 000 000	1 000 000
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	190	279 000 000	88 795 000
Sécurités		**35 927 173**	**11 125 300**
Sécurité civile	161	35 927 173	11 125 300
Travail et emploi		**2 010 701 297**	**1 066 160 617**
Accès et retour à l'emploi	102	495 652 592	387 775 408
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	103	1 515 048 705	678 385 209
Totaux		**2 814 144 905**	**1 381 640 544**
Dont titre 2.			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 25 janvier 2021 portant délégation de signature (direction des achats de l'Etat)

NOR : *CCPA2102715A*

Le directeur des achats de l'Etat,

Vu le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu le décret du 10 mars 2016 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère des finances et des comptes publics - M. Michel Grévoul ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2016 portant organisation de la direction des achats de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant organisation de la direction des achats de l'Etat,

Arrête :

Art. 1er. – En application de l'article 4 du décret du 3 mars 2016 susvisé, Mmes Françoise Tuchman, administratrice générale, sous-directrice de la politique et des stratégies achat, Sandrine Jarry, administratrice générale, sous-directrice chargée du département de la modernisation des achats, M. Stéphane Morin, contractuel de niveau A+, adjoint au directeur, directeur du plan achat, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du directeur des achats de l'Etat, tous contrats de la commande publique conclus par la direction des achats de l'Etat au titre du 3° de l'article 2 du même décret.

Ils sont habilités à représenter la direction devant les tribunaux pour tout contentieux relatif à ces contrats.

Art. 2. – En application de l'article 4 du décret du 3 mars 2016 susvisé, Mme Claire Darchy, agent contractuel de niveau A+, directrice du département communication, conseil juridique et financier et performance interne, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du ministre chargé du budget, tous documents administratifs et comptables et tous contrats de la commande publique conclus pour les besoins propres de la direction des achats de l'Etat.

Art. 3. – En application de l'article 4 du décret du 3 mars 2016 susvisé, MM. Mahfoud Baradi, administrateur civil hors classe, responsable du pôle professionnalisation de la filière achat, Guillaume Laffineur, administrateur civil hors classe, chef du bureau performance, Mmes Claudine Le Doeuff, attachée d'administration hors classe, cheffe du bureau programmation et actions de mutualisation des achats de l'Etat, Nicole Mingone, attachée d'administration hors classe, cheffe du bureau des ressources humaines et des moyens généraux, Sylvie Morello, attachées d'administration hors classe, cheffe de la mission mobilité, Mmes Carole Roseau, cheffe de mission, cheffe du bureau communication, Claire Lebreton, cheffe de mission, cheffe du bureau conseil budgétaire et financier, MM. Gilles Dufour, chef de mission, chef du bureau du système d'information achat, Mounir Ould-Ghouil, chef de mission, chef du bureau achats informatiques et de télécommunication, Patrick Soler, chef de mission, chef du bureau achats travaux immobiliers, infrastructure et énergie, MM. François Cassan, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau conseil juridique, Jean-Etienne Pingard, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau pilotage des achats de l'Etat, Antoine Zawislak, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau pilotage de la modernisation de la fonction achat, Mme Malika Kessous, attachée d'administration, responsable du pôle achats responsables, Mme Catherine Bourguignon, secrétaire administrative de classe exceptionnelle chargée du suivi de la performance interne et budget, ainsi que MM. Laurent Bavière, agent contractuel de niveau A, chef du bureau achats fournitures, prestations générales et intellectuelles, et Stéphane Conty, agent contractuel de niveau A, responsable du pôle PME, sourcing, innovation, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom du ministre chargé du budget, tous documents administratifs et comptables.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 janvier 2021.

M. GRÉVOUL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 26 janvier 2021 portant report de crédits

NOR : *CCPB2101398A*

Le Premier ministre et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifié portant loi organique relative aux lois de finances, notamment ses articles 15 et 18 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2020 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2021 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69,

Arrêtent :

Art. 1er. – Sont annulés, pour 2020, des crédits pour un montant de 1 235 868,01 € en autorisations d'engagement applicables au programme de budget annexe mentionné dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2021, des crédits d'un montant de 1 235 868,01 € en autorisations d'engagement applicables au programme de budget annexe mentionné dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2021.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
Le directeur des services administratifs et financiers,
S. Duval

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice du budget,
A. Verdier

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Publications officielles et information administrative		**1 235 868,01**	
Edition et diffusion	**623**	**1 235 868,01**	
Totaux		**1 235 868,01**	
Dont titre 2.			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Publications officielles et information administrative		**1 235 868,01**	
Pilotage et ressources humaines	**624**	**1 235 868,01**	
Totaux		**1 235 868,01**	
Dont titre 2.			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 26 janvier 2021 portant report de crédits

NOR : *CCPB2101431A*

Le Premier ministre et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifié portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 15 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2020 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2021 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69,

Arrêtent :

Art. 1er. – Sont annulés, pour 2020, des crédits pour un montant de 71 639 190,44 € en autorisations d'engagement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2021, des crédits d'un montant de 71 639 190,44 € en autorisations d'engagement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2021.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
Le directeur des services administratifs et financiers,
S. Duval

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice du budget,
A. Verdier

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Cohésion des territoires		**914 221,13**	
Interventions territoriales de l'État	**162**	**914 221,13**	
Conseil et contrôle de l'État		**70 632 368,57**	
Conseil d'État et autres juridictions administratives	**165**	**69 967 309,84**	
Cour des comptes et autres juridictions financières	**164**	**665 058,73**	
Direction de l'action du Gouvernement		**92 600,74**	
Coordination du travail gouvernemental	**129**	**92 600,74**	
Totaux		**71 639 190,44**	
Dont titre 2.			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Cohésion des territoires		**914 221,13**	
Interventions territoriales de l'État	**162**	**914 221,13**	
Conseil et contrôle de l'État		**70 632 368,57**	
Conseil d'État et autres juridictions administratives	**165**	**69 967 309,84**	
Cour des comptes et autres juridictions financières	**164**	**665 058,73**	
Direction de l'action du Gouvernement		**92 600,74**	
Coordination du travail gouvernemental	**129**	**92 600,74**	
Totaux		**71 639 190,44**	
Dont titre 2.			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 28 janvier 2021 portant report de crédits

NOR : *CCPB2101400A*

La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifié portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 15 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2020 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2021 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69,

Arrêtent :

Art. 1er. – Sont annulés, pour 2020, des crédits pour un montant de 1 063 095 668,99 € en autorisations d'engagement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2021, des crédits d'un montant de 1 063 095 668,99 € en autorisations d'engagement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2021.

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice du budget,
A. VERDIER

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
E. PIETTE

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Cohésion des territoires		**452 489,70**	
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135	452 489,70	
Ecologie, développement et mobilité durables		**1 062 643 179,29**	
Infrastructures et services de transports	203	1 061 795 657,37	
Paysages, eau et biodiversité	113	455 480,70	
Prévention des risques	181	364 580,10	
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	217	27 461,12	
Totaux		**1 063 095 668,99**	
Dont titre 2.			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Cohésion des territoires		**452 489,70**	
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135	452 489,70	
Ecologie, développement et mobilité durables		**1 062 643 179,29**	
Infrastructures et services de transports	203	1 061 795 657,37	
Paysages, eau et biodiversité	113	455 480,70	
Prévention des risques	181	364 580,10	
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	217	27 461,12	
Totaux		**1 063 095 668,99**	
Dont titre 2.			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 28 janvier 2021 portant report de crédits

NOR : *CCPB2101406A*

La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifié portant loi organique relative aux lois de finances, notamment ses articles 15 et 18 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2020 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2021 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69,

Arrêtent :

Art. 1er. – Sont annulés, pour 2020, des crédits pour un montant de 69 787 945,25 € en autorisations d'engagement applicables aux programmes de budget annexe mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2021, des crédits d'un montant de 69 787 945,25 € en autorisations d'engagement applicables aux programmes de budget annexe mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2021.

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice du budget,
A. VERDIER

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
E. PIETTE

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Contrôle et exploitation aériens		**69 787 945,25**	
Soutien aux prestations de l'aviation civile	613	3 594 294,50	
Navigation aérienne	612	63 002 148,24	
Transports aériens, surveillance et certification	614	3 191 502,51	
Totaux		**69 787 945,25**	
Dont titre 2.			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Contrôle et exploitation aériens		**69 787 945,25**	
Soutien aux prestations de l'aviation civile	613	3 594 294,50	
Navigation aérienne	612	63 002 148,24	
Transports aériens, surveillance et certification	614	3 191 502,51	
Totaux		**69 787 945,25**	
Dont titre 2.			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 28 janvier 2021 portant report de crédits

NOR : *CCPB2101411A*

La ministre de la mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 15 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2020 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2021 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69,

Arrêtent :

Art. 1er. – Sont annulés, pour 2020, des crédits pour un montant de 1 569 236,03 € en autorisations d'engagement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2021, des crédits d'un montant de 1 569 236,03 € en autorisations d'engagement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2021.

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice du budget,
A. VERDIER

La ministre de la mer,
Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
E. PIETTE

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Ecologie, développement et mobilité durables		**1 569 236,03**	
Affaires maritimes	**205**	**1 569 236,03**	
Totaux		**1 569 236,03**	
Dont titre 2.			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Ecologie, développement et mobilité durables		**1 569 236,03**	
Affaires maritimes	**205**	**1 569 236,03**	
Totaux		**1 569 236,03**	
Dont titre 2.			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 28 janvier 2021 portant report de crédits

NOR : *CCPB2102507A*

La ministre de la mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifié portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 15-III ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2020 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2021 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69,

Arrêtent :

Art. 1er. – Sont annulés, pour 2020, des crédits pour un montant de 1 103 606 € en autorisations d'engagement et de 2 724 189 € en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2021, des crédits d'un montant de 1 103 606 € en autorisations d'engagement et de 2 724 189 € en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2021.

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice du budget,
A. VERDIER

La ministre de la mer,
Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
E. PIETTE

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Écologie, développement et mobilité durables		**1 103 606**	**2 724 189**
Affaires maritimes	**205**	**1 103 606**	**2 724 189**
Totaux		**1 103 606**	**2 724 189**
Dont titre 2			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Écologie, développement et mobilité durables		**1 103 606**	**2 724 189**
Affaires maritimes	**205**	**1 103 606**	**2 724 189**
Totaux		**1 103 606**	**2 724 189**
Dont titre 2			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 28 janvier 2021 portant report de crédits

NOR : *CCPB2102520A*

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 15-III ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2020 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2021 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69,

Arrêtent :

Art. 1er. – Sont annulés, pour 2020, des crédits pour un montant de 2 170 692 € en autorisations d'engagement et de 2 178 187 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2021, des crédits d'un montant de 2 170 692 € en autorisations d'engagement et de 2 178 187 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2021.

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice du budget,
A. Verdier

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
E. Piette

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Cohésion des territoires		**2 170 692**	**2 178 187**
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ..	**112**	**1 820 692**	**1 828 187**
Politique de la ville	**147**	**350 000**	**350 000**
Totaux		**2 170 692**	**2 178 187**
Dont titre 2.			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Cohésion des territoires		**2 170 692**	**2 178 187**
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ..	**112**	**1 820 692**	**1 828 187**
Politique de la ville	**147**	**350 000**	**350 000**
Totaux		**2 170 692**	**2 178 187**
Dont titre 2.			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 28 janvier 2021 portant report de crédits

NOR : *CCPB2102533A*

La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifié portant loi organique relative aux lois de finances, notamment ses articles 15-III et 18 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2020 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2021 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69,

Arrêtent :

Art. 1er. – Sont annulés, pour 2020, des crédits pour un montant de 314 690 € en autorisations d'engagement et de 12 590 326 € en crédits de paiement applicables aux programmes de budget annexe mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2021, des crédits d'un montant de 314 690 € en autorisations d'engagement et de 12 590 326 € en crédits de paiement applicables aux programmes de budget annexe mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2021.

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice du budget,
A. VERDIER

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
E. PIETTE

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Contrôle et exploitation aériens		**314 690**	**12 590 326**
Soutien aux prestations de l'aviation civile	**613**	**314 470**	**400 169**
Navigation aérienne	**612**		**12 000 000**
Transports aériens, surveillance et certification	**614**	**220**	**190 157**
Totaux		**314 690**	**12 590 326**
Dont titre 2			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Contrôle et exploitation aériens		**314 690**	**12 590 326**
Soutien aux prestations de l'aviation civile	**613**	**314 470**	**400 169**
Navigation aérienne	**612**		**12 000 000**
Transports aériens, surveillance et certification	**614**	**220**	**190 157**
Totaux		**314 690**	**12 590 326**
Dont titre 2			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 28 janvier 2021 portant report de crédits

NOR : *CCPB2102535A*

La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifié portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 15-III ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2020 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2021 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69,

Arrêtent :

Art. 1er. – Sont annulés, pour 2020, des crédits pour un montant de 4 575 212 288 € en autorisations d'engagement et de 4 694 277 631 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2021, des crédits d'un montant de 4 575 212 288 € en autorisations d'engagement et de 4 694 277 631 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2021.

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice du budget,
A. Verdier

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
E. Piette

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Cohésion des territoires		**103 430 523**	**375 991 957**
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	**135**	**103 430 523**	**375 991 957**
Recherche et enseignement supérieur		**8 724**	
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	**190**	**8 724**	
Écologie, développement et mobilité durables		**4 471 773 041**	**4 318 285 674**
Infrastructures et services de transports	**203**	**4 442 829 415**	**4 286 560 499**
Paysages, eau et biodiversité	**113**	**13 444 153**	**12 947 760**
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	**159**	**82 450**	**26 347**
Prévention des risques	**181**	**13 545 232**	**16 505 741**
Énergie, climat et après-mines	**174**	**699 764**	**750 647**
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	**217**	**1 172 027**	**1 494 680**
Totaux		**4 575 212 288**	**4 694 277 631**
Dont titre 2			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Cohésion des territoires		**103 430 523**	**375 991 957**
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	**135**	**103 430 523**	**375 991 957**
Recherche et enseignement supérieur		**8 724**	
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	**190**	**8 724**	
Écologie, développement et mobilité durables		**4 471 773 041**	**4 318 285 674**
Infrastructures et services de transports	**203**	**4 442 829 415**	**4 286 560 499**
Paysages, eau et biodiversité	**113**	**13 444 153**	**12 947 760**
Expertise, information géographique et météorologie	**159**	**82 450**	**26 347**
Prévention des risques	**181**	**13 545 232**	**16 505 741**
Énergie, climat et après-mines	**174**	**699 764**	**750 647**
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	**217**	**1 172 027**	**1 494 680**
Totaux		**4 575 212 288**	**4 694 277 631**
Dont titre 2			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

INDUSTRIE

Arrêté du 26 janvier 2021 relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société ASTON MEDICAL, fragilisée par la crise du covid-19

NOR : *INDI2102818A*

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 modifié relatif à la création d'un dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2020 fixant le barème des taux d'emprunt des aides de soutien en trésorerie des petites et moyennes entreprises fragilisées par la crise de covid-19,

Arrête :

Art. 1er. – L'Etat versera un million six cents mille (1 600 000) euros, au titre du dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du covid-19 par l'entremise de Bpifrance Financement SA, sous la forme d'un prêt au profit de la société ASTON MEDICAL (389 323 346).

Le prêt sera versé par Bpifrance Financement SA au nom de l'Etat selon les modalités décrites dans le contrat de prêt entre la société ASTON MEDICAL et Bpifrance Financement SA.

Bpifrance Financement SA agissant au nom et pour le compte de l'Etat procédera à la régularisation de l'acte de prêt et des sûretés prévues.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de la mission
de restructuration des entreprises,
C. BERTHOLET

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 27 janvier 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : *TREK2034770A*

Par arrêté du Premier ministre, de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 27 janvier 2021, M. Thierry CARRIOL, administrateur civil hors classe, est renouvelé dans les fonctions de sous-directeur des affaires juridiques de l'énergie et des transports, au sein de la direction des affaires juridiques du secrétariat général, à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, pour une durée de trois ans, à compter du 1er février 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 28 janvier 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : *TREK2034757A*

Par arrêté du Premier ministre, de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 28 janvier 2021, Mme Laure DASSONVILLE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, est renouvelée dans les fonctions de sous-directrice « modernisation – administration – numérique » (MAN) à la direction des affaires maritimes (DAM), au sein de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, à l'administration centrale du ministère de la mer, pour une durée de deux ans, à compter du 1er février 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 27 janvier 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : *MENH2036667A*

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 27 janvier 2021, Mme Florence BIOT, professeure agrégée hors classe, est nommée sous-directrice de la transformation numérique au sein de la direction du numérique pour l'éducation à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, à compter du 1er février 2021, pour une durée de trois ans avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret du 27 janvier 2021 portant nomination de membres de la commission de déontologie des militaires

NOR : *ARMH2100908D*

Par décret en date du 27 janvier 2021, sont nommés membres de la commission de déontologie des militaires, en qualité d'officiers généraux :

– l'ingénieure générale hors classe de l'armement Françoise LEVÊQUE, membre titulaire ;
– l'ingénieur général hors classe de l'armement Didier MALET, membre suppléant.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 15 décembre 2020 portant habilitation en vue de l'exercice du contrôle prévu par l'article L. 2342-52 du code de la défense

NOR : *ARMA2102879A*

Par arrêté de la ministre des armées en date du 15 décembre 2020, Mme Françoise LÉVÊQUE, ingénieure générale hors classe de l'armement, et M. Philippe VAUTHRIN, ingénieur en chef de 1re classe des études et techniques de l'armement, dont les résidences administratives sont à Paris (75509), sont habilités à exercer les contrôles prévus à l'article L. 2342-52 du code de la défense pour ce qui concerne les installations et activités relevant du ministre de la défense ou relatives aux matériels de guerre ou aux matériels soumis à procédure spéciale d'exportation au sens des articles L. 2331-1 à L. 2353-13 du code de la défense et aux activités régies par un marché passé au nom du ministre de la défense.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 21 janvier 2021 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs civils de la défense)

NOR : *ARMH2102706A*

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Rennes en date du 21 janvier 2021, M. Eric MAUGUEN, ingénieur civil de la défense hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 9 mars 2021.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 27 janvier 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ARMH2035018A*

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre des armées en date du 27 janvier 2021, M. Laurent NOUCHI, administrateur civil hors classe, est renouvelé dans ses fonctions de sous-directeur des statuts civils, des relations sociales et de la prévention des risques au sein du service des statuts et de la réglementation des ressources humaines à la direction des ressources humaines du ministère de la défense, au ministère des armées, pour une durée de trois ans, à compter du 9 février 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 27 janvier 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ARMH2036455A*

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre des armées en date du 27 janvier 2021, M. Jean-Pierre LAGRANGE, administrateur général, est nommé chef du service du pilotage des ressources et de l'influence internationale à la direction générale des relations internationales et de la stratégie, au ministère des armées, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 9 février 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 27 janvier 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ARMH2101594A*

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre des armées en date du 27 janvier 2021, M. Vincent DROULLE, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel, est renouvelé dans ses fonctions de sous-directeur du droit public et du droit privé à la direction des affaires juridiques, au ministère des armées, pour une durée de trois ans, à compter du 1er février 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 22 janvier 2021 portant nomination de régisseurs de recettes et de leurs suppléants auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

NOR : *INTF2102758A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 janvier 2021, les agents dont la liste figure en annexe du présent arrêté sont nommés régisseurs de recettes titulaires et mandataires suppléants des régies amendes forfaitaires et consignations instituées auprès des directions zonales et des compagnies républicaines de sécurité.

Les régisseurs titulaires sont astreints à constituer un cautionnement et percevront une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

L'arrêté du 28 septembre 2020 (NOR : *INTF2026628A*) portant nomination de régisseurs de recettes et de leurs suppléants auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies de sécurité (CRS) pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations susvisées est abrogé.

ANNEXE

LISTE DES AGENTS NOMMÉS RÉGISSEURS TITULAIRES ET DES AGENTS NOMMÉS MANDATAIRES SUPPLÉANTS AU SEIN DES RÉGIES AMENDES FORFAITAIRES ET CONSIGNATIONS INSTITUÉES AUPRÈS DES DIRECTIONS ZONALES ET DES COMPAGNIES RÉPUBLICAINES DE SÉCURITÉ

Libellé service	Régisseur titulaire (Nom, prénom, grade)	Suppléant (Nom, prénom, grade)	2e suppléant (le cas échéant)
Direction zonale des CRS Paris			
CRS autoroutière Nord Ile-de-France (Deuil-la-Barre)	Sandy VANACKER, major de police	Matthieu HAINAUX, brigadier de police	
CRS autoroutière Ouest Ile-de-France (Vaucresson)	Bruno JOLLY, gardien de la paix	Mylène IRDOR, gardienne de la paix	Olivier PETIT, brigadier-chef de police
CRS autoroutière Est Ile-de-France (Lagny)	Cédric GROSFILS, brigadier de police	Séverine CODINA, gardienne de la paix	
Compagnie Autoroutière Sud Ile-de-France (Massy)	Yolèle HANOT épouse PONCHAUX, brigadière de police	Bacar-Ben BACAR adjoint administratif	
Direction zonale des CRS Nord			
CRS n° 21 pour DUMZ Saint-Quentin	Patrick JACQUOT, brigadier-chef de police	Jean-Michel MOURET, brigadier-chef de police	
CRS autoroutière Nord Pas-de-Calais Lille (Lambersart)	Richard LEFEBVRE, gardien de la paix	Christophe SEYNAEVE, brigadier de police	Bruno MARCHYLLIE, major de police 3e suppléant : Frédéric DEBUIRE, brigadier de police
Détachement de l'unité motocycliste zonale de Lille (Lambersart)	Cédric DEREGNAUCOURT, brigadier-chef de police	Valérie DELRIVE adjointe administrative principale de 1re classe	
Direction zonale des CRS Ouest			
Détachement de l'unité motocycliste zonale de Rennes (Saint-Jacques-de-la-Lande)	Milan SLEKOVEC, major de police	Ronan DARIELLE, brigadier-chef de police	Jean-Michel GIBOIRE, brigadier-chef de police 3e suppléant : Antoine GODET, gardien de la paix

Libellé service	Régisseur titulaire (Nom, prénom, grade)	Suppléant (Nom, prénom, grade)	2e suppléant (le cas échéant)
Détachement de l'unité motocycliste zonale du Mans	Pascal GOZARD, major de police	Arnaud MORICE, brigadier-chef de police	Dominique PAVE, brigadier de police
Détachement de l'unité motocycliste zonale de Rouen (Darnétal)	Cyril RIO, major de police	Olivier LEPAGE, brigadier-chef de police	Frédéric LEPINAY, brigadier-chef de police
Détachement de l'unité motocycliste zonale de Tours (Saint-Cyr-sur-Loire)	Xavier RABOUIN, brigadier chef de police	Mathieu DEPONT, brigadier-chef de police	Thomas RUELLO, brigadier de police
Détachement de l'unité motocycliste zonale de Nantes (Saint-Herblain)	Pascal OLIVIER, major de police	Nicolas AUDHEON, brigadier-chef de police	Jacques BRUHAY, brigadier de police
Direction zonale des CRS Sud-Ouest			
CRS n° 19 pour DUMZ La Rochelle	Olivier FOULON, gardien de la paix	Olivier DURANT, brigadier de police	
CRS n° 25 pour DUMZ Pau	Marc BRUNEL, brigadier-chef de police	Maria Amélia GONCALVES, adjointe administrative principale de 2e classe	
CRS autoroutière Aquitaine Bordeaux (Cenon)	Nicolas CASTETS, brigadier-chef de police	Virginie JEAN Brigadier de police	
CRS n° 14 pour UMZ et DUMZ Cenon	Bruno BARON, Gardien de la paix,	Marina DUBOIS, adjointe administrative principale de 2e classe	
Direction zonale des CRS Sud			
Détachement de l'unité motocycliste zonale de Nice (Saint-Laurent-du-Var)	Rafik EL OUESLATI, brigadier de police	Antoine QUESADA, brigadier-chef de police	
CRS n° 26 pour DUMZ Toulouse	Muriel AUGIER, adjointe administrative principale de 2e classe	Julien CHABANCE, gardien de la paix	
Détachement de l'unité motocycliste zonale de Marseille	Philippe CAUJOLLE, brigadier-chef de police	Thierry LECLERE, gardien de la paix	
Détachement de l'unité motocycliste zonale de Montpellier	José GARCIA, brigadier-chef de police	Patrice RODRIGUEZ, major de police	
Détachement de l'unité motocycliste zonale d'Avignon (Montfavet)	Gérard DAVITO, brigadier-chef	Philippe ROUQUETTE, major de police,	
CRS autoroutière Provence (Marseille)	Benoît COUCHOT, gardien de la paix,	Sébastien ROULLEAU, brigadier-chef de police	
Détachement de la CRS autoroutière de Toulon	Nicolas PELLETIER, Brigadier chef de police	Gilles FANUCCHI, brigadier-chef de police	
Direction zonale des CRS Sud-Est			
CRS Autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne Lyon (Chassieu)	Jean-François RODRIGUEZ, brigadier de police	Jessica LIBERTO gardien de la paix	
Détachement de l'unité motocycliste zonale de Grenoble	Francis IGNASIAK, brigadier-chef de police	Eric JODON, brigadier-chef de police	
Détachement de l'unité motocycliste zonale de Châtel-Guyon	Yves CHABAUD, major de police	Hervé DELNESTE brigadier chef de police	
Détachement de l'unité motocycliste zonale de Sainte Foy-lès-Lyon	Christophe PARRA Y PARRA brigadier de police	Yvan BADIN, brigadier-chef de police	
Détachement de la CRS autoroutière de Saint-Etienne (Ratarieux)	Ingrid COLAFRANCESCO, adjointe administrative principale de 2e classe	Séverine PANSIER, adjointe administrative principale de 2e classe	
Direction zonale des CRS Est			
Détachement de l'unité motocycliste zonale de Reims	Alain BLANCHET, major de police	Philippe GEOFFROY, major de police	
Détachement de l'unité motocycliste zonale de Châtel-Saint Germain	Eric WITKOWSKI, brigadier-chef de police	Benoît RUMEAU majEx de Police	

Libellé service	Régisseur titulaire (Nom, prénom, grade)	Suppléant (Nom, prénom, grade)	2e suppléant (le cas échéant)
Détachement de l'unité motocycliste zonale d'Illzach-Modenheim	Philippe FINCK, major de police	Laurent BRUNET, brigadier-chef de police	
Détachement de l'unité motocycliste zonale de Plombières-lès-Dijon	Régis PETITJEAN, gardien de la paix	Stéphane LAUPER, brigadier-chef de police	Sébastien FURCY, brigadier-chef de police
Détachement de la CRS autoroutière de Nancy	Stéphane BOLLE, gardien de la paix	Laurent BRETON, adjoint administratif	
Détachement de la CRS autoroutière de Moulins-lès-Metz	Christophe FEY, brigadier de police	David DJELOUL, gardien de la paix	
Détachement de la CRS autoroutière de Strasbourg	Cédric TRICHET KAUPP adjoint administratif principal de 2e classe	Thierry LEMAITRE, major de police	

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 27 janvier 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : *INTA2037079A*

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 27 janvier 2021, M. Alexandre DIEBOLT, conseiller des affaires étrangères, est reconduit dans les fonctions de sous-directeur des visas à la direction de l'immigration relevant de la direction générale des étrangers en France, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, pour une durée de deux ans, à compter du 6 février 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 27 janvier 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : *INTA2102083A*

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 27 janvier 2021, M. Stéphane THEBAULT, administrateur civil hors classe, est reconduit dans les fonctions de sous-directeur des affaires internationales, des ressources et de la stratégie à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, pour une durée de deux ans, à compter du 6 février 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 27 janvier 2021 portant nomination (directions départementales interministérielles)

NOR : *INTA2102448A*

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 27 janvier 2021, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés directeurs départementaux interministériels et directeurs départementaux interministériels adjoints, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois :

A compter du 1er février 2021

M. Jean-Christophe CHOLLEY, ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe, est nommé directeur départemental adjoint des territoires du Jura.

M. Christian DESFONTAINES, directeur du travail, est nommé directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze.

M. Vincent LEPREVOST, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Eure-et-Loir.

M. Marc OURNAC, ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe, est nommé directeur départemental adjoint des territoires de Vaucluse.

Mme Sandrine REVERCHON-SALLE, ingénieure en cheffe des ponts, des eaux et des forêts, est nommée directrice départementale adjointe des territoires du Loiret.

Mme Lisa WILLIAMS, ingénieure des travaux publics de l'Etat hors classe, est nommée directrice départementale adjointe des territoires du Bas-Rhin.

A compter du 15 février 2021

M. Pierre-Yves MANCHON, administrateur civil, est nommé directeur départemental délégué adjoint du Bas-Rhin au sein de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est.

M. Patrick SEAC'H, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, est nommé directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher.

M. Vincent VIVET, attaché principal d'administration de l'Etat, est nommé directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 28 janvier 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : *TERB2102528A*

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 28 janvier 2021, Mme Karine DELAMARCHE, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des compétences et des institutions locales à la direction générale des collectivités locales, au sein du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 1er février 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 27 janvier 2021
portant changements de noms

NOR : *JUSN2020864D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 janvier 2021 autorisant le transfert d'un office d'huissier de justice (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2101556A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 janvier 2021, le transfert de l'office d'huissier de justice à la résidence de Troyes (Aube), dont est titulaire la société civile professionnelle « SCP BERTON GUILLEMINOT OLTEANU BRETON, Huissiers de justice associés » et dont était titulaire la société civile professionnelle « Laura OLTEANU, Huissier de Justice », vers la résidence de Nogent-sur-Seine (Aube), est autorisé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 janvier 2021 autorisant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2101557A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 janvier 2021, le transfert de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée « REGA 13.81. », de la résidence de Marseille (Bouches-du-Rhône) à la résidence de Belcodène (Bouches-du-Rhône), est autorisé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 janvier 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2101558A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 janvier 2021, Mme GODEVILLE (Julie, Jeannine, Odette), épouse BUISSON, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « Guy SIATA, Anthony MURCIA et Nathalie BRINES-BASS » à la résidence de Berre-l'Etang (Bouches-du-Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 janvier 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2101559A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 janvier 2021, Mme BÉDEL (Valérie, Bernadette, Françoise), épouse COLAS, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme DEFRAIN (Marilyne, Stéphanie) à la résidence de Digne-les-Bains (Alpes-de-Haute-Provence).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 janvier 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2101560A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 janvier 2021, Mme RAYMOND (Fanny, Joséphine), épouse MONTEL, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Patrick FABRE, Emmanuel MASSENET et Emmanuelle GALHAUD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Léognan (Gironde).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 janvier 2021 autorisant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2101563A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 janvier 2021, le transfert de l'office de notaire dont est titulaire Mme DENJEAN (Marie, Julie), de la résidence d'Aigues-Mortes (Gard) à la résidence de Montpellier (Hérault), est autorisé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 janvier 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2101564A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 janvier 2021, Mme PAULIN (Anabelle, Magali) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Karène PINHAS-BATAILLE et Laurent GRANIER, SELARL de notaires » à la résidence de La Grande-Motte (Hérault).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 janvier 2021 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2101565A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 janvier 2021, Mme DRISSI CHBIHI (Sabah), épouse VACHIN, ayant pour nom d'usage DRISSI CHBIHI-ROSSI, anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « LCC NOTAIRES » à la résidence de Loué (Sarthe), a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « LCC NOTAIRES » à la résidence du Mans (Sarthe).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 janvier 2021 constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2101566A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 janvier 2021, M. COURTET (Jean-Guillaume, Charles, Marie), anciennement notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Cyrille BLANC, Frédérique STREIT, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », anciennement dénommée « Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre-François DEBERGUE, Cyrille BLANC, Frédérique STREIT, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », à la résidence de Marseille (Bouches-du-Rhône), a repris ses fonctions en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « SCP Nicolas DJOLAKIAN et Xavier RUSSO » à la résidence de Marseille (Bouches-du-Rhône), suivant arrêté du 16 avril 1986.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 janvier 2021 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2101567A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 janvier 2021 :

Mme RIOU (Marie-Caroline), notaire à la résidence de Vannes (Morbihan), est déclarée démissionnaire d'office.

L'office de notaire à la résidence de Vannes (Morbihan) dont était titulaire Mme RIOU (Marie-Caroline) est supprimé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 janvier 2021 autorisant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2101568A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 janvier 2021, le transfert de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Bertrand-Robert BEIGNER - Thibaut CANET et Nébill DIFALLAH, notaires associés », de la résidence de Saint-Cyprien (Pyrénées-Orientales) à la résidence de Saleilles (Pyrénées-Orientales), est autorisé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 janvier 2021 autorisant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2101573A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 janvier 2021, le transfert de l'office de notaire dont est titulaire Mme RENARD (Hélène, Marie, Anne), épouse LEPLAT, de la résidence de Lyon (Rhône) à la résidence de Saint-Priest (Rhône), est autorisé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 janvier 2021 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2101574A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 janvier 2021 :

Le retrait de Mme MAROWSKI (Catherine, Jacqueline, Yvonne, Alice), épouse TREIZE, notaire associée, membre la société civile professionnelle « Catherine TREIZE et Jean MAHLER, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Montigny-lès-Metz (Moselle), est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Catherine TREIZE et Jean MAHLER, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » est ainsi modifiée : « Jean MAHLER, notaire associé (société civile professionnelle titulaire d'un office notarial) ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 janvier 2021 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2101575A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 janvier 2021 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme CONRADT (Aurélie), épouse THOMASSET, en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. CONRADT (Pascal, Marie, Dominique, Michel) à la résidence de Rombas (Moselle).

Mme CONRADT (Aurélie), épouse THOMASSET, est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle « Donato FELLA, notaire associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Thionville (Moselle).

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Donato FELLA, notaire associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » est ainsi modifiée : « Donato FELLA et Aurélie CONRADT, notaires associés d'une société civile professionnelle, titulaire d'un office notarial ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 janvier 2021 autorisant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2101576A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 janvier 2021, le transfert de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Xavier ROUANET et Delphine BARTHES, Notaires associés », de la résidence de Carcassonne (Aude) à la résidence de Villemoustaussou (Aude), est autorisé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 janvier 2021 autorisant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2101577A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 janvier 2021, le transfert de l'office de notaire dont est titulaire Mme NARDINI (Magali, Annie, Arlette), de la résidence de Lozanne (Rhône) à la résidence de Chazay-d'Azergues (Rhône), est autorisé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 26 janvier 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale de la magistrature

NOR : *JUSB2101884A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 janvier 2021, Mme Isabelle GORCE, première présidente de la cour d'appel de Bordeaux, est nommée membre du conseil d'administration de l'Ecole nationale de la magistrature, en qualité de première présidente de cour d'appel, en remplacement de Mme Annie ANTOINE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 janvier 2021 portant maintien dans la position de disponibilité (Conseil d'Etat)

NOR : *JUSE2100840A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 27 janvier 2021, Mme Sophie BOISSARD, conseillère d'Etat, est maintenue dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, en application des dispositions du *b* de l'article 44 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, pour une durée de deux ans, à compter du 26 janvier 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 28 janvier 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : *MICB2100690A*

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de la culture en date du 28 janvier 2021, M. Alexandre KOUTCHOUK, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est nommé sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information au service des médias de la direction générale des médias et des industries culturelles, à l'administration centrale du ministère de la culture, pour une durée de trois ans avec une période probatoire de six mois à compter du 1er février 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 janvier 2021 portant nomination au comité d'audit interne des ministères chargés des affaires sociales

NOR : *SSAJ2100788A*

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé en date du 27 janvier 2021, M. Patrick le Pivert, chef de la mission ministérielle d'audit interne de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, est nommé en remplacement de Mme Anne-Marie Adroit pour siéger au comité d'audit interne des ministères chargés des affaires sociales, pour une durée de trois ans renouvelables.

Il est mis fin à sa demande au mandat de Mme Anne-Marie Adroit, directrice de l'audit interne du groupe Renault, en tant que membre du comité d'audit interne des ministères chargés des affaires sociales.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 janvier 2021 portant nomination au conseil scientifique de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation au titre des personnalités qualifiées

NOR : *SSAH2102703A*

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 27 janvier 2021, est nommé membre du conseil scientifique de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation, au titre des personnalités qualifiées :

M. Achille Tchalla, professeur des Universités - praticien hospitalier au Centre hospitalier universitaire de Limoges, en remplacement de Mme Marie-Eve Joël.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 28 janvier 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ESRH2036671A*

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 28 janvier 2021, Mme Muriel POCHARD, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des formations et de l'insertion professionnelle au sein de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle à l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, à compter du 1er février 2021, pour une durée de trois ans avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 28 janvier 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : *AGRS2102617A*

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 28 janvier 2021, M. François BARASTIER, administrateur civil hors classe, est nommé expert de haut niveau, délégué adjoint à l'information et à la communication (groupe I), placé auprès de la cheffe de service, déléguée à l'information et à la communication du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, pour une durée de trois ans, à compter du 1er février 2021, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination (agents comptables)

NOR : *CCPE2036519A*

Par arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 23 décembre 2020, Mme Marcelle ALLAIN, inspectrice des finances publiques, est nommée agent comptable du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives d'Ile-de-France, en remplacement de M. Eric VAQUIER.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 25 janvier 2021 portant nomination (agents comptables)

NOR : *CCPE2101112A*

Par arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 25 janvier 2021, M. Frédéric DUFAU, inspecteur des finances publiques, est nommé agent comptable intérimaire du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Pointe-à-Pitre, en remplacement de Mme Marie-Louise WILFRID.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 30 décembre 2020 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (n° 275)

NOR : *MTRT2012235A*

La ministre de la transition écologique et la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1964 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2019 portant fusion et élargissement de champs conventionnels ;

Vu l'accord du 12 juillet 2019 relatif au règlement du fonds d'action sociale du contrat de prévoyance « décès-incapacité » du personnel non cadre, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu l'accord du 12 juillet 2019 relatif au régime de prévoyance du personnel non cadre, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 6 novembre 2019 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu en séance du 19 mai 2020,

Arrêtent :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, tel que modifié par l'arrêté du 23 janvier 2019 susvisé, et dans leur propre champ d'application, les stipulations de :

– l'accord du 12 juillet 2019 relatif au règlement du fonds d'action sociale du contrat de prévoyance « décès-incapacité » du personnel non cadre, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;
– l'accord du 12 juillet 2019 relatif au régime de prévoyance du personnel non cadre, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le préambule et l'article 6 de l'avenant sont étendus sous réserve que les termes « conforme aux garanties minimales prévues par le présent accord » et « au moins aussi favorables » s'entendent au sens des « garanties au moins équivalentes » mentionnées à l'article L. 2253-1 du code du travail relatif à la hiérarchie des normes conventionnelles.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2020.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du travail, directeur de projet auprès du directeur du transport aérien,
M. Ferrand

Nota. – Les textes susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/42, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 18 janvier 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (n° 275)

NOR : *MTRT2100015A*

La ministre de la transition écologique et la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1964 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2019 portant fusion et élargissement de champs conventionnels ;

Vu l'accord de méthode du 11 décembre 2019 organisant la négociation d'un accord de remplacement des stipulations conventionnelles de la convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique – région parisienne (IDCC 1391) et de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (IDCC 275) qui régissent des situations équivalentes par des stipulations communes, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 17 décembre 2020 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu en séance du 17 décembre 2020,

Arrêtent :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, tel que modifié par l'arrêté du 23 janvier 2019 susvisé, et dans son propre champ d'application, les stipulations de l'accord de méthode du 11 décembre 2019 organisant la négociation d'un accord de remplacement des stipulations conventionnelles de la convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique – région parisienne (IDCC 1391) et de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (IDCC 275) qui régissent des situations équivalentes par des stipulations communes, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le préambule du présent accord est étendu sous réserve qu'en application de la décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019 du Conseil constitutionnel, à défaut d'accord conclu pendant le délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs conventionnels, les stipulations de la convention collective du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique (région parisienne) régissant des situations spécifiques continuent de s'appliquer.

L'article 2 est étendu sous réserve qu'en application des articles L. 2232-9, L. 2261-33 et L. 2261-34 du code du travail, postérieurement à la fusion des champs conventionnels, l'ensemble des accords conclus dans le champ de la branche issue de la fusion le soient au sein de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la branche ainsi constituée, qu'ils portent sur les stipulations communes mentionnées à l'article L. 2261-33 du code du travail ou sur les seules stipulations d'une des conventions collectives préexistantes à l'accord de fusion des champs et temporairement maintenue en application de l'article L. 2261-33 précité.

Les 2e et 3e alinéas de l'article 4.2 devraient être exclus de l'extension comme étant contraires aux dispositions de l'article L. 2261-20 du code du travail.

Le dernier alinéa de l'article 4.2 est étendu sous réserve du respect du principe d'égalité tel qu'interprété par la Cour de cassation (Cass. soc. 29 mai 2001, Cegelec).

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 janvier 2021.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du travail, directeur de projet auprès du directeur du transport aérien,
M. FERRAND

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/4, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 18 janvier 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective régionale du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (n° 1391)

NOR : *MTRT2100013A*

La ministre de la transition écologique et la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1986 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective régionale du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne du 1er octobre 1985 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2019 portant fusion et élargissement de champs conventionnels ;

Vu l'accord de méthode du 22 novembre 2019 organisant la négociation d'un accord de remplacement des stipulations conventionnelles de la convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique – région parisienne (IDCC 1391) et de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (IDCC 275) qui régissent des situations équivalentes par des stipulations communes, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 6 mars 2020 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 17 décembre 2020,

Arrêtent :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective régionale du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne du 1er octobre 1985, tel que modifié par l'arrêté du 23 janvier 2019 susvisé, et dans son propre champ d'application, les stipulations de l'accord de méthode du 22 novembre 2019 organisant la négociation d'un accord de remplacement des stipulations conventionnelles de la convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique – région parisienne (IDCC 1391) et de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (IDCC 275) qui régissent des situations équivalentes par des stipulations communes, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Le préambule du présent accord est étendu sous réserve qu'en application de la décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019 du Conseil constitutionnel, à défaut d'accord conclu pendant le délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs conventionnels, les stipulations de la convention collective du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique (région parisienne) régissant des situations spécifiques continuent de s'appliquer.

L'article 2 est étendu sous réserve qu'en application des articles L. 2232-9, L. 2261-33 et L. 2261-34 du code du travail, postérieurement à la fusion des champs conventionnels, l'ensemble des accords conclus dans le champ de la branche issue de la fusion le soient au sein de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la branche ainsi constituée, qu'ils portent sur les stipulations communes mentionnées à l'article L. 2261-33 du code du travail ou sur les seules stipulations d'une des conventions collectives préexistantes à l'accord de fusion des champs et temporairement maintenue en application de l'article L. 2261-33 précité.

Les 2e et 3e alinéas de l'article 4.2 devraient être exclus de l'extension comme étant contraires aux dispositions de l'article L. 2261-20 du code du travail.

Le dernier alinéa de l'article 4.2 est étendu sous réserve du respect du principe d'égalité tel qu'interprété par la Cour de cassation (Cass. soc. 29 mai 2001, Cegelec).

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 janvier 2021.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du travail,
directeur de projet
auprès du directeur du transport aérien,
M. FERRAND

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/4, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes

NOR : *MTRT2033637V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën,75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 10 septembre 2020.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Maintien d'une contribution conventionnelle supplémentaire.

Signataires :

Fédération du négoce agricole.

Fédération nationale des syndicats de négociants en pommes de terre et légumes en gros.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CGT, à la CGT-FO et à la CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la pharmacie d'officine

NOR : *MTRT2102679V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 13 janvier 2021.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Révision de l'accord du 6 juillet 2020 portant mesures d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid en matière de prévoyance et de santé.

Signataires :

Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF).

Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CGE-CGC, à la CGT, à la CFDT et la CFTC.

UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant dans le secteur du travail des industries de la maroquinerie, articles de voyages, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir

NOR : *MTRT2102753V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 19 décembre 2019.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Régime de santé à la convention collective nationale de la cordonnerie multiservice, élargie au secteur des cordonniers industriels.

Signataires :

Fédération française de la cordonnerie et multiservice (FFCM).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CGT-FO, à la CFTC, à la CFE-CGC et CFDT.

Conseil d'Etat

Avis n° 442788 du 21 janvier 2021

NOR : *CETX2103126V*

ECLI:FR:CECHR:2021:442788.20210121

Le Conseil d'Etat (section du contentieux, 4e et 1re chambres réunies),
Sur le rapport de la 4e chambre de la section du contentieux,

Vu la procédure suivante :

Par un jugement n° 1802652 du 12 août 2020, enregistré le 14 août 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le tribunal administratif d'Orléans, avant de statuer sur la demande de Mme B… A… tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision par laquelle le président de l'université de Tours a rejeté sa demande d'admission en deuxième année de master de psychologie, a décidé, par application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, de transmettre le dossier de cette demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen la question de savoir si la décision par laquelle le président d'une université refuse d'admettre un étudiant en première ou en deuxième année de master relève d'une des catégories de décisions devant être motivées en application de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

– le code de l'éducation ;
– le code des relations entre le public et l'administration ;
– le code de justice administrative et le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 ;

Après avoir entendu en séance publique :

– le rapport de Mme Dorothée Pradines, maître des requêtes ;
– les conclusions de M. Frédéric Dieu, rapporteur public,

Rend l'avis suivant :

1. D'une part, aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; / 2° Infligent une sanction ; / 3° Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ; / 4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ; / 5° Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ; / 6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; / 7° Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ; / 8° Rejettent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire* ».

2. D'autre part, aux termes de l'article L. 612-6 du code de l'éducation : « *Les formations du deuxième cycle sont ouvertes aux titulaires des diplômes sanctionnant les études du premier cycle ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier de l'article L. 613-5 ou des dérogations prévues par les textes réglementaires. / Les établissements peuvent fixer des capacités d'accueil pour l'accès à la première année du deuxième cycle. L'admission est alors subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat. (…)* ». Aux termes de l'article L. 612-6-1 de ce code : « *L'accès en deuxième année d'une formation du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master est de droit pour les étudiants qui ont validé la première année de cette formation. / Un décret pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche peut fixer la liste des formations du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master pour lesquelles l'accès à la première année est ouvert à tout titulaire d'un diplôme du premier cycle et pour lesquelles l'admission à poursuivre cette formation en deuxième année peut dépendre des capacités d'accueil des établissements et, éventuellement, être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat* ». L'article D. 612-36-2 du même code dispose que : « *Les établissements autorisés par l'Etat à délivrer le diplôme national de master peuvent organiser un processus de recrutement conformément aux dispositions de l'article L. 612-6. Les refus d'admission sont notifiés. Les motifs pour lesquels l'admission est refusée sont communiqués aux candidats qui en font la demande dans le mois qui suit la notification de ce refus* ».

3. Les décisions par lesquelles le président d'une université refuse l'admission d'un étudiant en première ou en deuxième année de master n'entrent dans aucune des catégories de décisions devant être motivées en vertu de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. De telles décisions, en particulier, ne constituent ni des décisions restreignant l'exercice des libertés publiques au sens du 1° de cet article,

ni des décisions subordonnant l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives au sens du 3° de cet article, ni des décisions refusant une autorisation au sens du 7° de cet article.

4. Toutefois, les motifs de ces décisions doivent être communiqués aux candidats qui le demandent, en application des dispositions spécifiques prévues par l'article D. 612-36-2 du code de l'éducation, lequel doit être interprété comme s'appliquant aux refus d'admission tant en première qu'en deuxième année du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master.

Le présent avis sera notifié au tribunal administratif d'Orléans, à Mme B… A…, à l'université de Tours et à la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Il sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Cour de discipline budgétaire et financière

Arrêt n° 246-824 du 20 janvier 2021 *« Centre hospitalier de Chauny »*

NOR : *CDBF2102883X*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2020-MA-17 du 11 décembre 2020 modifiant la décision nº 2019-MA-02 du 19 avril 2019 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Imagine l'association pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Imagine

NOR : *CSAR2100523S*

Le comité territorial de l'audiovisuel de Marseille,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la délibération nº 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision nº 2009-725 du 20 octobre 2009 du Conseil portant autorisation du service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Imagine ;

Vu la décision nº 2019-MA-02 du 19 avril 2019 du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Imagine l'association pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Imagine l'association ;

Vu les demandes de modifications techniques présentées par l'association Imagine l'association ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – Les annexes II et III de la décision nº nº 2019-MA-02 du 19 avril 2019 sont remplacées par les annexes suivantes :

« ANNEXE II (*)

Nom du service : Imagine.
Zone d'implantation de l'émetteur : L'Argentière-la-Bessée.
Fréquence : 107,7 MHz.
Adresse du site : Église de Sainte-marguerite, Saint-Martin-de-Queyrières (05).
Altitude du site (NGF) : 1 202 mètres.
Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

« ANNEXE III (*)

Nom du service : Imagine.
Zone d'implantation de l'émetteur : Montgenèvre.
Fréquence : 89,9 MHz.
Adresse du site : 1, rue de l'Eglise - Hôtel Valérie, Montgenèvre (05).
Altitude du site (NGF) : 1 856 mètres.
Hauteur d'antenne : 12 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'association Imagine l'association et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2020.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Marseille :
La présidente,
D. BONMATI

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2020-891 du 16 décembre 2020 mettant en demeure l'association Les Antennes de la relève

NOR : *CSAC2102423S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25 et 42 ;

Vu la décision nº 2013-69 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par les décisions nº 2014-MA-34 du 21 février 2014 du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille et nº 2018-349 du 2 mai 2018 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorisant l'association Les Antennes de la relève à exploiter sur la fréquence 199,360 MHz à Marseille (canal 8C) un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé « Néo » ;

Vu la décision nº 2013-694 du 25 septembre 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par les décisions nº 2014-183 du 28 mai 2014 et nº 2018-347 du 2 mai 2018, autorisant la SARL SDN à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à Marseille (canal 8C) ;

Vu la décision nº 2013-769 du 20 novembre 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant la date de début des émissions des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les zones de Marseille, Nice et Paris ;

Vu les procès-verbaux de constat, établis par un agent assermenté du Conseil supérieur de l'audiovisuel, relatifs à des mesures opérées les 10 janvier, 2 avril, 8 août et 4 octobre 2019 ainsi que les 7 janvier, 3 février, 10 septembre et 6 octobre 2020 pour la fréquence 199,360 MHz à Marseille (canal 8C) ;

Considérant ce qui suit :

1. En vertu de l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure l'association Les Antennes de la relève de respecter les obligations qui lui sont imposées par la décision l'autorisant à émettre.

2. Il ressort des procès-verbaux visés ci-dessus qu'en méconnaissance des articles 1er des décisions nº 2013-69 du 15 janvier 2013 et nº 2013-769 du 20 novembre 2013, l'association Les Antennes de la relève n'émet aucun programme sur la fréquence 199,360 MHz à Marseille (canal 8C). En conséquence, il y a lieu de prononcer à son encontre la présente mise en demeure.

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'association Les Antennes de la relève est mise en demeure d'émettre dans les conditions prévues par la décision nº 2013-69 du 15 janvier 2013 modifiée sur la fréquence 199,360 MHz à Marseille (canal 8C) dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'association Les Antennes de la relève et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel,
Le président,
R.-O. Maistre

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-23 du 13 janvier 2021 modifiant la décision n° 2015-422 du 18 novembre 2015 autorisant la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R6

NOR : *CSAC2102762S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 30-1 et 30-2 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n°2015-422 du 18 novembre 2015 modifiée autorisant la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 – SMR6 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R6 ;

Vu les informations communiquées par la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – Les caractéristiques techniques d'émission figurant aux annexes de la présente décision remplacent, pour les sites concernés, les caractéristiques techniques figurant en partie A de l'annexe 1 de la décision n° 2015-422 du 18 novembre 2015 modifiée.

L'annexe 1 entre en vigueur à compter du 31 janvier 2021.

L'annexe 2 entre en vigueur à compter du 1er février 2021.

L'annexe 3 entre en vigueur à compter du 18 février 2021.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 – SMR6 ainsi qu'aux différents éditeurs autorisés sur le multiplex et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE 1

	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés			
NOM DU SITE	**Lieu d'émission**	**Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]**	**PAR maximale et PAR minimale [b]**	**Canal et polarisation [c]**
Cormeilles	Saint-Pierre de-Cormeilles	150	3 W (1)	46 H

[a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.

[b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.

[c] La fréquence en MHz du canal n est définie par la formule :

Fréquence centrale = 306 + 8 n + 0.166 d, n étant compris entre 21 et 69, d pouvant prendre les valeurs -1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification.

(1) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	2	180	12	270	25
10	0	100	1	190	16	280	20
20	1	110	0	200	20	290	16
30	2	120	1	210	25	300	12
40	5	130	2	220	30	310	10
50	3	140	3	230	25	320	8
60	2	150	5	240	18	330	5
70	3	160	8	250	25	340	3
80	5	170	10	260	30	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

ANNEXE 2

	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés			
NOM DU SITE	**Lieu d'émission**	**Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]**	**PAR maximale et PAR minimale [b]**	**Canal et polarisation [c]**
Avesnes-sur-Helpe	Avesnelles	237	18 W (1)	21 V
Barentin	Le Saussay	151	500 mW (2)	23 H
Gournay-en-Bray	Ancien réservoir d'eau	169	5,2 W (3)	39 V
Trosly-Breuil	Rue du 8 mai	60	2 W (4)	44 H

[a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.

[b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.

[c] La fréquence en MHz du canal n est définie par la formule :

Fréquence centrale = 306 + 8 n + 0.166 d, n étant compris entre 21 et 69, d pouvant prendre les valeurs -1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification.

(1) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	8	90	0	180	19	270	9
10	7	100	1	190	18	280	8

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
20	6	110	2	200	18	290	7
30	5	120	3	210	18	300	7
40	4	130	5	220	20	310	8
50	3	140	8	230	20	320	8
60	2	150	10	240	20	330	9
70	1	160	16	250	15	340	9
80	0	170	19	260	11	350	8
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(2) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	3	90	3	180	4	270	3
10	3	100	3	190	3	280	3
20	2	110	4	200	2	290	4
30	1	120	4	210	1	300	4
40	0	130	4	220	0	310	4
50	0	140	3	230	0	320	3
60	1	150	4	240	1	330	4
70	1	160	5	250	2	340	5
80	2	170	5	260	2	350	4
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(3) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	7	90	8	180	28	270	1
10	8	100	12	190	26	280	0
20	7	110	16	200	19	290	0
30	6	120	18	210	17	300	1
40	4	130	19	220	15	310	2
50	3	140	20	230	12	320	3
60	3	150	25	240	8	330	5
70	4	160	30	250	5	340	6
80	6	170	26	260	3	350	6
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(4) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	18	90	10	180	4	270	2
10	24	100	8	190	6	280	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
20	22	110	6	200	9	290	0
30	22	120	4	210	11	300	1
40	20	130	2	220	10	310	2
50	22	140	1	230	11	320	4
60	22	150	0	240	9	330	6
70	24	160	1	250	6	340	8
80	17	170	2	260	4	350	10
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

ANNEXE 3

	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés			
NOM DU SITE	**Lieu d'émission**	**Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]**	**PAR maximale et PAR minimale [b]**	**Canal et polarisation [c]**
Caylus 1	Saint-Martin	356	1,1 W (1)	36 H

[a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.

[b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.

[c] La fréquence en MHz du canal n est définie par la formule :

Fréquence centrale = 306 + 8 n + 0.166 d, n étant compris entre 21 et 69, d pouvant prendre les valeurs -1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification.

(1) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	17	180	22	270	1
10	0	100	17	190	27	280	2
20	2	110	23	200	15	290	3
30	4	120	23	210	10	300	1
40	7	130	18	220	7	310	0
50	10	140	23	230	4	320	1
60	15	150	23	240	2	330	3
70	27	160	17	250	0	340	2
80	22	170	17	260	0	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-24 du 13 janvier 2021 modifiant la décision n° 2012-520 du 24 juillet 2012 autorisant la société MHD7 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R7

NOR : *CSAC2102765S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 30-1 et 30-2 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2012-520 du 24 juillet 2012 modifiée autorisant la société MHD7 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R7 ;

Vu les informations communiquées par la SAS Multiplex haute définition 7 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – Les caractéristiques techniques d'émission figurant à l'annexe de la présente décision remplacent, pour le site concerné, les caractéristiques techniques figurant en partie A de l'annexe 1 de la décision n° 2012-520 du 24 juillet 2012 modifiée.

L'annexe entre en vigueur à compter du 18 février 2021.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Multiplex haute définition 7 ainsi qu'aux différents éditeurs autorisés sur le multiplex et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE

	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés			
NOM DU SITE	**Lieu d'émission**	**Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]**	**PAR maximale et PAR minimale [b]**	**Canal et polarisation [c]**
Caylus 1	Saint-Martin	356	1,1 W (1)	34 H

[a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.

[b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.

[c] La fréquence en MHz du canal n est définie par la formule :

Fréquence centrale = 306 + 8 n + 0.166 d, n étant compris entre 21 et 69, d pouvant prendre les valeurs -1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification.

1) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	17	180	22	270	1
10	0	100	17	190	27	280	2
20	2	110	23	200	15	290	3
30	4	120	23	210	10	300	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
40	7	130	18	220	7	310	0
50	10	140	23	230	4	320	1
60	15	150	23	240	2	330	3
70	27	160	17	250	0	340	2
80	22	170	17	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-25 du 25 janvier 2021 attribuant à la société nationale de programme France Télévisions une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique du service Culturebox

NOR : *CSAC2103252S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication audiovisuelle, et notamment ses articles 22, 25, 26 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 modifié fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la délibération n° 2012-33 du 24 juillet 2012 modifiée relative à la numérotation logique des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en métropole ;

Vu la délibération n° 2015-33 du 18 novembre 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique pour les multiplex de la télévision numérique hertzienne terrestre ;

Vu la décision n° 2015-418 du 18 novembre 2015 modifiée du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R1 ;

Vu la lettre du 22 janvier 2021 de la ministre de la culture sollicitant, d'une part, l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur un projet de modification du décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions et demandant, d'autre part, au Conseil, en application de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986, d'accorder à titre prioritaire et temporaire un droit d'usage de la ressource radioélectrique à la société nationale de programme France Télévisions pour la diffusion en haute définition en métropole du service de télévision Culturebox pour une durée de trois mois ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, en date du 25 janvier 2021, sur ce projet de modification du décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions ;

Considérant qu'au regard du premier alinéa du II de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986, aucun motif ne s'oppose à l'attribution d'une ressource radioélectrique à la société France Télévisions en vue de la diffusion en haute définition du service Culturebox sur la télévision numérique terrestre pour une durée de trois mois ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – La société nationale de programme France Télévisions est autorisée, pour une durée de trois mois, à utiliser les ressources radioélectriques du réseau R1 de la télévision numérique terrestre énumérées dans la décision n° 2015-418 du 18 novembre 2015, pour la diffusion en clair par voie hertzienne terrestre, en mode numérique et en haute définition, du service Culturebox.

L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée à l'entrée en vigueur préalable des dispositions relatives à ce service prévues dans le projet de décret portant modification du cahier des charges soumis pour avis au Conseil le 22 janvier 2021.

Le service est diffusé en haute définition au sens de l'arrêté du 24 décembre 2001 visé ci-dessus.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité des ressources radioélectriques correspondant au réseau de diffusion mentionné à l'article 1er de la présente décision.

Afin d'assurer la diffusion de son service par voie hertzienne terrestre auprès de 95 % de la population du territoire métropolitain ainsi qu'une couverture minimale de la population de chaque département métropolitain, la société couvre les zones listées à l'annexe 1 de la présente décision.

Les conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques sont précisées dans l'autorisation délivrée à la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public des programmes des éditeurs de services de télévision autorisés à exploiter les ressources radioélectriques du réseau mentionné à l'article 1er de la présente décision.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis sont conformes à la réglementation en vigueur, à la configuration technique définie à l'annexe 2 de la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2015-420 du 18 novembre 2015 visée ci-dessus ainsi qu'au document intitulé «*Profil de signalisation pour la diffusion des services de la télévision numérique de terre métropolitaine et ultramarine* » visé ci-dessus et mentionné à l'annexe 2 de la présente décision.

La société communique au Conseil, à sa demande et à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée d'assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public.

A la demande des opérateurs de multiplex, la société met à leur disposition les données de signalisation destinées au croisement, entre les différents multiplex, des informations concernant les émissions en cours et les émissions suivantes de son service.

Art. 4. – La ressource radioélectrique correspondant au réseau mentionné à l'article 1er de la présente décision est partagée par plusieurs services de communication audiovisuelle. La part de ressource radioélectrique utile attribuée au bénéficiaire de la présente autorisation est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2015-33 du 18 novembre 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Elle permet de déterminer, à proportion du débit total disponible sur le multiplex, le débit binaire nominalement alloué à chaque service pour la diffusion de ses différents flux et la mise en œuvre des mécanismes nécessaires à sa diffusion.

Conformément à cette délibération, les éditeurs de services réunis dans le même multiplex peuvent s'échanger contractuellement une partie de la ressource qui leur est attribuée. Ces accords doivent être conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Art. 5. – Le numéro logique 19 est attribué à la chaîne Culturebox en vue de sa diffusion sur la télévision numérique terrestre en métropole.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la société nationale de programme France Télévisions et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE 1

LISTE DES 1626 SITES À COUVRIR

PRINCIPALE ZONE DESSERVIE	ZONE DU SITE
Abbeville	La Motte
Abondance 1	Agglomération
Agen	Agglomération
Agen-d'Aveyron	Agglomération
Aiglepierre	Agglomération
Aiguebelle	Agglomération
Aigueblanche 1	Agglomération
Aiguilles 1	Sud-Ouest
Aiguilles 2	Agglomération
Aime	Agglomération
Aire-sur-l'Adour	Agglomération
Aix-en-Othe	Agglomération
Aix-en-Provence	Agglomération
Aixe-sur-Vienne	Agglomération
Ajaccio	Baie d'Ajaccio
Ajaccio la Punta	Agglomération

PRINCIPALE ZONE DESSERVIE	ZONE DU SITE
Alata	Agglomération
Alba	Agglomération
Albertville 1	Nord-Est
Albertville 2	Agglomération
Albi	Agglomération
Albiez-le-Vieux	Agglomération
Alby-sur-Chéran 1	Agglomération
Alençon	Monts d'Amain
Alès Ermitage	Agglomération
Alès Mont Bouquet	Mont Bouquet
Algrange	Agglomération
Allanche 1	Agglomération
Allègre	Agglomération
Allemont 4	Agglomération
Allevard 1	Agglomération
Allevard 2	Agglomération
Allinges	Agglomération
Altillac	Agglomération
Altkirch	Agglomération
Ambazac	Agglomération
Ambert 1	Agglomération
Ambialet	Agglomération
Amélie-les-Bains 1	Agglomération
Amélie-les-Bains 2	Agglomération
Amfreville-sur-Iton	Agglomération
Amiens Dury	Agglomération
Amiens Saint-Just	Saint-Just
Amplepuis 1	Agglomération
Ancelle	Agglomération
Ancy-le-Franc	Agglomération
Andouillé	Agglomération
Anduze	Agglomération
Angers	Rochefort-sur-Loire
Angers 2	Agglomération
Anglars-Juillac	Agglomération
Angoulême	Sud
Angoulême 2	Est
Angoulême Saint-Saturnin	Agglomération

PRINCIPALE ZONE DESSERVIE	ZONE DU SITE
Annecy	Agglomération
Annet-sur-Marne	Agglomération
Annonay	Agglomération
Annot	Agglomération
Antignac	Agglomération
Antraigues 1	Agglomération
Antrain	Agglomération
Apt	Agglomération
Aramits	Agglomération
Arbois 1	Agglomération
Arbusigny	Agglomération
Arcachon 1	Agglomération
Arc-en-Barrois	Agglomération
Arcens	Agglomération
Arc-et-Senans	Agglomération
Arçon	Agglomération
Argelès-Gazost	Agglomération
Argentat 2	Agglomération
Argenton-sur-Creuse	Malicornay
Argis	Agglomération
Arinthod	Agglomération
Arlempdes	Agglomération
Arnaville	Agglomération
Arnay-le-Duc	Agglomération
Arpajon	Agglomération
Arreau	Agglomération
Ars-en-Ré	Agglomération
Ars-sur-Moselle	Agglomération
Arudy	Agglomération
Arvieu	Agglomération
Asperjoc	Agglomération
Aspet	Agglomération
Asprières	Agglomération
Aubenas 1	Nord
Aubin 1	Agglomération
Aubin 2	Nord
Aubusson 1	Ouest
Aubusson 2	Nord

PRINCIPALE ZONE DESSERVIE	ZONE DU SITE
Auch	Agglomération
Audierne	Agglomération
Ault 1	Agglomération
Aulus-les-Bains 1	Agglomération
Aumont-Aubrac	Agglomération
Aurec-sur-Loire 1	Agglomération
Aurec-sur-Loire 2	Nord
Aurillac 2	Sud-Est
Aurillac Caussac	Agglomération
Aurillac Labastide-du-Haut-Mont	Labastide-du-Haut-Mont
Auriol	Agglomération
Auroux	Agglomération
Autrans 1	Agglomération
Autrans 2	Agglomération
Autun	Bois du Roi
Autun 3	Agglomération
Auxerre Molesmes	Molesmes
Auxerre Venoy	Agglomération
Auxi-le-Château	Agglomération
Auzances	Agglomération
Auzat-sur-Allier	Agglomération
Auzits	Agglomération
Auzon	Agglomération
Avallon	Agglomération
Avanne-Aveney 1	Agglomération
Avanne-Aveney 2	Agglomération
Avenay-Val-d'Or	Agglomération
Avesnes-sur-Helpe	Agglomération
Avignon Mont Ventoux	Mont Ventoux
Ax-les-Thermes 1	Agglomération
Ax-les-Thermes 2	Nord
Aynac	Agglomération
Azay-le-Rideau	Agglomération
Baccarat	Agglomération
Bagnac-sur-Célé	Agglomération
Bagnères-de-Bigorre 1	Agglomération
Bagnères-de-Luchon 1	Agglomération
Bagnères-de-Luchon 2	Agglomération

PRINCIPALE ZONE DESSERVIE	ZONE DU SITE
Bagnoles-de-l'Orne	Agglomération
Bagnols-sur-Cèze	Agglomération
Baignes-Sainte-Radegonde	Agglomération
Bains-les-Bains 2	Agglomération
Balsièges	Agglomération
Banassac 1	Agglomération
Barcelonnette 1	Sud
Barcelonnette 3	Est
Barentin	Agglomération
Bargemon	Agglomération
Barjac	Agglomération
Barjols	Agglomération
Bar-le-Duc - Willeroncourt	Willeroncourt
Bar-le-Duc 1	Agglomération
Barneville-Carteret 2	Agglomération
Barr-Andlau	Agglomération
Barre-des-Cévennes	Agglomération
Barrême	Agglomération
Barrou	Agglomération
Bar-sur-Aube	Agglomération
Bastia	Serra Di Pigno
Bastia 2	Agglomération
Baume-les-Dames 1	Agglomération
Bayonne	La Rhune
Beaufort-sur-Doron 1	Agglomération
Beaufort-sur-Doron 2	Agglomération
Beaufort-sur-Gervanne	Agglomération
Beaujeu	Agglomération
Beaumont-le-Roger	Agglomération
Beauvène	Agglomération
Beauzac 2	Agglomération
Bédarieux 1	Agglomération
Bedous	Agglomération
Bélesta	Agglomération
Belfort	Agglomération
Belgentier	Agglomération
Bellac	Agglomération
Bellecombe-en-Bauges 1	Agglomération

PRINCIPALE ZONE DESSERVIE	ZONE DU SITE
Bellegarde-sur-Valserine 1	Agglomération
Bellegarde-sur-Valserine 2	Agglomération
Belleherbe	Agglomération
Belle-Isle-en-Terre	Agglomération
Bellerive-sur-Allier	Agglomération
Bellevaux 1	Agglomération
Bellevaux 2	Agglomération
Belmont-de-la-Loire	Agglomération
Belmont-sur-Rance	Agglomération
Belvès	Agglomération
Bergerac	Audrix
Bernay	Agglomération
Bernex	Agglomération
Besançon Beure	Agglomération
Besançon Bregille	Brégille
Besançon Lomont	Lomont
Besançon Montfaucon	Montfaucon
Bessèges 1	Agglomération
Bessenay	Agglomération
Bessé-sur-Braye	Agglomération
Béthisy-Saint-Pierre	Agglomération
Bettant	Agglomération
Beure	Agglomération
Bez-et-Esparon	Agglomération
Biars-sur-Cère	Agglomération
Billom	Agglomération
Biscarrosse Plage	Agglomération
Bitche	Agglomération
Bitschwiller-lès-Thann	Agglomération
Blanzac	Agglomération
Blesle 1	Agglomération
Blois	Agglomération
Bocognano 1	Agglomération
Boëge	Agglomération
Boën	Agglomération
Bogny-sur-Meuse 1	Agglomération
Bois-d'Amont	Agglomération
Boisse-Penchot	Agglomération

PRINCIPALE ZONE DESSERVIE	ZONE DU SITE
Boissezon	Agglomération
Boissières	Agglomération
Bolbec	Agglomération
Bonneuil-Matours	Agglomération
Bonneville	Agglomération
Bordeaux Bouliac	Bordeaux Est
Bordeaux Cauderan	Caudéran
Bort-les-Orgues 1	Agglomération
Bort-les-Orgues 2	Agglomération
Boucieu-le-Roi	Agglomération
Boulogne Mont Lambert	Mont Lambert
Boulogne-sur-Mer 2	Agglomération
Bourbonne-les-Bains	Agglomération
Bourganeuf	Agglomération
Bourg-Argental 1	Agglomération
Bourges 2	Agglomération
Bourges Neuvy	Collines du Sancerrois
Bourgoin 1	Agglomération
Bourg-Saint-Maurice 1	Agglomération
Bourmont	Agglomération
Boussac	Agglomération
Boussens	Agglomération
Bozel 1	Agglomération
Bozel 2	Agglomération
Bramans	Agglomération
Brando	Agglomération
Brantôme	Agglomération
Brassac	Agglomération
Breil-sur-Roya 1	Agglomération
Brest 1	Agglomération
Brest 2	Agglomération
Brest 3	Agglomération
Brest Trédudon	Monts d'Arrée
Brezons	Agglomération
Briançon	Agglomération
Bricquebec	Agglomération
Brides-les-Bains	Agglomération
Brionne	Agglomération

PRINCIPALE ZONE DESSERVIE	ZONE DU SITE
Brive 2	Agglomération
Brive 3	Lissac-sur-Couze
Brives-Charensac	Agglomération
Brommat 1	Agglomération
Bruges-Capbis-Mifaget 1	Agglomération
Brusque	Agglomération
Bruyères	Agglomération
Buc	Agglomération
Burlats	Agglomération
Bussang 3	Agglomération
Cachan	Agglomération
Cadenet	Agglomération
Caen	Mont Pinçon
Caen Nord	Caen Nord
Cahors 1	Agglomération
Cahors 2	Nord
Cahors 3	Sud
Cajarc	Agglomération
Calenzana	Agglomération
Calmels-et-le-Viala	Agglomération
Caluire-et-Cuire	Agglomération
Calvi	Agglomération
Camarès 1	Agglomération
Camarès 2	Agglomération
Campagnac	Agglomération
Cannes	Vallauris
Cany-Barville	Agglomération
Cap de la Hague	Agglomération
Capdenac-Gare 1	Agglomération
Carcassonne	Montagne Noire
Carcassonne 2	Agglomération
Carmaux	Agglomération
Carneville	Agglomération
Carnoux-en-Provence	Agglomération
Carqueiranne 1	Agglomération
Carsac-Aillac	Agglomération
Cassagnes-Bégonhès	Agglomération
Cassis	Agglomération

PRINCIPALE ZONE DESSERVIE	ZONE DU SITE
Castellane 1	Agglomération
Castellet-lès-Sausses	Agglomération
Castillon	Agglomération
Castillon-en-Couserans	Agglomération
Catus	Agglomération
Caunes-Minervois	Agglomération
Cavalaire-sur-Mer 2	Nord
Caylus 1	Agglomération
Celles-sur-Plaine	Agglomération
Cénac-et-Saint-Julien	Agglomération
Cerbère 1	Agglomération
Cerdagne	Agglomération
Céreste	Agglomération
Céret	Agglomération
Cervione	Agglomération
Cessenon	Agglomération
Chabreloche	Agglomération
Chadenet	Agglomération
Chadrac	Agglomération
Chalabre	Agglomération
Chalais	Agglomération
Chambéry	Mont du Chat
Chambéry 2	Agglomération
Chambéry 3	Les Monts
Chambon-sur-Voueize	Agglomération
Chambost-Allières 1	Agglomération
Chamonix 2	Agglomération
Chamonix Pointe Helbronner	Agglomération
Chamonix-Mont-Blanc	Aiguille du Midi
Champagnole	Le Bulay
Champagnole Mont Rivel	Mont Rivel
Champeix	Agglomération
Champs-sur-Tarentaine 1	Agglomération
Chanac	Agglomération
Chanaz	Agglomération
Chancelade	Agglomération
Chaniers	Agglomération
Chanteuges	Agglomération

PRINCIPALE ZONE DESSERVIE	ZONE DU SITE
Chantonnay	Agglomération
Charavines 1	Agglomération
Charleval-de-Provence	Agglomération
Charleville-Mézières	Agglomération
Charlieu	Agglomération
Charolles	Agglomération
Chartres	Agglomération
Chartres Montlandon	Montlandon
Chartrettes	Agglomération
Château-Arnoux	Agglomération
Châteaubourg	Agglomération
Châteaufort	Agglomération
Château-Gontier	Agglomération
Châteaulin	Agglomération
Châteauneuf-du-Faou	Agglomération
Châteauneuf-la-Forêt	Agglomération
Châteauponsac	Agglomération
Châtel	Agglomération
Châtelaudren	Agglomération
Chatelguyon	Agglomération
Châtellerault	Agglomération
Châtillon-en-Diois	Agglomération
Châtillon-sur-Cluses	Agglomération
Châtillon-sur-Marne	Agglomération
Chaudes-Aigues	Agglomération
Chauffailles	Agglomération
Chaum	Agglomération
Chaumont 1	Nord
Chaumont 2	Agglomération
Chaumont 3	Sud
Chaumont Chalindrey	Chalindrey
Chauvigny	Agglomération
Chaville	Agglomération
Chein-Dessus	Agglomération
Cherbourg	Digosville
Cherbourg Octeville	Agglomération
Chézy-sur-Marne	Agglomération
Chinon	Agglomération

PRINCIPALE ZONE DESSERVIE	ZONE DU SITE
Chirac	Agglomération
Chirens	Agglomération
Chirols	Agglomération
Chorges	Agglomération
Cier-de-Rivière	Agglomération
Clairvaux-d'Aveyron	Agglomération
Clermont-Ferrand Puy de Dôme	Puy de Dôme
Clermont-Ferrand Royat	Royat
Clerval	Agglomération
Cloyes-sur-le-Loir	Agglomération
Cluny	Agglomération
Cluses	Cluses Nord Est
Cluses 2	Agglomération
Cogolin	Agglomération
Collandres	Agglomération
Colmars	Agglomération
Combloux	Agglomération
Combronde	Agglomération
Commercy	Nord-Ouest
Compolibat	Agglomération
Comps-sur-Artuby	Agglomération
Concarneau	Agglomération
Concorès	Agglomération
Condat	Agglomération
Condé-sur-Noireau	Agglomération
Condom	Agglomération
Condrieu	Agglomération
Confolens	Agglomération
Contes	Agglomération
Corbeil-Essonnes	Agglomération
Corbère	Agglomération
Corcieux	Agglomération
Cordes	Agglomération
Cormeilles	Agglomération
Cornimont 2	Agglomération
Cornimont 3	Nord
Corps	Agglomération
Corte Antisanti	Antisanti

PRINCIPALE ZONE DESSERVIE	ZONE DU SITE
Corte Bistuglio	Agglomération
Coublanc	Agglomération
Coubon 1	Agglomération
Coubon 2	Est
Coucouron	Agglomération
Couflens 1	Agglomération
Coulommiers	Sud
Coupiac	Agglomération
Courbouzon	Agglomération
Courpière	Agglomération
Cours-la-Ville 1	Agglomération
Cours-la-Ville 2	Agglomération
Cousances-les-Forges	Agglomération
Cousolre	Agglomération
Coutances 1	Agglomération
Couze-et-Saint-Front	Agglomération
Crandelles	Agglomération
Craon	Agglomération
Craponne-sur-Arzon	Agglomération
Creil	Agglomération
Crézancy	Agglomération
Croze	Agglomération
Crozon	Agglomération
Cubjac	Agglomération
Cuges-les-Pins	Agglomération
Cuzorn	Agglomération
Daglan	Agglomération
Damprichard	Agglomération
Dangé	Agglomération
Daoulas	Agglomération
Decazeville 1	Agglomération
Désaignes 1	Agglomération
Descartes	Agglomération
Die 1	Agglomération
Dienne 1	Agglomération
Dieppe 1	Agglomération
Dieulefit	Agglomération
Digne 1	Nord

PRINCIPALE ZONE DESSERVIE	ZONE DU SITE
Digne 2	Agglomération
Dijon	Agglomération
Dijon Nuits-Saint-Georges	Nuits-Saint-Georges
Dinan	Agglomération
Dinard	Agglomération
Dingy-Saint-Clair 1	Agglomération
Dombasle-sur-Meurthe	Agglomération
Dormans	Agglomération
Dortan	Agglomération
Douarnenez	Agglomération
Doucy-en-Bauges	Agglomération
Douelle	Agglomération
Doulaincourt-Saucourt	Agglomération
Doullens	Agglomération
Dourdan	Agglomération
Dourgne	Agglomération
Draguignan 1	Sud-Ouest
Drap	Agglomération
Dreux	Agglomération
Druelle	Agglomération
Dugny-sur-Meuse	Les Carrières Blanches
Dunières	Agglomération
Dunkerque	Mont des Cats
Durban-Corbières	Agglomération
Durfort	Agglomération
École	Agglomération
Embrun	Agglomération
Ensuès-la-Redonne	Agglomération
Entraygues 1	Agglomération
Entraygues 2	Sud
Entrevaux 1	Agglomération
Epernon	Agglomération
Épierre	Agglomération
Epinal	Bois de la Vierge
Equeurdreville	Agglomération
Ernée	Agglomération
Erquy	Agglomération
Escoussens	Agglomération

PRINCIPALE ZONE DESSERVIE	ZONE DU SITE
Espalion 1	Agglomération
Espalion 2	Centre
Espérausses 2	Agglomération
Espéraza	Agglomération
Espinasses	Agglomération
Estaing (12)	Agglomération
Estissac	Agglomération
Etampes	Agglomération
Eternoz	Agglomération
Etival-Clairefontaine	Agglomération
Etréchy	Agglomération
Eu	Agglomération
Eurville-Bienville	Agglomération
Evreux	Agglomération
Excideuil	Agglomération
Eycheil	Agglomération
Eymet	Agglomération
Eymoutiers 1	Agglomération
Falaise	Agglomération
Faverges 1	Agglomération
Faverges 2	Agglomération
Fécamp	Agglomération
Felletin	Agglomération
Ferrières-Saint-Mary	Agglomération
Figari 1	Agglomération
Figeac 1	Agglomération
Figeac 2	Sud
Figeac 3	Centre
Fillinges	Agglomération
Firminy 1	Agglomération
Firminy 2	Agglomération
Fismes	Agglomération
Flassans-sur-Issole	Agglomération
Flaviac	Agglomération
Fleurey-sur-Ouche	Agglomération
Florac 1	Agglomération
Flumet	Agglomération
Foix 1	Sud

PRINCIPALE ZONE DESSERVIE	ZONE DU SITE
Foix 2	Est
Fontainebleau 1	Agglomération
Fontainebleau 2	Est
Fontenoy-le-Château	Agglomération
Fontoy	Agglomération
Forbach	Kreutzberg
Forcalquier	Agglomération
Fosses	Agglomération
Foug	Agglomération
Fougères	Agglomération
Fougerolles	Agglomération
Foulain	Est
Fourmies	Agglomération
Fraize	Agglomération
Frangy	Agglomération
Freissinières 1	Agglomération
Freney	Agglomération
Fresse 1	Sud
Fresse 2	Nord
Frévent	Agglomération
Froncles	Agglomération
Frontenex	Agglomération
Fumay	Agglomération
Fumel	Agglomération
Gaillon	Agglomération
Ganges	Agglomération
Gap 2	Agglomération
Gap 3	Est
Gap Mont Colombis	Mont Colombis
Garéoult	Agglomération
Gavray	Agglomération
Genay	Agglomération
Génolhac	Agglomération
Gérardmer 1	Agglomération
Gérardmer 2	Ouest
Gex	Montrond
Ghisoni 1	Agglomération
Giez	Agglomération

PRINCIPALE ZONE DESSERVIE	ZONE DU SITE
Gif-sur-Yvette	Agglomération
Giou-de-Mamou	Agglomération
Giromagny	Agglomération
Givet	Agglomération
Givonne	Agglomération
Givors	Agglomération
Golfech	Agglomération
Gorbio	Agglomération
Gorcy	Agglomération
Gorniès	Agglomération
Gouex	Agglomération
Gourdan-Polignan	Agglomération
Gourdon 1	Agglomération
Gournay-en-Bray	Agglomération
Grabels	Agglomération
Graissessac	Agglomération
Gramat	Agglomération
Grand-Vabre	Agglomération
Granges-sur-Vologne	Agglomération
Granville	Agglomération
Grasse 1	Agglomération
Grasse 2	Nord
Graulhet	Agglomération
Grenoble	Chamrousse
Grenoble 2	La Tour Sans Venin
Gréolières	Agglomération
Gréoux-les-Bains	Agglomération
Grignols	Agglomération
Groisy 3	Agglomération
Gruchet-le-Valasse	Agglomération
Guebwiller	Agglomération
Guer	Agglomération
Guéret	Saint-Léger-le-Guérétois
Guingamp	Agglomération
Haironville	Agglomération
Harfleur-Montivilliers	Agglomération
Hasparren	Agglomération
Hauteluce	Agglomération

PRINCIPALE ZONE DESSERVIE	ZONE DU SITE
Hauteville-Lompnes	Sud
Hautot-sur-Mer	Agglomération
Hendaye	Agglomération
Hérimoncourt	Agglomération
Hermillon	Agglomération
Hirsingue	Agglomération
Hirson	Landouzy
Honfleur	Agglomération
Hyères	Cap Bénat
Igny	Palaiseau les Marnières
Ille-sur-Têt	Agglomération
Isola	Agglomération
Ispagnac	Agglomération
Ispoure	Agglomération
Is-sur-Tille	Agglomération
Jarrie	Agglomération
Job	Agglomération
Joinville	Est
Josat	Agglomération
Josselin	Agglomération
Jouars-Pontchartrain	Agglomération
Joux	Agglomération
Jouy-en-Josas	Agglomération
Joyeuse	Agglomération
Jugon-les-Lacs	Agglomération
Jurançon 2	Agglomération
Jussac	Agglomération
Kaysersberg	Agglomération
La Bastide-de-Sérou	Agglomération
La Bastide-sur-l'Hers	Agglomération
La Baule-Escoublac	Agglomération
La Bonneville-sur-Iton	Agglomération
La Bourboule 1	Agglomération
La Bourboule 2	Sud
La Bresse 2	Est
La Bresse 3	Agglomération
La Bridoire	Agglomération
La Canourgue 1	Agglomération

PRINCIPALE ZONE DESSERVIE	ZONE DU SITE
La Canourgue 2	Nord-Ouest
La Chapelle-devant-Bruyères	Agglomération
La Chapelle-en-Vercors 1	Agglomération
La Clayette	Agglomération
La Clusaz 1	Agglomération
La Cluse-et-Mijoux 1	Agglomération
La Condamine-Châtelard	Agglomération
La Faurie	Agglomération
La Ferté-Gaucher	Agglomération
La Ferté-Milon	Agglomération
La Ferté-sous-Jouarre	Agglomération
La Forclaz 1	Agglomération
La Forclaz 2	Agglomération
La Fouillouse	Agglomération
La Garde-Freinet	Agglomération
La Gaude	Agglomération
La Giettaz 1	Agglomération
La Grand-Combe 1	Agglomération
La Grand-Combe 2	Agglomération
La Grave 2	Agglomération
La Grave 4	Agglomération
La Léchère 1	Agglomération
La Longine 1	Agglomération
La Monnerie-le-Montel	Agglomération
La Motte-d'Aveillans 1	Agglomération
La Muraz	Agglomération
La Mure	Agglomération
La Porta	Agglomération
La Roche-Bernard	Agglomération
La Roche-des-Arnauds	Agglomération
La Rochelle	Mireuil
La Roche-Posay	Agglomération
La Roche-sur-Yon	Agglomération
La Rochette 1 (73)	Nord
La Rochette 2	Est
La Roquebrussanne 1	Agglomération
La Salvetat-sur-Agout 1	Agglomération
La Souche	Agglomération

PRINCIPALE ZONE DESSERVIE	ZONE DU SITE
La Tour	Agglomération
La Tour-du-Pin	Agglomération
La Tranche-sur-Mer	Agglomération
La Voulte	Agglomération
Labastide-Rouairoux 1	Agglomération
Labroquère	Agglomération
Labruyère	Agglomération
Lac de Serre-Ponçon	Agglomération
Lacapelle-Marival	Agglomération
Lacaune	Agglomération
Lachapelle-Graillouse	Agglomération
Lacroix-Falgarde	Agglomération
Lagnieu	Agglomération
Lagrasse	Agglomération
Laguenne	Agglomération
Laissac	Agglomération
Lalevade-d'Ardèche	Agglomération
L'Alpe de Vénosc	Agglomération
L'Alpe d'Huez	Agglomération
Lamalou-les-Bains	Agglomération
Lamastre 1	Agglomération
Lamastre 2	Agglomération
Lamballe	Agglomération
Landerneau	Agglomération
Langeac	Agglomération
Langeais	Agglomération
Langogne	Agglomération
Langoiran	Agglomération
Lannion	Agglomération
Lans-en-Vercors	Agglomération
Lanslebourg-Mont-Cenis	Agglomération
Lantosque	Agglomération
Lapoutroie	Agglomération
Laprugne	Agglomération
L'Arbresle	Agglomération
Larceveau-Arros-Cibits	Agglomération
Largentière	Agglomération
L'Argentière-la-Bessée 1	Nord

PRINCIPALE ZONE DESSERVIE	ZONE DU SITE
L'Argentière-la-Bessée 2	Agglomération
Laroquebrou 1	Agglomération
Laroquevieille	Agglomération
Laruns 1	Agglomération
Latour-de-Carol	Agglomération
Latresne	Agglomération
Laval	Agglomération
Laval Mont Rochard	Mont Rochard
Laval-Atger	Agglomération
Laval-de-Cère 1	Agglomération
Lavelanet 1	Agglomération
Lavelanet 2	Nord
Lavoûte-Chilhac	Agglomération
Lavoûte-sur-Loire	Agglomération
Le Bar-sur-Loup	Agglomération
Le Beausset	Agglomération
Le Bisanne	Agglomération
Le Blanc	Agglomération
Le Bleymard	Agglomération
Le Bourg-d'Oisans 2	Agglomération
Le Bousquet-d'Orb	Agglomération
Le Chambon-Feugerolles 1	Agglomération
Le Chambon-sur-Lignon 1	Ouest
Le Chambon-sur-Lignon 2	Est
Le Châtelard	Agglomération
Le Cheylard 1	Agglomération
Le Cheylard 2	Nord
Le Cheylard 3	Sud
Le Claux	Agglomération
Le Collet-de-Dèze	Agglomération
Le Creusot	Mont-Saint-Vincent
Le Creusot 2	Agglomération
Le Grand-Bornand 1	Agglomération
Le Grand-Pressigny	Agglomération
Le Havre	Harfleur
Le Malzieu-Ville	Agglomération
Le Mans	Canton de Mayet
Le Mans - La Forêterie	La Foresterie

PRINCIPALE ZONE DESSERVIE	ZONE DU SITE
Le Mas-d'Azil 1	Agglomération
Le Monastier-sur-Gazeille	Agglomération
Le Monêtier-les-Bains 1	Agglomération
Le Petit-Bornand-les-Glières	Agglomération
Le Plessis-Robinson	Agglomération
Le Poujol-sur-Orb	Agglomération
Le Puy 1	Agglomération
Le Puy 3	Sud-Est
Le Puy Saint-Jean-de-Nay	Saint-Jean-de-Nay
Le Puy-Sainte-Réparade	Agglomération
Le Reposoir 1	Agglomération
Le Sappey-en-Chartreuse	Agglomération
Le Thillot	Agglomération
Le Tholy	Agglomération
Le Val-d'Ajol 1	Agglomération
Le Vigan 1	Agglomération
Le Vigan 2	Agglomération
Lepuix-Gy	Agglomération
Les Adrets-de-l'Estérel	Agglomération
Les Allues 1	Agglomération
Les Andelys 1	Agglomération
Les Angles	Agglomération
Les Cabannes	Agglomération
Les Contamines-Montjoie 1	Agglomération
Les Gets 1	Agglomération
Les Houches	Agglomération
Les Matelles	Agglomération
Les Neyrolles	Agglomération
Les Ollières-sur-Eyrieux 1	Agglomération
Les Orres 1	Agglomération
Les Orres 2	Sud
Les Rousses	Montagne des Tuffes
Les Sables-d'Olonne 1	Nord
Les Sables-d'Olonne 2	Agglomération
Les Salles-du-Gardon 1	Agglomération
Les Vans	Agglomération
L'Escarène	Agglomération
Lesparre	Lesparre-Médoc

PRINCIPALE ZONE DESSERVIE	ZONE DU SITE
Levens	Carros
Levier	Agglomération
Leyme	Agglomération
Ligueil	Agglomération
Ligugé	Agglomération
L'Île-Rousse	Agglomération
Lille	Bouvigny
Lillebonne	Agglomération
Limoges	Agglomération
Limoges 2 Panazol	Panazol
Limoges Couzeix	Couzeix - Les Landes
Limoges Les Cars	Les Cars
Limours	Agglomération
Limoux	Agglomération
Lisieux	Agglomération
Lisle	Agglomération
L'Isle-sur-Serein	Agglomération
Lissac-et-Mouret	Agglomération
Livarot	Agglomération
Liverdun	Agglomération
Livet-et-Gavet 1	Agglomération
Livinhac-le-Haut	Agglomération
Lizy-sur-Ourcq	Agglomération
Loches	Agglomération
Lodève 2	Agglomération
Lodève 3	Agglomération
Lodève 4	Agglomération
Loiré	Agglomération
Longuyon	Agglomération
Longwy	Bois de Cha
Lons-le-Saunier 1	Agglomération
Lons-le-Saunier 3	Agglomération
Lorient	Kervénanec
Louhossoa	Agglomération
Lourdes 1	Agglomération
Louviers	Agglomération
Lucciana	Agglomération
Lutzelhouse	Agglomération

PRINCIPALE ZONE DESSERVIE	ZONE DU SITE
Luzech	Agglomération
Luzenac	Agglomération
Lyon Fourvière	Fourvière
Lyon Mont Pilat	Mont Pilat
Mâcon	Bois de Cenves
Madic	Agglomération
Magland	Agglomération
Maîche	Agglomération
Maintenon	Agglomération
Malaunay	Agglomération
Malestroit	Agglomération
Mallemoisson	Agglomération
Malrevers	Agglomération
Mandailles	Agglomération
Mandeure	Agglomération
Mandray	Agglomération
Manigod 1	Agglomération
Manigod 2	Agglomération
Manosque	Agglomération
Mantes	Maudétour-en-Vexin
Mantes-la-Ville	Agglomération
Maraye-en-Othe	Agglomération
Marcillac-Vallon 1	Agglomération
Marcillac-Vallon 2	Centre
Marcols-les-Eaux 1	Agglomération
Marconne	Agglomération
Marcoussis	Agglomération
Mardore	Agglomération
Mareuil	Agglomération
Mareuil-sur-Lay	Agglomération
Margut	Agglomération
Mariac	Agglomération
Marignier	Agglomération
Marlhes	Agglomération
Maromme	Agglomération
Marseille 3	Est
Marseille 4	Sud
Marseille Grande Étoile	Massif de l'Étoile

PRINCIPALE ZONE DESSERVIE	ZONE DU SITE
Marseille Pomègues	Pomègues
Marvejols 1	Agglomération
Marvejols 2	Sud
Masevaux	Agglomération
Massat	Agglomération
Massiac	Agglomération
Matour	Agglomération
Maubec	Agglomération
Maubeuge	Rousies
Maule	Agglomération
Mauléon-Licharre	Agglomération
Maurs	Agglomération
Mayenne	Agglomération
Mayres	Agglomération
Mazamet 1	Agglomération
Mazamet 2	Agglomération
Mazeyrat-d'Allier	Agglomération
Meaux	Agglomération
Megève 1	Agglomération
Melun	Agglomération
Mende	Truc de Fortunio
Mende 2	Agglomération
Menet	Agglomération
Mens	Agglomération
Menton	Cap Martin
Merck-Saint-Liévin	Agglomération
Mercury	Agglomération
Mercus-Garrabet	Agglomération
Méréville	Agglomération
Meria 1	Agglomération
Meslières	Agglomération
Metz	Luttange
Meyrargues	Agglomération
Meyreuil	Agglomération
Meyrieux-Trouet	Agglomération
Meyrueis 1	Agglomération
Meyssac	Agglomération
Mézières Sury	Sury

PRINCIPALE ZONE DESSERVIE	ZONE DU SITE
Migné-Auxances	Agglomération
Millau 1	Agglomération
Millau 2	Agglomération
Millau Lévézou	Lévézou
Mimizan 1	Agglomération
Mimizan 2	Ouest
Miramont-de-Guyenne	Agglomération
Modane 1	Agglomération
Moirans-en-Montagne	Agglomération
Moissac	Agglomération
Molinges	Agglomération
Monein 1	Agglomération
Monestier-de-Clermont	Agglomération
Monestiés-sur-Cérou	Agglomération
Monistrol-d'Allier	Agglomération
Monistrol-sur-Loire 1	Agglomération
Monsols	Agglomération
Mont Barre	Agglomération
Mont Revard	Le Revard
Mont Salève	Monnetier-Mornex
Mont Vial	Agglomération
Montagnol	Agglomération
Montalieu-Vercieu	Agglomération
Montargis	Agglomération
Montataire	Agglomération
Montaut	Agglomération
Montbard	Agglomération
Montbéliard	Fort de la Chaux
Montcavrel	Agglomération
Mont-Dauphin	Agglomération
Mont-Dore	Agglomération
Monteils 1	Agglomération
Montélimar	Agglomération
Montferrier	Agglomération
Montferrier-sur-Lez	Agglomération
Montgellafrey	Agglomération
Montgenèvre	Agglomération
Monthermé	Agglomération

PRINCIPALE ZONE DESSERVIE	ZONE DU SITE
Montignac 1	Agglomération
Montignac 2	Centre
Montivilliers	Agglomération
Montluçon 1	Ouest
Montluçon 2	Agglomération
Montmédy	Agglomération
Montmélian	Le Fort
Montmirail	Agglomération
Montmoreau	Agglomération
Montmorillon	Agglomération
Montmorin	Agglomération
Montoire-sur-le-Loir	Agglomération
Montpellier	Saint-Baudille
Montpon-Ménestérol	Agglomération
Montréal-la-Cluse	Agglomération
Montrodat	Agglomération
Montrozier	Agglomération
Montsalvy	Agglomération
Mont-Saxonnex	Agglomération
Morêtel-de-Mailles	Agglomération
Moret-sur-Loing	Agglomération
Morez 1	Agglomération
Morez 2	Sud
Morlaix	Agglomération
Morosaglia	Agglomération
Mortain	Agglomération
Morteau	Montlebon
Morteau la Drayère	Agglomération
Morzine 1	Agglomération
Morzine 2	Agglomération
Moulin-Mage	Agglomération
Moulis	Agglomération
Mouret	Agglomération
Moussey	Agglomération
Moustiers-Sainte-Marie	Agglomération
Mouthe	Agglomération
Mouthiers-sur-Boëme	Agglomération
Moutier-Rozeille	Agglomération

PRINCIPALE ZONE DESSERVIE	ZONE DU SITE
Moutiers 1	Agglomération
Mouzon	Agglomération
Moÿ-de-l'Aisne	Agglomération
Moyrazès	Agglomération
Mulhouse	Belvédère
Munster 1	Agglomération
Murat	Agglomération
Murat-sur-Vèbre	Agglomération
Mussidan 1	Agglomération
Mutzig 1	Agglomération
Mutzig 2	Agglomération
Najac	Agglomération
Nancy	Malzéville
Nans-les-Pins	Agglomération
Nant 1	Agglomération
Nant 3	Sud
Nantes	Nantes Sud Est
Nantua	Agglomération
Nasbinals	Agglomération
Natzwiller	Agglomération
Nemours	Agglomération
Nérac	Agglomération
Neufchâteau	Agglomération
Neufchâtel-en-Bray	Croixdalle
Neussargues-Moissac 1	Est
Neussargues-Moissac 2	Nord
Neuvéglise 1	Agglomération
Nevers	Agglomération
Nice la Madeleine	La Madeleine
Nice Mont Alban	Mont Alban
Niederbronn-les-Bains	Agglomération
Nîmes Costières	Sud-Est
Niort 2	Agglomération
Niort Maisonnay	Canton de Melle
Nivolas-Vermelle	Agglomération
Nogent-le-Roi	Agglomération
Nogent-le-Rotrou	Agglomération
Noirefontaine	Agglomération

Noirétable	Agglomération
Nolay	Agglomération
Nonancourt	Agglomération
Nontron 2	Agglomération
Notre-Dame-de-Gravenchon	Agglomération
Nouzonville	Agglomération
Noyers-sur-Jabron	Agglomération
Nyons 1	Agglomération
Objat	Agglomération
Octon	Agglomération
Oderen	Agglomération
Olargues	Agglomération
Oloron-Sainte-Marie	Agglomération
Oraison	Agglomération
Orbec	Agglomération
Orbeil 2	Agglomération
Orbey 1	Agglomération
Orcet	Agglomération
Orchamps-Vennes	Agglomération
Orcières 1	Ouest
Orcières 2	Nord
Ore	Agglomération
Orléans 2	Agglomération
Orléans Traînou	La Plaine Poteau
Ornans 1	Agglomération
Ornans 2	Nord
Oullins	Agglomération
Outrebois	Agglomération
Oyonnax 1	Nord
Oyonnax 2	Agglomération
Oyonnax 3	Agglomération
Padern	Agglomération
Paimpol	Agglomération
Pamiers	Agglomération
Paris Est Chennevières	Chennevières
Paris Nord	Sannois
Paris Sud	Villebon-sur-Yvette
Paris Tour Eiffel	Tour Eiffel
Parthenay Amailloux	Amailloux

Pau	Agglomération
Pavie	Agglomération
Pavilly	Agglomération
Pégomas	Agglomération
Peillonnex	Agglomération
Peipin 1	Sud-Est
Peipin 2	Sud-Ouest
Peisey-Nancroix	Agglomération
Penne-d'Agenais	Agglomération
Péone 1	Agglomération
Périgueux 1	Sud
Périgueux 2	Agglomération
Perpignan	Pic de Neulos
Perrier	Agglomération
Perriers-sur-Andelle	Agglomération
Perros-Guirec	Agglomération
Peypin	Agglomération
Peyrat-le-Château	Agglomération
Peyreleau	Agglomération
Pierrefonds	Agglomération
Pierrefort	Agglomération
Pierrelatte	Agglomération
Pierry	Agglomération
Pietracorbara	Agglomération
Pignans	Notre Dame des Anges
Pila-Canale	Agglomération
Pithiviers	Agglomération
Plaine	Agglomération
Plainfaing	Agglomération
Plaisance	Agglomération
Plancher-les-Mines 1	Agglomération
Plancher-les-Mines 2	Agglomération
Plancoët	Agglomération
Plan-de-la-Tour	Agglomération
Pleaux	Agglomération
Pléneuf-Val-André	Agglomération
Plérin 1	Agglomération
Plérin 2	Agglomération
Plombières-les-Bains	Agglomération

Plombières-lès-Dijon	Agglomération
Ploubazlanec	Agglomération
Plougastel-Daoulas 1	Agglomération
Plougastel-Daoulas 2	Agglomération
Poitiers 1	Agglomération
Poitiers 3	Agglomération
Pompey	Agglomération
Poncé-sur-le-Loir	Agglomération
Poncin	Agglomération
Pons	Agglomération
Pontarlier 1	Agglomération
Pontarlier 4	Agglomération
Pont-Audemer	Agglomération
Pont-Aven	Agglomération
Pontcharra-sur-Turdine	Agglomération
Pontchâteau	Agglomération
Pont-Croix	Agglomération
Pont-de-Buis-lès-Quimerch	Agglomération
Pont-de-Labeaume	Agglomération
Pont-de-Larn	Agglomération
Pont-de-Roide 1	Agglomération
Pont-de-Salars 1	Agglomération
Pontivy	Agglomération
Pont-l'Évêque	Agglomération
Pontrieux	Agglomération
Pont-Saint-Vincent	Agglomération
Pont-Salomon 1	Agglomération
Port-Joinville	Agglomération
Porto-Vecchio 1	Nord-Ouest
Porto-Vecchio 2	Agglomération
Port-Vendres 1	Agglomération
Port-Vendres 2	Agglomération
Pouzauges	Agglomération
Prades	Agglomération
Prats-de-Mollo 1	Agglomération
Prayssac	Agglomération
Prémery	Agglomération
Prémian 1	Agglomération
Prémontré	Agglomération

Preuilly-sur-Claise	Agglomération
Privas	Crête de Blandine
Privas 1	Sud
Provenchères-sur-Fave 1	Sud
Provenchères-sur-Fave 2	Nord
Provins	Agglomération
Puy-de-Saint-Romain	Agglomération
Queige 2	Agglomération
Quérigut	Agglomération
Quillan	Agglomération
Quimper 1	Agglomération
Quimper 2	Agglomération
Quimper 3	Agglomération
Quimperlé	Agglomération
Quintin	Agglomération
Quissac	Agglomération
Ranspach	Agglomération
Raucourt-et-Flaba	Agglomération
Raulhac	Agglomération
Rayol-Canadel-sur-Mer 1	Agglomération
Réallon 1	Agglomération
Redon	Agglomération
Regny	Agglomération
Reillanne	Agglomération
Reims	Hautvillers
Remiremont	Le Poêle Sauvage
Rennes	Bécherel
Rennes 2	Agglomération
Rennes Cesson-Sévigné	Cesson-Sévigné
Retournac	Agglomération
Revin	Agglomération
Ribérac	Agglomération
Richelieu	Agglomération
Riez 1	Ouest
Riez 2	Est
Riom-ès-Montagnes 1	Sud
Riom-ès-Montagnes 2	Agglomération
Riotord	Agglomération
Rive-de-Gier 1	Agglomération

Rive-de-Gier 2	Agglomération
Rivière-sur-Tarn 1	Agglomération
Rivière-sur-Tarn 2	Nord
Roanne 1	Agglomération
Roanne 2	Agglomération
Rocamadour	Agglomération
Roche-la-Molière	Agglomération
Rochepaule 2	Agglomération
Rochesson 2	Agglomération
Rochetaillée-sur-Saône	Agglomération
Rodez 2	Sud-Ouest
Rodez 3	Est
Rodez 4	Agglomération
Rohan	Agglomération
Romagnat	Agglomération
Romans-sur-Isère	Agglomération
Roquecourbe	Agglomération
Roquefort-sur-Soulzon	Agglomération
Roquevaire 1	Agglomération
Roquevaire 2	Nord
Rosheim	Agglomération
Rosières	Agglomération
Rouen	Rouen Sud
Rouen Darnétal	Darnetal
Royan	Agglomération
Royan 2	Nord
Ruelle	Agglomération
Rupt-sur-Moselle 1	Nord
Rupt-sur-Moselle 2	Sud
Saâcy-sur-Marne	Agglomération
Saales	Agglomération
Sabarat	Agglomération
Sablières	Agglomération
Saclas	Agglomération
Sail-sous-Couzan 1	Agglomération
Saint-Affrique 2	Sud
Saint-Affrique 3	Ouest
Saint-Affrique 4	Agglomération
Saint-Alban-de-Montbel	Agglomération

Saint-Alban-des-Hurtières	Agglomération
Saint-Alban-sur-Limagnole 1	Agglomération
Saint-Amand-Montrond	Agglomération
Saint-Amans-Soult	Agglomération
Saint-Amant-de-Boixe	Agglomération
Saint-Amant-Roche-Savine	Agglomération
Saint-Amarin	Agglomération
Saint-Ambroix	Agglomération
Saint-André-de-Boëge	Agglomération
Saint-André-de-Lancize	Agglomération
Saint-André-les-Alpes	Agglomération
Saint-Antonin	Agglomération
Saint-Arcons-de-Barges	Agglomération
Saint-Astier	Agglomération
Saint-Auban-sur-l'Ouvèze	Agglomération
Saint-Aubin-lès-Elbeuf	Agglomération
Saint-Barthélémy-le-Pin	Agglomération
Saint-Béat	Agglomération
Saint-Béron	Agglomération
Saint-Bon	Agglomération
Saint-Brieuc	Agglomération
Saint-Bueil	Agglomération
Saint-Calais	Agglomération
Saint-Cast-le-Guildo	Agglomération
Saint-Céré	Agglomération
Saint-Cernin 1	Agglomération
Saint-Cernin 2	Centre
Saint-Chaffrey	Agglomération
Saint-Chamas	Agglomération
Saint-Chamond	Agglomération
Saint-Chély-d'Apcher 2	Agglomération
Saint-Chéron	Agglomération
Saint-Christol 1	Agglomération
Saint-Cirgues-en-Montagne	Agglomération
Saint-Claude 1	Agglomération
Saint-Claude 2	Sud
Saint-Claude 4	Sud-Ouest
Saint-Cyprien	Agglomération
Saint-Cyprien-sur-Dourdou	Agglomération

Saint-Cyr-sur-Morin	Agglomération
Saint-Denis-sur-Coise	Agglomération
Saint-Didier-en-Velay 1	Agglomération
Saint-Dié 2	Saint-Dié - Montagne d'Ormont
Saint-Disdier	Agglomération
Saint-Dizier	Agglomération
Saint-Donat-sur-l'Herbasse	Agglomération
Sainte-Adresse	Agglomération
Sainte-Croix-Vallée-Française 2	Agglomération
Sainte-Croix-Volvestre	Agglomération
Sainte-Foy-l'Argentière	Agglomération
Sainte-Foy-Tarentaise	Agglomération
Sainte-Geneviève-sur-Argence 1	Agglomération
Sainte-Geneviève-sur-Argence 2	Nord
Saint-Éloy-les-Mines	Agglomération
Sainte-Marie-aux-Mines	Agglomération
Sainte-Maure-de-Touraine	Agglomération
Sainte-Maxime	Agglomération
Sainte-Menehould	Agglomération
Saint-Épain 2	Agglomération
Saintes	Agglomération
Saint-Étienne	Croix de Guizay
Saint-Étienne 2	Agglomération
Saint-Étienne 3	Agglomération
Saint-Étienne 4	Agglomération
Saint-Étienne-de-Crossey 1	Agglomération
Saint-Étienne-de-Cuines	Agglomération
Saint-Étienne-de-Lugdarès 1	Agglomération
Saint-Étienne-de-Tinée 1	Sud
Saint-Étienne-de-Tinée 2	Agglomération
Saint-Étienne-de-Valoux	Agglomération
Saint-Étienne-du-Valdonnez	Agglomération
Saint-Etienne-en-Dévoluy	Agglomération
Saint-Étienne-Lardeyrol	Agglomération
Saint-Etienne-Vallée-Française 1	Agglomération
Sainte-Tulle	Agglomération
Saint-Félicien	Agglomération
Saint-Firmin	Agglomération
Saint-Flour 1	Agglomération

Saint-Flour 2	Centre
Saint-Forgeux 1	Agglomération
Saint-Galmier	Agglomération
Saint-Gély-du-Fesc	Agglomération
Saint-Genest-Lerpt	Agglomération
Saint-Geniès-de-Varensal	Agglomération
Saint-Geniez-d'Olt 1	Agglomération
Saint-Geniez-d'Olt 2	Sud
Saint-Genix-sur-Guiers	Agglomération
Saint-Geoire-en-Valdaine	Agglomération
Saint-Georges-de-Luzençon 1	Agglomération
Saint-Germain-de-Joux	Agglomération
Saint-Germain-du-Bel-Air	Agglomération
Saint-Germain-du-Salembre	Agglomération
Saint-Germain-en-Laye	Agglomération
Saint-Germain-Laprade 1	Agglomération
Saint-Germain-Laprade 2	Sud-Est
Saint-Germain-Laprade 3	Ouest
Saint-Gervais-les-Bains	Agglomération
Saint-Gervais-sur-Mare 1	Agglomération
Saint-Géry	Agglomération
Saint-Girons 2	Sud
Saint-Hilaire-de-Talmont	Sud-Est
Saint-Hippolyte 1 (25)	Agglomération
Saint-Jacques-des-Blats 1	Agglomération
Saint-Jacques-en-Valgodemard	Agglomération
Saint-Jean-Cap-Ferrat	Agglomération
Saint-Jean-d'Angély	Agglomération
Saint-Jean-d'Arves 1	Agglomération
Saint-Jean-de-Belleville	Agglomération
Saint-Jean-de-Chevelu	Agglomération
Saint-Jean-de-Fos	Agglomération
Saint-Jean-de-Maurienne	Est
Saint-Jean-du-Bruel	Agglomération
Saint-Jean-du-Gard	Agglomération
Saint-Jean-en-Royans	Agglomération
Saint-Jean-Pied-de-Port	Agglomération
Saint-Jeoire	Agglomération
Saint-Jorioz 1	Agglomération

Saint-Jorioz 2	Agglomération
Saint-Juéry (48)	Agglomération
Saint-Juéry (81)	Agglomération
Saint-Julien-de-Boutières	Agglomération
Saint-Julien-de-Lampon	Agglomération
Saint-Julien-du-Sault	Agglomération
Saint-Julien-Mont-Denis	Agglomération
Saint-Julien-Vocance	Agglomération
Saint-Junien 1	Agglomération
Saint-Junien 2	Nord
Saint-Just-en-Chevalet	Agglomération
Saint-Just-Malmont	Agglomération
Saint-Just-Saint-Rambert	Agglomération
Saint-Laurent-Chabreuges	Agglomération
Saint-Laurent-du-Pont 1	Agglomération
Saint-Laurent-du-Pont 2	Sud
Saint-Laurent-les-Bains	Agglomération
Saint-Léonard-de-Noblat	Agglomération
Saint-Lô	Agglomération
Saint-Maime	Agglomération
Saint-Malo	Agglomération
Saint-Marcel-lès-Annonay	Agglomération
Saint-Marcel-Montfort	Agglomération
Saint-Mards-en-Othe	Agglomération
Saint-Martial	Agglomération
Saint-Martin-de-Belleville 1	Agglomération
Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière	Agglomération
Saint-Martin-de-Valamas 1	Agglomération
Saint-Martin-d'Uriage 2	Agglomération
Saint-Martin-sous-Vigouroux	Agglomération
Saint-Martin-Valmeroux	Agglomération
Saint-Mathieu-de-Tréviers	Agglomération
Saint-Maurice-d'Ibie	Agglomération
Saint-Maurice-sur-Moselle	Agglomération
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	La Loube
Saint-Michel-de-Maurienne	Agglomération
Saint-Michel-en-Grève	Agglomération
Saint-Mihiel	Sud
Saint-Nabord 1	Nord

Saint-Nabord 2	Agglomération
Saint-Nazaire	Agglomération
Saint-Nectaire	Agglomération
Saint-Nic	Agglomération
Saint-Nizier-d'Azergues 1	Agglomération
Saint-Pardoux-la-Rivière	Agglomération
Saint-Paul (15)	Agglomération
Saint-Paul-de-Fenouillet	Agglomération
Saint-Paul-le-Jeune	Agglomération
Saint-Paul-sur-Isère	Agglomération
Saint-Péray 1	Agglomération
Saint-Péray 2	Sud-Ouest
Saint-Pierre-de-Clairac	Agglomération
Saint-Pierre-de-Colombier 1	Agglomération
Saint-Pierre-Toirac	Agglomération
Saint-Pierreville	Agglomération
Saint-Pol-sur-Ternoise	Agglomération
Saint-Pons 1	Agglomération
Saint-Quentin	Sud
Saint-Rambert-en-Bugey 1	Agglomération
Saint-Rambert-en-Bugey 4	Agglomération
Saint-Raphaël	Pic de l'Ours
Saint-Raphaël 2	Agglomération
Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues	Agglomération
Saint-Rémy-de-Maurienne 1	Agglomération
Saint-Rémy-lès-Chevreuse	Agglomération
Saint-Renan	Agglomération
Saint-Rome-de-Tarn	Agglomération
Saint-Sauveur-de-Montagut 1	Agglomération
Saint-Savin-sur-Gartempe	Agglomération
Saint-Sernin-sur-Rance 1	Agglomération
Saint-Simon	Agglomération
Saint-Sozy	Agglomération
Saint-Sulpice-Laurière	Agglomération
Saint-Urcize	Agglomération
Saint-Uze	Agglomération
Saint-Valery-en-Caux	Agglomération
Saint-Victurnien	Agglomération
Saint-Vincent-de-Reins 1	Agglomération

Salavas	Agglomération
Salernes	Agglomération
Saliès	Agglomération
Salies-du-Salat	Agglomération
Salins-les-Bains 1	Agglomération
Salins-les-Bains 2	Agglomération
Salles-Curan	Agglomération
Salles-la-Source	Agglomération
Salmiech 1	Agglomération
Samoëns	Agglomération
San-Nicolao	Agglomération
Sansac-de-Marmiesse	Agglomération
Santa-Maria-di-Lota 1	Agglomération
Sarlat	Agglomération
Sarrancolin	Agglomération
Sarras	Agglomération
Sarrebourg	Donon
Sarreguemines	Agglomération
Satillieu 2	Agglomération
Saujac	Agglomération
Saumur	Agglomération
Sauveterre-de-Comminges	Agglomération
Savigny-sur-Orge	Agglomération
Schirmeck 1	Agglomération
Schirmeck 2	Agglomération
Sébrazac 2	Agglomération
Séderon 1	Agglomération
Séez	Agglomération
Segré	Agglomération
Ségur	Agglomération
Ségur-les-Villas	Agglomération
Seix 1	Agglomération
Sénergues	Agglomération
Sens	Gisy-les-Nobles
Sentein 4	Agglomération
Septeuil	Agglomération
Septmoncel	Agglomération
Séranon	Agglomération
Serraval	Agglomération

Serres (05)	Agglomération
Serrières Andance	Agglomération
Servance 2	Agglomération
Sévérac-le-Château	Agglomération
Seyne les Alpes	Agglomération
Sierck-les-Bains	Agglomération
Simiane-la-Rotonde	Agglomération
Sisteron 1	Agglomération
Soissons	Agglomération
Solliès-Pont	Agglomération
Songeons	Agglomération
Sorèze	Agglomération
Sospel	Agglomération
Souillac	Agglomération
Soulac-sur-Mer	Agglomération
Souppes-sur-Loing	Agglomération
Soyans	Agglomération
Strasbourg-Nordheim	Nordheim
Strasbourg-Ville	Ville
Surtainville	Agglomération
Sussac	Agglomération
Susville 3	Agglomération
Sylvanès	Agglomération
Taillebourg	Agglomération
Taintrux	Agglomération
Tallard - Lardier-et-Valenca	Agglomération
Tarare 1	Agglomération
Tarare 2	Agglomération
Tarascon-sur-Ariège	Touassomalo
Tarascon-sur-Ariège 2	Agglomération
Tardets-Sorholus 1	Agglomération
Taussac 1	Agglomération
Taussac-la-Billière 2	Agglomération
Tenay	Agglomération
Tence	Agglomération
Tende 1	Agglomération
Terrasson-la-Villedieu 1	Agglomération
Terrou	Agglomération
Thiéfosse 2	Agglomération

Thiers	Agglomération
Thiézac 1	Agglomération
Thiviers	Agglomération
Thizy	Agglomération
Thoard 1	Agglomération
Thônes 1	Nord
Thônes 2	Agglomération
Thonnance-lès-Joinville	Agglomération
Thorens-Glières 1	Agglomération
Thueyts	Agglomération
Thury-Harcourt	Agglomération
Tignes 1	Agglomération
Tillières-sur-Avre	Agglomération
Tonnerre	Agglomération
Torcieu	Agglomération
Toulon	Cap-Sicié
Toulon 2	Nord-Ouest
Toulon 3	Mont Faron
Toulonjac	Agglomération
Toulouse	Agglomération
Toulouse Pic du Midi	Pic du Midi
Tour-de-Faure	Agglomération
Tourlaville	Agglomération
Tournon (07)	Agglomération
Tournon-Saint-Martin	Agglomération
Tourrette-Levens	Agglomération
Tours	Chissay-en-Touraine
Trébas	Agglomération
Trédez	Agglomération
Trégarvan	Agglomération
Tréguier	Agglomération
Trélissac	Agglomération
Trets	Agglomération
Trosly-Breuil	Agglomération
Troyes	Les Riceys
Tuchan	Agglomération
Tulle 1	Sud
Tulle 2	Est
Ugine 3	Agglomération

Urrugne	Agglomération
Urville-Nacqueville	Agglomération
Ussel	Agglomération
Ussel Meymac	Meymac
Utelle	La Madone
Uzerche 1	Agglomération
Vabre	Agglomération
Vacheresse	Agglomération
Val de Briance	Agglomération
Val-des-Prés	Agglomération
Val-d'Isère 1	Agglomération
Valence	Agglomération
Valenciennes	Marly
Valensole	Agglomération
Valernes	Agglomération
Vallée de la Vésubie	Agglomération
Vallée de l'Asse 1	Sud
Vallée de l'Asse 2	Nord
Vallée-de-L'Auzonnet	Agglomération
Valloire 1	Agglomération
Vallon-Pont-d'Arc	Agglomération
Vallouise	Agglomération
Valmont-Thiergeville	Agglomération
Vals-les-Bains 1	Agglomération
Vals-les-Bains 2	Agglomération
Vannes	Les Landes de Lanvaux
Varen 1 - Laguepie	Agglomération
Varen 2	Agglomération
Vars 3	Sud
Velzic	Agglomération
Venarey-les-Laumes	Agglomération
Vendôme	Agglomération
Ventiseri	Agglomération
Ventron	Agglomération
Vercheny	Agglomération
Verdaches	Agglomération
Verdun	Septsarges
Vergt	Agglomération
Vernet-les-Bains 1	Agglomération

Vernon 1	Agglomération
Vers	Agglomération
Vertaizon	Agglomération
Vertolaye	Agglomération
Vesoul	Agglomération
Veyre-Monton	Agglomération
Vézac	Agglomération
Vézelay	Agglomération
Vialas	Agglomération
Viane	Agglomération
Viazac	Agglomération
Vicdessos 1	Agglomération
Vic-sur-Cère 1	Sud
Vic-sur-Cère 2	Agglomération
Vienne	Agglomération
Vierzon	Agglomération
Vieussan 1	Agglomération
Vif	Agglomération
Villard-Bonnot	Agglomération
Villard-de-Lans 1	Agglomération
Villars	Agglomération
Ville	Agglomération
Villecomtal	Agglomération
Villedieu-les-Poêles	Agglomération
Villefort 1	Agglomération
Villefranche-de-Conflent	Agglomération
Villefranche-de-Panat	Agglomération
Villefranche-de-Rouergue	Agglomération
Villeloin-Coulangé	Agglomération
Villemeux-sur-Eure	Agglomération
Villemoirieu 1	Agglomération
Villenauxe-la-Grande	Agglomération
Villeneuve-d'Allier 1	Agglomération
Villeneuve-l'Archevêque	Agglomération
Villeneuve-Loubet	Agglomération
Villeneuve-sur-Bellot	Agglomération
Villeneuve-sur-Lot	Nord
Villeneuve-sur-Yonne	Agglomération
Villereversure	Agglomération

Villers-Cotterêts	Fleury
Villers-le-Lac 1	Agglomération
Villerupt	Agglomération
Ville-sous-la-Ferté	Agglomération
Villevocance	Agglomération
Villiers-Saint-Denis	Agglomération
Vimoutiers 2	Agglomération
Vinay 1	Agglomération
Vincelles	Agglomération
Vire (46)	Agglomération
Vire 1 (14)	Agglomération
Vireux-Wallerand	Mont des Haies
Virignin	Agglomération
Vitré	Agglomération
Vitteaux	Granges-de-Vesvres
Vittel	Le Haut de Dimont
Vivario	Agglomération
Viverols	Agglomération
Viviers	Agglomération
Viviez 1	Agglomération
Viviez 2	Sud
Vizille	Agglomération
Voeuil-et-Giget	Agglomération
Voiron 1	Montaud
Voiron 2	Agglomération
Volvic	Agglomération
Voreppe 1	Agglomération
Vorey 1	Agglomération
Vouvray-sur-Loir	Agglomération
Wingen-sur-Moder 2	Agglomération
Wissembourg	Agglomération
Xonrupt-Longemer	Agglomération
Ydes 1	Agglomération
Yerres	Agglomération
Yffiniac	Agglomération
Yssingeaux 1	Agglomération
Zimmerbach	Agglomération

ANNEXE 2

CARACTÉRISTIQUES DES SIGNAUX ET CONDITIONS TECHNIQUES DE DIFFUSION

Le document intitulé « Profil de signalisation pour la diffusion des services de la télévision numérique de terre métropolitaine et ultramarine » a été élaboré au sein de la commission technique d'experts de la télévision numérique de terre réunie sous l'égide du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les modifications qui pourraient être apportées par la suite à ce document seront soumises à l'approbation du Conseil, après examen de la commission technique d'experts de la télévision numérique de terre, et seront publiées. Ce document est consultable au siège du Conseil supérieur de l'audiovisuel (tour Mirabeau, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15) ou sur son site internet www.csa.fr.

Pour la norme de diffusion EN 300 744 (DVB-T), dont l'usage est fixé par l'arrêté du 24 décembre 2001 susvisé, la configuration technique à utiliser pour la diffusion nationale du multiplex par voie hertzienne terrestre est la suivante :

- mode : 8k ;
- nombre d'états de phase : 64 (QAM) ;
- rendement de code : 3/4 (FEC) ;
- intervalle de garde : 1/8.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-26 du 25 janvier 2021 modifiant la décision nº 2005-116 du 30 mars 2005 modifiée attribuant à la société nationale de programme France 4 une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique du service de télévision à caractère national dénommé « France 4 »

NOR : *CSAC2103262S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication audiovisuelle, et notamment ses articles 22, 25, 26 et 44 ;

Vu le décret nº 2009-796 du 23 juin 2009 modifié fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la délibération nº 2015-33 du 18 novembre 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique pour les multiplex de la télévision numérique hertzienne terrestre ;

Vu la décision nº 2015-418 du 18 novembre 2015 modifiée du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R1 ;

Vu la décision nº 2005-116 du 30 mars 2005 modifiée attribuant à la société nationale de programme France une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique du service de télévision à caractère national dénommé « France 4 » ;

Vu la lettre du 22 janvier 2021 de la ministre de la culture demandant au Conseil supérieur de l'audiovisuel de retirer une partie de la ressource radioélectrique accordée en métropole à France Télévisions afin que les services France 4 et Franceinfo, actuellement en haute définition, soient diffusés en définition standard, permettant ainsi la diffusion d'un service de télévision temporaire pour une durée de trois mois ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 25 janvier 2021 ;

L'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 dispose : « A la demande du Gouvernement, il peut également leur retirer l'usage de la ressource radioélectrique qui n'est plus nécessaire à l'accomplissement des missions définies à l'article 43-11 et par leurs cahiers des missions et des charges. »

Aucun motif ne s'oppose à ce que la ressource attribuée pour la diffusion du service France 4 en haute définition soit retirée en partie en vue de son passage en définition standard afin de permettre la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique d'un service de télévision temporaire pour une durée de trois mois.

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – Il est procédé au retrait d'une partie de la ressource radioélectrique attribuée à la société nationale de programme France Télévisions pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique du service de télévision à caractère national dénommé « France 4 », en vue de sa diffusion en définition standard.

Art. 2. – Dans la décision nº 2005-116 du 30 mars 2005 susvisée, les mots : « haute définition » sont remplacés par les mots : « définition standard ».

Art. 3. – La présente décision entre en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de la décision nº 2021-25 du 25 janvier 2021 attribuant à la société nationale de programme France Télévisions une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique du service Culturebox.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à la société nationale de programme France Télévisions et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision nº 2021-27 du 25 janvier 2021 modifiant la décision nº 2016-522 du 6 juillet 2016 modifiée attribuant à la société nationale de programme France Télévisions une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique de la chaîne d'information en continu, en vue de sa diffusion en haute définition

NOR : *CSAC2103263S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication audiovisuelle, et notamment ses articles 22, 25, 26 et 44 ;

Vu le décret nº 2009-796 du 23 juin 2009 modifié fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la délibération nº 2015-33 du 18 novembre 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique pour les multiplex de la télévision numérique hertzienne terrestre ;

Vu la décision nº 2015-418 du 18 novembre 2015 modifiée du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R1 ;

Vu la décision nº 2016-522 du 6 juillet 2016 modifiée attribuant à la société nationale de programme France Télévisions une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique de la chaîne d'information en continu ;

Vu la lettre du 22 janvier 2021 de la ministre de la culture demandant au Conseil supérieur de l'audiovisuel de retirer une partie de la ressource radioélectrique accordée en métropole à France Télévisions afin que les services France 4 et Franceinfo, actuellement en haute définition, soient diffusés en définition standard, permettant ainsi la diffusion d'un service de télévision temporaire pour une durée de trois mois ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 25 janvier 2021 ;

L'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 dispose : « A la demande du Gouvernement, il peut également leur retirer l'usage de la ressource radioélectrique qui n'est plus nécessaire à l'accomplissement des missions définies à l'article 43-11 et par leurs cahiers des missions et des charges. »

Aucun motif ne s'oppose à ce que la ressource attribuée pour la diffusion du service Franceinfo en haute définition soit retirée en partie en vue de son passage en définition standard afin de permettre la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique d'un service de télévision temporaire pour une durée de trois mois.

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – Il est procédé au retrait d'une partie de la ressource radioélectrique attribuée à la société nationale de programme France Télévisions pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique du service de télévision à caractère national dénommé « Franceinfo : », en vue de sa diffusion en définition standard.

Art. 2. – Dans la décision nº 2016-522 du 6 juillet 2016 susvisée, les mots : « haute définition » sont remplacés par les mots : « définition standard ».

Art. 3. – La présente décision entre en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de la décision nº 2021-25 du 25 janvier 2021 attribuant à la société nationale de programme France Télévisions une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique du service Culturebox.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à la société nationale de programme France Télévisions et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n° 2021-01 du 25 janvier 2021 relatif aux projets de contrats d'objectifs et de moyens de France Télévisions, Radio France et France Médias Monde pour la période 2020-2022

NOR : *CSAC2103229V*

Par un courrier en date du 28 décembre 2020, la ministre de la culture a saisi pour avis le Conseil supérieur de l'audiovisuel (ci-après : « le Conseil »), conformément à l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, des projets de contrats d'objectifs et de moyens (ci-après : « COM ») susceptibles d'être conclus entre l'Etat et, respectivement, la société France Télévisions, la société Radio France et la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France.

L'article 53 précité prévoit que les COM déterminent pour chaque société :

– les axes prioritaires de développement ;
– les engagements pris au titre de la diversité et de l'innovation dans la création ;
– pour France Télévisions, les montants minimaux d'investissements dans la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et d'expression originale française ;
– le coût prévisionnel des activités pour chaque année, complété par des indicateurs de résultats ;
– le montant des ressources publiques devant lui être affectées, en identifiant celles prioritairement consacrées au développement des budgets de programmes ;
– le montant du produit attendu des recettes propres, en distinguant celles issues de la publicité et du parrainage ;
– les perspectives économiques pour les services qui donnent lieu au paiement d'un prix ;
– les indications relatives au montant des ressources publiques et de celles issues des recettes propres ;
– les axes d'amélioration de la gestion financière et des ressources humaines ;
– le cas échéant, les perspectives en matière de retour à l'équilibre financier.

Dans le cadre du processus d'élaboration de son avis, le Conseil a entendu les présidentes de chacune des trois sociétés nationales de programme ainsi que le directeur général des médias et des industries culturelles du ministère de la culture.

Les projets de contrats dont est saisi le Conseil s'inscrivent dans le cadre stratégique fixé par le Gouvernement en juillet 2018, à la suite de la remise des conclusions de la mission portant sur la transformation de l'audiovisuel public à l'horizon 2022. Leurs durées respectives sont alignées, afin notamment de faciliter les synergies et les partenariats entre les sociétés, axe majeur de développement de l'efficacité et de la performance de l'audiovisuel public.

Pour la première fois, ces contrats établissent ainsi un cadre stratégique commun pour les sociétés de l'audiovisuel public, désormais dotées d'une feuille de route pour la période 2020-2022 et d'objectifs partagés. Des objectifs spécifiques, également assortis d'indicateurs, sont par ailleurs assignés aux différentes sociétés dans leurs contrats respectifs. Les COM comportent enfin un plan d'affaires propre à chaque société ainsi qu'une annexe commune listant les projets de coopération prioritaires de l'audiovisuel public à l'horizon 2022.

*
* *

Le Conseil émet un avis positif sur chacun de ces trois projets de contrats d'objectifs et de moyens, sous réserve des observations suivantes.

1. **Economie générale des projets de COM**

Le Conseil souligne le caractère singulier du contexte dans lequel interviennent ces contrats, en raison de l'effet des mesures de restriction prises par le Gouvernement en 2020 afin de lutter contre l'épidémie de la covid-19. Les éditeurs télévisuels, en particulier lors du premier confinement, ont enregistré des niveaux d'audience historiques, mettant fin à plusieurs années d'érosion notamment auprès du jeune public. Dans le même temps, le marché publicitaire souffrait du retrait des annonceurs. La baisse des investissements publicitaires bruts devrait s'établir à 8 % pour le secteur de la télévision sur l'ensemble de l'année. L'évolution des recettes nettes de la télévision et de la radio pourrait toutefois présenter des différences avec celle des investissements bruts, seule disponible à date.

Parallèlement, le succès de la vidéo à la demande par abonnement s'est amplifié à la faveur de cette crise et du lancement de nouvelles offres. Cette dynamique fait peser une pression supplémentaire sur le modèle des acteurs historiques.

Des documents plus concis, plus stratégiques et mieux articulés avec les cahiers des charges

Le Conseil souhaite en premier lieu saluer le nouveau format des projets de COM soumis à son avis. Il répond tant aux observations de la Cour des comptes et du rapport Schwartz de juillet 2015 qu'aux remarques qu'il a lui-même formulées à plusieurs reprises sur ces documents.

Plus concis, axés sur les enjeux stratégiques, ces textes portent pour l'essentiel sur les missions et les moyens des groupes publics. Ils évitent ainsi les redondances avec les cahiers des charges, qui traitent des obligations réglementaires et éditoriales des services de médias audiovisuels édités par ces derniers.

Une « feuille de route » explicitant clairement les priorités et les transformations à engager

La première partie des projets de COM, commune aux trois entreprises, fixe les missions prioritaires du service public (« *Les priorités communes de l'audiovisuel public* ») et expose la stratégie de sa transformation (numérisation, rapprochements, gestion). Elle articule ainsi missions et moyens et détermine un cadre stratégique unique, décliné en objectifs communs. Ces derniers, assortis d'indicateurs de suivi et de performance, visent à conforter l'offre de service public auprès de tous les publics et sur tous les supports. Ils portent également sur la gestion des entreprises.

Le Conseil approuve la clarification et l'harmonisation des priorités assignées au service public. Nombreuses et ambitieuses, celles-ci portent à la fois sur le contenu des offres et sur les publics auxquels elles doivent s'adresser. Le Conseil relève avec satisfaction l'importance accordée aux enjeux européens et à l'action extérieure de la France.

Par ailleurs, le Conseil souhaite que les trois pactes communs prévus dans l'annexe consacrée aux projets de coopération prioritaire et relatifs pour le premier au soutien et à l'exposition de la culture et de la musique, pour le deuxième à la jeunesse et pour le dernier à la visibilité des Outre-mer, soient le support d'engagements éditoriaux forts et ambitieux, susceptibles de traduire l'exigence de ces trois sociétés de s'adresser à un large public.

Enfin, le Conseil suggère que le membre de phrase du préambule *« un service qui demeure utile à nos concitoyens et à la société qui les entoure* » soit plutôt rédigé ainsi : « *un service plus que jamais indispensable à nos concitoyens et à la société qui les entoure* ».

Des indicateurs multiples, hétérogènes et parfois incomplets

Si les projets de COM ont gagné en concision, ils comportent néanmoins des indicateurs nombreux et de natures très différentes : certains sont destinés à mesurer la réalisation des grandes missions fixées aux sociétés publiques, tandis que d'autres relèvent de leur gestion interne ou de leur responsabilité sociale et environnementale. Cette juxtaposition d'indicateurs obéissant à des exigences aussi variées peut donner l'impression d'une certaine dispersion de la vision stratégique de l'Etat.

Par ailleurs, le Conseil considère que les indicateurs ne reflètent pas toujours de manière fidèle les missions et les objectifs assignés au service public. Certains semblent en partie inadaptés. A cet égard, si les sociétés de service public doivent s'adresser à un large public, cet objectif n'est mesuré qu'en termes d'audience, sans traiter de la pluralité et de la diversité des publics à atteindre. En outre, le Conseil s'interroge sur la mesure, par le seul critère de l'audience, du développement de la confiance dans l'information télévisée et de la qualité de l'offre éducative.

La nécessité de renforcer le pilotage des projets de coopération et de synergies entre entreprises

Les contrats prévoient le développement de synergies et de « chantiers » communs aux entreprises de l'audiovisuel public à l'horizon 2022, afin de renforcer les coopérations éditoriales et de réaliser des gains d'efficience.

Le Conseil souligne l'importance de cet axe stratégique et des réalisations prévues par les COM. Il regrette toutefois que cette ambition ne soit pas plus marquée. Il attire en particulier l'attention du Gouvernement sur la nécessité de mettre en place un dispositif de pilotage et de suivi de ces chantiers communs, sans lequel la réalisation de cet objectif pourrait être aléatoire. Pour sa part, il sera très attentif à la poursuite du mouvement de transformation de l'audiovisuel public déjà engagé.

Une trajectoire financière clarifiée mais porteuse de tensions

La trajectoire financière retenue dans les projets de COM 2020-2022 assure aux sociétés nationales de programme des perspectives pluriannuelles stables, claires et prévisibles.

D'une part, elle s'inscrit dans le cadrage budgétaire arrêté par le Gouvernement en 2018 pour la période 2018-2022, fondé sur des économies d'un montant de 190 M€ à l'horizon 2022, dont 160 M€ portés par France Télévisions, 20 M€ par Radio France et 10 M€ par les autres sociétés. D'autre part, son calendrier, unifié pour l'ensemble des sociétés, est aligné sur les prochaines échéances électorales majeures.

Le Conseil souligne toutefois les tensions susceptibles d'affecter le respect de cette trajectoire. La tendance à la baisse des ressources publiques doit être conciliée avec un retour à l'équilibre de l'ensemble des sociétés dès 2021, alors même que les priorités qui sont confiées à ces dernières, notamment en matière d'investissement, sont très ambitieuses.

Si ces entreprises bénéficieront en 2021 de crédits exceptionnels au titre du plan de relance destiné à compenser les effets de la crise du Covid-19, les perspectives pour 2022 sont plus incertaines. La baisse des recettes publiques devra donc être compensée par une progression des recettes publicitaires, sur un marché lui-même fragilisé par cette crise. En outre, les plans d'affaires des trois sociétés prévoient une forte sollicitation de leur trésorerie.

Enfin, comme il a déjà eu l'occasion de le faire, le Conseil s'interroge sur les perspectives de financement à moyen et long termes de l'audiovisuel public en raison de la suppression prévue, en 2023, de la taxe d'habitation, support de collecte de la contribution à l'audiovisuel public. Il rappelle son attachement à ce que l'audiovisuel public dispose de moyens pérennes et, en particulier, de ressources affectées nécessaires à l'exercice de ses missions. La garantie du financement du service public audiovisuel est un élément de son indépendance, comme l'a

indiqué le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2009-577 du 3 mars 2009 sur la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision.

Des contrats qui reprennent les principaux engagements pris par les présidentes des sociétés nationales de programme devant le CSA

Le Conseil souligne avec satisfaction que la plupart des engagements majeurs pris par les présidentes des sociétés publiques dans les projets stratégiques sur le fondement desquels il les a désignées ont été repris dans les projets de contrats d'objectifs et de moyens soumis à son appréciation.

*
* *

2. **Observations détaillées**

2.1 *Observations relatives aux objectifs et indicateurs communs*

La transformation numérique des offres : donner la priorité à l'accès aux contenus

L'objectif 1, commun aux trois sociétés, porte en particulier sur l'accélération de la transformation numérique.

Il est décliné selon de nombreux indicateurs – trois pour France Télévisions, quatre pour Radio France et un pour France Médias Monde – tous différents d'une société à l'autre, et qui portent sur l'audience (en direct ou à la demande, en nombres de vidéos vues ou lues en direct), le nombre global d'utilisateurs des plateformes, ou encore les dépenses consacrées au numérique.

Cette pluralité d'indicateurs reflète la diversité des stratégies de distribution numérique, Radio France et France Télévisions ayant opté pour une distribution sélective, fondée en priorité sur leurs propres plateformes, tandis que France Médias Monde souhaite maximiser la visibilité de ses contenus par une stratégie d'hyper-distribution.

Un suivi économique sensiblement renforcé

Deux orientations sont privilégiées en matière de gestion :

– affecter prioritairement les ressources à l'offre au public (objectif 3) ;
– assurer la maîtrise de la masse salariale et optimiser la gestion (objectif 4).

L'objectif 3 vise à ce que les économies demandées aux entreprises publiques ne se traduisent pas par une dégradation des moyens alloués aux programmes. Il est assorti, s'agissant de France Télévisions et de Radio France, d'un indicateur mesurant la « *part des dépenses de programmes dans les dépenses totales* », qui permettra de comparer les résultats des deux entreprises. Le Conseil souscrit à cet objectif comme à l'effort d'harmonisation des outils de suivi, mais regrette que ce dernier n'englobe pas France Médias Monde.

L'objectif 4 est assorti de nombreux indicateurs de suivi, dont celui de la masse salariale. Le Conseil aurait jugé pertinent que la méthode d'élaboration de ce dernier soit commune aux trois sociétés. Il souligne également qu'il conviendrait d'éviter tout retraitement de cet indicateur en cours d'exécution des COM, comme il l'a rappelé dans ses précédents avis, et de privilégier le recours à des données comptables publiées ou validées. Sur un plan purement rédactionnel, il pourrait être précisé si l'indicateur vise la masse salariale (selon son intitulé) ou les charges de personnel (selon la référence au compte 64).

Une ambition forte en matière d'exemplarité et de cohésion sociale

Les trois sociétés s'engagent à renforcer la diversité et l'égalité des chances dans la conduite de leur politique de ressources humaines, dans le cadre de l'objectif commun « Être une entreprise de média exemplaire » (objectif 5). Les COM prévoient par ailleurs un ou plusieurs indicateurs, adaptés à la spécificité de chaque société, relatifs à la représentation de la diversité ou à la promotion de l'égalité sur les antennes.

Seule France Télévisions se voit fixer un objectif de représentation de la diversité (objectif 8). Le Conseil se félicite que celui-ci se fonde sur les résultats de son « baromètre de la diversité ». Cependant, il s'interroge sur la méthode de calcul retenue, qui s'appuie sur la moyenne des résultats obtenus par France 2, France 3 et France 5, alors que les bases de calcul sont différentes d'une chaîne à l'autre.

Concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, il convient de relever que les trois sociétés s'engagent à accroître la part des expertes sur leurs antennes afin notamment d'atteindre la parité, en 2021 pour France Télévisions, et en 2022 pour Radio France. Par ailleurs, Radio France proposera 50 % de voix de femmes sur ses antennes d'ici 2022. France Médias Monde a d'ores et déjà atteint la parité sur ses antennes en français (expertes et autres intervenantes).

Par ailleurs, France Télévisions souhaite atteindre, à l'horizon 2022, un taux de 30 % de réalisatrices de films et de fictions. Le Conseil salue cet engagement, qui illustre la volonté de la société de parvenir à une représentation plus juste des femmes dans la création audiovisuelle et cinématographique. Le Conseil souligne l'importance qui s'attache à ce que cette ambition soit étendue à l'ensemble des genres de programmes.

Le Conseil note également avec satisfaction que l'objectif d'amélioration de l'accessibilité des programmes se traduit par une montée en charge du volume de sous-titrage de franceinfo : (de 1 heure 20 minutes en 2019 à 6 heures en 2022). Ceci correspond à l'annonce qui avait été faite lors de la conférence du handicap en février 2020.

Il regrette en revanche que les enjeux de transparence et de déontologie des entreprises ne soient plus affichés dans les COM. Des avancées indéniables ont certes été accomplies dans ce domaine, mais des préoccupations

demeurent, en particulier en ce qui concerne l'encadrement des mouvements de collaborateurs entre le service public et les producteurs de programmes.

Il relève que l'indicateur relatif au climat social figurant dans les précédents COM de France Télévisions et Radio France a également été supprimé.

Enfin, le Conseil souhaite souligner que la vérification du respect de l'indicateur relatif à l'évolution de l'empreinte carbone exigera probablement que les données qui lui seront fournies soient certifiées par un organisme tiers.

Des indicateurs d'audience hétérogènes

Les projets de COM recourent à de nombreux indicateurs d'audience ou de « couverture du public ». L'indicateur retenu pour France Télévisions vise à mesurer la couverture assurée par le groupe, quand celui retenu pour Radio France porte sur la couverture et la part d'audience et celui de France Médias Monde sur un nombre de contacts hebdomadaires.

Ces mesures diffèrent sensiblement, puisqu'à l'égard de France Télévisions elles concernent l'audience « absolue » du groupe, c'est-à-dire sa capacité à toucher le public le plus large sur l'ensemble des supports. Dans le cas de Radio France, l'audience relative, c'est-à-dire la performance par rapport aux concurrents, est également prise en compte. Pour France Médias Monde, l'indicateur est fondé sur l'audience de l'ensemble de ses contenus numériques, de toutes natures (sons, vidéos, articles).

Il est proposé d'harmoniser davantage la démarche retenue pour mesurer l'audience de France Télévisions et de Radio France. A cet effet, la mesure d'audience de France Télévisions pourrait utilement être complétée de sa part d'audience (PdA) moyenne annuelle déclinée par cibles d'âge.

2.2 *Les objectifs et les enjeux spécifiques*

– ***France Télévisions***

Une tension entre l'arrêt de France 4 et l'objectif en matière d'audience du jeune public

Le cahier des charges de France Télévisions prévoit l'arrêt de France 4 le 20 août 2021. La trajectoire financière retenue dans le projet de COM intègre la baisse des ressources publicitaires liée à cet arrêt.

Le Conseil exprime sa préoccupation quant à la capacité du groupe à proposer une « *offre éducative et divertissante riche pour les jeunes publics* » (objectif 7) et à atteindre les cibles d'audience associées, malgré notamment les performances de la plateforme Lumni. Le projet prévoit en effet un maintien à un niveau élevé, supérieur à 60 %, du taux de couverture hebdomadaire du public 4-14 ans et une augmentation du taux de couverture des 15-24 ans de 46 % en 2019 à plus de 50 % à partir 2020.

Une évolution favorable des indicateurs relatifs à l'offre culturelle

En matière de spectacles vivants, le cahier des charges de France Télévisions impose un nombre minimum de diffusions et incite à la bonne exposition de ces programmes au moyen d'un système de points pondéré en fonction de la tranche horaire. Toutefois, ainsi que le Conseil l'a relevé dans son avis motivé sur les résultats de France Télévisions de 2015 à 2019, ce système de points n'a pas permis d'assurer une diffusion de spectacles vivants aux heures de fortes audiences. Ainsi, en 2018, 80 % de ces programmes étaient diffusés la nuit.

En prévoyant la diffusion de 52 premières parties de soirée consacrées aux spectacles en 2022 (indicateur 9.1), le projet de COM de France Télévisions vient donc améliorer significativement le dispositif du cahier des charges.

Une plus grande visibilité des Outre-mer

L'objectif 10 du projet de COM est consacré aux enjeux liés à la visibilité des Outre-mer sur les antennes de France Télévisions.

Le Conseil relève avec satisfaction qu'il reprend l'un des 25 engagements du Pacte pour la visibilité des Outre-mer conclu en juillet 2019 entre France Télévisions et les ministres de la Culture et des Outre-mer, consistant à diffuser au moins 12 programmes ultramarins en première partie de soirée. Il souligne ainsi la pertinence de cet engagement.

La disparition des indicateurs portant sur l'amélioration de la qualité d'image et de son

Les COM précédents de France Télévisions comportaient des objectifs d'amélioration de la qualité de l'image et du son. Le Conseil suggère que le projet de COM soumis à son appréciation comporte un objectif dans ce domaine, notamment en matière d'ultra-haute définition.

Un engagement d'investissement dans la création cinématographique à préciser

Le projet porte de 420 M€ à 500 M€, à compter de 2021, l'engagement financier annuel du groupe en faveur de la création. Toutefois, ce montant n'est pas ventilé entre production audiovisuelle et production cinématographique. Le Conseil suggère de préciser qu'au moins 60 M€ seront consacrés à la création d'œuvres cinématographiques, conformément à l'engagement pris par le groupe dans l'accord signé le 27 février 2020 avec les organisations professionnelles du cinéma.

– ***Radio France***

Le développement du DAB +

Le Conseil se réjouit que le projet de COM de Radio France confirme l'engagement du groupe dans le développement de la radio numérique terrestre, avec la diffusion prochaine de ses sept chaînes dans la norme DAB+. Il relève également que Radio France rendra compte chaque année, dans le cadre du rapport d'exécution du contrat, du taux de couverture de la population et des autoroutes en DAB+ et fournira une cartographie du déploiement du DAB+.

Un soutien à la musique à préciser

Le Conseil souligne le rôle central joué par Radio France en matière de diversité musicale et de soutien aux artistes francophones, notamment aux nouveaux talents. Les indicateurs prévus dans le projet de contrat, inchangés par rapport à ceux des deux précédents COM, pourraient être adaptés afin de mieux refléter ce rôle. Le Conseil, dans ses précédents avis, avait ainsi estimé qu'ils étaient insuffisamment précis, notamment en ce qu'ils n'engageaient ni France Inter, ni FIP, à la différence des autres antennes diffusant de la musique de variétés, à respecter un taux minimal de titres francophones. Il est donc proposé de compléter l'indicateur 9.1 en étendant à France Inter et FIP l'objectif de « part de titres francophones », qui serait fixé au minimum respectivement à 50 % et 15 %. Le niveau d'ambition des objectifs fixés à Mouv', inchangés pour l'essentiel depuis 2009, pourrait par ailleurs être réévalué, en tenant compte des valeurs atteintes en 2019, à 40 % de chansons francophones et 30 % de nouveaux talents francophones.

Par ailleurs, le Conseil recommande d'harmoniser certains indicateurs et définitions avec ceux applicables aux éditeurs privés au titre du régime des quotas de chansons francophones. Il pourrait en être ainsi de l'utilisation de la notion de « nouvelles productions » en lieu et place de celle de « nouveautés » pour France Inter, de l'appréciation des différents objectifs aux heures d'écoute significative, et de la prise en compte des seules diffusions de titres d'une durée supérieure à deux minutes. Ce rapprochement des deux régimes faciliterait la comparaison entre secteurs public et privé, et permettrait de mieux mettre en évidence le caractère exemplaire de la contribution du service public au dynamisme de la filière musicale.

Une attention à porter à l'évolution des ressources publicitaires du groupe

Le projet de COM prévoit une hausse modérée du niveau de ressources propres de Radio France, qui progresseraient de 6 M€, contre + 14 M€ sur le COM précédent dont + 5 M€ pour les seules recettes de billetterie. Cette hausse reposerait essentiellement sur une progression des recettes de la publicité numérique. Pour autant, la progression du chiffre d'affaires publicitaire de Radio France n'est pas plafonnée, contrairement au COM précédent.

Or, la tension entre les recettes et les charges soulignée en partie I de l'avis pourrait conduire Radio France à recourir plus fortement aux recettes publicitaires. Le Conseil attire donc l'attention du Gouvernement sur la nécessité de préserver les équilibres concurrentiels sur le marché publicitaire, *a fortiori* dans un contexte où la santé financière des radios privées a été significativement affectée par les conséquences de la crise liée au Covid-19.

La question du chantier de la Maison de la Radio

Le Conseil salue la poursuite de la modernisation des moyens de Radio France. Néanmoins, s'agissant du chantier de la Maison de la Radio, les outils mis en place par le COM précédent n'ont pas été en mesure de contenir la dérive des coûts. Le Conseil recommande donc de renforcer l'indicateur 11.3 qui, dans sa version actuelle, ne comporte aucun encadrement du coût ou des délais des travaux.

– ***France Médias Monde***

Une spécificité et une nécessité confirmées

Le Conseil relève que le projet COM reflète la volonté de mettre en avant la spécificité de France Médias Monde, dans un contexte marqué par une diminution des ressources publiques. L'objectif 6 *(« Assurer des missions internationales plus essentielles que jamais et porter les valeurs démocratiques dans le monde »)* propose ainsi une actualisation de la formulation des missions de France Médias Monde.

Des objectifs de développement de l'offre multilingue à préciser

Le projet de COM prévoit, sur la période 2020-2022, une poursuite de la stratégie multilingue autour de trois axes principaux : la consolidation de l'offre arabophone pluri-média par le rapprochement des rédactions de France 24 et de MCD, le renforcement des langues africaines sur RFI et la montée en puissance de la version de France 24 en espagnol.

Le Conseil relève toutefois que ce projet, malgré les nombreuses composantes de l'indicateur 7.1 *(« Audiences des offres en langue française et en langues étrangères »)*, n'assigne pas au groupe d'objectif de progression de son audience en langues arabe et espagnole. Il s'interroge sur la possibilité de combler cette lacune ou, à défaut, de simplifier l'indicateur 7.1.

Des indicateurs dont il convient d'améliorer la lisibilité

Dans le cadre de sa mission de suivi annuel des résultats du COM de France Médias Monde, le Conseil a constaté que certains indicateurs reposaient sur des données d'audience ou de marchés reconstituées par le groupe afin de refléter sa couverture géographique, ce qui en rend la vérification complexe.

Il est donc proposé que le prochain COM expose de façon plus détaillée la méthodologie présidant à l'établissement des indicateurs 6.1 à 9.1 et les sources utilisées.

Des projets de coopération à préciser

La coopération entre Arte et France Médias Monde a vocation à se poursuivre et à se renforcer, répondant ainsi à l'objectif de développement de partenariats au sein de l'audiovisuel public. Le Conseil relève toutefois que, lors de son audition, la présidente de France Médias Monde a souhaité préciser que cette coopération ne porterait pas tant sur des échanges de programmes, comme l'indique le projet de COM, que sur des coproductions, notamment celles de grands reportages en français.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n° 2021-03 du 25 janvier 2021 relatif au projet de décret modifiant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions

NOR : *CSAC2103245V*

Par un courrier en date du 22 janvier 2021, le Gouvernement a saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application des articles 9 et 48 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, d'un projet de décret portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.

Cette modification a pour finalité de permettre à France Télévisions d'éditer une chaîne de télévision temporaire consacrée à la culture et, notamment, au spectacle vivant. Cette chaîne, dont France Télévisions a indiqué qu'elle s'appellerait Culturebox, serait diffusée notamment par voie hertzienne. Le Conseil relève que sa programmation s'inscrirait dans la mission confiée au service public de diffuser la création artistique et culturelle sous toutes ses formes.

Alors que les perspectives de réouverture à court terme des équipements culturels restent incertaines en raison de la virulence de la pandémie de la covid-19, cette chaîne offrirait aux artistes et aux lieux de culture un moyen de conserver un lien avec leur public, et aux Français l'accès à une offre culturelle large et gratuite.

Le Conseil relève que la demande de réservation prioritaire d'une fréquence hertzienne pour la diffusion de cette chaîne formulée par le Gouvernement dans son courrier du 22 janvier 2021 porte sur une durée de trois mois. Il prend note également de ce que ce service ne fera pas appel à la ressource publicitaire.

Au vu de ces éléments, le Conseil émet un avis favorable au projet de décret soumis à son appréciation.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. Maistre

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire de 2020-2021

ORDRE DU JOUR

NOR : *INPA2103391X*

Vendredi 29 janvier 2021

A *9 heures*. – 1re séance publique :

Suite de la discussion, après engagement de la procédure accélérée, de la proposition de loi de Mme Laëtitia Romeiro Dias et plusieurs de ses collègues visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale (no 3661 rectifié et no 3791).

Rapport de MM. Loïc Dombreval, Dimitri Houbron et Mme Laëtitia Romeiro Dias, au nom de la commission des affaires économiques.

A *15 heures*. – 2e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A *21 heures*. – 3e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire de 2020-2021

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : *INPA2103389X*

Convocation de la Conférence des Présidents

La Conférence, constituée conformément à l'article 47 du Règlement, est convoquée pour le :
Mardi 2 février 2021, à *10 heures* dans les salons de la Présidence.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire de 2020-2021

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : *INPA2103388X*

1. Composition

Modifications à la composition des commissions

DÉMISSIONS

Affaires économiques	M. Guillaume Garot
Défense	M. Christophe Jerretie
Développement durable	M. Jean-Louis Bricout
	M. Philippe Naillet
Finances	M. Stéphane Baudu
	Mme Chantal Jourdan

NOMINATIONS

Le groupe Mouvement Démocrate (MoDem) et Démocrates apparentés a désigné :

Défense	M. Stéphane Baudu
Finances	M. Christophe Jerretie

Le groupe Socialistes et apparentés a désigné :

Affaires économiques	M. Philippe Naillet
Développement durable	M. Guillaume Garot
	Mme Chantal Jourdan
Finances	M. Jean-Louis Bricout

Modification à la composition de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes

DÉMISSION

En application de l'article 16 alinéa 4 du Règlement, Mme Patricia Lemoine a cessé d'appartenir à la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes

2. Réunions

Vendredi 29 Janvier 2021

Mission d'information sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie,

A 8 h 30 (Visioconférence) :

- audition d'une délégation du groupe Union nationale pour l'indépendance (UNI) au Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Problématiques de sécurité associées à la présence de mineurs non accompagnés,

A 9 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. Rémy Heitz, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, et de Mme Aude Groualle, vice-procureure, cheffe de la section des mineurs au parquet de Paris.

A 10 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. Sébastien Biaudelle, directeur de l'association Esperanto.

Lundi 1er Février 2021

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi confortant le respect des principes de la République,

A 15 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- respect des principes de la République (no 3797) amendements, art. 88).

Mission d'information commune sur les entreprises en difficulté du fait de la crise sanitaire,

A 15 heures (visioconférence) :

– audition de représentants de la Conférence générale des juges consulaires de France.

A 16 heures (visioconférence) :

- audition de M. Lionel Canesi, président de l'Ordre des experts-comptables, M. Valentin Guénanen, directeur de cabinet, M. Olivier Salamito, secrétaire général, M. Éric Ferdjallah-Chérel, directeur des études métiers et numérique et M. Patrick Viault, directeur des études techniques.

A 17 heures (visioconférence) :

- audition de Me Christophe Basse, président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires (CNAJMJ), de Me Frédéric Abitbol, vice-président, de M. Alain Damais, directeur général, accompagnés de M. Alexandre de Montesquiou, consultant.

A 18 heures (visioconférence) :

- audition de M. Yannick Ollivier, président la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC), accompagné de M. Pierre Berlioz, directeur de cabinet.

Mardi 2 Février 2021

Commission des affaires culturelles,

A 17 h 15 (salle Lamartine) :

- audition de M. Benoît Loutrel, pressenti par M. le Président de l'Assemblée nationale pour siéger au sein du collège du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- vote à bulletins secrets sur cette désignation, en application de l'article 4 de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Commission des affaires économiques,

A 17 h 30 (salle 6241 (Affaires économiques) et visioconférence) :

- audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Michel Barnier, conseiller spécial de la Présidente de la Commission européenne (à compter du 1er février 2021).

Commission des affaires étrangères,

A 17 h 30 (salle 4223 et visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur le projet de loi de programmation relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales (no 3699) (M. Hervé Berville, rapporteur).

Commission du développement durable,

A 17 h 30 (par visioconférence) :

- audition de membres de la Convention citoyenne pour le climat.

Commission des finances,

A 17 h 30 (salle 6241 (Affaires économiques) et visioconférence) :

- audition, conjointe avec la commission des affaires européennes et la commission des affaires économiques, de M. Michel Barnier, conseiller spécial de la Présidente de la Commission européenne (à compter du 1er février 2021), sur les conséquences du Brexit.

Mission d'information commune sur la conditionnalité des aides publiques aux entreprises,

A 17 h 30 (par visioconférence) :

- audition de M. Hervé Gbego, président-fondateur du cabinet Compta durable.

A 18 h 30 (par visioconférence) :

- audition de M. Pascal Demurger, président de la MAIF.

Mission d'information sur les géants du numérique,

A 9 h 15 (visioconférence) :

- audition de M. Sébastien Badault, directeur général d'Alibaba France, de Mme Annalise Barbagallo, directrice des relations gouvernementales Europe, et de Mme Aude Lepreux, executive Brunswick group.

A 13 h 15 (visioconférence) :

- table ronde réunissant plusieurs entreprises françaises du numérique, avec M. Nicolas Fritz, directeur exécutif des opérations de ContentSquare, Mme Anne Duboscq, directrice des affaires publiques de OVHcloud, MM. Jean-Claude Ghinozzi, président, et Sébastien Ménard, directeur des affaires publiques de Qwant, et M. Thomas Fauré, fondateur de Whaller.

Mercredi 3 Février 2021

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

- audition conjointe de Mmes Delphine Ernotte Cunci, présidente-directrice générale de France Télévisions, Sibyle Veil, présidente-directrice générale de Radio France, Marie Christine Saragosse, présidente-directrice générale de France Médias Monde, et MM. Bruno Patino, président d'Arte-France et Laurent Vallet, président directeur général de l'Institut national de l'audiovisuel, sur leurs projets de contrats d'objectifs et de moyens 2020 2022 ;

- avis de la commission sur ces contrats d'objectifs et de moyens, en application de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Mme Florence Provendier, rapporteure pour avis).

Commission des affaires économiques,

A 9 h 15 (en visioconférence) :

- rendu final du groupe de suivi des conséquences économiques du confinement (MM. Stéphane Travert et Julien Dive, co-rapporteurs).

A 10 h 30 (par visioconférence) :

- audition, conjointe avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, de Mme Florence Denier-Pasquier et M. Albert Ritzenthaler, rapporteurs du Conseil économique, social et environnemental (CESE), sur leur avis « Pour une alimentation durable ancrée dans les territoires ».

A 16 h 45 (Par visioconférence) :

- audition de Mme Annick Girardin, ministre de la mer, sur l'impact du Brexit sur la pêche.

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (salle 4223 et visioconférence) :

- présentation, ouverte à la presse, par M. Alain David, de l'avis sur le projet de contrat d'objectifs et de moyens de France Médias Monde ;

- nomination rapporteur ;

- désignation co-rapporteurs.

A 14 h 30 (salle 4223 et visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Pierre Moscovici, Premier président de la Cour des comptes sur le projet de loi de programmation relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales (n° 3699).

Commission de la défense,

A 9 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition conjointe, à huis clos, de M. Bernard Emié, Directeur général de la DGSE et de M. Nicolas Lerner, directeur général de la DGSI.

Commission du développement durable,

A 10 h 30 (par visioconférence) :

- audition, conjointe avec la commission des affaires économiques, de Mme Florence Denier-Pasquier et M. Albert Ritzenthaler, corapporteurs de l'avis « Pour une alimentation durable ancrée dans les territoires » du Conseil économique, social et environnemental.

Commission des finances,

A 9 heures (visioconférence) :

- nomination de rapporteurs ;

- audition de M. Philippe Wahl, président-directeur général du groupe La Poste.

Mission d'information commune sur la réglementation et l'impact des différents usages du cannabis,

A 15 heures (en visioconférence) :

- le modèle portugais : Service d'intervention pour les comportements d'addiction et de dépendance (SICAD) : Dr. Joao Goulão, président du SICAD et membre de la commission qui a préconisé la politique antidrogue du Portugal.

A 16 heures (en visioconférence) :

- table ronde : « Quelle stratégie policière et pénale ? »

- Mme Claire Andrieux, journaliste, auteure de « La guerre de l'ombre », Denoël, octobre 2020 ;

- M. Mathieu Zagrodzki, chercheur associé au Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions, auteur du rapport « Cannabis : pour une autre stratégie policière et pénale », Terra Nova, octobre 2020.

A 17 heures (en visioconférence) :

- table ronde de personnalités politiques :

- Mme Rachida Dati, maire du 7e arrondissement de Paris, Garde des Sceaux, ministre de la Justice de 2007 à 2009 et députée européenne de 2009 à 2019 ;

- Mme Cécile Duflot, directrice générale d'Oxfam et ministre de l'égalité des territoires et du logement de 2012 à 2014.

Groupe de travail sur les Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024,

A 14 h 30 (en visioconférence) :

- table ronde des représentants des collectivités de Seine-Saint Denis :

- M. Stéphane Troussel, Président du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis (sous réserve) ;

- M. Mathieu Hanotin, Maire de Saint-Denis ;

- M. Jean-Baptiste Borsali, Maire du Bourget ;

- M. Gilles Poux, Maire de la Courneuve.

Mission d'information flash sur le référé spécial environnemental,

A 10 h 30 (visioconférence) :

- audition commune de :

- M. Vincent Delbos, inspecteur général de la justice ;

- Mme Delphine Agoguet, inspectrice de la justice ;

- M. Daniel Atzenhoffer, inspecteur de la justice ;

- M. Bruno Cinotti, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, membre du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

- M. Jean-François Landel, inspecteur de l'administration du développement durable, membre du CGEDD.

Jeudi 4 Février 2021

Commission des affaires économiques,

A 10 h 30 (en visioconférence) :

- audition, conjointe avec la commission du développement durable, de Mme Barbara Pompili, ministre de la transition écologique, sur le projet « Hercule » d'EDF.

Commission du développement durable,

A 10 h 30 (par visioconférence) :

- audition, conjointe avec la commission des affaires économiques, de Mme Barbara Pompili, ministre de la transition écologique, sur le projet « Hercule ».

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,

A 9 heures (visioconférence) :

- audition de M. Jean-Michel Thornary, conseiller maître, président de la formation inter-juridictions sur les finances publiques locales à la cour des comptes, sur le rapport intitulé « la mise en place des métropoles : un premier bilan peu convaincant ».

Délégation aux outre-mer,

A 15 h 30 (visioconférence) :

- à 15h30, heure de Paris :

- audition relative à l'octroi de mer. Sont invités :

- M. Stéphane Bijoux, M. Younous Omarjee et Mme Maxette Pirbakas, députés français ultramarins au parlement européen ;
- la fédération des entreprises des outre-mer (fedom) ;
- l'association l'europe et les départements d'outre-mer (eurodom) ;
- questions diverses.

Mission de suivi de l'évaluation de la lutte contre la délinquance financière,

A 14 heures (en visioconférence) :

- audition de M. Thomas de Ricolfis, sous-directeur de la lutte contre la criminalité financière à la direction générale de la police nationale (DGPN) du ministère de l'intérieur.

A 15 h 30 (en visioconférence) :

- audition de Mme Florence Gomez, inspectrice des finances, co-auteure du rapport "Sécurisation du recouvrement de la TVA".

3. Ordre du jour prévisionnel

Lundi 1er Février 2021

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 14 heures (Visioconférence) :

- entretien avec Mme Wanda Nowicka, députée de la Diète polonaise.

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale,

A 14 heures (Visioconférence) :

- à 14 heures :

- audition de Mme Elisabeth Hubert, présidente de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) ;

à 15 heures :

- audition de Mme Virginie Cayré, directrice générale de l'ARS Grand Est ;

- à 16 heures :

- audition de M. Benoit Elleboode, directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

- à 17 heures :

- audition de M. Thomas Deroche, directeur général de l'ARS Normandie.

Mardi 2 Février 2021

Commission des affaires européennes,

A 17 h 30 (salle 6241 commission des affaires économiques – 2e s/sol Palais Bourbon et visioconfére) :

- audition commune avec la commission des affaires économiques et la commission des affaires étrangères de M. Michel Barnier, Conseiller spécial de la présidente de la Commission européenne (à compter du 1er février 2021).

Commission des affaires sociales,

A 17 h 15 salle 6351 (Affaires sociales) :

- audition de Mme Marine Jeantet, déléguée interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté.

Commission des lois,

A 14 h 45 6e Bureau (Lois) :

- en cas de nouvelle lecture, examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements au projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et reportant la date de sa caducité (M. Jean-Pierre Pont, rapporteur).

Mission sur les Réserves,

A 9 heures (visioconférence) :

- audition de Mme la générale de division aérienne Véronique Batut, secrétaire générale de la Garde nationale.

Mission d'information sur les enjeux de la transition écologique pour le Ministère des Armées,

A 17 h 30 (en extérieur) :

- audition de M. Serge Regnier, directeur du centre d'expertise des techniques de l'infrastructure de défense (CETID).

Mercredi 3 Février 2021

Commission des affaires européennes,

A 16 heures (visioconférence) :

- sécurité alimentaire (table ronde).

Commission des lois,

A 9 h 30 (6e Bureau (Lois) et visioconférence) :

- audition de M. Didier Migaud, Président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, sur le contrôle de la mobilité public-privé de la haute fonction publique.

A 11 heures 6e Bureau (Lois) :

- examen de la recevabilité de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête relative à la mainmise sur la ressource en eau par les intérêts privés et ses conséquences (n° 3745).

A 11 h 30 6e Bureau (Lois) :

- examen du projet de loi portant report du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique (n° Sénat 254, sous réserve de sa transmission) (M. Rémy Rebeyrotte, rapporteur) (sous réserve de sa transmission).

A 14 h 30 6e Bureau (Lois) :

- suite de l'ordre du jour du matin.

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale,

A 14 heures (Visioconférence) :

- à 14 heures :

- audition commune de Mme Valérie Denux, directrice générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, de Mme Clara De Bort, directrice générale de l'ARS Guyane, et de M. Jérôme Viguier, directeur général de l'ARS Martinique ;

- à 15 h 30 :

- audition de M. Philippe de Mester, directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- à 15 h 30 :

- audition de France Assos Santé (à confirmer).

Mission flash sur le monde associatif combattant,

A 16 heures (visioconférence) :

- audition de M. le Général de brigade Guillaume Danès, sous-directeur des études et de la politique (Ressources humaines de l'état-major de l'armée de terre).

A 17 heures (visioconférence) :

- audition de M. le Général de corps d'armée (2S) Philippe Bonnet, Président de la Fédération nationale des anciens d'outre-mer et des anciens combattants des Troupes de marine (FNAOM-ACTDM).

A 18 heures (visioconférence) :

- audition de M Philippe Allouche, directeur général de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah, Mme Gabrielle Rochmann, directrice générale adjointe.

Mission sur les Réserves,

A 14 heures (visioconférence) :

- audition de M. le Préfet Nicolas de Maistre, directeur de la protection et de la sécurité de l'État.

A 15 heures (visioconférence) :

- audition de M. le commissaire divisionnaire Stéphane Folcher, commandant des réserves de la police nationale.

Mission d'information sur les enjeux de la transition écologique pour le Ministère des Armées,

A 17 heures (visioconférence) :

- audition de M. Jean Botti, président-directeur général de la start-up VoltAéro.

Jeudi 4 Février 2021

Mission flash sur le financement de la BITD,

A 14 heures (visioconférence ou présentiel) :

- audition de M. Eric Allain des Beauvais (Société générale) et de M. Eric Litvack, responsable des Affaires Publiques du Groupe Société générale.

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale,

A 9 h 30 (Visioconférence) :

- à 9 h 30 :

- audition de l'Assemblée des départements de France (ADF) (à confirmer) ;

- à 10 h 30 :

- audition de Régions de France - M. Renaud Muselier, président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- à 11 h 30 :

- audition commune de Mme Martine Ladoucette, directrice générale de l'ARS de la Réunion et de Mme Dominique Voynet, directrice générale de l'ARS de Mayotte.

Mission de suivi de la commission d'enquête sur la situation et les pratiques de la grande distribution et de ses groupements dans leurs relations commerciales avec les fournisseurs,

A 9 h 30 (en visioconférence) :

- audition de MM. Claude Genetay, directeur délégué d'Intermarché, et Frédéric Thuillier, directeur des affaires publiques du Groupement les Mousquetaires.

A 10 h 30 (en visioconférence) :

- audition de Mme Isabelle da Silva, présidente de l'Autorité de la concurrence (AdlC), de M. Stanislas Martin, rapporteur général, de M. Joël Tozzi, rapporteur général adjoint, et de M. Mathias Pigeat, directeur de cabinet.

A 11 h 30 (en visioconférence) :

- audition de M. Jacques Creyssel, délégué général de la Fédération du commerce et de la distribution (FCD).

Mission sur les Réserves,

A 10 heures (visioconférence) :

- audition du Général de division aérienne Éric Gernez, directeur adjoint de la direction des ressources humaines et de la direction des réserves de l'armée de l'Air et de l'espace

A 11 heures (visioconférence) :

- audition de représentants de l'Association des maires de France

Mission d'information sur les enjeux de la transition écologique pour le Ministère des Armées,

A 11 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. Xavier Piechaczyk, président de RTE, et M. Philippe Pillevesse, directeur des relations institutionnelles

Mardi 9 Février 2021

Commission des affaires sociales,

A 17 h 15 salle 6351 (Affaires sociales) :

- audition de Mme Élisabeth Borne, ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion.

A 21 heures salle 6351 (Affaires sociales) :

- examen de la proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail (n° 3718) (Mmes Charlotte Parmentier-Lecocq et Carole Grandjean, rapporteures).

Commission de la défense,

A 17 h 30 (à préciser) :

- audition, à huis clos, de M. Laurent Nuñez, coordinateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme.

Commission du développement durable,

A 17 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- examen de la proposition de loi pour un développement harmonieux de l'éolien (n° 3722) (M. Jean-Louis Bricout, rapporteur).

A 21 heures salle 6238 (Développement durable) :

- éventuellement, suite de l'examen de la proposition de loi pour un développement harmonieux de l'éolien (n° 3722) (M. Jean-Louis Bricout, rapporteur).

Commission des lois,

A 14 h 45 6e Bureau (Lois) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements au projet de loi portant report du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique (n° Sénat 254) (M. Rémy Rebeyrotte, rapporteur) (sous réserve de sa transmission).

Mission d'information sur l'opération Barkhane,

A 9 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. Marc-Antoine La Pérouse de Montclos, chercheur à l'Institut de recherche pour le développement (IRD).

A 14 heures (visioconférence) :

- audition de M. le colonel (2S) Michel Goya, ancien officier des Troupes de marine, chercheur indépendant.

Mercredi 10 Février 2021

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (Par visioconférence) :

- communication du groupe de travail sur les obligations du service universel des télécommunications (Mme Célia de Lavergne, rapporteure) ;

- proposition de loi pour une nouvelle étape contre le gaspillage alimentaire (n° 3725) (M. Guillaume Garot, rapporteur) (rapport).

A 15 heures (en visioconférence) :

- audition, conjointe avec la commission du développement durable, de M. Jean-Bernard Lévy, président-directeur général d'EDF.

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (salle 4223 et visioconférence) :

- examen, ouvert à la presse, et vote sur le projet de loi de programmation relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales (n° 3699) (M. Hervé Berville, rapporteur).

A 15 heures (salle 4223 et visioconférence) :

- suite de l'ordre du jour du matin.

Commission des affaires européennes,

A 16 heures (visioconférence) :

- nouvelle relation entre le Royaume-Uni et l'Union européenne (table ronde).

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- suite de l'examen de la proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail (n° 3718) (Mmes Charlotte Parmentier-Lecocq et Carole Grandjean, rapporteures).

A 14 heures salle 6351 (Affaires sociales) :

- examen, en deuxième lecture, de la proposition de loi, rejetée par le Sénat, visant à renforcer le droit à l'avortement (n° 3793) (Mme Albane Gaillot, rapporteure) ;

- examen de la proposition de loi relative à la création d'une aide individuelle à l'émancipation solidaire (n° 3724) (MM. Boris Vallaud et Hervé Saulignac, rapporteurs) ;

- examen de la proposition de loi portant création d'un fonds d'indemnisation des victimes du covid-19 (n° 3723) (M. Régis Juanico, rapporteur) ;

- examen de la proposition de loi pour une limite décente des écarts de revenus (n° 3094).

A 21 heures salle 6351 (Affaires sociales) :

- suite de l'examen de la proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail (n° 3718) (Mmes Charlotte Parmentier-Lecocq et Carole Grandjean, rapporteures).

Commission de la défense,

A 9 h 30 (à préciser) :

- audition de M. le général Eberhard Zorn, Generalinspekteur der Bundeswehr.

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (par visioconférence) :

- examen du rapport de la mission d'information sur la rénovation thermique des bâtiments (M. Vincent Descoeur, président ; Mme Marjolaine Meynier-Millefert, rapporteure).

A 15 heures (par visioconférence) :

- audition, conjointe avec la commission des affaires économiques, de M. Jean-Bernard Lévy, président-directeur général d'EDF, sur le projet « Hercule ».

Commission des finances,

A 9 h 30 (visioconférence) :

- audition de MM. Éric Lenoir, directeur général d'Euler Hermes, Yves Poinsot, directeur général d'Atradius et Antonio Marchitelli, directeur général France et Europe de l'ouest de Coface.

A 11 heures (salle de la commission des Finances) :

- examen de la proposition de loi visant à réformer la fiscalité des droits de succession et de donation : protéger les classes moyennes et populaires, et mieux redistribuer les richesses (n° 3409 rect.) ;

- examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à réformer le régime des catastrophes naturelles (n° 2592).

A 15 heures (salle de la commission des Finances) :

- audition de M. Olivier Dussopt, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance chargé des comptes publics, sur les conséquences du Brexit.

Commission des lois,

A 9 h 30 6e Bureau (Lois) :

- examen de la proposition de loi renforçant la protection des mineurs victimes de violences sexuelles (n° 3721) ;

- examen de la proposition de loi constitutionnelle visant a&#768 ; établir un meilleur équilibre entre pouvoirs constitutionnels (n° 3486) ;

- examen de la proposition de loi organique visant à modifier le régime indemnitaire des membres du Conseil constitutionnel (n° 3720) ;

- en cas d'échec de la commission mixte paritaire, examen, en nouvelle lecture, du projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs (M. Jean Terlier, rapporteur).

A 15 heures 6e Bureau (Lois) :

- suite de l'ordre du jour du matin.

Mission d'information commune sur la réglementation et l'impact des différents usages du cannabis,

A 15 heures (en visioconférence) :

- table-ronde sur le modèle luxembourgeois (en cours d'organisation).

A 16 heures (en visioconférence) :

- table ronde : « Quel prix pour le cannabis légal et quel modèle de régulation à la française ? »

- Mme Emmanuelle Auriol, professeure d'économie à l'école d'économie de Toulouse (TSE) et à l'Université Toulouse I Capitole et membre du Conseil d'analyse économique (CAE) ;

- M. Pierre-Yves Geoffard, économiste, directeur de recherche au CNRS et directeur d'études à EHESS ;

- Mme Alice Mesnard, chercheure au département d'économie de l'Université de Londres.

A 17 heures (en visioconférence) :

- table ronde : « Quelle régulation à la française : modèle étatique vs. Modèle libre » :

- Maître Francis Caballero, avocat et professeur de droit ; auteur de « Légaliser le cannabis », Génération libre, mai 2018 (à confirmer) ;

- Génération libre : M. Édouard Hesse, chercheur, auteurs de « Pour un marché libre du cannabis en France », janvier 2021 et, M. Kevin Brookes, enseignant-chercheur (à confirmer).

Mission d'information commune sur les entreprises en difficulté du fait de la crise sanitaire,

A 9 heures (visioconférence) :

- audition de la Plateforme signaux faibles – Banque de France.

A 10 heures (visioconférence) :

- audition de l'Association pour le retournement d'entreprises (ARE).

A 11 heures (visioconférence) :

- audition de l'Institut français des praticiens des procédures collectives (IFPPC)

Mission flash sur le monde associatif combattant,

A 17 heures (visioconférence) :

- audition de M. le contrôleur général des Armées Sylvain Mattiucci, directeur du patrimoine, de la mémoire et des archives (DPMA), de Mme Evelyne Piffeteau, sous-directrice de la mémoire et de l'action éducative (SDMAE) et de M. Grégory Auda, chef du bureau de la vie associative et des commémorations (BVAC).

A 18 heures (visioconférence) :

- audition de M. Jean-Louis Nageotte, secrétaire national de la Fédération nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA).

Mission sur les personnels civils de défense,

A 14 h 30 (A préciser) :

- audition de M. le capitaine de vaisseau Serge Bordarier, sous-directeur des études et de la politique des ressources humaines de la marine, de Mme Doucet-Martinage, chef du bureau Personnels civils de la Direction du

personnel militaire de la Marine (DPMM), assistés de M. le capitaine de vaisseau Riaz Akhoune, chargé des liaisons parlementaires au cabinet du chef d'état-major de la Marine.

A 15 h 30 (A préciser) :

- audition de M. Brudy-Saintespes, conseiller personnel civil du GCA Alvarez directeur des ressources humaines de l'armée de l'Air.

A 16 h 30 (A préciser) :

- audition de M. l'Ingénieur général de l'armement Guillaume de Garidel-Thoron, directeur central du Service du soutien de la flotte (SSF).

A 17 h 30 (A préciser) :

- audition de M. le Général de brigade Noël Olivier, directeur du Service interarmées des munitions (SIMu).

Mission d'information sur les enjeux de la transition écologique pour le Ministère des Armées,

A 14 heures (visioconférence) :

- audition de M. Emmanuel Chiva, directeur de l'Agence de l'innovation de défense (AID).

A 15 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. le général Jean-Marc Latapy, directeur central de la Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information (DIRISI).

A 17 heures (visioconférence) :

- audition de M. Eric Béranger, président-directeur général de MBDA.

Jeudi 11 Février 2021

Commission des affaires économiques,

A 10 heures (en visioconférence) :

- audition de M. Bruno Le Maire, ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Commission des affaires européennes,

A 9 h 30 (visioconférence) :

- réunion commune avec la commission des affaires européennes du Bundestag sur le Digital services act (DSA).

Commission des affaires sociales,

A 10 heures (en visioconférence) :

- audition de M. Jérôme Salomon, directeur général de la santé, sur la crise sanitaire.

A 16 heures (Visioconférence) :

- audition de Mme Katia Julienne, directrice générale de l'offre de soins, sur la crise sanitaire.

Commission des lois,

A 19 heures 6e Bureau (Lois) :

- en cas d'échec de la commission mixte paritaire, examen, en nouvelle lecture, du projet de loi reportant les élections départementales et régionales.

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,

A 9 heures (visioconférence) :

- avis sur le projet de loi organique, adopté par le Sénat, relatif à la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution.

Délégation aux outre-mer,

A 15 heures (visioconférence) :

- à 15heures, heure de Paris :

- audition de Mme Nadia Hai, ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville ;

- questions diverses.

Mission de suivi de la commission d'enquête sur la situation et les pratiques de la grande distribution et de ses groupements dans leurs relations commerciales avec les fournisseurs,

A 9 h 30 (en visioconférence) :

- audition, à confirmer, de M. Serge Papin, médiateur auprès du ministre de l'Agriculture.

A 10 h 30 (en visioconférence) :

- audition de Mme Marie Thérèse Bonneau première vice-présidente de la Fédération nationale des producteurs de lait (FNPL) et de M. Vincent Brack, directeur.

Mission d'information sur les enjeux de la transition écologique pour le Ministère des Armées,

A 9 heures (visioconférence) :

- audition de M. Nicolas Jeuland, senior expert en biocarburants chez Safran

A 10 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. Jean-Christophe Lambert, président-directeur général de la start-up Ascendance.

Mardi 16 Février 2021

Commission du développement durable,

A 18 heures salle 6238 (Développement durable) :

- examen, pour avis, du projet de loi constitutionnelle complétant l'article 1er de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement (no 3787) (M. Christophe Arend, rapporteur pour avis).

A 21 heures salle 6238 (Développement durable) :

- éventuellement, suite de l'examen, pour avis, du projet de loi constitutionnelle complétant l'article 1er de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement (no 3787) (M. Christophe Arend, rapporteur pour avis).

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 17 h 15 (Salle Lamartine) :

- audition de Mme Élisabeth Borne, ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Mission d'information sur l'opération Barkhane,

A 9 h 30 (à préciser) :

- audition de M. le général Jean-François Ferlet, directeur du renseignement militaire.

Mission sur les Réserves,

A 9 heures (visioconférence) :

- audition d'un panel de réservistes sanitaires

Mission d'information sur les enjeux de la transition écologique pour le Ministère des Armées,

A 17 heures (visioconférence) :

- audition de M. Bruno Mounier, directeur de la Fédération des conservatoires d'espaces naturels, M. Christophe Lepine, président du conservatoire d'espaces naturels de la région Hauts-de-France et président de la Fédération des conservatoires d'espaces naturels et Mme Perrine Paris, cheffe de projet à la Fédération des conservatoires d'espaces naturels.

Mercredi 17 Février 2021

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (visioconférence) :

- table ronde, ouverte à la presse, sur l'Afghanistan avec M. Abdullah Abdullah, président du haut conseil pour la réconciliation nationale et ancien chef du Gouvernement afghan, Mme Freshta Karim, participante du programme « Femmes leaders afghanes », et M. Georges Lefeuvre, chercheur à l'IRIS et ancien conseiller de la délégation de l'Union européenne au Pakistan.

A 12 heures (salle 4223) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements au projet de loi de programmation relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales (no 3699) (M. Hervé Berville, rapporteur).

Commission du développement durable,

A 17 heures (par visioconférence) :

– audition de Mme Bérangère Abba, secrétaire d'État chargée de la biodiversité.

Commission des finances,

A 10 h 30 (salle Victor Hugo) :

- audition, en application de l'article 13 de la Constitution, de M. Patrick de Cambourg, dont la nomination à la présidence de l'Autorité des normes comptables est proposée par le Président de la République, puis vote sur cette proposition de nomination.

A 16 h 30 (salle 4325 (33, rue Saint-Dominique) et visioconférence) :

- audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Bruno Le Maire, ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur le plan français de relance et de résilience.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 15 heures (Salle Lamartine) :

- audition de M. Éric Dupond-Moretti, Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Mission d'information commune sur la réglementation et l'impact des différents usages du cannabis,

A 15 heures (en visioconférence) :

- auditions consacrées à la thématique du cannabis récréatif.

Mission d'information commune sur les entreprises en difficulté du fait de la crise sanitaire,

A 14 h 30 (visioconférence) :

- audition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF).

A 15 h 30 (visioconférence) :

- audition commune de : l'Union des entreprises de proximité (U2P) et la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME).

A 16 h 30 (visioconférence) :

- audition de l'Union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM).

Mission flash sur le monde associatif combattant,

A 16 heures (à préciser) :

- audition de M. Francis de Saint-Aubin, président – Fondation Maréchal de Lattre.

A 17 heures (visioconférence) :

- audition de M. Hervé Gaymard, président de la Fondation Charles de Gaulle.

A 18 heures (visioconférence) :

- audition de M. le Contrôleur Général des Armées (2s) Jacques Bonnetête, président du Comité d'entente des Anciens Combattants d'Indochine (CNEAI) et de l'Association Nationale des Anciens Prisonniers et Internés d'Indochine (ANAPI).

Mission d'information sur l'opération Barkhane,

A 14 heures (à préciser) :

- audition de M. Alain Antil, chercheur, directeur du Centre Afrique subsaharienne de l'IFRI.

Mission sur les personnels civils de défense,

A 13 h 30 (Visioconférence) :

- audition de M. Abdul Raziq Adeel, président de l'Association des interprètes et auxiliaires afghans de l'armée française et de Mme Caroline Decroix, vice-présidente.

A 14 h 30 (A préciser) :

- audition de M. le CRC1 Norbert Jeulin, chef du bureau Finances du Centre de planification et de conduite des opérations (CPCO) et M. le Colonel Roberto Ramasco, chef de la division Soutien de l'activité à l'État-major des armées.

A 15 h 30 (A préciser) :

- audition de M. le Secrétaire général de la Fédération FO Défense Gilles Goulm et de M. le Secrétaire général adjoint Gilbert Faraci.

A 16 h 30 (A préciser) :

- audition de M. l'IPETA Jean-Rémy Prats, chef de cabinet du directeur central du Service industriel de l'aéronautique (SIAé).

Mission d'information sur les enjeux de la transition écologique pour le Ministère des Armées,

A 14 heures (visioconférence) :

- audition de M. Jean-Loïc Galle, directeur général des opérations et de la performance du groupe Thales, Mme Sophie Le Pennec (VP Group Health, Safety and Environment) et M. Michel Renault (Directeur HSE produits, process et méthodes), Mme Isabelle Caputo, chargée des relations institutionnelles.

A 15 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. Stéphane Mayer, président-directeur général de Nexter et de M. Laurent Juve, chargé de la propulsion hybride chez Nexter.

Jeudi 18 Février 2021

Mission de suivi de la commission d'enquête sur la situation et les pratiques de la grande distribution et de ses groupements dans leurs relations commerciales avec les fournisseurs,

A 9 h 30 (par visioconférence) :

- audition de M Stéphane de Prunelé, secrétaire général du Mouvement E. Leclerc.

Mission sur les Réserves,

A 11 heures (visioconférence) :

- audition de Mme Catherine Lemorton, députée honoraire et directrice responsable de la réserve sanitaire, M. Philippe Segura, directeur-adjoint, Santé publique France

Mardi 23 Février 2021

Mission sur les Réserves,

A 9 heures (visioconférence) :

- audition de M. Pascal Gosciniak, président de l'Association centrale d'officiers mariniers et de marins de réserve (ACOMAR).

Mercredi 24 Février 2021

Mission sur les Réserves,

A 14 heures (visioconférence) :

- table ronde avec des délégués militaires départementaux.

Mardi 2 Mars 2021

Mission d'information sur l'opération Barkhane,

A 9 h 30 (à préciser) :

- audition de M. Bernard Lugan, historien.

Mercredi 3 Mars 2021

Groupe de travail sur les Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024,

A 14 h 30 (en visioconférence) :

- audition de Mme Dominique Laurent, conseillère d'État, Présidente, M. Mathieu Teoran, Secrétaire général, et M. Skander Karaa, Conseiller spécial de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD).

A 15 h 30 (en visioconférence) :

- audition de M. Christophe Divi, Directeur la Plateforme ESS 2024.

Mission d'information sur l'opération Barkhane,

A 14 heures (à préciser) :

- audition de M. le Colonel Allen Pepper, attaché de défense à l'ambassade des États-Unis en France.

Mission sur les personnels civils de défense,

A 14 h 30 (A préciser) :

- audition de Mme Sophie Morin, secrétaire générale CFDT Défense et M. Albert Corbel, secrétaire national CFDT Défense.

A 15 h 30 (A préciser) :

- audition de Mme l'ingénieure générale hors classe de l'armement Monique Legrand-Larroche, directrice de la maintenance aéronautique (DMAé).

A 16 h 30 (A préciser) :

- audition de M. Benoît Laurensou, adjoint du Délégué général pour l'armement (DGA).

A 17 h 30 (A préciser) :

- audition de M. le médecin général des armées Philippe Rouanet de Berchoux, directeur central du Service de santé des armées.

Mardi 9 Mars 2021

Mission d'information sur l'opération Barkhane,

A 14 heures (en extérieur) :

- audition de M. le général Joachim Prince de Danemark, attaché de défense à l'ambassade du Royaume du Danemark.

Mercredi 10 Mars 2021

Mission sur les personnels civils de défense,

A 14 h 30 (à préciser) :

- audition de M. le général de corps d'armée Jean-Marc Latapy, directeur de la direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information de la défense (DIRISI).

A 15 h 30 (à préciser) :

- audition de M. Laurent Dutilleul, secrétaire général et de M. Laurent Tintignac – UNSA DEFENSE.

A 16 h 30 (A préciser) :

- audition de la Fédération nationale des travailleurs de l'État-CGT.

A 17 h 30 (A préciser) :

- audition de Mme Claire Legras, directrice des affaires juridiques du ministère des Armées.

Jeudi 11 Mars 2021

Délégation aux outre-mer,

A 15 heures (visioconférence) :

- à 15 heures, heure de Paris :

- audition du conseil économique, social et environnemental (cese) ;

- questions diverses.

Mercredi 17 Mars 2021

Mission d'information sur l'opération Barkhane,

A 14 heures (à préciser) :

- audition de représentants de la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE).

Jeudi 18 Mars 2021

Délégation aux outre-mer,

A 15 heures (visioconférence) :

- à 15 heures, heure de Paris :

- audition commune avec la délégation aux outre-mer du sénat sur l'organisation institutionnelle des outre-mer ;

- questions diverses.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire de 2020-2021

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : *INPA2103390X*

Documents parlementaires

Dépôt du jeudi 28 janvier 2021

Dépôt de projets de loi

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 janvier 2021, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

Ce projet de loi, n° 3818, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 janvier 2021, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs.

Ce projet de loi, n° 3819, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Distribution de documents en date du vendredi 29 janvier 2021

Projet de loi

N° 3736. – Projet de loi présenté par Mme la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et Mme la Ministre de la transformation et de la fonction publiques ratifiant l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 (renvoyé à la commission des affaires culturelles et de l'éducation).

Proposition de résolution

N° 3792. – Proposition de résolution de M. Julien Borowczyk et plusieurs de ses collègues, visant à reconnaître et prendre en charge les complications à long terme de la covid-19.

Rapport d'enquête

N° 3786. – Rapport d'enquête de M. Jean-Michel Fauvergue au nom de la commission d'enquête relative à l'état des lieux, la déontologie, les pratiques et les doctrines de maintien de l'ordre.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire de 2020-2021

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : *INPS2103383X*

Membres présents ou excusés

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

1ère séance du mercredi 27 janvier 2021

Présents : Jean Bacci, Bruno Belin, Joël Bigot, Guillaume Chevrollier, Marta de Cidrac, Ronan Dantec, Patricia Demas, Stéphane Demilly, Gilbert-Luc Devinaz, Gilbert Favreau, Martine Filleul, Fabien Genet, Olivier Jacquin, Jean-François Longeot, Didier Mandelli, Pascal Martin, Pierre Médevielle, Cyril Pellevat, Philippe Pemezec, Évelyne Perrot, Kristina Pluchet, Rémy Pointereau, Angèle Préville, Jean-Paul Prince, Denise Saint-Pé, Marie-Claude Varaillas.

En téléconférence : Nicole Bonnefoy, Jacques Fernique, Hervé Gillé, Éric Gold, Jean-Michel Houllegatte, Frédéric Marchand, Louis-Jean de Nicolaÿ, Bruno Rojouan, Philippe Tabarot, Pierre-Jean Verzelen.

Excusé : Étienne Blanc.

2ème séance du mercredi 27 janvier 2021

Présents : Jean Bacci, Joël Bigot, Guillaume Chevrollier, Marta de Cidrac, Ronan Dantec, Gilbert Favreau, Martine Filleul, Fabien Genet, Hervé Gillé, Éric Gold, Jean-Michel Houllegatte, Olivier Jacquin, Gérard Lahellec, Jean-François Longeot, Didier Mandelli, Pascal Martin, Pierre Médevielle, Laurence Muller-Bronn, Cyril Pellevat, Philippe Pemezec, Évelyne Perrot, Kristina Pluchet, Angèle Préville, Jean-Paul Prince, Denise Saint-Pé.

En téléconférence : Nicole Bonnefoy, Gilbert-Luc Devinaz, Jacques Fernique, Frédéric Marchand, Louis-Jean de Nicolaÿ, Bruno Rojouan, Philippe Tabarot.

Commission des finances

3ème séance du mercredi 27 janvier 2021

Présents : Jean-Michel Arnaud, Jérôme Bascher, Éric Bocquet, Michel Canevet, Thierry Cozic, Philippe Dallier, Bernard Delcros, Rémi Féraud, Charles Guené, Jean-François Husson, Roger Karoutchi, Christian Klinger, Dominique de Legge, Gérard Longuet, Sébastien Meurant, Albéric de Montgolfier, Jean-François Rapin, Claude Raynal, Jean-Claude Requier, Stéphane Sautarel, Pascal Savoldelli, Vincent Segouin, Sophie Taillé-Polian, Sylvie Vermeillet.

En téléconférence : Isabelle Briquet, Vincent Capo-Canellas, Emmanuel Capus, Frédérique Espagnac, Victorin Lurel.

Excusés : Nadine Bellurot, Marc Laménie.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

2ème séance du mercredi 27 janvier 2021

Présents : Philippe Bas, Arnaud de Belenet, Esther Benbassa, Philippe Bonnecarrère, Valérie Boyer, François-Noël Buffet, Jérôme Durain, Laurence Harribey, Loïc Hervé, Muriel Jourda, Marie-Pierre de La Gontrie, Jean-Yves Leconte, Hervé Marseille, Marie Mercier, Thani Mohamed Soilihi, André Reichardt, Jean-Pierre Sueur.

Excusés : Marc-Philippe Daubresse, Brigitte Lherbier, Dany Wattebled.

Ont délégué leur droit de vote : Catherine Belrhiti, Agnès Canayer, Catherine Di Folco, Françoise Dumont, Nathalie Goulet, Lana Tetuanui, Claudine Thomas.

Commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne

Séance du mercredi 27 janvier 2021

Présents : François Bonneau, Pierre Charon, Vincent Éblé, Guillaume Gontard, Éric Jeansannetas, Jean-Marie Mizzon, Rémy Pointereau.

Mission commune d'information chargée d'évaluer les effets des mesures prises ou envisagées en matière de confinement ou de restrictions d'activités

Séance du mardi 26 janvier 2021

Présents : Jean-Michel Arnaud, Esther Benbassa, Laurence Cohen, Catherine Deroche, Fabien Genet, Bernard Jomier, Muriel Jourda, Roger Karoutchi, Michel Laugier, Franck Menonville, Olivier Paccaud, Sophie Primas, Évelyne Renaud-Garabedian, Sylvie Robert.

Excusés : Alain Milon, Sebastien Pla.

Convocations

Commission des affaires économiques

Mardi 2 février 2021 à 17 h 30 (Salle Clemenceau et en téléconférence)

Captation vidéo.

1 – Audition de M. Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance ;

2 – Questions diverses.

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

Mercredi 3 février 2021 à 9 h 30 (Salle des Séances et en téléconférence)

Captation vidéo.

1° Table ronde sur le thème « Quel rôle pour l'hydrogène vert dans la transition écologique ? », autour de :

- M. Laurent Michel, directeur général de l'énergie et du climat, ministère de la Transition écologique
- M. Philippe Boucly, président de l'association France Hydrogène
- M. Jacques Treiner, président du comité des experts du Shift Project

2° Questions diverses

Commission des finances

Mercredi 3 février 2021 à 10 heures (Salle de la commission et par téléconférence)

Seuls les sénateurs présents physiquement pourront prendre part au vote. Les délégations de vote sont autorisées dans les conditions prévues par le Règlement

1° Examen1 du rapport de M. Bernard DELCROS, rapporteur, et élaboration du texte de la commission sur le projet de loi (T.A. n° 552 A.N. XVe lég.) ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, sous réserve de sa transmission

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission :

Lundi 1er février à 12 heures

2° Examen1 du rapport de M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur, et élaboration du texte de la commission sur la proposition de loi (T.A. n° 551 A.N. XVe lég.) relative à la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque et en services de paiement, sous réserve de sa transmission

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission :

Lundi 1er février à 12 heures

3° Questions diverses.

Délais limites de dépôt des amendements en commission

Commission des affaires sociales

Proposition de loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification : Lundi 8 février 2021 12h00

Commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer la conformité du droit interne aux principes du code mondial antidopage et renforcer l'efficacité de la lutte contre le dopage : Lundi 1 février 2021 12h00

Proposition de loi visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine : Lundi 15 février 2021 12h00

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

Projet de loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et reportant la date de caducité des régimes institués pour faire face à la crise sanitaire : Mercredi 3 février 2021 12h00

Projet de loi organique relatif à l'élection du Président de la République : Vendredi 5 février 2021 12h00

Proposition de loi améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale : Vendredi 5 février 2021 12h00

Projet de loi portant report du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique Lundi 15 février 2021 12h00

COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Membres présents ou excusés

Commission des affaires européennes

Séance du jeudi 28 janvier 2021

Présents : Florence Blatrix Contat, Jacques Fernique, Catherine Fournier, Patrice Joly, Gisèle Jourda, Dominique de Legge, Didier Marie, Colette Mélot, Jean-François Rapin.

En téléconférence : Pascal Allizard, Alain Cadec, Marta de Cidrac, Gilbert-Luc Devinaz, Ludovic Haye, Louis-Jean de Nicolaÿ, Richard Yung.

Excusé : Daniel Gremillet.

Convocation

Commission des affaires européennes

Jeudi 4 février 2021 à 8 h 30 (Salle René Monory et par téléconférence)

1° Allégations nutritionnelles et allégations de santé : rapport d'information, proposition de résolution européenne et avis politique de M. Pierre Médevielle ;

2° Lutte contre les menaces transfrontières graves pour la santé : communication et proposition de résolution européenne portant avis motivé de Mmes Pascale Gruny et Laurence Harribey ;

3° Questions diverses.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire de 2020-2021

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : *INPS2103381X*

Documents parlementaires

Documents enregistrés à la Présidence du Sénat le jeudi 28 janvier 2021

Dépôt de propositions de loi

N° 312 (2020-2021) Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative à la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque et en services de paiement, envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

N° 315 (2020-2021) Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à simplifier l'accès des experts forestiers aux données cadastrales, envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

N° 316 (2020-2021) Proposition de loi présentée par M. Stéphane RAVIER, visant à préciser les modalités d'exercice du droit de vote et à interdire les machines à voter électroniques, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

N° 317 (2020-2021) Proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, visant à répondre à la demande des patients par la création de Points d'accueil pour soins immédiats, envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

N° 318 (2020-2021) Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, rénovant la gouvernance du service public d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Dépôt d'un rapport d'information

N° 313 (2020-2021) Rapport d'information fait par M. Olivier JACQUIN au nom de la délégation sénatoriale à la prospective, sur les mobilités dans les espaces peu denses en 2040 : un défi à relever dès aujourd'hui.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire de 2020-2021

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : *INPS2103380X*

Documents publiés sur le site internet du Sénat le jeudi 28 janvier 2021

N° 47 (2020-2021) Rapport d'information fait par M. Jean-François HUSSON au nom de la commission des finances pour suite à donner à l'enquête de la Cour des comptes, transmise en application de l'article 58-2° de la LOLF, sur la conduite des grands projets numériques de l'État.

N° 310 (2020-2021) Proposition de loi présentée par M. Jean Louis MASSON, tendant à ce que dans la région Grand Est, les conseillers régionaux soient élus séparément dans les trois circonscriptions correspondant aux trois anciennes régions Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

NOR : *INPX2103392X*

1. Composition

BUREAU

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire

Dans sa séance du jeudi 28 janvier 2021, la commission mixte paritaire a nommé son bureau ainsi composé :

Présidente :	Mme Yaël Braun-Pivet
Vice-Président :	M. François-Noël Buffet
Rapporteurs :	M. Philippe Bas
	M. Jean-Pierre Pont

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs**

À la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 28 janvier 2021 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 27 janvier 2021, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires	Suppléants
Mme Yaël Braun-Pivet	M. Stéphane Mazars
M. Jean Terlier	Mme Laetita Avia
Mme Alexandra Louis	Mme Cécile Untermaier
M. Pacôme Rupin	M. Dimitri Houbron
M. Ian Boucard	M. Michel Zumkeller
M. Antoine Savignat	M. Ugo Bernalicis
M. Erwan Balanant	Mme Marie-George Buffet

Sénateurs

Titulaires	Suppléants
M. François-Noël Buffet	Mme Catherine Di Folco
Mme Agnès Canayer	Mme Jacky Deromedi
M. Philippe Bas	Mme Claudine Thomas
Mme Dominique Vérien	M. Hervé Marseille
M. Jean-Pierre Sueur	Mme Marie-Pierre de La Gontrie
M. Jean-Yves Leconte	M. Jean-Yves Roux
M. Thani Mohamed Soilihi	Mme Éliane Assassi

2. Réunions

Jeudi 4 Février 2021

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs,

A 10 h 30 Sénat, salle 216 (salle de la commission des Lois) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion de la proposition de loi.

3. Membres présents ou excusés

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire

Réunion du jeudi 28 janvier 2021 à 18 h 20

Députés

Titulaires. - M. Ian Boucard, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Philippe Latombe, M. Jean-Pierre Pont, M. Pacôme Rupin, M. Raphaël Schellenberger

Suppléants. - Mme Marietta Karamanli, M. Rémy Rebeyrotte

Sénateurs

Titulaires. - M. Philippe Bas, M. Philippe Bonnecarrère, M. François-Noël Buffet, Mme Jacqueline Eustache-Brinio, Mme Marie-Pierre de la Gontrie, M. Jean-Yves Leconte, M. Thani Mohamed Soilihi

Suppléant. - Mme Jacky Deromedi

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE AU RENSEIGNEMENT

NOR : *INPX2103387X*

1. Composition

Composition de la commission de vérification des fonds spéciaux

Dans sa séance du jeudi 28 janvier 2021, la délégation a procédé à la désignation des membres de la commission de vérification des fonds spéciaux, en application du II de l'article 154 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 :

Président :

M. Loïc Kervran, *député*

Membres :

Mme Agnès Canayer, *sénatrice.*
M. Claude de Ganay, *député.*
M. Yannick Vaugrenard, *sénateur.*

2. Membres présents ou excusés

Délégation parlementaire au renseignement

Réunion du jeudi 14 janvier 2021 à 9 h 00

Députés

Présents. – Mme Françoise Dumas, M. Claude de Ganay
Excusés : – Mme Yaël Braun-Pivet, M. Loïc Kervran

Sénateurs

Présents. – M. François-Noël Buffet, M. Christian Cambon, Mme Agnès Canayer, M. Yannick Vaugrenard

Réunion du jeudi 28 janvier 2021 à 8 h 15

Députés

Présents. – Mme Yaël Braun-Pivet, Mme Françoise Dumas, M. Claude de Ganay, M. Loïc Kervran

Sénateurs

Présents. – M. François-Noël Buffet, Mme Agnès Canayer, M. Yannick Vaugrenard
Excusé. – M. Christian Cambon

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau

NOR : *PRMG2103194V*

Date prévisible de recrutement : 1er mars 2021.

Un emploi d'expert de haut niveau du groupe I est vacant au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. L'emploi s'exerce au sein de l'administration centrale du ministère à Paris sur le site de Grenelle dans le 7e arrondissement. Placé auprès de la secrétaire générale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le ou la titulaire de cet emploi sera chargé de l'animation territoriale et de la coordination des services centraux dans les domaines de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports.

Description de la structure

Le secrétariat général est dirigé par la secrétaire générale, assistée, pour l'ensemble de ses fonctions, par une secrétaire générale adjointe.

La secrétaire générale assiste les ministres pour l'administration de leur ministère.

Elle veille à la cohérence de l'action ministérielle en assurant la coordination administrative entre les directions générales et l'animation territoriale dans les domaines relevant de sa compétence.

Elle conduit les réflexions stratégiques relatives à l'organisation et à l'administration des ministères et propose leurs évolutions, en lien avec les directions. Elle définit et met en œuvre les politiques de modernisation administrative.

Elle réunit en collège les directeurs sur les sujets d'intérêt commun et s'assure de la mise en œuvre des décisions prises dans ce cadre.

Elle s'assure, au sein des ministères, de la prise en compte des objectifs de performance des programmes budgétaires.

Elle est chargée, en lien avec les directions de programme, de la définition de la politique de l'encadrement supérieur ainsi que de sa gestion prévisionnelle et personnalisée.

Elle coordonne les dispositifs de contrôle interne pour la maîtrise des risques mis en place au sein de ces ministères.

Elle organise l'exercice de la tutelle des établissements publics nationaux relevant de l'enseignement scolaire.

Elle assure la coordination des travaux du conseil supérieur de l'éducation et des comités techniques ministériels.

La secrétaire générale est responsable du programme « soutien de la politique de l'éducation nationale » arrêté dans les lois de finances.

La secrétaire générale exerce les fonctions de haut fonctionnaire de défense et de sécurité et dispose à ce titre du service de défense et de sécurité. Elle coordonne la politique de sécurité de l'espace scolaire et universitaire en lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire et la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle.

Description du poste

Le ou la titulaire du poste assurera la coordination des relations entre les services centraux et les services académiques dans les domaines de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports.

Au titre de l'animation territoriale, il ou elle :

– assure au sein du secrétariat général l'interface avec les services académiques pour les questions relatives à la jeunesse, à l'engagement, aux sports et à la vie associative ;
– coordonne les échanges entre les services déconcentrés et les directions et services d'administration centrale, en particulier, il contribue à la préparation des sujets relatifs à ces politiques inscrits à l'ordre du jour des réunions de recteurs, de secrétaires généraux et d'une manière générale des cadres des services déconcentrés ;

– planifie, prépare et supervise les réunions des cadres des services déconcentrés en lien avec les directions métiers ;
– accompagne l'élaboration des feuilles de route régionales académiques de la jeunesse, de l'engagement et des sports et leur déclinaison opérationnelle ;
– suit pour le secrétariat général les dialogues stratégiques régionaux et les dialogues de gestion dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports en lien avec les directions métiers ;
– peut organiser des visites territoriales ou contribuer à l'organisation de celles-ci.

Au titre de l'interface avec les directions et les services, il ou elle :

– coordonne la préparation et suit les travaux du comité exécutif jeunesse, engagement, sports qui réunit notamment la direction des sports, la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et le secrétariat général ;
– assure le suivi de la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat et est l'interlocuteur des secrétariats généraux des autres ministères dans ce cadre ;
– suit les chantiers interministériels et de modernisation ;
– est en relation avec l'ensemble des partenaires de l'écosystème jeunesse, engagement, et sports au sein du ministère et en interministériel (direction générale de l'enseignement scolaire, agence nationale du sport, agence du service civique, agence nationale de la cohésion des territoires, etc.).

En outre, il ou elle :

– conseille la secrétaire générale sur toutes les questions relevant de la jeunesse, de l'engagement et des sports ;
– participe à des actions de sensibilisation ou de formation dans ces domaines en articulation avec les directions métiers.

Profil recherché

Le candidat doit posséder une très bonne connaissance des politiques de jeunesse, d'engagement et de sports et des services qui les mettent en œuvre.

Une expérience préalable en administration centrale et en tant que cadre dirigeant des services déconcentrés à différents échelons serait également appréciée.

L'emploi mobilise des qualités de contact avec les cadres supérieurs, une aptitude relationnelle avec les services académiques et centraux, un sens poussé de la négociation, ainsi que la capacité à travailler en relation étroite avec la direction des sports, la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, la direction générale de l'enseignement scolaire et avec les directions et services du secrétariat général.

Une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur est exigée.

Conditions d'emploi

La nomination dans cet emploi est prononcée pour une durée maximale de trois ans renouvelable une fois. La période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération est composée de deux parts fixes :

– l'une qui tient compte de l'expérience du titulaire de l'emploi est comprise entre 41 781 € et 65 960 € brut annuel ;
– l'autre dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi dont le plafond réglementaire est fixé à 59 200 € brut annuel.

A l'intérieur de cette fourchette, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, sa rémunération est établie au regard de son classement dans sa grille indiciaire. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Elle peut être complétée par une rémunération variable dont le maximum est fixé à 14 800 € brut annuel.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret n° 2019-1594 relatif aux emplois de direction de l'Etat susmentionné ainsi qu'à l'arrêté du 31 décembre 2019 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de l'éducation nationale.

Concernant l'emploi d'expert de haut niveau et conformément à l'arrêté du 31 décembre 2019 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de l'éducation nationale :

– l'autorité de recrutement est la secrétaire générale du ministère ;
– l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est la secrétaire générale du ministère.

La procédure de recrutement est la suivante :

Envoi des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* doivent être transmises dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française :

– par la voie hiérarchique s'agissant des fonctionnaires, des militaires, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs des assemblées ;
– uniquement par courriel : aux adresses mpes.mobilite@education.gouv.fr, dgrh-e-1-2@education.gouv.fr et marie-anne.leveque@education.gouv.fr.

Recevabilité des candidatures :

Vérification des candidatures en fonction des critères attendues par la présente offre d'emploi par l'administration chargée du recrutement. En cas de rejet de la candidature, le candidat se verra informé. La période de vérification des candidatures est liée au nombre des candidatures reçues. Les ministères s'engagent dans un souci de gestion qualitative des recrutements sur emplois de direction à ne pas dépasser le délai de 15 jours à compter de la date de clôture de la transmission des candidatures.

Examen des candidatures :

L'examen des candidatures est assuré par une instance collégiale qui comprend au moins :

– la secrétaire générale ;
– le chef de la MPES ;
– une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités équivalent à l'emploi à pourvoir ;
– une personne qualifiée dans le domaine des ressources humaines ne relevant pas de l'autorité hiérarchique de la secrétaire générale.

Le ministère s'engage dans un souci de gestion qualitative des recrutements sur emplois de direction à ne pas dépasser un délai de 15 jours dans la mesure du possible. Une liste de candidats est proposée pour l'audition. Les candidats présélectionnés se voient notifier un rendez-vous pour l'audition. Les candidats dont la candidature ne fera pas l'objet d'une audition sont informés.

Audition des candidats :

Les candidats présélectionnés sont auditionnés par la secrétaire générale et, le cas échéant, une personne qu'elle désigne.

Information :

Les candidats non retenus en sont informés à l'issue de la procédure.

Formation :

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Déontologie

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Article 12 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 31 décembre 2019 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère chargé de l'éducation nationale et au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission à temps plein au secrétariat général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France

NOR : *INTA2102681V*

Un emploi de chargé de mission auprès du préfet de région en charge du développement territorial et des contractualisations infra-régionales est vacant au secrétariat général pour les affaires régionales Hauts-de-France (SGAR), à compter du 1er juin 2021. Le poste est situé au 12-14, rue Jean-Sans-Peur, à Lille.

Positionnement

Placé sous l'autorité hiérarchique directe du secrétaire général pour les affaires régionales et de son adjoint en charge des politiques publiques, le chargé de mission ou la chargée de mission impulse et coordonne l'action des services de l'Etat dans la région, pour la mise en œuvre des politiques gouvernementales et des actions interministérielles pour le développement et la cohésion des territoires dans un contexte régional où la cohésion sociale et l'attractivité territoriale constituent des enjeux majeurs.

Intérêt du poste

Située à une position stratégique au cœur d'un bassin de vie de 80 millions d'habitants de l'Europe du Nord-Ouest, la région Hauts-de-France compte une population de 6 millions d'habitants, population la plus jeune de France et est traversée par des axes de communication et de transports majeurs. Son économie est à la fois très développée et en reconversion. Elle présente des contrastes importants, entre d'une part, des indicateurs socio-économiques et sanitaires parfois très dégradés, et d'autre part, des potentialités extrêmement riches. Elle comprend à la fois des zones extrêmement urbanisées et des territoires très ruraux.

Le préfet de région doit répondre, en interministériel, à des enjeux très importants en termes de cohésion sociale, de réduction des inégalités, de développement économique et de transition écologique, d'aménagement, d'égalité des territoires, de sécurité, et enfin de développement des dossiers européens, particulièrement transfrontaliers.

La finalité du SGAR consiste à permettre à l'Etat, en région, de se doter d'une stratégie et de rechercher des convergences entre l'Etat, ses opérateurs et les collectivités territoriales dont l'organisation évolue considérablement avec un Conseil régional unifié et d'intercommunalités puissantes. La coordination assurée par le SGAR permet d'améliorer l'efficacité des politiques publiques et de mettre en synergie des actions entre les niveaux infra-départemental (sous-préfectures), départemental (préfectures et directions départementales) et régional de l'Etat.

Pour ce faire, le secrétariat général pour les affaires régionales est organisé en deux pôles, l'un dédié aux politiques de déconcentration, de modernisation et de mutualisation des moyens et l'autre chargé de l'animation régionale des politiques publiques, ainsi que d'un bureau en charge de la coordination interministérielle (CAR et pré-CAR, comité de direction régional).

Missions

Placé auprès du préfet de région, le chargé de mission ou la chargée de mission impulse et coordonne l'action des services de l'Etat dans la région pour la mise en œuvre des politiques publiques dans son domaine de compétences. Il assiste le préfet de région et lui apporte des éléments d'expertise nécessaires au pilotage des politiques publiques concernées.

Ses missions consistent notamment à :

Elaborer et animer la stratégie régionale en faveur du développement et de la cohésion des territoires en intégrant les priorités ministérielles ;

Structurer le dialogue partenarial pour accompagner les projets de territoire et formaliser par des contractualisations spécifiques la participation de l'Etat à ces projets partenariaux ;

Appuyer le responsable de BOP en veillant à la cohérence des ressources et de la programmation avec la stratégie et les priorités régionales ;

Contribuer à la promotion, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des appels à projets de l'Etat et de ses opérateurs à destination des collectivités locales de la région.

Il prépare les comités régionaux présidés par le préfet de région sur les politiques précitées et assure la représentation du Préfet de région au sein des diverses instances compétentes.

De façon plus précise, le chargé de mission :

Assure le suivi des partenariats en cours entre l'Etat et les collectivités locales, en particulier le volet territorial du CPER et le déploiement des Contrats de relance et de transition écologique ;

Assure la programmation et le suivi, en lien avec les préfectures de département du Fonds national d'aménagement du territoire et des dotations de soutien à l'investissement local, en cohérence avec les politiques des collectivités locales, en particulier du conseil régional ;

Accompagne l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des contrats territoriaux conclus par l'Etat (Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier, Pacte pour la Sambre Avesnois Thiérache, contrat pour le littoral…) ;

Anime, coordonne et veille à la cohérence régionale des dispositifs spécifiques en faveur des territoires (Cœurs de ville, Petites Villes de Demain, contrats de ruralité, déploiement des espaces France Service, centres-bourgs, schémas départementaux d'accessibilité des services au public…) ;

S'assure de la cohérence des orientations stratégiques et des actions de l'Etablissement Public Foncier, notamment s'agissant de friches industrielles ;

Assure le suivi des principaux acteurs de l'ingénierie territoriale (Mission bassin minier, agences d'urbanisme, pôles métropolitains…) et des opérateurs de l'Etat dans le domaine (Banque des Territoires, Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires…).

Compétences et aptitudes recherchées

Ce poste nécessite :

– une bonne connaissance de l'environnement administratif et institutionnel ainsi que des politiques dédiées à l'aménagement des territoires ;
– un esprit d'initiative ;
– une forte disponibilité et réactivité ;
– le sens des relations humaines et une aptitude au travail en équipe pluridisciplinaire en mobilisant un grand nombre de partenaires publics ;
– de bonnes capacités rédactionnelles avec un esprit de synthèse et des connaissances juridiques.

Modalités de candidature

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, peuvent être nommés chargés de mission les fonctionnaires de catégorie A ou assimilés, les magistrats, les officiers ainsi que des agents contractuels d'un niveau équivalent.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 25 mai 2009 précité, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation, le dernier arrêté de situation administrative et un état des services, doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au préfet de la région Hauts-de-France, par courriel à : secretariat-sgar@hauts-de-france.gouv.fr.

Les candidats devront également tenir à disposition de la sous-direction des personnels de la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur, une fiche financière établie par leur service d'origine.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Laurent BUCHAILLAT, SGAR Hauts-de-France, téléphone : 03-20-30-55-90 ; 03-20-30-56-47 ; laurent.buchaillat@hauts-de-france.gouv.fr.

M. Julien LABIT adjoint au SGAR en charge des politiques publiques, téléphone : 03-20-30-58-92 ; julien.labit@hauts-de-france.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Avis relatif à l'ouverture d'une procédure d'enquête publique sur la demande d'homologation d'un cahier des charges pour l'indication géographique « COUTEAU DE LAGUIOLE »

NOR : *ECOI2101493V*

Le Syndicat des fabricants aveyronnais du couteau de Laguiole, sis mairie de Laguiole, place de la mairie, 12210 Laguiole, a déposé auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), conformément à l'article L. 721-3 du code de la propriété intellectuelle, une demande d'homologation de cahier des charges pour l'indication géographique : « Couteau de Laguiole ».

En application des articles L. 721-3 2° et R. 721-3 du code de la propriété intellectuelle, cette demande d'homologation est soumise à une procédure d'enquête publique d'une durée de deux mois, à compter de la publication du présent avis.

Le projet de cahier des charges de l'indication géographique « Couteau de Laguiole » peut être consulté, dans le délai de deux mois prévu ci-dessus, sur le site internet de l'INPI à l'adresse : https://base-indications-geographiques.inpi.fr/fr/enquetes-publiques-en-cours.

Pendant ce délai, toute personne peut formuler des observations en utilisant le formulaire accessible depuis la page mentionnée ci-dessus du site internet de l'INPI.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Avis relatif à l'ouverture d'une procédure d'enquête publique sur la demande d'homologation d'un cahier des charges pour l'indication géographique « POTERIES D'ALSACE »

NOR : *ECOI2101498V*

L'Association des potiers d'Alsace du Nord, sise 20 *bis*, Grand rue, 67620 Soufflenheim, a déposé auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), conformément à l'article L. 721-3 du code de la propriété intellectuelle, une demande d'homologation de cahier des charges pour l'indication géographique : « Poteries d'Alsace ».

En application des articles L. 721-3 2° et R. 721-3 du code de la propriété intellectuelle, cette demande d'homologation est soumise à une procédure d'enquête publique d'une durée de deux mois, à compter de la publication du présent avis.

Le projet de cahier des charges de l'indication géographique « Poteries d'Alsace » peut être consulté, dans le délai de deux mois prévu ci-dessus, sur le site internet de l'INPI à l'adresse : https://base-indications-geographiques.inpi.fr/fr/enquetes-publiques-en-cours.

Pendant ce délai, toute personne peut formuler des observations en utilisant le formulaire accessible depuis la page mentionnée ci-dessus du site internet de l'INPI.

Informations diverses

Cours indicatifs du 28 janvier 2021 communiqués par la Banque de France

NOR : *IDIX2100014X*

(Euros contre devises)

1 euro	1,209 1	USD	1 euro	6,585 7	BRL
1 euro	126,2	JPY	1 euro	1,556 4	CAD
1 euro	1,955 8	BGN	1 euro	7,822 6	CNY
1 euro	26,114	CZK	1 euro	9,374 2	HKD
1 euro	7,436 8	DKK	1 euro	17 069,17	IDR
1 euro	0,886 03	GBP	1 euro	3,982 5	ILS
1 euro	360,34	HUF	1 euro	88,321	INR
1 euro	4,547 1	PLN	1 euro	1 350,76	KRW
1 euro	4,876 1	RON	1 euro	24,718 7	MXN
1 euro	10,135 3	SEK	1 euro	4,891 4	MYR
1 euro	1,078 3	CHF	1 euro	1,700 8	NZD
1 euro	156	ISK	1 euro	58,126	PHP
1 euro	10,520 5	NOK	1 euro	1,611 9	SGD
1 euro	7,565 2	HRK	1 euro	36,315	THB
1 euro	92,384 2	RUB	1 euro	18,435 5	ZAR
1 euro	8,931 3	TRY	1 euro	126,2	CNH
1 euro	1,591 4	AUD			

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée
Fiche pratique disponible sur https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr
ou
DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 125 à 153)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

ISSN 0373-0425 *La Directrice de l'information légale et administrative :* Anne DUCLOS-GRISIER